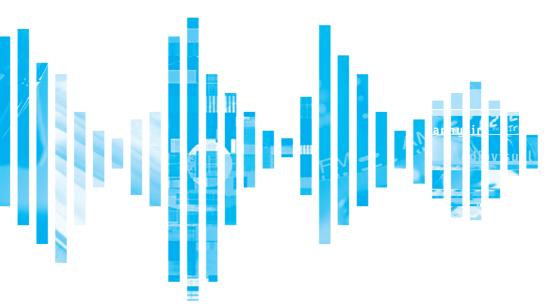


RAPPORT 2006 D'ACTIVITÉS 2006



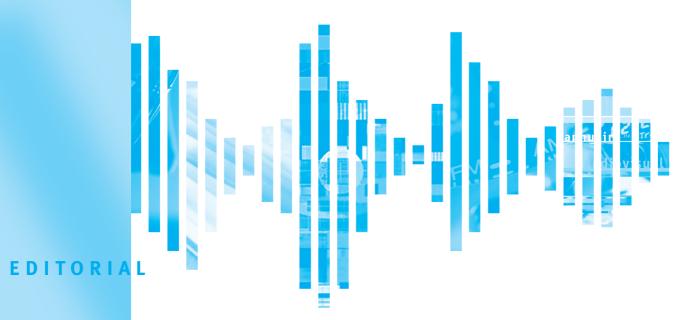
Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2006



SOMMAIRE

ÉDITORIAL LES AVIS (Collège d'avis) 6 LES AVIS (Collège d'autorisation et de contrôle - CAC) 44 LES RECOMMANDATIONS (CAC) 58 LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC) 100 LE CONTRÔLE (CAC) 104 LES SANCTIONS (CAC) 306 LA COMMUNICATION 366 LISTE DES MEMBRES DU/CSA **370 ANNEXE 374** TABLE DES MATIÈRE\$ 376



ans les enceintes européennes à l'occasion des révisions de la directive « Télévision sans frontières » et des textes réglementant les réseaux et infrastructures de communications électroniques, la promotion de formes d'autorégulation va de pair avec l'affirmation de l'indépendance des instances de régulation à l'égard des pouvoirs politiques et économiques et la nécessité de leur impartialité et de leur transparence.

Si les mécanismes d'autorégulation reconnus volontairement par des acteurs et secteurs professionnels sont généralement organisés sans l'intervention des pouvoirs publics, la régulation a pour fondement et pour finalité le cadre réglementaire.

Le concept d'autorégulation est compris très diversement dans les Etats membres selon leur tradition juridique, leur plus ou moins grande pratique des mécanismes de consultation, de concertation ou de cogestion et les relations organisées entre les structures publiques et privées.

L'autorégulation est bien connue dans le secteur de la publicité par les interventions du Jury d'éthique publicitaire (JEP). Elle sera prochainement mise en œuvre en matière de déontologie de l'information avec la création annoncée du Conseil de déontologie des journalistes. Les sources de l'autorégulation sont les codes déontologiques particuliers ou généraux approuvés par des acteurs économiques et des instances professionnelles nationales ou internationales. L'instrument d'autorégulation est interne au monde des entreprises.

Pour souhaitable qu'elle soit, cette autorégulation n'est pas exclusive d'autres formes de régulation. Singulièrement, l'autorégulation ne peut ôter la responsabilité qu'ont les pouvoirs publics d'assurer la protection d'intérêts publics et le respect des droits et libertés fondamentales. Les pouvoirs publics interviennent traditionnellement par l'adoption de réglementations mais aussi, depuis le milieu des années 1980, par la création d'instances de régulation. Il en est ainsi, notamment, de la CFBA pour le secteur bancaire et de la CREG pour le secteur de l'énergie.

La régulation qui est exercée en Communauté française par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA assure la juste application du droit de l'audiovisuel avec pour objectif d'être le garant d'« un fonctionnement harmonieux, équitable et pluraliste du secteur de la radiodiffusion », comme l'écrivait la Recommandation du Conseil de l'Europe en 2000, et de la mise en œuvre des droits et libertés fondamentales. Ses sources sont le droit et ses sujets sont les éditeurs de services, les distributeurs ou les opérateurs de réseaux.

Autorégulation et régulation sont donc non seulement compatibles, mais aussi complémentaires. Des mécanismes d'information conjointe et d'avis réciproque permettent d'articuler dans les faits les responsabilités professionnelle et publique de l'évolution des contenus des médias.

En Communauté française, il est de plus un lieu de rencontre entre le régulateur et les acteurs du secteur : il s'agit du Collège d'avis du Conseil supérieur de

l'audiovisuel. Dans un contexte social et juridique de développement de pratiques d'autorégulation et d'affirmation de l'indispensable indépendance des régulateurs, son rôle d'organe de corégulation doit être davantage revendiqué. Il lui appartient de donner deux clefs. Une au régulateur, l'autre au secteur. Il est le lieu de création d'une « soft law », adoptée de commun accord par le secteur et le régulateur dans le cadre et les limites fixées par le décret. Ce rôle de corégulateur est inscrit dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, mais son application en est restée partielle, le Collège d'avis ne s'étant jusqu'aujourd'hui octroyé qu'un simple pouvoir d'avis

aux conclusions de ses débats. Juridiquement intégré à « l'autorité administrative indépendante » telle que créée par l'article 130, son statut gagnerait aussi à être clarifié.

Le renouvellement des instances du CSA - et la meilleure représentativité d'un secteur investi par de nombreux nouveaux acteurs depuis 2003 qui devrait en ressortir - est un bon moment pour s'interroger tous ensemble sur la meilleure articulation des responsabilités sociales qu'implique l'exercice de nos libertés d'informer et d'être informés.

Evelyne Lentzen Présidente

André Moyaerts Vice-président

Philippe Goffin Vice-président

Jean-Claude Guyot Vice-président

# LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel se compose de deux collèges : le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis.

Le Collège d'avis compte, en plus des membres du bureau (la présidente et les trois vice-présidents du CSA), 30 professionnels (chacun ayant un suppléant) issus des différents secteurs de l'audiovisuel et désignés par le Gouvernement. Il a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Il est également chargé de rédiger et de tenir à jour des règlements sur la communication publicitaire (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales.

En 2006, le Collège d'avis, a remis un avis sur huit questions dont six répondaient à une demande du Gouvernement de la Communauté française : analyse de la diversité du paysage radiophonique (7 mars 2006), présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion (4 juillet 2006), accessibilité des services de radiodiffusion aux publics vulnérables (7 novembre 2006), présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels (7 novembre 2006), avis sur l'avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (4 juillet 2006), avis sur deux avant-projets de décret modifiant les décrets de 1997 (statuts RTBF) et 2003 (radiodiffusion) (7 novembre 2006). Les deux autres avis, pris d'initiative, posaient les enjeux et problèmes du dividende numérique (7 mars 2006) et rafraîchissaient le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (25 avril 2006).

Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

# LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU SEIN DU PAYSAGE RADIOPHONIOUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

#### Résumé

Suite à une demande de la ministre de l'Audiovisuel, relative à une analyse du paysage radiophonique de la Communauté française sous l'angle de la diversité culturelle, le Collège d'avis s'est penché sur la place qu'occupent aujourd'hui les communautés étrangères, les particularismes locaux, les dialectes, les cultures alternatives, la création dans le paysage radiophonique francophone.

#### INTRODUCTION

Par courrier du 23 juin 2005, la ministre de l'Audiovisuel Fadila Laanan a demandé au CSA de « procéder à l'analyse du paysage radiophonique en Communauté française sous l'angle de la diversité culturelle ». Elle précise sa demande par une liste non exhaustive de questions relatives aux émissions à caractère « interculturel », à la représentation des populations d'origine étrangère, à la mise en avant des particularismes régionaux et des artistes locaux, à l'éveil aux cultures alternatives, etc. Rappelant que la « défense et la promotion de la diversité culturelle » constituent des objectifs prioritaires Gouvernement, elle s'inquiète d'une « homogénéisation croissante de la programmation musicale – et plus généralement culturelle » du paysage radiophonique.

Un groupe de travail s'est réuni les 20 septembre 2005, 25 octobre 2005, 29 novembre 2005, 15 décembre 2005 et 10 janvier 2006.

Cet avis se consacre au paysage radiophonique « privé », dès lors que le service public est notamment en charge de missions de promotion de la diversité culturelle. Le Gouvernement peut imposer de nouvelles missions de service public à la RTBF dans le cadre de la renégociation de son contrat de gestion.

#### CONCEPTS, ENJEUX ET METHODE

L'Unesco définit la culture comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ». Elle englobe aussi « outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »1

La diversité culturelle exprime l'idée que « la culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés (...)»<sup>2</sup>. La diversité culturelle ne se limite donc pas à la diversité des origines ethniques, philosophiques ou linguistiques. Elle englobe aussi les particularismes régionaux ainsi que les formes d'expression marginales et émergentes. Au niveau de l'espace public, l'enjeu est celui du principe de l'accès équitable tel qu'explicité dans la récente Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : « L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle »3.

Dans le paysage radiophonique, on peut ainsi cibler l'enjeu de la diversité culturelle : comment établir un paysage radiophonique où les différentes tendances culturelles puissent s'exprimer et où chacun puisse se retrouver dans l'offre de contenus, en termes ethniques, philosophiques, linguistiques, régionaux ou encore générationnels ? Comment garantir également l'accessibilité des formes culturelles marginales, locales ou émergentes?

Une telle diversité culturelle peut se concevoir des deux points de vue classiques aux travaux relatifs au pluralisme:

- diversité interne à chaque service : la diversité culturelle est assurée par la pluralité des contenus, des publics cibles et des modes d'organisation;
- diversité externe : la diversité est le reflet de la

<sup>1.</sup> UNESCO, Déclaration universelle sur la diversité culturelle, Paris, 2 novembre 2001. http://unesdoc.unesco.org/images/o012/001271/127160m.pdf.

<sup>3.</sup> UNESCO, Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005. http://portal.unesco.org/culture/fr/

variété des formats radiophoniques accessibles au public (en termes de contenu et de forme).

En l'absence de la mise en œuvre de la partie du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion relative aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique, le CSA ne dispose pas, à ce jour, d'un inventaire complet des contenus et des formats.

Pour répondre utilement à la question posée, les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont réalisé une enquête par questionnaire auprès d'une trentaine de radiodiffuseurs privés (réseaux et sélection diversifiée de radios indépendantes). L'intérêt de cette enquête tient dans l'identification revendiquée par les éditeurs concernés de la diversité de leurs objectifs et de leurs logiques de fonctionnement.

Il va sans dire que faire état de cette diversité en nommant les éditeurs concernés ne vaut aucune reconnaissance de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la légalité des réseaux et des radios indépendantes.

L'analyse du Collège d'avis s'est aussi appuyée sur le bilan du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) pour les années 2002-2003 ainsi que sur une étude réalisée en 2001 par Radio Panik sur les radios non commerciales<sup>4</sup>.

La collecte de données en provenance des gestionnaires des ayants droit en matière de programmation n'a pas permis de conclusions significatives.

Après la présentation des principaux enseignements de l'enquête par questionnaire, le présent avis tentera de relever les actions possibles dans l'état actuel de la législation pour concourir à l'objectif de diversité culturelle et celles qui nécessiteraient la modification de la législation actuelle.

# BREF RÉSUMÉ DES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE PAR OUESTIONNAIRE

Afin d'assurer une sélection diversifiée de formats au sein de l'échantillon questionné, il s'est révélé indispensable d'élaborer, de manière intuitive, une première catégorisation fonctionnelle des éditeurs privés opérant en Communauté française<sup>5</sup>. Les résultats de l'enquête ont ensuite permis de répartir les acteurs selon une seconde classification, en cinq grands groupes en fonction de leurs apports à la diversité culturelle. Chaque groupe répond à des objectifs et une logique de fonctionnement particuliers<sup>6</sup>:

- Radios généralistes: pas de ciblage géographique, vocation globale et grand public, avec des accents différents en termes de ciblage socioculturel (exemples: Contact, Contact 2, Bel-RTL, Nostalgie, Ciel FM, NRJ, Fun Radio, Contact+,...);
- Radios thématiques : vocation spécifique par rapport à une thématique (musicale ou éditoriale) qui est traitée en détail et en profondeur (exemples : BFM, Net FM, Vibration,...);
- Radios géographiques : vocation généraliste par rapport à une zone géographique restreinte (exemples : BXL, Beho FM, Antipode, Vital FM, Radio Chevauchoir, Radio Quart d'Ondes, Radio Quartz, Canal 44,...);
- Radios d'expression: vocation par rapport à un fonctionnement non marchand dans une perspective de citoyenneté active (exemples: Radio Panik, Radio Qui Chifel, Equinoxe FM, Radio Campus, RUN, Radio Air Libre,...);
- Radios communautaires: vocation par rapport à un groupe culturel particulier - origine, langue, philosophie (exemples: Radio Judaïca, Radio Al Manar, Radio Italia, Contact Inter, RCF,...).

L'extrapolation de ces groupes à l'ensemble des éditeurs radiophoniques répartis en trois classes géographiques (Bruxelles, Wallonie et Réseau) est présentée dans le tableau suivant. Les classes « Bruxelles » et « Wallonie » reprennent les éditeurs

<sup>4.</sup> Iannuzzo Carmelo, La radio privée non commerciale en Communauté française de Belgique, étude dans le cadre d'un Appel à Projet ponctuel d'intérêt collectif du Fonds Maribel social de Belgique, 2001 (document non finalisé).

<sup>5.</sup> Cette première tentative répartissait les opérateurs identifiés en huit profils fonctionnels : réseau, régional, local, thématique, communautaire, maison des jeunes, associatif et universitaire. Etant donnée l'instabilité juridique du paysage, l'identification des acteurs a été effectuée au mieux des connaissances des services du CSA, sans présenter un caractère exhaustif ou permanent.

<sup>6.</sup> Ces groupes ne constituent pas des catégories fermées et homogènes. Il existe une certaine perméabilité entre catégories, certains formats pouvant se ranger dans l'un ou l'autre groupe selon qu'on met l'accent sur l'un ou l'autre élément. Les exemples cités constituent les radios qui ont été prises en compte dans l'échantillon.

disposant d'un seul émetteur ou de plusieurs répartis dans la même province. La classe « Réseau » reprend tous les éditeurs disposant de plusieurs émetteurs implantés dans deux provinces ou plus.

	Bruxelles	Wallonie	Réseau	Total
Généralistes			9	9
Thématiques	3	1	2	6
Géographique	S 1	46		47
D'expression	3	6		9
Communautai	res 5	2	2	9

Comme leur vocation généraliste le suggère, les éditeurs privés géographiques ne se distinguent pas par une programmation musicale spécifique. Leur intérêt en termes de diversité culturelle réside dans l'information locale qu'ils peuvent diffuser, le rôle de proximité qu'ils sont amenés à jouer et l'apport en termes de culture populaire.

Les radios privées thématiques, d'expression et communautaires, qui participent intrinsèquement à la diversité culturelle, que ce soit de manière interne ou externe, ne représentent qu'une petite partie du paysage. De plus, elles sont fortement concentrées dans les grandes villes et plus spécialement à Bruxelles7.

On voit poindre dans ce relevé rapide la spécificité de la région bruxelloise où un grand nombre de projets radiophoniques sont présents, alors que la rareté de fréquences y est plus accentuée que dans le reste de la Communauté française.

L'enquête a permis de mettre en lumière des enjeux dans une perspective de diversité culturelle regroupés, pour la clarté de l'exposé, en cinq points.

Il est important de souligner que ces enjeux ressortent des réponses des éditeurs de services privés interrogés et ne reflètent dès lors en aucune manière la position officielle du CSA.

• le maintien des radios à vocation locale intégrées dans le tissu social de leur auditoire : Les radios géographiques ont vu leur nombre se réduire significativement ces dernières années. Les radios qui existent encore aujourd'hui sont, dans leur grande majorité, celles qui ont aussi pu se renouveler en termes d'acteurs, de contenus et de publics. On constate même un regain d'intérêt dont témoigne l'émergence de nouveaux projets radiophoniques, principalement en milieu rural.

- la place à accorder aux communautés étrangères dans l'espace radiophonique : la question se pose surtout dans les grandes villes et en particulier à Bruxelles. A quelles communautés accorder un espace radiophonique, et lequel : soit une fréquence dédiée à une communauté ; soit une fréquence dédiée à plusieurs communautés en cohabitation ; soit des espaces concédés sur le service public ou les radios géographiques et d'expression ? Ces possibilités ne sont pas exclusives. L'enjeu réside sans doute davantage dans l'équilibre à trouver entre elles. Un autre enjeu, celui de la légitimité d'un projet radiophonique communautaire par rapport à sa communauté cible, devrait logiquement passer par une priorité donnée aux projets directement issus du tissu associatif communautaire, tout en veillant à assurer l'accès du contenu rédactionnel à l'ensemble des publics potentiels (dont la langue de partage est le français). Toutefois, il faudrait aussi éviter le repli identitaire et la constitution de ghettos radiophoniques.
- · la survie d'un modèle non commercial de radiodiffusion: selon les radios associatives, le financement structurel annoncé au sortir des Etats généraux de la culture et de l'audiovisuel devrait s'accompagner d'une catégorie particulière de reconnaissance distincte du régime général des radios indépendantes (reconnaissance basée sur une évaluation du projet radiophonique et de son mode de fonctionnement participatif, ainsi que sur l'appréciation du contenu effectif des programmes) et de missions spécifiques (par exemple, l'accueil de programmes concédés à une communauté d'origine étrangère).

<sup>7.</sup> Cette concentration urbaine se justifie essentiellement, comme l'a montré l'étude réalisée par Radio Panik en 2001 : par le contexte géographique : la densité de population est un facteur déterminant à la fois sur l'audience et sur le nombre de bénévoles potentiels ; et par le contexte socioculturel : en milieu urbain règne en général une activité socio-culturelle plus diversifiée, qui permet de nourrir un medium de proximité comme la radio associative. La présence des communautés étrangères y rend plus nombreux les programmes qui leur sont destinés. Par opposition, les radios géographiques situées en dehors des grandes agglomérations peuvent jouer un rôle décentralisateur et de proximité par rapport à la culture dominante urbaine et centralisée.

# LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

- l'émergence et le soutien de nouveaux formats et de nouvelles initiatives: de nouveaux réseaux sousrégionaux ou certains formats musicaux thématiques se sont développés récemment à la faveur du vide juridique créé par l'absence de plan de fréquence. L'enquête met en lumière une réalité sensiblement plus riche et diversifiée que ce que le décret ne prévoit à travers la seule distinction entre réseaux et radios indépendantes.
- la promotion de la création radiophonique: sont évoqués dans l'enquête le maintien, voire l'élargissement, d'une aide à la création par le Fonds d'aide à la création radiophonique ainsi que la nécessité d'une prise de conscience au sein même des radios de l'importance de développer une culture de la création.

# LES POLITIQUES PUBLIQUES POSSIBLES DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION

Des choix s'avèrent aujourd'hui nécessaires pour concourir à l'objectif de la défense et de la promotion de la diversité culturelle du paysage radiophonique. Ils sont éminemment politiques. On ne peut attendre un consensus de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient publics ou privés, sur ces questions.

Cet avis tracera donc la carte des politiques possibles en connaissant et reconnaissant leurs limites respectives.

 Avant tout, le Collège d'avis tient à rappeler que la priorité doit rester l'établissement du plan de fréquence. L'insécurité juridique actuelle et les effets qu'elle produit sur le terrain ne constituent pas un terreau favorable à un développement harmonieux de la diversité du paysage radiophonique.

Dans l'allocation des ressources spectrales entre les Communautés, ne conviendrait-il pas de prendre réellement en considération le fait qu'à Bruxelles, la Communauté française intègre seule, dans son parc de fréquences, la présence des communautés linguistiques et culturelles qui ne sont ni flamandes ni francophones ainsi que des projets qui s'adressent aux deux communautés ?

2. Dans la mise en œuvre de la procédure d'autorisation, c'est au Collège d'autorisation et de contrôle qu'est confiée l'organisation de la diversité culturelle au regard des demandes introduites par les acteurs (article 56 du décret). En 2003, à la demande du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle a eu l'occasion de faire valoir ses recommandations et intentions en la matière<sup>8</sup>.

Toutefois, le Gouvernement a la possibilité de prévoir des critères complémentaires dans le cahier des charges joint à l'appel d'offre (article 104 du décret). Il pourrait ainsi lier l'attribution de telle ou telle fréquence au respect de certaines exigences en termes de contenu. Il pourrait aussi réserver certaines fréquences à des radios thématiques, géographiques, d'expression ou communautaires.

De telles mesures appellent cependant à la vigilance. En effet, le risque de créer des radios « ghettos » est réel. La nature et la forme des exigences de contenu devraient, si elles étaient adoptées, faire l'objet d'attentions particulières. De plus, l'imposition de contraintes spécifiques à certaines catégories de radios pose la question du respect de l'égalité de traitement entre les acteurs, qui implique la liberté rédactionnelle de tous les éditeurs. A la demande du Gouvernement, une analyse complémentaire de ce point pourrait être réalisée.

3. Le Gouvernement pourrait également, via le cahier des charges, rendre obligatoire la déclaration d'objectifs de diversité culturelle que se fixerait le demandeur lui-même dans sa réponse à l'appel d'offre. Une telle déclaration vaudrait « convention » avec le CSA, qui serait chargé d'en vérifier le respect.

Une telle politique permettrait d'atteindre la diversité du paysage par l'émulation des acteurs et leur ambition de toucher des publics divers.

<sup>8.</sup> Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Recommandation 03/2003 relative au paysage radiophonique de la Communauté française. http://www.csa.be/pdf/Recommandation%202003-03%20(plan%20fréquences).pdf

Ce type de politique culturelle se fonde sur la régulation de l'initiative individuelle et collective. On ne peut décréter l'existence d'un éditeur qui serait le seul à représenter une communauté culturelle, religieuse ou linguistique. L'histoire nous apprend qu'il est peu probable que, même soutenu par des facilitateurs, les différentes composantes d'une communauté puissent présenter un projet commun.

4. Enfin, la RTBF joue un rôle en matière de diversité culturelle. Le contrat de gestion en cours de renouvellement pourrait être l'occasion de lui confier de nouvelles missions en cette matière.

## LES POLITIQUES PUBLIQUES POSSIBLES EN FAISANT ÉVOLUER LA LÉGISLATION

5. La rapide étude menée par les services du CSA met en lumière une réalité bien plus diversifiée que celle prise en compte par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En particulier, la législation pourrait faire l'objet d'une évaluation critique sur les points suivants :

- La réduction à l'article 53 du paysage radiophonique à deux catégories fondées sur des critères exclusivement techniques (« réseaux » et « radios indépendantes ») empêche l'application de mesures destinées à encourager la diversité des formats et des modes de fonctionnement ;
- L'imperméabilité des catégories de ce même article 53 rend impossible toute évolution d'un opérateur indépendant qui souhaiterait, dans le cadre de la croissance de ses activités, se muter en réseau régional;
- Les obligations de l'article 54 s'imposent uniformément à tous les opérateurs, quel que soit leur mode de fonctionnement. Or, les modes de fonctionnement sont en réalité eux-mêmes fort diversifiés. Cette égalité de traitement peut donc se révéler source d'injustice pour les opérateurs dont le profil est éloigné de celui pris en compte par le décret :
- · La contribution minimale au Fonds d'aide à la création radiophonique, fixée par l'article 161 à 30.000 €, risque de constituer un seuil inaccessible

pour les « petits » réseaux ou les radios indépendantes qui envisagent de diffuser sur un bloc RSN9;

- Une meilleure prise en compte du mode de fonctionnement non marchand de certains éditeurs.
- 6. L'idée de mettre en place un ou plusieurs « distributeurs hertziens de services radiophoniques » pourrait être une solution à la rareté des fréquences et l'investissement important que constitue la mise en place d'un service complet pour des projets culturels ou communautaires. Ainsi, là où l'espace est insuffisant, des fréquences pourraient être partagées entre plusieurs éditeurs encadrés par un distributeur hertzien de services radiophoniques qui mettrait à leur disposition les movens de production et de diffusion.

Ceci nécessite une modification de la législation actuelle qui ne prévoit, pour ce qui est de la diffusion radiophonique hertzienne, que la situation où un éditeur de service se voit attribuer une fréquence ou un réseau de fréquences (article 53). Le partage d'une même fréquence par plusieurs éditeurs n'est plus possible depuis le décret de 1997 sur la radiodiffusion.

Une telle solution, si elle constitue une piste intéressante en termes de diversité, est toutefois loin d'être idéale des points de vue radiophonique et commercial.

7. La diversité culturelle pourrait être renforcée au travers des programmes des radios de service publics locaux, à l'image des télévisions locales. Cela pourrait permettre le renforcement de l'information régionale et des programmes spécifiques à l'intention de publics ou groupes spécifiques. Ceci a pour intérêt de renforcer la professionnalisation du secteur et de permettre un traitement global de la problématique culturelle dans le paysage radiophonique. Toutefois, on pourrait reprocher à cette solution son coût, voire le manque d'implication du secteur associatif et le risque de créer des ghettos.

9. Radiodiffusion sonore numérique.

# LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

Si cette hypothèse est suivie, il pourrait être intéressant de s'interroger sur un éventuel assouplissement à prévoir des dispositions décrétales en vigueur relatives à l'indépendance des éditeurs de services, tout en garantissant les règles fondamentales en matière d'information.

- 8. Dans la perspective de ses ressources financières nouvelles, le Fonds d'aide à la création radiophonique pourra participer au soutien aux éditeurs radiophoniques non marchands porteurs de diversité culturelle comme l'annonce, pour l'horizon 2007, le bilan des Etats généraux de la culture. Cette nouvelle mission du FACR, ou d'un nouveau fonds créé spécifiquement à cet effet, ne peut cependant affecter le régime actuel d'aide à la création et à la production de contenus.
- 9. Une autre piste pourrait être trouvée dans l'utilisation de ressources nouvelles que permettent la numérisation du spectre et l'utilisation d'autres infrastructures de diffusion. De nouveaux modes de consommation des contenus sonores se développent, comme la diffusion de services non linéaires (programmes à la demande) tel le podcasting, et plus largement le téléchargement de programmes pour écoute différée.

Toutefois, les acteurs actuels seront sans aucun doute en priorité intéressés à diffuser leurs programmes en simulcast (analogique et numérique) ou en multicast (sur plusieurs réseaux ou infrastructures). La diffusion en FM reste encore un « must » pour les acteurs et le coût des nouvelles infrastructures est actuellement trop élevé pour les petits éditeurs. Le risque lié à la fracture numérique (accès de certains groupes défavorisés aux nouvelles technologies) est réel. Il conviendrait de ne pas limiter un mode de diffusion à un type d'acteurs.

La Communauté française pourrait, en la matière, sous des critères objectifs, contribuer au développement de ces nouvelles formes par des apports en termes d'infrastructure (mise en place d'un portail permettant la diffusion de podcasts) ou

financiers (prise en charge des droits d'auteur pour les contenus qui remplissent certaines conditions).

#### **EN CONCLUSION**

Le Gouvernement, sans modification législative, a la possibilité d'influencer la diversité culturelle du paysage radiophonique via les cahiers des charges rédigés lors des appels d'offre.

Il a également la possibilité de créer de nouvelles structures ou de soutenir complémentairement le secteur au travers d'une révision du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Mais avant tout, le Collège d'avis insiste sur la nécessité de sortir au plus vite du vide juridique actuel causé par l'absence de plan de fréquence. Il s'agit d'un élément préalable essentiel à la mise en œuvre de toute politique efficace en matière de diversité culturelle. Le climat de non droit actuel entraîne une grande précarité du secteur, précarité qui touche toutes les radios, dont les radios thématiques géographiques, communautaires et d'expression, principaux vecteurs de la diversité culturelle.

Trois annexes (1. Synthèse des résultats de l'enquête par questionnaire réalisée par les services du CSA, 2. Etude sur les radios non commerciales, 3. Synthèse du bilan 2002-2003 du Fonds d'aide à la création radiophonique) complètent cet avis et sont consultables sur le site internet du CSA à l'adresse http://www.csa.be/documents/show/432

# TRANSITION ET DIVIDENDE NUMÉRIQUES

#### Résumé

Le 7 mars 2006, le Collège d'avis adopte un avis sur la transition et le dividende numériques, issu des travaux menés depuis octobre 2005. Il y formule des propositions en vue de l'abandon de la radiodiffusion analogique dans le contexte numérique multiplateformes de la Communauté française de Belgique. Le Collège d'avis y propose aussi le calendrier de travail de la suite des travaux du CSA en la matière.

10. http://europa.eu.int/information\_society/policy/ecomm/doc/info\_centre/communic\_reports/switchover/com\_2005\_0204\_f\_fr\_acte.pdf.

#### INTRODUCTION

Dans sa communication du 24 mai 2005 « concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique »10, la Commission européenne a proposé le début de l'année 2012 comme date pour l'extinction de la radiodiffusion en mode analogique. Les Etats membres qui ne les avaient pas encore publiés (dont la Belgique)<sup>11</sup> devaient adopter leurs plan et calendrier de passage à la radiodiffusion numérique pour le mois de décembre 200512.

Dans sa recommandation du 6 juillet 2005 « relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle »13, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA recommandait au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française « d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais et en concertation avec les parties intéressées, un plan de passage à la radiodiffusion en mode numérique et un calendrier de l'abandon de la radiodiffusion en mode analogique ».

L'objectif de ce plan devrait être :

- d'assurer la pérennité et l'amélioration des services de contenu audiovisuel existants (programmes supplémentaires, fonctionnalités de programmation, meilleure qualité de l'image et du son, services de données et interactifs, télévision personnelle);
- d'encourager l'émergence et le développement de nouveaux services combinant téléphonie mobile et radiodiffusion hertzienne (comme la radiodiffusion mobile de données);
- de garantir le pluralisme des médias et la diversité linguistique et culturelle dans un environnement structuré par l'innovation technologique.

La numérisation de l'offre de services audiovisuels n'étant plus une question hypothétique ou lointaine en Communauté française, les enjeux portent aujourd'hui sur les aspects stratégiques et méthodologiques de l'extinction de la radiodiffusion

analogique et sur les modalités de la transition vers la radiodiffusion exclusivement numérique, quelles que soient les plates-formes techniques utilisées, conformément de neutralité au principe technologique.

Cela suppose concrètement de cerner les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir, avant d'engager les concertations nécessaires avec les différents niveaux de pouvoirs concernés par l'élaboration du plan national de passage à la radiodiffusion numérique.

Le présent document expose de manière synthétique les enjeux et problèmes traités dans le cadre du groupe de travail « Dividende numérique », mis en place par le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel à partir du 4 octobre 2005.

Ce document formule des propositions en vue de l'abandon de la radiodiffusion analogique dans le contexte numérique multi-plates-formes de la Communauté française de Belgique. Il comporte également une boîte à outils composée de cinq annexes documentaires:

- 1. un tableau de pilotage « Numérisation de la chaîne de valeur multimédias »;
- 2. le contexte : des offres de télévision numérique en ordre dispersé;
- 3. les enjeux spécifiques au spectre radioélectrique ;
- 4. des informations complémentaires sur la situation dans l'Union européenne;
- 5. la recommandation nº02/2005 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 6 juillet 2005.

#### **OBJECTIFS**

Décrite depuis le point de vue fonctionnel de la « liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion » (article 7 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion), la radiodiffusion en mode numérique peut être définie a priori comme un résultat à atteindre, movennant une action des acteurs

<sup>11.</sup> La Communauté flamande a fourni une information actualisée en 2005 à la Commission européenne

<sup>(</sup>http://europa.eu.int/information\_society/policy/ecomm/doc/todays\_framework/digital\_broadcasting/switchover/b\_flanders\_swo\_plan\_en\_dload\_confirm.pdf).

<sup>12.</sup> Voir le document COCOMo5-51 final du 11 janvier 2006

<sup>(</sup>http://europa.eu.int/information\_society/policy/ecomm/doc/todays\_framework/digital\_broadcasting/switchover/cocomo5\_51final\_corr\_digital\_tv\_update1.pdf). 13. Voir annexe E (http://www.csa.be/pdf/CAC\_RECOM\_2005\_%2002\_TAT.pdf).

du marché coordonnée par les pouvoirs publics, selon les caractéristiques suivantes :

<u>Taux de pénétration</u> : 95% de la population (francophone) doit avoir accès à une offre de télévision numérique de base, avant l'extinction de la radiodiffusion en mode analogique.

<u>Date-butoir</u>: le début 2012 est la date-butoir pour l'abandon effectif de la radiodiffusion en mode analogique<sup>14</sup>, avec un bilan intermédiaire sur l'état d'avancement en 2010 (Communication UE « Transition » 2005).

<u>Préconditions</u> : au préalable, deux conditions doivent être réunies :

- accessibilité: les services actuellement reçus en mode analogique doivent encore pouvoir l'être en mode numérique, tant en matière d'offre de services que de couverture géographique;
- caractère abordable : pour la plupart des foyers, sur les plans financier (prix modique pour un décodeur de base) et social (utilisation aisée, y compris pour les publics particulièrement vulnérables).

<u>Neutralité technologique</u>: le résultat à atteindre début 2012 s'inscrit dans une approche multi-platesformes, conformément au principe de neutralité technologique, avec promotion de la concurrence effective entre elles pour parvenir à ce résultat.

<u>Équipement</u>: atteindre une masse critique d'utilisateurs suffisante par la mise à disposition du public d'un terminal ouvert pour, en tout cas, l'accès à

l'« offre de base » (au sens de l'article  $1^{er}$  21° du décret du 27 février 2003) conforme aux normes et standards techniques suivants :

- la norme de compression MPEG2 (avec évolution possible vers le MPEG4/AVC pour éviter l'effet de parc irréversible au bénéfice d'une norme technique déjà ancienne et incompatible avec un format supérieur);
- les normes MHP et MEHG-5<sup>15</sup> en matière d'interface de programmes d'application (API) standard (s'il y a une API) ;
- une interface commune (s'il y a accès conditionnel);
- la présence de tuners de réception câblée, terrestre et satellitaire, ainsi que d'un modem câble ou télécom, afin de garantir l'interopérabilité du terminal.

Plusieurs scénarios sont aujourd'hui possibles concernant la mise à disposition des terminaux : la constitution d'un marché « horizontal » ouvert pour un décodeur de base (« zapette »¹º), l'intégration verticale selon des normes propriétaires (avec la version la plus élaborée d'un « Home Media Center »¹¹) ou la coexistence de ces options exclusives avec la fourniture de décodeurs MHP subsidiés.

Une mesure d'encouragement complémentaire serait d'intégrer, de série<sup>18</sup>, un tuner numérique dans tous les téléviseurs et enregistreurs vidéos commercialisés à l'avenir, qu'ils soient ou non compatibles pour la haute définition.

Rôle des pouvoirs publics :

a) en tout cas, la coordination des acteurs de la chaîne

ecomm/doc/info\_centre/communic\_reports/interoperability\_idtv/comm\_pdf\_com\_2006\_0037\_f\_fr\_acte.pdf).

16. Les algorithmes de décompressions seraient intégrés dans le hardware sans possibilité de mise à jour.

19. Voir, par exemple, l'article du CRIOC : http://www.oivo-crioc.org/documents/cgi-bin/jump.cgi?ID=1438.

<sup>14.</sup> A noter que le plan d'Agoria-TIC« Plan d'action e-Europe 2005 - Numérisation des services de radiodiffusion » (janvier 2004) parle de « digital switch-on » plutôt que d'« analogue switch-off ». Agoria-TIC préconise de laisser le marché décider du retrait de la diffusion en mode analogique (qui restera probablement encore disponible pendant 10 ans).

<sup>15.</sup> La Commission européenne a proposé au Comité des Communications d'ajouter les normes MEHG-5 et WTVML à la liste intérimaire des normes pour les communications électroniques publiées au JOCE (http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c\_331/c\_33120021231fr00320049.pdf) depuis qu'elles ont été adoptées par l'ETSI (document COCOM05-40 du 29 septembre 2005). La norme WTVML porte sur la réalisation de contenu télévisuel interactif, MHEG-5 est une norme ouverte, élaborée au Royaume-Uni pour les décodeurs de la télévision numérique terrestre, qui a précédé la norme ouverte MHP (cf. Annexe D, point D.4). Voir également la communication COM(2006) 37 « sur l'examen de l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive » du 2 février 2006 (http://europa.eu.int/information\_society/policy/

<sup>17.</sup> Il s'agit de l'équivalent d'un PC silencieux, qui permet l'évolutivité des normes de décodage, la puissance et les fonctionnalités avancées comme le « Personal Video Recording » (PVR), la transmission sans fil dans la maison, etc. Il est probable que les consoles de jeux tentent d'occuper ce marché.

<sup>18.</sup> Mais sans pouvoir aller jusqu'à l'interdiction pure et simple de la mise sur le marché d'équipement non conforme pour la réception numérique: une telle mesure manquerait de proportionnalité et ne serait pas conforme aux règles du marché intérieur car une stratégie de ce type créerait des entraves aux échanges entre Etats membres (Communication « Interopérabilité 2004 », COM(2004) 541 du 30 juillet 2004, http://europa.eu.int/information\_society/policy/ecomm/doc/info\_centre/communic\_reports/interoperability\_idtv/com\_2004\_541\_fr.pdf).

<sup>19.</sup> Voir, par exemple, Laricle du CKIOC : http://www.oivo-crioc.org/documents/cgi-bin/jump.cgi+iD=1438. 20. Cf. le point B.1. « Consumer information strategy » de SEC(2005) 661 du 24 mai 2005

<sup>(</sup>http://europa.eu.int/information\_society/policy/ecomm/doc/info\_centre/commiss\_serv\_doc/wd\_annex\_corrected.pdf).

de valeur audiovisuelle pour l'établissement du calendrier permettant de rencontrer les conditions fixées dans le délai imposé (phases et dates), l'information impartiale du consommateur<sup>19</sup> sur l'offre disponible (services de contenu et desserte géographique) et sur les équipements compatibles (terminaux et récepteurs)20 et la structuration du marché par la définition neutre technologiquement des modalités d'attribution et de répartition de la bande passante (avec et sans fil);

b) éventuellement : subventions aux projets de recherche et développement, subsides aux décodeurs avec API ouvertes (comme le MHP), aides d'Etat en matière d'infrastructures de transmission en mode numérique<sup>21</sup>.

#### **CONSTATS INTERMEDIAIRES**

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne parle pas comme tel du passage au numérique, ni de la transition de l'analogique au numérique. Devant l'urgence à agir en ce domaine, le CSA a pris l'initiative d'en saisir le Collège d'avis.

Le Collège d'avis a traité, avec les parties intéressées et des experts extérieurs, des enjeux généraux du passage à la radiodiffusion numérique et de l'extinction de la radiodiffusion analogique (4 octobre 2005), des questions de la télévision portative (8 novembre 2005), de la radio numérique (8 novembre 2005), de la télévision haute définition (22 novembre 2005), de la gestion collective des droits d'auteur (6 décembre 2005) et du pilotage de la chaîne de valeur multimédias (24 janvier 2006).

A titre intermédiaire, le Collège peut déjà retenir les éléments suivants:

- maturité des standards technologiques de radiodiffusion télévisuelle et sonore (DVB-T, DVB-H, DRM, DAB, DMB, WiMax, IBOC) et de compression (MPEG2 et MPEG4);
- · diversification des débouchés pour un même contenu (moyennant formatage adéquat, y compris pour la TVHD), segmentation et volatilité des publics, faible progression financière du marché publicitaire;
- manque de repères prévisionnels consécutif à l'incertitude politique et juridique sur les ressources hertziennes disponibles;
- choix maintenu des éditeurs locaux en faveur du câble, plutôt que du satellite22;
- forte opacité, voire gestion discrétionnaire, en matière de conditions d'accès aux infrastructures et réseaux de communications électroniques et aux services de contenu audiovisuel et associés ;
- insécurité juridique quant à la mise en œuvre de la législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins applicables aux nouveaux services non linéaires et à la distribution des contenus audiovisuels sur les nouvelles plateformes (ex. : DVB-H);
- information insuffisante du consommateur sur l'offre de services et de terminaux<sup>23</sup>, leurs fonctionnalités et leur différenciation ;
- besoins d'expérimentations en grandeur nature pour valider les scénarios technico-commerciaux.

Pour le Collège d'avis, les temps sont mûrs pour une décision politique, afin de combler les carences du marché, sans en fausser la dynamique concurrentielle ou en bloquer le potentiel d'innovation. Une défaillance des pouvoirs publics provoquerait, à terme, une situation de fait irréversible et discriminatoire, cumulant gaspillage des ressources

(http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/o5/t657&format=HTML&aged=o&language=FR&guiLanguage=en).22. Lequel dispose de la bande passante suffisante pour proposer les contenus produits en définition standard par les éditeurs de services, moyennant des coûts de diffusion importants, surtout en matière de droit de propriété intellectuelle.

<sup>23.</sup> En télévision, la TVHD n'a de sens que par rapport à un format de diffusion 16:9 diffusé sur des écrans d'au moins 70 cm de diagonale. La TVHD trouve également son utilité dans une perspective de convergence Internet et télévision. Les technologies actuelles au niveau des écrans comprennent le plasma (coût exorbitant et durée de vie limitée). le LCD (moins cher, moins éphémère mais loin d'une durée de vie comparable au tube cathodiaue) ainsi aue les techniques de projection domestique, qui constituent une excellente alternative pour obtenir une image de grande dimension (« Home Cinema »). Aujourd'hui, la mort des tubes cathodiques est programmée à brève échéance et on peut compter sur un renouvellement progressif du parc des écrans. Toutefois, tous ne seront pas compatibles HD, ni d'une dimension suffisante pour profiter pleinement des avantages de cette technologie.



<sup>21.</sup> Voir les procédures ouvertes par la Commission européenne, le 14 juillet 2004, concernant le financement d'un réseau de télévision numérique hertzienne en Suède  $(http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/o4/912\&format=HTML\&aged=1\&language=FR\&guiLanguage=en)\ et\ concernant\ le\ financement\ finance$ public des coûts de transition dans le cadre d'un projet de télévision numérique hertzienne en Allemagne  $(http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/o4/911\&format=HTML\&aged=1\&language=FR\&guiLanguage=en).\ Dans\ ce\ dernier\ cas,\ language=fR\&guiLanguage=en).\ Dans\ cas,$ Commission européenne a conclu, le 9 novembre 2005, à l'illégalité des aides d'Etat (http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?re ference=IP/o5/1394&format=HTML&aged=o&language=FR&guiLanguage=en). Voir enfin l'enquête ouverte par la Commission européenne, le 21 décembre 2005, concernant les subventions accordées par l'Italie en vue de promouvoir l'achat de décodeurs numériques pour la télévision hertzienne

communes, comportements anticoncurrentiels, appauvrissement du pluralisme de l'offre médiatique et élargissement de la fracture numérique.

A ce titre, l'enjeu de la période de transition et de la multidiffusion est crucial. Le rôle du régulateur sera central pour garantir la diversité de l'offre face à la pression sur les capacités de transmission (fréquences terrestres ou bande passante câble).

En quels termes instruire aujourd'hui la décision politique ? Pour le Collège d'avis, les questions suivantes sont pertinentes pour élaborer des scénarios stratégiques :

- Est-il plus significatif, en matière numérique, de différencier les approches selon la radio et la télévision et/ou de différencier au sein du multimédia les offres sur fil et celles sans fil?
- Un traitement différencié de la radio numérique par rapport aux bouquets multimédias se justifierait-il au regard des investissements et des frais d'exploitation requis<sup>24</sup>?
- Concernant les normes et standards de réception, la Communauté française pourrait-elle effectuer un saut (« leap forward ») de l'analogique vers la haute définition directement, sans passer par le MPEG2, ou bien le « triple simulcast » (analogique, numérique et TVHD) doit-il être privilégié<sup>25</sup>?
- Cette alternative doit-elle s'envisager de manière distincte selon qu'il s'agisse (ou non) de la plateforme hertzienne terrestre, afin de différencier les offres fournies par les plateformes en présence, complémentaires plutôt que concurrentes?
- Concernant le sans-fil, faut-il privilégier le « dividende numérique » au bénéfice notamment de nouveaux services hors radiodiffusion ou bien l'utilisation efficace du patrimoine audiovisuel, immatériel et matériel, de la Communauté française<sup>26</sup>?
- Quels liens entre l'(les) opérateur(s) de réseau et le(s) distributeur(s) de services : simple(s)

- prestataire(s) de services techniques (agrégateurs neutres) ou responsabilités éditoriales et commerciales spécifiques ?
- Concernant l'opérateur de réseau numérique hertzien terrestre, détenteur des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, faut-il reconnaître une entreprise unique, une entreprise commune à tous les acteurs ou des entreprises concurrentes ?
- Dans ce dernier cas, faut-il soutenir la mise en place d'un marché de gros de la transmission hertzienne numérique ou encourager les logiques propriétaires, verticalement intégrées, associant les fonctions d'opérateur et de distributeur, voire d'éditeur?

#### **SUIVI POUR 2006**

Le Collège d'avis suggère que tant le Collège d'avis que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA poursuivent les travaux sur la transition et le dividende numérique, selon le programme de travail suivant:

- 1. Mise à jour permanente du synopsis de pilotage (annexe A : « Numérisation de la chaîne de valeur multimédias ») et établissement d'inventaires : groupe de travail « Dividende numérique » du Collège d'avis, en assurant une coordination avec le groupe de travail « Décret » du Collège d'avis qui traitera, à partir de mars 2006, des questions réglementaires et proposera au Gouvernement des modifications du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- 2. Promotion de l'interopérabilité des services, réseaux et équipements (art. 123 à 129 du décret du 27 février 2003) : groupe de travail « Dividende numérique » du Collège d'avis ou bien mandat confié à un forum d'implémentation technologique<sup>27</sup>, existant (ex. : TITAN) ou à créer, en y assurant la participation de toutes les parties concernées;

<sup>24.</sup> En radio, le coût très élevé de la diffusion numérique par rapport à la diffusion analogique rend le passage au numérique pratiquement impossible sur fonds propres pour les petits opérateurs de la Communauté française. Une logique de bouquets exclusivement composés de services de radiodiffusion sonore impliquerait une mutualisation des ressources au niveau de l'opérateur de réseau, ce qui est nouveau pour les radios privées belges lesquelles, traditionnellement, exerçaient à la fois les métiers d'éditeur de services, d'opérateur de réseau et de distributeur de services.

<sup>25.</sup> La stratégie de BeTV en l'état actuel est de ne pas proposer de « simulcast » SD/HD, et de réserver certains contenus à la diffusion HD.

<sup>26.</sup> En effet, en cas de transmission hertzienne (en MPEG<sub>4</sub>), la TVHD équivaut à un service par canal : le « dividende numérique » espéré serait faible mais cette approche permettrait une valorisation intégrale des ressources spectrales de la Communauté française, sans forcément exclure la coexistence, au sein d'un même multiplex, d'un service HD en MPEG<sub>4</sub> complété d'un ou deux services SD en MPEG<sub>2</sub> ou MPEG<sub>4</sub>, voire même, en théorie, de services DVB-H.

<sup>27.</sup> Et non un forum de normalisation, tel qu'il en existe au niveau européen ou mondial. Il s'agit ici de mettre en œuvre concrètement les spécificités techniques (normalisées au niveau européen ou mondial) d'un terminal de base ouvert en Communauté française de Belgique.

- 3. Expérimentations en grandeur nature : autorisations temporaires délivrées par le Collège d'autorisation et de contrôle, par analogie avec la dérogation prévue à l'article 107 du décret du 27 février 2003 en matière de services privés de radiodiffusion sonore en mode analogique;
- 4. Identification des goulots d'étranglement (« bottlenecks ») par le Collège d'autorisation et de contrôle : mesures de transparence financière et de séparation comptable (art. 6 et 77 du décret du 27 février 2003), contrôle annuel des éditeurs de services, des opérateurs de réseau et des distributeurs de services (art. 133 §1er et 6);
- 5. Régulation des « bottlenecks » par le Collège d'autorisation et de contrôle :
  - a) sélection des candidatures et assignation des fréquences du spectre radioélectrique (art. 112 (radio) et 116 (TV) du décret du 27 février 2003)28;
  - b) description et analyse du marché 18 « Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux » (art. 90 et suivants du décret du 27 février 2003);
  - c) mesures de sauvegarde du pluralisme de l'offre médiatique (art. 7 du décret du 27 février 2003).

Cinq annexes (A. Tableau de pilotage « Numérisation de la chaîne de valeur multimédias », B. Contexte : des offres numériques en ordre dispersé, C. Enjeux spécifiques au spectre radioélectrique, D. Informations complémentaires sur la situation dans l'Union Européenne, E. Recommandation n°02/2005 du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle) complètent cet avis. Elles sont également consultables sur le site internet du CSA à l'adresse http://www.csa.be/documents/show/535

# RÈGLEMENT RELATIF AUX PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

#### Résumé

Depuis 1999, le Collège d'avis a régulièrement adressé aux éditeurs de radio et de télévision des recommandations quant au traitement de l'information en période électorale.

Répondant à ses nouvelles missions décrétales mais également à des questions régulièrement adressées au CSA, le Collège d'avis adopte le 25 avril 2006, à l'approche des élections communales et provinciales, son nouveau règlement.

Tenant compte de la nature du scrutin, le Collège s'est particulièrement intéressé à des questions inhérentes à l'information de proximité, en sollicitant la participation active des éditeurs de services locaux à ses travaux.

Le règlement se veut un outil abordant les questions aussi concrètes que le recours à l'avis de la rédaction sur les dispositifs électoraux, la gestion professionnelle des émissions électorales par des éditeurs locaux ne diffusant pas habituellement de programmes d'information ou encore la limitation de la présentation des candidats dans d'autres rôles et fonctions, assortis de différents niveaux de vigilance.

Les élections communales et provinciales sont fixées le 8 octobre 2006. Les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux éditeurs de services radiophoniques et télévisuels des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux ; les premiers sont énoncés dans diverses dispositions légales et décrétales, les seconds sont inspirés pour partie de ces dernières ainsi que des pratiques et usages des éditeurs. Ces principes visent l'ensemble des programmes. Le cas échéant, les dispositions

<sup>28.</sup> Après la publication par le Gouvernement de la Communauté française de la liste des fréquences attribuables en mode numérique (art. 99 du décret du 27 février 2003) et de l'appel d'offres pour les radiofréquences, avec caractéristiques et nombre de réseaux (art. 110 pour la radio et art. 114 pour la télévision).

spécifiques aux programmes d'information, tribunes électorales et publicités sont précisées.

# PRINCIPES ISSUS DES CADRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- 1. Considérant les délais prévus dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ces recommandations couvrent les trois mois précédant le scrutin, soit entre le 8 juillet 2006 et le 8 octobre 2006.
- 2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux éditeurs de services la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent, telle que retenue à l'article 1, 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.
- 3. En matière de publicité et de parrainage, les articles 12, §1<sup>er</sup> et 24, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques. Pendant la période électorale, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des publicités qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique.

Les messages publicitaires institutionnels sont cependant autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote, ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques qui contreviennent aux dispositions visées aux points 1.5. et 1.6. ci-après.

4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques (art 35 §1<sup>er</sup> 5° et art 66 §1<sup>er</sup> 8° et 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; art 7 §2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF).

- 5. Sur la base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale et dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.
- 6. De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité

nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis.

7. Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatif aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales seront proscrites dans les deux mois qui précèdent le scrutin<sup>29</sup> à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.

Pendant les deux mois qui précédent le scrutin, dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront également soin d'éviter de diffuser des communications traitant d'objets d'intérêt communal ou provincial ou de mesures prises ou à prendre émanant de collèges échevinaux et de députations permanentes.

8. Les éditeurs des services de radiodiffusion sonore assurent l'usage généralisé du français dans les programmes d'information et dans les émissions à caractère électoral afin de favoriser le débat public sur les questions politiques et d'éviter le repli identitaire d'une communauté, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, conformément à l'article 60, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

# PRINCIPES ISSUS DES USAGES ET PRATIQUES DES ÉDITEURS

1. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux éditeurs de services privés en matière d'information durant les périodes préélectorale et électorale, certains prévoient des dispositifs particuliers. Le recours au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires permet d'apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale. En vue de concourir à l'indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, ces dispositifs internes feront adéquatement l'objet d'un avis de la rédaction avant son approbation par les conseils d'administration des éditeurs.

- 2. Lorsqu'ils adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale, les éditeurs en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces dispositions sont, s'ils le jugent utile, mises à la disposition du public.
- 3. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, l'éditeur veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs et raisonnables.
- 4. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 2000 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont l'appréciation est laissée aux responsables des éditeurs de services.
- 5. Les éditeurs veilleront à s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. Il sera fait preuve du plus grand discernement dans

<sup>29.</sup> A l'exception des communications programmées en raison de la Fête de la Communauté française.

# LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

la diffusion de résultats de sondage et leur commentaire. En outre, le CSA recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s), la proportion de sans réponse.

- 6. Tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat(e) déclaré(e) aux élections devrait, le cas échéant à l'invitation de l'éditeur, s'abstenir d'être présent(e) à l'antenne dans sa fonction durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il(elle) s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.
- 7. Les éditeurs de services veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information. A cet effet, ils établiront autant que possible, pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent et selon un calendrier qu'il leur appartiendra de définir, différents niveaux de vigilance en lien avec l'échéance électorale (période de prudence, période de quarantaine,...).
- 8. Les émissions, débats, tribunes et autres séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
- 9. Durant la période électorale, les éditeurs qui contrairement à leur programmation habituelle diffuseront exceptionnellement des programmes d'information ou des émissions électorales, veilleront à faire assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le).

#### **CONSULTATION**

Les éditeurs de services peuvent consulter le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les questions relatives à ses missions ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les questions relatives à la qualification des partis et des candidats visées aux points 1.5. et 1.6.

Une annexe (Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale) complète cet avis et est consultable sur le site du CSA à l'adresse http://www.csa.be/dacuments/show/s33

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN CADASTRE DE L'EMPLOI NON MARCHAND EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### Résumé

De 4 juillet 2006, le Collège d'avis remet, à la demande de la ministre de l'Audiovisuel, un avis sur l'avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

En date du 28 avril 2006, la ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cet avant-projet instaure le principe d'une banque de données, intitulée cadastre de l'emploi, qui centralise des informations jugées utiles, relatives à l'employeur et au personnel occupé dans le secteur non marchand de la Communauté française. Il vise à fournir des outils de gestion fiables pour la politique d'autorisation, de déclaration, de contrôle, de subventionnement, d'agrément et/ou de reconnaissance des institutions et services relevant de la compétence de la Communauté française. L'avant-projet modifie en conséquence l'ensemble des décrets qui, dans le secteur non marchand, imposent des conditions en termes d'emploi pour obtenir un agrément, une reconnaissance ou un subventionnement.

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après consultation de la Fédération des télévisions locales, n'a pas d'observations particulières à formuler sur les dispositions de l'avant-projet de décret, qu'elles

soient générales (art. 1 à 10) ou qu'elles concernent l'adaptation de l'art. 74 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (art. 27 de l'avant-projet).

# PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES SERVICES DE RADIODIFFUSION

#### Résumé

A la demande des ministres de l'Audiovisuel et de l'Egalité des chances, le Collège d'avis du CSA adopte le 4 juillet 2006 un avis sur la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Il y aborde les questions de la présence, de la représentation et de l'image des femmes dans les services de radiodiffusion ainsi que du traitement des cas de violence à l'encontre des femmes.

#### **INTRODUCTION**

Dans son programme d'action du 25 février 2005 notamment pour la promotion de l'égalité femmeshommes, le Gouvernement de la Communauté française souhaite envisager les mesures opportunes pour promouvoir une représentation non discriminante des femmes et des hommes dans les médias, renforcer la participation des médias francophones à la promotion d'une représentation non discriminante des femmes et des hommes et susciter un débat public sur le rôle des médias dans la lutte contre le sexisme.

Le 15 mars 2006, les ministres en charge de l'Audiovisuel et de l'Egalité des chances invitaient le Collège d'avis du CSA à rendre un avis et des recommandations sur:

- la présence et la représentation des femmes dans les médias, en étant particulièrement à l'écoute du point de vue des femmes actives dans les médias et des femmes actives dans la promotion de l'égalité;

-le traitement de l'information sur les cas de violences perpétrés à l'encontre des femmes.

En particulier, le Gouvernement a souhaité « bénéficier des recommandations du CSA sur les moyens de sensibiliser les professionnels à la prise en compte de ces problématiques dans leur métier, et sur la manière de les intégrer dans le suivi de la qualité des programmes de la radiotélévision publique »3°.

Le Collège d'avis a réuni un groupe de travail composé – outre les membres du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel – de femmes travaillant dans différents secteurs des médias (journalistes, chefs d'information et responsables éditoriales ; publicité,...), dans des centres universitaires ou des institutions spécialisées ainsi que des femmes représentantes de mouvements féminins et féministes<sup>31</sup>.

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est intéressé à trois thèmes : la présence des femmes dans les services de radiodiffusion ; la représentation et l'image des femmes dans les services de radiodiffusion ; le traitement des cas de violence à l'encontre des femmes.

# PRÉSENCE DES FEMMES DANS LES SERVICES **DE RADIODIFFUSION**

Au plan international, la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin en septembre 1995 a abouti à une Déclaration et un Programme d'action invitant la communauté internationale à s'engager pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes dans douze domaines, dont les médias. La déclaration, signée par 189 Etats, les exhorte à mettre en œuvre tous les moyens menant à une réelle égalité homme/femme.

Les résultats de l'enquête « Who makes the news » menée au niveau mondial par le Global Media Monitoring Project32 en 2005 montrent que 86% des

<sup>30.</sup> Le représentant de la RTBF s'oppose catégoriquement à cette invitation.

<sup>31.</sup> Le Collège d'avis a notamment bénéficié de l'expertise et la contribution de :

<sup>.</sup> Professeur Maqda Michielsens, présidente du Centrum voor Vrouwenstudies de l'Université d'Anvers, à l'origine de l'outil « MEER » ;

<sup>-</sup> Madame Martine Simonis, secrétaire nationale de l'Association des journalistes professionnels (AJP) ;

<sup>-</sup> Madame Corine Van Hellemont, du Centre de recherche pour les études sur les femmes de l'Université d'Anvers, project manager de la plateforme électronique ZORRA; - Madame Simone Reumont, chef de rédaction à la RTBF.

<sup>32.</sup> Le « Global Media Monitoring Project » (GMMP) opère depuis 1995 sur 76 pays un monitoring complet de la représentation des femmes et des hommes dans les informations en télévision, en radio et dans les journaux. Les résultats et statistiques publiés sur leur site www.whomakesthenews.org montrent à quel point la différence de présence entre les femmes et les hommes demeure importante. Pour la Belgique, c'est l'Université de Gand qui a effectué le travail de monitoring.

# LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

porte-parole ou experts interrogés sont des hommes, et ce principalement dans les domaines économiques et politiques et que les femmes, quand elles sont interrogées, le restent habituellement dans les domaines comme la société, la météo, le logement.

<u>En Europe</u>, le Conseil de l'Union européenne adoptait en octobre 1995 une résolution sur le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias, invitant les Etats membres et les instances compétentes à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux instances de production, aux instances dirigeantes et aux postes de décision.

Le Parlement européen, dans sa résolution sur la discrimination des femmes dans la publicité du 16 septembre 1997, réitère sa demande en faveur d'une participation équilibrée, afin de renforcer l'influence des femmes sur le contenu des messages et des émissions et de leur permettre ainsi de participer dès les premiers stades aux prises de décision.

Ce 9 juin 2006, le Conseil de l'Europe adoptait une résolution visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, comportant d'importants volets s'adressant aux médias, et concernant notamment la visibilité des femmes en période électorale, l'accès aux postes de décision et la formation des professionnels des médias aux questions de genre<sup>33</sup>.

Le 5 mai 1995, lors de la rencontre de clôture de la conférence de l'Union européenne de radio-télévision (UER) portant sur « Le reflet de la diversité. Un défi pour les femmes et les hommes de radio-télévision », une trentaine de directeurs de chaînes européennes ont signé à Londres une charte dans laquelle ils s'engagent à collaborer activement à l'amélioration de la position des femmes à la radio et à la télévision.

Les signataires déclarent que : « Toutes les femmes ont droit à :

- Un traitement honnête et égal au travail et dans le cadre des procédures d'engagement, de sélection et de promotion.
- 2. L'égalité des chances à tous les niveaux et dans tous les groupes professionnels, avec une égalité d'accès à la formation, au recyclage et la promotion, ainsi que le droit de participer aux processus décisionnels et rédactionnels.
- 3. L'égalité de salaire et l'égalité des droits des travailleurs à temps partiel.
- 4. Un environnement de travail sans harcèlement sexuel, langage insultant ou intimidations.
- 5. Des conditions de travail et une éthique de travail qui donnent à chacun la possibilité de planifier et combiner travail et vie privée, sans perdre pour autant des opportunités de carrière.
- 6. Un environnement de travail sain et sûr.
- 7. Un traitement honnête lors de la préparation et dans le contenu des programmes pour les programmateurs et les collaborateurs, où les intérêts des auditeurs et des téléspectateurs féminins sont respectés ».

Pour la Belgique, seule la BRTN a signé la charte.

De 1997 à 2000, le projet européen « Screening Gender » a proposé aux professionnels des médias un outil d'information, de bonnes pratiques et d'images vidéo illustrant les relations entre le genre et les médias.

Aujourd'hui, « *Portraying Politics – a Toolkit on Gender and Television* »<sup>34</sup>, coordonné par la Fédération européenne des journalistes (FEJ) avec la contribution de différentes télévisions européennes et subventionné par la Commission européenne, a pris la relève en terme d'outil. Il s'agit d'un DVD et d'un fascicule qui traite en 8 modules de différents aspects du genre, de la politique et de la télévision<sup>35</sup>.

<u>En Belgique</u>, diverses dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi du 7 mai 1999<sup>36</sup> traitent de

<sup>33.</sup> MEG-6 (2006) 2 Résolution : Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique, Conseil de l'Europe, Stockholm le 9 juin 2006.

<sup>34.</sup> Voir site www.portrayingpolitics.org. Différents exemples tirés des modules de l'outil ont été présentés au groupe de travail.

<sup>35.</sup> On y découvre par des exemples – sous forme de vidéos extraites de différentes chaînes européennes – à quel point les émotions peuvent être interprétées d'une manière négative par le journaliste si elles sont montrées par une femme politique, comment une parlementaire européenne peut se faire accuser par un journaliste de travailler au lieu de s'occuper de ses enfants, ou encore à quel point les femmes peuvent être absentes de débats télévisés sur les plateaux.

<sup>36.</sup> Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale (M.B. 19 juin 1999). Voir également la Convention collective de travail n° 25 du 15 octobre 1975 du Conseil national du travail, sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs féminins et masculins, rendue obligatoire par l'A.R. du 9 décembre 1975 (M.B., 25 décembre 1975) et modifiée par C.N.T., C.C.T. n° 25 bis du 19 décembre 2001, rendue obligatoire par l'A.R. du 4 février 2002 (M.B., 12 mars 2002)

l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le milieu du travail et les relations sociales.

Selon l'Association des journalistes professionnels (AJP), la proportion de femmes journalistes (professionnels et stagiaires confondus) est en Belgique de 27%, la proportion de « stagiaires » de 42%, alors que la Fédération internationale des journalises (FIJ) estime la proportion de femmes journalistes en Europe à 46%. Selon les chiffres de l'AJP, l'alternance de présentateurs et présentatrices de journaux télévisés et radiophoniques ne reflète pas la réalité des proportions de femmes et hommes journalistes dans les rédactions.

En Communauté flamande, l'outil « MEER » a été développé à la demande du Ministère flamand de l'égalité des chances. Les études récentes<sup>37</sup> réalisées avec « MEER » aboutissent à des conclusions intéressantes sur la présence des femmes dans les médias (30% maximum) et sur la manière dont les femmes sont représentées (jeunes, représentantes de la vox populi face aux hommes experts, etc.).

En 1996, était publié par le département de l'Egalité des chances un répertoire d'expertes à destination des médias.

En Communauté française, aucune étude ou recherche universitaire ne permet de dresser un état des lieux de la présence des femmes dans les services de radiodiffusion. Cependant, certains constats peuvent être établis, notamment sur base des témoignages d'éditeurs de service. Ainsi, les postes de direction sont souvent occupés exclusivement par des hommes. Selon certaines sources, peu de femmes se portent candidates lors des appels d'offre pour ces fonctions à responsabilités39. A Canal Z, c'est une femme qui est actuellement rédactrice en chef, situation qui pourrait, selon elle, aider dans l'engagement de femmes journalistes, présentes en majorité dans sa rédaction.

Dans les émissions d'information, les femmes sont sous-représentées dans les rôles d'expertise et de

porte-parole, les raisons peuvent en être trouvées dans les conditions de travail (salaires, aménagement du temps de travail,...) des femmes. Par ailleurs, dans certains domaines, le choix des experts interrogés est parfois limité et les interlocutrices féminines rares, même si les carnets d'adresse des journalistes sont renouvelés régulièrement.

# REPRÉSENTATION ET IMAGE DES FEMMES ET DES HOMMES VÉHICULÉES PAR LES SERVICES DE **RADIODIFFUSION**

« Nous recevons sans cesse des informations et des possibilités d'identification qui nous modèlent et nous refaçonnent. Le rôle des médias dans ce processus d'apprentissage social et de perception de l'apprentissage social est très important et incontesté - d'un point de vue scientifique » 40.

En Europe, dans la résolution d'octobre 1995, le Conseil de l'Union européenne invite les Etats membres et les instances compétentes à promouvoir une image diversifiée et réaliste des possibilités et aptitudes des femmes et des hommes dans la société et à entreprendre des actions visant à diffuser cette image:

- Encourager les agences de publicité et les médias à promouvoir:
  - la créativité pour refléter la diversité des femmes et des hommes;
  - -la reconnaissance des effets négatifs des stéréotypes fondés sur le sexe sur la santé physique et psychique, des jeunes en particulier;
  - la mise au point de codes d'autorégulation volontaire;
- Réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation;
- Soutenir la recherche, les initiatives de sensibilisation, les instances de discussion et de surveillance;
- Accorder une importance particulière aux valeurs liées à l'égalité des chances au niveau de la formation des professionnels de la publicité et des médias.

<sup>37.</sup> Etudes réalisées sur les programmes « 7de dag », « Election shows », « Ter zake », « RTL news »,...

<sup>38.</sup> Bossaerts Bea, Zeg niet te gauw d'r is geen vrouw..., vademecum deskundige vrouwen 1996, publié à l'initiative de la ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances Miet Smet et de la BRTN.

<sup>39.</sup> Témoignages de participantes au groupe de travail, représentantes de Bel RTL et de la RTBF.

<sup>40.</sup> Michielsens Magda, « Créez une femme », in D'image en image. Les femmes dans les médias et la publicité, recherche menée à l'initiative de la ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances Miet Smet, 1995, p. 9.

Dans la résolution du 16 septembre 1997 citée plus haut, le Parlement européen invite les médias à contribuer à l'évolution des mentalités et demande que soient combattus les stéréotypes sexistes dans le contenu, les images et le langage de la publicité.

Dans la ligne de la conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies (Pékin, septembre 1995), le Parlement européen encourageait dans la même résolution l'élaboration d'un code d'éthique par les autorités responsables (organes consultatifs) des télévisions et de mécanismes d'autorégulation du secteur publicitaire.

En avril 2002, le Conseil de l'Europe appelait, dans une recommandation sur l'image des femmes dans les médias, les Etats membres à adopter une loi en faveur de l'égalité des sexes dans les médias accompagnée du financement de nouveaux projets d'égalité dans les médias et du renforcement de l'autorégulation du secteur publicitaire. Ce 9 juin 2006, le Conseil de l'Europe adoptait une résolution visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, comportant d'importants volets s'adressant aux médias pour la protection des femmes contre la violence, la lutte contre la traite des êtres humains et l'égalité sur le marché du travail<sup>41</sup>.

En Belgique, la loi de 2003<sup>42</sup> tendant à lutter contre la discrimination vise à interdire la diffusion de texte, avis, signe ou de tout autre support comportant une discrimination notamment fondée sur le sexe. Le Sénat a procédé en 2005 à des auditions au terme desquelles il votait une résolution<sup>43</sup> demandant notamment au Gouvernement de renforcer le dispositif d'autodiscipline mis en place avec le Jury d'éthique publicitaire (JEP), entre autres en l'invitant « à s'engager à faire preuve d'une vigilance particulière pour éviter de diffuser des images ou des messages publicitaires qui pourraient être interprétés comme une incitation à la discrimination envers des personnes (...) en raison de leur sexe ».

L'appréciation du sexisme, de la discrimination et de

la dévalorisation dans les médias et la publicité a été considérée, le 4 décembre 2002, par le Conseil de la consommation comme relevant de critères subjectifs, culturels, voire émotionnels « qu'il est impossible d'intégrer dans une norme de droit dans le contexte de la société d'aujourd'hui qui est devenue mouvante, pluraliste et multiculturelle ». En conséquent, le projet qui lui était soumis modifiant la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, en ce qui concerne l'image de la femme dans la publicité, n'a pas abouti.

En Communauté flamande, des outils ont été mis en place. L'étude « *D'image en image* »<sup>44</sup>, réalisée en 1995 par l'Université d'Anvers à la demande de la ministre de l'Egalité des chances, a dressé un cadre théorique et proposé des instruments destinés à attirer l'attention du monde de la publicité et des médias sur l'importance de la conception des images et l'éventuel caractère sexiste de celles-ci. L'étude est toujours utilisée à la VRT.

La plateforme électronique « Zorra » (« Voir, repérer et réagir aux stéréotypes de genre dans la publicité et les médias en Flandre ») a été créée en 1996 à l'initiative du Centre d'études sur les femmes de l'Université d'Anvers. Régulièrement, Zorra transmet les plaintes de ses membres contre des publicités sexistes auprès du IEP.

En Communauté française, l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit les programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier et notamment pour des raisons de sexe. La recommandation relative à la communication publicitaire adoptée par le CSA le 22 novembre 2004 rappelle « qu'au même titre que l'ensemble des autres programmes, la communication publicitaire est soumise aux dispositions du décret relative au respect de la dignité humaine ».

Quelques outils ont été développés pour les enfants, tels « Stereotypik » par l'ONG féministe « Le Monde

<sup>41.</sup> Op.ci

<sup>42.</sup> Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (M.B., 17 mars 2003, err. M.B., 13 mai 2003).

<sup>43.</sup> Résolution relative à l'image des femmes et des hommes dans la publicité, adoptée le 9 mars 2006.

<sup>44.</sup> D'image en image. Les femmes au travers des médias et de la publicité, étude réalisée à la demande de Miet Smet, 1995.

selon les femmes » et « Jouet/Jouette » développé par l'asbl « Ampli Junior ». L'association Vie féminine a clôturé en mars 2006 sa campagne d'un an « Le sexisme, comprendre pour mieux agir ».

Le rapport entre les femmes et les hommes se traduit également à travers le langage, reflet des structures et rapports de force de la société dans laquelle il s'inscrit. Après les autres pays francophones, la Communauté française a adopté le 21 juin 1993 un décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre. S'appliquant de manière contraignante exclusivement au champ administratif, le décret propose des règles de féminisation et des outils pratiques pour rendre compte du rôle effectif des femmes dans la société<sup>45</sup>.

Aucune étude ou recherche universitaire en Communauté française ne permet actuellement de dresser un état des lieux complet de la question de la représentation et l'image de la femme dans les médias. Le Programme d'action du Gouvernement annonce cependant une étude sur l'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés dans les médias, dont les résultats sont attendus pour décembre 2006. Différents constats ont cependant pu être établis, notamment sur base des contributions des participant(e)s au groupe de travail.

#### STÉRÉOTYPES SEXISTES

Les différents textes et contributions relatifs à la représentation et l'image de la femme dans les services de radiodiffusion se réfèrent généralement à la notion de « stéréotype sexiste ».

Par « stéréotypes », il faut entendre : « un ensemble de croyances socialement partagées concernant des traits caractéristiques des membres d'une catégorie sociale »46

Les stéréotypes sexistes peuvent quant à eux être définis comme « toute présentation (langage, attitude ou représentation) péjorative ou partiale de l'un ou l'autre sexe, tendant à associer des rôles, comportements, caractéristiques, attributs ou produits réducteurs et particuliers à des personnes en fonction de leur sexe, sans égard à leur individualité. La partialité et le dénigrement peuvent être explicites ou implicites »47.

Les stéréotypes ont toujours existé et continueront à être véhiculés. En veillant à combattre les stéréotypes sexistes dans les programmes de radiodiffusion, on n'entend pas lutter contre les stéréotypes euxmêmes, mais contre leurs effets potentiels.

Ainsi, l'objet du débat n'est pas tant le caractère ponctuel d'une image ou d'un programme isolé - tel que la représentation d'une femme dénudée ou un programme télévisé dans lequel il n'apparaît jamais de femmes - mais bien les « flux d'images qui produisent ensemble des hypothèses sur ce que sont les femmes, ce qu'elles font et ce qu'on peut faire avec elles » . L'aspect répétitif est pointé comme pouvant avoir une influence particulière sur le public.

La lutte contre les stéréotypes sexistes et les questions de représentation de la femme dans les médias sont généralement associées à la publicité. Cependant, c'est sur l'ensemble de sa programmation que doit porter l'attention de l'éditeur. En effet, « qu'elle soit présentée sous un mode humoristique ou plus sérieux, la vie des couples à la télévision est souvent teintée par les stéréotypes. Les femmes jouent encore fréquemment le rôle de mère, d'épouse ou de fille d'un personnage masculin plus important. Elles adoptent les attitudes traditionnellement associées à la féminité (...) »49.

<sup>45.</sup> Décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre ; arrêté du 13 décembre 1993 établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre ; voir aussi les listes des formes féminines recommandées par le Conseil supérieur de la langue française http://www.languefrancaise.be.

<sup>46.</sup> Définition issue du document Les femmes et le sexisme : vers une vraie égalité des chances, rédigé dans le cadre du projet de recherche FREE (Femmes en Recherche d'Emploi) mené par le Service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège et subsidié par le Fonds social européen. Les stéréotypes peuvent être également définis comme « des images simplifiées, standardisées, qui sont le résultat du besoin de l'être humain de classer et d'évaluer la réalité chaotique peuplée d'individus différents ». (Van der Mooren A., « Stereotypen in de reclame. Traditioneel seksime heeft zijn tijd gehad », in Kaiser A. en Van Zoonen L. (red), Blikvanger. Reclame: het spel van kijken en bekenen worden, Amsterdam, Amazone reeks, p. 20).

<sup>47.</sup> Définition établie sur base du « Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision », Canada, octobre 1990 et proposée par la Direction de l'Eaglité des chances de la Communauté française de Belaique. 48. Michielsens Magda, id.

<sup>49.</sup> Réseau Education-Médias, « Sexualité et relations entre les sexes dans les médias », voir leur site www.media-awareness.ca/francais/enjeux/stereotypes/femmes

Vu le nombre d'heures passées par les enfants devant leur écran de télévision - en 2004, selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel, l'audience moyenne de la télévision par individu de 4 ans et + en Communauté française de Belgique est de plus de 3 heures 30 par jour - et le fait qu'avant 7-8 ans, les enfants ne font pas vraiment la différence entre réel et virtuel50, il est indispensable que les émissions de télévision pour enfants valorisent les principes d'égalité et de complémentarité entre les êtres humains quel que soit leur sexe, par exemple en mettant en scène des personnages féminins et masculins qui parviennent dans des proportions égales à réaliser leurs objectifs ou à régler leurs problèmes et qui reflètent la diversité physique des femmes et des hommes51.

Si le discours publicitaire a développé ces dernières années une représentation des femmes moins gouvernée par les rôles et figures traditionnels, certains pensent cependant que « ces nouvelles figures restent prisonnières des stéréotypes qu'elles prétendent dénoncer et qu'en réalité elles confirment et confortent... »52. Pourtant, la publicité peut aussi bien renforcer les stéréotypes sexistes que les renverser dans différents domaines (le ménage, le travail, l'âge des personnes, l'idéal de beauté, la séduction, les finances, le sport et l'action, le politique, la technique, la famille et les enfants)53. Si la publicité n'est pas une copie exacte de la réalité, est basée sur la création et la fantaisie et a une fonction de séduction, et si chaque individu peut négocier lui-même avec les images qui lui sont offertes dans les médias, la publicité participe comme les autres programmes à la circulation de représentations sociales et au renforcement de stéréotypes. Cependant, le secteur de la publicité s'inspire directement de la société et des besoins des consommateurs tels qu'ils sont décrits dans les enquêtes54. Le Parlement européen tempère en considérant que « l'image de la femme dans la publicité peut, dans certains cas, être sujette à critique si la publicité favorise la diffusion de stéréotypes sexistes, maintient des clichés relatifs aux rôles de l'homme et de la femme et donne du corps de la femme des représentations dégradantes et contraires à la dignité » 55.

Outre les séries télévisées et les divertissements, les clips vidéo, généralement adressés au jeune public, sont particulièrement véhiculaires de stéréotypes sexistes. En Communauté française, la chaine thématique musicale MCM Belgique qui comprend près de 60% de clips vidéo est destinée à un public dont l'âge est compris entre 12 et 34 ans.

# TRAITEMENT JOURNALISTIQUE DES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La violence faite à l'encontre des femmes est un phénomène de société complexe qui prend des formes multiples et s'étend à bien des lieux sociaux et géographiques. Dans ce cadre, les journaux télévisés et radiophoniques, dans le traitement de l'information relative à la violence, remplissent un rôle d'information, mais aussi un rôle éducatif.

Si les études sur les effets de la violence dans les médias se heurtent au problème de la multicausalité – en effet, tout individu est soumis à une multitude de conditionnements sociaux et il est difficile d'isoler parmi l'ensemble de ces facteurs le seul effet de la violence médiatique<sup>56</sup> – l'impact que peuvent avoir les médias dans la diffusion de la violence est néanmoins à prendre en considération.

En effet, certains programmes, notamment les films, les séries télévisées, mais aussi parfois les divertissements ou de manière plus rare la publicité, peuvent inciter à l'une ou l'autre forme de violence à l'égard des femmes.

<sup>50.</sup> Allard Claude, pédopsychiatre, « L'enfant doit découvrir le réel avant de regarder la télé - faut-il rappeler Dorothée ? », in Le Soir, 3/12/2005, p. 53.

<sup>51.</sup> Réseau Education-Medias, « Filles et médias », voir www.mediawareness.ca/francais/enjeux/
stereotypes/femmes\_filles. Le Réseau, pour donner un exemple de stéréotype, fait référence à l'étude américaine "Children Now", qui déclare que sur les 33 publicités
diffusées par heure en moyenne le samedi matin durant les programmes de dessins animés, dans 85% du temps, les garçons sont dehors alors que les filles sont à
l'intérieur de la maison dans plus de la maiifé des cas

<sup>52.</sup> Pinte Vinciane, La domination féminine Une mystification publicitaire, Editions Labor/Espace de Libertés, 2003, p. 73

<sup>53.</sup> Voir www.vrouwenstudies.be et www.zorra.be.

<sup>54.</sup> Souligné lors du groupe de travail par différents représentants du secteur commercial.

<sup>55.</sup> Résolution du Parlement européen sur la discrimination des femmes dans la publicité, A4-0258/1997.

<sup>56.</sup> Vedel Thierry, « Médias et violence : une relation introuvable ? », in Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°20, IHESI, Paris, 2ème trimestre 1995, pp. 14-15 (extrait), in Dagnaud Monique, Médias et violence, l'état du débat, La documentation française, Paris, mars 2003, p. 91.

Une étude du contenu des journaux du soir des sept chaînes de télévision européennes réalisée par l'UER57 en 1995 montre que, proportionnellement aux différents domaines, les femmes sont plus souvent que les hommes présentées en victimes.

Cette étude souligne que la plupart des victimes femmes représentées sont des victimes de violence personnelle - crime ou viol - alors que la plupart des hommes sont des victimes de conflits armés. Les femmes sont sur-représentées dans les catégories « propres » : sans blessure ou vivantes. 67% des victimes « indirectes » sont des femmes, ce qui paraît renforcer le stéréotype selon lequel c'est d'abord la femme qui se désole de la mort de ses proches. Enfin, l'étude montre que les femmes victimes sont plus souvent montrées à l'intérieur de leur maison que les hommes, qui sont plus volontiers représentés dans un lieu public – dehors ou à l'hôpital.

#### RECOMMANDATION, OUTILS, ÉVALUATION

A titre liminaire, on rappellera qu'au regard de notions pouvant être considérées comme subjectives, la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principe fondamental au sein de toute société démocratique, ne peut encourir d'exceptions que pertinentes, proportionnées et justifiées notamment par le principe tout aussi essentiel du respect de la dignité humaine.

Au delà des situations d'incitation à la discrimination couvertes par le décret sur la radiodiffusion, l'approche de la question de la présence et la représentation équilibrée des femmes et des hommes trouve une réponse appropriée dans la formulation de recommandations adoptées par le Collège d'avis en concertation avec différentes parties prenantes.

La lutte contre les stéréotypes sexistes et la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes reposent aussi sur une déontologie propre aux différents métiers du secteur. Des codes internes, des méthodes d'observation, des rapports périodiques et la communication de résultats

au public constituent dans ce domaine des outils particulièrement pertinents.

Par ailleurs, différentes instances officielles ont en charge les questions de l'égalité et des discriminations, notamment de l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs initiatives ont d'ailleurs été prises au niveau fédéral et celui de la Communauté française ainsi que par des organisations professionnelles des médias et des organismes volontaires privés.

La sensibilisation à ces questions est toutefois absente des cursus de formation menant aux professions de la radiodiffusion.

## Présence des femmes dans les services de radiodiffusion

Le Collège d'avis recommande aux éditeurs de services et aux autres acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle:

- de prendre connaissance de la charte UER pour l'égalité des chances pour les femmes à la radio et à la télévision ; de s'y conformer ou de s'en inspirer dans la rédaction d'un code d'éthique interne;
- de promouvoir une présence équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de direction et aux postes à responsabilité et de veiller à l'application des législations en vigueur en matière de temps de travail et de conditions identiques de promotion et de salaire ;
- de veiller à ce que les programmes visant l'échange et la discussion (plateaux de télévision,...) dans tous les types de domaine (économiques, géo-politiques, sociaux, etc.) fassent intervenir des participants des deux sexes;
- de veiller, dans leurs programmes d'information, à interroger et se référer à des experts, acteurs et témoins des deux sexes, notamment en renouvelant leurs carnets d'adresse;
- de promouvoir l'emploi et la collaboration des journalistes de sexe féminin, tout au long de la carrière ;
- de promouvoir des plans d'action en entreprise prenant en compte la dimension du genre dans les différents métiers de la chaine audiovisuelle.

57. Michielsens Magda, The portrayal of victims on television, in EBU diffusion, broadcasting and society, winter 1995-96, p. 43-48.

# Représentation et image des femmes véhiculées par les services de radiodiffusion

Le Collège d'avis recommande aux éditeurs de services et aux autres acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle :

- de favoriser la représentation de la diversité des rôles et des fonctions des hommes et des femmes dans l'ensemble de leur programmation, par le choix des experts et acteurs interrogés dans les journaux radiodiffusés et télévisés mais aussi dans la réalisation des autres programmes, en production propre comme dans les programmes coproduits ou commandés;
- dans leur choix de programmes et de publicités, d'exercer leur responsabilité sociétale à l'égard des auditeurs et téléspectateurs en étant vigilants à l'égard de la circulation des stéréotypes sexistes incitant à la discrimination ou portant atteinte à la dignité humaine;
- de veiller spécialement aux programmes pour enfants (divertissements, dessins-animés, jeux, publicités pour enfants) et de sélectionner ceux qui propagent des modèles dénués de stéréotypes sexistes incitant à la discrimination ou portant atteinte à la dignité humaine, que ce soit au niveau de l'activité, mais aussi de la diversité physique des hommes et des femmes, des garçons et des filles;
- d'être vigilant, s'ils diffusent des clips vidéo, à la stricte application de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs;
- de veiller, lors de l'acquisition des programmes notamment des séries télévisées, et dans la mesure de la disponibilité de l'offre, à promouvoir une image équilibrée de la diversité des rôles et des fonctions des femmes et des hommes;
- d'éviter les programmes « alibi ».

Le Collège d'avis encourage par ailleurs :

- l'attribution de prix aux producteurs de spots publicitaires et de programmes contribuant à renverser les stéréotypes sexistes;
- le secteur de la production publicitaire à fournir des spots assurant la visibilité de la diversité culturelle et sociale des femmes et des hommes et à veiller à ce que les personnages et le scénario soient en lien

- avec le produit et ne véhiculent pas une image dégradante des femmes ;
- le secteur de la production publicitaire à respecter la recommandation du Jury d'éthique publicitaire sur « La représentation de la personne »;
- les secteurs de la production, de la publicité et de la radiodiffusion, en particulier les journalistes et les animateurs, à féminiser les noms de métier, fonction, grade et titre, tel que le promeuvent le décret du 21 juin 1993 sur la féminisation des noms de métiers et ses arrêtés d'application;
- le renforcement de l'aspect éducatif sur les questions de genre dans les procédés d'éducation aux médias et d'enseignement;
- la formation initiale et continuée des professionnels du secteur publicitaire, médiatique et de l'information sur les questions du genre.

# <u>Traitement journalistique des cas de violence à l'égard</u> des femmes

Le Collège d'avis recommande aux éditeurs de services et aux autres acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle :

- de traiter de ces sujets dans les journaux d'information, mais également dans les magazines et programmes spéciaux permettant une analyse transversale approfondie (culturelle, judiciaire, sociologique, juridique, politique) et éducative de la question;
- d'identifier au sein de la rédaction, des journalistes de contact et de référence en la matière, afin d'assurer les relais d'information et d'encourager la pro-activité de ces journalistes;
- de se tenir informés sur la question de la violence entre partenaires afin de traiter la question de manière adéquate, en respectant notamment le devoir de discrétion et l'anonymat des centres d'accueil<sup>58</sup>.

#### Outils et évaluation

Le Collège d'avis :

- invite les éditeurs de services de radiodiffusion à adopter un règlement d'ordre intérieur spécifique<sup>59</sup> ou à compléter leur règlement d'ordre intérieur existant relatif aux stéréotypes sexistes et à une

<sup>58.</sup> Contribution de la Communauté française à la mise en œuvre du Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007. 59. Voir notamment la charte UER

représentation équilibrée des femmes et des hommes, sur la base des recommandations énoncées ci-dessus et à assurer le traitement et le suivi des plaintes en la matière;

- recommande au Gouvernement de financer et de faire réaliser un monitoring annuel ou bisannuel de l'évolution de la présence et de la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion ; de recourir pour ce faire aux outils d'analyse existants ; d'en publier régulièrement les résultats à destination des différents acteurs du secteur et du public ;
- -invite le Gouvernement, outre son étude sur l'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes, à financer et mener des études spécifiques aux questions de genre dans les services de radiodiffusion;
- recommande que les instituts de formation dans les métiers de l'information, de la production et de la diffusion audiovisuelle incluent les questions de genre dans leurs cursus de formation;
- se propose de poursuivre ses travaux en matière de traitement de l'information sur les violences faites aux femmes.

L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE RADIODIFFUSION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PUBLICS VULNÉRABLES

#### Résumé

Le Collège d'avis adopte le 7 novembre 2006 une recommandation relative à la problématique de l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes.

Considérant le faible volume de programmes accessibles aux publics vulnérables en Communauté française au regard de ce qui se passe dans les autres pays européens, et vu les possibilités qu'offre la transition vers la télévision numérique, le Collège propose de fixer pour chaque éditeur, privé ou public, des objectifs chiffrés en matière de programmes accessibles sur base

de règles claires et transparentes, suggère la mise en place d'une structure de concertation entre l'ensemble des acteurs de la chaîne audiovisuelle et les représentants des utilisateurs sur les techniques d'accessibilité, les programmes à adapter et les questions d'interopérabilité et donne une série de recommandations en matière de choix technologiques. Le Collège recommande par ailleurs au Gouvernement de proposer aux autres niveaux de pouvoirs concernés une concertation sur l'utilisation des moyens aujourd'hui affectés à cet objet de manière dispersée pour optimiser les moyens disponibles, notamment pour ce qui relève de la production de programmes adaptés et le suivi de l'évolution du volume et de la qualité de ceux-ci.

L'inclusion de l'ensemble de la population dans la vie sociale et culturelle implique la mise en œuvre de solutions permettant aux publics vulnérables d'accéder aux services de radiodiffusion au même titre que le reste de la population. Par publics vulnérables, il faut entendre au premier chef toute personne qui ne peut recevoir la communication radiodiffusée dans son intégralité du fait d'une déficience sensorielle, à savoir les personnes sourdes, malentendantes, aveugles et malvoyantes.

Toute mesure qui vise à renforcer l'accessibilité des services de radiodiffusion60 (par le sous-titrage, la traduction gestuelle, l'audiodescription<sup>61</sup>, ou toute autre technique rendue possible dans le futur du fait de l'évolution technologique) bénéficie aussi à d'autres personnes, telles les personnes handicapées, les personnes âgées ou les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française.

Pour guider les efforts en matière d'accessibilité, le Collège d'avis recommande l'adoption des principes suivants:

1. A l'instar des pays voisins, la fixation dans des instruments réglementaires appropriés d'objectifs chiffrés en matière de programmes accessibles pour

<sup>61.</sup> Audiodescription : en télévision, description parlée en voix-off permettant à des personnes aveugles ou malvoyantes de prendre connaissance des éléments non verbaux de l'image. Pour une introduction technique, voir le rapport 144 de l'UER « Access Services – Includes Recommendations », juin 2004. http://www.ebu.ch/CMSimages/en/tec\_text\_i44-2004\_tcm6-14894.pdf.



<sup>60.</sup> Par radiodiffusion, il faut ici essentiellement comprendre la télévision. Du fait de ses limites techniques inhérentes, la radiodiffusion sonore n'est pas concernée par le présent avis, à l'exception de ce qui concerne l'accessibilité des terminaux de réception numérique et de son utilité comme canal alternatif proposant l'audiodescription synchronisée d'un programme télévisé.

- chaque éditeur, privé ou public, sur base de règles objectives et transparentes ; La mise en place d'une structure de concertation
- 2. La mise en place d'une structure de concertation entre l'ensemble des personnes et instances concernées, à savoir les éditeurs de services, les distributeurs, les opérateurs de réseau et les différentes organisations représentatives des publics vulnérables et des consommateurs, notamment sur les techniques d'accessibilité, les programmes à adapter<sup>62</sup> et les questions d'interopérabilité;
- 3. La priorité à accorder aux techniques qui permettent la couverture la plus large (par exemple, le sous-titrage) combinée au recours aux techniques moins répandues (par exemple, la traduction gestuelle et l'audio description);
- 4. L'adoption de normes communes d'application des technologies relatives à l'accessibilité (des programmes, mais aussi des terminaux) pour l'ensemble des maillons de la chaîne de la radiodiffusion numérique, soit via la concertation des opérateurs concernés, soit par le biais d'une décision du Gouvernement;
- L'obligation de sous-titrage des messages d'intérêt général à caractère urgent, de sécurité ou de santé publique;
- 6. La promotion de l'échange, au niveau international et en particulier au sein de l'espace francophone, de programmes accessibles, via la recherche d'accords spécifiques permettant de faciliter la gestion des droits d'auteur relatifs aux éléments d'accessibilité des contenus audiovisuels.

Le Collège recommande au Gouvernement de proposer aux autres niveaux de pouvoir concernés une concertation sur l'utilisation des moyens aujourd'hui affectés à cet objet de manière dispersée, en fonction de l'ordre de priorité suivant :

- L'adaptation des programmes au moyen de techniques appropriées (sous-titrage, traduction gestuelle et audiodescription, etc.), avec une priorité à l'adaptation des programmes produits en Communauté française;
- 2. Le suivi de l'évolution du volume et de la qualité des programmes adaptés ;
- 3. La production de programmes adaptés favorisant

- l'intégration des publics vulnérables réalisés s'il échet en partenariat avec les associations représentatives ;
- 4. La coordination et la sensibilisation des opérateurs du secteur de la radiodiffusion afin de garantir que la transition numérique ne constitue pas un recul en termes d'accessibilité, tant du point de vue du volume de programmes accessibles aux personnes déficientes sensorielles que de la facilité d'utilisation des terminaux;
- 5. La constitution d'un groupe d'experts sur le suivi des publics vulnérables dans le cadre de la transition numérique. Ce groupe d'experts serait chargé de faire des recommandations afin d'éviter que certains usagers ne soient mis à l'écart de la télévision numérique du fait de leur aptitudes réduites d'une part, et de formuler des propositions pour améliorer la transition numérique pour les publics vulnérables d'autre part. Ce groupe devrait idéalement trouver sa place au sein d'un groupe d'experts plus large traitant de l'inclusion sociale dans le cadre de la transition numérique, à l'image du Consumer Experts Group au Royaume-Uni;
- 6. A moyen terme, l'aide matérielle des téléspectateurs nécessitant un matériel spécifique leur permettant l'accès aux programmes de télévision numérique (par exemple, terminaux avec synthèse vocale des menus et guides électroniques des programmes, terminaux permettant la traduction gestuelle débrayable, télécommandes ergonomiques, etc.);
- 7. La sensibilisation des professionnels de l'audiovisuel et du journalisme aux mesures permettant aux publics vulnérables de mieux recevoir les programmes même quand ils ne font pas l'objet d'une adaptation<sup>63</sup>;
- 8. Le développement du principe de cofinancement public-privé des initiatives<sup>64</sup>, tant pour l'aide aux opérateurs dans la production de services adaptés aux publics vulnérables, que pour l'aide matérielle à ces derniers dans le cadre de la transition numérique.

## RAPPORT EXPLICATIF

En date du 15 mars 2006, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur « la présence et la représentation des personnes handicapées dans les médias ». Le présent avis traite

<sup>62.</sup> Dans le respect de la responsabilité éditoriale des éditeurs de services.

<sup>63.</sup> A titre d'exemple, la lecture à haute voix des diagrammes et tableaux chiffrés présentés à l'écran lors des programmes sportifs ou d'information générale.

<sup>64.</sup> Comparable au système de « matching funds » répandu en matière d'aides à la production.

de l'accessibilité des services de radiodiffusion, thème préalable à toute discussion sur la place de la personne handicapée dans les médias.

Un groupe de travail s'est réuni les 28 mars et 13 juin 2006. Il a pu bénéficier de l'expertise de représentants de l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées (AWIPH), de la Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB), des Amis des Aveugles asbl, de la Confédération belge pour la promotion des aveugles et des malvoyants asbl (CBPAM), du Centre d'excellence en technologies de l'information et de la communication asbl (CETIC), des services de soustitrage et de traduction en langue des signes de la RTBF, de la VRT et de TV Lux.

1. Malgré les efforts consentis par les éditeurs, peu de programmes sont accessibles aux publics vulnérables en Communauté française par rapport à d'autres pays européens. A titre de comparaison, les services de télévision en Autriche totalisent 1.920 heures par an de programmes accessibles à ces publics, au Danemark 6.459 heures par an, en Suisse 7.500 heures par an65 et en Communauté française 753 heures par an<sup>66</sup>. A la VRT, 40% de programmes sont adaptés (sous-titrage) pour 12,4% de programmes (sous-titrage et traduction gestuelle) à la RTBF (2004)67.

En France, une loi votée en 2005 requiert que les programmes des services hertziens de télévision totalisant plus de 2,5% d'audience moyenne annuelle fassent l'objet d'un sous-titrage complet à l'horizon 2010<sup>68</sup>. Pour les autres services, la loi prévoit un volume progressif de sous-titrage d'au moins 2% jusqu'à au moins 10% du temps de diffusion annuel après 9 ans. Un effort particulier est fourni aux heures de grande écoute. Le Royaume-Uni prévoit pour les services de télévision

publique un objectif de 80% à 100% de programmes adaptés, et pour les services privés un mécanisme de seuils de programmes adaptés en fonction du chiffre d'affaires au-delà de 0,5% d'audience69. Des pays comme les Pays-Bas, l'Irlande, la République tchèque et la Slovénie ont inscrit des dispositions dans leur législation70.

- 2. La transition vers la télévision numérique peut être l'occasion d'avancer significativement en matière d'accessibilité. Du point de vue technique de la réception, le numérique permet notamment :
- une amélioration importante de la qualité des sous-titrages (via la technologie DVB Subtitling<sup>71</sup>);
- -des progrès dans l'usage des technologies d'adaptation:
  - · activation et désactivation de l'affichage des éléments rendant un programme accessible aux publics vulnérables (sous-titrage, traduction gestuelle, audio description);
  - persistance des préférences des usagers (activation ou désactivation à travers tous les services, et non par service comme actuellement pour le sous-titrage télétexte analogique);
- des progrès en matière d'ergonomie (par exemple, les guides électroniques des programmes (EPG) parlants via le recours à la synthèse vocale pour les personnes aveugles ou malvoyantes).

Inversement, un manque de coordination ou une prise en compte trop faible de ces questions dans le contexte de la transition numérique peut provoquer un recul en termes d'accessibilité des programmes ou d'ergonomie des terminaux, du fait<sup>72</sup>:

- -de l'adoption de normes ou de solutions d'applications différentes et incompatibles d'un opérateur à l'autre (par exemple, en matière de sous-titrage);
- du manque de soin dans l'ergonomie des interfaces

<sup>65.</sup> Source: EFHOH Newsletter, décembre 2005, http://www.efhoh.org/newsletter/.

<sup>66.</sup> Source : d'après RTBF et TV locales.

<sup>67.</sup> Source : d'après RTBE

<sup>68.</sup> Audience movenne annuelle par rapport à l'audience totale des services de télévision. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

<sup>69.</sup> Part d'audience moyenne sur l'ensemble des ménages, calculée sur 12 mois. Code on Television Access Services, Statement by Ofcom, 26 juillet 2004. http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/tv\_access\_services/

<sup>70.</sup> Source: EFHOH Newsletter, op. cit.

<sup>71.</sup> Cette technologie permet un sous-titrage plus complet et plus souple (couleurs, pictogrammes, positionnement,...) que l'actuel sous-titrage par télétexte. Voir le rapport 144 de l'UER « Access Services – Includes Recommendations », op. cit.

<sup>72.</sup> Pour le détail, voir notamment « Digital TV Equipment : Vulnerable Consumer Requirements. A report by the Consumer Expert Group to Government and Digital UK » (mars 2006). http://www.digitaltelevision.gov.uk/publications/pub\_dtvconsumer\_maro6.html.

- de navigation et de configuration des terminaux rendant trop complexe l'usage de certaines fonctionnalités :
- du coût élevé de certaines solutions les excluant d'office d'un marché des terminaux libres et ouverts:
- du flou dans l'information des consommateurs sur les possibilités des offres de terminaux et de services en termes d'accessibilité.
- 3. L'accessibilité repose sur la responsabilité partagée entre :
- les éditeurs publics de services télévisuels (RTBF et télévisions locales), en raison de leur mission de service public;
- les éditeurs privés de services télévisuels, en raison de leur responsabilité sociale et de la valeur ajoutée que représente l'accessibilité (augmentation de l'audience et satisfaction des téléspectateurs);
- -les organisations représentatives des personnes déficientes sensorielles et les associations de consommateurs<sup>73</sup>;
- les pouvoirs publics, en raison de leur mission de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations par l'harmonisation des normes, le financement et la coordination des acteurs.
- 4. L'accessibilité des programmes de télévision ressort de compétences exercées à plusieurs niveaux de pouvoir qui ont manifesté leur implication dans ce domaine :
- Les Régions wallonne et bruxelloise, ainsi que la Commission communautaire française, via leurs compétences en matière d'affaires sociales :
  - initiative en vue du développement des programmes adaptés au sein des télévisions locales lors de la précédente législature;

- aide matérielle notamment en matière d'achat de magnétoscopes permettant la conservation des sous-titrages.
- Les Provinces, via leurs compétences en matière d'action sociale et de santé : aide à certaines télévisions locales (TVLux).
- La Communauté française, via ses compétences en audiovisuel, en santé et en soutien à la langue des signes :
  - introduction de dispositions relatives à l'accessibilité dans le contrat de gestion de la RTBF:
  - soutien financier du doublage des films en audiodescription;
  - reconnaissance de la langue des signes et mise en place de la Commission consultative de la langue des signes qui a remis un avis, entre autres, sur les questions audiovisuelles;
  - requête auprès du CSA sur ces questions.
- -L'Etat fédéral, via ses compétences en matière d'intégration sociale, d'affaires sociales et de personnes handicapées, notamment via l'action du Centre pour l'égalité des chances dans le cadre de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, mais aussi via le programme « Internet pour tous », a manifesté sa volonté de faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit laissé en marge de la transition numérique ;
- Les institutions européennes, en particulier la Commission, via la Communication « eAccessibility » 74, les ministres des pays membres, via la récente déclaration ministérielle « eInclusion » 75 dans le cadre de l'initiative « i2010 Une société de l'information pour la croissance et l'emploi » 76, ainsi que le Parlement, via le projet de rapport sur la proposition de directive « Services de médias audiovisuels » modifiant la directive « Télévision sans frontières » 77.

<sup>73.</sup> La traduction gestuelle dans la langue des signes belge francophone (LSBF) est destinée aux quelques 20.000 personnes qui la pratiquent. Le sous-titrage des programmes, quant à lui, peut, selon les estimations, bénéficier à environ 10% de la population, soit 450.000 personnes en Communauté française (personnes sourdes et malentendantes, personnes apprenant le français, personnes qui regardent la télévision dans un environnement bruyant,...). Précisons qu'une grande partie des personnes sourdes de naissance n'a toutefois pas accès à la lecture et ne pourrait donc bénéficier du sous-titrage. Par comparaison, la FEVLADO (Fédération flamande représentative des personnes sourdes) a opté pour une priorité au sous-titrage, aujourd'hui bien développé en Flandre.

<sup>75.</sup> Ministerial Declaration on elnclusion, approuvée unanimement le 13 juin 2006 par les ministres des Etats-membres, des pays candidats à l'adhésion et des pays membres de l'EFTA à la Conférence interministérielle de Riga. La déclaration annonce la mise en place d'un cadre légal européen pour l'accessibilité. http://europa.eu.int/information\_society/events/ict\_riga\_2006/index\_en.htm.

<sup>76.</sup> COM(2005)229

<sup>77.</sup> European Parliament, Draft report on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Council Directive 89/552/EEC on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the pursuit of television broadcasting activities (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260(COD)), Récital 27 A et article 1 paragraphe 6. http://ec.europa.eu/information\_society/doc/library/hieronymi.pdf

# PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION **DES MINORITÉS CULTURELLES** DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS

#### Résumé

A la demande de la ministre de l'Audiovisuel, le Collège d'avis s'est penché sur la question de la présence et de la représentation des personnes d'origine étrangère dans le paysage audiovisuel, pour laquelle trois aspects des enjeux ont été dégagés : la présence des minorités culturelles dans le secteur de la radiodiffusion, la représentation des minorités culturelles dans les programmes et l'accès des minorités aux médias.

Le Collège recommande de lancer en Communauté française des programmes de recherche sur la représentation des minorités, manquants à ce jour, et d'élaborer un code commun aux éditeurs de services qui porte sur le plan de la politique éditoriale et de la gestion des ressources humaines. Il invite également les organisations professionnelles des métiers de l'audiovisuel à proposer des codes de bonne conduite professionnelle en matière de traitement des minorités culturelles ou d'inclure de telles dispositions dans leurs codes généraux.

Le Collège estime en outre que la législation sur ces questions pourrait être renforcée : une modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pourrait ainsi autoriser le Collège d'avis à tenir à jour une réglementation sur la question des discriminations à l'instar de ce qui est prévu pour la communication publicitaire ou la protection des mineurs. De même, des dispositions spécifiques pourraient être introduites dans les conventions et contrats de gestion passés avec les éditeurs publics.

Les recommandations du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel portent sur quatre aspects : 1. La nécessité de disposer d'études empiriques en Communauté française :

- 2. L'élaboration d'un code commun aux éditeurs de services et d'une offre plurielle de services;
- 3. L'élaboration de codes de bonne conduite par les organisations professionnelles des métiers de l'audiovisuel:
- 4. Les appuis réglementaires et politiques.

## **NECESSITE DE DOCUMENTER L'ETAT DE LA QUESTION**

Contrairement à de nombreux pays européens et à la Communauté flamande, il n'existe pas, en Communauté française, d'étude empirique relative à la présence et à la représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels78.

Le Collège recommande de lancer des programmes de recherche sur cette question en en abordant les aspects quantitatifs et qualitatifs ainsi que les pratiques médiatiques des minorités et leur perception des médias audiovisuels79.

De telles études doivent accompagner la mise en place d'un programme de monitoring de l'état de la diversité dans les services radiodiffusés en Communauté française. A l'image du Monitor Diversiteit<sup>80</sup> néerlandais, un tel instrument de suivi et d'évaluation des mesures devra être élargi aux principaux critères de discrimination que sont, outre l'origine ethnique ou culturelle, la génération et le genre, conformément à la recommandation du Collège dans son avis relatif à l'égalité hommes-femmes81.

Il devra être mené à intervalles réguliers par un organisme indépendant des éditeurs, en concertation avec eux sans toutefois être à leur charge, et faire l'objet d'une communication à la fois vers le public et vers les éditeurs des services concernés. Le monitoring pourra porter à la fois sur la présence et la représentation des minorités culturelles dans les programmes et au sein du personnel des éditeurs,

<sup>81.</sup> Avis 05/2006 du 4 juillet 2006, Egalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion.



<sup>78.</sup> Saeys Frieda et Coppens Thomas, « Belgium », in ter Wal Jessika (ed.), Racism and Cultural Diversity in the Mass Media. An Overview of Research and Examples of Good Practices in the EU Member States, 1995-2000, Vienne, 2002 (http://eumc.europa.eu/eumc/material/bub/media\_report/MR-CH4-1-Belgium.pdf), Une étude, initiée et supervisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, relative au traitement de l'information par les médias à l'égard des populations issues de l'immigration est actuellement en cours de réalisation au sein de l'Université catholique de Louvain et de l'Universiteit Gent. Ses résultats sont attendus pour février 2007.

<sup>79.</sup> Sous réserve d'une demande formelle de la part du Gouvernement, la Fondation Roi Baudouin est disposée à accepter une mission en la matière. 80. Koeman Joyce, Allerd Peters et d'Haenens Leen, « Diversity Monitor 2005. Diversity as a Quality Aspect of Television in the Netherlands », European Journal of Communication Research, n°32 à paraître en 2007

sous réserve du respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée.

# L'ELABORATION D'UN CODE COMMUN AUX EDITEURS DE SERVICES ET D'UNE OFFRE PLURIELLE DE SERVICES

Le Collège préconise l'élaboration d'un code commun à l'ensemble des éditeurs de services télévisuels privés et publics en matière de promotion de la diversité ethnique et culturelle.

Sous l'égide du Collège d'avis, ce code devrait être élaboré avec la collaboration active des éditeurs de services et des organisations de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité. Il devrait porter sur des engagements concrets et évaluables, à la fois sur le plan de la politique éditoriale et sur celui de la gestion des ressources humaines. La mixité culturelle au sein de la chaîne de production constitue un moyen efficace et durable d'assurer la diversité culturelle des programmes.

En matière de politique éditoriale, les aspects suivants pourraient y être abordés :

- la représentation de la diversité de la société dans les contenus des programmes et la vigilance des éditeurs à l'égard de la circulation des stéréotypes;
- la diffusion de programmes grand public qui mettent en évidence le caractère intrinsèquement multiculturel de la société (en abordant par exemple des sujets comme la diversité des origines ou l'histoire des migrations), tout comme la mise en valeur des différences d'opinions et de points de vue sur les événements d'actualité;
- la considération des minorités culturelles en tant que publics cibles<sup>82</sup>;
- le soutien et l'adhésion aux codes professionnels de bonne conduite en matière de traitement des minorités, en veillant à ce qu'ils soient effectivement respectés au quotidien.

En matière de gestion des ressources humaines,

pourraient y être traités :

- la promotion de l'égalité des chances à l'emploi pour les personnes d'origine étrangère et d'une présence reflétant la diversité de la société à tous les niveaux hiérarchiques des éditeurs, y compris les postes à responsabilité. Cet engagement pourrait se traduire concrètement dans les procédures de recrutement;
- la formation continuée de leur personnel en matière de compétence interculturelle (entre autres par le biais de programmes de recyclage, d'actions de sensibilisation et d'échanges interculturels).

Le Collège recommande la mise en œuvre par les distributeurs de services d'une offre de services qui tienne compte de l'importance pour les minorités de disposer de services dans leur langue et leur culture, en proposant notamment un choix adapté de programmes internationaux ou en provenance de pays étrangers.

D'une manière plus générale, le Collège recommande que les différents acteurs de la chaîne audiovisuelle soient également associés à l'élaboration d'un code similaire à celui recommandé pour les éditeurs et en adoptent les mesures pour ce qui les concernent.

# L'ELABORATION DE CODES DE BONNE CONDUITE PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles des métiers de l'audiovisuel ont un rôle important à jouer en matière de diversité culturelle, eu égard à leur fonction de conseil auprès de leurs membres dans leur pratique quotidienne et d'influence auprès des éditeurs de services.

Le Collège recommande aux organisations professionnelles d'élaborer des codes de bonne conduite professionnelle en matière de traitement des minorités culturelles, à l'instar de l'AGJPB<sup>83</sup>, ou d'inclure de telles dispositions dans leurs codes généraux.

En outre, serait utile l'édition de guides pratiques

<sup>82.</sup> À l'image des Canadiens - Pratiques exemplaires pour la diversité culturelle à la télévision privée, Rapport du groupe de travail sur la diversité culturelle à la télévision de l'Association canadienne de radiodiffusion, révisé en septembre 2004, pp. 11-13 (http://www.cab-acr.ca/french/societal/diversity/taskforce/report.shtm).

<sup>83.</sup> AGJPB, Recommandations pour l'information relative aux allochtones, 1994. http://www.agjpb.be/ajp/
deontologie/kodes.php. Ce code est en cours de révision. Ses principales recommandations portent sur : (1) ne mentionner la nationalité, le pays d'origine,
l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion et la culture que si ces informations sont pertinentes ; (2) éviter les généralisations et les manichéismes
injustifiés ; (3) éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser ; (4) exactitude, équilibre et rectifications ; (5) un regard critique sur l'extrême-droite et le
racisme ; (6) l'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.

proposant des réponses concrètes aux questions que peuvent se poser leurs membres à propos du traitement des minorités et de la diversité en général<sup>84</sup>. Tout comme les éditeurs, elles peuvent assurer la formation continuée et la sensibilisation de leurs membres sur ces matières85.

Les organisations peuvent aussi jouer un rôle dans la mise en place de canaux de communication et d'échanges d'information entre « médias grand-public » et « médias communautaires »86 ainsi que dans la mise à jour d'annuaires diversifiés de personnes-ressources issues de minorités à disposition des rédactions pour intervenir et alimenter les programmes en général, dans le but d'y accroître la présence d'experts issus de minorités culturelles87. Elles peuvent aussi, tout comme les éditeurs, mettre en place ou participer à des échanges de programmes en lien avec la diversité culturelle88.

Enfin, tout comme aux éditeurs de services, le Collège recommande aux organisations professionnelles d'appliquer le principe de la mixité culturelle au sein de leurs propres organes.

#### DES APPUIS REGLEMENTAIRES ET POLITIQUES

La législation sur la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité au sein des services audiovisuels pourrait être renforcée.

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 132), il pourrait être demandé au Collège d'avis de tenir à jour un règlement sur la question des discriminations à l'instar de ce qui est prévu pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales. Par ailleurs, il pourrait être confié au CSA des compétences

spécifiques de contrôle en la matière, comme cela a été le cas en France.

Les conventions et contrats de gestion passés avec les éditeurs publics pourraient être complétés afin de renforcer leur mission sur la question des discriminations et de donner la priorité aux programmes à vocation interculturelle, dans le but de favoriser le dialogue entre les cultures les plus diversifiées, sans exclure le maintien ou l'attribution de programmes concédés destinés à certaines communautés, dans le but de leur permettre de faire exister leur culture dans le paysage médiatique. Le Collège d'avis estime qu'une promotion complémentaire de ces deux formes de programmes est de nature à rencontrer les objectifs conjoints de reconnaissance des minorités et de dialogue interculturel.

L'établissement d'un plan de fréquence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences devrait être l'occasion de reconnaître les spécificités des radios dites communautaires89 et des radios d'expression, voire d'envisager de soutenir certains projets financièrement, par exemple via le Fonds d'aide à la création radiophonique. Lors de l'octroi des autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle devra veiller à promouvoir une offre de radios « communautaires » sur base de la répartition géographique des minorités culturelles90 et à favoriser l'organisation de projets mixtes là où c'est nécessaire. Le Collège d'avis recommande d'accorder une priorité aux projets qui reflètent le pluralisme des courants et tendances internes à leur communauté, qui visent prioritairement le service aux communautés et qui prônent le dialogue interculturel.

La stimulation de la création de contenus audiovisuels prônant le dialogue interculturel pourrait prendre la

<sup>84.</sup> A l'instar de Stockwell, Stephen et Scott, Paul, All-Media Guide to Fair and Cross-cultural Reporting. 2000, http://www.gu.edu.au/school/art/AMMSite/contents.html.

<sup>85.</sup> A l'instar de bourses pour journalistes octroyées par la Fondation Roi Baudouin en vue de réaliser des reportages dans les pays d'origine des populations immigrées en Belgique. http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id\_page=125&ID=1053.

<sup>86.</sup> A l'instar du projet européen Mediam'RAD de l'Institut Panos Paris destiné à « accroître le pluralisme des opinions et renforcer la diversité des points de vue pour améliorer la compréhension par les opinions publiques européennes des enjeux actuels des relations internationales et interculturelles, en favorisant un rapprochement entre les media de la diversité et issus des migrations et les media grand public. » Voir http://www.panosparis.org/fr/migra\_mediamrad.php

<sup>87.</sup> A l'instar du projet européen XenoCLIPSe Diversity Address Book pris en charge par quatre universités européennes dont l'université de Gand. http://www.xenoclipse.net/address\_book.php?act=3.

<sup>88.</sup> A l'instar du Programme d'échange interculturel de l'UER. http://www.ebu.ch/fr/eurovisiontv/documentary/intercultural\_programme\_exchange.php.

<sup>89.</sup> Le terme de radio communautaire correspond à un profil de radio édité et à destination de groupe culturel particulier (caractérisé par son origine, sa langue, sa philosophie). Voir l'avis 01/2006 du CSA sur la diversité culturelle au sein du paysage radiophonique

<sup>90.</sup> Eggerickx T., Bahri A., Perrin N. et al., Migrations internationales et populations d'origine étrangère. Approches statistiques et démographiques, 2006 (http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id\_page=153&ID=420).

## LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

forme d'appels à projets spécifiques ou de la mise en évidence des pratiques exemplaires par le biais de prix annuels (telle qu'une initiative antérieure de la Fondation Roi Baudouin et du Centre pour l'égalité des chances).

Les pouvoirs publics sont encouragés à promouvoir la diversité culturelle interne des membres de leurs administrations, des collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organes de consultation.

Les filières de formation aux métiers de l'audiovisuel devraient intégrer ou renforcer des cursus spécifiques sur les questions de compétences interculturelles générales et de connaissance des principales cultures minoritaires en Communauté française, notamment en partenariat avec les organismes de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité culturelle. Il s'agit également de favoriser l'intérêt pour les métiers de l'audiovisuel parmi les jeunes membres de minorités sous-représentées, cette question devant toutefois être abordée avec prudence au vu de la saturation de l'offre dans différentes filières.

Enfin, et de manière plus générale, les pouvoirs publics devraient encourager les initiatives d'éducation aux médias, d'éveil à l'esprit critique par rapport aux médias et de promotion de l'interculturalité à l'école, éléments indispensables à la bonne compréhension des questions liées à la diversité culturelle et au dialogue interculturel.

Dans un délai de deux ans maximum, une évaluation des actions prises en réponse aux propositions du présent avis devra être menée et proposer, en cas d'insuffisance des résultats obtenus, le renforcement du caractère contraignant de ces propositions.

## **RAPPORT EXPLICATIF**

## Introduction

En date du 15 mars 2006, le Gouvernement a sollicité l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de

l'audiovisuel sur la « présence et la représentation des personnes d'origine étrangère dans les médias ». A cette fin, le Collège d'avis a réuni un groupe de travail élargi à plusieurs experts des questions de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité<sup>91</sup>.

Les travaux du Collège d'avis s'inscrivent dans le prolongement du rapport final de la Commission du dialogue interculturel, publié en mai 2005, qui constitue une synthèse de référence en Belgique sur ces questions et dont les six axes essentiels sont : le dialogue des cultures en Belgique, les politiques d'intégration, la citoyenneté en partage, les politiques d'action positive et la lutte contre les discriminations, culture et diversité, l'interculturalité à l'école.

En matière culturelle, le projet de la Commission consiste à encourager le dialogue entre toutes les cultures présentes en Belgique, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires. Pour que ce dialogue soit effectif, il est nécessaire de reconnaître les droits culturels des individus, tout en rejetant toute forme de particularisme ou d'assimilation. Selon la Commission du dialogue interculturel, « chaque individu a besoin pour vivre d'être reconnu dans sa singularité, en choisissant de sauvegarder et de transmettre ses héritages aux générations futures, soit au contraire de s'en distancier. Il doit pouvoir changer de patrimoine culturel, en choisir plusieurs, ne se reconnaître que dans une partie du tout ou s'en approprier un nouveau. Il est à noter que les identités des individus sont fondées sur d'autres éléments comme le genre, la classe sociale, l'idéologie, la génération. Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les communautés sont traversées par leurs propres contradictions et différences : progressistes et conservateurs, croyants et athées, pauvres et nantis, hommes et femmes, jeunes et anciens<sup>92</sup> ».

## Contexte

La Communauté française accueille un grand nombre de minorités culturelles, résultant de divers mouvements migratoires, en particulier depuis la seconde moitié du vingtième siècle. Par minorité culturelle, il faut entendre

<sup>91.</sup> Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, les 19 septembre, 3, 10 et 24 octobre 2006. Il a compté, entre autres, sur la participation de représentants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, du Centre bruxellois d'action interculturelle, de la Fondation Roi Baudouin, du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, du Conseil des africains de Belgique, du mensuel Binflikr et du Centrum voor Mediacultuur en Communicatietechnologie de la Katholiek Universiteit te Leuven. Les radios communautaires existantes ou en projet portées à la connaissance du CSA ont fait l'objet d'une audition collective le 19 octobre 2006.

92. Delruelle Edouard et Torfs Rik, Rapport final de la Commission du dialoque interculturel, mai 2005, p. 73. http://www.diversite.be.

tout groupe présentant une identité culturelle minoritaire dans le contexte de la population de la Communauté française. En effet, au-delà des phénomènes strictement migratoires, la population est composée d'une partie significative de citoyens qui, bien que belges de nationalité et de naissance (et n'étant donc pas d'origine étrangère stricto sensu), assument une identité culturelle mixte, élaborée sur base de la rencontre entre les héritages culturels de parents ou grands-parents immigrés d'une part, et de la Belgique d'autre part.

Le Collège d'avis a pris pour point de départ ce caractère pluriel et hétérogène des minorités culturelles, qui font l'objet en leur sein de diverses stratifications à la fois sociales et générationnelles. Cette hétérogénéité implique une grande diversité de souhaits et de besoins médiatiques (par exemple, par rapport aux programmes dans la langue du pays d'origine).

En mai 2005, dans son rapport final, la Commission du dialogue interculturel mettait en évidence le rôle des médias audiovisuels dans la représentation d'une société multiculturelle et l'accès des minorités à l'espace public93.

En Belgique, différentes dispositions légales encadrent la lutte contre les discriminations, que ce soit au niveau de la Constitution et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi de 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, ou au niveau des médias audiovisuels comme les articles 9, 67 §1 et 132 §3 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le groupe de travail Médias et Migrants de l'AGJPB, la Fondation Roi Baudouin et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme publiait en 1994 un guide de « Recommandations pour l'information relative aux allochtones »94, actuellement en cours de révision.

L'Unesco, les instances européennes et de nombreux pays européens<sup>95</sup> ont établi des cadres de référence

pour la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité ethnique et culturelle dans les médias audiovisuels, à la fois sous forme recommandations ou de mesures d'autorégulation de la part des éditeurs, et sous forme de dispositions légales.

Ces dispositions peuvent être synthétisées comme suit :

- · l'interdiction de toute forme de discrimination des individus basée sur la langue, l'origine ou l'appartenance ethnique, au même titre que d'autres traits identitaires;
- la subordination des autorisations à des engagements de la part des éditeurs de services en faveur de la diversité culturelle :
- la responsabilisation des éditeurs de services par le biais d'initiatives volontaires en faveur de la diversité culturelle au-delà de leurs obligations légales;
- l'élaboration de codes de bonnes pratiques pour journalistes et autres professionnels de l'audiovisuel;
- le soutien des pouvoirs publics à la production de contenus et aux initiatives des éditeurs de services en faveur de la diversité culturelle :
- l'éducation permanente des professionnels de l'audiovisuel sur le traitement de l'information relative aux minorités.

## Enjeux

Si le champ de la présence et la représentation des minorités culturelles dans les médias est un domaine largement investi par la recherche depuis les années 90, il faut constater que ce n'est pas le cas en Communauté française%, où l'on ne relève que très peu de travaux empiriques97 sur ces questions. Notre paysage audiovisuel n'étant pas isolé du reste de l'Europe, on peut raisonnablement faire l'hypothèse que les constats établis par les études empiriques menées dans des pays voisins peuvent, dans une large mesure, être pertinents pour approcher la situation en Communauté française. Une telle hypothèse ne doit cependant pas minimiser la nécessité de lancer des études spécifiques à la Communauté française.

<sup>93.</sup> Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, op.cit.

<sup>94.</sup> AGJPB, op. cit.

<sup>95.</sup> Pour leur détail, voir en annexe la législation et les politiques des pays voisins

<sup>96.</sup> La Communauté flamande a adopté une politique très différente en la matière. Ces différences d'approche au sein même de la Belgique doivent probablement s'apprécier au regard du contexte historico-politique des migrations. Voir Denys Christian, « Une reconnaissance progressive du multiculturalisme », in MédiaMorphoses n°17, septembre 2006.

<sup>97.</sup> Notamment Messiaen Annick, Ouali Nouria et Alaluf Mateo, Image des femmes immigrées dans les médias francophones, Université Libre de Bruxelles, 1995.

## LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

Les contributions au groupe de travail et la recherche documentaire sur les études menées Europe et au Canada, ont permis de dégager trois aspects des enjeux.

## La présence des minorités culturelles dans le secteur de la radiodiffusion

Un premier sujet d'attention concerne la présence de personnes issues de minorités culturelles au sein des éditeurs de services. La diversité culturelle interne du personnel à plusieurs niveaux constitue la meilleure garantie d'une diversité de points de vue et de sensibilités dans les programmes :

- au sein des métiers de l'audiovisuel, qu'il s'agisse des journalistes, mais aussi des autres professions (réalisateurs, producteurs, documentalistes, etc.). La présence d'une mixité de profils culturels et ethniques est le meilleur gage d'une sensibilisation à l'interculturalité;
- parmi le personnel d'antenne, où la présence de personnel rattaché à des minorités peut également contribuer significativement à la promotion de la diversité;
- au sein des structures hiérarchiques, la présence de membres de minorités culturelles jusque dans les instances décisionnelles permet d'apporter la sensibilité nécessaire au soutien d'une politique efficace de promotion de la diversité;
- enfin, parmi les intervenants non professionnels à l'antenne, comme les experts consultés lors de reportages et les exemples de réussite auxquels les jeunes issus des minorités notamment peuvent s'identifier.

Il s'agit donc de renforcer la présence des minorités culturelles de manière globale et conjointe sur ces différents niveaux. Une telle présence ne constitue pas un objectif en soi, mais bien une disposition nécessaire à la mise en œuvre de projets de développement de la diversité par les éditeurs de services.

Ce renforcement doit être réalisé en cohérence avec les politiques d'actions positives à l'embauche qui ne sont pas propres au secteur audiovisuel<sup>98</sup> et dans des conditions identiques de salaire et de promotion, considérant notamment le contexte d'une précarisation croissante de la profession de journaliste<sup>99</sup>.

# La représentation des minorités culturelles dans les programmes

Un second point d'attention porte sur la représentation de la réalité de la diversité culturelle par les éditeurs de service « grand public ». Une représentation insatisfaisante entretient une vision déformée de la réalité auprès de la population en général, et la perception d'une déconsidération des médias « grand public » par les minorités.

En termes de présence quantitative, les intervenants et personnes mises en scène à l'écran de manière générale doivent représenter la réalité de la composition de la population<sup>101</sup>: aussi bien les comédiens, les participants aux jeux télévisés, les intervenants dans les programmes d'information, etc.

Au niveau qualitatif, les programmes de fiction peuvent parfois véhiculer une représentation peu valorisante des personnes de couleur ou d'origine étrangère (plus souvent figurants que personnages principaux), connotée (dans des situations de menace, en tant qu'agresseurs ou en tant que victimes, dans des situations liées à leur statut de minorités) et stéréotypée (par exemple en fonction de clichés exotiques : « noir/muscle/musique/insouciance », « musulman/

<sup>98.</sup> Notamment, en Région bruxelloise, l'un des axes du Pacte territorial pour l'emploi (http://www.pactbru.irisnet.be/site/action\_plan/axe5/), la Charte de la diversité et le plan Diversité et, en Région wallonne, la Commission pour l'intégration des populations d'origine étrangère et les centres régionaux d'intégration.
99. Dumont Jean-François, Le livre noir des journalistes indépendants, AJP/Luc Pire, 2006.

<sup>100.</sup> Certaines études renvoient à la notion de violence symbolique au sens de Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron : le pouvoir de violence symbolique parvient à imposer des significations comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui le sous-tend et s'exerce avec le consentement implicite des dominés (GRREM, « The representation of Ethnic Minorities in the French Television and Codes of Practices for Minors in Television » in Tuning Into Diversity, Immigrants and Ethnic Minorities, in Mass Media, Representation and Policies, Rome 2002, p. 347).

<sup>101.</sup> Voir Koeman Joyce, Allerd Peters et d'Haenens Leen, op.cit. Cette étude récente menée sur les programmes de télévision aux Pays-Bas fait apparaître, notamment, une prédominance (8 sur 10) de personnes identifiées comme « blanches ». Les programmes où la proportion de « non-blancs » est la plus forte sont les programmes pour enfants et les programmes spour enfants et les programmes pour enfants et les programmes sour enfants et les programmes pour enfants et les programmes sour et les personnes d'origine étrangère n'apparaissent en majorité qu'une seule fois.

barbe/violence/haine », etc.)102, ce qui revient à entretenir les sources d'incompréhension et de préjugés entre les cultures plutôt qu'en faciliter la résolution.

Enfin, des problèmes spécifiques sont soulevés par le traitement général des questions multiculturelles. Par exemple, une certaine imprécision sémantique pour traiter des minorités témoigne généralement d'un manque de compétence interculturelle103 et de connaissance de la réalité des minorités culturelles chez les professionnels de l'audiovisuel<sup>104</sup>.

Il s'agit donc d'atteindre dans les services radiodiffusés une authentique diversité reflétant celle de la réalité quotidienne, à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs, ainsi qu'une représentation des minorités culturelles qui soit à la fois nuancée, exempte de stéréotypes et le reflet de la variété interne à ces minorités.

## L'accès des minorités aux médias

Selon les termes du rapport de la Commission du dialogue interculturel, « promouvoir la diversité en permettant à chacun, à partir de la singularité qui est la sienne, d'entrer en relation avec les autres »105 est une question de droits culturels. Rapporté aux médias audiovisuels, il s'agit pour toute personne, y compris celles issues d'une minorité culturelle, d'accéder à des services qui correspondent à leur culture de référence.

L'accès à des services étrangers internationaux ou en provenance de leurs pays d'origine et disponibles par voie satellitaire est une pratique très répandue parmi les minorités106, en particulier les immigrés de première génération. Cette pratique est parfois reprochée aux minorités, pour la raison qu'elle constituerait un frein à l'intégration. Toutefois, il convient de nuancer cette assertion. Notamment, la consommation de médias du pays d'origine est à corréler avec une relative insatisfaction des minorités culturelles envers les médias nationaux. Sur ces plates-formes internationales, des services souvent dans la langue du pays d'origine sont spécifiquement destinés à la diaspora, à l'instar de la station publique turque TRT-INT107. Le recours à une multiplicité de sources permet également d'être plus complètement informé.

Les services de télévision par satellite des pays d'origine constituent, dans certains cas, un sujet de préoccupation quant aux risques supposés ou avérés de véhiculer des messages de haine ou contraires aux valeurs démocratiques<sup>108</sup>, ou, dans le cadre de la lutte contre la fraude en général et la circulation de produits illicites en particulier, de diffuser dans le pays de réception des communications publicitaires pour des produits dangereux ou illégaux, notamment pour des raisons de santé publique.

Les radios « communautaires » ont une fonction importante dans la socialisation des minorités. Elles s'adressent à une part spécifique de la population, dans sa langue d'origine, en fonction de ses valeurs et référents culturels, tout en s'inscrivant dans le contexte et le paysage médiatique belge. Elles peuvent être autant d'agents d'articulation et de dialogue entre l'environnement culturel d'origine et la réalité du pays d'accueil.

Representation of Immigrants and Ethnic Minorities in Italy », in Tuning Into Diversity, op. cit., p. 29. 105. Rapport de la Commission du dialogue interculturel, op.cit. p. 73.

<sup>102.</sup> Par exemple, « Dans les émissions d'information, la prise de parole des femmes immigrées est quasi exceptionnelle. Dans ces rares circonstances, leurs paroles se limitent au témoignage sur des situations qui les touchaient directement (elles ou leurs enfants) et plus particulièrement dans le registre de l'émotif et du subjectif. Leurs interventions en qualité d'expert sur des sujets ou des situations ne les impliquant pas, qui ressortent du domaine du rationnel et de l'objectif, sont étonnamment peu requises. Lorsque ces situations existent, l'information à leur suiet est souvent lacunaire : leur nom, leur qualité ou leur fonction n'est pas signalée, ou les objectifs de leur action ne sont pas clairement mentionnés » (Messiaen et al., 1995 op.cit. p. 150).

<sup>103.</sup> Voir Husband Charles et Yunis Allan, « Codes of Practice and Media Performance : A Systems Approach », in Tunina Into Diversity, op. cit., p. 278-283. 104. « Television (...) tends to make scant use of affirmations and explicit position taking, preferring implicit messages which are far more capable of influencing opinion formation than explicit ones. This aspect does not exclusively concern the Italian media (...). This way of presenting people has consequences with regard to stereotypes, facile associations and generalisations, and in general creates a dull and monotonous social image of immigrants ». Manna Elisa (coord.). « The

<sup>106.</sup> Une étude sur les jeunes flamands d'origine turque et marocaine fait état de la présence d'une antenne parabolique dans les foyers de près de 8 répondants sur 10, contre 14% dans les foyers de jeunes flamands autochtones. Devroe Ilse, Driesen Dieter et Saeys Frieda, Beschikbaarheid en gebruik van traditionele en nieuwe media bij allochtone jongeren in Vlaanderen, Steunpunt Gelijkekansenbeleid – Consortium UA en LUC, 2005.

<sup>107.</sup> Berlin Institute for Comparative Social Research, Turkish TV Broadcast Stations in Germany, 2005 (http://www.emzberlin.de/projekte/pdf/ExecutiveSummary\_engl.pdf). 108. Voir notamment l'action paneuropéenne adoptée par le Groupe des autorités européennes de régulation de la radiodiffusion le 17 mars 2005 visant à combattre les incitations à la haine dans les programmes audiovisuels.

## LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

Des radios communautaires ont été autorisées, principalement à Bruxelles, sans que ces autorisations ne s'inscrivent dans une politique spécifique et intégrée, comme l'illustre depuis 1986 le partage de la fréquence 106.8 mhz à Bruxelles, aussi appelée la « fréquence arabe ». En outre, depuis quelques années, de nouvelles radios communautaires ont vu le jour (turques et italiennes essentiellement) au bénéfice du vide juridique lié à l'absence de plan de fréquence.

Aujourd'hui, les radios communautaires s'organisent en Communauté française en fonction de deux logiques distinctes :

- une logique visant la qualité formelle du service (disponibilité, confort d'écoute) et le professionnalisme, soutenue par un financement par la publicité en provenance d'annonceurs souvent membres de la communauté;
- une logique basée sur un fonctionnement associatif visant à refléter la diversité interne de la communauté, non orientée politiquement et philosophiquement, les services édités sous cette logique disposant de ressources propres limitées ou de soutien public.

De nombreuses « radios d'expression » accueillent, pour quelques heures par semaine, des projets de communautés étrangères, dans l'optique générale de donner la parole à ceux qui ne l'ont pas habituellement. C'est le cas, par exemple, de nombreuses émissions africaines dispersées sur les radios d'expression bruxelloises faute de disposer d'une fréquence commune.

Enfin, sont à relever les programmes multi- et interculturels dans les médias « généralistes », en particulier de service public, dotés de missions explicites en la matière<sup>110</sup>.

On constate que beaucoup d'éditeurs renoncent progressivement ou ont renoncé à s'adresser aux

minorités culturelles par le biais d'émissions qui leur sont spécifiquement destinées. C'est le cas de la RTBF qui, après avoir assuré de tels programmes pendant de nombreuses années, privilégie aujourd'hui une approche transversale d'intégration de la diversité dans l'ensemble de ses émissions, tout en conservant des programmes spécialement orientés sur le dialogue interculturel<sup>111</sup>.

Les télévisions locales et communautaires adoptent, elles aussi, une approche transversale, avec des sensibilités différentes en fonction de leur zone d'implantation. Ainsi, l'intérêt éditorial pour les minorités est-il plus prononcé à Télé Bruxelles<sup>112</sup> du fait du caractère fortement multiculturel du public cible.

On soulignera enfin les conclusions du rapport de la Commission du dialogue interculturel sur la question des émissions concédées. La Commission se prononce en faveur de programmes de dialogue interreligieux<sup>113</sup> plutôt que de programmes spécifiques à chaque tendance religieuse et philosophique, tout en appelant de ses vœux, en cas de maintien du système actuel, la création d'un programme concédé au culte musulman<sup>114</sup>.

Il s'agit donc de garantir la liberté d'expression, comprenant celle de recevoir l'information, tout en assurant le respect des dispositions légales en matière d'incitation à la discrimination et à la haine. Cet enjeu concerne prioritairement le dialogue interculturel. Il concerne aussi, en corollaire, la reconnaissance aux communautés de leur droit à exprimer la culture qui leur est propre, à travers l'accès aux programmes à destination spécifique des minorités culturelles, que ce soit par le biais de médias spécifiques ou de programmes spécifiques sur les télévisions locales ou la RTBF.

Une annexe (Les législations et mesures au niveau international et dans quelques Etats européens) complète cet avis et est consultable sur le site internet du CSA à l'adresse http://www.csa.be/documents/show/552.

<sup>109.</sup> Le terme de radio communautaire ne correspond pas à un statut légal mais à un profil de radio caractérisé par une vocation par rapport à un groupe culturel particulier — origine, langue, philosophie. Ce profil ainsi que d'autres ont été identifiés dans l'avis 01/2006 du CSA ayant pour objet « la diversité culturelle au sein du paysage radionhaniaue ».

<sup>110.</sup> Pour le détail, voir l'annexe relative aux bases légales.

<sup>111.</sup> C'est le cas, entre autres, de « 1001 Cultures » et « Reflets Sud » en télévision, et de « Le monde est un village » en radio.

<sup>112.</sup> Avec notamment les émissions « Télé Matonge » et « L'Atlas est ouvert ».

<sup>113.</sup> Comme « Et Dieu dans tout ça ? » sur La Première (RTBF Radio).

<sup>14.</sup> Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, op.cit., Annexe 4 : « Les médias », pp. 127-132. L'Exécutif des Musulmans de Belgique est en discussion avec la RTBF pour concrétiser la présence d'un tel programme concédé.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ **FRANÇAISE** 

## Résumé

Le Collège d'avis adopte deux avis sur des avantprojets de décret que lui a soumis en urgence le Gouvernement en vue de modifier les décrets de 1997 (statuts RTBF) et 2003 (radiodiffusion). Le premier avant-projet modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF entend déplafonner les ressources publicitaires de la RTBF jusqu'ici limitées à 25% de ses recettes totales. Le second avant-projet vise à adapter le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion aux réalités de l'évolution du marché publicitaire européen.

En date du 16 octobre 2006, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur deux avantprojets de décrets, le premier modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le second le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 31 octobre 2006.

## AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale des avant-projets de décret.

## AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET **DU 27 FEVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION**

D'une manière générale, trois remarques s'imposent pour l'ensemble de l'avant-projet de décret.

Premièrement, et de manière essentielle, il convient que le Gouvernement, avant d'adopter l'avant-projet, assure la cohérence générale du décret ainsi modifié. L'avant-projet insère en effet une nouvelle section 4 bis dans le chapitre III « La communication publicitaire », sans qu'il soit clairement établi si les nouvelles dispositions seraient ou non exclusives des autres dispositions du décret en matière de communication publicitaire. Le renvoi ponctuel à certaines autres sections et la redondance de certaines dispositions en matière de règles d'insertion, par exemple, laissent supposer qu'outre les dispositions spécifiées dans cette nouvelle section, seules les règles générales figurant en la section I s'appliqueraient. Toutefois, si tel est le choix du Gouvernement, la nouvelle section devrait être complétée pour comprendre les dispositions idoines en matière d'insertion et de durée notamment. De plus, la définition de la communication publicitaire devrait être élargie pour comprendre aussi la publicité sur écran partagé, la publicité virtuelle et la publicité interactive. L'article 1er du décret sur la radiodiffusion devrait comprendre la définition de ces formes de communication publicitaire.

Deuxièmement, le Collège d'avis suggère de compléter l'exposé des motifs et le commentaire des articles de l'avant-projet par un fondement politique plus affirmé. Le Collège est en effet d'avis que les références — d'ailleurs partielles — à différents textes pour justifier la réforme proposée risque d'en déforcer les objectifs ou les effets. Si l'avant-projet suit de fait la conclusion du nouveau contrat de gestion de la RTBF, il concernera l'ensemble des éditeurs de services de la Communauté française. Il est dès lors proposé d'omettre le premier paragraphe de l'exposé des motifs. Le Collège souligne que ni la communication interprétative de la Commission européenne du 23 avril 2004 ni le mémorandum de l'Union européenne de radiodiffusion – UER du 25 mai 2000 — quel que soit leur intérêt — n'ont de valeur



## LES AVIS (COLLÈGE D'AVIS)

contraignante. La communication interprétative renvoie explicitement au principe de subsidiarité et précise « qu'elle ne préjuge pas de l'issue des travaux prévus par la Commission en vue d'aboutir, le cas échéant, à une modification de la directive », tandis que le mémorandum de l'UER est, comme son nom l'indique sans équivoque, un point de vue d'un organisme dans un débat qui dépasse largement ce dernier ou ses institutions membres. Les références à des législations de la Communauté flamande ou de pays limitrophes sont quant à elles partielles (par exemple, la référence à la législation flamande omet de rappeler que la publicité est interdite à la VRT télévision) ou incomplètes (par exemple, eu égard à l'importance des services de radiodiffusion français en Communauté française, il est plus indiqué de se référer à la législation française qui interdit d'ailleurs la visibilité du produit du parrain).

Troisièmement, le Collège d'avis eut préféré ne pas être saisi, dans l'urgence, d'avant-projets de modifications décrétales limitées alors que les travaux entamés en son sein sur la révision générale du décret sur la radiodiffusion n'ont pas encore abouti.

Outre ces remarques qui concernent l'ensemble des dispositions, le Collège souligne les points particuliers suivants.

## **Parrainage**

Dans l'hypothèse où la visibilité du produit et de son conditionnement sont admis, certains membres du Collège d'avis s'interrogent sur ce qui différenciera encore le parrainage de la publicité. Le Collège rend le Gouvernement attentif au fait que le parrainage n'est concerné ni par les règles de séparation, ni par les règles de durée publicitaire. La détermination explicite des restrictions à la présentation formelle du parrain est dès lors essentielle afin, par exemple, que l'annonce de parrainage ne consiste pas en un extrait d'un spot publicitaire.

Certains membres du Collège s'interrogent sur l'affirmation de non-risque de confusion pour les consommateurs, dès lors que des messages publicitaires de 10 secondes sont parfois également diffusés.

Section IV bis –Règles relatives à la publicité par écran partagé, à la publicité interactive et à la publicité virtuelle

## Ecran partagé

Le Collège est d'avis que le principe de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme (art 18 §1°) ainsi que l'intervalle de 20 minutes devant séparer les différentes mentions publicitaires (art 18 §4) doit explicitement s'appliquer à la publicité par écran partagé.

Le Collège est partagé sur la proposition d'autoriser un écran partagé dans les génériques de début de programmes (article 27bis 2°). Il préconise que l'interdiction de diffusion par écran partagé soit clairement établie durant les films, téléfilms, séries, feuilletons et documentaires, sauf leur générique de fin. Il estime en outre que le caractère « raisonnable » de l'espace attribué à la publicité ou à l'autopromotion sur écran partagé gagnerait, dans un souci de sécurité juridique pour les éditeurs, à être explicité. Enfin, si l'intention telle qu'énoncée dans le commentaire de l'article est d'interdire la diffusion de message sonore en écran partagé durant les émissions, il convient de revoir la rédaction de l'article 27bis 5°.

## Publicité interactive

Une distinction doit être établie entre les règles applicables à l'élément au départ duquel s'effectue l'interaction, et les règles relatives aux contenus publicitaires résultant de cette activation. Il convient de préciser que l'élément déclenchant l'interaction doit s'insérer dans le seul environnement publicitaire (avec respect des règles d'insertion et de séparation).

Aux points 1° et 2° de l'article 27ter nouveau et dans leur commentaire, pour éviter toute confusion entre contenus et infrastructures et pour se conformer aux récents arrêts de la Cour d'arbitrage, il est préférable de se référer à la distinction entre les services de radiodiffusion et les services de la société de l'information et non, comme proposé dans l'avant-projet, d'une part « aux programmes de radio et de télévision » et d'autre part « aux supports connexes ».

## Publicité virtuelle

Un nombre significatif de membres du Collège recommande que l'avant-projet précise explicitement que la publicité virtuelle est exclusivement autorisée au cours des retransmissions d'événements ou de manifestations sportifs.

Les dispositions de l'article 27 quater doivent être complétées pour comprendre des règles relatives à la durée des mentions de publicité/parrainage virtuel.

Plus particulièrement:

- au premier alinéa, supprimer le terme « radiodiffusé » ;
- au point 1°, préciser le terme « perception » ;
- -le point 2° justifie à suffisance que sont seules concernées les retransmissions sportives, sauf à détailler chacun des contextes événementiels ;
- au point 9°, l'organisateur de l'événement ne pouvant pas être soumis au décret sur la radiodiffusion, la formulation doit être revue;
- au point 10°, les contrats échappant à la compétence du droit de l'audiovisuel de la Communauté française, les mots « « et aucune publicité virtuelle ne doit contrevenir aux dispositions des contrats conclus avec les annonceurs ou les sponsors de l'événement » doivent être supprimés ;
- au point 11°, préciser que le téléspectateur doit être informé par une mention adéquate en début et fin de programme et non « de manière appropriée ».

De manière générale, cet article gagnerait en clarté en revoyant sa rédaction.

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Collège d'avis prend acte de la proposition du Gouvernement de procéder au déplafonnement des ressources publicitaires de la RTBF, tout en relevant que la décision a déjà été prise par le Gouvernement avec l'adoption récente du contrat de gestion 2006-2011.

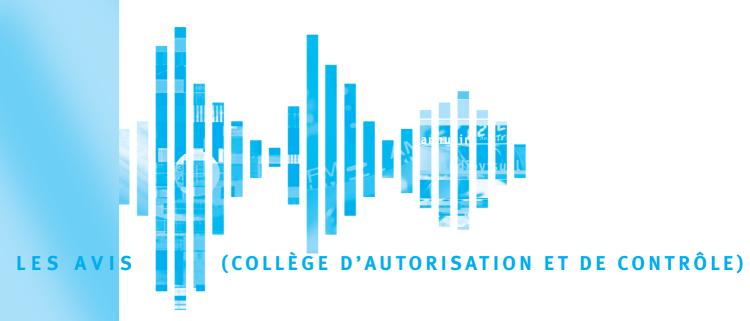
Le Collège suggère d'aménager le texte de l'exposé des motifs afin qu'il soit cohérent avec le contrat de gestion adopté : la numérotation et le contenu de certains articles se réfèrent en effet à une version ancienne du contrat de gestion.

Le Collège s'interroge sur la justification du déplafonnement des recettes publicitaires de la RTBF, fondée sur la contrepartie d'une limite stricte du volume et des règles d'insertion de la publicité, telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs (4ème paragraphe) et dans le premier considérant de l'avantprojet de décret. Une telle justification apparaît en effet contradictoire avec, d'une part, le fait que le nouveau contrat de gestion a assoupli les règles d'insertion de la communication publicitaire (notamment en prévoyant le recours à l'écran partagé et à la publicité virtuelle) et, d'autre part, avec certaines pratiques de la RTBF, les contrôles du respect de ses obligations pour les années 2004 et 2005 ayant relevé des dépassements des durées de la communication publicitaire115. Cette justification devrait être réécrite.

Enfin, il est paradoxal de souligner, dans l'exposé des motifs (6ème paragraphe), le caractère désormais aisément vérifiable et contrôlable des calculs des volumes publicitaires alors même que le nouveau contrat de gestion vient d'en exclure les jingles et les « bleus », ce qui ne pourra que rendre le contrôle plus complexe.



115. La RTBF conteste toutefois une partie de ceux-ci.



En 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur le projet de contrat de gestion entre la Communauté française et la RTBF ainsi que sur la « Feuille de route pour un plan de transition numérique » qui lui avait été soumise par le Gouvernement.

## PROJET DE CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RTBF

## Résumé

En exécution de l'article 133 §1er 40 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu le 20 septembre un avis sur un projet de contrat de gestion entre la Communauté française de Belgique et la RTBF. L'avis entend pointer tant les évolutions positives que les quelques difficultés d'articulation que le projet de contrat de gestion pourrait, en l'état, rencontrer avec le cadre réglementaire européen et avec la législation de la Communauté française.

En exécution de l'article 133 §1er 40 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur un projet de contrat de gestion entre la Communauté française de Belgique et la RTBF.

Selon cet article, le Collège d'autorisation et de contrôle a en effet « notamment pour mission de rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services ».

## Dès lors que :

- selon l'article 1er 130 du décret précité, est éditeur de services « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser » et que la RTBF, en sa qualité d'entreprise publique autonome assumant la responsabilité éditoriale de services de radiodiffusion publics, entre dans le champ de cette définition;
- le terme « convention » étant défini comme tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque<sup>1</sup>, le contrat de gestion répond à cette définition ;

-le décret du 27 février 2003 ne prévoit pas de dérogation à l'article 133 §1 402, ce dernier étant postérieur au décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF;

le Collège estime que, bien que n'ayant pas été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement, il entre dans ses missions de rendre un tel avis.

Le présent avis n'a pas pour objectif d'être exhaustif ni d'analyser l'ensemble des articles du projet de contrat de gestion. Il pointe tant les évolutions positives que les quelques difficultés d'articulation que le projet de contrat de gestion pourrait, en l'état, rencontrer avec le cadre réglementaire européen et avec la législation de la Communauté française.

## 1. APERCU GÉNÉRAL

De manière générale, et au regard des recommandations que la Présidente du CSA avait formulées au Parlement suite à la présentation du document préparatoire au futur contrat de gestion, le Collège relève l'amélioration de la structure du contrat qui hiérarchise davantage les attentes de la Communauté française vis-à-vis de l'entreprise publique, ses missions générales, ses missions particulières, avant d'aborder son financement et son évaluation.

Les missions générales, redéfinies ou précisées, ont ainsi gagné en lisibilité, tout comme les principes fondamentaux qui délimitent ce qui est (et n'est pas) attendu du radiodiffuseur public.

Néanmoins, le choix d'une définition claire des objectifs ne s'accompagne pas systématiquement d'une souplesse des moyens attribués pour l'atteindre. De nombreuses exigences pointues dont certaines apparaissaient déjà dans le précédent contrat subsistent. Si certaines d'entre elles permettent sans doute de traduire a minima des aspirations précises (programmes sur Bel Arte, magazine d'investigation en information, programme de variété à une heure de grande écoute,...), d'autres comme les quotas en matière de spectacles vivants procèdent davantage de la liste de bonnes intentions qui reste, tant du point de

<sup>1.</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 7e éd. rev. et augm., Quadrige/PUF, p. 235.

<sup>2.</sup> Si le législateur l'avait souhaité, il l'aurait explicitement indiqué, comme il l'a notamment fait aux articles 133 §1 1° et 32.

vue de l'entreprise que du point de vue du régulateur, peu constructive. Inversement, le Collège relève le flou qui subsiste à propos de certaines missions qui mériteraient d'être mieux encadrées, eu égard aux attentes que les usagers peuvent en avoir. Les missions en matière d'éducation permanente ou de jeunesse justifieraient le maintien ou l'introduction de certains objectifs chiffrés.

Le Collège souligne l'attention que le projet de contrat de gestion porte aux travaux du CSA en intégrant notamment des dispositions relatives au principe d'égalité hommes-femmes (article 5.G), à l'inclusion sociale (article 21.2.), à des objectifs chiffrés et progressifs pour les programmes sous-titrés à destination des sourds et des malentendants (même ci ceux-ci restent faibles), et en attribuant un caractère contraignant aux codes d'éthique adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 54.A).

Il relève également les dispositions relatives à l'information des usagers (article 36), à la procédure de médiation (alors que, dans le même temps, le forum qui fournissait un autre mode de relation avec le public a disparu du contrat), au dialogue instauré avec les producteurs audiovisuels indépendants (article 37) et avec la communauté éducative (article 40), et à la création d'une interface culturelle en charge des contacts et des relations avec les acteurs du secteur de la culture (article 41.3.).

## 2. SERVICE PUBLIC, FINANCEMENT, CONTRÔLE

Le contrat de gestion est un contrat posé entre deux parties: l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF indique ainsi qu'en contrepartie de l'allocation par la Communauté française de la subvention annuelle suffisante et de la mise à disposition de fréquences hertziennes nécessaires, l'entreprise doit respecter des règles et modalités d'exercice de sa mission de service public.

Dit dans le langage européen, le contrat de gestion doit fonder la légitimité d'une aide d'Etat : il doit délimiter clairement la mission et les objectifs à atteindre, respecter le principe de proportionnalité (soit une égalité de traitement entre les différents acteurs) et garantir un contrôle effectif de la mission<sup>3</sup>. La Commission européenne, « *en tant que gardienne du traité* », apprécie le respect de ces critères.

Le Collège attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'étant donné la redéfinition de la mission de service public et, surtout, les nouveaux moyens financiers attribués à la RTBF, le contrat de gestion devrait être notifié à la Commission européenne préalablement à son adoption, et ceci afin d'assurer la sécurité juridique.

## 2.1. Mission de service public

Eu égard à l'usage qu'en auront tant la RTBF que le législateur et le régulateur, mais aussi au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat, il importe que la mission de service public soit définie avec clarté et précision.

La Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat énonce en son article 37 que « la définition du mandat de service public devrait être aussi précise que possible. Elle ne devrait laisser aucun doute sur le fait de savoir si l'Etat membre entend ou non inclure dans la mission de service public une activité donnée exercée par l'organisme de diffusion choisi », précisant que « pour que les organismes publics de radiodiffusion puissent planifier leurs activités, il est donc indispensable que les activités faisant partie de la mission de service public soient clairement définies » (article 38), précision indispensable aussi à la mission de contrôle (article 39).

Or, outre l'imprécision de certains termes qui pourraient rendre le contrôle inopérant au regard d'autres législations (voir ci-dessous), le Collège remarque que le projet de contrat de gestion procède en certains points d'une rédaction floue qui permet

<sup>3. «</sup> Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte ». Extrait du protocole interprétatif sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres repris dans la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

diverses interprétations de la mission de service public:

- le service universel vise seulement les « programmes généralistes de la RTBF relevant de sa mission de service public » sur le hertzien et le câble (article 30). Pour le reste, elle peut, après concertation avec le Gouvernement, remplacer le mode de diffusion actuel par du mobile ou portable et du non-linéaire (avec l'autorisation du Gouvernement);
- le régime applicable aux services non linéaires n'est pas clair. L'article 14.3, relatif aux quotas de diffusion ne mentionne aucune obligation, tandis que l'article 15 indique qu'il sera possible de remplir les obligations qui s'imposent aux services linéaires avec des services non linéaires (cf. infra) ;
- la RTBF développe tout produit selon sa seule volonté (article 31.1.) et décide des modes de diffusion (article 31.2.) des services linéaires et non linéaires, en clair en ou payant4.

Le flou qui entoure la rédaction de ces points pose ainsi ponctuellement la question de la délimitation du champ de la mission de service public.

## 2.2. Egalité de traitement entre secteurs public et privé

Le contrat de gestion doit veiller à une distinction claire et appropriée entre les activités de service public et les activités ne relevant pas du service public. Les aides accordées peuvent ne pas être justifiées si elles ne rencontrent pas la nécessité d'accomplir la mission de service public. Les activités commerciales (publicitaires ou liées aux activités Internet par exemple) sont ainsi prises en considération, selon le point de vue de la Commission européenne, pour apprécier la proportionnalité de l'aide.

## <u>Finance</u>ment

Sans préjuger de l'éventuel avis de la Commission sur les différents aspects financiers du contrat de gestion, en ce compris les emprunts (article 52), il apparaît que les articles 10 et 53 en leurs points relatifs à l'affectation des nouveaux moyens publicitaires consécutifs à l'éventuelle abrogation du plafond de 25% de recettes publicitaires pourraient poser problème, par le lien explicite qu'ils créent entre l'accroissement des recettes publicitaires et la mission de service public : l'article 10.6. prévoit l'affectation de au minimum 10% des recettes complémentaires à la production indépendante de la Communauté française. L'article 53.4. envisage un éventuel avenant à l'affectation prioritaire des moyens de la publicité au cas où ceux-ci dépasseraient deux années de suite le seuil des 30%, en précisant que ceci ne pourra « impliquer de révision des subventions allouées à la RTBF ».

Autrement dit, le projet de contrat justifie, à raison, par des obligations de service public l'abrogation du seuil de 25% (qui avait été adopté tant pour préserver l'équilibre du marché que pour soulager le service public de la pression publicitaire et laisser à ce dernier une certaine autonomie dans la constitution de ses grilles) sans pour autant pousser ce raisonnement dès lors que ces obligations ne concernent qu'une partie (minimum 10%) des recettes complémentaires et que le contrat demeure muet sur l'usage que l'entreprise fera du pourcentage restant (maximum 90%) ou des dépassements.

De manière générale, l'accroissement des moyens attribués à la RTBF (ressources publicitaires, emprunts, garanties financières pour des activités plus risquées que de simples investissements, subventions complémentaires) demande à tout le moins de clarifier le mode de financement au regard de la mission de service public, de déterminer s'il y a ou non surcompensation et, dans l'affirmative, de prévoir le mode de récupération des montants excessifs par le Gouvernement.

## Principe d'équivalence

Les aides d'Etat se justifient lorsqu'elles permettent à un service public de remplir des missions spécifiques qui ne pourraient être rencontrées autrement. Elles ne peuvent, selon la Commission européenne, avoir pour objectif de fausser le marché et la concurrence. L'égalité de traitement entre secteurs public et privé doit dès lors être observée.

Sur plusieurs points, des dispositions du projet de contrat font bénéficier le service public d'un régime d'exception:

4. La version du projet de contrat de gestion du 12 septembre 2006 ajoute cependant : « dans le cadre de ses missions de service public »



- Quotas en matière de radio : le projet de contrat prévoit à l'article 19.4. une proportion de 40% d'œuvres (non classiques) en langue française pour les chaînes généralistes. Pour l'une des chaînes thématiques, cette obligation est ramenée à 15% d'œuvres (non classiques) en langue française. Pour les autres chaînes (actuellement deux sur cinq), aucune obligation de diffusion d'œuvres en langue française n'est prévue. Ces dispositions offrent à la RTBF un avantage sur le secteur privé soumis aux articles 54 §1, 1° D et 60 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoient, pour tout éditeur privé de radiodiffusion sonore, la diffusion obligatoire de 30% de musique sur des textes en langue française. Dans l'hypothèse où l'entreprise choisirait comme chaîne thématique Musiq'3, l'obligation relative à la chaîne thématique n'aurait plus aucun sens;
- Communication publicitaire (voir aussi ci-dessous) : le projet de contrat indique que, pour le calcul de la durée publicitaire, ne sont pas comptabilisés les messages diffusés en faveur d'œuvres de bienfaisances, les messages de soutien à la presse écrite et au cinéma, les jingles et « bleus » et les messages interactifs. Outre l'avantage qu'il peut constituer pour la RTBF (le régime d'exclusion des messages de service public et des appels en faveur d'œuvre de bienfaisance diffusés gratuitement ne figure pas dans le décret sur la radiodiffusion) et la complexité qu'il peut induire pour le contrôle, ce décompte intègre des approches (jingles et bleus, messages interactifs définis au 54.3. comme de la publicité et non du télé-achat) qui vont à l'encontre de la jurisprudence constante du régulateur.
- Infrastructures et moyens de diffusion (voir aussi cidessous) : l'option d'intégration verticale éditeur distributeur opérateur hertzien (article 1) est privilégiée. Il en va de même dans le fait d'instaurer un opérateur hertzien unique en Communauté française et un distributeur pour les autres acteurs publics, locaux, étrangers ou internationaux (article 33). On notera que le Collège d'autorisation et de contrôle soulignait dans la recommandation « Orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre » du 5 juillet 2006 : « Il

appartient au Gouvernement de la Communauté française, dans le cadre du renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, de décider du caractère réplicable ou non des infrastructures de transmission de l'entreprise publique autonome à caractère culturel et, dans la négative, de déterminer, dans un cahier spécial des charges, les formes et conditions (notamment le cadre des relations commerciales avec les utilisateurs du réseau et de l'interopérabilité et à l'accessibilité des équipements et des services, conformément aux articles 112 §1<sup>er</sup> 1°, 116 §1er 1° et 128 du décret du 27 février 2003) du partenariat public-privé auquel serait confiée la gestion de ces ressources et installations. L'appel d'offres publié par le Gouvernement, en application des articles 110 (radio) et 114 (TV) du décret du 27 février 2003, permettra ensuite au Collège d'autorisation et de contrôle de départager les candidats opérateurs de réseau et in fine de retenir l'option organisationnelle la plus performante ». A moins de supprimer la possibilité de transport pour tiers, le choix de la non-réplicabilité et la désignation de la RTBF comme opérateur unique impliquent de prendre des mesures de correction (obligations de donner suite à tous les demandes d'accès raisonnable au infrastructures physiques du réseau et aux ressources associées, de publication d'une offre de référence, de séparation comptable et d'un système de comptabilisation des coûts, sous le contrôle du CSA) en vue de contrebalancer le poids dominant accordé à la RTBF et ainsi de se conformer au droit européen.

## 2.3. Contrôle

Le projet de contrat rappelle le contrôle exercé par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vertu de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (voir aussi ci-dessous).

L'article 67, consacré à l'ajustement des grilles de programmes, évoque la possibilité de réviser certaines dispositions « relatives aux missions concernées » (i.e. celles définies pour les programmes d'information, culturels, de fiction, d'éducation

<sup>5.</sup> La disposition exclut aussi l'autopromotion et le parrainage qui, selon le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, n'entrent pas en compte dans la durée publicitaire telle aue posée à l'article 20 en télévision et à l'article 22 en radio.

permanente, de divertissement, sportifs et spécifiquement destinés aux enfants pour la télévision, les programmes d'information du matin pour les chaînes radios généralistes), « et s'il échet des objectifs d'audience » tels qu'inscrits dans le contrat de gestion lorsque les résultats de « trois évaluations intermédiaires successives font apparaître que la RTBF ne rencontre pas tout ou partie de ses objectifs d'audience ».

S'il semble logique que les objectifs d'audience ne constituent pas des obligations de résultat et ne soient donc pas soumis à la sanction du CSA, on peut s'interroger sur la pertinence d'une révision des missions dont ils découlent, révision qui résulterait de l'analyse des tableaux de bord périodiques et des enquêtes qualitatives, laissée selon le projet de contrat de gestion, aux seuls soins du conseil d'administration de l'entreprise (voir aussi ci-dessous).

## 3. LE RESPECT DE LA LÉGISLATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le projet de contrat de gestion entre sur plusieurs points en conflit direct ou indirect avec des dispositions législatives de la Communauté française.

## 3.1. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion Information du CSA

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne à l'article 133 §1 5° et 10° comme mission au Collège d'autorisation et de contrôle notamment « de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF » et « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et tout manquement aux obligations découlant [...] du contrat de gestion de la RTBF ».

Or, le projet de contrat de gestion note que « les obligations découlant du contrat de gestion sont contrôlées d'abord par le conseil d'administration de la RTBF sur la base des documents et rapports d'évaluation saisonniers et annuels énoncés par le présent contrat de gestion. Ils font ensuite l'objet d'un contrôle, et s'il échet, en cas de manquements, de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

selon la procédure prévue par le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 ».

Le Collège remarque qu'il n'est pas prévu dans le projet de contrat que toutes les informations dont dispose le conseil d'administration soient mises à disposition du CSA: tant les évaluations périodiques (article 63) que l'évaluation qualitative (article 65) sont transmises uniquement, sous forme de synthèse, au Ministre.

L'actuel contrat de gestion prévoit en son article 67 que l'entreprise « veille à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion », rencontrant ainsi l'indépendance du régulateur prévue à l'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et la possibilité pour le Collège de requérir toutes les informations « nécessaires à l'accomplissement de ses missions » énoncée à l'article 133 §6 du même décret.

## Communication publicitaire

Le projet de contrat transforme certains modes de télé-achat en messages de publicité (article 54.3.) alors que l'article 28 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce : « Les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF, peuvent diffuser des programmes de télé-achat ».

Le projet de contrat autorise l'insertion de publicité et d'autopromotion dans les émissions (article 55) alors que l'article 18 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose comme principe l'insertion entre les programmes (il s'agit d'une obligation que le décret exprime par le verbe « doivent ») et ensuite, moyennant le respect de certains conditions, autorise (le décret emploie le terme « peuvent ») les insertions pendant les programmes.

La même remarque vaut pour les compétitions sportives : le principe est l'insertion entre les programmes. La dérogation vise ce qui concerne les séquences autonomes ou intervalles.

## **Définitions**

Parce qu'il s'inscrit dans un cadre réglementaire commun à l'ensemble des éditeurs de la Communauté française, tout en attribuant des objectifs spécifiques au service public, le contrat de gestion gagnerait à aligner les termes qu'il utilise sur ceux utilisés dans le décret :

- La définition de *producteur indépendant* que propose le projet de contrat de gestion ajoute le critère de liberté en matière de politique commerciale. Elle parle aussi de minorité de blocage là où le décret évoque plutôt la détention de capital. Le lien entre les deux définitions est évident puisque le pourcentage de référence (15%) est le même (cf. aussi le point 3.3.);
- L'article 10 qui a trait aux partenariats que la télévision publique noue avec les producteurs audiovisuels indépendants renvoie en creux à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion concernant la contribution des éditeurs privés de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles. Si les contributions sont différentes, eu égard à la mission de service public de la RTBF, la définition du chiffre d'affaires pris en considération dans le calcul du montant de la contribution varie également.

Pour les éditeurs privés, le chiffre d'affaires équivaut au montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, et de toutes les autres recettes induites pour la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération.

Pour la télévision publique, le chiffre d'affaires de référence est composé de 70% de la subvention annuelle, des recettes nettes de publicité télévisée, en ce y compris celles liées au télétexte, déduction faites de la TVA, des commissions de régie publicitaire et des éventuels montants alloués aux producteurs audiovisuels. Seules les recettes publicitaires nettes sont prises en compte, toutes les autres recettes induites par la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération n'entrant pas dans le calcul. Il en va de même à l'article 41.4. relatif à la contribution de la RTBF au FACR<sup>6</sup>;

- L'article 14.1. fixe le *quota d'œuvres européennes* à « *au moins 51%* ». Le décret en son article 43 parle de « *proportion majoritaire* » ;

- L'article 19.4. fixe un *quota radio d'œuvres en langue française* qui exclut les musiques classiques. Cette distinction n'existe pas dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui parle à l'article 54 §1 D de « *musiques sur des textes en langue française* ».

La formulation des moyens à mettre en œuvre par la RTBF afin qu'elle remplisse ses missions mériterait d'être précisée :

- l'œuvre majoritaire n'est pas encore définie mais fait l'objet d'une obligation à l'article 10;
- l'article 17.3. évoquant le nombre de journaux d'information en radio parle de « plusieurs » journaux et séquences alors qu'en télévision, leur nombre est déterminé et que pour les journaux en ligne, le pluriel simple est utilisé (« des »);
- les articles 17, 21, etc. recourent à l'expression « dans la mesure du possible » ;
- plusieurs articles laissent à l'entreprise publique une très grande marge de manœuvre dans les modalités d'application de ses missions : « selon une périodicité décidée par le CA » (articles 19.3., 19.5., 21.3. et 22), « selon des modalités arrêtés par le CA » (article 19.4.) ;
- l'article 22 confond éducation aux médias et médiation;
- les missions et programmes pour la jeunesse restent lacunaires au regard de l'enjeu.

Une harmonisation paraît donc indispensable. De plus, conserver des formulations ambigües pourrait compliquer le contrôle, voire le rendre inopérant.

# 3.2. Arrêté du 20 mai 1997 relatif à l'attribution à la RTBF de fréquences hertziennes destinées à la radiodiffusion audionumérique (RSN)

Le projet de contrat de gestion attribue à la RTBF l'ensemble du bloc T.DAB 12B. Si un arrêté du 20 mai 1997 fait de la RTBF l'opérateur de ce bloc, elle répartit l'usage de ce dernier entre secteurs public et privé. La RTBF ne devrait donc disposer, en vertu de cet arrêté, que de 4/6<sup>ème</sup> de sa capacité totale.

## 3.3. Autres dispositions

Le Collège s'interroge sur la pertinence juridique de la disposition relative au droit de priorité de l'entreprise

<sup>6.</sup> Figurant déjà dans l'actuel contrat de gestion.

publique dans ses partenariats promotionnels avec les institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci (art. 41.2.), de la disposition fixant le taux de la minorité de blocage à 15% (cf. supra), ou encore de la disposition qui permettrait à un journaliste professionnel de participer à un message publicitaire (art. 54.1. b).

## 4. ANTICIPATIONS ET MOYENS DE DIFFUSION

Plusieurs points du projet de contrat de gestion anticipent d'éventuelles modifications législatives à décider par le Parlement de la Communauté française. Si, d'un point de vue juridique, ces anticipations ne soulèvent pas nécessairement d'objections, elles entraînent par contre de facto des changements de perspective qui ne seront pas sans effet sur la situation des autres acteurs de l'audiovisuel, à laquelle le Collège croit nécessaire de rendre le Gouvernement attentif. Ces diverses anticipations se télescopent parfois au sein même du projet de contrat : ainsi, l'article 57 parle de services non linéaires et renvoie dans le même temps aux services de la société de l'information. Or il s'agit là de deux législations et concepts différents.

## 4.1. Linéaire/non linéaire

Le projet de contrat de gestion fait constamment référence à la distinction entre linéaire et non linéaire. Il s'agit là d'une anticipation sur le réexamen de la directive Télévision sans frontières, qui prend à son compte un choix de différenciation entre les services que la Commission propose dans un projet de directive sur les services de médias audiovisuels, dont le processus d'adoption n'est pas achevé.

Même si cette anticipation répond à certaines évolutions du secteur audiovisuel, cette distinction n'a à ce jour aucune portée juridique, n'en aura aucune au cours de la plus grande partie de la durée du futur contrat de gestion de la RTBF et n'est pas applicable aux autres éditeurs de la Communauté française.

Le Collège attire dès lors l'attention du Gouvernement sur la difficulté d'appliquer à la seule RTBF une

distinction, sans doute souhaitable, mais qui devrait, par une modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, bénéficier à l'ensemble des éditeurs de services et non au seul service public. Si le législateur devait procéder à de telles modifications décrétales, un avenant au contrat de gestion pourrait ensuite être signé afin de les prendre en considération.

La même remarque vaut pour l'autorisation de diffusion de publicité et d'autopromotion pour l'usage d'écrans partagés, d'interactivité ou de publicité virtuelle qui, en outre, iraient à l'encontre des objectifs de protection du consommateur indissociables de la mission de service public.

## 4.2. Ressources rares

L'article 32.3. concernant les ressources rares témoigne d'exigences importantes dans le chef de la RTBF. En matière de réseaux TV numériques (32.3.b), l'entreprise de service public demande, en plus du multiplex actuel, un multiplex HD (si le plan stratégique de la RTBF le prévoit), un demi multiplex DVB-H (en collaboration avec un opérateur télécom), un réseau provincial DVB-T radio et télévision (opéré en collaboration avec les télévisions locales) et un multiplex supplémentaire MPEG 2 pour de nouveaux services. Cette demande équivaut, en plus de la capacité actuelle, à 50% des capacités obtenues à Genève en juin 2006 dans le cadre de la Conférence régionale des radiocommunications (RRC 06).

Pour la radio numérique, le projet de contrat de gestion alloue à la RTBF l'entièreté du bloc 12B (cf. le point 3.3.), au moins 30% d'un bloc sur les deux obtenus à la RRC o6 et au moins 30% des 5 blocs provinciaux obtenus à la RRC o6. La RTBF possèderait ainsi 60% des ressources DAB communautaires auxquels il faudrait ajouter les 30% du réseau à portée régionale. Cette demande, si elle devait être approuvée par le Gouvernement, hypothéquerait sérieusement le développement du DAB en Communauté française pour les éditeurs privés.

Le second tableau de l'annexe du projet de contrat de gestion dresse une liste de fréquences radio en FM attribuées à titre provisoire à la RTBF. Le Collège rappelle à cet égard sa recommandation du 6 juin 2005. La possibilité de reconduction (33.4.) d'accords conclus antérieurement en matière de transport de services de télévision autres que ceux de la RTBF, soumise à l'autorisation du Gouvernement, prolonge à nouveau l'exception dont bénéficie à ce jour Be TV, héritée des deux contrats de gestion précédents et pour laquelle le Collège d'autorisation a, dans sa recommandation « Orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre » du 5 juillet 2006, précisé : « En ce qui concerne le calendrier, dans la perspective d'un abandon de la radiodiffusion analogique en 2012, le lancement commercial de la plateforme hertzienne terrestre numérique pourrait avoir lieu à partir du 1er juillet 2008, à l'expiration des contrats en cours relatifs à la transmission en mode analogique sur les fréquences de la RTBF de services privés de radiodiffusion télévisuelle ». Il est opportun de clarifier la procédure d'attribution des fréquences TV et radio, analogiques et numériques, et d'assurer la transparence et la non-discrimination entre secteurs public et privé.

AVIS RELATIF À LA FEUILLE DE ROUTE POUR UN PLAN DE TRANSITION NUMÉRIQUE

## Résumé

Le 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la « Feuille de route pour un plan de transition numérique » qui lui a été soumise par la ministre de l'Audiovisuel. Pour le CSA, le plan de transition numérique doit clarifier au mieux la position prise par le Gouvernement dans le contrat de gestion de la RTBF, contrat qui attribue à l'entreprise publique des ressources numériques importantes. Par la même occasion, le Collège attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences que ces attributions pourraient avoir en termes de position dominante de la RTBF sur le marché de la radiodiffusion numérique hertzienne. Par ailleurs, au vu du contexte d'incertitude technologique, le CSA

plaide pour davantage de souplesse dans l'attribution des ressources aux opérateurs.

En date du 3 novembre 2006, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse transmettait au CSA un document intitulé « Feuille de route pour un plan de transition numérique », et sollicitait ses commentaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA se réjouit de l'initiative du Gouvernement, complémentaire aux travaux du CSA comme le souligne le document soumis à commentaires, et qui prend en compte un certain nombre des recommandations que le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis ont formulées depuis 2005<sup>7</sup>, et en particulier les hypothèses du Collège d'autorisation et de contrôle en matière de gestion des réseaux et de nature des services à privilégier.

A cet égard, le Collège d'autorisation et de contrôle prend bonne note et s'accorde sur les choix envisagés en faveur de la mobilité de la réception de l'offre numérique terrestre complémentaire aux offres numériques « câble » (coaxial et filaire) actuelles et sur le développement de la télévision haute définition sur des réseaux numériques satellitaires ou filaires à récepteurs fixes. Il soutient également le choix de la mutualisation de la gestion des réseaux ainsi que l'objectif de diversité culturelle rappelée par le Gouvernement.

Comme le conclut la feuille de route, le CSA confirme qu'il est prêt à développer « *l'approche légale et réglementaire* » que nécessite le passage au numérique – et au-delà de la seule problématique du passage au numérique hertzien terrestre – pour les différentes fonctions définies par le décret (éditeur de services, distributeur de service et opérateur de réseau).

La feuille de route relève un certain nombre de contraintes et d'inconnues qui justifient une vision

<sup>7.</sup> Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle (http://www.csa.be/pdf,CAC\_RECOM\_2005\_%2002\_TAT.pdf); recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 5 juillet 2006 relative aux orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre (http://www.csa.be/pdf,CAC\_20060705\_recommandation\_orientations\_TNT.pdf); avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 relatif à la transition et au dividende numérique (http://www.csa.be/pdf/CAV\_20060307\_dividendenumerique.pdf).

dynamique d'une nécessaire planification précise mais qui doit rester relativement souple dans ses échéances.

Dans cet objectif, les orientations énoncées par la feuille de route pourraient être clarifiées ou adaptées sur certains points dans le futur plan de passage à la radiodiffusion numérique hertzienne terrestre.

## 1. LES CAPACITES

En adoptant le 11 octobre 2006 le contrat de gestion 2007-2011 de la RTBF, le Gouvernement a défini une partie du plan de la radiodiffusion numérique terrestre. Il convient dès lors, et en premier lieu, d'articuler les décisions prises dans ce contexte avec les choix qui seront opérés dans le cadre du Plan de passage à la radiodiffusion numérique terrestre.

En vertu de l'article 34 du contrat de gestion 2007-2011, le Gouvernement de la Communauté française a mis à disposition de la RTBF:

- deux réseaux de fréquences analogiques à couverture communautaire complète, « étant entendu que les canaux de ces réseaux analogiques pourront, à une date à déterminer de commun accord, être convertis en canaux numériques » (art. 34.3. a);
- un multiplex DVB-T à couverture communautaire complète destiné à relayer ses chaînes généralistes de télévision, des chaînes francophones de service public partenaires de la RTBF et ses chaînes de radio, opérationnel dès 2007 (art. 34.3. b 1);
- un second multiplex à couverture communautaire complète destiné à proposer une extension des services de base tant que la norme MPEG2 sera utilisée, cette capacité devant être restituée une fois la norme MPEG4 adoptée (art.34.3. b 3);
- la moitié d'un réseau à couverture communautaire complète prévu pour la réception mobile DVB-H ou équivalent, géré seul ou avec des tiers (art. 34.3. b 2);
- dans le cas où le plan de transition numérique prévoit des capacités de diffusion numérique en haute définition ou à vocation provinciale, la RTBF se verra attribuer des capacités complémentaires en

fonction de ses besoins dûment justifiés (art. 34.3. c 1 et 2);

- en matière de radiodiffusion sonore, au moins 75% de la capacité du bloc 12B T-DAB (en bande III) destiné à la diffusion de ses cinq chaînes de radio (les 25% restants étant occupés par des services publics belges), ainsi qu'au moins 25% de la capacité d'un second bloc communautaire en bande III, au moins 15% de celle des 5 blocs provinciaux en bande III, et au moins 30% de celle disponible pour le DAB en bande L (art. 34.3.g).

Pour la télévision numérique, les capacités disponibles à terme pour la Communauté française sont évaluées à 6 ou 7 multiplexes DVB8.

En fonction des différentes lectures que l'on peut faire de l'article 34.3. du contrat de gestion qu'il convient d'éclaircir, la RTBF se voit octrover :

- deux et demi si l'on considère que les deux réseaux analogiques convertis (article 34.3. a) seront réaffectés par appel d'offre, et hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition;
- quatre et demi si l'on y inclut les deux réseaux analogiques convertis, toujours hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition;
- plus de cinq si l'on y inclut les capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition.

De plus, l'article 34.3. a du contrat de gestion de la RTBF ne précise pas dans quelle mesure la RTBF conservera les deux réseaux analogiques destinés à la diffusion de ses deux chaînes généralistes, une fois ces réseaux convertis à la radiodiffusion numérique. Un scénario évoque la mise à disposition par la RTBF de ces ressources à un distributeur tiers (Be TV) en vertu de la reconduction d'accords, telle que prévue à l'article 35 du contrat de gestion. L'article 34.3.b assurant au moins une couverture complète en numérique hertzien pour les services de télévision et de radio de la RTBF et, si possible, de chaînes de service public partenaires, le CSA est d'avis que





## LES AVIS (CAC)

la réaffectation des canaux des deux réseaux analogiques, après l'arrêt de la diffusion analogique, devrait faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à l'ensemble des acteurs intéressés.

Il conviendrait aussi que le Gouvernement soit attentif dans l'éventuel octroi de capacités additionnelles à la RTBF en HD ou en couverture provinciale d'assurer une juste répartition avec des projets d'opérateurs privés, un appel d'offres devant assurer l'objectif de diversité culturelle rappelé par le Gouvernement.

Pour la radio numérique, les capacités disponibles à terme sont évaluées à 2 couvertures DAB communautaires et 1 couverture DAB provinciale en bande III, ainsi que 1,5 couverture DAB en bande L.

Compte tenu des capacités octroyées à la RTBF et aux « services publics belges », les capacités à attribuer aux opérateurs privés concernent 75% maximum d'une couverture T-DAB en bande III (bloc 11B), 85% maximum des couvertures provinciales en bande III et 70% maximum des couvertures disponibles en bande L.

Un équilibre entre les offres publiques et privées doit être trouvé également en matière de radiodiffusion sonore, notamment en complétant les dispositions prévues en DAB par des couvertures par exemple en DRM (numérisation des bandes OL, OM, OC et VHF bande II FM) ou en d'autres bandes et selon d'autres technologies.

De manière générale, la nécessaire planification doit envisager raisonnablement les différentes évolutions technologiques qui se développent actuellement de même que les choix qui sont ou seront opérés dans l'ensemble des bandes utiles du spectre radioélectrique, notamment sur les marchés voisins (voir ci-dessous).

## 2. LES OPERATEURS DE RESEAUX

La feuille de route précise que « le contrat de gestion de la RTBF est rédigé de manière neutre sur le plan du choix de l'opérateur de réseaux numériques. Rien ne devrait empêcher le lancement d'un appel général aux candidatures en vue de l'octroi des réseaux de fréquences qui ne seraient pas attribués à la RTBF par son contrat de gestion. Il apparaît toutefois que quelque soit le choix opéré au terme de cet appel, il serait vraisemblablement opportun et pragmatique de voir se développer un partenariat entre la RTBF et des opérateurs tiers de réseaux ».

En radio, une telle approche paraît indispensable du fait de l'attribution de portions de blocs T-DAB qui nécessitent au moins une coopération entre opérateurs.

Une telle proposition revient à associer la RTBF, en tant qu'opérateur de réseau, à l'ensemble des capacités numériques disponibles en Communauté française.

Même en excluant une telle possibilité, l'affectation des ressources de radiodiffusion à la RTBF, telle que décidée par le contrat de gestion, pourrait mettre cette dernière en position d'opérateur puissant sur le marché de la radiodiffusion numérique hertzienne, au sens du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques. Des mesures correctrices devraient alors être imposées par le régulateur.

## 3. L'EXTINCTION DE LA TELEVISION ANALOGIQUE

La planification du déploiement d'une offre de services de radiodiffusion numérique dépend en grande partie de l'extinction des canaux affectés à la télévision analogique terrestre. Ceux-ci sont actuellement attribués exclusivement à la RTBE.

Une part importante du dividende numérique ne pourra être rendue disponible que lors de l'extinction de l'offre analogique des deux chaînes généralistes de la RTBF et des contenus diffusés par des éditeurs tiers (Be TV et Télé Bruxelles) en vertu d'accords passés avec la RTBF, comme le souligne la feuille de route.

Le CSA recommande au Gouvernement de limiter au strict nécessaire la période de simulcast des services de la RTBF de manière à rendre disponibles au plus vite les capacités numériques supplémentaires.

A l'instar d'autres territoires très majoritairement couverts par une ou plusieurs offres de radiodiffusion télévisuelle par câble, la Communauté française dispose d'une opportunité de se constituer un avantage concurrentiel en assurant une extinction rapide de la radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne analogique. Ainsi, la Communauté flamande a fixé à 2008 l'extinction de la radiodiffusion terrestre analogique, et les Pays-Bas à 2007.

A partir du moment où la radiodiffusion hertzienne de ses chaînes généralistes est assurée en numérique (ce qui sera le cas dès 2007, en vertu de l'article 34.3.b.1 du contrat de gestion), les inconvénients liés à l'extinction de la diffusion analogique, minimes en regard du nombre de téléspectateurs qui y ont recours, pourront être traités par des mesures ciblées d'accompagnement et d'information, en partenariat avec l'industrie et le secteur de la distribution, afin d'assurer la disponibilité des décodeurs.

Il en va de même pour les capacités utilisées par d'autres opérateurs en vertu d'accords passés avec la RTBF. L'article 35 du contrat de gestion prévoit la possibilité d'une reconduction de tels accords. Le CSA recommande de ne pas faire usage d'une telle possibilité de reconduction, en vue à la fois de libérer un maximum de capacités pour le développement du numérique et d'assurer l'égalité de traitement entre l'ensemble des opérateurs, lesquels pourront ensuite obtenir, sur appel d'offre ces capacités de diffusion résultant du dividende numérique.

## 4. AFFECTATION DES CAPACITES NUMERIQUES

Si la radiodiffusion télévisuelle fixe et portable fonctionne aujourd'hui massivement avec la technologie DVB-T, d'autres technologies peuvent être envisagées pour la diffusion mobile (télévisuelle et sonore): T-DAB, T-DAB+, T-DMB, DRM, WiMax pour la radio, T-DMB, DVB-H ou WiMax pour la télévision. En dehors de considérations techniques, il subsiste de nombreuses inconnues quant au succès de ces technologies, en particulier quant à l'attractivité des contenus et la disponibilité des terminaux de réception. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de prévisions claires et précises. Toutefois, la

Communauté française doit tenir compte des options prises par les pays voisins de taille importante, options qui influenceront à la fois l'offre de contenus et l'offre de terminaux.

C'est pourquoi le plan stratégique devrait prévoir la possibilité d'une réaffectation technologique des capacités attribuées s'il s'avère que les choix de départ ont perdu de leur pertinence en raison de l'évolution technologique et des circonstances, en tenant compte de la disponibilité des terminaux et des perspectives d'avenir. Une telle modification devrait être effectuée sur proposition des opérateurs et après accord du Gouvernement ou du régulateur.

Ces incertitudes devront également être prises en compte lors du choix de la durée d'attribution des capacités numériques aux opérateurs de réseau : celle-ci devra être suffisamment longue pour garantir la viabilité économique des projets industriels, et suffisamment courte pour permettre la réaffectation des capacités à des normes techniques différentes (par exemple, la conversion d'un multiplex DVB-T en plusieurs couches T-DMB ou T-DAB).

La feuille de route argumente qu'il « pourrait être utile de mettre en œuvre des tests impliquant un maximum d'opérateurs de réseau [...] afin de mieux connaître les performances des normes de transmission numérique et d'organiser au mieux les réseaux de diffusion ». La mise en œuvre de tests a déjà fait l'objet, de par le monde et plus particulièrement chez nos voisins directs, d'une attention particulière. Le CSA recommande dès lors de limiter au maximum une telle période de tests et de privilégier une gestion des ressources qui garantissent la pertinence des choix effectués.

## 5. LA RADIODIFFUSION NUMERIQUE ET LE SERVICE **UNIVERSEL**

La feuille de route met l'accent sur le fait qu'un « élément déterminant du développement de la radiodiffusion numérique terrestre devrait être la mobilité de la réception », l'offre de télévision fixe ou portable devant être limitée à un strict minimum.

## LES AVIS (CAC)

Environ 5% des foyers qui ont accès actuellement uniquement à la télévision par voie terrestre (en fixe) devront demain s'équiper de décodeurs. La feuille de route prévoit que le passage au numérique devrait s'accompagner de mesures sociales pour ces foyers qui seraient dans l'impossibilité financière d'acquérir un décodeur.

Tout en partageant cet objectif d'inclusion sociale, le CSA invite le Gouvernement à s'assurer que celui-ci ne puisse pas être rencontré par d'autres mesures qui pourraient s'avérer moins onéreuses, par exemple par l'établissement d'une formule de service universel prestée par les opérateurs de réseaux câblés et prévoyant des mesures tarifaires préférentielles pour les publics défavorisés.

Le CSA rappelle en outre la recommandation du Collège d'avis du 7 novembre 2006 relative à l'accessibilité des services de radiodiffusion numérique aux personnes déficientes sensorielles, en matière d' « adoption de normes communes d'application des technologies relatives à l'accessibilité (des programmes, mais aussi des terminaux) pour l'ensemble des maillons de la chaîne de la radiodiffusion numérique, soit via la concertation des opérateurs concernés, soit par le biais d'une décision du Gouvernement ». Une telle mesure devrait s'appliquer à tout service de radiodiffusion numérique, en réception fixe ou portable, avec ou sans fil.

## 6. APPROCHE PAR LES CONTENUS

La feuille de route précise que « de manière transversale, il convient au cours de l'analyse de partir des contenus », afin d'éviter une réduction de l'offre et une atteinte à la diversité culturelle. Le CSA souscrit à la préoccupation du Gouvernement d'approcher la problématique de la transition numérique à partir des contenus et, dans l'attribution des capacités aux opérateurs privés, sera particulièrement attentif à la sauvegarde du pluralisme de l'offre.

De manière générale, les règles décrétales, notamment celles relatives au droit de distribution obligatoire et au système de contribution à la production audiovisuelle, devraient être confrontées à la réalité nouvelle de la radiodiffusion numérique, afin de garantir la diversité culturelle.

Une problématique peu évoquée concerne la garantie d'une place pour les services de radiodiffusion sonore sur les plateformes numériques issues de la convergence. En outre, des mesures d'accompagnement des radios qui ne disposent pas des moyens suffisants (par exemple les radios d'expression) doivent être envisagées afin que ces éditeurs puissent avoir l'opportunité d'être diffusés sur les plateformes numériques.



# LES RECOMMANDATIONS (CAC)

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle, dispose, en plus des compétences en matière d'autorisation et de contrôle, du pouvoir de proposer des recommandations de portée générale ou particulière.

En 2006, celles-ci étaient au nombre de sept.

Elles concernaient la coopération entre Etat
fédéral et Communautés en matière
d'infrastructure commune de transmission
électronique (22 mars 2006), les modalités de
mise à disposition d'informations comptables
imposable aux opérateurs de réseau identifiés
comme puissants sur le marché (article 96.4 du
décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
(31 mai 2006), les modalités de mise en œuvre
de la présentation comptable des entreprises

cumulant des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion et des activités consistant en la transmission de signaux électroniques (art. 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) (31 mai 2006), la protection des mineurs (21 juin 2006), les orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre (5 juillet 2006), le médiateur désigné par les distributeurs de services (art. 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) (22 novembre 2006) et le renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales (22 novembre 2006).

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur contraignante répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur.

**RECOMMANDATION RELATIVE À LA** COOPÉRATION ENTRE ETAT FÉDÉRAL ET COMMUNAUTÉS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE COMMUNE DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

## Résumé

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA adopte le 22 mars une recommandation relative à la coopération entre Etat fédéral et Communautés en matière d'infrastructure commune de transmission électronique. Constatant l'absence de réglementation en la matière, relevant que la Commission européenne a épinglé dans son 11ème rapport sur la « Réglementation et marché des communications électroniques en Europe en 2005 » l'absence de coopération entre régulateurs sectoriels en Belgique, et soulignant que la politique menée par l'IBPT soulève des interrogations et ne permet pas d'identifier ses intentions, le Collège d'autorisation et de contrôle invite le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française à contribuer, avec les autres autorités politiques concernées, à la mise en place d'un cadre juridique stable pour régler l'infrastructure commune de transmission électronique, avec ou sans fil, y compris pour les radios privées.

1. L'application complète, en Belgique, du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques, entré en vigueur le 25 juillet 2003, est entravée par l'absence de « réglementation prise de commun accord » entre l'Etat fédéral et les Communautés relative à « l'infrastructure de transmission électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part ». Cette coopération, imposée par les arrêts 132/04 du 14 juillet 2004 et 123/05 du 13 juillet 2005 de la Cour d'arbitrage, devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2005.

La Belgique fait, depuis le 12 octobre 2005, l'objet d'une action de la Commission européenne pour transposition incomplète du cadre réglementaire faute d'avoir amorcé toutes les descriptions et analyses des marchés pertinents exigées par le droit européen. Dans son 11ème rapport « Réglementation et marché des communications électroniques en Europe en 2005 » du 20 février 2006, la Commission européenne épingle l'absence de coopération en Belgique entre régulateurs sectoriels.

2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est partisan d'une coopération (sur un pied d'égalité) entre tous les régulateurs belges afin d'éviter une insécurité juridique dont les effets inévitables seront des inégalités de traitement et le shopping institutionnel des acteurs, voire l'impunité des acteurs dominant les marchés, au détriment de l'intérêt des consommateurs et de l'innovation technologique.

La Communauté française en général, et le CSA, en particulier, ne peuvent être suspectés de carence dans ce domaine:

- le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Moniteur belge du 17 avril 2003) transpose le cadre réglementaire européen sur les communications électroniques;
- le CSA a été notifié à la Commission européenne en tant qu'autorité réglementaire en décembre 2003;
- · la Communauté française a signé l'accord de coopération sur les communications électroniques dès le 20 avril 2005, les négociations étant en cours depuis au moins le mois de mars 2003;
- le CSA a contribué au débat, ouvert par l'arrêt C.A. 132/04 du 14 juillet 2004, sur la coopération à mettre en place entre législateurs et régulateurs fédéraux et communautaires en matière de communications électroniques en publiant une consultation « Communications électroniques : quelles articulations entre infrastructures et contenus en Belgique fédérale? », le 8 novembre 2004;
- le CSA a soumis à consultation publique un « Etat des lieux et options méthodologiques pour la régulation des marchés de la livraison au public de services de contenu audiovisuel » le 6 octobre 2005;
- le CSA a publié le 16 février 2006 un appel d'offres



relatif à « un marché de services consistant en l'exécution de l'analyse de marché pertinent pour lequel le CSA est compétent (marché 18) en vertu du cadre européen en matière de communications électroniques ainsi que la formation du personnel du CSA à l'exécution ultérieure de telles analyses ».

- 3. La politique menée par l'IBPT soulève des interrogations et ne permet pas d'identifier ses intentions :
  - l'IBPT invitait, en juillet 2005, chacun des régulateurs communautaires à coopérer sur une base volontaire, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Cette attitude pragmatique, partagée par le CSA, fut toutefois démentie par l'IBPT, qui est revenu sur ses engagements initiaux;
  - l'IBPT publiait sans concertation, le 25 octobre 2005, des projets de décisions relatives aux marchés de l'accès à l'infrastructure commune de transmission électronique (marchés 1, 2, 11 et 12 de la recommandation « marchés pertinents »);
  - en matière de radios privées, l'IBPT a engagé d'initiative, le 10 novembre 2005, une politique de répression des brouillages entre radios des Communautés, sur base de sa compétence de police générale des ondes radioélectriques, sans concertation ni coopération préalables avec les Communautés;
  - en matière de radiodiffusion, un avant-projet de loi de juin 2005 proposait la création d'un régime fédéral applicable aux services de radiodiffusion ne relevant d'aucune des Communautés et dont la mise en œuvre aurait été confiée à l'IBPT.
- 4. Le CSA invite le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française à contribuer, avec les autres autorités politiques concernées, à la mise en place d'un cadre juridique stable pour régler l'infrastructure commune de transmission électronique, avec ou sans fil, y compris pour les radios privées.

En particulier, le CSA invite le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française à :

 assurer la pérennité des dispositions pertinentes du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

- par toutes mesures utiles, en ce compris auprès du comité de concertation Gouvernement-Exécutifs ;
- demander l'institution, au sein de l'IBPT, d'un « Collège du spectre radioélectrique », composé du régulateur fédéral et des régulateurs communautaires et chargé de prendre collégialement les décisions énumérées à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 « sur les communications électroniques » afin d'assurer une gestion efficace et transparente du spectre radioélectrique.
- 5. Pour ce qui le concerne, le CSA privilégie une approche pragmatique des questions de régulation.

Sont concernés par la « réglementation prise de commun accord » et l'accord de coopération tous les réseaux de communications électroniques, avec et sans fil, et les services de communications électroniques qui ne peuvent être exclusivement ou principalement rattachés, selon les cas, à l'Etat fédéral ou aux Communautés.

Concrètement, le CSA appréciera, pour chacun des projets de décision en matière d'infrastructure commune de transmission électronique auquel il doit être associé, son intérêt à intervenir au regard de la sauvegarde et de la promotion des objectifs qui lui sont assignés par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à savoir :

- la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion;
- la protection et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, y compris l'attention aux publics vulnérables;
- une concurrence effective et durable (entre services, plates-formes et infrastructures);
- une politique favorable aux investissements et aux innovations (sur le plan matériel et immatériel).

RECOMMANDATION PRÉPARATOIRE À LA MISE EN ŒUVRE FUTURE DE CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE 96.4 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

**OBLIGATION DE MISE À DISPOSITION** D'INFORMATIONS COMPTABLES IMPOSABLE **AUX OPÉRATEURS DE RÉSEAU IDENTIFIÉS** COMME PUISSANTS SUR LE MARCHÉ

## Résumé

Dans cette recommandation, le Collège d'autorisation et de contrôle définit les modalités de mise à disposition d'informations comptables imposable aux opérateurs de réseau identifiés comme puissants sur le marché (article 96.4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cette recommandation fait suite à la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006 par le CSA, consultation à l'issue de laquelle avaient été reçues trois contributions écrites regroupant respectivement la position des intercommunales wallonnes du câble coaxial, celle de Belgacom et celle des opérateurs mobiles réunis dans le GSM Operator's Forum (GOF).

1. La présente recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle définit les modalités de mise en œuvre de l'article 96.4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion1 pour ce qui concerne la mise à disposition, à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, des informations comptables des entreprises identifiées comme puissantes sur le marché de la distribution audiovisuelle en ligne, à l'issue du processus de description et d'analyse de ce marché.

Cette recommandation fait suite à la consultation publique organisée par le Collège d'autorisation et de contrôle du 30 janvier au 27 mars 2006<sup>2</sup>. Le CSA

a reçu trois contributions écrites regroupant respectivement la position des intercommunales wallonnes du câble coaxial, celle de Belgacom et celle des opérateurs mobiles réunis dans le GOF3. Ces trois contributions représentent les points de vue de la quasi-totalité des distributeurs de services de radiodiffusion actifs en Wallonie4.

Une obligation de séparation comptable au sens strict pourra être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de description et d'analyse des marchés des réseaux de radiodiffusion, définie aux articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

- 2. Les lignes directrices suivantes, adaptées selon les commentaires issus de la consultation publique, formeront la base commune de la mise en œuvre de certains aspects de l'article 96 al. 4 du décret du 27 février 2003, à l'issue du processus de description et d'analyse des marchés pertinents. La présente recommandation ne constitue pas la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts de l'opérateur de réseau de radiodiffusion, tel que permis par l'article 13 de la directive 2002/19/CE « Accès ».
- 3. La présente recommandation comporte deux parties:
  - I. « Exposé des motifs » énonçant les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 96 du décret du 27 février 2003, telles qu'adaptées par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'issue de la consultation publique;
  - II. « Modèles de bilan et compte de résultat » définissant les modalités techniques applicables en l'absence de protocoles comptables valides approuvés par le régulateur.

## I. EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention des entreprises concernées sur la nécessité

<sup>1. «</sup> Le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger de tout opérateur de réseau puissant que lui soient fournies à sa demande ou que soient rendues publiques des informations bien définies telles que les informations comptables, dont les données concernant les recettes provenant de tiers, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et des prix ».

<sup>2.</sup> http://www.csa.be/Publication/Publication Detail.asp?Id=36&Action=ARC.

<sup>3. «</sup> GSM Operator's Forum » représentant les opérateurs Base, Belgacom Mobile et Mobistar.

<sup>4.</sup> Les contributions sont publiées depuis le 10 avril 2006 à l'adresse : http://www.csa.be/Publication/Publication\_Detail.asp?ld=44&Action=ACT.

## LES RECOMMANDATIONS (CAC)

de présenter des scissions comptables complètes. Il convient en effet de ventiler au maximum le bilan et le compte de résultat afin de dissocier exactement les produits et coûts relatifs à chaque activité (radiodiffusion, internet, énergie, etc.).

Cette scission comptable complète comporte trois corollaires, dont certains ont fait l'objet de commentaires circonstanciés des intercommunales wallonnes dans le cadre de la consultation publique. On trouvera ci-dessous l'exposition de leur point de vue<sup>5</sup> et les réponses du Collège d'autorisation et de contrôle.

<u>Principe 1:</u> L'intégralité des abonnements facturés à la clientèle doit se trouver dans les comptes du distributeur de services, l'opérateur de réseau ne pouvant facturer que la mise à disposition de son infrastructure.

## a) Position des intercommunales wallonnes

La prétendue interdiction faite à l'opérateur de réseau d'opérer une facturation auprès des utilisateurs ou des abonnés ne trouverait aucun fondement dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et apparaîtrait même contraire aux dispositions de celuici comme à celles des directives communautaires applicables. L'article 77 ne porterait que sur une obligation comptable et non sur une obligation d'un comportement économique déterminé. Le CSA ne pourrait, par le biais d'une « recommandation » comptable et profitant de la règle selon laquelle la comptabilité doit refléter la réalité, chercher ainsi à imposer subrepticement un comportement économique inexistant dans le décret.

En outre, cette interdiction de facturation aux abonnés serait contraire à l'article 81 du décret du 27 février 2003, lequel aurait bien prévu la possibilité pour l'opérateur de réseau de demander un prix à l'utilisateur et donc à l'abonné. Le commentaire de l'article 81 se réfère à l'avis n°4/2000 du CSA qui stipule clairement le paiement d'un prix par l'utilisateur à l'opérateur. Si, par hypothèse, aucun distributeur de services n'assurerait l'offre de base,

c'est bien l'opérateur de réseau qui devrait la fournir et qui pourrait en obtenir un prix (recettes provenant des utilisateurs).

Enfin, selon les intercommunales wallonnes, il serait inconcevable en théorie et impossible en pratique que l'opérateur de réseau n'ait plus aucun contact avec l'utilisateur, ne fût-ce sur le seul plan technique : l'utilisateur paierait en tout état de cause un prix pour la mise en place et la qualité du raccordement physique (réel service générateur de valeur). Sur le plan économique, rien ne justifierait que le prix facturé à l'abonné ne se rapporte qu'à la seule activité de distributeur de services - activité que l'opérateur de réseau pourrait d'ailleurs ne pas exercer, tout en rendant cependant à l'utilisateur un service réel et incontestable (la connexion individuelle au réseau). Il ne serait pas non plus justifié, selon les intercommunales wallonnes, d'exiger que l'utilisateur se voie facturer séparément l'accès au réseau et l'accès au(x) service(s).

## b) Commentaires du CSA

- 1º) Tout d'abord, il est bon de rappeler les définitions d'opérateur de réseau et de distributeur de services telles qu'elles figurent dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :
  - l'article 1<sup>er</sup> 12° définit un distributeur de services comme « toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de radiodiffusion de quelque manière que se soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution »;
  - l'article 1<sup>st</sup> 22° définit un opérateur de réseau comme « toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion ».

Le distributeur de services tisse donc un lien commercial avec le client et l'opérateur de réseau s'occupe des opérations techniques.

<sup>5.</sup>Les objections des intercommunales wallonnes exposées ici mais relatives au manque de proportionnalité de l'article 77 du décret du 27 février 2003 ont été prises en compte dans la recommandation distincte adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Selon les intercommunales wallonnes, les opérateurs de réseau devraient facturer directement un abonnement au client car il existe un lien historique entre le client et l'intercommunale. Pourtant, l'intercommunale ne joue pas aujourd'hui simplement le rôle d'opérateur de réseau mais également celui de distributeur de services, notion qui ne semble toujours pas comprise.

Or si l'opérateur de réseau facturait une partie de l'abonnement à l'utilisateur, quels seraient les revenus du côté du distributeur de services ? Comment celui-ci serait-il rentable si tous les coûts relatifs au réseau de distribution lui sont déjà refacturés par l'opérateur de réseau et, qu'en outre, il doit négocier avec les éditeurs de services pour pouvoir distribuer leurs programmes? En réalité, l'opérateur de réseau devrait facturer la mise à disposition de son réseau (y compris sa maintenance) au distributeur de services (en l'occurrence à lui-même), lequel, en fonction de ses coûts, pourrait ensuite justifier le prix de l'abonnement auprès de ses clients.

Selon le CSA, le principe 1 ci-dessus n'est pas incompatible avec une différenciation de la facture de l'abonné en deux volets : une partie relative à l'accès au réseau et une autre pour l'accès aux services, sans pour autant interférer dans leurs stratégies commerciales et dans le prix des abonnements. Le client paierait non pas pour un simple fil mais aussi pour l'accès à une offre de services de radiodiffusion.

Cette transparence tarifaire à l'égard de l'utilisateur final (niveau du marché de détail) n'implique pas que le même prix soit facturé au distributeur de services par l'opérateur de réseau en contrepartie de l'accès à et de l'utilisation de son réseau (niveau du marché de gros). Une telle mesure consisterait en effet à imposer l'orientation sur les coûts au niveau du marché de détail. Or, il s'agit ici de concilier le libre choix commercial des intercommunales et la transparence des tarifs pour les clients finaux, afin qu'ils connaissent le prix payé

respectivement pour la « livraison de contenus radiodiffusés » et la « transmission et la fourniture de signaux de radiodiffusion », à l'instar de ce que l'OPTA a imposé aux réseaux câblés des Pays-Bas<sup>6</sup>.

2°) Dans sa recommandation 98/322/CE7 du 8 avril 1998 « concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé » (et plus précisément dans la « Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts »), la Commission européenne stipulait que, d'un côté, la branche d'activité « vente au détail » couvre les activités principalement liées à la fourniture, dans un cadre commercial, des services de téléphonie fixe et de lignes louées aux utilisateurs finaux. De l'autre côté, la branche « opérateur de réseau » couvre les activités liées à la fourniture de services d'interconnexion, de services de transit et de services aux télécommunicateurs ainsi que la fourniture de connexions au réseau téléphonique.

La comptabilité de la branche d'activité « vente au détail » englobe les coûts, les recettes et le capital engagé liés à la fourniture des services de vente au détail aux utilisateurs finaux. Les coûts imputés à la branche « vente de détail » incluent les redevances de transfert liées à l'utilisation de ressources ou de services du réseau, ainsi que les frais de commercialisation et de facturation associés à la fourniture de services aux utilisateurs finaux. Les recettes de la branche « réseau » proviennent principalement de la vente de services d'interconnexion à la branche « vente de détail » et aux autres opérateurs et les services de dégroupage.

La Commission européenne a actualisé cette approche dans le contexte du nouveau cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques sous la forme de la recommandation 2005/698/CE<sup>8</sup>.

En Communauté française, ces distinctions peuvent être, par analogie, appliquées au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon cette

<sup>6.</sup> http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/o5/t662&format=HTML&aged=o&language=FR&guiLanguage=en.

<sup>7.</sup> http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.doœuri=CELEX:31998Ho322:FR:HTML.

<sup>8.</sup> Recommandation concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques (http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oi/2005/l 266/l 26620051011fr00640069.pdf).

lecture, la branche « vente de détail » pour la fourniture des services aux clients finaux représenterait l'activité de « distributeur de services de radiodiffusion », d'une part, et les branches « réseau principal » et « réseau d'accès local » regrouperaient l'activité « opérateur de réseau de radiodiffusion », d'autre part. En conclusion, les recettes provenant des clients finaux seraient allouées au distributeur de services et les recettes d'utilisation du réseau (interconnexion) seraient allouées à l'opérateur de réseau.

Principe 2: L'individualisation des actifs et passifs doit être réalisée conformément à une règle établie préalablement. Dans le cas d'une individualisation établie rétrospectivement en fin d'exercice, le risque existe soit de manquements dans les transferts des charges, soit d'absence de justifications économiques des montants transférés.

## a) Position des intercommunales wallonnes

La ventilation du bilan ne serait nullement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Etant donné la portée raisonnable et proportionnée normalement afférente à l'article 77 par rapport à l'objectif poursuivi (transparence des flux internes d'une entreprise verticalement intégrée), rien n'indiquerait qu'il faille effectuer une ventilation complète du bilan et encore moins établir des bilans séparés. La tenue de comptes de résultats détaillés de manière analytique suffirait à fournir les informations utiles pour connaître les coûts et les recettes propres aux différentes activités.

En l'espèce, une ventilation du bilan serait d'autant moins nécessaire que toute l'infrastructure relève de l'activité de télécommunications. D'un point de vue comptable, il serait dès lors artificiel de séparer les activités d'opérateur de réseau de télécommunications et d'opérateur de réseau de radio-diffusion, avec ou sans fil.

Les intercommunales wallonnes s'interrogent aussi sur les compétences du CSA, en tant qu'autorité de la Communauté française, à réglementer la confection du bilan d'une entreprise, et cela non seulement au regard de la compétence territoriale mais également au regard de la compétence des autorités fédérales en matière de comptabilité des entreprises.

## b) Commentaires du CSA

L'objectif de la séparation bilantaire était de pouvoir séparer le bilan de la télédistribution des autres services non relatifs au secteur de télécommunications comme la gestion des déchets, de l'énergie, la distribution des eaux, etc. afin de calculer exactement le coût du capital et des investissements en télédistribution sur base des actifs propres et des emprunts exclusivement dédiés à cette activité, préalablement à une juste rétribution et réallocation entre les différents services distribués et commercialisés par l'intercommunale<sup>9</sup>.

Considérant que l'objectif poursuivi par le principe 2 ci-dessus est d'identifier le capital engagé afin de pouvoir calculer le coût moyen pondéré du capital<sup>10</sup>, le CSA est ouvert à des mesures qui auraient un effet équivalent et dont la charge de la preuve incomberait aux entreprises.

Il s'agirait, par exemple, de calculer un coût du capital sur base d'un bilan « télécommunications » comprenant les activités de télédistribution, d'Internet, voire de téléphonie fixe comme utilisé par l'IBPT pour calculer le coût du capital de Belgacom<sup>11</sup>. Ainsi, le ratio « fonds propres/emprunts » pour les investissements spécifiques au réseau de radiodiffusion pourrait être vérifié pour toutes les intercommunales.

Il pourrait également s'agir d'élaborer des bilans « pro-forma ». Ces modèles de bilan montreraient quelle serait la situation bilantaire dans des conditions données plutôt que la situation effective actuelle.

<sup>9.</sup> Cette approche vaut pour les sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse (telles les intercommunales pures et mixtes de télédistribution, lesquelles sont, de surcroît, soustraites à l'impôt des sociétés). En revanche, pour les autres sociétés, le CSA propose de retenir le WACC tel qu'il est calculé et publié par l'IBPT.
10. En anglais, « WACC »: « weighted average cost of capital ».

<sup>11.</sup> L'IBPT se base sur les comptes consolidés du groupe Belgacom (Belgacom, Belgacom Mobile, Skynet, etc.) pour calculer le rendement sur investissement notamment des marchés 11-12 (haut-débit filaire) et 15-16 (départ et terminaison d'appel vocal sur la téléphonie mobile) définis par la Commission européenne.

En revanche, le CSA écarte d'autres alternatives moins satisfaisantes, telles que l'établissement d'un « benchmarking » (étalonnage) par rapport à d'autres câblodistributeurs européens ou la valorisation du chiffre d'affaires ou du réseau (valeur des investissements sans tenir compte du financement « fonds propres/fonds tiers »).

Principe 3 : Les subventions croisées entre les branches d'activités « opérateur de réseau » et « distributeur de services » au sein d'une même entreprise doivent être dûment justifiées.

La tarification des canaux réservés à la transmission de l'« offre de base » (au sens de l'article 1er 210 du décret du 27 février 2003) ne peut pas faire l'objet d'un traitement différencié par rapport à celle établie pour les autres canaux. Une tarification spécifique non justifiée pourrait avoir des effets significatifs et discriminatoires sur la situation concurrentielle du secteur.

Afin de contrôler l'effectivité de la séparation comptable entre branches d'activité réalisée selon les modèles de bilan et comptes détaillés ci-après, le CSA recommande d'utiliser une méthode neutre de calcul<sup>12</sup> de la redevance due par le distributeur de services à l'opérateur de réseau pour la mise à disposition des canaux et services de transmission.

Si un distributeur de services de radiodiffusion tiers demande à accéder et à utiliser le réseau de radiodiffusion, les charges que lui refacturera l'opérateur de réseau doivent être équivalentes à celles qu'il refacture à sa propre activité de distributeur de services de radiodiffusion.

A titre d'illustration, la simulation ci-dessous est réalisée avec des paramètres fictifs extrapolés à partir des données empiriques.

## **TABLEAU I: SIMULATION DU CALCUL** DU PRIX PAR CANAL PAR ABONNÉ PAR AN

Nombre total de canaux disponibles (1):	40
Nombre d'abonnés par canal*(2) :	100.000
Volume de distribution potentiel (1) $x$ (2) :	4.000.000

Frais totaux relatifs à l'utilisation	
des réseaux (3) :	6.000.000 €
Rémunération des capitaux inves	tis (4) : 2.000.000 €
Redevance d'utilisation du réseau	J
(5)=(3)+(4):	8.000.000 €
Prix par canal/abonné/an (5)/ ((	1) x (2)): 2,00 €

\* Hypothèse : chaque canal distribue le même nombre d'individus.

## II. MODELES DE BILAN ET DE COMPTE DE RESULTAT

## 1. COMPTE DE RESULTAT

## **TABLEAU II: DISTRIBUTEUR DE SERVICES**

## Charges

- Charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion »
- Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés par l'opérateur de réseau
- Rémunération des capitaux de l'opérateur de réseau
- Charges financières (hors utilisation du réseau)
- Charges exceptionnelles
- Impôts
- Total

## **Produits**

- Redevances (et) (ou) abonnement payés par la clientèle:
  - redevance TVD (télédistribution) ou abonnement
  - rémunérations droits d'auteur et droits voisins
  - contribution à la création audiovisuelle
- Autres produits d'exploitation
- **Produits financiers**
- Produits exceptionnels
- Total

Dans le compte de résultat du distributeur de services, il convient de retrouver les charges et produits spécifiques à chaque activité de service.

## Les produits :

- les redevances (et) (ou) abonnements payés par la clientèle: redevance TVD ou abonnement, redevances droits d'auteur et droits voisins, et contribution à la création audiovisuelle :

<sup>12.</sup> Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts de l'opérateur de réseau de radiodiffusion, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

- les autres produits d'exploitation, les produits financiers et exceptionnels.

## Les charges:

- les charges directement imputables à l'activité « radiodiffusion » hors utilisation du réseau : la rémunération des droits d'auteur et des droits voisins, la contribution à la création audiovisuelle et autres redevances diverses y compris la redevance d'accès et d'utilisation du réseau de radiodiffusion, le forfait pour la gestion de la clientèle<sup>13</sup>, les charges de contenus par rapport aux éditeurs de services ;
- les frais totaux refacturés relatifs à l'utilisation du réseau de radiodiffusion<sup>14</sup>;
- la rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau : les fonds propres et les emprunts<sup>15</sup>. La rémunération des capitaux investis par l'opérateur de réseau doit être calculée sur les immobilisés de l'activité « radiodiffusion » et sur les immobilisés communs<sup>16</sup>;
- les charges financières (hors utilisation du réseau) et les charges exceptionnelles;
- les impôts.

Dans le compte de résultat de l'opérateur de réseau, il convient de retrouver les charges et produits uniquement spécifiques à l'infrastructure.

## **TABLEAU III: OPÉRATEUR DE RÉSEAU**

## Charges

- Frais relatifs à l'utilisation du réseau
  - Radiodiffusion
  - Internet
  - Energie
  - XXX
- Charges financières
- Charges exceptionnelles
- Impôts
- Total

## **Produits**

 Frais relatifs à l'utilisation du réseau refacturés aux distributeurs

- Radiodiffusion
- Internet
- Energie
- XXX
- · Rémunération des capitaux
  - Radiodiffusion
  - Internet
  - Energie
  - XXX
- Redevances d'accès et d'utilisation du réseau
  - Radiodiffusion
  - Internet
  - Energie
- Divers (travaux pour tiers)
- Produits financiers
- · Produits exceptionnels
- Total

## Les produits

Les éléments suivants figurent parmi les produits attribués à l'opérateur de réseau :

- les frais totaux refacturés à la structure « distributeur de services » et relatifs à l'utilisation des réseaux (voir *infra* Tableau V : « Décompte d'exploitation analytique »);
- la rémunération des capitaux investis payée par la structure « distributeur de services »;
- les redevances provenant de locations diverses, de mise à disposition d'emplacements, de la location de fibres optiques, du transport et de la distribution de services de médias audiovisuels;
- les produits divers, financiers et exceptionnels.

Le coût de la structure financière (rémunération appliquée aux capitaux investis) doit théoriquement se calculer par rapport à la valeur économique des actifs de l'entreprise englobant les fonds propres de l'entreprise et les fonds de tiers. Naturellement, la structure du passif de chaque entreprise des divers secteurs du marché<sup>17</sup> détermine le poids attribué aux fonds propres et aux fonds de tiers dans le calcul du coût moyen pondéré.

<sup>13.</sup> Coûts commerciaux (marketing, fidélisation, service clients, frais du centre d'appel téléphonique,...).

<sup>14.</sup> Montant T2 du tableau V « Décompte d'exploitation analytique de l'activité "opérateur de réseau" ».

<sup>15.</sup> Voir infra tableau IV : « Formule de base du calcul du WACC ».

<sup>15.</sup> Voi influ duoieur V. «Commine de douse du cincul du WACE ».

16. La rémunération par rapport aux immobilisés communs doit être répartie entre les différentes activités de distribution au prorata de leurs abonnés et/ou de leurs clients.

17. La clef de répartition retenue dans un premier temps est de 50/50, sous réserve de plus amples vérifications par rapport aux bilans des différents acteurs du marché.

Le calcul de cette rémunération se base sur le concept du coût moyen pondéré du capital<sup>18</sup>. Ce coût du capital doit refléter le coût d'opportunité des fonds investis dans les éléments du réseau et des autres actifs s'y rattachant. Le coût du capital inclut aussi un profit raisonnable par rapport à ces investissements.

Le groupe des régulateurs européens<sup>19</sup> (ERG) calcule le coût moyen pondéré du capital (« WACC ») comme ceci: WACC=  $((Re*E)/(D+E)) + ((Rd*D)/(D+E))^{20}$ 

Où Re = coût du capital propre Rd = coût du capital d'emprunt

E = fonds propres (« equity »)

D = dette.

La détermination du coût du capital propre se base sur le « Capital Asset Pricing Model » (CAPM).

Re =Rf+, equity \* (E(Rm) - Rf)

Où Rf = taux d'intérêt sans risque

E(Rm) = rendement escompté d'un portefeuille bien diversifié

E(Rm)-Rf = prime de risque du marché

equity = le risque systématique d'une certaine activité ou société.

Donc, le coût du capital propre = taux d'intérêt sans risque + (bêta\*prime de risque du marché).

La valeur économique des fonds de tiers ou capital d'emprunt est aisément déterminable : elle correspond généralement à la valeur comptable des fonds de tiers (valorisation des emprunts). Donc, le coût correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans additionné de la marge du prêteur.

Il n'en va pas de même pour les fonds propres : la valeur économique des fonds propres, dans une optique de continuité, doit intégrer la capacité bénéficiaire de l'entreprise (le « goodwill »21 ou le « badwill » en cas de rentabilité négative) et ne correspond pas, en principe, à sa valeur comptable. En théorie, la valeur économique correspond au taux d'intérêt sans risque OLO 10 ans auquel on additionne la prime de risque du marché multipliée par le coefficient bêta (rapport entre la volatilité d'une action et des prix du marché en général, reflété par un indice de base significatif), comme décrit par le modèle CAPM.

Néanmoins, par prudence, nous préconisons l'utilisation de la valeur comptable des fonds propres hors réévaluations<sup>23</sup>, plutôt que leur valeur économique. On considère donc, par hypothèse, que la rentabilité des opérateurs de réseau n'est pas supérieure à la rentabilité sectorielle. Afin de simplifier le calcul initial comportant trois paramètres à déterminer, nous proposons donc d'utiliser le ratio sectoriel (bénéfice net courant/cours). Le ratio « cours/bénéfice » du secteur européen des « utilities » (« services à la collectivité ») était de 13.9 en juillet 2005. L'inverse de ce ratio, soit 7,2% représenterait le coût des fonds propres.

## **TABLEAU IV:** FORMULE DE BASE DU CALCUL DU « WACC » Structure financière

% de fonds propres	50%
% de fonds de tiers	50%
Total	100%
Coût des fonds propres	
Inverse du ratio du secteur européen	
des « utilities » (bénéfice net courant/cours)	7,2%
50%*coût des fonds propres	3,6%

<sup>18.</sup> Définition du coût moyen pondéré du capital (« WACC » en anglais : « weighted average cost of capital ») : moyenne pondérée du coût, net de l'impôt, de l'ensemble des sources de financement d'une entreprise (fonds propres et fonds de tiers, extérieurs). Il reflète le rendement exigé d'une société ou d'une activité donnée.

22. Cette prime de risque varie selon que l'activité appartienne à un marché très concurrentiel ou pas.

<sup>19.</sup> CERG, Common position on EC Recommendation on Cost accounting and accounting separation, doc. ERG (05) 29, pp. 24-28. Cette approche a également été retenue par l'IBPT dans sa consultation publique du 18 juillet 2005 « concernant la méthodologie pour la détermination du WACC utilisé dans les modèles de coûts en exécution des obligations imposées aux opérateurs PSM dans les différents marchés relatifs aux communications électroniques (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/WACC-014-02-14-07-05\_FR.pdf). Un aperçu des réactions reçues a été publié le 29 décembre 2005 (http://www.bipt.be/Actualites/Consultations/Synthese\_WACC\_public\_NL-v2.pdf).

<sup>20.</sup> Concernant le calcul de la rémunération du capital, notre analyse se différencie de celle proposée par le consultant externe du CSA. Il préconise d'allouer directement le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau aux différents distributeurs de services et donc, seule la rétribution des capitaux propres investis dans les différents réseaux serait prise en compte dans le calcul du coût du capital. Seulement, le risque lié aux emprunts n'entre plus en compte. 21. Le « goodwill » matérialise, ici, la capacité bénéficiaire supérieure dégagée par l'entreprise par rapport à celle dégagée par les entreprises de son secteur d'activité.

<sup>23.</sup> En effet, dans certains cas, la rémunération financière est calculée sur la valeur réévaluée des immobilisés. Même si cette réévaluation est économiquement justifiée (le coût des fonds propres doit se calculer par rapport à leur valeur économique et non à leur valeur comptable. Cette valeur économique correspond, en principe, au prix « théorique » à payer pour les acquérir) elle n'est pas toujours décaissée. De plus, cette politique de réévaluation des immobilisés crée une distorsion dans la rémunération des fonds propres par rapport aux entreprises qui ne la pratiquent pas.

Coût des fonds de tiers	
Taux d'imposition (1)	0,00%
Taux d'intérêt sans risque : OLO 10 ans (2)	5,00%
Marge du prêteur (3)	0,70%
Coût des fonds de tiers $(1-(1))*((2)+(3))$	5,70%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%
WACC	
50%* coût des fonds propres	3,60%
50%* coût des fonds de tiers	2,85%
WACC	6,45%

Calcul complet du coût du capital payé par le distributeur de services de radiodiffusion à l'opérateur de réseau :

- Coût du capital = ((bénéfice courant/cours)\*fonds propres réseau radiodiffusion)/ (dettes et fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((taux sans risque+marge du prêteur)\*dettes réseau de radiodiffusion)/ (dettes+fonds propres réseau de radiodiffusion) + ((bénéfice courant/cours)\*fonds propres réseau commun)/ (dettes et fonds propres réseau commun) + ((taux sans risque+marge du prêteur)\*dettes réseau commun)/ (dettes+fonds propres réseau commun)\* (N radiodiffusion/N toutes les activités).
- Clé de répartition proposée pour le « distributeur de services audiovisuels » : investissements communs\*(N radiodiffusion/ N toutes les activités).
- N représente le nombre de clients et/ou d'abonnés.

<u>Remarque</u>: cette formule de calcul du WACC s'applique aux sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse (telles les intercommunales pures et mixtes de télédistribution, lesquelles sont, de surcroît, soustraites à l'impôt des sociétés). En revanche, pour les autres sociétés, le CSA propose de retenir le WACC tel qu'il est calculé et publié par l'IBPT<sup>24</sup>.

## Les charges

Comme certaines activités telles que la location de fibres optiques ne se limitent pas au seul transport de services de médias audiovisuels (services de radiodiffusion) ou que d'autres comme la surveillance du réseau sont associées à plusieurs services, il est essentiel d'utiliser, au sein du compte de résultat, une seule structure « opérateur de réseau » qui englobe à la fois des investissements liés au réseau commun et ceux propres à chaque activité. Les charges communes aux différentes activités sont ventilées entre celles-ci sur base d'une clé de répartition qui pourrait être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité.

Etant donné l'utilisation d'une seule structure « opérateur de réseau », une ventilation analytique des charges par nature devrait être établie<sup>25</sup>. (Voir tableau 5)

Avec X=X1+X2...+Xn, Y=Y1+Y2...+Yn et Z=Z1+Z2...+Zn, l'ensemble des charges à repartir entre les différents réseaux.

## **TABLEAU V: DÉCOMPTE D'EXPLOITATION ANALYTIQUE**

Charges	Réseau	Réseau	Réseau	Réseau	Réseau N
par nature	commun	radiodiffusion	Internet	téléphonie	
X	X1	X2	X <sub>3</sub>	X4	Xn
Y	Y1	Y2	Y <sub>3</sub>	Y4	Yn
Z	Z1	Z2	Z <sub>3</sub>	Z4	Zn
Sous-total	ST <sub>1</sub>	ST2	ST <sub>3</sub>	ST4	STn
	-ST <sub>1</sub>	ST1, 2	ST <sub>1</sub> , <sub>3</sub>	ST1, 4	ST1, n
Total	0	T2	T3	T4	Tn

<sup>24.</sup> Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 9 novembre 2005 concernant le coût du capital et les coûts salariaux horaires à utiliser dans les offres de référence de Belgacom (http://www.bipt.be/Conseil/WACC-HMC\_2006\_FR.pdf) et la communication du Conseil de l'IBPT du 11 janvier 2006 concernant la détermination du WACC pour 2006 (http://www.bipt.be/Actualites/Communications/Determination\_WACC\_2006\_FR.pdf).

<sup>25.</sup> Le coût des emprunts relatifs aux investissements effectués par l'opérateur de réseau est pris entièrement à charge de ce dernier. Il n'entre pas dans la réallocation des charges entre les différents distributeurs de services. Ce coût est inclus dans la rémunération des capitaux.

Les charges relatives au réseau commun (ST1) sont, dans une seconde phase, réparties entre les différents réseaux spécifiques sur base d'une clé de répartition qui peut être le nombre d'abonnés et/ou le nombre de clients propres à chaque activité<sup>26</sup>.

X+Y+Z=T2+T3...+Tn

T2, T3...Tn correspondent aux frais totaux relatifs à l'utilisation des différents réseaux qui sont à facturer aux distributeurs de services correspondants.

Afin d'illustrer notre proposition, prenons quelques exemples:

- -les amortissements sur les immobilisations spécifiques au réseau de radiodiffusion (stations d'antenne) sont directement imputés dans la partie « réseau de radiodiffusion » ;
- la charge d'installation de la ligne de téléphone fixe est imputée directement au « réseau de téléphonie » ;
- -les frais d'entretien des stations d'antenne sont directement imputés au « réseau de radiodiffusion » ;
- les frais d'entretien et de surveillance du réseau sont imputés au réseau commun et sont répartis entre les différents réseaux spécifiques sur base de la clé de répartition choisie<sup>27</sup>.

Par ailleurs, il existe d'autres charges à allouer aux différents services comme:

- les frais des services techniques et généraux ;
- les frais du centre d'appel téléphonique concernant la gestion des travaux, des pannes, les demandes de connexion;
- les redevances payées pour l'utilisation d'installations (ACM<sup>28</sup>, etc.);
- les frais de conseil ;
- autres frais ou charges relatifs à l'utilisation du réseau.

Enfin, des charges inhérentes à l'opérateur de réseau ne sont pas redistribuées directement aux différents services comme les charges financières, les charges exceptionnelles ou encore les impôts.

## 2. LE BILAN, ACTIF ET PASSIF

## **TABLEAU VI: DISTRIBUTEUR DE SERVICES**

## **Actif**

- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières
- Stock
- Créances comptes clients
- Solde comptes financiers
- Total

## Passif

- Capitaux propres:
  - capital souscrit
  - réserves
  - bénéfices ou pertes reportées
- Provisions pour risques et charges :
  - litiges droits d'auteur et droits voisins
- Dettes :
  - redevances facturées aux abonnés par anticipation
  - dettes commerciales : factures non échues relatives à l'utilisation du réseau
  - vis-à-vis des télévisions locales et Communauté française (aide à la création audiovisuelle)
- Solde comptes financiers
- Total

## **Actif**

L'actif du distributeur de services devrait reprendre :

- -tous les immobilisés spécifiques à l'activité distributeur de service;
- les stocks relatifs aux biens spécifiques ;
- les créances comptes clients<sup>29</sup>;
- les comptes financiers. Ceux-ci doivent reprendre l'intégralité des abonnements perçus, sous déduction des droits d'auteur, droits voisins et contributions à l'audiovisuel versés, du paiement des factures relatives à l'utilisation du réseau et des autres dépenses de l'activité de radiodiffusion.

## **Passif**

Le passif du distributeur de services devrait inclure entre autres:

- une quote-part des fonds propres et/ou une quote-

<sup>26.</sup> Cela ne préjuge pas de la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003 sur la

<sup>27.</sup> Les frais relatifs aux stations d'antenne sont déjà imputés au réseau de télédistribution.

<sup>29.</sup> Ce dernier ne doit pas représenter un montant significatif puisque les abonnements de télédistribution sont payés par anticipation.

## LES RECOMMANDATIONS (CAC)

part des emprunts afférents au transfert des actifs de radiodiffusion ;

- le résultat dégagé par l'activité « distributeur de services » depuis la date de séparation des activités ;
- sous les dettes commerciales, les factures non échues relatives à l'utilisation du réseau de radiodiffusion.

## **TABLEAU VII: OPÉRATEUR DE RÉSEAU**

## Actif

- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières
- Stock
- Créances commerciales
  - compte clients relatifs aux travaux et aux distributeurs de services
- Solde comptes financiers
- Total

## **Passif**

- Capitaux propres:
- capital souscrit
- réserves
- bénéfices ou pertes reportées.
- Provisions pour risques et charges
- Dettes:
  - compte fournisseur
  - avances sur travaux
  - dividendes à payer
- Solde comptes financiers
- Total

## **Actif**

On retrouve tous les immobilisés et autres actifs relatifs à l'activité « opérateur de réseau », à l'exception des immobilisés des activités de « distributeur de services ».

On devrait aussi trouver les comptes clients « distributeurs de services » reprenant les soldes des factures de mise à disposition du réseau non échues et les créances non échues pour des travaux effectués pour des tiers ainsi que le solde des comptes financiers. Ceux-ci devraient reprendre le solde des mouvements de l'exercice à l'exclusion de tous les mouvements financiers relatifs aux abonnements

(uniquement dans les comptes des distributeurs de services).

## **Passif**

Le passif de l'opérateur de réseau devrait englober :

- les fonds propres;
- les provisions pour risques et charges hors droits d'auteur et droits voisins;
- le solde des comptes fournisseurs des avances sur travaux :
- les autres dettes liées à la structure « opérateur de réseau »;
- le solde des comptes financiers (emprunts éventuels).

Les fonds propres devraient comprendre le capital et les réserves accumulées jusqu'à la date de séparation des activités ainsi que le résultat dégagé sur l'activité « opérateur de réseau » depuis la date de séparation des activités.

RECOMMANDATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 77 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

PRÉSENTATION COMPTABLE DES ENTREPRISES **CUMULANT LES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION** DE SERVICES DE RADIODIFFUSION ET LES **ACTIVITÉS DE TRANSMISSION DE SIGNAUX** ÉLECTRONIOUES

## Résumé

Suite à la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006 par le CSA dans le cadre du suivi du contrôle annuel de la réalisation des obligations des distributeurs de services, le Collège d'autorisation et de contrôle adopte une recommandation relative aux modalités de mise en œuvre de la présentation comptable des entreprises cumulant des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion et des activités consistant en la transmission de signaux électroniques (art. 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

1. La présente recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle définit les modalités de mise en œuvre de la présentation comptable<sup>30</sup> des entreprises cumulant des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion et des activités consistant en la transmission de signaux électroniques, conformément à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion31.

Cette recommandation fait suite à la consultation publique organisée par le Collège d'autorisation et de contrôle du 30 janvier au 27 mars 200632. Le CSA a reçu trois contributions écrites regroupant respectivement la position des intercommunales wallonnes du câble coaxial, celle de Belgacom et celle des opérateurs mobiles réunis dans le GOF<sup>33</sup>.

Ces trois contributions représentent les points de vue de la quasi-totalité des distributeurs de services de radiodiffusion actifs en Wallonie<sup>34</sup>.

Cette consultation publique s'inscrivait dans le cadre de la préparation du premier contrôle annuel de la réalisation des obligations des distributeurs services de radiodiffusion déclarés conformément à l'article 75 du décret du 27 février 2003. Le contrôle annuel des distributeurs de services est effectué par le Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003. Il portait, pour l'exercice 2005, sur les intercommunales wallonnes de télédistribution (AIESH, ALE-Télédis, Brutélé, Idea, Igeho, Inatel, Interest/Interost, Intermosane, Séditel, Simogel et Télélux) et sur les sociétés Be TV, Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar<sup>35</sup>.

2. A l'issue de la consultation publique, le Collège d'autorisation et de contrôle traduit la volonté du législateur suivant laquelle l'article 77 du décret du 27 février 2003 constitue une obligation de présentation comptable et de transparence financière imposée aux seuls distributeurs de services qui exercent simultanément l'activité d'opérateur de réseau de radiodiffusion et destinée à sauvegarder la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

Cette obligation de présentation comptable a pour objet de rendre plus transparentes et objectives les relations entre distributeurs de services et opérateurs de réseau de radiodiffusion. En assurant une plus grande lisibilité des flux internes d'une entreprise verticalement intégrée, les objectifs poursuivis par l'article 77 du décret du 27 février 2003 sont d'assurer le respect du principe de nondiscrimination à l'égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels (i.e. éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion) demandant l'accès aux réseaux de radiodiffusion, avec et sans fil, et de détecter et prévenir les

<sup>30.</sup> Il ne s'agit pas de la « séparation comptable » au sens strict des articles 13 de la directive 2002/21/CE « Cadre » et 11 de la directive 2002/19/CE « Accès ».

<sup>31. «</sup> Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

<sup>32.</sup> http://www.csa.be/Publication/Publication\_Detail.asp?Id=36&Action=ARC.

<sup>33. «</sup> GSM Operator's Forum » représentant les opérateurs Base, Belgacom Mobile et Mobistar.

<sup>34.</sup> Les contributions sont publiées depuis le 10 avril 2006 à l'adresse : http://www.csa.be/Publication/Publication Detail.asp?ld=44&Action=ARC.

<sup>35.</sup> Les avis ont été adoptés les 10 et 24 mai 2006 (http://www.csa.be/AVIS/cac\_avis.asp).

subventions croisées abusives entre les services de transmission de signaux de radiodiffusion et de distribution de services de radiodiffusion. Ces objectifs spécifiques à l'article 77 contribuent à la réalisation des finalités générales du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (sauvegarder et promouvoir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion).

Le Collège d'autorisation et de contrôle est néanmoins d'avis que l'article 77 du décret du 27 février 2003 ne peut, sans heurter le principe de proportionnalité, être considéré comme une mesure de séparation comptable au sens strict appliquée de manière inconditionnelle aux entreprises. Cette dernière pourra être mise en œuvre dans le cadre de la procédure de description et d'analyse des marchés des réseaux de radiodiffusion, définie aux articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

3. L'obligation de présentation comptable et de transparence financière prévue à l'article 77 du décret du 27 février 2003 doit a minima s'appuyer sur des protocoles comptables formalisant les conditions et tarifs des prestations internes aux entreprises. Ces protocoles, tels que décrits en annexe, doivent être transmis au Collège d'autorisation et de contrôle pour le 15 septembre 2006, en application de l'article 133 §6 du décret du 27 février 2003. Ils formeront la base commune du contrôle de la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003.

Dans un second temps, il sera demandé aux sociétés concernées de fournir annuellement au CSA un rapport spécial sur l'application de l'article 77 du décret, visé par leur réviseur d'entreprise, en même temps que leurs bilan et comptes annuels et les autres informations sollicitées par le Collège d'autorisation et de contrôle, dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs de services. Ces rapports spéciaux feront ensuite l'objet d'un contrôle par un réviseur désigné par le CSA.

Dans ce contexte, le Collège d'autorisation et de contrôle reporte le contrôle complet et détaillé de l'article 77 du décret du 27 février 2003 à l'année

2007 (objet du contrôle : l'exercice comptable 2006) dans la mesure où les modalités de mise en œuvre de la présentation comptable n'avaient pas, jusqu'à présent, été définies de manière proportionnée.

# ANNEXE: CONTENU MINIMAL DES PROTOCOLES FORMALISANT LES CONDITIONS ET TARIFS DES PRESTATIONS INTERNES.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle demande aux distributeurs de services audiovisuels qui exercent également l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques de formaliser et tenir à jour, sous formes de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestations de services internes, en différenciant, le cas échéant, les prestations à destination des services audiovisuels de celles d'une autre nature.

Il ne s'agit pas de réaliser une séparation comptable complète mais bien une description comptable des différentes branches d'activité (distribution de services de radiodiffusion vs. transmission de signaux électroniques) étant donné l'intégration verticale qui caractérise la grande majorité des distributeurs de services.

Il est nécessaire que les conditions des prix de transfert entre les différentes branches d'activité de l'entreprise soient les plus transparentes et normalisées possibles. Ces protocoles devraient être établis soit sur le modèle des conventions conclues par les intercommunales avec Be TV, soit sur le modèle des accords conclus par des opérateurs de réseaux de communications électroniques avec des fournisseurs de services tiers demandant l'accès à leurs réseaux.

En d'autres termes, à des fins de contrôle comptable, les entreprises visées au 1er paragraphe doivent pouvoir, sur base de leur comptabilité analytique et autres documents internes, fournir les tarifications relatives au coût d'utilisation du réseau de transmission électronique ainsi que l'ensemble des conditions techniques afférentes.

2. Sous le point de vue fonctionnel, les prestations offertes par un réseau de radiodiffusion intégré verticalement (opérateur de réseau et distributeur de services) consistent en la transmission et la fourniture de signaux de radiodiffusion, en ce compris les services et ressources associées nécessaires au public pour accéder aux services de contenu audiovisuel<sup>36</sup> et les utiliser. Ces services de livraison au public des contenus audiovisuels comportent deux aspects : l'accès aux infrastructures physiques de distribution audiovisuelle et les services intermédiaires de distribution audiovisuelle. Ces deux prestations peuvent, en principe, être fournies distinctement par le réseau de radiodiffusion et doivent être formalisées sous forme de protocoles.

Ces protocoles devront au minimum comporter les conditions financières d'accès et de mise à disposition du réseau pour la transmission de signaux de radiodiffusion, le niveau des informations préalables transmises en interne (notamment les conditions d'accès aux informations et moyens techniques ou commerciaux susceptibles d'avoir une incidence sur les politiques des distributeurs de services), la description des prestations d'exploitation, de surveillance et de réparation du réseau ainsi que les spécifications techniques de l'ensemble des services de distribution audiovisuelle fournis en interne par le réseau. Ils décriront avec précision notamment les interfaces et les points de livraison des services de distribution audiovisuelle, les modes de raccordement, les prestations de collecte et de transport des services de contenu audiovisuel, les protocoles utilisés. Ils préciseront les niveaux et options de qualité de service, les délais de fourniture par prestation. Enfin, les protocoles préciseront les tarifs pratiqués pour chacune des prestations concernées.

Les protocoles établis dans ce cadre devront être complets, sincères et refléter fidèlement la réalité de tous les échanges entre les deux activités de distributeur de services et d'opérateur de réseau.

### **RECOMMANDATION RELATIVE** À LA PROTECTION DES MINEURS

#### Résumé

A l'heure où de nouveaux formats de programmes sont diffusés et où les services de télévision à la séance et à la demande se développent, le Collège d'autorisation et de contrôle fait le point sur sa jurisprudence en matière de signalétique et précise les fonctionnalités obligatoires des dispositifs de verrouillage des programmes. Il s'ouvre également à la corégulation partagée dans un cadre formel explicite.

#### I. INTRODUCTION

C'est en veillant à assurer un équilibre entre les volontés légitimes de développement d'acteurs économiques et le respect de l'intérêt général que le CSA entend remplir au mieux sa mission de régulation d'un secteur à la croisée de libertés aussi fondamentales que la liberté de s'exprimer et la liberté d'être informé et de principes aussi essentiels que le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

En vertu de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la liberté éditoriale dont bénéficient les éditeurs de services est tempérée par deux restrictions : le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

Cette restriction n'est pas propre à la Communauté française de Belgique : l'article 9 du décret constitue la transposition dans le droit de notre Communauté des articles 22 et 22 bis de la directive Télévision sans frontières qui disposent que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire

36. Ces derniers ne sont pas concernés ici dans la mesure où ils relèvent de la responsabilité éditoriale exclusive des éditeurs de services.

gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite » et que « les Etats membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe de religion ou de nationalité »<sup>37</sup>.

L'interdiction prévue par l'article 22 §1er de la directive est revêtue d'une légitimité et d'une force particulière, puisqu'il s'agit du seul cas de limitation à la liberté d'expression dont le non-respect, au terme d'une procédure de mise en demeure, peut justifier qu'un Etat de l'Union européenne s'oppose à la réception sur son territoire d'un service en provenance d'un autre Etat membre.

En matière de protection de mineurs, la directive est complétée par la Recommandation 98/560/CE concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. Cette recommandation était le premier instrument juridique au niveau européen applicable à tous les contenus audiovisuels et d'information en ligne, quels que soient leurs moyens de diffusion.

Une recommandation additionnelle du Parlement et du Conseil européens a été proposée le 30 avril 2004. Elle fait référence notamment à la coopération et au partage d'expérience et de bonnes pratiques entre les organes de régulation/d'autorégulation qui sont compétents pour la classification des contenus audiovisuels, en vue de permettre à tous les téléspectateurs, et particulièrement aux parents et aux éducateurs, d'évaluer le contenu des programmes.

Bien qu'intégrées dans un socle de valeurs communes, la protection des mineurs et les notions qui l'accompagnent (notamment l'interdiction d'éditer des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite) sont des notions variables dans le temps et dans l'espace. C'est la raison pour laquelle ni le décret ni la directive ne les définissent. Ces notions s'inscrivent dans un contexte social et culturel certes donné mais qui n'est pas immuable et dont certaines valeurs, même si elles peuvent apparaître comme communément admises et dont chacun « ressent » le contenu, n'en demeurent pas moins soumises à interprétations.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative soit suite à des plaintes d'auditeurs ou de téléspectateurs, a à connaître de la mise en œuvre et du respect de ces dispositions par les éditeurs de services. Il revient donc au régulateur de rencontrer les interrogations et difficultés des éditeurs de services à appliquer ces notions.

Il peut — et, dans certains cas, doit — y procéder par le biais d'une procédure de notification de griefs aboutissant à une éventuelle sanction administrative.

Il peut également y procéder d'une manière plus souple. C'est dans cet esprit qu'est émise la présente recommandation<sup>38</sup>.

#### II. LA CLASSIFICATION DES CONTENUS

Les programmes ne sont évidemment pas tous destinés aux enfants et adolescents. C'est la raison pour laquelle des signaux doivent être apposés sur les programmes par les éditeurs de services, sous leur responsabilité, afin de prévenir les adultes responsables d'enfants et les mineurs eux-mêmes des programmes qui leur conviennent et ceux qui pourraient les heurter.

Le décret sur la radiodiffusion et son arrêté d'application présentent les grands principes que tous les éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française sont tenus de respecter sans établir pour autant des critères conduisant mécaniquement à une classification des programmes.

<sup>37.</sup> La proposition de modification de la directive publiée le 13 décembre 2005 par la Commission européenne projette d'étendre ces mesures à l'ensemble des services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires.

<sup>38.</sup> Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a déjà adopté trois textes relatifs au respect de la dignité humaine: une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative au traitement des conflits armés, une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine et un avis du Collège d'avis sur les programmes de « télé-réalité ».

Comme la directive, le décret opère une distinction importante entre:

- les programmes qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et notamment ceux qui comprennent des scènes de pornographie ou de violence gratuite, qui ne peuvent être édités ;
- · les programmes ou séquences de programme, notamment les bandes-annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui peuvent être édités lorsqu'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces programmes et pour autant que ces programmes soient précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion (article 9).

Le Gouvernement a déterminé les modalités d'application de cet article dans l'arrêté du 1er juillet 2004, entré en vigueur le 1er janvier 200539. Depuis cette date, de nouveaux symboles visuels similaires à ceux en vigueur en France accompagnent une classification des contenus et des restrictions horaires. Tous les programmes de télévision, exception faite des journaux télévisés et de la publicité, sont concernés. Les magazines d'actualité sont soumis à la signalétique mais échappent aux restrictions horaires.

Il revient à l'éditeur de procéder lui-même à la classification de ses programmes. A cette fin, il doit constituer un comité de visionnage. La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur. Dans les dix jours qui suivent la constitution ou la modification du comité de visionnage, l'éditeur est toutefois tenu d'informer le CSA de la composition dudit comité.

#### II.1. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans

Il s'agit des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Ils ne peuvent être diffusés juste avant ou après des programmes pour enfants.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes qui devaient être accompagnés de la mention « accord parental souhaitable ». Ces derniers étaient définis comme des œuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourraient heurter la sensibilité du jeune public.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- une séquence d'un épisode intitulé « Mort.com » de la série Rex Chien Flic qui a été diffusé en avril 2001 à 20 heures sur RTL-TVi, alors que cet épisode n'a pas été précédé d'un avertissement sonore ou identifié par la présence d'un symbole visuel (décision du 6 mars 2002). Par cette décision, le Collège attire pour la première fois l'attention sur la diffusion, sans visionnage intégral préalable, d'épisodes de séries « grand public » acquises en bloc;
- un épisode de la série Tatort qui a été diffusé sur AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures, alors que cet épisode n'a pas été précédé d'un avertissement sonore ou identifié par la présence d'un symbole visuel (décision du 6 octobre 2004).

#### II.2. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans

Il s'agit, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment

39. L'arrêté du 1er juillet 2004 a remplacé celui du 12 octobre 2000 ayant le même objet.

lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Ils ne peuvent être diffusés juste avant ou après des programmes pour enfants. Ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes qui devaient être accompagnés de la mention « accord parental indispensable ». Ces derniers étaient définis comme des œuvres interdites aux mineurs de moins de douze ans ainsi que des œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Exception faite pour les services de radiodiffusion utilisant des signaux codés, ces émissions ne pouvaient être diffusées avant 20 heures.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

• un épisode de la série « En quête de preuves » intitulé « Mortelle Perversion » diffusé en septembre 2001 sur La Une (RTBF) entre 17 heures 50 et 18 heures 45 accompagné de la signalétique « accord parental souhaitable » qui contenait deux scènes de grande violence à caractère sexuel conduisant au meurtre dans un but de lucre. Le Collège a considéré que la diffusion de ces scènes pouvait troubler le jeune public « en tant qu'elle affecte durablement et négativement la représentation que le jeune public peut se faire de la sexualité par la présentation complaisante et psychologiquement angoissante d'une sexualité perverse dans le contexte banalisateur d'une série policière. Le caractère prétendument isolé des scènes mises en cause n'est pas de nature à énerver (cette) analyse dans la mesure où les dispositions pertinentes du décret et de l'arrêté du Gouvernement ne requièrent pas que toutes les scènes d'un programme soient de nature à

troubler le jeune public dès lors qu'il suffit que des scènes particulières, par leur contenu, soient d'une telle nature. En l'espèce, la récurrence de scènes incriminées et leur traitement réaliste renforcent la violence et la perversion qu'elles véhiculent » (décision du 9 juillet 2002);

- l'émission de plateau « Ça va se savoir » diffusée depuis le mois d'avril 2002 du lundi au vendredi de 18 heures 35 à 19 heures 15 sur AB3 et identifiée par la présence de la signalétique « accord parental souhaitable ». Le Collège a considéré que : « Même si l'opérateur déclare qu'il s'agit de représentations théâtrales, une appréciation particulièrement attentive s'impose dès lors que sont mis en scène, sans distance et de manière réaliste, sur un mode exacerbé et dans un contexte de violence à tout le moins verbale et morale, les conflits personnels de protagonistes se présentant soi-disant spontanément, de telle sorte que les mineurs n'en perçoivent pas nécessairement le caractère fictif. La mise en scène de l'émission renforce la violence verbale et morale des propos tenus par la présence et, dans certains cas, l'intervention physique de personnes dont le rôle est de maintenir l'ordre sur le plateau, accréditant ainsi l'idée que les problématiques traitées dont il est affirmé qu'elle relèvent de situations rencontrées dans la vie quotidienne, sont susceptibles de dégénérer en des faits de violence physique. Par sa conception, une telle émission est de nature à troubler le jeune public en ce qu'elle inspire aux mineurs une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine » (décision du 18 décembre 2002);
- le film « Sudden Impact, Le retour de l'inspecteur Harry » diffusé le 17 novembre 2002 à 13 heures 25 sur AB3, identifié par la présence de la signalétique « accord parental souhaitable ». Le Collège a considéré que ce film contenait des scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public et dès lors ne pouvait être diffusé avant 20 heures (décision du 7 mai 2003) ;
- le film « Un justicier dans la ville n° 2 », diffusé

sur Club RTL le 24 février 2005 à 20 heures 30 accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ». Le Collège considère que ce film « par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats, recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Malgré leur fréquence dans le film en cause, ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « grande violence ». En outre, le film ayant été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique il y a quelque vingt années, le Collège considère que « pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7. La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir » (décision du 6 juillet 2005);

• le film « Panic Room », diffusé sur RTL-TVi le 24 février 2005 vers 20 heures 20, accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Bien que le film ait été classé « enfants admis » lors de sa sortie en salle en Belgique en 2002, il contient des scènes de violence. Par son climat de tension psychologique constante et extrême, le scénario recourt en l'espèce de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2004. En l'occurrence, conclut le Collège, « pour que doive s'appliquer la signalétique prescrite par les articles 5 et 6 de cet arrêté ("déconseillé au mineurs de moins de douze ans"), il n'est pas requis que le programme soit en outre interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de douze ans, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (...) énonçant cette condition à titre alternatif et non

cumulatif » (décision du 29 juin 2005);

• le film « Basic Instinct », diffusé sur RTL-TVi le 26 février 2005 vers 20 heures 50 accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Le Collège a considéré que « ce programme est, par ces scènes répétées, de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans au sens de l'article 5 de l'arrêté (...) du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (...). Ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble un caractère érotique ; il ne rentre dès lors pas dans les prévisions de l'article 7 du même arrêté ». En outre, le film a été classé « interdit aux mineurs de moins de 16 ans » lors de sa sortie en salles en Belgique en 1992. Le Collège a considéré que « dès lors qu'il est interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, sans cependant correspondre, par son contenu, à l'article 7 de l'arrêté susvisé, tout en étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, répondant ainsi au prescrit de l'article 5 de ce même arrêté, il eût dû être muni de la signalétique « "déconseillé aux moins de 12 ans" » (décision du 6 juillet 2005).

#### II.3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans

Il s'agit d'œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes interdits au moins de seize ans définis comme des œuvres à caractère érotique ou de grande violence. Ces émissions ne pouvaient être diffusées avant 22 heures.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- Un clip vidéo de la chanson « La question » interprétée par le groupe Nietzsche diffusé le dimanche 16 mars 2003 vers 20 heures 55 sur Télé-Bruxelles, en ce que ce programme contenait des scènes de grande violence (décision du 1er octobre 2003);
- le film « Eyes wide shut » diffusé le 27 janvier 2005 sur La Une (RTBF). Ce programme était diffusé après 20 heures et accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». L'éditeur invoquait, pour justifier ce choix, la sortie du film en salles en France avec le visa « tous publics », sa diffusion sur les chaînes de télévision françaises avec la signalétique « -10 » ainsi que sa diffusion par la RTBF en novembre 2002 avec la signalétique « accord parental souhaitable », sans que cette signalétique ait été mise en cause. Le Collège constate que le film « Eyes wide shut » fut diffusé en Belgique en salles sans autorisation d'accès aux mineurs de moins de 16 ans, autrement dit comme film « enfants non admis ». Le Collège précise qu' « en l'absence de toute disposition de droit international organisant une quelconque délégation de pouvoirs au profit d'une autorité de la République française, rien n'autorise l'éditeur à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, correspond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes » (décision du 18 mai 2005);
- La diffusion du programme « Queer As Folk » sur Plug TV le 9 janvier 2005 après 22 heures, accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». L'éditeur a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur et que le programme

aurait dû être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans » (décision du 8 juin 2005).

Sans notifier de griefs aux éditeurs concernés, le Collège d'autorisation et de contrôle a rappelé que la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance et que la prudence s'impose particulièrement aux éditeurs pour programmes diffusés avant 22 heures. En l'occurrence, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'en diffusant, sans signe d'identification, un dimanche sur La Deux avant 22 heures, une séquence de l'émission « Strip Tease », montrant une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées, « la RTBF n'a pas répondu à cette confiance » (décision du 15 septembre 2004).

#### II.4. Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans

Il s'agit des programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ils sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel, sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes interdits au moins de 18 ans définis comme des œuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite. Ces émissions ne pouvaient être diffusées avant minuit et seulement à l'aide de signaux codés.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

 une séquence du programme « Dirty Sanchez » diffusé sur Plug TV le 23 septembre 2004 vers 22 heures 15. « Dès lors que ces programmes diffusent des faits relevant de la violence gratuite »,

a estimé le Collège, « la signalétique apposée par l'éditeur de services est insuffisante. Elle ne tient pas en effet compte de la gravité du risque de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui s'attache de la lettre même de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, aux programmes contenant des scènes de violence gratuite. L'éditeur méconnaît ainsi également cette seconde disposition. Le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne saurait dégager l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales » (décision du 9 mars 2005);

• le programme « Sex Shop » diffusé sur le service AB4 le 24 janvier 2005 après 22 heures et accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans », qui présentait des scènes de pornographie. Le Collège a considéré que « les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie » (décision du 18 mai 2005).

#### II.5. Les programmes interdits

Indépendamment de la classification établie par l'arrêté, une catégorie de programmes est interdite de diffusion — donc hors toute forme de classification par le décret : les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

• Le programme « Dirty Sanchez » diffusé le 23 septembre 2004 sur Plug TV. Le Collège a considéré que « présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers,

dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. Ce faisant, il contrevient à l'article 9, 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En outre, par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux » (décision du 9 mars 2005).

#### III. LE CAS PARTICULIER DES BANDES-ANNONCES ET DE LA PUBLICITÉ

Outre la protection des mineurs dans les programmes eux-mêmes, une attention particulière est réservée aux bandes-annonces, notamment parce qu'elles adoptent une forme attractive propre à leur but promotionnel et qu'elles sont égrenées tout au long des programmes.

Ainsi, pour les programmes déconseillés aux moins de 10 ans, de 12 ans, de 16 ans et de 18 ans, les bandesannonces doivent faire apparaître le pictogramme d'identification qui leur est propre et ne peuvent en aucun cas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de l'âge concerné. Pour les programmes déconseillés au moins de 10 ans et de 12 ans, ces bandes-annonces ne peuvent, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs soient annoncés d'une manière ou d'une autre. Sans avoir contrevenu aux dispositions réglementaires en vigueur, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait pas répondu à cette confiance dans les cas suivants :

• des bandes-annonces, diffusées sur Club RTL le

19 mars 2004 à 20 heures 30 pour le film « Désir sur internet » et le 29 mai 2004 à 21 heures 25 pour le film « Les tropiques de l'amour II », avec le sigle d'identification « interdit aux moins de 16 ans »: dans les deux cas, l'obligation d'apposer sur les bandes-annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande-annonce de séguences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant prohibées, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même. Le Collège a complété sa décision par la considération suivante : « Il faut néanmoins observer que la diffusion soudaine, dans une bande-annonce ellemême non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre les parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qui ne leur est pas destiné » (décisions du 29 septembre 2004);

• la diffusion d'une bande-annonce pour le programme « Queer As Folk » sur Plug TV le 16 janvier 2005 entre 20 heures 30 et 21 heures accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Le Collège a souligné que « la diffusion d'une bande-annonce contenant des propos sexuellement explicites peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de tels propos que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion d'un programme qui ne leur est pas destiné » (décision du 8 juin 2005).

La protection des mineurs est prescrite également dans la communication publicitaire. Le mineur est l'objet de mesures de protection au titre de jeune consommateur et de prescripteur potentiel des comportements d'achat de ses parents.

Le décret énonce dans son article 13 que « La com-

munication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- 1. Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- 3. Elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- 4. Elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».

Il prévoit également dans son article 18 §5 que « la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans (...) les programmes pour enfants (...) ».

Le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, adopté par le Collège d'avis le 10 juillet 2002 et en cours de révision, fait des recommandations quant à l'objectivité de la présentation, à l'indication de prix, aux jeux et concours, à la protection et la sécurité et enfin aux effets psychologiques de la publicité sur les enfants. La Recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel), adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 juillet 2003, recommande aux éditeurs de service de tenir compte, outre le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat, de l'article 9 du décret en ce qu'il prohibe les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent.

S'agissant de la jurisprudence du Collège en la matière, on se référera utilement à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 novembre 2004 relative à la publicité.

#### IV. LE CAS PARTICULIER DES JOURNAUX TÉLÉVISÉS

Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les journaux télévisés et la publicité ne font l'objet d'aucune classification. Cependant, dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en

cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les magazines d'actualité sont soumis à la signalétique mais échappent aux restrictions horaires. Cette disposition n'existait pas dans l'arrêté précédent, qui ne visait que les œuvres de fiction.

Dans le cadre de leur mission d'information du public, les éditeurs de services bénéficie de la liberté éditoriale. Dans sa recommandation relative au traitement des conflits armés, le Collège d'autorisation et de contrôle a toutefois tenu à appeler « à la vigilance des éditeurs afin qu'ils veillent à ne pas heurter la sensibilité des mineurs par la diffusion d'images violentes aux heures où ils regardent ou écoutent normalement les émissions ».

#### V. LE CAS PARTICULIER DE LA RADIO

Au même titre que les programmes de télévision, les programmes de radio sont concernés par l'article 9 du décret du 27 février 2003 relatif au respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

L'arrêté du 1er juillet 2004 ne détermine les modalités d'application du décret qu'en ce qui concerne les programmes télévisés. Dans son avis nº4/2004 du 8 juin 2004 relatif à la protection des mineurs dans les programmes de radio, le CSA a déconseillé au Gouvernement d'arrêter des dispositions spécifiques à la mise en œuvre d'une signalétique adaptée au média radiophonique, doutant de sa faisabilité technique.

Cependant, suivant en cela les avis du Collège d'avis des 12 juin 2002 et 8 juin 2004, le Collège recommande que :

- les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation;
- une attention particulière soit accordée dans le recrutement des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs,

- quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale:
- · la mise en place d'une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.

Le Collège recommande en outre que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 heures et 22 heures.

#### **VI. LES NOUVEAUX FORMATS DE PROGRAMMES**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel observe, dans l'évolution des programmes édités ou diffusés qui s'inscrivent notamment dans la foulée des programmes dits de « télé-réalité », le développement de deux tendances qui, sans être nouvelles, gagnent en visibilité.

La première consiste à présenter de manière banale, sans recul ni mise en cause critique, des comportements dangereux ou violents, notamment des pratiques d'altération physique ou des actions contraires à la loi. La seconde réside dans le traitement de questions de mœurs qui relèvent uniquement de choix d'adultes dans un contexte tout à fait général et de manière exhibitionniste.

La multiplication des programmes radiophoniques et télévisuels ressortissant à l'une ou l'autre de ces tendances est de nature à perturber les enfants et les jeunes adolescents, dans une mesure plus grande que les programmes qui répondent à des normes d'identification intégrées par ceux-ci dès leur plus jeune âge, tels les programmes d'information (choix éditoriaux,...) ou les programmes de fiction (scénarisation,...)40. Ceci vaut plus particulièrement lorsque les enfants et les jeunes adolescents ne bénéficient pas d'un entourage familial ou pédagogique susceptible de les éclairer sur la portée et les enjeux des pratiques présentées et se retrouvent dès lors plongés sans repères dans un univers adulte.

<sup>40. «</sup> En délivrant d'un même élan l'utile (l'information, les débats) et le futile (le divertissement), l'apaisement du consensus et le piment de la transgression, en s'affichant gardien du temple et bouffon du roi, en mélangeant d'ailleurs ces ingrédients dans certaines émissions (l'infotainment), la télévision nivelle l'ensemble des valeurs et des opinions et donne à croire que tout est acceptable, que tout est équivalent. Elle offre un champ de vision exactement inverse de celui de l'école, hiérarchisé selon les idéaux républicains », in Médias et violence. L'état du débat, Dossier réalisé par Monique Dagnaud, Paris, La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux n°886, mars 2003, pp. 8-9.



Les éditeurs de services doivent donc veiller à ce que ces programmes soient diffusés dans des conditions qui limitent leur accessibilité pour les enfants et les jeunes adolescents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

• la séquence du programme «Cauetivi», programme de divertissement comprenant notamment l'interview d'actrices de films pornographiques, des invités et un public réagissant bruyamment aux propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi qu'aux gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités, diffusé sur Plug TV le dimanche vers 17 heures 30 sans signalétique particulière, ne doit pas faire l'objet d'une notification de griefs à l'éditeur, compte tenu de la difficulté de tracer une limite claire entre ce qui peut être toléré ou doit être proscrit en la matière. Toutefois, le Collège recommande à l'éditeur de se conformer à l'avenir aux lignes directrices suivantes : « Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et qu'une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. Pareille vigilance est d'autant plus de mise au sujet de programmes qui, dans leur pays de production, sont diffusés à des heures plus tardives. Le Collège souligne également qu'il n'est pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques comme ce fut le cas dans l'émission considérée, l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdits pour les mineurs et requérant en tout état de cause un regard critique et mature quant aux valeurs et représentations qu'ils véhiculent » (décision du 23 mars 2005).

#### VII. VERROUILLAGE DES PROGRAMMES ET NOUVEAUX SERVICES

VII.1. Télétexte

Sans constituer un développement récent, le télétexte

a connu de nouveaux modes d'exploitation par la diffusion de messages opérée au départ d'applications électroniques interactives (sms, chats) et de publicités pour des services de messageries.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les services de télétexte des éditeurs de services sont soumis aux dispositions du décret. Il a relevé les cas suivants :

• la diffusion, d'une part, entre les mois de septembre 2004 et mars 2005 au moins, sur le télétexte de RTL-TVi, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, de diverses pages intitulées notamment « Conversations chaudes », « Femmes sans tabou », « Fantasmes érotiques », « Femmes mûres en manque de sexe », « Spécial voyeur », « Man to man » ainsi que, d'autre part, la diffusion, entre les mois de décembre 2004 et février 2005, sur le télétexte d'AB3, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, de diverses pages intitulées notamment « OrgaSMS », « Tête à tête », « Guide interdit 18+ », «Histoires interdites », « Man to man ». Dans ces deux cas, les pages contiennent des messages incitant à la débauche qui, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Tout en réaffirmant l'application de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion aux pages du télétexte, le Collège constate que les pages incriminées violent cet article, qui « ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption » (décision du 23 mars 2005).

### VII.2. Dispositif de verrouillage pour l'accès aux programmes « -16 » (hors de la tranche 22h00o6hoo) et « -18 »

L'article 10 de l'arrêté du 1er juillet 2004 prévoit que les programmes déconseillés aux moins de 18 ans sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel, sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son. Le même dispositif de verrouillage est d'application pour les programmes déconseillés aux moins de 16 ans diffusés entre 06h00 et 22h00.

Le dispositif de protection s'applique à chaque programme et non par service. La saisie du code personnel doit être rendue nécessaire pour chaque programme classé « -16 ans » et « -18 ans ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de dossiers d'autorisation de plusieurs services de radiodiffusion télévisuelle codés en mode numérique et suite aux contacts avec les parties intéressées et à la mission d'information confiée à un consultant, le Collège recommande que le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h00-06h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans », visé aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1er juillet 2004 réponde aux fonctionnalités suivantes:

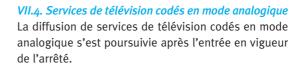
- 1. le dispositif de verrouillage doit être distinct du contrôle d'accès général au service et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur (par défaut);
- 2. l'accès à ces programmes doit être re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage (changement de service au sein de l'offre, arrêt du terminal, mise en veille);
- 3. le verrouillage doit être actif pendant toute la durée de ces programmes;
- 4. le code personnel doit comprendre au moins 4 chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran;
- 5. le code personnel doit être exclusivement dédié à l'usage du verrouillage et aux réglages de ses fonctions; un délai nécessaire à l'application de cette mesure peut être accordé.

#### VII.3. Services de télévision à la séance et à la demande

Des services à la séance et à la demande ont été autorisés par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège a confirmé l'application à leur égard des dispositions de l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. Ainsi, la saisie du code personnel doit être rendue nécessaire pour chaque programme classé «-16 ans» et «-18 ans».

Dans le même contexte rappelé ci-dessus, le Collège considère que :

- la recommandation ci-avant relative aux fonctionnalités à rencontrer par le dispositif de verrouillage est d'application pour les services de radiodiffusion télévisuelle codés numériques à la séance ou à la demande;
- l'incrustation des pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de ... » en toutes lettres dans les programmes, conformément aux articles 3 à 10 de l'arrêté du 1er juillet 2004 sont d'application pour les services de radiodiffusion télévisuelle codés numériques à la séance ou à la demande. Un délai nécessaire à l'application de cette mesure peut être accordé, à l'exception des programmes déconseillés aux - 18 ans qui restent interdits de diffusion aussi longtemps qu'ils ne sont pas revêtus d'une signalétique.



Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 10 en mode analogique, la diminution continue du nombre d'utilisateurs, l'extinction programmée du parc de décodeurs ainsi que l'existence d'une clé parentale permettant de verrouiller complètement l'accès au service, le Collège recommande à ces éditeurs de service de ne pas diffuser entre 6 heures et 22 heures les programmes visés à l'article 7 de l'arrêté du 1er juillet 2004 et entre 6 heures et 24 heures les programmes visés à l'article 9 du même arrêté, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés.



#### VIII. LA COREGULATION

En matière de radiodiffusion, la protection des mineurs ne peut reposer uniquement sur des dispositions réglementaires. Elle appelle l'exercice d'une responsabilité sociale partagée par les différents intervenants que sont notamment les éditeurs et l'entourage familial et éducatif. La classification, la programmation dans des tranches horaires spécifiques, les avertissements, le filtrage et le contrôle d'accès sont les outils réglementaires à mettre en œuvre par les éditeurs qui doivent trouver écho dans l'entourage parental par le choix des heures de vision, la réactivité suite à l'avertissement et l'utilisation active du code parental. Ces dispositifs préfigurent l'exercice d'une corégulation dans le domaine de la protection des mineurs.

Sur le plan institutionnel, le Collège d'avis du CSA peut être considéré comme un organe de corégulation, en ce qu'il est composé de 30 membres représentant le secteur professionnel des médias et les différentes tendances idéologiques et philosophiques et quatre membres du Collège d'autorisation et de contrôle, organe qui exerce les principales missions du régulateur. C'est dans cette enceinte qu'a été établi le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants. Le Collège d'avis a également reçu pour mission de rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la protection des mineurs, qui peuvent avoir force obligatoire s'ils sont approuvés par le Gouvernement (article 132 §1, 5° du décret sur la radiodiffusion).

Dans les services de la société de l'information, la protection des mineurs fait l'objet d'initiatives prises par différentes parties prenantes. Il en est ainsi de l'Observatoire des droits de l'Internet (Avis n°1 relatif à la protection des mineurs sur l'Internet, février 2003), du code de conduite d'ISPA-Belgique (association nationale des fournisseurs de services Internet) ou enfin de la plateforme belge de Safer Internet et son site ouvert aux parents et éducateurs.

De son côté, l'Union européenne encourage la corégulation dans la proposition de modification de la directive Télévision sans frontières et dans la proposition de recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information.

Au regard de la protection des mineurs, la corégulation permet de prendre en compte les bonnes pratiques, les réseaux d'information, les outils techniques déjà implantés « sur le terrain ». Par ailleurs, elle offre la possibilité d'inclure une multitude d'acteurs et plus de transparence, de responsabilité et de flexibilité.

L'évolution de l'approche du législateur pour les services de radiodiffusion télévisuelle autant que les initiatives des nouveaux services dans l'environnement de l'internet rendent le Collège attentif à l'intérêt de combiner diverses formes de régulation pour des questions telles que la protection des mineurs, réputées évolutives et faisant appel à l'exercice de responsabilités partagées. La diversification et la multiplication des éditeurs de services, non linéaires en particulier, appellent également l'exercice d'une régulation partagée, dans un cadre formel explicite et, en dernier ressort, sous le contrôle d'une autorité indépendante garante du respect de l'intérêt général.

## **ORIENTATION POUR LE LANCEMENT** DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE

#### Résumé

Afin de mieux délimiter les besoins et stratégies qui seront nécessaires au passage de la radiodiffusion télévisuelle en mode hertzien terrestre numérique, le Collège d'autorisation et de contrôle a effectué, entre mars et juin 2006, une concertation avec des éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseaux (Be TV, Belgacom, GIE ALE/Télédis-Brutélé, Mobistar, RTBF et TDF). Cette concertation a abouti à une recommandation dans laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle définit les orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre. La concertation faisait suite à une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 « relative à l'usage et à la numérisation des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion télévisuelle » et à l'avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 « Transition et dividende numérique ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle a effectué, entre mars et juin 2006, une concertation avec des éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseaux (Be TV, Belgacom, GIE ALE/Télédis-Brutélé, Mobistar, RTBF et TDF) qui se sont déclarés intéressés par le passage à la radiodiffusion télévisuelle en mode hertzien terrestre numérique afin de mieux circonscrire leurs besoins et stratégies en la matière.

Cette concertation faisait suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 « relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle »41 et à l'avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 « Transition et dividende numériques ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle a, en particulier, sollicité l'opinion des acteurs concernés sur les enjeux suivants:

• la contribution d'une éventuelle plateforme

hertzienne terrestre numérique à la réalisation des objectifs poursuivis par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (aspect 1 « attribution des ressources »);

· les modalités de répartition, d'accès et d'exploitation des ressources spectrales attribuées à la Communauté française par les conférences internationales (aspect 2 « assignation des réseaux »).

#### I. ATTRIBUTION ET UTILISATION DE RESSOURCES **RARES**

#### 1.1. Pourquoi numériser la radiodiffusion hertzienne terrestre?

Les dates-butoir pour l'abandon de la radiodiffusion analogique arrêtées en mai 2005 par la Commission européenne (2012) et en juin 2006 par l'Union internationale des télécommunications (2015) imposent une marche forcée vers le tout-numérique.

Dans ce contexte, il faut s'interroger sur l'intérêt stratégique soit à conserver passivement les ressources spectrales au sein de la Communauté française sans les exploiter efficacement, soit à valoriser, sans attendre et au meilleur prix, l'infrastructure hertzienne existante (ressources spectrales, sites d'antenne, émetteurs, pylônes) afin d'en faire bénéficier la production et l'édition de services audiovisuels, avec le risque d'une concentration accrue du marché de la livraison audiovisuelle en ligne, avec et sans fil.

La situation de la Communauté française n'est pas comparable à celle de la plupart des Etats de l'Union européenne, en raison de l'importance de la distribution par câble. La Communauté française est prise dans une double contrainte :

- d'une part, valoriser le spectre hertzien terrestre pour ne pas risquer de s'en voir dépossédée en vue d'autres utilisations dans le cadre des négociations internationales et européennes en cours (selon l'adage « Use it or lose it ») et,
- d'autre part, ne pas créer les conditions d'une fragilisation des marchés des opérateurs de réseaux filaires (câble coaxial et paire de cuivre) et des distributeurs de services sur ces réseaux.



41. http://www.csa.be/pdf/CAC\_RECOM\_2005\_%2002\_TAT.pdf.

TABLEAU 1 : PLATEFORMES EXISTANTES			
	Fixe et portable	Mobile	
	(avec fil <sup>42</sup> )	(sans fil)	
Télévision	Belgacom TV	Mobistar	
	Câblos	Proximus	
	RTBF	??? (TNT)	
Radio	Radios privées	Radios privées	
	RTBF	RTBF	

Actuellement, l'intérêt des acteurs à la numérisation éventuelle des fréquences hertziennes de la Communauté française semble, de prime abord, dicté surtout par un calcul des coûts d'opportunité. En effet, les coûts et l'impact structurel estimés d'une numérisation de la radiodiffusion hertzienne terrestre (fixe ou mobile) dépasseraient, jusqu'à la preuve du contraire, les avantages et bénéfices qui pourraient en être retirés pour le secteur audiovisuel en Communauté française dans son ensemble. L'absence, aujourd'hui, de plans d'affaires présentés par les acteurs de marché entendus par le Collège d'autorisation et de contrôle traduit aussi l'incertitude liée à l'absence de repères politiques prévisionnels en cette matière<sup>43</sup>.

# 1.2. Quelle répartition du « dividende numérique »<sup>44</sup> en Communauté française ?

La Conférence régionale des radiocommunications (RRC-o6) s'est achevée le 15 juin 2006. Elle a abouti à une répartition des fréquences hertziennes terrestres numériques utilisables en Europe, en Afrique, au Moyen-Orient et en République islamique d'Iran à partir de 2015<sup>45</sup>. Les ressources rares obtenues par la Communauté française à l'issue de la RRC-o6 peuvent se répartir selon le tableau 2 ci-dessous.

Le tableau 2 ci-contre schématise les hypothèses envisageables selon le type d'utilisation, les normes de compression et les ressources disponibles (dans une fourchette ou au maximum). Dans des scénarios hybrides (par exemple, un mixte entre une utilisation fixe et mobile), les ressources seraient réparties en tenant compte du nombre de services et réseaux maxima possibles.

La majeure partie des acteurs auditionnés par le CSA privilégient une utilisation de la future plateforme hertzienne terrestre numérique pour le devenir mobile de la télévision (DVB-H, T-DMB ou DAB-IP), dans la lignée de la radio portative, pour en faire un complément « sans-fil » des offres fixes existantes. Dans cette hypothèse, le développement de la télévision haute définition (HDTV), dans la lignée du « Home Cinema », serait réservé aux plateformes filaires (coaxial, paire de cuivre ou fibre optique) ou satellitaires, dont les capacités de transmission et les conditions de réception sont mieux adaptées aux spécificités de la TVHD que l'hertzien terrestre. Ce schéma assurerait la complémentarité avec les autres plateformes.

Si le dividende numérique n'était pas réservé aux seules offres mobiles multimédias, la fourniture simultanée d'une offre télévisuelle fixe (DVB-T) sur la plateforme hertzienne terrestre numérique pourrait se justifier, par exemple, pour garantir la réception « universelle » (à des fins d'intégrité territoriale et de cohésion sociale) et inconditionnelle (sans dépendre d'une distribution commerciale exclusive ou privée) des services gratuits de la Communauté française.

A cette fin, les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle et sonore autorisés par le Collège d'autorisation et de contrôle pourraient bénéficier du droit de distribution obligatoire attribué selon les procédure et conditions décrites aux articles 48 à 51 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion<sup>46</sup>. Ces conditions sont destinées à garantir la contribution effective des éditeurs qui sollicitent ce

<sup>42.</sup> En tout cas l'alimentation en énergie (pas d'autonomie comme pour les mobiles) et, pour le fixe, la fourniture de contenus.

<sup>43.</sup> Le bon sens et l'efficacité encouragent en principe – sous la condition d'une coopération intra-fédérale effective – la fourniture d'offres multilingues de télévision mobile par l'utilisation de fréquences hertziennes terrestres numériques de couverture nationale assignées par les Communautés, plutôt que la fragmentation en sous-marchés régionaux des besoins croissants de mobilité personnelle et professionnelle.

<sup>44.</sup> La mise à disposition de ressources spectrales libérées par l'abandon de la télévision analogique hertzienne terrestre et non utilisées par les anciens services de radiodiffusion désormais numérisés.

<sup>45.</sup> http://www.itu.int/newsroom/press\_releases/2006/NP04-fr.html et http://www.itu.int/newsroom/press\_releases/2006/11-fr.html.

<sup>46.</sup> Cette obligation de reprise (« must carry ») pèse actuellement sur les seuls distributeurs de services par câble (art. 82 §2). Elle pourrait être étendue à la plateforme hertzienne terrestre numérique (DVB-T et DVB-H), conformément au principe de neutralité technologique, moyennant amendement des articles 84 §1" et 86 du décret du 27 février 2003.

TABLEAU 2: ATTRIBUTION POSSIBLE DES RESSOURCES RARES ISSUES DE LA RRC-06

	Normes de comp	ormes de compression (services)		Couvertures complètes (réseaux)	
Services de radiodiffusion	MPEG 2	MPEG 4	Bande III (VHF)		D
	MIPEG 2		DAB	DVB	Bande IV-V (UHF)
Haute définition (TVHD)	0	1-2	0	1	6
Fixe & portable (DVB-T)	3-5	6-8	0	1	6
Mobile (T-DMB)	(non applicable)	6	3	1	(non applicable)
Mobile (DVB-H)	(non applicable)	15-45	0	1	6

« must carry » sans fil à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, tout en étant conformes à l'article 31 de la directive 2002/22/CE « Service universel ».

Les utilisateurs réticents à adopter la radiodiffusion numérique (en général et par fil en particulier) se verraient ainsi garantir une « offre de base » fixe et portable<sup>47</sup>, conformément aux articles 86 (radio) et 84 §§1er et 2 (télévision) du décret du 27 février 2003. Du point de vue des utilisateurs finaux, la réception de cette offre de base devrait être garantie à l'intérieur des immeubles afin d'inclure les équipements domestiques secondaires et tertiaires. Ce filet de sécurité contre la fracture numérique devrait également être doté des fonctionnalités assurant une accessibilité accrue aux services de radiodiffusion pour les « consommateurs vulnérables »48.

Un scénario mixte pourrait voir une partie des ressources réservées à une diffusion mobile et une autre à une diffusion fixe et portable. La question du caractère gratuit ou payant des offres proposées aux utilisateurs est à trancher.

En ce qui concerne le calendrier, dans la perspective d'un abandon de la radiodiffusion analogique en 2012, le lancement commercial de la plateforme hertzienne terrestre numérique pourrait avoir lieu à partir du 1er juillet 2008, à l'expiration des contrats en cours relatifs à la transmission en mode analogique sur les fréquences de la RTBF de services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Dans l'intervalle, des expériences pilotes en multimédias pourraient être autorisées par le Collège d'autorisation et de contrôle, selon une procédure analogue à celle prévue à l'article 107 du décret du 27 février 2003 en matière de services privés de radiodiffusion sonore en mode analogique.

#### 2. MODALITES DE MISE A DISPOSITION **DES MULTIPLEXES**

Dans l'hypothèse de la non-réplicabilité des infrastructures de transmission de la RTBF, les avis exprimés lors des auditions accordent la préférence à un accès transparent, non-discriminatoire et raisonnable, conformément aux procédures d'appel

<sup>47.</sup> La diffusion satellitaire des services de la RTBF bien qu'elle rencontre pleinement l'objectif de couverture universelle géographique (à la différence de la diffusion DVB-T), n'offre pas en revanche les mêmes garanties d'inconditionnalité aux pouvoirs publics de la Communauté française.

<sup>48.</sup> Selon la terminologie proposée par le « Consumer Expert Group » (rapport « Persuasion or Compulsion ? Consumers and analogue switch-off », 11 octobre 2004,  $http:/\!/www.digitaltelevision.gov.uk/pdf\_documents/publications/\!/Consumer\_Expert\_Group\_report.pdf).$ 

d'offres prévues aux articles 109 et suivants (radio) et 113 et suivants (TV) du décret du 27 février 2003.

Au demeurant, seules ces procédures ouvertes de répartition des ressources rares semblent conformes au cadre réglementaire européen sur les communications électroniques tout en permettant, sous l'aspect du contrôle des aides d'Etat, de démontrer qu'il n'y a pas eu de surcompensation financière de la prestation de service public confiée par le Collège d'autorisation et de contrôle au(x) futur(s) opérateur(s) de réseau hertzien terrestre numérique de la Communauté française.

Quatre options théoriques ont été évoquées lors des auditions par le Collège d'autorisation et de contrôle :

- maintien de la gestion des ressources dans le périmètre de l'opérateur de service public de radiodiffusion (RTBF);
- gestion confiée à un opérateur de réseau unique structurellement indépendant des fournisseurs de contenus;
- cogestion confiée à un opérateur de réseau unique réunissant les fournisseurs de contenus concurrents et/ou les opérateurs de réseaux actuels;
- attribution des réseaux à des opérateurs de réseau concurrents.

Les choix qui seront opérés en matière d'utilisation du spectre seront importants dans la détermination des modalités de mise à disposition des multiplexes.

Deux options semblent réunir, aux yeux des acteurs auditionnés, les conditions minimales de sécurité juridique pour permettre l'élaboration de modèles d'affaires pour les éditeurs et distributeurs de services, tout en conservant un réseau de masse critique suffisante pour réaliser des économies d'échelle<sup>49</sup>:

- primo, la gestion des ressources, infrastructures et équipements par un opérateur de réseau structurellement indépendant des fournisseurs de contenus et agrégateurs de services. Dans cette hypothèse, une société tierce privée (à l'image de TDF par exemple) ou mixte publique-privée serait désignée par le Collège d'autorisation et de contrôle, à l'issue de l'appel d'offres, comme l'opérateur de réseau hertzien terrestre numérique unique de la Communauté française<sup>50</sup>;
- secundo, la cogestion des réseaux de radiodiffusion numérique sans fil par les éditeurs et distributeurs de services et/ou les opérateurs de réseaux actuels. Dans cette hypothèse, une société de propriété mixte<sup>51</sup> serait désignée par le Collège d'autorisation et de contrôle, à l'issue de l'appel d'offres, comme l'opérateur de réseau hertzien terrestre numérique unique de la Communauté française.

Il appartient au Gouvernement de la Communauté française, dans le cadre du renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, de décider du caractère réplicable ou non des infrastructures de transmission de l'entreprise publique autonome à caractère culturel et, dans la négative, de déterminer, dans un cahier spécial des charges, les formes et conditions (notamment le cadre des relations commerciales avec les utilisateurs du réseau et de l'interopérabilité et à l'accessibilité des équipements et des services, conformément aux articles 112 §1er 1°, 116 §1er 1° et 128 du décret du 27 février 2003) du partenariat publicprivé auquel serait confiée la gestion de ces ressources et installations. L'appel d'offres publié par le Gouvernement, en application des articles 110 (radio) et 114 (TV) du décret du 27 février 2003, permettra ensuite au Collège d'autorisation et de contrôle de départager les candidats opérateurs de réseau et in fine de retenir l'option organisationnelle la plus performante.

<sup>49.</sup> C'est la raison pour laquelle les acteurs ont écarté la demière option consistant à assigner chaque réseau (bloc de fréquences et multiplexe) télévisuel hertzien terrestre numérique à un opérateur séparé, à l'instar des réseaux GSM et UMTS. L'objectif de couverture qui prévaut en matière de téléphonie mobile doit être mis en balance avec celui de diversité des contenus radiodiffusés.

<sup>50.</sup> Il s'agirait d'une concession: « l'un des éléments clés des concessions est le droit des concessionnaires d'exploiter la construction ou le service concédé en échange de la réalisation de cette construction ou de la fourniture de ce service. Par rapport aux marchés publics, la principale différence réside dans le risque qui est inhérent à une telle exploitation et que supporte le concessionnaire fournissant généralement les moyens financiers nécessaires pour au moins des parties des projets pertinents » (COM/2005/0569 final, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005\_0569 final).

<sup>51. «</sup> Entreprise de service public détenue conjointement par un partenaire public et un partenaire privé » (http://ec.europa.eu/internal\_market/publicprocurement/ppp\_fr.htm).

En tout état de cause, il s'agira d'assurer la conformité aux règles des traités européens et en particulier aux principes de libre-prestation des services, de droit d'établissement, d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, de neutralité par rapport à la propriété publique ou privée, et de publicité, de transparence et de non-discrimination quant à l'accès aux marchés publics.

Si le Gouvernement décidait de maintenir la gestion des ressources dans le périmètre de la RTBF, l'entreprise publique autonome à caractère culturel devrait, dans l'immédiat, publier une offre de référence pour le transport sur ses multiplexes numériques des services de radiodiffusion édités par des tiers (en application de l'article 52 §1er de l'actuel contrat de gestion de la RTBF).

#### 3. TROIS MODELES ENVISAGEABLES

Trois modèles de répartition et de mise en œuvre du dividende numérique sont esquissés ci-dessous et page suivante, sur base des résultats obtenus à la RRC-06 pour les bandes IV et V (UHF) et des hypothèses évoquées concernant les attribution et utilisation de ressources rares et les modalités de mise à disposition des multiplexes. D'autres schémas sont évidemment possibles.

Quelle que soit l'option retenue par le Gouvernement, elle devra être guidée par une priorité à accorder aux contenus diffusés par rapport à une logique de couverture.

L'enjeu est de réussir un équilibre optimal entre l'accès à des contenus qui ressemblent à nos communautés de citoyens, le maintien de la capacité de développement du marché de la distribution de services et l'efficacité de la gestion des infrastructures rares dans une forme de mutualisation qui ne compromette pas le devenir d'autres plateformes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est tenu d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de diversité et de caractère abordable des offres de services de même que des

#### TABLEAU 3: LA RTBF, OPÉRATEUR DE RÉSEAU; UTILISATION MIXTE (DVB-T; DVB-H)

Editeurs de service public communautaire (RTBF) et locaux (TVL) de radiodiffusion				rvices privés de iffusion	
	Accès sur des bases commerciales régulé par le CSA (mesures PSM)				
	RTBF comme distributeur de services  Autre(s) distributeur(s) de services				eur(s) de services
Accès sur des bases commerciales régulé par le CSA (mesures PSM) + contrat de gestion RTBF-Gouvernement					
RTBF de base (gratuit)	RTBF-TV locales (gratuit)	RTBF-TVHD RTBF-mobile Autre(s) offre(s) de services			(s) de services
Mux 1 DVB-T	Mux 2 DVB-T	Mux 3 DVB-T	3 DVB-T Mux 4 DVB-H Mux 5 DVB (T/H) Mux 6 DVB (T/H)		
RTBF comme opérateur de réseau (contrat de gestion RTBF-GVT)					
Interopérabilité et accessibilité des services et équipements (contrat de gestion RTBF-GVT)					
	Utilisateurs finaux				

# LES RECOMMANDATIONS (CAC)

# TABLEAU 4: OPÉRATEUR UNIQUE OU COMMUN; UTILISATION MIXTE (DVB-T; DVB-H)

Editeurs publics et privés de services de radiodiffusion					
	Accès sur des b	ases commerciales	s régulé par le CSA	(mesures PSM)	
Distributeur	de services A	Distributeur	de services B	Distributeur	de services C
	Accès sur des bases commerciales régulé par le CSA (mesures PSM) + cahier de charges GVT				
	Offre de base gratuite Communauté française  Offres payantes B  Offres payantes C				yantes C
Mux 1 DVB-T	Mux 2 DVB-T	Mux 3 DVB-H Mux 4 DVB-H Mux 5 DVB-H Mux 6 D		Mux 6 DVB-H	
Opérateur de réseau, unique ou commun, désigné par le CSA (appel d'offres GVT)					
Interopérabilité et accessibilité des services et équipements (cahier de charges GVT)					
Utilisateurs finaux					

# TABLEAU 5: OPÉRATEUR UNIQUE OU COMMUN; EXCLUSIVITÉ OFFRES MOBILES (DVB-H)

Editeurs publics et privés de services de radiodiffusion					
	Accès sur de	es bases commercia	les régulé par le CS	A (mesures PSM)	
l l	Distributeur de serv	ices A	Dis	tributeur de service	s B
	Accès sur de	es bases commercia + cahier charge	les régulé par le CS es GOUVERNEMENT		
	Offres payantes A Offres payantes B				
Mux 1 DVB-H	Mux 2 DVB-H	Mux 3 DVB-H Mux 4 DVB-H Mux 5 DVB-H Mux 6 DVB-			Mux 6 DVB-H
Opérateur de réseau, unique ou commun, désigné par le CSA (appel d'offres GVT)					
Interopérabilité et accessibilité des services et équipements (cahier de charges GVT)					
Utilisateurs finaux					

principes de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité d'accès au marché. De plus, si nécessaire, le Collège d'autorisation et de contrôle sera tenu d'imposer des mesures correctrices à tout opérateur de réseau qui serait déclaré puissant sur le marché de la livraison audiovisuelle sans fil, en application des articles 90 et suivants du décret du 27 février 2003.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au Gouvernement:

- de spécifier les conditions d'utilisation des ressources spectrales attribuées à la Communauté française par la Conférence régionale des radiocommunications (RRC-o6) en arrêtant la liste des radiofréquences, y compris leurs normes techniques, attribuables aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, conformément à l'article 99 du décret du 27 février 2003 et
- de déterminer les modalités transparentes, raisonnables et non discriminatoires d'assignation du réseau hertzien terrestre numérique en publiant au Moniteur belge l'appel d'offres pour désigner l'opérateur de réseau de la Communauté française, y compris les caractéristiques techniques des fréquences et les conditions commerciales d'accès au réseau, conformément aux articles 110 et 111 (radio) et 114 et 115 (TV) du décret du 27 février 2003.

L'extinction de la radiodiffusion hertzienne terrestre analogique au plus tard en 2015 ne doit pas restreindre, ni à cette échéance, ni dans l'immédiat, la liberté du public d'accéder à une offre médiatique pluraliste, objectif d'intérêt général poursuivi par le décret du 27 février 2003.

RECOMMANDATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 78 DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

#### Résumé

Le Collège d'autorisation et de contrôle adopte une recommandation dans laquelle il préconise aux distributeurs de services de suivre cinq principes qui s'inspirent de la pratique professionnelle du secteur de la médiation et plus particulièrement de la recommandation de la Commission européenne du 4 avril 2001 sur cette question (C (2001) 1016) : mise à disposition d'une instance extrajudiciaire au service du public, accès aisé à la médiation, indépendance et impartialité du médiateur, transparence de la procédure de médiation et du fonctionnement du service, efficacité de la procédure.

Lors du contrôle 2005, le CSA avait constaté la diversité d'application de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui règle ce point relatif à la protection du consommateur : « Tout distributeur de services désigne un médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par les utilisateurs ».

Les distributeurs de services mettent à la disposition du public un ou des services de radiodiffusion, sélectionné(s) et organisé(s) sous la responsabilité éditoriale des éditeurs de services. Comme tout secteur de la vie économique, celui de la distribution de services doit rencontrer certains objectifs d'intérêt général, parmi lesquels figure la protection du consommateur. C'est dans cet objectif général que l'on doit lire la disposition de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Tout distributeur de services désigne un médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par les utilisateurs ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, quant à lui, chargé de vérifier la juste application des dispositions décrétales par les distributeurs de services : en l'occurrence de vérifier que tous les distributeurs de services en Communauté française ont désigné un

## LES RECOMMANDATIONS (CAC)

médiateur et que ce service fonctionne bien pour tout utilisateur, quelque soit le distributeur avec lequel il est lié contractuellement.

Dans le cadre de son activité de contrôle annuel, le CSA a constaté la diversité des situations en matière de médiation, en ce compris une confusion avec le service clientèle du distributeur, ce qui induit une certaine inégalité de traitement des utilisateurs selon qu'ils sont liés avec l'un ou l'autre des distributeurs.

Afin d'harmoniser les pratiques, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande aux distributeurs de suivre les cinq principes suivants, inspirés de la pratique professionnelle du secteur de la médiation et plus particulièrement de la recommandation de la Commission européenne du 4 avril 2001<sup>52</sup>:

- 1. tout utilisateur doit pouvoir avoir accès à un service de médiation. Les utilisateurs ont ainsi la liberté de recourir à la médiation et la possibilité de l'interrompre à tout moment. Le distributeur doit dans cet objectif constituer une instance de recours extrajudiciaire qui soit au service du public;
- les utilisateurs doivent pouvoir accéder aisément à la médiation, grâce à la gratuité du service et à la simplicité de la procédure;
- 3. l'indépendance et l'impartialité du médiateur doivent être garanties notamment par le mode et la durée de désignation (le médiateur est nommé pour une durée déterminée parmi des personnalités dont les compétences et l'autorité sont reconnues), par la procédure d'instruction des dossiers (le médiateur instruit les dossiers en toute indépendance et impartialité) et par la mise à disposition de moyens suffisants (en termes de personnel et de finances);
- 4. la transparence de la procédure de médiation et du fonctionnement du service de médiation doit être assurée notamment par le développement de l'information et de la communication à l'égard du grand public (concernant les modalités d'accès, les étapes du processus, etc.) et par la rédaction et la publication d'un rapport annuel dans lequel le médiateur dresse le bilan de sa mission et énonce

- d'éventuelles recommandations à destination du ou des distributeurs :
- 5. l'efficacité de la procédure doit être garantie par un bref délai de résolution du litige.

C'est au regard de ces principes que le Collège d'autorisation et de contrôle assurera l'évaluation des dispositifs de médiation adoptés par les distributeurs de services lors du prochain examen du respect des obligations des distributeurs de services.

RECOMMANDATION RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DES CONSEILS
D'ADMINSTRATION DES TÉLÉVISIONS
LOCALES

#### Résumé

Le Collège d'autorisation et de contrôle adopte une recommandation destinée à aider les télévisions locales dans le cadre du prochain renouvellement de leur conseil d'administration. Il répond ainsi à plusieurs demandes d'éclaircissement formulées par certaines TVL sur l'interprétation à donner aux dispositions 70 à 72 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux questions qui ont émergé suite au contrôle du respect des obligations des télévisions locales en 2005.

Le renouvellement de ces conseils d'administration, lié aux élections communales, doit prendre en compte des critères relatifs à la représentation des secteurs associatif et culturel, à la dépolitisation des structures des organismes culturels, au mode de représentation des mandataires publics, ainsi qu'à certaines incompatibilités définies dans le décret.

Le 8 octobre 2006 ont eu lieu les élections communales et provinciales. Selon l'article 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, cette échéance électorale active le processus de renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales.

<sup>52.</sup> Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (C (2001) 1016), JOCE, L 109/59.

La composition des conseils d'administration sortants reposait sur les dispositions du décret du 17 juillet 1987 tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié le 22 décembre 2005 a modifié les dispositions relatives à cette composition, dispositions déjà intégrées par certaines télévisions locales leurs statuts, alignés sur la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L.

Afin de répondre aux demandes d'éclaircissement formulées par certains éditeurs sur l'interprétation à donner à ces dispositions et aux questions qui ont émergé suite au contrôle du respect des obligations des télévisions locales en 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté la présente recommandation. Nonobstant les éléments d'information ponctuels qui y sont mentionnés, cette recommandation est de portée générale.

#### 1. DATE DU RENOUVELLEMENT

#### (Art. 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les quatre mois qui suivent les élections communales. »

Les élections communales ont eu lieu le 8 octobre 2006. Le renouvellement des conseils d'administration des onze télévisions locales situées en région de langue française doit donc être effectué au plus tard le 8 février 2007. L'installation des conseils communaux étant prévue le premier lundi de décembre suivant les élections (soit le lundi 4 décembre 2006) selon le décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce délai devrait pouvoir être tenu.

#### 2. SECTEURS REPRESENTES

#### (Art. 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »

#### (Art. 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels)

« Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des asbl ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent. »

2.1. Le conseil d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Outre qu'elle laisse à l'éditeur la liberté de composer le reste de son conseil d'administration (soit au plus les 50% restants) comme il l'entend (représentants des communes, de la province, du secteur privé, des télédistributeurs, personnes ressources, membres fondateur,...), cette disposition n'exclut pas a priori que les personnes représentant le secteur associatif et le secteur culturel puissent également disposer d'un mandat public. Toutefois, dans le décompte final des administrateurs, le respect des dispositions en matière de dépolitisation des structures des organismes culturels et de la représentation proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux doit être garanti. Ni le décret sur la radiodiffusion ni le décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels n'indiquent qu'un administrateur désigné par le secteur associatif ou le secteur culturel perd de facto un statut visé par le décret du 5 avril 1993.

2.2. Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Ce décret concerne les mandats électifs (conseillers communaux, conseillers de l'aide sociale<sup>53</sup>, conseillers provinciaux, députés, sénateurs, parlementaires européens) mais aussi les « membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent ».

Il convient dès lors d'en tenir compte tant à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration qu'à l'occasion de toute modification intervenant ultérieurement.

Afin de permettre un suivi de cette règle, les télévisions locales pourraient inviter les administrateurs, lors de leur installation, à s'engager par écrit à signaler toute modification de leur fonction susceptible de modifier le rapport entre mandataires et non mandataires au sein du conseil d'administration.

2.3. Quel que soit le secteur représenté, les télévisions locales veilleront globalement à la représentation équitable de toutes les parties, dans l'esprit du Pacte culturel<sup>54</sup>, en prenant en compte les incompatibilités fixées dans le décret sur la radiodiffusion (cf. point 5).

#### 3. ASSOCIATIF ET CULTUREL

Certaines télévisions locales assimilent parfois, dans leurs statuts, les secteurs associatif et culturel au secteur « privé » qui intègre, selon les cas, des représentants des interlocuteurs sociaux, de chambres de commerce, d'entreprises à finalité culturelle ou audiovisuelle, de partis politiques, de télédistributeurs, d'intercommunales,...

Le conseil d'administration d'une télévision locale est le reflet des forces vives d'une région qui ellesmêmes témoignent de dynamiques locales différentes. Il convient toutefois de rappeler que le commentaire du décret précise qu'« au moins la moitié des membres du conseil d'administration devra appartenir aux secteurs associatif et culturel, compte tenu de la mission socioculturelle des télévisions locales ». Il appartient dès lors à l'éditeur d'évaluer, au vu de son histoire et de sa mission socio-culturelle, si la participation de tel ou tel

<sup>53.</sup> Les modalités de la désignation du conseil de l'action sociale ont été revues par le nouveau code de démocratie locale : les conseillers de l'action sociale ne sont plus élus, mais les mandats sont à présent répartis entre les groupes politiques représentés au conseil communal proportionnellement à leur nombre de sièges. En Région wallonne (pour les communes de région de langue française), la désignation du conseil de l'action sociale a été avancée à la séance d'installation du conseil communal.

<sup>54.</sup> Pacte culturel garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques - loi du 16 juillet 1973 :

<sup>«</sup> Art. 3. §1. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment. §2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société. La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

<sup>§3.</sup> La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

<sup>§4.</sup> Pour l'application de la présente loi, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée. »

<sup>«</sup> Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi ;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application. »

<sup>«</sup> Art. 21. Une commission nationale du Pacte culturel est instituée, qui a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions de la présente loi. A cette fin, la commission reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions de cette loi, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque. »

représentant relève plutôt de l'associatif et du culturel ou d'autres activités.

Le respect de l'article 70 §1er n'exclut pas le fait que les secteurs associatif et culturel soient représentés au sein du conseil d'administration à concurrence de plus 50%, comme c'est déjà le cas dans certains conseils d'administration.

#### 4. DISTRIBUTEURS ET ADMINISTRATEURS PUBLICS

#### (Art. 70 §9)

« Les représentants du ou des distributeurs qui mettent à disposition le service de la télévision locale dans sa zone de couverture, les communes comprises dans la zone de couverture, peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale ».

Cette disposition n'exclut pas que les représentants des télédistributeurs et des communes puissent disposer d'un mandat effectif au sein des conseils d'administration, pour autant que l'attribution de ce dernier respecte les règles de composition décrites plus haut (art. 70 §1er et §5, cf. point 2), tienne compte des éventuelles incompatibilités, notamment celles qui concernent le principe d'indépendance (art. 70 §9, cf. point 5), et n'affecte pas le respect des dispositions relatives à la sauvegarde du pluralisme (article 7 du décret).

#### (Art. 70 §5)

« Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparentement à une autre liste démocratique.

Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».

Quel que soit le secteur qu'ils représentent (associatif, privé, commune,...), les mandataires publics dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres du conseil d'administration - doivent représenter de manière proportionnelle l'état des forces politiques de l'ensemble de la zone de couverture tel que défini par les élections communales. La référence sur laquelle se base le calcul de la proportionnelle réalisé par l'éditeur doit donc répondre à la photographie politique d'ensemble des communes de la zone de couverture.

Le décret sur la radiodiffusion prévoit, afin de faciliter le calcul et la représentation des listes qui ne se présentent pas sous un sigle d'un groupe politique reconnu, que l'on tient compte dans le calcul de la proportionnelle des éventuelles déclarations individuelles d'apparentement.

L'apparentement est une technique introduite dans le décret du 5 septembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, précisée dans un décret du 4 février 1999 et évoquée dans le Code de la démocratie locale (décret du 19 juillet 2006), « pour que le conseil d'administration soit le reflet de la composition de l'ensemble des conseils communaux, afin de garantir le pluralisme politique »55. La déclaration d'apparentement des élus des listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, initialement prévue pour la désignation des représentants des communes ou provinces associées dans les intercommunales, est ainsi étendue par le décret sur la radiodiffusion à la désignation des administrateurs publics des télévisions locales.

Toutefois, les délais impartis par ces décrets semblent varier. Le décret sur la radiodiffusion, qui fixe le délai

55. UVCW, Les intercommunales et l'apparentement (10-2006), http://www.uvcw.be/articles/3,74,36,36,1527.htm.

ultime de l'installation des nouveaux conseils d'administration des télévisions locales au plus tard 4 mois après les élections (soit le 8 février 2007) précise que l'échéance pour faire une telle déclaration est fixée le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections (soit le 4 décembre 2006). Il ne dit rien de la manière dont l'information sera transmise aux télévisions locales. De son côté, le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pose le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales comme date-butoir pour le dépôt des déclarations d'apparentement auprès des intercommunales. Une circulaire du ministre en charge des Pouvoirs locaux (« Lettre d'information sur l'installation des nouveaux organes suite aux élections communales et provinciales », 30 mai 2006) souligne néanmoins qu'« il est vivement conseillé d'évoquer, dès la séance d'installation le 4 décembre 2006 pour les conseillers communaux et le 20 octobre 2006 pour les conseillers provinciaux, la nécessité de fixer dans les meilleurs délais la composition politique exacte desdits conseils, de manière à formellement permettre l'inscription de ce point à la séance suivante du conseil communal ou provincial ».

Les télévisions locales qui sont tenues à un calendrier plus serré que les intercommunales devraient donc bénéficier de la déclaration d'apparentement réalisée au moment de l'installation du conseil communal. Le Collège invite dès lors les télévisions locales :

- à solliciter au plus vite les conseils communaux de leur zone de couverture afin qu'ils leur transmettent les déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;
- à préciser lors de cette sollicitation que ces apparentements ne pourront entrer en ligne de compte que dans la mesure où ils parviendront à la télévision locale avant la date que celle-ci fixera pour le renouvellement de ses instances.

On notera qu'outre l'aspect individuel qu'elle revêt, cette déclaration d'apparentement présente un caractère non obligatoire que le commentaire de l'article 70 §5 du décret sur la radiodiffusion semble

traduire lorsqu'il indique que « la modification proposée tend à limiter aux seuls candidats élus la faculté de déclarer leur apparentement avec un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française ». Toutefois, le décret sur la radiodiffusion sanctionne l'absence de déclaration lorsqu'il mentionne que « les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».

Dans le cadre de l'installation des nouveaux organes des intercommunales, c'est désormais la règle dite d'Hondt (clé d'Hondt) qui s'impose (cf. circulaire susmentionnée).

Par contre, le mode de calcul de la proportionnelle n'est pas précisé dans le décret sur la radiodiffusion. On peut dès lors supposer qu'il est laissé à la libre initiative de l'éditeur, qui peut prendre en compte des critères adaptés à sa situation (nombre de communes couvertes, taille des villes, nombre d'habitants représenté,...), à ses statuts (nombre d'administrateurs, nombre minimum de représentants par commune, mode de répartition,...) et au Pacte culturel (cf. point 2).

Afin d'éviter toute réclamation ultérieure, cette règle proportionnelle devrait être clairement établie et motivée.

#### 5. INCOMPATIBILITES

#### 5.1. Tendance, parti ou association liberticides

#### (Art. 70 §10)

« L'exercice d'un mandat d'administrateur est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du

génocide commis par régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

Cet amendement apporté au décret sur la radiodiffusion en décembre 2005 a été justifié comme suit : « Il convient d'instaurer une telle incompatibilité en vue de garantir que seront exclus des conseils d'administration des télévisions locales toutes les personnes appartenant à une tendance, à un parti ou à une association qui violerait d'une quelconque manière le respect des règles démocratiques, en ce compris auraient des attitudes ou des propos xénophobes, racistes, etc. ».

A la différence d'une disposition similaire prise pour les conseils d'administration des intercommunales, la disposition du décret sur la radiodiffusion, qui vise non pas des groupes mais des personnes, relève davantage du pacte culturel garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du 16 juillet 1973) qui s'applique à « toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières cultures visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels ».

L'article 1<sup>er</sup> du pacte culturel indique qu'« en application des articles 6bis et 59bis §7 de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ». Il précise également en son article 3 §1er que « les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ». En 1998, la Commission nationale du Pacte culturel a ainsi jugé irrecevable la plainte d'un conseiller communal élu Front national au nom de la Droite nationale contre la composition du conseil d'administration d'un centre culturel considérant que « certains points du programme du Front national ainsi que les

agissements, propos et écrits d'élus se réclamant de ce parti sont en contradiction avec les principes de la démocratie et les excluent de la protection que la Loi relative au Pacte culturel garantit ».

Si lors du renouvellement de leur conseil d'administration, les télévisions locales rencontrent un tel cas d'incompatibilité, il leur revient de le signifier aux intéressés et de motiver clairement leur décision.

La partie qui s'estime lésée aurait la possibilité d'en appeler à la Commission nationale du Pacte culturel, qui trancherait selon la procédure réglée dans la loi du 16 juillet 1973.

On notera que cette incompatibilité apparaît, dans le décret, après la spécification des modes de composition et de désignation du conseil d'administration. Elle vise par ailleurs tout administrateur, quel que soit le secteur qu'il représente. Il semble donc qu'elle s'applique, pour les administrateurs publics (en prenant en compte les éventuelles déclarations d'apparentement), après calcul de la proportionnelle. Un tel procédé permet, même en cas de recours, de respecter le second alinéa du §1er de l'article 70.

#### 5.2. Indépendance

#### (Art. 72)

« Nul ne peut être désigné en qualité *d'administrateur* ои d'observateur Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

Selon le commentaire de l'article, « cette disposition qui traite des incompatibilités a pour finalité d'assurer que les administrateurs et l'éventuel observateur du Gouvernement permettront à la télévision locale de fonctionner en toute indépendance par rapport à un organisme de radiodiffusion, à un organe de presse écrite, ou encore à toute société publique ou privée qui aurait une activité similaire. L'incompatibilité vise les administrateurs de ces organismes et sociétés, mais aussi toute personne dont la fonction est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale ».

Tant l'article 72 que son commentaire distinguent deux types d'incompatibilité, l'une directe, l'autre conditionnelle :

- il y a incompatibilité immédiate si la personne occupe un mandat d'administrateur ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un organisme de radiodiffusion, d'un organe de presse écrite ou de toute société publique ou privée qui aurait une activité similaire;
- il y a incompatibilité, à déterminer en fonction d'un éventuel conflit d'intérêt, si la personne

exerce <u>un emploi ou une fonction dirigeante</u> dans un organisme de radiodiffusion, dans un organe de presse écrite ou dans toute société publique ou privée qui aurait une activité similaire.

# 6. MODIFICATION(S) ULTERIEURE(S) DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### (Art 70 §7)

« Toute modification apportée à la composition du conseil d'administration doit être portée à la connaissance du Gouvernement et du CSA. »

Le Collège rappelle que cette disposition est valable de tout temps et pas seulement lors du renouvellement du conseil d'administration ou au moment du contrôle annuel.

## **ANNEXE: CALENDRIER 2006-2007**

Date	Objet	Remarque
Avant le 01/12/ 2006	Demander aux conseils communaux de la zone de couverture de transmettre les déclarations individuelles facultatives d'apparentement	
	Fixer à l'intention des conseils communaux la date butoir à laquelle devront être transmises ces déclarations afin qu'elles puissent être prises en compte lors du nouvellement des instances	
04/12/2006	Installation des conseils communaux et désignation des conseillers de l'aide sociale	
	Déclaration individuelle et facultative d'apparentement	
A partir du 05/12/2006	Réception des déclarations d'apparentement	(dans les délais fixés aux conseils communaux)
	Calcul des représentations des mandataires publics au conseil d'administration	
	Convocation des assemblées générales	(selon la procédure et les délais fixés dans les statuts)
Entre le 15/01/ 2007 et le 30/01/2007	Période ultime de convocation des assemblées générales	(à décliner selon les délais fixés dans les statuts)
08/02/2007	Date ultime du renouvellement	



Tel que défini dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission d'autoriser les éditeurs de services privés pour chacun des services qu'ils éditent ou pour l'usage des fréquences hertziennes du spectre radioélectrique, et de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française aux télévisions locales.

Pour ce qui concerne les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux, le même décret prévoit des règles particulières, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

En 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle et sept éditeurs de services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (principalement internet). L'absence de

détermination par le Gouvernement du cadastre des fréquences disponibles en FM a empêché jusqu'ici le CSA d'octroyer les autorisations et l'usage de fréquences à des éditeurs pourtant candidats en grand nombre.

Durant l'exercice 2006, le Collège a également accusé réception des déclarations d'un distributeur de services de radiodiffusion par câble, de deux distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique et d'un opérateur de réseau.

# **REGISTRE 2006 DES AUTORISATIONS** DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service	
29/03/2006	29/03/2006	Skynet iMotion Activities	Preview	

**REGISTRE 2006 DES AUTORISATIONS** DES ÉDITEURS DE SERVICES **DE RADIODIFFUSION SONORE (DIFFUSION** PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA FM)

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service	Autorisation no
11/01/2006	01/02/2006	BFM PLUS	BFM	01/2006
18/01/2006	01/02/2006	Radio Contact Inter	Radio Contact Inter	02/2006
18/01/2006	01/02/2006	Radio Contact Plus	Radio Contact Plus	03/2006
08/11/2006	01/12/2006	Radio Chevauchoir	Radio Chevauchoir	/
08/11/2006	01/12/2006	Radio Chrétienne Francophone Bruxelles	Radio Chrétienne Francophone Bruxelles	/
22/11/2006	01/01/2007	Campus Audio-visuel	Radio Campus	/
13/12/2006	01/01/2007	48FM	48FM	/



## **REGISTRE 2006 DES DÉCLARATIONS** DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Date de l'accusé de réception du CSA	Distributeur de services	Mode de distribution
24/05/2006	Brutélé	voie hertzienne terrestre numérique
24/05/2006	ALE	voie hertzienne terrestre numérique
11/10/2006	Telenet	câble

# **REGISTRE 2006 DES DÉCLARATIONS** DES OPÉRATEURS DE RÉSEAU

Date de l'accusé de réception du CSA	Opérateurs de réseau	
11/10/2006	Telenet	

#### ETAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE AUDIOVISUELLE À LA FIN 2006

En fin d'exercice 2006, les éditeurs de services reconnus en Communauté française étaient au nombre de 43. Y figuraient :

- 1 éditeur de service public, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant trois services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La Deux et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3) ;
- 12 éditeurs locaux de service public : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, No Télé, RTC Télé-Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV COM, TV Lux et MAtélé;
- 8 éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle : Belgian Business Television (Canal Z), Be TV (Be 1, Be 1+1h, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be À la séance), BTV (AB3, AB4, La 4), Event Network (Liberty TV), MCM Belgique (MCM Belgique), Prime Projects Media Group (Move X, Move On), Skynet iMotion Activities (11TV, TV PPV, Via Calcio, A la demande, Preview) et TVi (Plug TV);
- 22 éditeurs privés de services de radiodiffusion sonore par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique : Inadi (BXL, Bel RTL), GJM Médias (Zone 8o), Radio Beloeil (Radio Beloeil), SOFER (Nostalgie), Beho FM (Beho FM), Ciel FM (Ciel FM), Electron libre (Warm FM), NRJ Belgique (NRJ), COBELFRA (Radio Contact), Joker FM (Contact 2), Diffusion Brabant (Antipode), Radio Quartz (Radio Quartz), Action Musique Diffusion (Vibration), FM Développement (Fun Radio), Net FM (Net FM), BFM PLUS (BFM), Radio Contact Inter (Radio Contact Inter), Radio Contact Plus (Radio Contact Plus), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir), Radio Chrétienne Francophone Bruxelles (RCF), Campus Audio-visuel (Radio Campus) et 48FM (48FM);

Les distributeurs déclarés étaient au nombre de 19. Ils se composaient de :

- 14 distributeurs de services de radiodiffusion par câble : AIESH, ALE-Teledis, Be TV, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Intermosane, Seditel, Simogel, Telelux et Telenet;
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique : Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar, Brutélé et ALE.

Les opérateurs déclarés étaient au nombre de 13 :

 AIESH, ALE-Teledis, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Intermosane, SEDITEL, SIMOGEL, Telelux et Telenet.

Les services RTL-TVi et Club RTL diffusent sans autorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (cfr infra le chapitre consacré aux décisions du Collège d'autorisation et de contrôle).



# LE CONTRÔLE (CAC) Le Collège d'autorisation et de contrôle est de radiodif

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de rendre au moins une fois par an un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit également que le Collège d'autorisation et de contrôle remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Il s'agit, pour les éditeurs privés, de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement.

En 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2005, des obligations : des distributeurs de services de radiodiffusion par câble en mode analogique (Brutélé, ALE, IDEA, AIESH, Interest, Igeho, Inatel, Telelux, Simogel, Seditel, Intermosane),

de radiodiffusion par voie hertzienne
numérique terrestre (Mobistar et Belgacom
Mobile), de radiodiffusion par câble en mode
numérique (Belgacom) et de radiodiffusion par
voie hertzienne analogique, par câble
analogique et câble numérique (Be TV);
des éditeurs privés de services de
radiodiffusion télévisuelle Belgian Business
Television, Be TV, Event Network, MCM
Belgique, TVi et BTV;
de l'éditeur de service public la RTBF;
et de 12 éditeurs locaux de service public.

#### **DISTRIBUTEURS DE SERVICES**

#### RADIODIFFUSION PAR CABLE EN MODE ANALOGIQUE

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BRUTÉLÉ (DÉCLARÉE LE 15 DÉCEMBRE 2004 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Brutélé par le médiateur du câble. La majorité de ces plaintes a été résolue ou est en passe de l'être.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

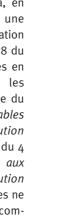
2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Brutélé a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006. Dans l'immédiat, l'entreprise a l'obligation de formaliser et transmettre au CSA, les conditions et tarifs de ses prestations internes.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Brutélé ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de



cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

La question de l'éventuelle position significative exercée par Brutélé sera examinée sur base d'une procédure distincte prévue à l'article 7 du décret du 27 février 2003 tenant compte du fait que la télévision locale Télésambre fait l'objet d'une distribution par Brutélé et non par un distributeur de services par câble concurrent dans la même zone.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE ALE-TÉLÉDIS (DÉCLARÉE LE 18 MAI 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE ET NUMÉRIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de ALE-Télédis au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81  $\S1^{er}$ , 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur désigné.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

2.6. Ressources et services associés (articles 123, 125.1 et 126 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les informations ont été transmises au CSA qui les maintient à jour.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

ALE-Télédis a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par ALE-Télédis ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables

aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET** D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE IDEA (DÉCLARÉE LE 23 MARS 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de IDEA au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été

communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur désigné.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

IDEA a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006. Dans l'immédiat, l'entreprise a l'obligation de formaliser et transmettre au CSA, sous forme de protocoles, les conditions et tarifs de ses prestations internes.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par IDEA ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution



extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

La question de l'éventuelle position significative exercée par IDEA sera examinée sur base d'une procédure distincte prévue à l'article 7 du décret du 27 février 2003 tenant compte du fait que la télévision locale Télé Mons-Borinage fait l'objet d'une distribution par IDEA et non par un distributeur de services par câble concurrent dans la même zone.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU HAINAUT/AIESH (DÉCLARÉE LE 25 MAI 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIO-DIFFUSION PAR CÂBLE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AIESH au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du  $1^{er}$  janvier au 31 décembre 2005.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier

administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81  $\S1^{er}$ , 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Un projet de séparation comptable a été transmis au CSA.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

L'AIESH a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par l'AIESH ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution

extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE INTEREST (DÉCLARÉE LE 16 FÉVRIER 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Interest au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et

ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise à Interest par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Interest a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Interest n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu d'Interest, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité d'Interest aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.



Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Interest ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE IGEHO (DÉCLARÉE LE 26 JANVIER 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

## 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Igeho au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1 $^{\text{er}}$ , 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, sept plaintes ont été transmises à lgeho par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Igeho a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Igeho n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu d'Igeho, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité d'Interest aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radio-

diffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Igeho ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE INATEL (DÉCLARÉE LE 16 FÉVRIER 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Inatel au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, six plaintes ont été transmises à Inatel par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Inatel a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Inatel n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir recu d'Inatel, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de



vérifier la conformité d'Inatel aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Inatel ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE TELELUX (DÉCLARÉE LE 23 MARS 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Telelux au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur le période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81  $\S1^{er}$ , 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions. 2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise à Telelux par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret)
Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Telelux a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Telelux n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu de Telelux, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité de Telelux aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Telelux ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE SIMOGEL (DÉCLARÉE LE 26 JANVIER 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Simogel au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78

Pour l'année 2005, une plainte a été transmise à Simogel par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. 2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Simogel a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Simogel n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu de Simogel, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité de Simogel aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en

œuvre par Simogel ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE SEDITEL (DÉCLARÉE LE 23 MARS 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Seditel au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du  $1^{er}$  janvier au 31 décembre 2005.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1 $^{\circ}$ r, 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, sept plaintes ont été transmises à Seditel par le médiateur du câble.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Seditel a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Seditel n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu de Seditel, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité de Seditel aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du

décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Seditel ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE INTERMOSANE (DÉCLARÉE LE 2 FÉVRIER 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

## 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Intermosane au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81  $\S1^{er}$ , 82 et 83 du décret)

Le distributeur n'a pas transmis copie de l'acte déclaratif ou d'autorisation de chacun des éditeurs de services diffusés et n'a communiqué qu'une partie des accords conclus avec les éditeurs de services, et ce sans précision de la date et de durée des conventions.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Intermosane par le médiateur du câble. 2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Intermosane a respecté ses obligations en matière d'identification et de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Par contre, Intermosane n'a pas rencontré les obligations en matière d'offre de services. Le distributeur n'a en effet pas communiqué les données relatives aux services diffusés hors offre de base.

Faute d'avoir reçu d'Intermosane, pour chacun des services repris dans son offre, copie des accords conclus avec les éditeurs de services (ou, à défaut, leur distributeur) et copie de leur acte déclaratif ou d'autorisation respectif, le CSA n'est pas en mesure de vérifier la conformité d'Intermosane aux articles 81, 82 et 83 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Intermosane ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne prennent pas davantage en compte recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

La question de l'éventuelle position significative exercée par Intermosane sera examinée sur base d'une procédure distincte prévue à l'article 7 du décret du 27 février 2003 tenant compte du fait que la télévision locale Télévesdre fait l'objet d'une distribution par Intermosane et non par un distributeur de services par câble concurrent dans la même zone.

## RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE **NUMERIQUE TERRESTRE**

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MOBISTAR (DÉCLARÉE LE 7 SEPTEMBRE 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMÉRIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 84 §1er, 85 et 86 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Mobistar ne répond pas à l'obligation des articles 84 et 86 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur désigné par le distributeur.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Au 30 septembre 2005, il n'y avait pas encore d'abonnés. Le nombre d'utilisateurs du service de

télévision mobile de Mobistar a été communiqué. Les données sont incorporées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005. Toutefois, l'article 77 du décret ne s'applique qu'aux exercices comptables complets.

2.6. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret)

L'offre audiovisuelle mobile du distributeur n'est pas accessible par un guide électronique de programmes.

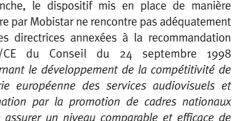
## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Mobistar satisfait globalement, pour l'exercice 2005, aux obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 84 §1er et 86 (offre de base).

Dans la mesure où les plateformes mobiles de services de radiodiffusion sont complémentaires aux offres fournies par câble (coaxial ou bifilaire) et vu le faible nombre d'utilisateurs actuels de l'offre audiovisuelle mobile de Mobistar, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'il serait, à stade du développement du marché, disproportionné de retenir un manquement aux articles 84 §1er et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans le chef de Mobistar.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, pour le Collège, le médiateur désigné par Mobistar réunit les conditions minimales définies par les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ».

En revanche, le dispositif mis en place de manière volontaire par Mobistar ne rencontre pas adéquatement les lignes directrices annexées à la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».



Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGACOM MOBILE (DÉCLARÉE LE 31 AOÛT 2005 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE) POUR L'EXERCICE 2005

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom Mobile au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75  $\S$ 2, 76, 84  $\S$ 1 $^{er}$ , 85 et 86 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Belgacom Mobile ne répond pas à l'obligation des articles 84 et 86 du décret du 27 février 2003 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public. 2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, aucune plainte n'a été transmise par le médiateur désigné par le distributeur.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Au 30 septembre 2005, il n'y avait pas encore d'abonnés. Le nombre d'utilisateurs du service de télévision mobile de Belgacom Mobile a été communiqué. Les données sont incorporées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret)
Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005. Toutefois, l'article 77 du décret ne s'applique qu'aux exercices comptables complets.

2.6. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) L'offre audiovisuelle mobile de Belgacom Mobile n'est pas accessible par un guide électronique de programmes.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Belgacom Mobile a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 84 §1er et 86 (offre de base). Dans la mesure où les plateformes mobiles de services de radiodiffusion sont complémentaires aux offres fournies par câble (coaxial ou bifilaire) et vu le faible nombre d'utilisateurs effectifs de l'offre audiovisuelle mobile de Belgacom Mobile, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'il serait, à ce stade du développement du marché, disproportionné de notifier des griefs à Belgacom Mobile. Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le CSA constate que le médiateur désigné par Belgacom Mobile réunit les conditions minimales définies par les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ».

En revanche, le dispositif mis en place de manière volontaire par Belgacom Mobile ne satisfait pas aux lignes directrices annexées à la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998

« concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ». Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003.

#### RADIODIFFUSION PAR CABLE EN MODE NUMERIQUE

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC **BELGACOM (DÉCLARÉE LE 23 MARS 2005 EN TANT** QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE **NUMÉRIQUE) POUR L'EXERCICE 2005** 

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 81 §1er, 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Belgacom ne répond pas aux prescrits des articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 dans la mesure où l'offre de base n'est pas fournie au public et les offres complémentaires ne sont pas proposées qu'aux seuls abonnés à l'offre de base.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Belgacom par le point de contact interne à l'entreprise désigné par celle-ci comme médiateur.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005. Toutefois, l'article 77 du décret ne s'applique qu'aux exercices comptables complets.

2.6. Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Belgacom a respecté, pour l'exercice 2005, l'ensemble des obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 81 et 82 (offre de base).

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006.



Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Belgacom ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ».

## RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE ANALOGIQUE, PAR CABLE ANALOGIQUE ET CABLE NUMERIQUE

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BETV (DÉCLARÉE LE 3 NOVEMBRE 2004 EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE ANALOGIQUE, PAR CÂBLE ANALOGIQUE ET CÂBLE NUMÉRIQUE) POUR L'EXERCICE 2005.

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1er 8º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Be TV au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §\$2 et 3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.2. Offre de services (articles 75  $\S$ 2, 76, 81  $\S$ 1 $^{er}$ , 82 et 83 du décret)

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret)

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Be TV par le médiateur désigné. La totalité de ces plaintes a été résolue ou est en passe de l'être.

2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont intégrées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) La comptabilité analytique de Be TV permet d'isoler les frais relatifs au contrôle d'accès conditionnel.

2.6. Ressources et services associés (articles 123, 125.1 et 126 du décret)

Les informations ont été transmises au CSA qui les tient à jour.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Be TV ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation » et du 4 avril 2001 « relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation ». Elles ne davantage prennent pas en compte recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ».

## **EDITEURS PRIVES DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE**

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z (S.A. BELGIAN BUSINESS TELEVISION) **POUR L'EXERCICE 2005**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Canal Z au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Belgian Business Televison, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Belgian Business Television a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Canal Z par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

## RAPPORT ANNUEL

## Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises et les comptes annuels de la société Belgian Business Television, qui intègre les données concernant Kanaal Z.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES **AUDIOVISUELLES**

## Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. [...]

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre o et 5 millions d'euro ; [...].

Canal Z déclare avoir contribué pour l'année 2005 à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant à atteindre pour l'exercice est de 15.112,85 € (1,4% du chiffre d'affaires 2004 évalué à 1.079.489,35 €).

Le Collège constate que le montant exigible pour l'obligation 2005 de 15.112,85 € a été versé par l'éditeur de services.

Revenant sur l'obligation 2004, le Collège établit la contribution définitive - déjà provisionnée en temps utile par l'éditeur – à 11.327,99 €.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2006 s'élève à 959.477,56 €.

## DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le



siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française;

- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur ne diffuse aucune œuvre audiovisuelle.

## Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la durée annuelle des programmes de Canal Z s'élève à 8.760 heures et qu'elle correspond à la durée des programmes en langue française.

## DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

## Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de

radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

### Diffusion d'œuvres européennes

- Durée totale de la diffusion des programmes :
  8.760 heures ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 347,77 heures, soit 3,97%;
- Durée totale des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 347,77 heures, soit 100%.

Canal Z indique qu'il n'y a pas d'œuvres indépendantes dans sa programmation.

Après vérification, le Collège considère que la très faible proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à une éventuelle évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à l'obligation des quotas de diffusion d'œuvres européennes.

#### **EMPLOI**

# Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Belgian Business Television déclare avoir employé 8 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 7,04 équivalents temps plein. L'éditeur déclare que 6 journalistes indépendants francophones ont été affectés à la rédaction de Canal Z

pour un total de 2,84 équivalents temps plein.

L'éditeur déclare également avoir employé 7 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,33 équivalents temps plein pour Canal Z.

Belgian Business Television déclare enfin que 9 membres du personnel engagés par Roularta Media Group (un communication manager, un sales director, cinq sales manager, un sales assistant et un order entry) sont affectés pour 1,45 équivalent temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

## Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

#### Journalistes professionnels

L'éditeur a communiqué le nom de 7 journalistes équivalents temps plein, dont 5 possèdent une carte de presse. Il a également transmis le nom de 6 journalistes indépendants auxquels il fait appel (en movenne 104 jours par an par journaliste), parmi lesquels trois d'entre eux possèdent une carte de presse.

#### Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel, qui est daté du 28 août 2003.

Il n'y a pas eu de modification du R.O.I. durant l'exercice. Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu ni droit de réponse ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni réflexion menée en la matière, ni modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

## Société interne de journalistes

L'éditeur a fourni copie des statuts de la société interne de journalistes, datés du 13 août 2003, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait, nommée la « Société des Rédacteurs de Canal Z » et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

L'éditeur fait un rapport sur l'activité de la société interne de journalistes : réunions régulières, communication avec la direction, stabilité de la ligne éditoriale et de la direction de la rédaction.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, 1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; [...].

Article 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...] Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 [...].

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.



#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué copie du contrat signé avec la SABAM.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

[...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Canal Z estime qu'en tant que chaîne économique et financière diffusant uniquement des programmes d'actualité, elle n'est pas concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. L'éditeur de services avertit néanmoins le CSA qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

Le Collège rappelle que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 prévoit une disposition spécifique d'avertissement du téléspectateur dans les journaux télévisés, en cas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20% s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15%.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20% de cette période.

Durée de la publicité et du télé-achat

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.760 heures.
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : approximativement 700 heures, soit 8%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%.
- Durée totale annuelle de la publicité et du téléachat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : approximativement 700 heures, soit 8%.

L'éditeur déclare que l'entièreté de ses « programmes commerciaux et temps libres d'antenne » tels que décrits dans la nature et la description de leur service sont comptabilisés dans la liste communiquée des spots publicitaires, permettant de vérifier la durée de la publicité.

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### Avis du collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service Canal Z, Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a respecté ses obligations pour le service Canal Z pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BE 1, BE 1+1, BE CINÉ 1, BE CINÉ 2, BE SPORT 1, BE SPORT 2 ET BE A LA SÉANCE (S.A. BE TV) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Be TV au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Be TV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services Be 1, Be 1+1 Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, et Be Sport 2 par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 octobre 2004. L'éditeur a par ailleurs été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service Be A la séance par décision du 15 décembre 2004 et pour le service Be Sport 3 par décision du 28 septembre 2005. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, sections lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

## RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

[...]

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :

[...]

2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euro.

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Au terme de celle-ci, un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au pré-achat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 36.120.850,33  $\in$ . L'obligation de base est fixée à 2,2% de ce montant, soit à 794.658,71  $\in$ .

Be TV déclare un montant annuel investi de 2.802.248 € dont 406.908 € en coproduction et 2.395.340 €



en pré-achat ainsi qu'un montant obligataire de 794.658,71  $\in$  à atteindre pour l'exercice. De ce montant doit être déduite la somme de 42.910,85  $\in$  représentant le report de l'excédent de l'année antérieure, soit pour 2005 une somme à allouer de 751.747,86  $\in$ .

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que :

- le montant total éligible d'engagements de Be TV pour l'exercice 2005 s'élève à 2.802.248 € sous réserve d'acceptation de tous les projets ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 2.050.500,14 €;
- un montant de 39.733 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2006 comme le prévoit l'article 2 de la convention;
- dix projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou pré-achetés pour un montant total de 1.422.212 €.

Dans sa note de politique générale en matière de coproduction d'œuvres audiovisuelles, Be TV affirme que « l'évaluation des obligations pour l'année 2005 met en évidence la politique volontariste de Be TV d'encouragement à la production d'œuvres audiovisuelles entre Be TV et les producteurs indépendants de la Communauté française, puisque Be TV dépasse largement l'obligation de 2,2% ». Il transmet le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Après vérification, le montant des obligations s'élève à 751.747,86 €. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.802.248 € de coproduction et pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant des obligations pour 2006 se chiffre à 40.951.385,91 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

4. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française;

5. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;

6. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

### Be 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 60 minutes, soit 0,1%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : o minute, soit o%.

## Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

#### Be Ciné 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

#### Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

#### Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

## Be A la séance

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

#### Be 1

- Durée échantillonnée éligible : 611 heures 22 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 130 heures 58 minutes, soit 21,4%.

#### Be Ciné 1

- Durée échantillonnée éligible : 529 heures 27 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 121 heures 18 minutes, soit 22,9%.

### Be Ciné 2

- Durée échantillonnée éligible : 504 heures 49 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 86 heures 40 minutes, soit 17,2%.

#### Be Sport 1

- Durée échantillonnée éligible : 6 heures 39 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2 heures 31 minutes, soit 38%.

#### Be Sport 2

- Durée échantillonnée éligible : 15 heures 7 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 53 minutes soit 5,9%.

#### Be A la séance

• Durée échantillonnée éligible : 5.427 heures 57 minutes.



 Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 1.476 heures 59 minutes, soit 27,2%.

Diffusion de programmes en langue française

#### Be:

- Durée échantillonnée des programmes : 670 heures 48 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 48 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux: 669 heures 48 minutes, soit 100%.

#### Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des programmes : 669 heures
   51 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 51 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux: 669 heures 51 minutes, soit 100%.

#### Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 14 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 14 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux: 672 heures 14 minutes, soit 100%.

#### Be Sport 1

 Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 6 minutes.

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 6 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 6 minutes, soit 100%.

#### Be Sport 2

- Durée échantillonnée des programmes : 669 heures 4 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 4 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 4 minutes, soit 100%.

#### Be A la séance

- Durée échantillonnée des programmes : 7.398 heures 47 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.398 heures 47 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.398 heures 47 minutes, soit 100%.

L'éditeur déclare que « tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret ».

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas respecté le quota d'œuvres musicales de la Communauté française. Cependant, la programmation musicale est presque totalement absente des services de Be TV.

#### DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

## Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

#### Œuvres européennes

#### Be 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 670 heures 48 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 611 heures 21 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 369 heures 51 minutes, soit 60,5%.

#### Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 669 heures 51 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à

- l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 529 heures 27 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 313 heures 14 minutes, soit 59,2%.

#### Be Ciné 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 672 heures 13 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 504 heures 48 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 302 heures 40 minutes, soit 60%.

## Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 671 heures 6 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 6 heures 39 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 5 heures 43 minutes, soit 86,1%.

### Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 669 heures 3 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 15 heures 5 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 13 heures 25 minutes, soit 88,8%.

#### Be A la séance

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 7.398 heures 49 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations



sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 5.427 heures 59 minutes.

• Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2.938 heures 57 minutes, soit 54,1%.

## Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare que « n'ayant plus de dépendance vis-à-vis de Canal+ France, tous les programmes à l'exclusion des bandes-annonces et des productions propres sont des productions indépendantes ».

L'éditeur admet, au regard de l'indépendance telle que définie par le décret et « dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution », que la quasi-totalité des divertissements qu'il diffuse doivent être retirés du quota des œuvres européennes indépendantes.

Les pourcentages communiqués ci-après tiennent compte de cette suppression.

S'agissant de l'identification du producteur, l'éditeur déclare que la majorité des programmes de Be TV sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution, tant pour les divertissements que le cinéma et les documentaires. L'éditeur déclare n'acheter aucun programme directement auprès des sociétés de production, sauf en de rares exceptions et n'a pas connaissance de l'identité des sociétés de productions non mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution.

#### Be 1

 Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 288 heures 52 minutes, soit 47,3%.

#### Be Ciné 1

 Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 313 heures 14 minutes, soit 59,2%.

#### Be Ciné 2

 Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 224 heures 40 minutes, soit 44,5%.

#### Be Sport 1

 Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 5 heures 43 minutes, soit 86,1%.

#### Be Sport 2

 Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 13 heures 25 minutes, soit 88,8%.

#### Be A la séance

• Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2.938 heures 57 minutes, soit 54,1%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

#### Be 1

• Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 276 heures 58 minutes, soit 45,3%.

#### Be Ciné 1

 Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 268 heures 5 minutes, soit 50,6%.

#### Be Ciné 2

 Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cing ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 203 heures 46 minutes, soit 40,4%.

#### Be Sport 1

 Durée échantillonnée des œuvres la de Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 5 heures 43 minutes, soit 86,1%.

#### Be Sport 2

 Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 13 heures 25 minutes, soit 88,8%.

#### Be A la séance

• Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2.491 heures 50 minutes, soit 45,9%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services de Be TV : 55,97% d'œuvres européennes, 51,9% d'œuvres indépendantes et 44,9% d'œuvres indépendantes récentes.

#### DIFFUSION EN CLAIR

Article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Be TV déclare diffuser en moyenne quotidienne 2 heures 2 minutes de programmes en clair sur le service Be 1. Aucun programme en clair n'est diffusé sur les autres services.

L'éditeur a fourni la liste des programmes diffusés en clair et leur durée pour les quatre semaines d'échantillon.

#### **EMPLOI**

Art. 35, §1, 3°du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2005 et les bilans sociaux. Il précise que la légère différence entre les deux sources dépend de l'intégration ou non de certains contrats à durée déterminée.

L'éditeur déclare 201,82 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice, ainsi qu'un pourcentage du personnel de 11,59% établi hors de la Communauté française.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la



désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2005.

L'éditeur communique une note explicative de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information au service des sports pour les programmes « Europe des Onze », « Saturday Foot Fever », « Give me Five », « Champions League » et « Fenêtre sur court » qu'il décrit brièvement. Il transmet une brève note explicative en matière d'organisation de la rédaction (réunion de rédaction et société des journalistes).

L'éditeur déclare qu'en l'absence de demande de droit de réponse ou autre incident, sans oublier que la seule information traitée sur les antennes de et par Be TV est de nature sportive, l'année 2005 n'a pas fait l'objet d'un rapport particulier relatif à l'application du règlement d'ordre intérieur.

L'éditeur communique une copie du R.O.I de la S.A. Canal+Belgique relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information en vigueur dès le début de Canal+ Belgique (Canal+ TVCF) en 1989. Il confirme que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de Be TV » signés par deux des six journalistes déclarés (5 journalistes professionnels et 1 se trouvant dans les conditions pour accéder au titre de journaliste professionnel). La société interne de journalistes a été créée le 12 octobre 2004.

#### INDEPENDANCE ET TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; [...].

Art. 6 §1<sup>er</sup> 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 [...].

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et Be TV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de Be TV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be A la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelable ;
- le contrat général de représentation Be TV entre Be TV et la SACD-SCAM signé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : [...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :

- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certains services et qui permet le « verrouillage » des services, à la demande ;
- aucune date d'extinction de diffusion analogique n'a été définie à ce jour.

L'éditeur déclare que les programmes « -12 » sont diffusés dans le strict respect des dispositions prévues à l'article 6 du décret, « à l'aide de signaux codés », s'ils sont diffusés en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1er juillet 2004.

Concernant le dispositif technique de contrôle parental pour les programmes « -16 » (hors de l'horaire de diffusion 22 heures - 6 heures) et pour tous les programmes

« -18 », l'éditeur déclare que, depuis le 1er janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental 24 heures sur 24. « Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be A la séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme. » L'éditeur déclare que les parents peuvent assouplir ou renforcer ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

En outre, l'éditeur précise que le service Be A la séance permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. « En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité ».

L'éditeur communique par ailleurs un bref rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place par l'opérateur, la composition et le fonctionnement du comité de visionnage:

- chaque programme mis à l'antenne est visionné en interne tant au département « acquisitions » qu'au département « antenne ». La personne qui visionne opère la distinction entre programmes « tous publics » et programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et attribue aussi la signalétique. En cas de doute, le comité de visionnage se réunit;
- le comité de visionnage comporte deux personnes du département « acquisitions » et trois personnes du département « antenne » ; il se réunit « à chaque fois que nécessaire et prend toutes ses décisions dans le sens de la plus grande précaution en préconisant en cas de doute la signalétique la plus haute ».

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part de spectateurs durant l'année 2005.

L'éditeur communique une copie des écrans successifs présentés au téléspectateur pour l'utilisation du dispositif de contrôle parental et les statistiques relatives à l'application de la signalétique durant les 4 semaines d'échantillon.



Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à sa recommandation relative à la protection des mineurs en ce qui concerne le respect des fonctionnalités particulières auxquelles doit répondre le dispositif de verrouillage prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1er juillet 2004.

#### PUBLICITE ET TELEACHAT

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

#### Be 1

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 4 heures 40 minutes, soit 0,7%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant.

L'éditeur déclare qu'aucune publicité ni téléachat ne sont diffusées sur les services Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be A la séance.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2 et Be A la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres

audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LIBERTY TV (S.A. EVENT NETWORK) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Liberty TV pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Event Network, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Event Network a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Liberty TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

#### RAPPORT ANNUEL

# Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES **AUDIOVISUELLES**

## Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

[...]

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre o et 5 millions d'euro ; [...].

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Il fournit la preuve de versement d'une somme de 8.727,93 € au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en août 2005.

Le Collège constate que le montant exigible pour l'obligation 2005 de 8.727,93 € a été versé par l'éditeur de services, ainsi que le solde de 205,80 € encore dû pour l'exercice 2004.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation 2006 s'élève à 505.167,20 €.

## DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

7. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistesinterprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;

8. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;

9. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 487 heures 53 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 378 heurs 27 minutes, soit 77,56%.

L'éditeur déclare qu'il estime que l'ensemble des programmes « Focus » ainsi que certaines des émissions (« Grands Reporters », « Explorer » et « Saveurs et découvertes ») répondent à la notion d'œuvre audiovisuelle d'expression originale française. Il a additionné l'ensemble de ces périodes programmes diffusés les échantillonnées.

Après vérification, le Collège retient une proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française de 33,34%.

Diffusion de programmes en langue française L'intégralité des programmes diffusés est en langue française.

## DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité,



à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

#### Œuvres européennes

L'éditeur déclare comme faisant partie de l'assiette éligible l'ensemble des reportages « Focus » et émissions. Par ailleurs, il déclare que l'ensemble de l'assiette éligible répond à la notion d'œuvre européenne.

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 487 heures 53 minutes.
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 487 heures 53 minutes, soit 100%.

## Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur communique la liste des producteurs indépendants, en précisant qu'il retrouve dans le catalogue de « *Mostra communication* » les documentaires les plus proches de sa ligne rédactionnelle. Il communique les noms des personnes ayant produit des programmes « *Grands reporters* ».

• Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 487 heures 53 minutes.

• Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 52 heures 27 minutes, soit 10,75 %.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 487 heures 53 minutes.
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants \_ en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française \_ de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 52 heures 27 minutes, soit 10,75 %.

Après vérification, le Collège arrête les proportions suivantes : 100% d'œuvres européennes ; 10,75 % d'œuvres indépendantes ; 10,75% d'œuvres indépendantes récentes.

#### **EMPLOI**

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 14 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice et communique le bilan social pour la période concernée.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare que « conformément au dossier introduit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, notre chaîne considère qu'elle ne propose pas de programmes d'informations au sens de l'article 35 du décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003 ». Il ne communique donc ni règlement d'ordre intérieur, ni documents fondateurs d'une société interne de journalistes, ni une liste des journalistes professionnels, ni une liste des émissions d'information diffusées durant l'exercice.

Considérant le contenu de quelques séquences d'interviews relevant de l'actualité, le Collège rappelle à l'éditeur, comme il l'a déjà fait lors du contrôle de l'exercice 2004, la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, § 1er, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; [...].

Article 6, §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 [...].

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur produit la copie du contrat conclu avec la SABAM le 7 novembre 2003 pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

[...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.



L'éditeur déclare ne proposer aucun programme à déconseiller aux enfants. Il communique la composition de son comité de visionnage, tout en précisant que « la ligne éditoriale de notre chaîne reste d'offrir des programmes qui soient accessibles à tous les téléspectateurs, et ce sans restriction d'âge ».

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur communique la liste de tous les spots publicitaires ainsi que spots et fenêtres de télé-achat diffusés par le service durant les quatre semaines d'échantillon choisies. Il communique par ailleurs une liste non exhaustive des fournisseurs des produits principalement offerts à la vente, à savoir les voyages. Les autres produits offerts à la vente et leurs fournisseurs sont également transmis au CSA.

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures.
- Durée échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 36 heures 44 minutes, soit 5,47%.
- Durée échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes: 90 heures 20 minutes, soit 13,44%.
- Durée échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 127 heures 4 minutes, soit 18,91 %.

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service Liberty TV, Event Network a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En matière de traitement de l'information, le Collège rappelle à l'éditeur, comme il l'a déjà fait lors du contrôle de l'exercice 2004, la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Event Network a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM (S.A. MCM BELGIQUE) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

MCM Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service MCM par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, sections lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

#### RAPPORT ANNUEL

## Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIO-**VISUELLES**

## Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre o et 5 millions d'euro.

Convention du 3 décembre 2004 entre MCM Belgique S.A., le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles, entrée en vigueur (rétroactivement) le 1er janvier 2004.

Vu l'article 1, 19° du même décret définissant l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle - téléfilm, série animation – ou une œuvre documentaire ; [...] considérant que pour l'application de la présente convention, le vidéo-clip est assimilable à une œuvre de fiction télévisuelle ;

Un minimum de 30% de l'engagement en coproduction ou en pré-achat sera consacré à des vidéos-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française. [...] (article 3, 1°).

Un minimum de 60% de l'engagement en coproduction sera consacré à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. (article 3, alinéa 2°)

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles par la coproduction d'œuvres audiovisuelles pour un montant de 44.710 €, ainsi que par un versement de 4.904,91 € au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Il déclare que le montant de l'obligation s'élevant à 52.226,22 €, la différence de 2.611,31 € représente 5% de l'obligation de base 2005 à reporter sur 2006.

Il communique par ailleurs :

- un récapitulatif du respect des engagements en coproductions d'œuvres audiovisuelles par MCM Belgique depuis sa création en 2002;
- une note de politique générale en matière de productions d'œuvres audiovisuelles;
- la liste détaillée des programmes coproduits en 2005 ainsi que le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que :

• l'éditeur a contribué à des coproductions pour un montant évalué à 44.710 €, pour quatre d'entre elles (représentant 19.750 €) sous réserve de retombées en Communauté française;

- sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets, 91,05% de l'engagement (77,74% de l'obligation totale) sont consacrés à des vidéo-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistesinterprètes ou de producteurs de la Communauté française;
- Sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets, 100% de l'engagement (85,37% de l'obligation totale) sont consacrés à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi en Communauté française.

Après vérification, le Collège constate que le montant finalement dû par l'éditeur s'élève à 60.825,67 €, dès lors que la valeur des échanges publicitaires effectivement comptabilisée dans le compte de résultat de l'éditeur doit être également prise en compte dans le chiffre d'affaires de référence. Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible des engagements en coproduction pour un montant de 44.710 €, tandis que l'éditeur a versé un montant de 4.904,91 € au Centre du cinéma.

Un premier montant de 2.890,88 - 5% de l'obligation initiale – peut être reporté au titre de l'obligation 2006. Un second montant de  $8.319,88 \in$  a été versé par l'éditeur pour l'exercice 2005.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant d'obligation 2006 s'élève à 3.661.844 €.

## DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAIS

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

10. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en

Région de langue française;

11. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;

12. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 428 heures 49 minutes, soit 64,18%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 25 heures 9 minutes, soit 5,86%.

MCM Belgique précise qu'elle s'est toujours appliquée à être une fenêtre d'exposition des talents musicaux belges, autant que cela lui était possible, en fonction des sorties d'albums et des productions d'œuvres vidéo musicales sur les courants musicaux pop, rock, variétés, électronique...

L'éditeur précise qu'il existe une saisonnalité des sorties qui rend plus facile selon les mois de respecter ces quotas. Quand MCM Belgique est confrontée à une faible actualité de sorties de disques et donc de clips en provenance de maisons de disques, l'équipe en charge de la programmation musicale a pu être amenée à intégrer des clips considérés comme « gold » (Axel Red, Marka, Arno,...) pour assurer la présence d'artistes belges dans la playlist.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 621 heures 58 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles

d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 220 heures 7 minutes, soit 35,40%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 668 heures 4 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 239 heures 14 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux: 239 heures 14 minutes, soit 100%.

Après vérification, le Collège confirme les proportions déclarées par l'éditeur.

#### DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

## Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

#### Œuvres européennes

• Durée échantillonnée de la diffusion des

programmes: 668 heures 4 minutes.

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 621 heures 58 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 364 heures 33 minutes, soit 58,61%.

### Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes (idem supra): 668 heures 4 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 621 heures 58 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants \_ en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française \_ et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 279 heures 2 minutes, soit 47,76%.

### Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 621 heures 58 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants \_ en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française \_ de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible: 197 heures 57 minutes, soit 31,83 %.

Après vérification, le Collège confirme les proportions déclarées par l'éditeur.

#### **EMPLOI**

## Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 2 emplois équivalent temps plein (1 poste de directrice déléguée notamment en charge du



secteur musical et 1 poste de responsable promotion et communication).

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs; [...].

# Article 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits, garantissant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins durant l'exercice :

- accord avec les sociétés de producteurs: convention signée entre l'éditeur de services et Imagia, signée le 23 novembre 2004 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- accord avec les sociétés d'auteurs : contrat et avenant entre MCM Belgique et la SABAM, respectivement signés les 20 décembre 2005 et 21 juin 2005, prenant cours avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2004. L'article 9 prévoit qu'« à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les conditions du présent contrat resteront d'application entre les parties jusqu'à ce qu'elles s'accordent sur la rémunération qui sera due par MCM à la SABAM pour les années 2005 et suivantes ». Dans l'intervalle, des paiements provisionnels sont effectués par MCM chaque trimestre.

## PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

[...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

MCM Belgique déclare organiser un comité de visionnage de cinq personnes se réunissant chaque semaine à la suite du comité Programmes et abordant le contenu des émissions produites en interne ou des magazines ou séries de fiction ou d'animation achetés. Ce comité décide si nécessaire de la mise en place d'une signalétique adaptée. La mission de ce comité porte sur les programmes les plus significatifs et les plus longs.

L'éditeur déclare également tenir une réunion de programmation musicale hebdomadaire en la présence de quatre personnes et qui a pour objectif le visionnage et le choix des clips entrant dans la playlist de la chaîne. Cette réunion peut être l'occasion d'un arbitrage sur des clips comportant des scènes pouvant être jugées violentes ou comportant des scènes à caractère sexuel pour lesquels l'éditeur estime que la diffusion n'est pas adaptée à tous les publics. L'éditeur déclare exclure de la programmation ou programmer ces clips hors « prime time », après 20h30 ou après 23h30. L'éditeur précise que les programmes sont systématiquement diffusés avec la signalétique adaptée.

L'éditeur fait part de ses difficultés rencontrées au cours de l'exercice :

• les délais de transmission des instructions au service production ou les mises à l'antenne en

urgence conduisent parfois à des omissions en termes de signalétique lors des premières diffusions. L'éditeur affirme que lorsque cela se produit, ces erreurs sont toutes corrigées dans les semaines qui suivent;

• pour le programme CLAP produit par OSMOSIS, l'éditeur se dit confronté à des distributeurs de films ignorant la classification « enfants admis » et « enfants non admis » ou les classifications définies par le CSA à la date où ils transmettent des extraits de films en vue de la production des modules CLAP. A titre de prévention et depuis 2006, le producteur OSMOSIS ou les équipes de MCM Belgique consultent fréquemment celles de MCM en France en relation avec les distributeurs de films aux fins de se calquer ad minima sur le niveau de signalétique en vigueur en France.

L'éditeur ajoute qu'en cas de présentation dans le programme « CLAP » de films interdits en salles aux mineurs de moins de 12 ans ou de moins de 16 ans, les extraits choisis présentent systématiquement des scènes tous publics. La séquence concernée comporte toujours l'indication de l'interdiction en salles selon la signalétique.

MCM Belgique déclare n'avoir reçu aucune plainte au cours de l'année 2005.

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

• Durée totale échantillonnée de la diffusion des programmes: 668 heures 4 minutes.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 28 heures 30 minutes, soit 4,27%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%.
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 28 heures 30 minutes, soit 4,27%.

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

# Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE RTL-TVI ET CLUB RTL (S.A. TVI) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTL-TVi et Club RTL pour l'exercice 2005 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services RTL-TVi

et Club RTL par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 janvier 1997. TVi n'a pas fait usage de la faculté offerte à l'article 167 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion d'introduire une nouvelle demande d'autorisation en application dudit décret.

Considérant que les services RTL-TVI et Club RTL sont placés sous un régime commun d'obligations conventionnelles, le présent avis porte globalement sur ces deux services de l'éditeur. Il présente néanmoins de manière séparée toutes les obligations s'appliquant à l'éditeur par service. Le rapport annuel du service Plug TV du même éditeur fait l'objet d'un avis distinct, dès lors qu'il relève des seules obligations du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

#### PRODUCTION PROPRE

#### Article 2 de la convention

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2005 s'élève à 26.599.146  $\in$ . L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 36.685.702,25  $\in$  aux productions propres, constitué de 29.095.389  $\in$  de dépenses directes et de 7.590.313,25  $\in$  de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 32.079.429,17 €.

# MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 50, §1er 1º du décret et article 11 de la convention

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le

patrimoine – et particulièrement le patrimoine culturel – de la Communauté française, au sens large et dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et leur date de diffusion, a été transmise par l'éditeur, globalement pour les deux services RTL-TVi et Club RTL.

L'éditeur de services déclare que RTL-TVi et Club RTL sont des chaînes de proximité dans lesquelles il est fait référence, à chaque fois que c'est possible, aux sujets culturels qui intéressent les habitants de la Communauté française dans les domaines qui sont les suivants: architecture, arts plastiques, audiovisuel, cinéma, danse, folklore, littérature, musique et théâtre.

Pour RTL-TVi, ces sujets sont traités d'une part dans les programmes récurrents suivants qui relèvent de la production propre et de commandes de programmes à des producteurs indépendants de la Communauté française: journaux télévisés, « Face à face », « RTL+ », « Place Royale », « Ca alors », « Si c'était vous », « Coûte que coûte », « Tout s'explique ». D'autre part, RTL-TVi a programmé de grandes émissions de spectacle qui en 2005 ont mis en scène des personnalités belges telles que François Pirette et Frédéric François. Enfin, chaque année le « Télévie » constitue également un rendez-vous culturel important en Communauté française.

Pour Club RTL, le patrimoine culturel de la Communauté française est essentiellement mis en avant dans le cadre d'événements sportifs dont ceux liés à la coupe de Belgique de football, mais aussi les sports moteurs.

Par ailleurs – ainsi que dans le cadre de son rapport annuel de 2004 – TVi déclare que :

• à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucune convention signée avec le Gouvernement de la Communauté française concernant la mise à la disposition de celleci, des espaces promotionnels pour assurer la mise en valeur des manifestations culturelles en Communauté française; une telle convention et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet ; en l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française dans les programmes de TVi, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste d'espaces promotionnels mis à disposition de la Communauté française sur un an en première diffusion et rediffusion comprise – pour une durée totale de 39.775 minutes et une valeur totale de 1.328.261 € brut.

#### PRESTATIONS EXTERIEURES

#### Article 3 de la convention

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre pour l'exercice 2005 s'élève à 4.432.830 €. Les dépenses déclarées par l'éditeur s'élèvent à 5.985.341,97 €.

L'éditeur transmet par ailleurs la liste des prestataires extérieurs et leur adresse, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 5.539.779,09 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

# COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES Article 4 de la convention

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la S.A. TVi et les associations professionnelles.

#### Coproduction

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2% de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi). Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention complémentaire étend la contribution de TVi au chiffre d'affaires de Plug TV, étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération.

Cette obligation est considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2005 s'élève à 3.137.274,49 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2005 RTL-TVi et Club RTL :
   2.876.375,08 € (2,2 % du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans la convention).
- manquement d'engagement de 2004
   + 125.489,35 €.
- montant de base 2005 Plug TV: + 135.410,06 €
   (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret).

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2005 est de 3.292.000 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2005.

L'éditeur déclare par ailleurs que, suite à une communication complémentaire entre l'éditeur de services et la Communauté française de Belgique, le montant du chiffre d'affaires pour les trois services a été adapté postérieurement au procès-verbal du comité d'accompagnement du 14 décembre 2005.

Le comité d'accompagnement du protocole d'accord a marqué son accord pour 7 projets pour une somme de 2.212.000 €. Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, 6 autres projets seront acceptés pour une valeur de 1.080.000 €. Un projet a été annulé.

L'excédent d'engagements est de 154.725,51  $\in$  (3.292.000 € - 3.137.274,49  $\in$ ).

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 3.292.000 € sous réserve la vérification des retombées en Communauté française de 6 projets.

#### Commande de programmes

TVI s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1<sup>er</sup>) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2005 s'élève à 1.339.577,60 €, soit le montant de base 2005 de 1.406.522,60 € dont est soustrait un excédent 66.945 € du précédent exercice.

TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2005 est de 5.462.393,57 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré un montant éligible de 5.288.956,32 €.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Article 35 §1°, 4°,5° et 6° du décret et article 10, alinéas 2 et 3 de la convention

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963, en nombre suffisant par rapport au service édité.

L'éditeur a transmis une liste de 125 personnes possédant une carte de presse (98 salariés, 24 pigistes salariés et 3 indépendants).

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur a communiqué le code de déontologie adopté en novembre 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Une « Société des journalistes professionnels de RTL-TVi » a été constituée en 1989. L'éditeur en communique les statuts ainsi qu'une note explicative sur son fonctionnement et déclare qu'aucune question particulière n'a été posée à la société interne de journalistes en 2005.

Par convention, TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée de 28 minutes pour le 13 heures et 35 minutes pour le 19h. Ces

journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

Par convention, TVi s'est engagée à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur déclare avoir consacré à l'information dans la programmation des deux services :

- sur RTL-TVi : 2.010 heures 46 minutes (soit 25,62%), sur Club RTL 246 heures 7 minutes (soit 3,38%) rediffusions comprises;
- sur RTL-TVi: 597 heures 43 minutes (soit 11,06 %) en première diffusion.

L'éditeur a transmis un document qui détaille mois par mois (de 1 à 4 dossiers par mois) les cas de droits de réponse et incidents, leur objet et leur état, survenus au cours de l'année 2005.

#### ACHATS DE PROGRAMMES

#### *Article 5 de la convention*

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

### **PROGRAMMATION**

#### *Heures de programmes*

#### Article 6 de la convention

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

#### Pour RTL-TVi

TVi a diffusé, en moyenne quotidienne, 21 heures 29 minutes de programmes.



#### Pour Club RTL

TVi a diffusé, en moyenne quotidienne, 19 heures 56 minutes de programmes.

Diffusion de programmes en langue française Article 42, §1<sup>er</sup> 3° du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

### Pour RTL-TVi

Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.823 heures 13 minutes.

 Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux: 7.823 heures 13 minutes, soit 100 %.
 Pour l'éditeur, la politique de programmation de RTL-TVi en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité.

#### Pour Club RTL

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.495 heures 29 minutes.
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux: 6.340 heures 6 minutes soit 97.60 %.

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Club RTL en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. Hors les programmes musicaux, le magazine « Hei Elei » est diffusé dans une autre langue que le français.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

# Article 42, §1<sup>er</sup> 1° du décret et article 7 de la convention

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit [...] le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région

bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de lanque française.

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

### Pour RTL-TVi

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 23 heures 22 minutes, soit 0,30%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 38 minutes, soit 100%.

Une seule semaine de l'échantillonnage comporte des œuvres musicales émanant d'intervenants de la Communauté française. En effet, la programmation musicale de RTL-TVi consiste seulement en la diffusion du clip du Télévie.

L'éditeur a également transmis la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française. Cette liste reprend les dates et heures de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

#### Pour Club RTL

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 783 heures 57 minutes, soit 10,76%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 5 heures 23 minutes, soit 9,12%.

L'essentiel de la programmation musicale de Club RTL est composé du programme « *Clip Club* ».

L'éditeur transmet la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française et la liste de diffusion des œuvres musicales au total. Ces listes reprennent les dates et heures de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

#### Diffusion d'œuvres européennes

### Article 43 du décret

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

### Pour RTL-TVi

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

Diffusion d'œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 539 heures 49 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 229 heures 25 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée éligible : 126 heures 10 minutes, soit 55%.

Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 51 heures 15 minutes, soit 22,34%.
- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cing ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 29 heures 17 minutes, soit 12,77%.

#### Pour Club RTL

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

### Diffusion d'œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 532 heures 46 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 350 heures 42 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 136 heures 31 minutes, soit 38,93%.

Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 113 heures 42 minutes, soit 32,42%.
- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cing ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 84 heures 41 minutes, soit 24,15%.



L'éditeur rappelle qu'il analyse de manière globale l'obligation qui est faite à tout éditeur de services de diffuser une proportion majoritaire d'œuvres européennes. En effet, l'article 43 §1er du décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que les éditeurs doivent assurer cette proportion dans leurs services, sans qu'il soit précisé pour chacun d'entre eux, pris séparément. « Ainsi en 2005, pour l'ensemble de ses trois services (RTL-TVi, Club RTL et Plug TV), TVi a rempli son obligation en termes de diffusion d'œuvres européennes puisqu'elle a atteint le quota de 50,12% sur l'ensemble de la programmation échantillonnée ».

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour RTL-TVi : 55 % d'œuvres européennes, 22 % d'œuvres indépendantes et 12,4% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Club RTL: 38,9 % d'œuvres européennes, 32,4% d'œuvres indépendantes et 24,1% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV: 49% d'œuvres européennes, 31% d'œuvres indépendantes et 24,1% d'œuvres indépendantes récentes.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

#### Article 42, §1er 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit [...] (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

#### Pour RTL-TVi

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 229 heures 25 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 71 heures 54 minutes, soit 31,34%.

#### Pour Club RTL

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 350 heures 42 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 75 heures 4 minutes, soit 21,41%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion de la diffusion de ces œuvres à 9,6% pour RTL-TVI, 22,5% pour Club RTL et 14,7% pour les trois services de TVi.

#### Avertissement du téléspectateur

### Article 13, alinéa 2 de la convention

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie utilisée pour la classification et le contrôle, un tableau de statistiques annuelles relatives à l'application de la signalétique pour chacun des deux services et enfin les incidents et plaintes survenus en 2005, également pour chacun des services. L'éditeur précise que les plaintes relevées sont celles qui ont été communiquées à TVi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. « TVi souligne qu'elle n'a reçu aucune plainte en direct concernant des problèmes de signalétique ».

La signalétique propre aux programmes diffusés durant les quatre semaines d'échantillon est également communiquée par l'éditeur.

#### **EMPLOI**

#### *Article 8 de la convention*

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein

pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare avoir employé 369,2 équivalents temps plein durant l'exercice 2005.

L'éditeur a transmis le bilan social de la société.

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

Article 20 du décret

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.. Par ailleurs l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat.

#### Pour RTL-TVi

TVi a fourni:

- la liste des produits offerts à la vente en 2005 et leurs fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion et durées des programmes (« spots et fenêtres ») de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 7.108.449, 03 €.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré et que les réclamations ont été traitées au niveau des services clientèle.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.846 heures 35 minutes) des programmes : 535 heures 24 minutes, soit 6,82%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 1.012 heures 3 minutes, soit 12,89%.
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.547 heures 27 minutes, soit 19,72%.

#### Pour Club RTL

TVi a fourni:

- la liste des produits offerts à la vente en 2005 et leurs fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion et durées des programmes (« spots et fenêtres ») de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 2.729.109, 69 €.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré et que toutes les réclamations ont été traitées au niveau des services clientèle.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7279:27:14) des programmes : 281 heures 14 minutes, soit 3,86%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 804 heures 59 minutes, soit 11,05%.
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 1.086 heures 14 minutes, soit 14,92%.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

L'article 30 du décret du 27 février 2003 prévoit que l'éditeur affecte à la presse écrite une part de leur chiffre d'affaires en tant que compensation de la perte de revenus due à la diffusion de la publicité à la télévision. Par convention, l'éditeur s'est engagé à mener des collaborations avec la presse écrite et à participer au système d'aide à la presse écrite.

L'article 15 de la convention précise que « les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1er janvier 1997 ».



En vertu de l'accord intervenu entre la Communauté française, les éditeurs de journaux et les radiodiffuseurs publics et privés le 16 janvier 2004, un montant de 589.088 € a été payé pour l'année 2005.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

#### Article 35, §1, 8° du décret

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été passé entre CLT-UFA S.A. et la SACD pour ses trois services et que « pour la SABAM, le contrat a été signé avec TVi S.A. en présence de CLT-UFA S.A. ».

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour les services RTL-TVi et Club RTL, la société anonyme TVi a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, d'emploi, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'avertissement du téléspectateur, de droits d'auteur et droits voisins, de durée publicitaire et de collaboration avec la presse écrite.

Pour le service RTL-TVi, TVi n'a pas respecté son obligation en matière d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Cette obligation est néanmoins respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement en exécution de l'article 42 du décret.

Pour le service Club RTL, TVi n'a pas respecté son obligation en matière d'œuvres européennes. Cette obligation n'est pas davantage respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement en exécution de l'article 43 du décret.

Cependant, considérant que l'obligation est quasiment respectée, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la société anonyme TVi a globalement respecté ses obligations pour les services RTL-TVi et Club RTL pour l'exercice 2005.

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE PLUG TV (S.A. TVI) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Plug TV pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Plug TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 janvier 2004 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section lère et II du décret est d'application.

### RAPPORT ANNUEL

# Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

TVi a communiqué les informations requises concernant le service Plug TV.

# CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

# Art. 41, §1, 1° et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres

audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre o et 5 millions d'euro;
- 1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ;
- 1, 8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euro;
- 2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euro;
- 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euro.

Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention du 8 septembre 2005 augmente la contribution de l'éditeur TVi, établie conventionnellement pour les services RTL-TVi et Club RTL, d'une proportion identique (2,2%) du chiffres d'affaires de Plug TV, ce dernier étant étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération, conformément à la définition décrétale.

L'obligation est donc considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2005 s'élève à 3.137.274,49 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2005 RTL-TVi et Club RTL RTL : 2.876.375,08 € (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans la convention)
- manquement d'engagement de 2004 : 25.489,35 €;
- montant de base 2005 Plug TV: + 135.410,06 € (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret).

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2005 est de 3.292.000 € et produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2005.

L'éditeur déclare par ailleurs que, suite à une communication complémentaire entre l'éditeur de services et la Communauté française de Belgique, le montant du chiffre d'affaires pour les trois services a été adapté postérieurement au procès-verbal du comité d'accompagnement du 14 décembre 2005.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a marqué son accord pour 7 projets pour une somme de 2.212.000 €. Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, 6 autres projets seront acceptés pour une valeur de 1.080.000 €. Un projet a été annulé.

L'excédent d'engagements est de 154.725,51 € (3.292.000 €- 3.137.274,49 €).

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 3.292.000 € sous réserve la vérification des retombées en Communauté française de 6 projets.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

- §1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :
- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française;
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.



Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes: 1.528 heures 21 minutes, soit 17,39%.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale (71 heures 55 minutes): 4 heures 36 minutes, soit 6,40%.

L'éditeur précise que la programmation musicale de Plug TV est toujours composée de l'émission « *Clip Plug* », mais également que de nouvelles émissions musicales avec un « accent belge » ont vu leur apparition en 2005, telles que :

- « Plug On Air » : en été, magazine culturel qui relate les festivals et scènes musicales se déroulant en Belgique francophone;
- « Plug by Night »: émission qui met en avant des soirées et événements nocturnes de la Communauté française et les DJs locaux;
- « Plug Vibration » : magazine musical hebdomadaire consacré au traitement de l'actualité musicale internationale, francophone, avec aussi un accent mis sur les artistes de la Communauté française.

Enfin, l'éditeur déclare qu'en dehors de ces rendezvous, des évènements musicaux ponctuels ont également été au programme de Plug TV en 2005 avec les concerts de « *Ghinzu* » et « *Girls in Hawaï* ».

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 300 heures 33 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 96 heures 7 minutes, soit 31,98%.

Diffusion de programmes en langue française

Durée annuelle des programmes : 8785 heures 40 minutes.

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.257 heures 18 minutes.
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux: 7.257 heures 18 minutes, soit 100%.

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Plug TV en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV: 6,4% d'œuvres musicales de la Communauté française et 9,6% d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV: 14,7 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

#### DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>ec.</sup> La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 626 heures 56 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 300 heures 33 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 169 heures 40 minutes, soit 56,45%.

#### Œuvres européennes indépendantes

Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 131 heures 11 minutes, soit 43,65%.

Œuvres européennes indépendantes récentes Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 114 heures 17 minutes soit 38,03%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV: 56,4% d'œuvres européennes, 36,3% d'œuvres indépendantes et 33,06% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV: 49% d'œuvres européennes, 31% d'œuvres indépendantes et 24,1% d'œuvres indépendantes récentes.

#### **EMPLOI**

# Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

TVi déclare avoir employé 369,2 équivalents temps plein durant l'exercice 2005.

L'éditeur a transmis le bilan social de la société.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : [...] 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des

journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services [...].

L'éditeur déclare, ainsi qu'en témoigne la description du service, que celui-ci ne comporte pas d'émissions d'information dans sa grille de programmation.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; [...].

Art. 6 §1er 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion



Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 [...].

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été passé entre CLT-UFA S.A. et la SACD pour ses trois services et que « pour la SABAM, le contrat a été signé avec TVi S.A. en présence de CLT-UFA S.A ».

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

[...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement

acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie utilisée pour la classification et le contrôle, un tableau de statistiques annuelles relatives à l'application de la signalétique et enfin les incidents et plaintes survenus en 2005. L'éditeur précise que les plaintes relevées sont celles qui ont été communiquées à TVi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. « TVi souligne qu'elle n'a reçu aucune plainte en direct concernant des problèmes de signalétique ».

La signalétique propre aux programmes diffusés durant les quatre semaines d'échantillon est également communiquée par l'éditeur.

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (8785 40 09) des programmes : 135 heures 20 minutes, soit 1,54%.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 992 heures 55 minutes, soit 11,30%.

• Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 1.128 heures 16 minutes, soit 12,84%.

L'éditeur de services précise que la grille de diffusion des programmes en 2005 comportait, du lundi au vendredi, 3 heures par jour de programme de téléachat et le week-end, 2 heures par jour. Il déclare également qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré et que les réclamations ont été traitées au niveau des services clientèle. Le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) du télé-achat tel que communiqué par TEK est de 1.211.392,30 €.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service Plug TV, la société anonyme TVi a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres musicales la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

Pour le service Plug TV, TVi n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Cette dernière obligation est cependant rencontrée par les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement en exécution de l'article 42.

Pour le service Plug TV, TVi a respecté son obligation en matière d'œuvres européennes. Cette obligation n'est cependant pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement en exécution de l'article 43 du décret.

Cependant, considérant que l'obligation est quasiment respectée, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. TVi a globalement respecté ses obligations pour le service PlugTV pour l'exercice 2005.

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE AB3 (S.A. BTV) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB3 pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex S.A. YTV) a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1er janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, sections lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

#### RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

# CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES **AUDIOVISUELLES**

Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat

d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :

1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro.

#### L'éditeur déclare :

- avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur;
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de films francophones (UPFF), sans avoir pu, à ce jour, conclure une convention, la ministre de l'Audiovisuel ayant refusé de la signer;
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2005, pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- avoir assigné le gouvernement de la Communauté française en ce dossier et attendre la décision du Tribunal.

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le gouvernement.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2005 s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2004 (9.648.190,56  $\in$ ) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 154.371  $\in$ .

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2006 s'élève à 13.576.888,59 €.

# DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

13 le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française;

14 le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;

15 sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB3.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 591 heures 2 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 236 heures 10 minutes, soit 39,9%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 695 heures 56 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des

programmes musicaux: 695 heures 56 minutes, soit 100%.

#### DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

# Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

#### Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 695 heures 56 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 591 heures 2 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible: 339 heures 59 minutes, soit 57,52%.

### Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible : 591 heures 2 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes

émanant de producteurs indépendants et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 209 heures 15 minutes, soit 35,40%.

### Œuvres européennes indépendantes récentes

• Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 55 heures 20 minutes, soit 9,36%.

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes pour le service AB3 : 57,52% d'œuvres européennes, 35,40% d'œuvres indépendantes et 9,36% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 : 58,52% d'œuvres européennes, 42,81% d'œuvres indépendantes et 8,46% d'œuvres indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.

#### **EMPLOI**

# Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 40,2 équivalents temps plein en movenne sur l'exercice.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection



du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5°établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6°reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information, excepté « *En quête d'infos* », magazine d'information hebdomadaire diffusé jusqu'en juin 2005. Le règlement d'ordre intérieur n'a pas fait l'objet de modification au cours de l'exercice.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs; [...].

Article 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

#### L'éditeur déclare :

- qu'un contrat a été signé avec la SABAM en date du 25 octobre 2005, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008;
- qu'un contrat a été signé avec la SACD en date du 8 juin 2005, couvrant la période allant du 5 octobre 2001 au 31 décembre 2007.

La SABAM informe le CSA qu'un contrat général d'autorisation a bien été signé et qu'à l'exception d'un complément dû en 2004, les années 2001 à 2003 ont été réglées ainsi que les redevances minimales pour 2004 et 2005. Les audiences pour les appels formés par l'éditeur contre les jugements du 18 avril 2005 et du 15 juillet 2005 n'ont pas été fixées.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

2. des programmes susceptibles de nuire

gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes,

dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa

diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur de services déclare qu'un comité de visionnage a été créé afin de vérifier que l'ensemble des programmes soit accompagné de la signalétique adéquate. L'éditeur en communique sa composition : le directeur d'antenne, la coordinatrice d'antenne et le directeur des programmes.

L'éditeur déclare que « quelques plaintes ont été enregistrées par le CSA et instruites par lui ».

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

# Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (695 heures 56 minutes) des programmes: 56 heures 22 minutes, soit 8,1%.
- Durée totale échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 42 heures 13 minutes, soit 6,1%.
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 98 heures 35 minutes, soit 14,17%.

L'éditeur communique la liste des spots publicitaires et de télé-achat diffusés durant les quatre semaines d'échantillon, ainsi que la liste des produits et services offerts à la vente.

L'éditeur déclare avoir programmé des programmes de télé-achat en semaine de 11h25 à 12h55 (1 heure trente minutes) et le samedi et le dimanche de 10h30 à midi (1 heure trente minutes).

Aucune plainte n'a été enregistrée par l'éditeur durant l'exercice.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service AB3, la société BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de protection des mineurs.

Pour le service AB3, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, le Collège a, par sa décision du 28 juin 2006, reporté l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006, avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle.

Pour le service AB3, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE AB4 (S.A. BTV) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB4 pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex S.A. YTV) a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB4 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, sections lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

#### RAPPORT ANNUEL

# Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

# CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

# Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum : 1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe

1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro.

#### L'éditeur déclare :

- avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur;
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de films francophones (UPFF), sans toutefois avoir conclu de convention, la ministre de l'Audiovisuel ayant refusé de la signer;
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2005, pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- avoir assigné le gouvernement de la Communauté française en ce dossier et attendre la décision du Tribunal.

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2005 s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2004 (9.648.190,56  $\in$ ) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 154.371  $\in$  .

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2006 s'élève à 13.576.888,59 €.

## DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAIS

## Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

- §1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :
- 13. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistesinterprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française;
- 14. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;
- 15. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB4.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 412 heures 19 minutes.
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 145 heures 2 minutes, soit 35,18%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 336 heures.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux: 336 heures, soit 100%.

#### DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de

radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

# Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 639 heures 41 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 405 heures 46 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 243 heures 21 minutes, soit 59,97%.

#### Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible : 405 heures 46 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 218 heures 03 minutes, soit 53,74%.

#### Œuvres européennes indépendantes récentes

• Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cing ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 28 heures 59 minutes, soit 7,14%.



Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes pour le service AB4 : 59,97% d'œuvres européennes, 53,74% d'œuvres indépendantes et 7,14% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 : 58,52% d'œuvres européennes, 42,81% d'œuvres indépendantes et 8,46% d'œuvres indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.

#### **EMPLOI**

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 40,2 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

#### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs; [...].

Article 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

### L'éditeur déclare :

- qu'un contrat a été signé avec la SABAM en date du 25 octobre 2005, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008;
- qu'un contrat a été signé avec la SACD en date du 8 juin 2005, couvrant la période allant du 5 octobre 2001 au 31 décembre 2007.

La SABAM informe le CSA qu'un contrat général d'autorisation a bien été signé et qu'à l'exception d'un complément dû en 2004, les années 2001 à 2003 ont été réglées ainsi que les redevances minimales pour 2004 et 2005. Les audiences pour les appels formés par l'éditeur contre les jugements du 18 avril 2005 et du 15 juillet 2005 n'ont pas été fixées.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radio-

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

[...]

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le détermine les modalités Gouvernement d'application du présent alinéa.

L'éditeur de services déclare qu'un comité de visionnage a été créé afin de vérifier que l'ensemble des programmes soit accompagné de la signalétique adéquate. L'éditeur en communique sa composition : le directeur d'antenne, la coordinatrice d'antenne et le directeur des programmes.

L'éditeur déclare que « quelques plaintes ont été enregistrées par le CSA et instruites par lui ».

#### PUBLICITE ET TELE-ACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la

publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (639 heures 41 minutes) des programmes: 50 heures 15 minutes, soit 7,9%.
- Durée totale échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 55 heures 28 minutes, soit 8,7%.
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 105 heures 43 minutes, soit 16,5%.

L'éditeur communique la liste des spots publicitaires et de téléachat diffusés durant les quatre semaines d'échantillon, ainsi que la liste des produits et services offerts à la vente.

L'éditeur déclare avoir programmé des programmes de téléachat en semaine de 8h à 10h (2 heures) et de oh15 à oh45 (30 minutes) et le samedi et le dimanche de 8h3o à 10h3o (2 heures) et de 0h15 à 1h15 (1 heure).

Aucune plainte n'a été enregistrée par l'éditeur durant l'exercice.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service AB4, la société BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres

européennes et indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de protection des mineurs.

Pour le service AB4, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, le Collège a, par sa décision du 28 juin 2006, reporté l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006, avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle.

Pour le service AB4, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE AB5 (S.A. BTV) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB5 pour l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex S.A. YTV) a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB5 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 février 2004. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, sections lère et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

#### RAPPORT ANNUEL

# Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué pour le service AB5 les informations requises pour le contrôle de la réalisation des obligations relevant des articles 42 et 43 du décret.

# CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

# Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :

1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro.

#### L'éditeur déclare :

- avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur;
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de films francophones (UPFF) sans toutefois avoir conclu de convention, la ministre de l'Audiovisuel avant refusé de la signer :
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2005, pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- avoir assigné le gouvernement de la Communauté française en ce dossier et attendre la décision du Tribunal.

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2005 s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2004 (9.648.190,56 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 154.371 €.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2005 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2006 s'élève à 13.576.888,59  $\in$ .

# DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

# Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

- §1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :
- 16. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistesinterprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé

- en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
- 17. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;
- 18. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

Diffusion de programmes en langue française L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

L'éditeur déclare que « la proportion d'œuvres musicales d'expression française est de 98%. Deux artistes de la Communauté française ont été mis en rotation dans la playlist et sont « Pitcho » et « CNN 1999 ».

## DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

# Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du



temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

#### Œuvres européennes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

#### Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

#### Œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur est en défaut d'avoir communiqué les informations requises pour le contrôle de la réalisation de cette obligation.

L'éditeur déclare que « la playlist d'AB5 est composée très majoritairement de clips musicaux de la catégorie « rap », « hip hop » et « R and B » et se compose de productions musicales essentiellement française. La part d'œuvres européennes s'élève à 98% ».

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 : 58,52% d'œuvres européennes, 42,81% d'œuvres indépendantes et 8,46% d'œuvres indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.

#### **EMPLOI**

# Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] présenter, par service,

un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare 40,2 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...]

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

#### INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

[...] être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs; [...].

Article 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs [...] communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes [...]. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2.

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

#### DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'un contrat a été signé avec la SABAM en date du 25 octobre 2005, couvrant la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008.

La SABAM informe le CSA qu'un contrat général d'autorisation a bien été signé et qu'à l'exception d'un complément dû en 2004, les années 2001 à 2003 ont été réglées ainsi que les redevances minimales pour 2004 et 2005. Les audiences pour les appels formés par l'éditeur contre les jugements du 18 avril 2005 et du 15 juillet 2005 n'ont pas été fixées.

#### PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes,

notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare qu'aucune signalétique n'a été apposée sur les clips vidéos. Ceux-ci ont fait l'objet d'un visionnage préalable à leur diffusion, en vue de vérifier notamment s'ils ne comportaient pas des scènes, situations ou images incitant à la haine raciale, ne respectant pas la dignité humaine ou susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

#### PUBLICITE ET TELEACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur de services déclare que le service AB5 consiste en un programme musical en boucle 24 heures sur 24 composé exclusivement de clips vidéos.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le service AB5, la société BTV a respecté ses obligations en matière d'indépendance et de



# LE CONTRÔLE (CAC)

transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de protection des mineurs.

Pour le service AB5, la société BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise, le Collège a, par sa décision du 28 juin 2006, reporté l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006, avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle.

Pour le service AB5, la société BTV n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel conformément à l'article 46 du décret, permettant au Collège d'établir s'il a ou non respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française (article 42) et de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes (article 43).

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

#### **EDITEUR DE SERVICE PUBLIC**

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2005.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2005 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF). Le Collège d'autorisation et de contrôle s'assure également du respect des articles 9, 20, 43, 44 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que « le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre ».

La RTBF a transmis le rapport annuel 2005 au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Des compléments d'informations ont été demandés par le CSA.

# PROGRAMMES DE RADIO ET TELEVISION – INTERNET REGLES GENERALES

#### *Art.* 1 à 5

L'Entreprise diffuse :

- 1. en radio :
- au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après;
- une chaîne internationale.
- 2. en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir

l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise. L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction.

La RTBF, déclare avoir diffusé en 2005 :

- en radio
- 1. une chaîne généraliste (information, culture et musiques): La Première;
- 2. une chaîne organisée autour d'un programme régional commun et sept décrochages régionaux (Bruxelles, Charleroi, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur-Brabant wallon, Verviers) et qui se présente également comme la chaîne du sport (directs et magazines): VivaCité;
- 3. une chaîne thématique culturelle (musique classique et « reflet de la vie musicale en Wallonie et à Bruxelles ») : Musiq'3;
- 4. une chaîne thématique musicale et interactive (émissions de libre parole) à destination des 14-25 ans: Pure FM;
- 5. une chaîne thématique musicale pour les amateurs de rock, blues, country et jazz : Classic 21.

Une chaîne internationale relaie la plupart des émissions de La Première et les émissions sportives de VivaCité en ondes courtes à destination de l'Europe du sud et de l'Afrique : RTBF International.

Ces chaînes sont diffusées en FM (La Première, VivaCité, Musiq'3, Classic 21, Pure FM), en AM (La Première, VivaCité, Pure FM), en DAB sur le bloc 12B (La Première, Musiq'3, Classic 21, Pure FM), en ondes courtes (RTBF International et les émissions sportives de VivaCité), sur Internet (La Première, VivaCité, Musiq'3, Classic 21, Pure FM) et sur satellite (RTBF International et les émissions sportives de VivaCité). En 2005, le site Internet de la RTBF précisait en outre que les cinq chaînes radio étaient disponibles sur le câble (avec des fréquences FM propres à chaque télédistributeur) et en DVB-T, uniquement en région bruxelloise.

- en télévision
- 1. une chaîne généraliste : La Une ;

- 2. une chaîne multithématique tournée vers la jeunesse, la culture et l'événement, notamment sportif: La Deux;
- 3. une chaîne internationale diffusée par le satellite Astra à destination des téléspectateurs d'Europe et du nord de l'Afrique, qui propose des productions propres de la RTBF comme les journaux télévisés, les magazines, les émissions de service ou de divertissement, ... et contribue ainsi à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise: RTBF Sat.

L'éditeur déclare que « La Une et La Deux sont diffusées par voie hertzienne et par câble ». Il range la diffusion par Belgacom TV dans la catégorie « câble ». RTBF Sat est distribuée sur le satellite Astra, en clair et en numérique. Depuis janvier 2004, le JT de la mi-journée et le JT de 19h3o sont diffusés en différé sur Internet. L'éditeur souligne à leur propos qu'ils « sont accessibles gratuitement, en lecture uniquement, durant les trois jours qui suivent leur diffusion télévisée ».

Pour l'exercice 2005, la RTBF déclare avoir proposé en première diffusion pour La Une et La Deux, 4.685 heures de programmes en production propre ou en coproduction, soit une moyenne de 12 heures 45 par jour. L'entreprise note que cette moyenne est en « accroissement de 1h15 par rapport à l'année 2004 et de 2h45 par rapport à l'année 2003 ». Toutefois, si La Deux propose effectivement plus d'heures en première diffusion (2.587 en 2005 pour 1.827 en 2004, soit un accroissement de 2 heures en moyenne quotidienne), La Une en propose moins : 2.098 en 2005 pour 2.424 en 2004, soit 45 minutes de moins en movenne quotidienne.

Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs généraux concernés et des directeurs de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise approuve les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont initiées par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Comité de direction de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les directeurs de chaîne:



- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, les Directeurs régionaux concernés;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions. Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil.

Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75 % des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75 % des programmes.

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée. »

#### • Approbation des grilles de programmes

La RTBF déclare avoir soumis les différentes grilles de programmes radio et télévision 2005 à l'approbation de plusieurs conseils d'administration organisés successivement les 18 décembre 2004, 21 janvier 2005, 18 mars 2005, 27 mai 2005, 17 juin 2005, 15 juillet 2005, 26 août 2005 et 25 novembre 2005.

#### Appels à projets

Deux appels à projets ont été lancés en 2005, pour la télévision, en interne. L'un a débouché sur l'émission « *Questions à la Une* », l'autre sur l'émission « *Décode* ».

# Contribution des centres régionaux aux productions et coproductions de la RTBF

L'éditeur indique qu'en télévision, la totalité de la production est prise en main par trois unités de programmes : l'unité de programmes Information-Sports (UPIS) à Bruxelles, l'unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDMJ) à Charleroi et l'unité de programmes Divertissement-Fiction (UPDF) à Liège.

Quelques émissions comme les microprogrammes « *Questions d'argent* », « *Côté santé* », « *Air de famille* »... sont produites hors unités de programmes par des services producteurs dépendant de la Direction générale de la télévision (DTV, Bruxelles).

L'UPIS produit seule les journaux télévisés et les informations sportives. Toutefois, les bureaux locaux d'information (BLI) situés à Bruxelles, Namur, Liège et Charleroi et un journaliste détaché chaque jour à Mons participent à la rédaction « Société » du journal télévisé ; les bureaux régionaux d'information (BRI) situés à Bruxelles et Namur assurent la couverture politique, économique et sociale de la rédaction ; la rédaction située à Namur assume la couverture régionale pour « Le 18h3o » et « Au quotidien ».

Lors du rapport de l'exercice précédent, l'éditeur notait que la fusion de toutes les rédactions sportives en une seule ne permettait plus de ventiler la participation des rédactions régionale en la matière.

A la différence de l'exercice précédent, la RTBF ne fournit pas les données relatives à la contribution des différentes unités (hors JT et informations sportives) à la production, indiquant que « la référence à des quotas de production confiés aux centres régionaux de production n'a plus lieu d'être, dès lors que 100% de la production est effectuée par des unités de programmes basées en régions pour la télévision et par les chaînes radios elles aussi situées en régions ».

Pour la radio, l'entreprise souligne que la production est répartie sur deux sites régionaux : VivaCité et Classic 21 sont produits sur le site de Mons ; La Première, Musiq'3 et Pure FM sur le site de Bruxelles.

L'éditeur déclare que « la production radio, hors information, représente 90% de la diffusion ». Il ne fournit pas d'estimation hors retransmissions sportives.

Dans son rapport 2004, l'éditeur ajoutait que « l'exclusion d'une chaîne du décompte avait un sens au moment de la rédaction du contrat de gestion 2001-2006 dans la mesure où Radio 21 n'était rattachée à aucun centre régional de production. Aujourd'hui [...], la totalité de la production de chaque chaîne est répartie sur les sites de Bruxelles et Mons. Il n'y a donc plus lieu d'exclure une chaîne ».

L'entreprise compte sept bureaux locaux d'information (Bruxelles, Liège, Verviers, Namur, Arlon, Charleroi, Mons). Ils occupent 52 journalistes (sur 128 au total pour l'information radio, sport non compris) dont 19 sont chargés d'éditer et de présenter les journaux d'information locale en décrochage sur Vivacité. Les 33 autres font partie de la rédaction de production (65 journalistes au total) chargée de réaliser les sujets et reportages pour les journaux d'informations générale et locale ainsi que les magazines de La Première et de Vivacité.

L'éditeur souligne : « Le très grand nombre de débouchés potentiels à l'antenne ainsi que l'absence d'outil informatique adapté empêchent de fournir des statistiques précises quant à la part relative des sujets réalisés dans les bureaux locaux d'information par rapport à l'ensemble de la production de l'information radio. On peut toutefois estimer de façon sûre que les journalistes des BLI (33 sur 65) assurent au moins la moitié de la production totale de sujets et de reportages pour les journaux et magazines de l'information radio, sur l'ensemble des chaînes de la RTBF ».

Par ailleurs, l'éditeur souligne que « comme en 2004, les retransmissions sportives en radio durant l'année 2005 ont été effectuées grâce aux moyens mobiles de la production radio ».

Comme ce fut le cas dès l'exercice 2003 pour la télévision et dès l'exercice 2004 pour la radio, le Collège ne peut que constater pour 2005 son impossibilité à se prononcer sur le respect de cette obligation : la réorganisation de la production de la RTBF par site et type de production tant en radio qu'en télévision rend caduc l'article 2 du contrat de gestion. Le Collège a invité le gouvernement lors du contrôle des deux derniers exercices à revoir le contrat de gestion et le décret portant statut de la RTBF afin d'en harmoniser les dispositions en tenant compte de la restructuration de l'entreprise.

« L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1er, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement. »

L'entreprise déclare que « le service universel visé au §1er est assuré » et que les deux autres paragraphes « sont sans objet ».

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993. Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents. »



Arrêté du 1er juillet 2003 relatif à la protection des mineurs

L'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Par ailleurs, un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La RTBF indique qu'elle a adapté, au 1er janvier 2005, ses pratiques de « signalisation » de programmes de télévision susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'âge aux termes de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004. Un comité de visionnage a été mis en place. Sa composition a été transmise au CSA en date du 5 janvier 2005.

En 2005, la RTBF a eu recours 177 fois à la signalétique : 88 fois sur La Une, 89 fois sur La Deux. Cette signalétique a majoritairement été appliquée aux films (à 139 reprises, dont 52 fois pour La Une et 87 fois pour La Deux) et aux téléfilms (à 26 reprises, uniquement sur La Une). 3 séries, 2 magazines et 7 documentaires ont également été signalés, tous sur La Une à l'exception de 2 documentaires diffusés sur La Deux.

Dans 133 cas, dont 98 films (36 sur La Une et 62 sur La Deux) la signalétique appliquée était celle « -10 », dans 36 cas dont 33 pour les films (13 sur La Une et 21 sur La Deux) et 2 pour des magazines (sur La Une) celle « -12 ». A la différence de 2004, où aucune émission de la RTBF n'avait été interdite aux mineurs de moins de 16 ans et identifiée, selon l'ancienne signalétique, d'un carré blanc sur fond rouge, en 2005, 8 programmes, soit 7 films (3 pour La Une et 4 pour la Deux) et un documentaire diffusé sur La Deux, ont été interdits aux mineurs de moins de 16 ans.

Le comité de visionnage, chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de mineurs, a été consulté à propos de 8 programmes en 2005 : 5 documentaires, dont un documentairefiction, 2 épisodes d'une même série et un film. Dans 2 cas, aucune signalétique n'a été apposée, dans 5 autres la signalétique « -10 » a été ajoutée et, dans 1 cas, il y a eu déprogrammation et report de diffusion en raison de l'heure de programmation inadaptée à la nouvelle signalétique proposée.

En 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a adressé un avertissement à la RTBF pour avoir diffusé l'œuvre audiovisuelle « Eyes wide shut » avec une signalétique inadéquate.

- « L'Entreprise crée et développe un portail Internet de référence en Communauté Wallonie-Bruxelles, permettant de développer des synergies stratégiques avec ses chaînes de radio et de télévision -en ce compris le télétexte-, et permettant notamment :
- a) de communiquer avec les auditeurs et téléspectateurs ;
- b) de diffuser en ligne, le cas échéant, une ou plusieurs de ses chaînes de radio et/ou de télévision ;
- c) d'assurer la promotion de ses émissions d'information et de ses programmes et spécialement de ses productions propres;
- d) de constituer une porte d'entrée pour d'autres sites de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Dans la mesure de ses possibilités financières, l'Entreprise propose également sur son portail des services d'archives numériques de ses programmes, et les met à disposition des services d'enseignement en Communauté Wallonie-Bruxelles.

A l'exception des programmes diffusés en temps réel, l'Entreprise peut proposer à la carte, moyennant paiement, des archives et des programmes, notamment sportifs. »

Le portail Internet de l'entreprise multiplie les formulaires qui permettent aux internautes d'accéder au service médiation, d'entrer en communication dans le cadre de certaines émissions ou d'événements sportifs ou d'émettre des avis ou formuler des questions pour l'émission « Mise au point ».

Le portail permet également de diffuser en ligne 4 chaînes de radio en format de diffusion MP3. L'éditeur souligne qu'il met « à disposition des internautes en moyenne 420 séquences audio à la demande par semaine, principalement des journaux et des séquences liées à l'information ». En juillet 2005, la RTBF a en outre développé une offre podcast pour Pure FM.

En plus de la communication avec le public et la diffusion en ligne, le portail assure encore la promotion des émissions et des programmes avec, pour les programmes du jour, une mise en avant des productions maison, et regroupe sur une page les liens et adresses des théâtres de la Communauté française.

#### EMISSIONS D'INFORMATION

#### Art. 6 à 8

« L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale. »

La RTBF assure produire et diffuser de telles émissions sur ses trois médias : TV, radio et Internet.

- « A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :
- 1. En télévision :
  - a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle
  - b) trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle
  - c) un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.
- 2. En radio:
  - a) en journée, au moins 14 journaux parlés quotidiens sur chacune de ses chaînes généralistes;
  - b) durant la nuit, sur une période limitée à un maximum de six heures, au moins 6 journaux parlés quotidiens, ceux-ci pouvant être communs

- à l'ensemble de ses chaînes généralistes;
- c) du lundi au vendredi, chaque jour, sur au moins une chaîne généraliste, au moins 3 journaux parlés locaux en décrochage sur chacun des sept décrochages réalisés au départ des bureaux locaux d'information de Bruxelles, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Verviers et Arlon.

#### 3. Sur Internet:

- a) des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences;
- b) un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématique;
- c) des forums de discussion en liaison avec l'actualité.

De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production. »

#### En télévision, la RTBF a diffusé:

- trois journaux quotidiens d'information générale sur La Une, soit « Le 13hoo », « Le 19h3o » et « Le JT soir », ce dernier étant rediffusé en boucle de nuit jusqu'au 29 août 2005 sur La Une et en fin de soirée et en boucle de nuit sur La Deux ;
- un JT d'information régionale et de proximité, « Le 18h3o », diffusé jusqu'au 26 août 2005 sur La Une du lundi au vendredi et rediffusé en boucle de nuit sur La Deux:
- un JT d'information régionale et de proximité, « Au quotidien », diffusé à partir du 29 août 2005 sur La Une du lundi au vendredi et rediffusé en boucle de nuit sur La Une à partir du 29 août 2005 avec l'ensemble de la tranche info ;
- un journal d'information générale de 10 minutes à destination des enfants, diffusé sur La Deux du lundi au vendredi à 18h35 et rediffusé le lendemain, pendant les heures scolaires, à 9ho5 et 9h2o avec traduction gestuelle.

La tranche info, c'est-à-dire « Le 19h30 » et « Au quotidien », ont été diffusés en boucle de nuit à partir du 29 août 2005. « Le 19h30 », « JT soir », « Le JT de la mi-journée », « Le 18h3o » et « Au quotidien » sont tous diffusés sur RTBF Sat.



« Au quotidien » est présenté par l'éditeur comme un IT d'information régionale et de proximité. Le site Internet de la chaîne précise qu'il s'agit d'« un magazine d'information qui s'intéresse à tout ce qui fait le quotidien des belges francophones. La vie quotidienne déclinée sous toutes ses formes. La santé, la mobilité, le travail, la famille, les initiatives, les inventions, le jardin, la maison, les destins étonnants, l'insolite, les secrets de fabrication, les histoires de chez nous, le folklore, les nouveautés, les tendances. Bref un champ d'investigation très vaste qui place les hommes et les femmes au cœur du reportage, au cœur de l'histoire. « Au quotidien » est une émission d'information au ton résolument positif, convivial et décontracté. Cette émission est faite pour vous mais aussi par vous!».

Après visionnage, il apparaît que l'émission joue davantage la carte de la proximité que la carte régionale et qu'elle se centre davantage sur des sujets de type magazine que sur des questions d'actualité. Le magazine s'intéresse au quotidien des téléspectateurs sur un ton léger. La plupart des sujets ne sont pas liés à l'actualité mais au quotidien (habitation, jardinage, séquences psy, ...).

<u>En radio</u>, la RTBF, qui définit la journée comme la période qui court en radio de 4h00 à 24h00 et la nuit comme celle qui se situe entre oh00 et 03h59, déclare diffuser :

- sur La Première
- 22 journaux quotidiens d'information générale du lundi au vendredi, 19 le week-end et les jours fériés, auxquels s'ajoutent 6 journaux parlés diffusés la nuit ainsi qu'1 séquence d'information régionale quotidienne (Le « Tour des régions » de « Matin Première »);
- sur VivaCité
- 22 journaux parlés quotidiens d'information générale du lundi au vendredi réalisés par la rédaction de la chaîne, 22 le week-end et les jours fériés ainsi que les 6 journaux de nuit diffusés sur La Première;
- 2 éditions régionales distinctes mais simultanées, l'une dédiée à l'actualité de la région Bruxelles-Capitale, l'autre à la Région wallonne ainsi qu'une séquence d'information régionale quotidienne

- (également intitulée « Tour des régions »);
- 3 éditions quotidiennes, réalisées au départ des bureaux locaux d'information de Bruxelles, Liège, Verviers, Namur, Arlon, Charleroi et Mons.

Les chaînes thématiques diffusent également des journaux parlés d'information générale. Ceux-ci sont, du lundi au vendredi, au nombre de 8 pour Musiq'3, de 11 pour Classic 21, de 3 pour Pure FM. Le week-end et les jours fériés, ils passent à 7 pour Musiq'3, 8 pour Classic 21 et 5 pour Pure FM. Tous ces journaux sont des journaux diffusés sur La Première. A cela s'ajoutent 4 journaux spécifiques produits par la rédaction et production de l'information (Reyers) et diffusés du lundi au vendredi sur Pure FM.

Si l'analyse des grilles de programmes de La Première indique que la RTBF rencontre l'obligation de diffuser en journée au moins 14 journaux parlés quotidiens sur chacune de ses chaînes généralistes, il n'en va pas de même pour les 6 journaux de nuit, du moins si l'on suit la définition de la période de nuit proposée par l'entreprise, qui pour rappel court selon elle entre oohoo et 03h59. Sur cette période en effet, le nombre de journaux parlés quotidiens se monte à 4. Etant donné que le nombre de journaux quotidiens diffusés en journée dépasse le quota fixé dans le contrat de gestion tel que remanié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2005, et que la période de nuit fixée par la RTBF – qui n'atteint pas le maximum de 6 heures prescrit - peut être considérée de manière plus large, le Collège estime l'obligation rencontrée.

Sur Internet, l'information est accessible :

- via un portail spécifique, accessible depuis le site des 3 chaînes de télévision et des 5 chaînes radio, et organisé en quatre rubriques (Belgique, International, Sports et Société). Ce portail est également décliné sur un site I-mode pour téléphone portable. Y sont publiés en moyenne 25 articles par jour repris des rédactions radio et télé et de l'agence Belga;
- via la diffusion en ligne des émissions d'information radio sur les sites des chaînes généralistes. Comme l'an dernier, l'éditeur précise que « l'enregistrement automatique des journaux et des émissions d'information constitue la majeure partie de la

présence de l'information quotidienne des chaînes sur leurs sites Internet ».

Selon l'éditeur, des dossiers ponctuels ont été publiés sur le site en 2005. Au nombre de 4, ils concernaient Francorchamps, les déchets wallons, le procès de Saddam Hussein et la Constitution européenne.

L'entreprise estime le nombre moyen de visiteurs uniques à 12.500 par jour pour les pages information, et à 250 par jour pour l'audio à la demande à la fois pour La Première et pour VivaCité. Environ 2.600 internautes par jour visionnent les JT de la mi-journée et de 19h30 disponibles en ligne à la demande.

La RTBF souligne qu'en matière d'interactivité, « plusieurs émissions de la RTBF pratiquent une interactivité qui utilise les ressources d'Internet. C'est le cas de « Mise au Point » et « La Deuj » en télévision, de « Zone libre » et « Zone sensible » sur Pure FM. [...] Les téléspectateurs ou auditeurs interviennent en temps réel via un formulaire Internet, pour interpeller les invités ou présentateurs des émissions à propos des sujets et thèmes abordés dans le programme ».

Le Collège constate, comme pour les deux exercices précédents, qu'aucun forum de discussion en liaison avec l'actualité n'est présent sur le site Internet de l'éditeur.

« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité. »

En télévision, l'éditeur déclare avoir diffusé un total de 5.880 minutes de débats, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité. Ce total est obtenu en additionnant les temps de première diffusion (2.460 minutes) et de rediffusions d'une seule émission, « Mise au point ».

En radio, l'éditeur totalise 26.630 minutes (26.550 minutes en 2004) de débats sur La Première, définie comme « la chaîne de référence pour l'information et les débats d'actualité ». Au nombre des émissions retenues figurent : « Invité de Matin Première », « Quand les jeunes s'en mêlent », « Fait du jour », « Face à l'info », « Questions publiques », « L'invité du 13 heures »...

A ces 26.630 minutes, l'éditeur ajoute encore 450 minutes d'émissions spéciales diffusées sur La Première, 1.940 minutes d'entretiens coproduits par VivaCité avec les télévisions locales et les 50 minutes d'une émission spéciale diffusée sur VivaCité et coproduite avec les journaux du groupe Sud Presse.

#### **EMISSIONS ELECTORALES**

#### Art. 9

« Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'Internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins:

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;
- b) dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des émissions d'information et de débat;
- c) une émission présentant les résultats ;
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.

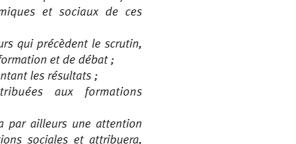
L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes. »

L'éditeur déclare le point sans objet pour l'exercice.

#### **RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

### Art. 10 et 11

« L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle



assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande. Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public. Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public. »

#### Service médiation

Le service « Suivi et Statistiques – Médiation », chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a maintenu en place la procédure précédemment établie et fonctionnant comme suit :

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté;
- le service peut, d'initiative ou par la voie de l'Administrateur général, interroger tout responsable d'émission ou sa hiérarchie sur le bienfondé d'une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux « témoins d'antenne » de tout programme, ainsi qu'aux documents de presse, archives, etc.;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire;
- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concerné, ou par le service « Suivi et Statistiques – Médiation », dans le délai de 30 jours ouvrables.

Selon la RTBF, le service des « Relations avec les auditeurs et téléspectateurs » a enregistré et traité 13.705 courriels et courriers en 2005 (pour 15.666 en 2004). 77% d'entre eux concernaient la télévision

(idem en 2004), 8% la radio (12,18% en 2004) et 12% la RTBF dans son ensemble (9,40 % en 2004).

Par rapport à l'exercice 2004, on constate un accroissement des demandes qui deviennent majoritaires en 2005 (54,60% pour 46,84% en 2004) alors que les plaintes perdent en importance (de 37,56% en 2004 à 27,37% en 2005). Les félicitations et les suggestions sont relativement stables : 8,14% (+1%) pour les premières, 4,80% (-1%) pour les secondes. 77,35% des courriels et courriers concernent la télévision.

La correspondance concerne principalement le contenu des programmes (35,90% pour 24,1% en 2004), les grilles (20,40% pour 23,87% en 2004) et une rubrique intitulée « personnel » qui reprend tout ce qui traduit une opinion sur un sujet abordé ou évoqué à l'antenne (10,46%). Lors du précédent exercice, 16,57% du courrier ou courriel, essentiellement des demandes, avaient trait aux cassettes. Cette rubrique passe à 8,12% en 2005.

Entre 2004 et 2005, on note une baisse relative des plaintes portant sur les grilles (28,23% en 2005 contre près de la moitié en 2004, soit 47,94%) et une hausse correspondante sur les questions liées au contenu des programmes (26,50% pour 14,71% en 2004) et à l'information (11,49% pour 6,61% en 2004). Les autres rubriques restent plus ou moins stables : 9,08% concernent le site Internet (8,43% en 2003), 7,11% la forme de l'émission (6,95% en 2004) et 5,86% les émetteurs (5,62% en 2004).

Les demandes des spectateurs se répartissent entre contenu des programmes (34,03%), grilles (19,91%), cassettes (14,72%) et remarques personnelles (14,58%). Les félicitations portent majoritairement sur le contenu des programmes (70,96% pour 45,51% en 2004), sur les grilles et les présentateurs (tous deux à hauteur de 9.67%). En 2004, la forme des émissions était au centre d'un cinquième des félicitations (19,46%) alors que la rubrique est pratiquement inexistante en 2005 (3,4%). Les suggestions se partagent entre contenus des programmes (37,53%), les grilles (20,06%), l'information (10,34%) et les remarques personnelles (9,87%).

Les courriers relatifs à la radio (1.140) se répartissent comme suit : demandes (52,63%), félicitations (10,26%), plaintes (30,44%), suggestions (4,03%), autres (2,63%).

La plupart des messages (46,93%) portent sur le contenu des programmes. La plupart du temps, ils concernent des demandes.

Les courriers relatifs aux émetteurs (16,40% pour 21,01% en 2004) portent sur la couverture de Pure FM et Musiq'3.

Pour la télévision, le top 3 des messages (10.601 au total) concerne par ordre d'importance le contenu des programmes (40,07%), les grilles (24,79%) et les demandes de cassette (9,45%).

Dans son rapport, la RTBF signale que « les premiers mois de l'année 2005 ont été marqués par la maladie et le décès du Pape Jean-Paul II. La manière dont la RTBF a traité cette actualité a suscité un nombre important de réactions qui ont été analysées par le service Médiation, à l'intention de la hiérarchie de la RTBF ». On constate ainsi que le sujet a donné lieu à 234 messages, dont 177 (75,64%) étaient des plaintes qui concernaient essentiellement la couverture télévisée (127, soit 71,75% des plaintes). Plus de la moitié de ces plaintes (97 - 54,80%) concernaient la perturbation des grilles de programmes : 77 pour les grilles TV, 20 pour les grilles radio. A ce propos, l'éditeur note : « Pour la plupart, les programmes ont été reportés plus tard, déplacés sur l'autre chaîne ou reportés à une date ultérieure. Il y a eu désagrément pour les téléspectateurs, mais pas de réel préjudice. Le service Médiation a toutefois attiré l'attention de la hiérarchie sur la question du téléfilm policier « Malone » qui était en cours de diffusion à 22h04 (il restait un peu plus de 15 minutes à diffuser) au moment où le JT a pris l'antenne. Aucun avis d'interruption n'a été donné, certains téléspectateurs ont attendu près de deux heures avant de réaliser que le téléfilm était définitivement interrompu et sans qu'une date de rediffusion ait été annoncée... [...] Le service Films ne disposait pas de droits pour une deuxième diffusion. Le service Médiation avait insisté afin qu'une solution de rediffusion soit dégagée, compte tenu du nombre relativement important de demandes en ce sens. La RTBF a acheté les droits d'une nouvelle diffusion de ce téléfilm qui a été programmé au début du mois de septembre. Chaque téléspectateur qui avait contacté le service Médiation en a été averti individuellement ». 74 autres plaintes ont porté sur un contenu jugé anti-clérical ou, à l'inverse, sur des contenus trop favorables au Pape.

#### Internet

L'éditeur fait remarquer que les courriels sont enregistrés au départ des formulaires de la rubrique « Contact » du site Internet de la RTBF, disponible à partir de toutes les pages du site. Il précise également que « l'adresse mediation@rtbf.be utilisée avant la mise en œuvre des formulaires est toujours en service. Cette adresse est notamment destinataire en copie des formulaires adressés directement aux émissions (radio principalement, télévision dans une moindre mesure). Les réactions et plaintes qui arrivent via cette adresse sont enregistrées dans l'application spécifique à la médiation et traitées ».

#### Emissions de médiation

Pour ce qui concerne la radio, l'éditeur déclare que « La Première a consacré plusieurs émissions de « Questions publiques » à répondre aux réactions et interrogations du public, à propos des émissions de la RTBF ou des pratiques journalistiques ». Les 7 séquences qu'il retient ont laissé la parole à Jean Lacouture, Evelyne Lentzen, Dominique d'Olne et Benoît Moulin, Fadila Laanan (à deux reprises), Henry Ingberg, et enfin Alain Gerlache, Jean-Paul Philippot et Francis Goffin.

En télévision, la RTBF a diffusé 3 numéros de l'émission de médiation « Qu'en dites-vous » pendant le premier semestre 2005, émission à laquelle en a succédé une autre, « Décode », fruit d'un appel à projets lancé en juin 2005. Deux numéros de « Décode » ont été diffusés, l'un en novembre, l'autre en décembre.

L'éditeur souligne que « les grèves de début d'année et la procédure d'appel à projets lancée suite à la décision de la présentatrice de « Qu'en dites-vous » d'arrêter ses activités d'édition et de présentation de l'émission ont rendu impossible la production et la diffusion d'autres émissions de médiation en



*télévision durant l'année 2005* ». Seules 5 émissions de médiation ont donc été diffusées au total.

Outre le fait que la RTBF semble, sur ce point, confondre médiation et éducation aux médias (cfr infra, art. 14), le Collège constate que l'obligation de produire et diffuser au moins dix fois par an une émission de médiation n'est pas remplie, tant en radio au'en télévision.

« Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée. »

La RTBF déclare appliquer cette recommandation.

# EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'EDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES ET DOCUMENTAIRES

Art. 12 à 16

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Collège entend être particulièrement attentif.

« L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques : littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au ler alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles. »

La RTBF fournit la liste des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle en télévision. Elles peuvent, sur base de la description de leur contenu, être classées comme suit :

- pour le patrimoine : « Forts en tête » (jusqu'en avril 2005, hebdomadaire). « La roue du temps » qui figurait l'an dernier au classement a disparu de l'antenne en septembre 2004.
- pour les différentes disciplines artistiques :
   « L'envers de l'écran » (un mensuel qui mène des entretiens-portraits d'auteurs et d'acteurs de cinéma), « Mille-Feuilles » (un magazine mensuel littéraire), « Screen » (un hebdomadaire d'actualité des sorties cinéma, DVD et avant-premières). L'éditeur y ajoute également « Tout court », la sélection quotidienne de courts métrages.

A ces émissions s'ajoutent des agendas, jeux ou magazines d'information divers : « Javas » (agenda culturel hebdomadaire), « Les plus grands Belges » (un jeu culturel et historique hebdomadaire), « Hep Taxi » (magazine bi-hebdomadaire culturel thématique qui traite de la musique, de la création d'avantgarde, des spectacles et des expositions), « Ca tourne » (jusqu'en mars 2005, hebdomadaire d'information sur l'activité culturelle, artistique et cinématographique); des magazines à destination de publics plus spécifiques : « 1001 cultures » (mensuel interculturel et multiculturel), « Reflets sud » (magazine hebdomadaire culturel des pays du sud), « Wallonsnous » (mensuel qui évoque les cultures et traditions de Wallonie) ; des spectacles : « D6Bells Maga » et « D6Bells Concerts d'été » (hebdomadaires de

1ère diffusion	boucle du matin	12h-17h55	18h-19h55	20h-21h55	22h-24h	Total
La Une	/	/	/	3	3	6
La Deux	1	1	2	3	5	12
	1	1	2	6	8	18

concerts de musique pour les jeunes), « Pure TV » (5 minutes quotidiennes de musique actuelle) et « Musiques et danses » (hebdomadaire de concerts classiques, chorégraphies et voix contemporaines); des émissions diverses : « Les années belges » (un magazine historique bi-hebdomadaire diffusé de mars à juin) et « Noms de dieux » (des dialogues mensuels avec des penseurs et philosophes contemporains).

Les créneaux horaires de diffusion de ces émissions, sont reprises dans le tableau ci-dessus.

Par rapport à l'exercice 2004, on note un déplacement sensible des émissions en fin de soirée : en 2004, 10 émissions étaient diffusées dans la tranche 20h-21h pour 6 en 2005; 3 l'étaient entre 22h et 24h pour 8 en 2004. Sur La Une, deux jeux occupent la tranche de 20h-21h55. Sur La Deux, 5 émissions occupent le dernier créneau de la soirée pour 3 l'an dernier. Toutefois, deux changements de programmation rétablissent la situation en cours d'année. Voir tableau ci-dessous.

Entre 2004 et 2005, la programmation des rediffusions s'étale beaucoup moins sur l'ensemble des tranches horaires pour se fixer essentiellement tard le soir ou en matinée.

La RTBF fournit également la liste des émissions diffusées en radio:

• sur La Première, on dénombre de nombreuses émissions d'actualité culturelle, 7 émissions consacrées à la musique, 1 émission cinéma, 2 émissions littéraires et une émission dédiée à la création radio : « L'invité culturel de Matin première » (diffusée jusqu'en septembre), « Quoi de neuf en

culture », « Bonjour quand même », « Le classique des classiques », « Culture club », « Tête-à-tête », « Par ouï-dire », « Le monde est un village », « Le grand jazz », « Douceur d'un soir », « Première séance », « La troisième oreille », « L'air ne fait pas la chanson », « La Discothèque de La Première », « Des Livres et vous », « La Librairie francophone » (toutes deux diffusées à partir de septembre), « Le polar du dimanche », « Flash back »;

- sur Vivacité, on compte 3 émissions dialectales, 3 émissions d'actualité culturelle, 4 émissions consacrées à la musique et 1 émission cinéma, soit en vrac : « Li Sîze Walone », « 900.000 Wallons », « Hainaut Rac(h)ènes » (toutes trois diffusées en décrochage), les décrochages régionaux du midi pour les informations et activités culturelles régionales et les décrochages régionaux du soir pour la vie culturelle et associative, « Les tubes en or », « Les Années soul », « Vu à la radio », « Plus près des étoiles », « Le grand cinéma », « La boutique aux chansons »;
- sur Classic 21, la RTBF propose essentiellement des hebdomadaires liés à l'histoire des différents courants musicaux : l'actualité culturelle de « Easy Rider », « Classic 21 blues », « Classic 21 Soul Power », « Classic 21 country », « Classic 21 downtown », « Classic 21 Rock City », « Classic 21 Rocks », « Classic Rock Nightfly », « 8o's », « Classic Rock », « Temptations », « Dr Boogie », « Climat »;
- sur Pure FM, sont diffusées des émissions qui mêlent découvertes musicales, actualité culturelle et sorties cinéma : « Buzz », « 5 heures », « The rock show », « Pure et simple », « Bang bang », « Sacré français », « Dirty FM »;
- pour Musiq'3, l'éditeur déclare qu'à l'exception des informations, « la totalité de la grille de Musiq'3 est

Rediffusion	boucle du matin	12h-17h55	18h-19h55	20h-21h55	22h-24h	Total
La Une	3	/	/	/	1	4
La Deux	4	2	/	/	5	11
	7	2	/	/	6	13

composée d'émissions culturelles : musique classique, jazz, musiques du monde, musique belge, musiques du moyen-âge ou d'avant-garde ».

« L'Entreprise diffuse notamment :

- 1. En télévision :
- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

- 2. En radio:
- a) une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.
- b) des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.
- c) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- d) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- e) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de

producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement. »

#### En télévision

La RTBF cite les noms de 64 émissions de musique et chants classiques-opéra (31), de danse (5), de variétés (25) et de jazz (3) qui rencontrent cette obligation. Parmi les exemples cités, on trouve : « Concert de nouvel an », « Concerti Napolitani », « Les noces de Figaro », les demi-finales et finales du « CMIREB session violon », « Le concert 175/25 », « Dance celebration », « D6Bels Summerlive : Philippe Lafontaine Francofolies 2004 », « Werchter 2005 : Faithless », « 25 artistes fêtent 25 ans de Région wallonne », « Eurovision de la Chanson Juniors (direct de Hasselt) », « Djangos d'or »,...

Pratiquement toutes ces émissions ont été diffusées sur La Deux, à l'exception du « Concert de Nouvel an », du « Concert 175/25 », de « 25 artistes fêtent 25 ans de Région wallonne », de l'« Impro Session (Fête de la Communauté française) » et de l'« Eurovision de la Chanson Juniors », diffusés sur La Une.

35 de ces émissions ont été captées en Communauté française.

L'éditeur identifie les spectacles qui ont fait l'objet d'une captation en 2005 pour diffusion ultérieure : pour l'opéra, « *La Flûte enchantée* » (La Monnaie, du 9 au 12/05/05), « *L'Or du Rhin* » (Opéra royal de Wallonie, le 12/10/05), « *La Walkyrie* » (Opéra royal de Wallonie, le 15/10/05) et « *Siegfried* » (Opéra royal de Wallonie, le 19/10/05) ; en musique classique, les

œuvres de César Franck et de Franz Liszt (Conservatoire royal de Musique de Liège, le 6/10/05). A cela s'ajoutent encore les captations en direct du « Concert 175/25 » (Orchestre royal de Wallonie, le 17/02/05), « Le concert d'automne au Palais royal » (le 25/10/05), et « Le Vaisseau fantôme » (La Monnaie, le 20/12/05).

La RTBF cite également les noms de 18 (pour 27 en 2004) spectacles de scène (théâtre, humour, théâtre dialectal) dont 16 captés en Communauté française. 15 de ces spectacles (dont 13 captés en Communauté française) relèvent du théâtre. 7 appartiennent au répertoire du théâtre dialectal. Trois de ces spectacles de scène sont classés dans la catégorie humour. Il s'agit de trois numéros de « Signé Taloche ».

L'éditeur déclare en outre avoir capté cinq spectacles théâtraux, dont trois issus du répertoire dialectal dans le courant de l'année 2005 : « Est-ce qu'on ne pourrait pas s'aimer un peu ? » (Théâtre des Riches-Claires, Bruxelles, 17/12/05), « L'Alarme fatale » (Liège, 23/12/05), « Li Bonne Vôye » (Centre culturel de Ciney, 29/05/05), « Lès Mouwètes » (Centre culturel de Ciney, 29/5/05) et « Ene fameuse Dringueye » (par la troupe de Couillet, 29/05/05).

#### En radio

L'éditeur déclare que Musiq'3 est la chaîne de la RTBF réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. 19 concerts par semaine sont ainsi habituellement programmés par semaine. Musiq'3 propose un concert ou un opéra chaque soir à 20 heures et en diffuse d'autres en journée dans les émissions « Le concert du matin » et « L'étoile du jour » (du lundi au vendredi), dans « Concerts d'hier » (le samedi) et dans « Ces concerts ont une histoire » (le dimanche). A cela s'ajoute encore l'émission « Jazz » de Philippe Baron.

Des émissions spécifiques sont consacrées tant aux musiques du monde (« Terre de sons », « Le monde est un village ») qu'au patrimoine musical de la Communauté française (« Métissages »).

En 2005, Musiq'3 a diffusé un total de 539 spectacles musicaux et lyriques, dont 236 captés en

Communauté française (pour 221 en 2004). Toutes ces captations résultent, selon l'éditeur, d'accords-cadres avec les institutions musicales ou d'accords de partenariat avec des festivals. 35 captations ont eu lieu à Bruxelles au Bozar (saison 2005-2006), 28 à l'Orchestre philharmonique de Liège (saison 2005-2006), 15 à Bruxelles dans le cadre du concours Reine Elizabeth, ..., mais aussi 2 à Namur dans le cadre de Nam in Jazz 2005 ou 1 au Juillet musical de Saint-Hubert, etc. La RTBF indique encore à ce propos que « les contrats de partenariat prévoyant ces captations ont permis l'octroi à la RTBF de 100% des droits de diffusion dans 94% des cas (222 partenariats) et l'octroi de droits partiels pour le reste (14 partenariats) ».

En moyenne annuelle, les services de la RTBF proposant des musiques non classiques (hors Musiq'3) ont diffusé, selon l'éditeur, 52,7% de chansons francophones, à raison de 49,7% sur La Première et de 55,7% sur Vivacité. Classic 21 et Pure FM ont été exclues du décompte.

Classic 21, l'une des chaînes thématiques exclue du décompte précédent, a diffusé, en moyenne annuelle, 16,6% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

La RTBF déclare qu'en 2005, l'ensemble des services de la RTBF, à l'exception de Pure FM, a diffusé 10,7% d'œuvres émanant de compositeurs, artistesinterprètes ou producteurs de la Communauté française. L'éditeur précise que « le quota de 10% que la RTBF s'était engagée à atteindre en 2005 a été dépassé de 0,7% en moyenne annuelle sur cette année ». Cette moyenne était de 7,18% en 2002, 5,83% en 2003 et 9% en 2004.

A propos des œuvres discographiques non classiques subsidiées par la Communauté française, la RTBF indique que « les responsables des partenariats, des bureaux de programmation des chaînes de radio, les responsables de la programmation TV et de la production d'émissions musicales répercutent dans les choix de programmation et de captation les groupes, artistes, et activités subventionnés par la Commission [des musiques non classiques à laquelle

participe la RTBF]: ainsi, par exemple, les artistes rassemblés au sein de Sowarex, des Lundis d'Hortense, sous les labels Igloo et Franc 'Amour sont régulièrement diffusés sur les ondes de la RTBF et les captations effectuées lors de festivals qui se déroulent en Communauté française (Francofolies, Dour, Esperanzah, Jazz à Liège...) reflètent les choix de la Commission.

Par ailleurs, l'émission « Pure Demo » sur Pure FM constitue une plateforme de diffusion de jeunes groupes, en collaboration avec Court-Circuit. Pure FM est également partenaire de Boutik Rock, ce qui implique diffusion de groupes et artistes et captations ».

La RTBF indique en outre, exemples à l'appui, que La Première, Classic 21 et Pure FM proposent régulièrement des émissions en direct ou des captations depuis des lieux de spectacle et de festival en Communauté française. Des initiatives qui constituent, selon elle, « une mise en valeur des initiatives culturelles et des artistes de la Communauté française ».

En 2005, la RTBF a conclu 15 contrats de partenariats structurels multi-chaînes (radio-TV) avec Ars Musica, les Bozar, le Dinant Jazz Night, Europalia, les Festivals de Wallonie, Flagey, la Maison du jazz à Liège, Jazztronaut, le Gaume Jazz festival, l'Orchestre national de Belgique, l'Orchestre philharmonique de Liège, l'Orchestre philharmonique de Liège (salle), l'Opéra royal de Wallonie, l'Orchestre royal de chambre de Wallonie et le Théâtre royal de la Monnaie. Ces contrats donnent lieu à des autorisations de diffusion d'œuvres dont les contractants détiennent les droits à des conditions préférentielles ou gratuitement.

Les services radios ont également conclu des accords particuliers liés aux captations détaillées plus haut.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté. Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles, »

L'éditeur fournit la liste de 27 émissions de télévision et de 21 émissions de radio qui selon lui remplissent la mission d'éducation permanente.

En télévision, ces émissions sont : « Archives » (devenu en cours d'exercice « Zoom arrière »), « Cours de langue », « Eco », « Grands documents », « Matière grise », « Les Niouzz », « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) », « C'est la vie », « Planète en question », « Ca bouge », « Reflets Sud », « Côté santé », « Air de famille », « Contacts », « Job attitude », « Mon métier, c'est ma vie », « Start Academy », « Vu d'ici », « Au quotidien », « Actuel », « Affaires à suivre », « Qu'en dites-vous ? », « Décode », « Société(s) », « Le jardin extraordinaire », « Les Carnets du bourlingueur » et « Question d'argent ».

L'exercice 2005 voit entre autres la disparition définitive de « Autant savoir », « Cybercafé 2.0 », « Faits divers » et « Pulsations ». De nouvelles émissions apparaissent dans la liste : quelques microprogrammes (« Job attitude », « Start academy »), de nouvelles productions (« Au quotidien », « Décode »), mais aussi de plus anciennes (« Le jardin extraordinaire », « Les carnets du bourlingueur »).

19 de ces émissions ont été diffusées sur La Une en première diffusion et 8 sur La Deux.

Comme l'an dernier, le Collège constate que la RTBF remplit sa mission d'éducation permanente et de compréhension de la vie sociale avec plusieurs microprogrammes « clé sur porte » parrainés comme « Air de famille », « Côté santé », « Questions d'argent », « Job attitude », « Start academy »...

Il rappelle de nouveau à ce propos les remarques émises par le CRIOC en octobre 2005. L'association mettait en avant le fait que « de plus en plus d'émissions intègrent des séquences commerciales où des sociétés privées citent allègrement leur marque ou proposent leurs produits, voire, sous prétexte de donner des conseils d'intérêt général, proposent leur point de vue, désinforment ou placent leurs produits ».

La RTBF inclut également à la liste des émissions plus générales dont la description est revue à l'aune de l'éducation permanente : « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) » permet « la compréhension de la vie sociale », « C'est la vie » approche des sujets « éducation à la santé physique et psychologique, consommation, litiges de la vie quotidienne », « Archives » donne « une histoire de la société belge à travers la télévision », « Vu d'ici » propose « une compréhension de la vie sociale et judiciaire »...

Dans cet ensemble d'émissions, « Ca bouge » remplit la fonction de « magazine et d'agenda de la vie associative et citoyenne ».

En matière d'éducation aux médias, l'entreprise pointe le magazine « Qu'en dites-vous » qui, selon elle, en raison de ses « aspects explicatifs sur le fonctionnement de la RTBF », est au-delà de sa fonction de médiation un magazine d'éducation aux médias. Le magazine « *Décode* » qui lui a succédé en novembre 2005 travaille au « décryptage des images de télévision, des sons de la radio et des pages d'Internet ». Elle « s'appuie naturellement sur les questions régulièrement posées par les auditeurs et téléspectateurs au service Médiation de la RTBF » et s'arrête sur l'actualité médiatique du mois, « prend le recul nécessaire pour l'analyser et la mettre en perspective ».

Le Collège note à ce propos qu'il y a confusion dans le chef de la RTBF entre mission d'éducation aux médias et médiation.

Le 11 décembre 2005, la RTBF a proposé, sur La Deux, une soirée consacrée à l'éducation aux médias organisée sous la forme d'un débat. Ce dernier a abordé les thèmes de la télé-réalité, de la publicité et de la violence à la télévision.

En radio, les émissions qui abordent de manière diverse les genres évoqués à l'article 14 sont :

- pour La Première : « Tout autre chose », « Les décideurs du vendredi », « Entre 'Première », « Flash back », « Tête à tête », « Le grand journal », « Quand les jeunes s'en mêlent », « Mémo », « Parlez-moi d'amour », « Arguments », « La quatrième dimension », « Et Dieu dans tout ca », « Semence de curieux »;
- pour Vivacité : « BXXL », « Appelez, on est là », « Capitale soir », « Liège soir », « Hainaut soir », « Sud Info soir », « Bons baisers de chez nous », « Bruxelles plurielle »;
- pour Pure FM: « Zone libre », « Bang bang », « Zone sensible ».

Ces émissions abordent, selon la description qu'en fait l'éditeur, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, le patrimoine, la vie pratique, l'information des jeunes, la vulgarisation scientifique, la sexualité, l'histoire, la philosophie et les religions, la vie associative, la formation, l'information des consommateurs, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. L'éducation aux médias ne figure pas au sommaire d'une émission spécifique.

Sur Vivacité, les émissions en décrochage « Capitale soir », « Liège Soir », « Hainaut soir » et « Sud Info soir » abordent, du lundi au vendredi, la vie pratique en ville, en province, en région autour de la vie associative et des info-services. « Bruxelles plurielle » sur VivaBruxelles facilite les rencontres entre les différentes communautés de Bruxelles et aborde la vie associative.

Le Collège constate, comme en télévision, que certaines émissions de radio figurent à la rubrique « éducation permanente » malgré leur contenu plus « généraliste » ou autrement spécifique : « Les décideurs du vendredi », « La quatrième dimension », « Bons baisers de chez nous ».

Par ailleurs, il constate qu'en radio, l'entreprise ne répond pas à l'obligation de diffuser une soirée

thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias.

« En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise. »

La commission mixte culture/RTBF s'est réunie à trois reprises.

« Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14.

A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées. »

A la réflexion approfondie qui avait été menée lors de l'exercice précédent en interne sur la place des émissions culturelles au sein des grilles de programmes radio et télévision de la RTBF1 devait, selon l'éditeur, naturellement succéder des changements dans l'approche culturelle de l'entreprise. Toutefois, la RTBF souligne qu'il y a lieu « de considérer l'année 2005 comme transitoire à cet égard ». Non seulement parce que « la mise en chantier de nouveaux programmes et la mise en œuvre de nouvelles grilles peuvent difficilement s'effectuer du jour au lendemain, particulièrement dans le contexte de la production télévisée », mais aussi parce que l'année 2005 a été consacrée, sur ce point, à « affiner et peaufiner l'approche de la structure des grilles de programmes de La Deux », dont le rapport avait montré combien elle était ressentie en matière de programmes culturels comme « sérieuse, relativement ennuyeuse et peu chaleureuse ».

#### **EMISSIONS DE DIVERTISSEMENT**

Art. 17 à 19

« Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles. »

L'éditeur déclare que l'unité de Programmes Divertissement-Fiction (Liège) a produit 37 émissions « D6bels » diffusées sur La Deux entre janvier et décembre 2005, 14 émissions « D6Bels Summerlive », enregistrées durant divers festivals et 10 émissions « D6Bels Spécial Werchter ». Il souligne que « chacun des magazines hebdomadaires propose plusieurs sujets sur les artistes et groupes qui font l'actualité musicale, en mettant l'accent sur les talents de la Communauté française [...]. La deuxième partie du magazine propose un concert (ou extrait de concert) live ».

A ces émissions s'ajoutent « Le Journal des Francofolies », diffusé sur La Deux durant une semaine en juillet, la sélection belge des « Eurokids », la finale européenne de l'Eurovision Juniors en coproduction avec la VRT ainsi que plusieurs autres soirées de variétés : « Le Gala des femmes de cristal », « Bon anniversaire Eddy », « Talents wallons », « Soirée de gala Cap 48 », « Soirée de gala Les plus grands Belges ».

L'éditeur retient une série d'émissions qui ont donné une place significative à la chanson d'expression française et aux artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles: « Concert des Fêtes de Wallonie », « Fête de la Communauté française », « Bon anniversaire Eddy! », « Sélections Eurokids 2005 », « Talents wallons », « Gala Cap 48 », « Signé Taloche », « D6Bels »,

<sup>&#</sup>x27; Cfr l'avis remis par le CSA lors du contrôle 2004

« D6Bels Summerlive » et « Spécial Werchter 2005 » avec entre autres Jean-Louis Deaulne, Claude Nougaro, Manou Gallo, Philippe Lafontaine, Urban Trad, Didier Laloy, Marka, Louis Chedid, René Jacobs, Pierre Rapsat, Vincet Venet, Art Mengo...

« Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000. »

En 2005, la RTBF a produit, pour diffusion sur La Une, les jeux « Forts en tête » (13 émissions), « 60 secondes » (9 émissions), « Les plus grands Belges » (10 émissions) et « Génies en Herbe » (29 émissions). En radio, elle a proposé sur Vivacité « Bienvenue à bord » et « Faites vos jeux ».

Selon l'éditeur, ces émissions « mettent en avant l'esprit de découverte et les connaissances des candidats. Les prix offerts sont raisonnables et proportionnés par rapport aux efforts exigés des candidats ». Par ailleurs, l'éditeur déclare que les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont appliquées tant en radio qu'en télévision.

« Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine. »

L'éditeur déclare ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine. ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TELEVISEE

Art. 20

« §1<sup>er</sup> L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

- a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du « cinéma d'auteur ». Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.
- b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

§2 L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction : longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§3 L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée. »

Longs métrages de fiction cinématographique La RTBF déclare avoir diffusé 339 longs métrages de fiction cinématographique dont 35,9% (122) émanaient de distributeurs de la Communauté française et 50,1% (170) étaient européens.

17,4% de ces longs métrages (59) étaient des films d'auteur et 9,4% (32) étaient belges. Ils ont tous été diffusés sur La Deux. 18 d'entre eux étaient des coproductions RTBF.

Le Collège remarque que l'exercice 2005 signe la fin de l'accroissement constant dans la diffusion de longs métrages qui avait été noté dans les rapports précédents. Si de 2003 à 2004 le nombre de longs métrages était passé de 362 à 408, il chute en 2005 à 339.

Les longs métrages relevant de la catégorie « cinéma d'auteur » suivent la même tendance à la baisse, une baisse déjà constatée lors des deux derniers contrôles : ils étaient au nombre de 121 (soit 33% du total) en 2003, pour 88 (soit 21,20%) en 2004 et 59 (soit 17,4%) en 2005.

Les longs métrages émanant de distributeurs de la Communauté française diminuent (122 en 2005, 147 en 2004 et 150 en 2003) mais restent relativement stables proportionnellement parlant (35,9% en 2005, 36% en 2004, 41% en 2003).

Les films belges (50 en 2003, 39 en 2004, 32 en 2005) ainsi que ceux coproduits à la RTBF (36 en 2003, 25 en 2004, 18 en 2005) subissent une érosion constante.

Courts ou moyens métrages de fiction et d'animation L'éditeur fournit la liste de 58 courts et moyens métrages proposés en multidiffusion sur La Une (à 10 reprises) et sur La Deux (à 295 reprises) comme interprogrammes ou dans le cadre de « Tout court » (La Deux). Seuls 21 (36,20%) d'entre eux étaient nouveaux : 16 courts et moyens métrages de la liste avaient déjà été diffusés en 2003 et en 2004, 21 autres l'avaient été en 2004.

7 courts-métrages (12,07%)² diffusés à 33 reprises (10,81% de l'ensemble des diffusions) ont été achetés aux secteurs de production d'écoles de cinéma de la Communauté française (IAD, Inraci). L'éditeur précise que « ces courts-métrages réalisés par des étudiants étaient proposés aux diffuseurs par les écoles elles-mêmes, lors de festivals ou de marchés, suite à des sélections faites par ces écoles ». Tous avaient déjà été diffusés précédemment : 3 en 2003 et en 2004, les 4 autres en 2004.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas réservé de créneau de nuit pour les œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française et n'a pas proposé de nouveaux courts métrages d'étudiants réalisateurs.

#### Œuvres de fiction européennes

Sur les 339 longs métrages de fiction cinématographique diffusés en 2005, 50,1% (170) étaient européens. Les téléfilms et télésuites, au nombre de 663, se composaient à 89% de programmes européens. Les 1.900 épisodes des séries d'une durée de 50 minutes étaient pour 20,15% originaires d'Europe, ceux d'une durée de 26 minutes, au nombre de 496, l'étaient à 100%, tout comme les épisodes de 4 minutes, au nombre de 7.

En appliquant un minutage moyen de 105 minutes pour les longs métrages cinéma, il apparaît ainsi que la RTBF a diffusé 53,35% d'œuvres de fiction européennes en 2005. Voir tableau ci-sessous.

### Séries télévisées

La RTBF affirme avoir respecté l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

Diffusion de fictions	Minutes diffusées	Minutes diffusées UE		
Fictions cinématographiques	Moyenne : 339 x 105'	35.595	170 X 105	17.850
Fictions télévisées unitaires	Réel : 663 x 90'	53.100	590 x 90'	53.100
Séries télévisées 50 minutes	Réel : 1900 épisodes x 50'	95.000	383 x 50'	19.150
Séries télévisées 26 minutes	Réel : 496 épisodes x 26'	12.896	496 x 26'	12.896
Séries télévisées 4 minutes	Réel : 7 x 4'	28	7 X 4'	28
Courts métrages unitaires	Minutages x 305 diffusions	4.029	305 diffusions	4.029
Total général		200648		107.053
% UE				53,35%

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On notera que l'éditeur en déclare 6.

#### **EMISSIONS SPORTIVES**

#### Art. 21

« Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestions sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportifs.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique. »

En plus du « Journal des sports » (La Première), la RTBF assure avoir diffusé, en radio, dans le cadre de « VivaSports » (Vivacité), 388 directs de football (essentiellement de division 1, mais aussi de division 2 et 3, de coupes d'Europe, coupe de Belgique et équipe nationale), 84 directs de basket-ball (division 1, coupe d'Europe, coupe de Belgique et équipe nationale), 67 directs de cyclisme (dont 23 pour le Tour de France), 80 matches de tennis, 19 directs d'athlétisme, 19 directs de sport automobile, 2 directs sport moto (y compris le motocross), 4 matches de handball, 14 de hockey, 2 de volley-ball, 8 de tennis de table.

En télévision, l'entreprise a diffusé les magazines « Week-end sportif » (89h37 rediffusions comprises), « Match 1 » devenu « Studio 1 » en mai 2005 (172ho4), « Champion's le Mag » (39h37) et « Champion's L'Actu » (20h44).

Directs et magazines compris, la durée des programmes consacrés au sport en télévision a été de 1.207 heures 15 minutes et 20 secondes en 2005. Le football a été couvert à raison de 63h48; le basket-ball a donné lieu à 35h14 d'émission ; la Formule 1 91h42 ; le cyclisme 186ho7 ; le tennis 366ho9 ; l'athlétisme 60h18; le patinage 4h47; l'équitation 2h33; le Futsal 6h59; le Dakar 6h19, le tennis de table 8h10; la gymnastique 1h40 et divers autres sports 11h14.

#### EMISSIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

#### Art. 22

« L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en moyenne annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la co-production d'œuvres de même nature ».

Le rapport 2005 de la RTBF déclare 1.900 heures 35 minutes de programmes destinés à la jeunesse dont 751h58 en première diffusion : au nombre de ces programmes figurent « Ici Blabla », « Rikiki », « Les Niouzz », et « Génies en herbe », le seul à être diffusé sur La Une. Selon l'éditeur, les productions propres (studios) et les coproductions (animations) représentent 31% des programmes en première diffusion. L'année dernière le taux était de 21,20%. Il souligne : « Au total (1ère diffusion et rediffusions), les productions et coproductions représentent 513h59 /1900h35 soit 27% des diffusions « jeunesse » en 2005 ».

La production représente 13,86% de la première diffusion et 10,69% des rediffusions. La coproduction couvre 17,28% de la première diffusion et 12,88% des rediffusions, les achats 68,84% de la première diffusion et 76,43% des rediffusions. Les achats se composent de différentes fictions ainsi que de « C'est pas sorcier », un programme de vulgarisation scientifique coproduit par France 3.

« Ici Bla Bla » vise les 5-12 ans, « Rikiki » les préscolaires, « Les Niouzz » les 8-12 ans, « Génies en herbe » les adolescents et « C'est pas sorcier » les 8-77 ans. Les fictions visent aussi bien les tout-petits que les adolescents.

L'éditeur déclare que les dessins animés proviennent à 63% de l'Union européenne.

Au vu de la perte de 3.959.002,03 euros enregistrée à l'exercice 2005, le point relatif à l'investissement des recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, est sans objet.

#### **EMISSIONS DE SERVICE**

#### Art. 23 à 25

- « L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :
- a) des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;
- b) des informations météorologiques ;
- c) des messages d'information et de sécurité routière ;
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale. »

L'éditeur détaille les différentes émissions reprises à ce point du contrat de gestion avec, pour la radio sur La Première, les émissions de culte (catholique, protestant), météo, information routière, bourse, offres d'emploi et communications gouvernementales, et sur Vivacité, les émissions d'information routière, météo, lotto, bonnes arrivées et annonces colombophiles. Classic 21 diffuse également un point d'information trafic en Europe.

Aucun avis de recherche et aucune enquête publique n'ont été diffusés en radio.

Pour la télévision, le rapport reprend les programmes concernant les cultes et manifestations (célébrations catholiques, protestantes, israélites et laïques), la météo, la sécurité routière, ainsi que la bourse (« Côté cours »). L'éditeur indique que 136 avis de recherche ont été diffusés en 2005. Ils étaient au nombre de 135 en 2004.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française. »

L'éditeur déclare que le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

- « L'Entreprise diffuse en télévision :
- a) des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine. »

L'éditeur déclare avoir assuré en 2005 la traduction en langue des signes du « Journal télévisé » de 19h30 ainsi que du journal pour enfants « Les Niouzz » pendant la période scolaire.

L'éditeur souligne aussi que la soirée de clôture de l'opération Cap 48 a également été traduite en langue des signes, tout comme le message royal de Noël. Toutes ces traductions ont été diffusées sur La Deux.

La RTBF sous-titre en page 777 du télétexte les émissions « Contacts », « Le Jardin extraordinaire » et « Les Grands documents ». Elle « a proposé 406 heures de programmes avec sous-titrage télétexte en 2005 ». L'augmentation (+ 87h par rapport à 2004) est due à des échanges de fichiers sous-titres avec France 3 et

la TSR, les premiers pour « C'est pas sorcier », les seconds pour des documentaires. « Ces échanges ont permis de sous-titrer pour les malentendants les émissions « Ca bouge » et « Les carnets du bourlingueur » ».

Les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte en page 710.

#### **EMISSIONS CONCEDEES**

#### Art. 26 et 27

« Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise. »

La RTBF transmet le relevé des émissions concédées diffusées en 2005 : émissions philosophiques et religieuses (« La Pensée et les hommes », « Le cœur et l'esprit », « La Voix protestante », « Orthodoxie », « Emissions israélites »), tribunes syndicales (FGTB, CSC, CGSLB), patronales (FEB-UWE), des classes moyennes (USCM), agricoles (FWA), politiques (PS, CDH, MR, ECOLO) en radio ; tribunes politiques (« Réflexions (PS) », « Mouvement en marche (MR) », « CDH : génération humaniste », « Ecolo »), religieuses ou laïques (« La Pensée et les hommes », « Le cœur et l'esprit », « Présence protestante », « Orthodoxie », « Shema Israël »), économiques et sociales (FGTB, CSC, CGSLB, UCM, FWA) en télévision.

L'éditeur note qu'en télévision, l'émission « Réflexions » a renoncé aux 13 créneaux qui étaient prévus à son intention.

L'éditeur ajoute à ce point les communications gouvernementales (2) et les messages royaux (2).

« Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées. »

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du « Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF », tel qu'adopté par le conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

#### EMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien.

Art. 28 et 29

« L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion ».

« Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes:

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

1.bis En radio comme en télévision, les messages



destinés à la promotion de la presse écrite, diffusés en exécution de la convention de transaction conclue le 17 décembre 2003 entre la RTBF et l'Association belge des Editeurs de journaux (ABEJ), ne sont pas comptabilisés dans les temps de transmission quotidien, horaire et de soirée, visés au §1er du présent article. Ces messages non comptabilisés dans lesdits temps de transmission sont toutefois plafonnés à soixante secondes par soirée entre 19 et 22 heures en télévision, à trente secondes par heure d'horloge tant en radio qu'en télévision et à trente secondes en moyenne quotidienne par heure de transmission en télévision. Ils ne peuvent toutefois avoir pour effet de provoquer un dépassement du temps de transmission horaire de douze minutes par heure en télévision.

- 2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.
- 3. En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.

- 4. L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :
- a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les

produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;

- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;
- f) les armes ;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.
- 5. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.

Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.

6. Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.

- 7. La publicité commerciale :
- a) pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité; b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant

l'incidence de ce type de produit sur la santé;

c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.

8. La publicité commerciale :

a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs; b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;

c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;

d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;

e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques. 9. L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bienfondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus. »

L'éditeur produit une analyse du minutage publicitaire moyen pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Les données telles que présentées respectent les quotas fixés par le contrat de gestion.

Toutefois, l'examen par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des données chiffrées pour les quatre semaines de l'échantillon montre que l'éditeur n'a pas respecté la durée maximale de 25 minutes de publicités entre 19 heures et 22 heures et l'interdiction de diffuser plus de 12 minutes de publicités dans la même heure d'horloge. La durée journalière moyenne de publicité commerciale n'a, par contre, pas excédé les 6 minutes autorisées3.

La durée maximale de 25 minutes de publicités entre 19 heures et 22 heures a été dépassée à une reprise sur La Une durant la semaine du 23 mai 2005. Ce dépassement atteignait près de 3 minutes.

A plusieurs reprises, principalement sur La Une (à 12 reprises), mais également sur La Deux (à 3 reprises), l'éditeur ne respecte pas l'interdiction de diffuser plus de 12 minutes de publicités dans la même heure d'horloge.

Tranche horaire	<u>Dépassements</u>		
	La Une	La Deux	
18	1	1	
19		1	
20	9		
21			
22	2		
23		1	
Total	12	3	

Ces dépassements concernent spécifiquement la tranche horaire de 20 heures. Sur La Une, ils surviennent régulièrement sauf pendant la période d'été. Ils paraissent plus accidentels sur La Deux.

Nature du	≤30"	entre 30"	entre 1'	entre 2'
dépassement		et 1'	et 2'	et 3'
La Une	2	5	4	1
La Deux	2	1		
Total	4	6	4	1

La plupart des dépassements excèdent les 30 secondes (11 sur 15).

Par ailleurs, sur La Deux, et à plusieurs reprises au cours d'au moins huit journées sur les 28 de l'échantillon, la RTBF a diffusé des écrans publicitaires dans la période de cinq minutes qui précédait et suivait des émissions spécifiquement destinée aux enfants: « Les Jules, chienne de vie », « Lucky Luke », « Charly la Malice », « Robin des Bois », « Carland Cross

# PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION **FRANÇAISE**

Art. 30 à 33 du contrat de gestion et art. 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

« En application de l'article 24bis, §1er, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour le calcul de durée publicitaire, il n'a pas été tenu compte lorsque cela était mentionné des messages de promotion de la presse écrite.

respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles. »

#### Œuvres européennes

Hors le temps d'antenne consacré aux informations, manifestations sportives, jeux, publicité, services de télétexte et mire, la RTBF déclare que les œuvres européennes représentent pour La Une 78,6% du temps de diffusion et pour La Deux 91,4%.

« En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française. »

La RTBF déclare qu'en 2005, La Une et La Deux ont, hors le temps d'antenne consacré aux informations, manifestations sportives, jeux, publicité, services de télétexte et mire, consacré respectivement 42,45% et 55,20% de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

« §1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou

aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté francaise.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres. »

#### Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare que la diffusion d'œuvres émanant de producteurs indépendants de l'Union européenne représente pour La Une 46,23% du temps d'antenne (hors informations, manifestations sportives, jeux, publicité, télétexte et mire) et pour La Deux 43,75%.

Œuvres européennes indépendantes récentes La RTBF déclare pour La Une que 33,02% des œuvres émanant de producteurs indépendants de l'Union européenne ont été produites moins de 5 ans avant leur diffusion. Ce taux est de 35,68% pour La Deux.

Sur ce point, on notera qu'à la différence des autres années, la RTBF ne fournit plus la durée annuelle des programmes dont question. Seuls les pourcentages sont mentionnés dans le rapport.

Par ailleurs, l'éditeur produit, après rappel, plusieurs

tableaux statistiques à l'appui de sa déclaration. Ces tableaux qui portent sur les quatre semaines d'échantillon ont été fournis en date du 17 octobre 2006. Le mode de calcul n'est pas explicite et l'information donnée ne permet pas d'en vérifier la pertinence : les liens entre les programmes diffusés et les tableurs ne pourraient être établis qu'après un très long travail de comparaison avec les conduites antenne que l'éditeur fournit dans des fichiers distincts. L'an dernier, ces informations complètes mises à disposition par l'éditeur avaient permis de déceler que la RTBF omettait, à son désavantage, certaines émissions dans sa déclaration. On rappellera que le recours à l'échantillonnage est un dispositif qui permet aux Etats membres de communiquer à la Commission européenne les statistiques de production d'œuvres européennes de leurs organismes de radiodiffusion. Cette approche par échantillonnage est une dérogation au rapport intégral tel que conçu par la Commission (« lorsque des organismes de radiodiffusion sont à même de codifier leurs programmes en fonction de définitions mentionnées ci-dessus, il leur est recommandé d'avoir recours à des systèmes d'enregistrement des données permettant la compilation de statistiques détaillées pour l'ensemble de la programmation annuelle »).

« Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants. »

L'éditeur déclare que « les studios radio de la RTBF ont été mis à disposition de réalisateurs et auteurs de fiction et documentaires radio, notamment dans le cadre de l'aide à la création radiophonique », pour les projets « Du côté des ondes ». « En 2005, il n'y a pas eu de mise à disposition d'infrastructures TV ». La RTBF précise : « Ces mises à disposition sont effectuées dans le cadre de conventions d'échanges ou de partenariats. Les mises à disposition de services et d'infrastructures dans le cadre de coproductions ou d'émissions concédées ne sont pas retenues sous cet article ».

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDEPENDANTE

Art. 34 à 37

« L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe. »

La RTBF déclare contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie par la conclusion et la mise en œuvre en 2005 de 79 contrats de coproduction avec des producteurs indépendants. Ces derniers concernaient 32 documentaires, 33 téléfilms (« 21 téléfilms unitaires et 52 épisodes de séries ou collections, soit 73 téléfilms »), 12 longs métrages de fiction cinématographique et 2 « séries belges » (écriture pour l'un, 26 épisodes pour l'autre), dont elle fournit les titres.

« §1er. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, §2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne

annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film. »

A l'appui des listes détaillées des contrats d'achats et de coproduction, l'entreprise déclare, avoir affecté en 2005 4.184.825,97 euros à des contrats de coproduction ou d'achats de droits de fictions cinématographiques, télévisées, d'animation ou de documentaires réalisés par ou avec des producteurs indépendants de la Communauté française. Elle précise qu'elle « a tenu compte des critères définis à l'article 36 pour la conclusion de ces contrats ». 80,67% du montant (3.375.881,30 euros) recouvrent du numéraire, 11,75% des services et 7,58% des droits de diffusion.

Les montants affectés s'élevaient à 4.359.886,99 euros en 2002, à 5.004.912,93 euros en 2003 et à 7.599.681,02 euros en 2004. En moyenne annuelle, sur les trois dernières années, le montant affecté est de 5.596.473,30 euros.

« Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions. »

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

#### CONSERVATION ET VALORISATION DES ARCHIVES

Art. 38

« L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision. »

L'entreprise propose une évaluation récapitulative de fonds d'archives et du processus de recopie : pour les archives TV, les films 16mm d'un volume de 40.000 heures sont archivés à hauteur de 10% (7% en 2004), les 1 pouce (3.500 heures) à hauteur de 8% (6% en 2004), les U-Matic (17.000 heures) à hauteur de 75% (65% en 2004). Les Betacam SP (20.000 heures) ne le sont toujours pas tandis que les 2 pouces (3.500 heures) le sont complètement depuis l'exercice 2004. Pour la radio, les disques 78 tours (12.000 heures) sont archivés à hauteur de 10% (8% en 2004), les bandes MGT (20.000 heures) à hauteur de 8% (5%en 2004) et les DAT (1.700 heures) à hauteur de 45% (40% en 2004).

A propos de sa politique archivistique, l'entreprise déclare que « jusqu'à ce jour, la politique de la RTBF vis-à-vis des archives audiovisuelles consiste, d'une part, à maintenir des lieux de stockage dans des conditions satisfaisantes de conservation et, d'autre part, de fournir à la demande des producteurs les archives recherchées. Dans ce contexte, la RTBF procède à la numérisation des archives au fur et à mesure de l'utilisation de ces dernières ».

La RTBF précise encore qu'en 2005, elle s'est attelée sur ce plan à plusieurs objectifs : dégager sur fonds propres les moyens nécessaires à l'initiation d'une phase de numérisation, entamer une réflexion avec l'aide de l'INA notamment afin d'établir une procédure

stricte visant à réaliser l'ensemble des opérations préparatoires au travail de numérisation, définir l'archivage des productions futures, démarrer la mise en œuvre d'un studio de restauration sonore en collaboration avec les Archives du Musée de la Littérature.

#### COLLABORATION AVEC LES TELEVISIONS LOCALES

#### Art. 39 et 40

- « L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière:
- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;
- b) de coproduction de magazines ;
- c) de diffusion de programmes ;
- d) de prestations techniques et de services ;
- e) de participation à des manifestations régionales;
- f) de prospection et diffusion publicitaires. »

L'éditeur fournit un tableau identifiant, pour chaque télévision locale, l'ensemble des synergies développées. Celles-ci se déclinent autour des accords de production basket et football liés à la convention établie pour 2003-2006 et la fabrication de 80 séquences d'environ 2 minutes pour les « Niouzz » (excepté Télé Bruxelles). Plusieurs échanges d'images alimentent « Javas » et « Ca bouge ». D'autres échanges concernent plus particulièrement des images d'actualité ou des images sportives (Télé MB), voire un événement particulier (Francofolies de Spa pour Télé Vesdre, Festival du rire de Rochefort pour MAtélé). L'année 2005 voit également apparaître plusieurs débats d'information réalisés en coproduction avec l'entreprise publique et certaines TVL (No Télé, Télé MB, Antenne Centre, Télésambre, RTC Télé-Liège, Canal C et Télé Bruxelles).

L'éditeur déclare qu'il a poursuivi l'accord d'échange publicitaire avec la Fédération des télévisions locales. Pour rappel, les télévisions locales ont via cet accord, la possibilité d'annoncer leurs activités sur les antennes radios de la RTBF et, en contrepartie, les

radios de la RTBF peuvent annoncer leurs activités sur les antennes des télévisions locales.

« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre. »

L'éditeur déclare que le comité permanent a rencontré le président et la directrice de l'asbl Vidéotrame ainsi que le directeur de Télésambre lors de sa séance du 18 novembre 2005. Il souligne que cette rencontre avait pour objet les « collaborations en cours et des possibilités de partenariat avec la RTBF ».

#### COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

#### Art. 41 et 42

« Dans le respect de l'article 26, §3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles. »

La RTBF indique que « La Première collabore et évoque la presse écrite à différents niveaux ». Au rang des évocations, l'éditeur cite « Les titres de la presse francophone », « La revue de la presse nationale » et « La revue de la presse européenne ». Pour les collaborations, il met en avant « Le Club de la presse » (dans « Face à l'info ») au cours duquel des journalistes de la presse écrite commentent et analysent les événements marquants de la semaine écoulée, la séquence « sciences » de « Matin première » réalisée avec Le Soir, ou encore l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » associée au Swarado.

L'entreprise précise encore que la rédaction de production a collaboré avec L'Echo pour la séguence « Echo nuit », avec Le Soir pour la réalisation d'un sondage politique trois fois par an et avec La Libre Belgique pour le magazine « Entre Première ».

VivaCité participe également à ce mouvement d'ensemble en diffusant une revue quotidienne de la presse locale. La chaîne de la RTBF a en outre conclu en 2005 des partenariats récurrents entre plusieurs de ses émissions et différents supports de presse écrite. On retiendra par exemple l'émission spéciale consacrée à la rentrée scolaire 2005, organisée en partenariat avec les journaux du groupe Sud Presse.

La RTBF déclare également avoir conclu en 2005 des échanges publicitaires avec les principaux groupes de presse de la Communauté française en presse magazine et avec tous les groupes de presse quotidienne.

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale.»

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2005

« Le présent article est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans préjudice de la liquidation des montants dus pour les exercices antérieurs ».

Art. 30 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

« Une part du chiffre d'affaires de la RTBF et des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euro est affectée à la presse écrite en tant que compensation de la perte de revenus dues à la diffusion de la publicité à la télévision. [...] Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article. »

L'éditeur déclare, pièces comptables à l'appui, que le montant versé en 2005 par la RTBF au Fonds de développement de la presse écrite s'élève à 3.162.315 euros.

Le Ministère de la Communauté française confirme ce versement.

#### COLLABORATION AVEC LE CINEMA

Art. 43

« L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. »

En 2005, la RTBF a conclu 20 partenariats avec des festivals et manifestations de cinéma dont, entre autres, Le Festival du Cinéma belge de Moustier, le Festival du Film européen de Bruxelles, le Festival international du Film francophone de Namur, la Quinzaine des réalisateurs à ImagiBraine, la Fête du Cinéma belge et le Festival du Court métrage de Bruxelles.

L'entreprise a en outre participé à 75 avant-premières (76 en 2004), dont 48 consacrées à des films européens (51 en 2004), 37 à des films francophones (39 en 2005) dont 13 de la Communauté Wallonie-Bruxelles (12 en 2004).

#### PARTICIPATION A LA CREATION RADIOPHONIQUE

Art. 44

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée. »

La RTBF qui fournit les pièces attestant de la véracité de sa déclaration indique avoir versé en 2005 un montant de 252.343,99 euros au Fonds d'aide à la création radiophonique, montant correspondant à l'aide calculée pour l'année 2004. Le montant dû pour l'année 2005 soit 263.275,52 euros a été liquidé le 3 octobre 2006. Le Ministère de la Communauté française confirme ces versements.

L'entreprise donne une liste de 9 œuvres (pour 15 en 2004) soutenues par le Fonds d'aide à la création

radiophonique et de 10 documentaires (dont 4 auxquels le Fonds a également apporté son aide) soutenus par l'appel à projets Du côté des ondes et coproduits par la RTBF, la SACD, la SCAM et la promotion des lettres de la Communauté française. Tous ont été programmés dans le courant de l'année 2005, toujours le lundi. Deux émissions rediffusées ont complété cette offre de programmes.

L'entreprise souligne par ailleurs que « les émissions soutenues par le Fonds d'aide à la création radiophonique du Ministère de la Communauté française ont été diffusées à hauteur de 22 heures sur l'année ».

#### COOPERATIONS INTERNATIONALES

Art. 45 à 48

- « L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas:
- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER); b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF);
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF);
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations. »

« L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie. »

La RTBF est membre de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), du Conseil international des radios-télévisions d'expression française (CIRTEF), des Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des télévisions francophones (CTF), associations avec lesquelles elle échange des programmes (2.895 sujets news à destination des autres télévisions du réseau UER contre 2.044 reçus ; 51h30 de programmes reçus de RFP pour 141 heures

fournies), coproduit des émissions (« Reflets sud » avec le CIRTEF), propose des émissions libres de droit à la diffusion (CIRTEF), participe à des programmes de formation (CIRTEF), bénéficie ou dispense de l'assistance technique (UER-radio).

« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, §2. »

La RTBF est présente sur les huit réseaux que développe TV5 Monde. L'entreprise déclare à ce propos que « plus d'un millier d'émissions de la RTBF ont ainsi été diffusées à travers le monde durant l'année 2005 ». Sont diffusés une édition quotidienne du journal télévisé sur chaque réseau, des émissions d'information et magazines de société, des magazines culturels et documentaires, des magazines de la vie quotidienne et des couvertures d'événements (tous maisons).

- « Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec:
- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE;
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS. »

Dans le cadre de ses relations de partenariat avec Arte, la RTBF a participé à 8 coproductions (dont 2 étaient déjà citées dans le rapport 2004) dont les diffusions sont prévues en 2006 et à une production toujours en cours dont la fin de tournage est prévue pour le printemps 2007.



Avec Euronews, les échanges sont liés à l'information : les sujets de la RTBF sont diffusés dans les journaux télévisés et les magazines d'Euronews.

# Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège invite la RTBF à prendre désormais en compte le formulaire de présentation du rapport fourni par le CSA et à répondre avec plus d'empressement aux demandes d'information de ses services afin de permettre un contrôle plus efficace et plus rapide du respect de ses obligations.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le gouvernement n'a toujours pas donné de réponse à la question, déjà posée lors du contrôle des exercices 2003 et 2004, de l'inadéquation entre contrat de gestion, décret et plan de restructuration de l'entreprise pour ce qui concerne le respect de l'obligation d'un seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux tant en radio qu'en télévision. Il rappelle que le décret du 14 juillet 1997 a été modifié notamment pour reporter la date de remise par l'éditeur de son rapport annuel mais qu'il n'a pas été amendé pour tenir compte de l'évolution essentielle de la structure de l'éditeur.

<u>Pour la radio</u>, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations en matière de :

- diffusion d'une programmation réservée à la musique classique, en ce compris la diffusion de concerts ou spectacles musicaux ou lyriques;
- intérêt accordé dans ses programmes radio au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde ainsi qu'aux œuvres non classiques subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles;
- diffusion, à l'exception de deux chaînes thématiques, d'au moins 40% (en moyenne annuelle) d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et la diffusion, pour l'une de ces deux chaînes thématiques exclues, d'au moins 15% de ces mêmes œuvres;
- diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique, i.e. Pure FM) d'au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de

compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

**Pour la télévision**, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations en matière de :

- conformité au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence;
- mention du recours à des sons ou des images d'archives;
- diffusion de spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques, de spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles;
- émissions de variétés ;
- diffusion de longs métrages de fiction cinématographique, de courts ou moyens métrages de fiction et d'animation (excepté en matière de diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française), d'œuvres de fiction européennes et de séries télévisées;
- émissions destinées aux sourds et malentendants.

**Pour l'entreprise**, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations en matière de :

- délai de remise du rapport ;
- règles générales relatives au nombre de chaînes et à la moyenne journalière d'émissions réalisées en production propre ou coproduction en radio et télévision et sur Internet;
- appel à projet dans le processus de mise en œuvre des grilles de programmes;
- procédure d'approbation des grilles de programmes ;
- diffusion sur les trois médias, TV, radio, Internet, d'émissions d'information;
- diffusion de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité;
- relations avec le public;
- diffusion d'émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles, en ce compris l'agenda culturel;
- diffusion et production d'émissions d'éducation permanente, en ce compris un agenda des manifestations d'éducation permanente;
- conclusion d'accords de promotion réciproque avec des institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci;

- fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF:
- données d'audiences, en ce compris son accompagnement par une réflexion sur la portée des émissions culturelles et éducatives;
- émissions de jeu;
- respect de la dignité humaine ;
- émissions sportives ;
- émissions destinées à la jeunesse ;
- émissions de service, en ce compris le plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population;
- émissions concédées ;
- mise à disposition de son infrastructure à des artistes interprètes et à des producteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles:
- contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante;
- communication de la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions ;
- conservation et valorisation des archives ;
- collaboration avec les télévisions locales ;
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent;
- collaboration avec la presse écrite ;
- contribution au Fonds de développement de la presse écrite :
- collaboration avec le cinéma;
- contribution 2005 au Fonds d'aide à la création radiophonique;
- adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision (UER, CIRTEF, CRPLF et CTF);
- promotion d'échanges et de production commune des programmes avec les organismes de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie;
- actionnariat et de collaboration à TV5;
- relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale (ARTE et EURONEWS).

La RTBF n'a par contre pas respecté, pour cette même période, l'obligation de :

#### En radio

• diffusion d'une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias ;

#### En télévision

- limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes, de 25 minutes entre 19h et 22h ainsi que de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge;
- de ne pas diffuser d'écrans publicitaires durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants ;
- diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française;

## Pour l'entreprise

- présence de forum de discussion sur son site Internet:
- diffusion tant en radio qu'en télévision d'une émission spécifique de médiation.

En outre, en l'état des informations fournies par l'entreprise, le Collège n'est pas en mesure de vérifier les déclarations de la RTBF en matière de :

- quota de temps de diffusion des œuvres européennes. en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

Sur ce point, le Collège considère que la RTBF n'a pas respecté son obligation de « veiller à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion » (art. 67 du contrat de gestion). De ce fait, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se trouve de plus



# LE CONTRÔLE (CAC)

dans l'impossibilité de communiquer à la Commission européenne un rapport de contrôle du respect des obligations figurant dans la directive TVSF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.

#### **EDITEURS LOCAUX DE SERVICE PUBLIC**

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS **D'ANTENNE CENTRE POUR L'EXERCICE 2005**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Antenne Centre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Antenne Centre dont le siège social est établi rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de la télévision ont été adaptés, en date du 7 décembre 2004 à la loi du 2 mai 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration compte, au nombre des membres effectifs, 15 mandataires du secteur public pour 16 représentants du « secteur privé » ; 6représentants du monde politique local sont invités au conseil d'administration comme observateurs.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

# Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de d'éducation développement culturel et permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.



# Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, l'éditeur propose « Le Journal », un journal télévisé quotidien de 20 minutes, diffusé du lundi au samedi, et « Le Journal de la semaine », une rétrospective de l'actualité hebdomadaire, ainsi que différents magazines thématiques: « Info Mag », un magazine d'information générale qui présente un invité, un débat ou un reportage ; « Carte blanche », cinq minutes pendant lesquelles la chaîne visite les coulisses des clubs de football régional ; « Chrono-Foot » et « Chrono-sports », deux hebdomadaires consacrés aux résumés et comptes rendus footballistiques et d'autres compétitions sportives de la région. L'éditeur classe également, pour 50% de son contenu, le magazine culturel « Label culture » parmi les programmes d'information.

A ces productions propres s'ajoutent les programmes d'information « *Dialogue Hainaut* », un magazine d'information provincial produit en collaboration avec la province du Hainaut et les télévisions locales hennuyères ; « *Le Journal des régions* », sélection de reportages réalisés par les autres télévisions locales de la Communauté française et « *Hainaut*, *un nouveau regard* », une illustration des projets Phasing Out en Hainaut.

Au registre éducation permanente, l'éditeur range « *Memento* », un agenda hebdomadaire de la vie associative produit en propre. Il y ajoute, pour 50% de leur contenu, « *Sul Voye* », une série dialectale, et « *La Bonne adresse* », une présentation de producteurs et de produits locaux ; pour 25% de son contenu ; « Label culture » et, pour 20% des sujets traités, « *Info mag* » et « *Le Journal* ». « *Le geste du mois* », une émission de jardinage produite par Canal Zoom et « *Profils* », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par les 12 télévisions locales, figurent également dans les émissions qui remplissent la mission d'éducation permanente.

En matière de développement culturel, l'éditeur produit « L'Agenda », « 5 minutes hebdomadaires pour tout connaître des activités sportives, culturelles et

associatives se déroulant aux quatre coins de la région du Centre », « La mémoire des rues », un jeu de 30 minutes basé sur la découverte des rues et quartiers et « Arrêt sur images », le rendez-vous mensuel de la vidéo et du cinéma amateurs. « Label Culture » et « Le Journal » contribuent respectivement à hauteur de 20 et 25% de leur contenu au registre culture. « Ricto Verso », l'émission humoristique produite par Vidéoscope, entre également à 50% dans la rubrique.

A la rubrique animation, l'éditeur classe ses émissions « Kabaret Rock » et « 7 en salle » ainsi que, pour partie, « Sul Voye », « La Bonne adresse » et « La Mémoire des rues ». Il y joint des émissions produites ou coproduites par d'autres télévisions locales : « Table et terroir », une émission culinaire produite par TV Lux, « Ricto Verso », une émission humoristique produite par Vidéoscope et « Les Amuse-gueules », une émission coproduite par Télésambre, Dubuisson et Antenne Centre qui y intervient pour 5%.

Plusieurs programmes spéciaux souvent coproduits par les TVL complètent cette offre de programmes : un « Cabaret wallon », la finale du jeu « La mémoire des rues » (tous deux produits en propre), le match de basket-ball, « le Festival du rire de Rochefort » et le feuilleton « Une chinoise sous le fusil de la Gestapo » (une production CCTV, télévision chinoise) complètent ainsi l'offre en animation ; une « Spéciale Tsunami », la captation des questions d'actualité du Parlement wallon, le Mérite sportif de la Communauté française et la ducasse d'Ath (produite par No Télé) celle de l'information ; le « Trophée de la robotique » (une production PASS/No Télé) celle de l'éducation permanente.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Antenne Centre se répartissent comme suit. (Voir tableau page suivante).

# Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur favorise la participation de la population de sa zone de couverture soit en les impliquant dans les émissions, soit en valorisant leurs activités. Ainsi « *La*  Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues) Emissions régulières produites en propre (hors coproductions	5	4	4	10
éventuelles) <sup>4</sup>	3	3	2	7

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	1,40%	6,21%	0,00%	2,14%
Développement culturel	15,87%	12,51%	12,93%	15,12%
Education permanente	9,55%	8,19%	9,23%	10,77%
Information	36,98%	35,91%	34,20%	35,49%

Mémoire des rues » confronte chaque semaine les connaissances de deux candidats qui sont amenés à solliciter par téléphone et en direct l'aide active de téléspectateurs ; « Sul Voye » implique la participation active de groupements littéraires patoisants au niveau de l'écriture et de l'interprétation des séquences présentées. « La Bonne adresse » valorise les petits producteurs locaux œuvrant dans le domaine de l'agroalimentaire et « Kabaret rock » s'ouvre aux groupes musicaux régionaux.

# Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que « conformément à ses obligations décrétales, Antenne Centre développe dans ses programmes une communication spécifique de proximité dont la finalité tend à renforcer le lien social et le développement de la démocratie et la citovenneté. Ses émissions d'information rendent compte des événements qui marquent la vie de la communauté en proposant aux téléspectateurs certaines clés d'analyse qui leur permettent de se situer dans leur environnement (cadre de vie, milieu professionnel, contexte socioculturel, loisirs...) ».

En plus de ses éditions quotidiennes d'information générale, Antenne Centre propose également des magazines comme « Label Culture », « Mémento » ou « La Mémoire des rues » qui relaient les projets et activités des opérateurs culturels de sa zone de diffusion. La chaîne valorise aussi, dans le cadre d'émissions-portraits dont elle cite quelques exemples, le travail de création des artistes tout en insistant sur la compréhension de l'œuvre et de la démarche qui l'a initiée. « En ce sens, une part importante des programmes d'Antenne Centre se situe dans une perspective d'éducation permanente », déclare l'éditeur.

Il précise en outre que « la télévision locale est aussi particulièrement attentive à favoriser l'expression et la participation des acteurs de la vie associative et culturelle en assurant la valorisation des initiatives qu'ils mettent en œuvre et en leur offrant un espace de dialogue. Elle peut également, dans le cadre de ses missions, s'associer activement à un projet ». Il propose deux exemples concrets à l'appui de cette déclaration : Antenne Centre a apporté un soutien technique à la réalisation d'un DVD sur l'action menée par l'Opération Villages roumains et a suivi des élèves et professeurs de la région du Centre impliqués dans un projet développé au Bengladesh par la Fondation Damien.

De manière régulière, l'éditeur organise, dans le cadre de l'émission « Info mag » des débats sur différentes problématiques culturelles, sociales ou économiques: les petites maisons d'édition en Communauté française, la sauvegarde de la langue wallonne, la gestion des archives communales,

4. Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

l'action ATD quart-monde, les sites pollués, le logement social, l'avenir du manuel scolaire, la naissance du mouvement coopératif dans le Centre...

#### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare que les programmes en première diffusion ont une durée annuelle de 433 heures 40 minutes et une moyenne quotidienne de 71,2 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une proportion de production propre et assimilée<sup>5</sup> de 100% pour les semaines 1, 2 et 4 et de 73,80% pour la troisième semaine.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas (ou de manière non déterminée), dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure aux deux-tiers: 70,88% pour la première semaine, 71,14% pour la deuxième, 54,01% pour la troisième et 66,05% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art.  $66 \S 1^{er} 5^{\circ}, 7^{\circ}, 8^{\circ}, 9^{\circ}, 10^{\circ}$  du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

<sup>5.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

#### Journalistes professionnels

L'éditeur a fourni le nom et le numéro de carte de presse de 20 journalistes professionnels, dont deux sportifs.

#### Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 7 mai 2004 et reconnue par le conseil d'administration le 22 juin 2004. 16 journalistes, dont 13 professionnels, en sont membres. L'éditeur déclare qu'en 2005, la société a été consultée sur divers points liés à l'organisation de la rédaction. La société a de son côté posé plusieurs questions relatives à la séparation des fonctions de direction et de rédaction en chef.

## Règlement d'ordre intérieur

Antenne Centre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information selon les principes généraux inspirant la déclaration des devoirs et droits des journalistes, adopté le 22 décembre 1987.

#### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que « dans le respect des missions telles que définies par le décret sur l'audiovisuel, le rédacteur en chef assume la maîtrise éditoriale de l'information en collaboration avec les secrétaires de rédaction, ces derniers assurant au quotidien le choix et la répartition des reportages, en concertation avec les journalistes de la rédaction ». Il ajoute que « bien que veillant à la bonne application du décret et au respect des orientations générales de la programmation découlant des missions décrétales [...], le conseil d'administration de la télévision ne peut s'ingérer dans le contenu des programmes d'information, mais son avis peut être sollicité quant à l'organisation des créneaux généraux de programmation ».

Le règlement d'ordre intérieur garantit la maîtrise éditoriale de l'éditeur, notamment dans l'article 10 consacré à la couverture de la responsabilité du journaliste qui a l'accord de son chef hiérarchique. L'article 15 énonce qu' « en matière de coproduction, de sponsorisation, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCL, l'émission est considérée comme étant de l'information

si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

L'éditeur ajoute encore sur ce point relatif à la responsabilité éditoriale que « si aucun problème particulier ne s'est posé en 2005 sur cette question, les instances d'Antenne Centre examinent les modalités de la distinction des fonctions de directeur et de rédacteur en chef telle que recommandée par le CSA. La création d'un poste supplémentaire impliquant à la fois une nouvelle charge financière et une réorganisation structurelle de la rédaction, toute décision en la matière doit s'accompagner de garanties quant à la stabilité financière de l'asbl. Une distinction entre les fonctions de gestion et de traitement de l'information devrait toutefois être opérée pour le début 2007 ». La position du conseil d'administration fait suite à une interpellation de la société des journalistes sur la question.

# Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

L'éditeur souligne encore à ce propos que « le rédacteur en chef épaulé par ses responsables d'édition veille à la bonne application de ces mesures. Ne pouvant garantir une répartition mathématique et strictement égalitaire des différentes interventions qui ne tiendrait pas compte des impératifs de traitement dicté par l'actualité, la rédaction assure dans un souci de pluralisme et d'équilibre des tendances la gestion des demandes émanant de familles politiques démocratiques (communiqués, conférences de presse...) visant à exprimer une opinion sur une thématique d'actualité. La confrontation des points de vue, lorsqu'elle est possible, sera généralement privilégiée dans le traitement de l'information ».



Il précise qu'aucun problème particulier ne s'est posé sur la question au cours de l'exercice.

# Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur note qu'aucun dispositif particulier n'a été instauré pour garantir son indépendance qui « existe de facto ». Il précise toutefois que « toute convention conclue avec une autorité communale (dans le cadre d'une subvention par exemple) implique le respect par cette dernière du décret régissant les TVL, des statuts de la TVL ainsi que du R.O.I. relatif à la déontologie journalistique ». Un exemplaire type de cette convention est remis en annexe du rapport.

L'éditeur souligne qu'aucun problème ne s'est posé en cette matière lors de l'exercice 2005.

# VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon l'éditeur, une grande partie des émissions d'Antenne Centre contribue à la valorisation du patrimoine de la Communauté française, de ses artistes, de ses musées, de ses monuments. Il déclare ainsi que les « magazines culturels se veulent un relais privilégié des activités du Centre culturel régional, des centres de jeunes, des musées et châteaux. Sans oublier les multiples activités mises sur pied dans le cadre de projets ponctuels développés par les associations, ces dernières étant souvent elles-mêmes soutenues par la Communauté française ».

Il lui est difficile de donner une estimation précise du temps d'antenne dédié au patrimoine de la Communauté française dans la mesure où directement ou indirectement cette préoccupation traverse l'ensemble de ses programmes. « La vie sportive elle-même n'échappe pas à la règle puisqu'un trophée des mérites sportifs de la Communauté française a été mis sur pied par les télévisions locales en point d'orque des magazines qui, tout au long de la

saison, contribuent à la mise en valeur des talents régionaux au-delà du sport-spectacle ».

Quant aux émissions d'information (JT, magazines...), elles traitent pour une part essentielle des spécificités locales dans la mesure où, souligne l'éditeur, « audelà des événements spécifiques à la région (vie associative, actualité socio-économique, politique locale), certains faits liés à l'actualité communautaire voire nationale peuvent également être déclinés en terme d'impact sur la vie de la cité ou susciter des réactions propres à la communauté locale ». « Le Journal » est désigné comme une émission traitant à 90% des spécificités locales.

#### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Le règlement d'ordre intérieur d'Antenne Centre rappelle la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, complétée par la loi du 4 mars 1977. L'éditeur indique qu' « afin de prévenir toute situation nécessitant le recours à cette procédure légale, une permanence téléphonique est assurée afin de recueillir toute réaction éventuelle à un reportage diffusé. Le cas échéant, et si la demande est justifiée (après examen avec le journaliste ou la rédaction), un rectificatif ou un complément d'information seront apportés spontanément ». Il précise qu'aucune plainte n'a été enregistrée dans le courant de l'année 2005.

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

#### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

# Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

# Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Antenne Centre diffuse un programme de vidéotexte d'une durée hebdomadaire estimée à 62 heures, soit une moyenne de 8 à 9 heures par jour. Ce vidéotexte se compose de publicités commerciales, de l'agenda et annonces communales, des annonces de la Croixrouge de Belgique, des programmes cinéma, des offres d'emploi du Forem, des annonces du Centre culturel régional, des annonces immobilières et des petites annonces. L'éditeur déclare que la publicité commerciale représente 160 minutes par semaine, soit 4,3% du temps d'antenne global affecté au vidéotexte.

L'éditeur estime à 30.578 minutes la durée annuelle des publicités, soit 12,16% de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 9,70% et 11,73% (et une moyenne pour les quatre périodes de 11,70%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

# Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

*3° de diffusion de programmes ;* 

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare coopérer avec la RTBF sur les points relatifs à l'échange d'images liées à l'actualité culturelle pour les magazines « Javas » (RTBF) et « Label culture » (Antenne Centre) occasionnellement à l'information générale; à la coproduction de magazines comme « Les Niouzz »



(huit séquences en 2005) ou à la réalisation d'un billet hebdomadaire « radio » sur Vivacité, dans le cadre de l'émission « Ecoutez ce que vous allez voir » et la participation toutes les trois semaines sur Vivacité à une émission-débat sur un thème d'actualité (logements sociaux, sites d'activités économiques désaffectés...); à la diffusion de programmes comme l'émission spéciale « Tsunami » ou le basket du samedi soir; à la prospection et la diffusion publicitaires dans le cadre d'un échange promotionnel avec Vivacité. Aucune synergie n'a eu lieu en matière de prestations techniques et de services et de participation à des manifestations régionales.

#### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège constate qu'Antenne Centre n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef, malgré les recommandations qu'il lui avait adressées à l'issue du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour les exercices 2003 et 2004.

Considérant la démarche suivie par les instances d'Antenne Centre qui ont examiné les modalités de la distinction de ces fonctions, et estimé au vu de ses implications financières et organisationnelles qu'elle serait seulement possible au début 2007, le Collège encourage l'éditeur à finaliser cette opération qui devra être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

# CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL C POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal C au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 6 avril 2000, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal C dont le siège social est établi rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.

L'autorisation est entrée en vigueur le 16 février 2000. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Andenne, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

Cette zone correspond à la zone de réception, laquelle comprend en outre la commune d'Anhée.

L'éditeur indique qu' « un accord est intervenu avec Télésambre pour intégrer Sambreville à la zone de couverture de Canal C à la date du 1er janvier 2006 ».

L'éditeur a modifié ses statuts le 7 décembre 2004, afin de les mettre en conformité tant avec la loi du 2 mai 2002 sur les asbl qu'avec le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Toutefois, le nombre des administrateurs publics est régi par une règle plus stricte que celle du décret : le conseil d'administration « ne peut être composé pour plus de 40% de ses membres de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ».

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 23 membres, le conseil d'administration compte 10 mandataires du secteur public pour 12 représentants des secteurs associatif et culturel. Siège également un représentant d'un télédistributeur avec mandat effectif.

#### **CONTENU DES PROGRAMMES**

# Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

# Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « L'info », un journal d'informations locales, six jours sur sept, ainsi que « Start », un magazine qui donne les résultats des rencontres sportives. « Campus », une émission centrée sur la vie universitaire à Namur et produite par Fac TV (FUNDP), est reprise au nombre des programmes d'information, tout comme deux émissions dites de « commande », « Place communale » et « Zone de police », la première produite par l'administration communale d'Andenne et consacrée à la présentation d'un service communal, de travaux en cours..., la seconde produite par la zone de police Les Arches, qui présente conseils de prudence, services et préoccupations du moment.

En matière de culture, l'éditeur produit « *Cin'Echo* »,

En matière de culture, l'éditeur produit « Cin'Echo », un magazine hebdomadaire qui présente les sorties cinéma à Namur, « Couleurs locales », l'actualité culturelle de la région, « Télémémoire », une plongée mensuelle dans l'actualité d'il y a 10 ans, « Confidences », un magazine hebdomadaire de rencontre de personnalités namuroises et « Au-delà de l'info », le portrait hebdomadaire de personnes ou d'organisations namuroises. A cela s'ajoutent encore plusieurs captations et/ou présentations ponctuelles de spectacles organisés dans la région (« Fêtes de Wallonie », « FIFF », « Namur en mai », « Concert des Ti Tchapias »...).

D'autres émissions coproduites ou produites par d'autres TVL sont également rangées à la rubrique développement culturel : « Longue vue et courte distance », un magazine d'informations transfrontalières (Canal C, Canal Zoom, Vidéoscope, France 3), « Prospectives », un magazine économique (Canal C, Canal Zoom, Vidéoscope, le Bureau économique de la province), « Le geste du mois », magazine horticole (Canal Zoom), « Vivre en Sambre »,

magazine d'investigation sur des sujets de société (Télésambre) et « *Table et terroir* », magazine culinaire (TV Lux).

En matière d'éducation permanente, l'éditeur coproduit « *Profils* », le magazine de l'emploi et de la formation. Il diffuse également « *Images et Savoir* », un magazine qui présente les progrès de la science au quotidien, produit par Fac TV (FUNDP).

A la rubrique animation, l'éditeur classe deux productions maison, « 109 », une émission « par et pour les jeunes » et « Envie de sport », un magazine consacré aux loisirs actifs. Le basket féminin produit également par Canal C, comme le basket masculin coproduit par plusieurs TVL et la RTBF, est également repris dans les programmes d'animation.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Canal C se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-desous).

# Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare veiller à donner la parole au secteur associatif essentiellement dans le cadre de son journal télévisé, mais également dans des émissions

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues) Emissions régulières produites en propre (hors coproductions	3	11	2	5
éventuelles) <sup>6</sup>	2	5	0	2

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	5,89%	0,00%	4,95%
Développement culturel	16,43%	5,87%	44,90%	0,00%
Education permanente	0,43%	0,39%	0,00%	0,30%
Information	65,53%	49,09%	55,10%	47,14%

<sup>6.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

spécifiquement consacrées à des rencontres (« Confidences », « Start », « Envie de sport »), où il invite régulièrement des responsables d'association, des organisateurs de manifestations, des acteurs de projets positifs pour la population, ...

Il souligne que sa « volonté est d'aider les gens à trouver des solutions plutôt que simplement rendre compte d'un problème ». Ainsi ses reportages « valorisent les initiatives locales et renforcent la cohésion sociale », comme lors de la journée des voisins, où l'éditeur a été sollicitée par des « voisins » actifs pour rendre compte des relations qui se créent entre les habitants d'un même quartier.

# Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, Canal C contribue à mettre en avant la diversité culturelle, à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques par la couverture constante, au long de l'année, de la majorité des conseils provinciaux et des conseils communaux qui se déroulent sur sa zone de couverture. La chaîne donne également régulièrement la parole aux élus locaux et aux initiatives locales (associations de parents, d'habitants, collectifs locaux).

#### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée moyenne des programmes en première diffusion s'élève à 1 heure 9 minutes 36 secondes, soit près de 15 minutes de plus qu'en 2004.

L'éditeur estime en outre que la production propre représente 75% de la durée annuelle des programmes (rediffusions comprises), pour 10% la coproduction, 10% les échanges et 5% les achats.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>7</sup>: 93,21% pour la première semaine, 93,87% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,90% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, à l'occasion grâce à la transmission en direct de rencontres sportives. Cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui reste alors néanmoins supérieure aux 50%: 82,40% pour la première semaine, 61,87% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 52,39% pour la quatrième.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1er 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un

<sup>7.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

#### Journalistes professionnels

L'éditeur compte 12 journalistes agréés parmi son personnel. Tous, à l'exception du directeur, sont membres de la rédaction.

#### Société interne de journalistes

L'éditeur déclare à propos de la SDJ que « le CSA possède déjà l'entièreté du dossier » lié à l'instruction consécutive au contrôle pour l'exercice 2004. Il souligne qu' « il n'y a pas eu de changement en 2005, si ce n'est que les journalistes ont été consultés à plusieurs reprises », dans le cadre de l'organisation de la rédaction après le licenciement de la rédactrice en chef.

Dans sa décision du 19 avril 2006 relative au contrôle pour l'exercice 2004, le Collège notait qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelle que soit leur fonction. En

revanche, précisait-il, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel ». Pour l'exercice 2004, tel était le cas de la société interne de journalistes de Canal C. Le Collège d'autorisation et de contrôle a dès lors estimé que cet argument justifiait de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

En date du 3 août 2006, l'éditeur déclare qu'« à la suite de la décision prise le 19 avril 2006 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, la SDJ de Canal C a procédé fin juin 2006 à sa dissolution. La nouvelle société n'est pas encore constituée à ce jour. Si nécessaire, nous rappellerons début septembre aux intéressés qu'il leur appartient d'agir dans ce sens ».

#### Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur signale qu'une nouvelle charte rédactionnelle est en cours de rédaction. En attendant, le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé le 30 mars 1989 par Canal C reste d'application.

#### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur met en avant les réunions quotidiennes de la rédaction ainsi que la réunion hebdomadaire de planification, de concertation et de discussion comme dispositifs visant à garantir la maîtrise éditoriale. Il souligne qu'une charte rédactionnelle est en élaboration.

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Canal C déclare veiller à cet équilibre via l'établissement d'un règlement spécifique en période d'élection, ce qui ne fut pas nécessaire en 2005, année non électorale.

Les articles 5 et 6 de la charte en élaboration recommandent, comme l'ancien ROI, une représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants

des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

# Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Sur la question de l'indépendante, l'éditeur précise que les statuts de Canal C sont plus exigeants que le décret puisqu'ils demandent 40 % d'administrateurs ayant un mandat public au lieu de 50 %.

Pour le reste, il indique qu'une charte rédactionnelle est en cours d'élaboration. Cette charte, à l'instar de l'ancien ROI, souligne que « l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale ». Les articles 1 et 2 définissent ensuite les tenants et aboutissants de ce principe d'objectivité.

# VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

# Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon l'éditeur, la plupart des émissions dédiées à l'information ou au développement culturel mettent en avant le patrimoine de la Communauté française : « 109 », « Au-delà de l'info », « Cin'écho », « Couleurs locales », « Sur le bout des doigts », « Le tremplin du rire », « L'info », « Longue vue et courte distance »... De nombreux autres programmes plus ponctuels rencontrent également ce même objectif, qu'ils soient produits en propre (« FIFF », « Namur en mai », « Esperanzah », « Concert contre la dette », « Festival Film nature », « Hommage à Robert Delieu », « La marche Saint-Feuillen », « Messe en wallon », « Nam in Jazz », ...), coproduits (« Les mérites sportifs de la Communauté Française », « Staracomédie », « Le Festival du rire », la retransmission des débat sur la constitution européenne au Parlement wallon) ou échangés avec les autres TVL (« Les amuse-gueule », « Concert NRJ », « Festival de danses de Saint-Ghislain », « Le barbier de Frameries », « Bosch », ...).

La plupart des émissions produites en propre touchent aux spécificités locales : information (« L'info »), sport (« Envie de sport »), culture (« Au-delà de l'info »,

« Cin'écho », « Confidences »), divertissement (« 109 »), souvenir (« Télémémoire »), ...

#### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur indique que les plaintes sont rares et arrivent généralement par téléphone. Les questions, par mail, téléphone ou courrier, sont plus nombreuses. Elles sont relatives à des services que rend la télévision locale : couverture d'événements, copie de séquences, partenariats, soutien à diverses causes... Comme pour les plaintes, la chaîne y répond généralement dans les huit jours.

L'éditeur souligne encore qu'il reçoit aussi « des appels concernant des défauts dans la réception de (ses) programmes ». Il conseille alors aux téléspectateurs de contacter leur télédistributeur. Lui-même interpelle régulièrement les câblodistributeurs à cet égard.

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

# PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.



A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare avoir mis en œuvre un programme de vidéotexte avec images, textes déroulants, logos... au mois de juillet 2005. L'insertion de pages publicitaires (annonces immobilières et automobiles) n'a démarré qu'en décembre. L'estimation du nombre d'heures du vidéotexte s'élève à 3.000 heures depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

L'éditeur estime la durée annuelle des publicités à 6 heures, soit 13,25% de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 5,02% et 7,85% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 5,92%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé. Toutefois, le mode de présentation de l'échantillon ne permet pas d'établir ces chiffres avec précision.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées :

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare qu'il a régulièrement échangé des images avec la RTBF dans le cadre de séquences d'information générale et sportive ou d'émissions culturelles (« Fort en tête », « Java », « Ca bouge »). Il a, à l'instar d'autres TVL, participé à la réalisation de quatre séquences pour « Les Niouzz » et de l'émission spéciale consacrée au tsunami, qu'il a diffusée également sur son antenne et préparé un travail commun sur les élections du 8 octobre 2006.

Canal C a également réalisé des interviews en commun avec VivaCité et collaboré régulièrement avec la chaîne publique sur des questions de marketing, de partenariats ou de fabrication de spots publicitaires.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

En matière de traitement de l'information, Canal C n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes.

Dans sa décision du 19 avril 2006 relative au respect de cette obligation pour l'exercice 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction ». De même, il a indiqué que « si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que

ceux prévu par le décret, [...], l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1er 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive ». Enfin, le Collège a souligné qu'il n'appartient pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes.

Le Collège prend acte de la dissolution de la société interne de journalistes intervenue en mai 2006. Il rappelle néanmoins sa décision du 19 avril 2006 et invite l'éditeur à prendre sans délai les mesures destinées à garantir son application.

Le Collège procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2006.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DE L'OBLIGATION DE CANAL C EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

En exécution de l'article 133 §1er 5°bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis nº29/2006 du 30 août 2006 relatif à la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Canal C en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION : RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

Art. 66 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]: reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne



les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège précisait qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction ». Il ajoutait que « si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévus par le décret, [...], l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1er 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive ».

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a pris acte de la dissolution de la société interne de journalistes intervenue en mai 2006. Il invitait l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

A ce jour, l'éditeur n'a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel aucun nouvel élément d'information.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 66 §1° 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement

d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale. »

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal C n'a pas reconnu de société interne de journalistes. L'éditeur reste en défaut de produire des éléments d'information qui témoignent de la suite réservée à ce dossier au sein de la télévision locale.

En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL ZOOM POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

## HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la

base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés lors d'une assemblée générale le 13 décembre 2004. Ils sont conformes au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion indique que « le d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 16 membres, le conseil d'administration compte 3 représentants des institutions locales (commune, province), 4 représentants de parti, 7 représentants des secteurs associatif et culturel et 2 représentants de télédistributeurs. Quatre administrateurs détiennent un mandat au sens du décret du 5 avril 1993.

### CONTENU DES PROGRAMMES

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, Canal Zoom diffuse « Les Infos », 15 minutes d'actualité quotidienne (du lundi au vendredi) ; « Rendez-vous », un magazine hebdomadaire; « Start » et « Gradins », deux magazines d'information sportive produits respectivement par Canal C et TV Com; « Le magazine de la rédaction » tantôt produit en propre, tantôt produit par d'autres télévisions locales, qui propose un regard plus fouillé sur un fait d'actualité; « Le journal des régions », 20 minutes produites par les télévisions locales ; « En vrac », une séquence hebdomadaire sans commentaire sur la vie locale et l'« Agenda », trois minutes produites en propre qui reprennent les choix hebdomadaires de la rédaction. D'autres émissions, qu'elles soient coproduites, comme « Prospectives », un mensuel économique qui réunit Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom, ou produites entièrement par d'autres acteurs, comme « Images Plus », un magazine produit par la télévision locale d'Epinal, ville jumelée à Gembloux, renforcent l'offre en matière d'information.

Au registre animation, l'éditeur reprend « C'est magique », un mensuel produit en propre et « Courts

*métrages* », coproduit avec Vidéo Wall. S'y ajoutent le basket-ball et « *Balades d'été* », des séquences tourisme produites par RTC Télé-Liège.

Si l'on excepte « *Profils* », le magazine de la formation et de l'emploi coproduit par l'ensemble des télévisions locales qui se retrouve généralement classé au seul rayon éducation permanente, plusieurs programmes mêlent à la fois animation et éducation permanente : « 10 ans déjà », 6 minutes mensuelles qui reprennent l'actualité d'il y a 10 ans ; « *Portraits* », un mensuel de 12 minutes qui brosse le portrait de « gens bien de chez nous »; « Le geste du mois », le magazine du jardin et de la nature ; « Table et terroir », le magazine culinaire produit par TV Lux; « Exploration du monde », un magazine de voyage diffusé en collaboration avec Télé Bruxelles. S'y ajoutent l'émission « Archives », un mensuel produit en propre et « Du bout des doigts », un magazine de vulgarisation scientifique produit par les FUNDP.

L'émission hebdomadaire « *Cinéma* » et le mensuel transfrontalier « *Longue vue, courte distance* », coproduit par FR3, Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom, entrent dans la catégorie développement culturel.

En rubrique info-service, l'éditeur classe « *Et une question de plus* », un billet d'information de 2 minutes 50 produit par le service audiovisuel de la province de Namur et « *Pense-Bêtes* », une série animalière de 4 minutes produite par Télésambre.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Canal Zoom se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-dessous).

## Participation active de la population de la zone de couverture

Plusieurs émissions rencontrent cette mission, soit parce qu'elles associent un ou des publics à la réalisation, soit parce qu'elles répondent à la demande de publics spécifiques. L'éditeur cite ainsi, en vrac, les séquences réalisées avec les enfants des Conseils communaux des enfants de Chastre et de Perwez; le magazine sur la citoyenneté « Fenêtre sur la Citoyenneté », réalisé avec les élèves du collège de Gembloux, les séquences de promotion de la lecture « Je lis dans ma commune » réalisées avec les bibliothèques communales de Gembloux et leurs lecteurs, un travail accompli avec les écoles primaires de Gembloux à l'occasion du Forum d'éducation au développement, la production de numéros de

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes				
productions confondues)	9	2	3	10
Emissions régulières produites en				
propre (hors coproductions				
éventuelles) <sup>8</sup>	5	1	0	4

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	2,90%	2,15%	0,00%	2,92%
Développement culturel	0,59%	0,44%	0,00%	1,81%
Education permanente	3,97%	3,00%	0,00%	8,06%
Information	23,99%	20,47%	58,47%	23,90%

<sup>8.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

« Rendez-vous », l'hebdomadaire d'information de Canal Zoom, sur le sport à l'école, les soirées jeunes, le logement social, le CPAS ou les aides sociales...

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que cette mission se retrouve non seulement « essentiellement dans les informations, avec le suivi des conseils communaux, des conseils provinciaux, des interpellations des citoyens sur tous les thèmes qui les concernent », mais également « dans les informations qui concernent la vie sociale et culturelle ». L'hebdomadaire d'information « Rendezvous » a en outre abordé plusieurs sujets en relation avec ces enjeux et valeurs sociales : la semaine de la citoyenneté, les zones de police, le Siep, les étudiants étrangers...

#### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Pour l'éditeur, la durée moyenne des programmes en première diffusion s'élève, hors vidéotexte, à 45 minutes par jour.

Le rapport d'activités indique que sur 24 heures 30 minutes de programmes par mois, 15 heures sont exclusivement produites par Canal Zoom, soit 61,22%.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée9: 91,94% la première semaine, 92,59% la deuxième, 77,80% la troisième, 93,54% la quatrième.

Les grilles hebdomadaires recourent de façon régulière à des programmes qui ne sont pas produits par l'éditeur. Certains de ces programmes, plus longs en moyenne que ceux produits en propre par l'éditeur et pour lesquels ce dernier intervient peu ou pas (ou de manière non déterminée), modifient de manière importante le taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui tend à descendre à trois reprises sous la barre des 50%: 31,45% pour la première semaine, 26,06% pour la deuxième, 58,47% pour la troisième et 36,69% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66 §1er 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure

<sup>9.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.



préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

## Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel trois journalistes agréés et un journaliste en cours d'agréation.

### Société interne de journalistes

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004. En sont membres les trois journalistes agréés ainsi que celui en cours d'agréation.

## Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur renvoie au règlement d'ordre intérieur pour ce qui concerne la responsabilité éditoriale et la maîtrise de l'information. Les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur indiquent ainsi que « les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsorisation, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la

TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur renvoie ici aussi à son règlement d'ordre intérieur qui recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». A l'article 6, le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Aucun autre dispositif n'est, selon l'éditeur, mis en place en la matière.

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur rappelle et définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité.

Aucun autre dispositif n'est, selon l'éditeur, mis en place en la matière.

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

## Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme l'année dernière, il cite en exemple les informations dont 50% des sujets (enseignement, université, sport, tourisme, centres culturels, centres d'expression et de créativité, académies, petite enfance...) contribuent, selon lui, à cette valorisation, les magazines sportifs et horticole et les courts métrages de la Communauté française.

Le rapport d'activités indique par ailleurs que sur l'ensemble des reportages, 301 (54%) concernaient Gembloux, 112 (20%) Perwez, 73 (13%) Chastre et 11 (2%) Walhain.

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie tant pour les plaintes relatives à l'information que pour celles qui concernent d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales). Dans le premier cas, la plainte est reçue et traitée par le rédacteur en chef, dans le second, par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2005.

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

#### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur estime la durée publicitaire à 3 minutes par heure, soit un taux de 5% par heure, et de 6,66% du temps de transmission quotidien. La durée du vidéotexte est estimée à 8 minutes par heure.

L'analyse de la liste de programmes pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité

représente entre 5,16% et 6,04% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 5,52%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

## Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Comme l'année dernière, l'éditeur pointe les émissions « Java » et « Ca bouge » pour ce qui concerne les échanges d'images et d'informations avec la RTBF. Il signale également que Canal Zoom a réalisé quatre séquences pour « Les Niouzz » et a diffusé sur son antenne des rencontres de première division de basket-ball ainsi que l'émission « Ca bouge ».

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir de fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE VIDÉOSCOPE (MATÉLÉ) POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Vidéoscope (MAtélé) au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Vidéoscope – MAtélé depuis le 14 décembre 2005 – dont le siège social est établi rue Joseph Wauters à 5580 Jemelle.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que

l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de Vidéoscope ont été modifiés en date du 14 décembre 2005, conformément à la nouvelle loi sur les asbl du 2 mai 2002. Ces nouveaux statuts entérinent le changement de nom de Vidéoscope en MAtélé.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ».

Le conseil d'administration se compose de 53 membres dont 23 représentent les associations, 4 le groupe animation de la première émission, 15 les communes, 1 la province et 4 les partis politiques. 4 membres siègent également au titre de personnes ressources, Ainsi que prévu dans les statuts, deux représentants des télédistributeurs siègent au conseil d'administration. Tous ces administrateurs ont voix délibérative. Le Gouvernement de la Communauté française n'a pas désigné d'observateur. 22 administrateurs disposent d'un mandat au sens du décret du 5 avril 1993.

#### **CONTENU DES PROGRAMMES**

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « L'Actu », journal d'informations générales quotidien, « Xtra-Balles », « Vidéoscore », « Challenge » et « Eté sport », quatre magazines sportifs. S'ajoutent encore à la rubrique « Le kaléidoscope du mois », « Le Journal des régions », une compilation mensuelle des informations des autres TVL et « Prospectives », un mensuel économique qui réunit Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom.

En matière d'animation, l'éditeur mentionne plusieurs captations d'événements ponctuels (le Tremplin du rire, La piste aux espoirs, la Finale du concours de chant lyrique, le Festival des arts de la rue...).

A la rubrique culturelle, l'éditeur classe les émissions « Li p'tit téyate din l'posse », un feuilleton théâtral en wallon, « Transat en solitaire », une émission consacrée aux routes et chemins de la région, ainsi que « 16/neuf », un rendez-vous hebdomadaire consacré au cinéma présentant la programmation des différentes salles de la région, « Version longue », une sélection des actualités culturelles de l'arrondissement, « Autoportrait », la rencontre semaine après semaine de personnages de la région et « Ricto verso », une émission mensuelle consacrée à l'humour. A ces émissions maison s'ajoutent d'autres programmes produits par les autres TVL comme « Le geste du mois » de Canal Zoom, « Les poissons philosophes » de Télé MB et « Table et terroir » de TV Lux, ainsi que des émissions coproduites avec d'autres partenaires, comme « Longue vue et courte distance », un mensuel transfrontalier coproduit par FR3, Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom et « Le Court », un mensuel coproduit avec Videowall.

Parmi les programmes d'éducation permanente figurent deux émissions mensuelles réalisées par le

service audiovisuel et électronique des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : « Campus », un magazine d'information sur les études universitaires et les missions de l'université, et « Images et savoir », une émission scientifique présentant des sujets de recherche dans un langage adapté au grand public et dont les sujets traités sont directement en rapport avec la réalité au quotidien. S'y ajoute le magazine « Profils », magazine de l'emploi et de la formation coproduit avec les autres télévisions locales.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par MAtélé se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-dessous).

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne que MAtélé est devenue « un véritable moteur de son arrondissement. Elle joue très souvent un rôle prépondérant dans les initiatives des secteurs associatifs et ce notamment par le biais des actus spéciaux réalisés sur le lieu des événements ». La description fournie de la philosophie générale de ces « actus spéciaux » précise le mode de participation de la population : « lorsque l'actualité le permet, le journal quotidien est décentralisé et

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes	4	•	2	0
productions confondues) Emissions régulières produites en	1	9	3	8
propre (hors coproductions				
éventuelles)10	0	6	0	5

Parts de l'information, l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors coproduction et production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	18,85%	3,14%	0,00%	16,21%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	34,40%	23,17%	100%	31,56%

10. Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

présenté au sein même de l'événement. La totalité de « L'Actu » est consacrée à cette thématique. C'est ainsi toute une population qui s'identifie à sa télévision locale et y joue un rôle de spectateur actif et passionné ». Une autre émission « Actu » spéciale, intitulée « RAM DAM », s'est penchée pour la seconde année consécutive sur les attentes des jeunes. Le « produit », fruit d'une collaboration entre l'éditeur et la Maison des jeunes de Rochefort, a été entièrement réalisé par les jeunes.

Parmi les différents programmes diffusés par MAtélé figure « La grande famille », qui jusqu'en octobre 2005 a proposé un rendez-vous mensuel avec la vie des villages de la région. L'émission « part à la découverte d'un village non pas en ce qu'il représente de patrimoine de pierres et d'histoire, mais bien en tant que tissu social et humain. L'émission se rend à la rencontre des villageois par le biais de leur vie quotidienne. Parole est donc donnée à ces derniers, qu'ils soient des personnages emblématiques ou simples quidam. Il livrent là leur vécu, leurs sentiments et leurs impressions sur leur lieu de vie ».

Une autre émission hebdomadaire, « Autoportrait », rencontre les personnages remarquables et originaux du crû, qu'ils soient entrepreneurs, sportifs, artistes, artisans, ...

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur affirme qu'il « veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère ».

Il cite en exemple la couverture des débats menés au sein des séances des conseils communaux des 15 communes de l'arrondissement de Dinant et du conseil provincial, la réalisation de nombreuses séquences didactiques sur le fonctionnement de la démocratie locale, sur son évolution en vue des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006 ou encore la réalisation de reportages dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'arrondissement de Dinant (Yvoir, Pondrôme, Sugny, Hastière, Natove).

### PRODUCTION PROPRE

## Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare que les programmes en première diffusion ont une durée qui varie entre 39 minutes et 52 minutes en semaine, entre 26 et 105 minutes le week-end. Pendant la période des grandes vacances, cette durée retombe en semaine à une moyenne comprise entre 15 et 26 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée11 : 94,40% pour la première semaine, 92,38% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 92,57% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la

<sup>11.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui tend à descendre alors sous la barre des 50%: 53,25% pour la première semaine, 26,31% pour la seconde, 100% pour la troisième et 47,77% pour la quatrième.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

## Art. $66 \S 1^{er} 5^{\circ}, 7^{\circ}, 8^{\circ}, 9^{\circ}, 10^{\circ}$ du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux

partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur fournit le numéro de carte de presse de 2 journalistes professionnels dont un sportif. Trois autres journalistes sont stagiaires.

### Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 27 octobre 2004 et reconnue par l'éditeur le 7 février 2005. Elle a été consultée, lors de l'exercice, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un rédacteur en chef. En sont membres tous les journalistes membres de la rédaction.

### Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé par le conseil d'administration de Vidéoscope le 6 février 2001.

### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur renvoie au règlement d'ordre intérieur qui stipule que « les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision ; ils sont du seul ressort de la rédaction. Conformément aux statuts de l'asbl, le conseil d'administration et la direction concourent à préserver l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de toute forme de pression, d'ingérence politique, commerciale, publicitaire ou autre ».

Par ailleurs, il indique que, selon l'article 4 des statuts, « la programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles ».

L'éditeur conclut qu'en 2005, « aucun problème n'a été relevé quant à la bonne application du ROI au sein de la télévision ».

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur renvoie au R.O.I. dont le chapitre 3, consacré aux droits et devoirs des journalistes, garantit la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion comme fondement de l'esprit d'objectivité. L'équilibre « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

L'article 4 des statuts de MAtélé précise que « la poursuite de l'objet de l'association se fera en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur évoque le règlement d'ordre intérieur qui stipule, en son chapitre premier, que « par ses programmes, Vidéoscope veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation raciale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère. Vidéoscope ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime nationalsocialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

Le R.O.I. mentionne également en son chapitre 3, consacré aux droits et devoirs des journalistes, les principes du travail journalistiques : recherche de la vérité, liberté et indépendance de l'information, protection de la vie privée, libre accès des sources, esprit d'objectivité, responsabilité, traitement de l'information,... Le chapitre 2, consacré à l'équipe rédactionnelle, souligne qu'« afin de préserver l'indépendance de la rédaction, et de garder bien dissociés les aspects de gestion et de rédaction, les fonctions de direction et de rédaction en chef ne peuvent être exercées par la même personne ».

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Les matières culturelles ont, au cours de l'exercice 2005, été essentiellement traitées dans « L'Actu » : « chaque opérateur culturel de la région, qu'il soit Centre Culturel officiel de la Communauté Française ou organisme privé, a ainsi pu bénéficier de la présence de nos caméras tout au long de la saison », déclare l'éditeur. Il ajoute que le magazine « 16/9 » a permis chaque semaine de découvrir l'actualité cinéma des salles de l'arrondissement.

D'autres émissions ont, selon lui, également contribué à la valorisation du patrimoine culturel local : le « Li P'ti Téyat din l'posse » qui a proposé de manière hebdomadaire des extraits de captations de pièces de théâtre en wallon, « Version longue » qui a donné une fois par mois des extraits de spectacles ou de concerts organisés dans la région, « Transat en solitaire » qui, au travers de balades pédestres et cyclistes, a fait découvrir le patrimoine historique, architectural, culturel et naturel de la région, ...

L'éditeur souligne encore que « pendant la quinzaine du Festival international du rire de Rochefort, Vidéoscope a proposé un magazine quotidien de 13 minutes présentant les différents spectacles à l'affiche ». Une émission en direct de 2h30 a également été mise à l'antenne le soir de la finale du Festival.



### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie en cas de plaintes : celles-ci sont directement traitées par le rédacteur en chef qui y apporte la réponse jugée adéquate. Cette dernière peut soit prendre acte de la réclamation et apporter les corrections, rectifications qui s'imposent, soit indique les raisons pour lesquelles aucun rectificatif ne sera apporté. Le journaliste concerné est informé et participe au suivi.

L'éditeur précise encore que « certaines plaintes sont évoquées en réunion de rédaction, afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant. Le souci est, vis-à-vis du téléspectateur mécontent, d'expliciter la logique qui a prévalu dans la réalisation du reportage ».

L'éditeur déclare qu'aucune plainte n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2005.

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur diffuse un vidéotexte chaque jour de 9 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures, sauf diffusion de programmes exceptionnels. Ce service vidéotexte est composé de plages réservées aux ventes de biens immobiliers et ventes de véhicules d'occasion, de publicités commerciales diverses, de publicités non commerciales (associations, clubs sportifs) et d'un agenda des communes. L'éditeur estime la durée

moyenne du vidéotexte à 483 minutes, soit à un peu plus de huit heures.

L'éditeur déclare qu'il diffuse un maximum de 8 minutes de publicité par boucle d'une heure (soit 13,3%).

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,58% et 9,29% (soit une moyenne pour les guatre périodes de 8,52%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

### SYNERGIES AVEC LA RTBF

## Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur pointe, en diffusion d'images, la collaboration autour des directs de basket-ball. Il précise que « des collaborations ponctuelles existent avec les différents services en fonction de l'actualité » et qu'outre celles-ci, « Vidéoscope a réalisé des interviews pour la RTBF lors du Festival du rire de Rochefort 2005, interviews destinées à l'émission consacrée aux 60 ans d'Eddy Merckx ».

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

MAtélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège remarque toutefois que les synergies de l'éditeur avec la RTBF sont peu nombreuses au regard de celles mises en œuvres par les autres télévisions locales. Le Collège invite l'éditeur à y être attentif.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MAtélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS **DE NO TÉLÉ POUR L'EXERCICE 2005**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.



Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de No Télé ont été adaptés le 23 mars 2004 à la loi du 2 mai 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». Sur 38 membres, le conseil d'administration compte 18 représentants du secteur public, dont un désigné par un télédistributeur, et 20

du secteur dit « privé ». 14 de ces derniers viennent des secteurs associatif ou culturel (centre culturels, éducation permanente), 1 du Comité de programmation (institué au sein de l'assemblée générale), 4 des syndicats, 4 de la chambre de commerce et 1 d'une filiale de No Télé (S.A. Divercom). 15 membres de ce conseil disposent d'un mandat au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993.

#### **CONTENU DES PROGRAMMES**

## Art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En information, l'éditeur produit et diffuse « Info HO », un journal télévisé quotidien (du lundi au vendredi),

« 7 jours HO », un magazine hebdomadaire d'information, et « La Météo régionale ». A cela s'ajoutent « Eurinfo », un magazine d'information européenne réalisé par l'Europe, « Transit », un magazine économique transfrontalier résultat d'une coproduction avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers), « Dialogue Hainaut », un magazine d'information sur l'actualité provinciale et « Hainaut, terre d'envol », un magazine d'information économique, tous deux coproduits par les 4 TVL du Hainaut.

En développement culturel, l'éditeur classe les programmes « Plein la vue », un magazine hebdomadaire de promotion culturelle, « Plein la vue théma », sa déclinaison bimensuelle axée sur un thème précis, « Délices et tralala », un magazine culinaire bimensuel, ainsi que « Puls », un magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle coproduit par C9 (Lille), WTV (Roulers) et No Télé.

Dans une rubrique « promotion du sport et des loisirs » qui peut être apparentée à l'animation, l'éditeur classe une série d'émissions hebdomadaires sportives: « Biscotos dimanche », « Biscotos lundi », « Sportrait », « Futsal » et « ExcelMag ». A ces programmes s'ajoute la retransmission du match de division 1 de basket-ball du samedi soir. S'ajoute encore à la rubrique animation le jeu « Opération Etrennes », réalisé en collaboration avec les commerçants de la région autour de la découverte du patrimoine.

Côté éducation permanente, No Télé diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation réalisé par les 12 TVL. No Télé accompagne en outre des néophytes dans la réalisation d'émissions communautaires. En 2005, l'émission produite concernait le quartier de la Madeleine à Tournai.

A cette offre d'ensemble s'ajoute « Voyons voir » qui, selon les numéros, oscille entre information, animation, développement culturel et éducation permanente. Il en va de même pour les différentes « spéciales » programmées en direct par la chaîne à l'occasion de l'actualité (commémoration de la catastrophe de Ghislenghien, spectacles, activités sportives ou folkloriques...).

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par No Télé se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-dessous).



Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues) Emissions régulières produites en	6	4	1	7
propre (hors coproductions éventuelles) <sup>12</sup>	5	4	0	3

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	16,27%	21,85%	54,95%	15,28%
Développement culturel	6,01%	11,23%	5,49%	5,65%
Education permanente	0,43%	0,37%	0,00%	0,41%
Information	44,29%	28,76%	34,07%	48,04%

<sup>12.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne que « No Télé favorise la participation active de la population dans la façon de traiter l'information, en donnant la parole au maximum aux téléspectateurs et en favorisant la réalisation d'émissions communautaires ».

L'éditeur communique le rapport annuel du comité de programmation. En 2005, ce dernier a rencontré le conseil communal et les associations socio-culturelles et sportives de Peruwelz qui se montrent satisfaits du travail de No Télé sur leur région, tant au niveau du JT que de la promotion des activités culturelles. Le rapport souligne que « ces rencontres en décentralisation sont très importantes pour le travail du comité de programmation qui peut ainsi en direct sentir le pouls de la population » avant de relever les différentes remarques, questions, propositions soulevées lors de ces rencontres.

Ce rapport rappelle également qu'« une des missions du comité de programmation est de s'efforcer d'œuvrer en priorité avec les divers milieux qui n'ont pas l'habitude d'accéder aux médias traditionnels pour leur permettre de réaliser des émissions dites communautaires, axées en priorité sur l'amélioration de la qualité de vie ou des rapports sociaux et ce indépendamment de l'audience escomptée ». En 2005, une émission communautaire a été réalisée et un autre projet d'émission consacré à la chaîne des terrils a également été accepté.

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Le magazine « 7 jours HO » se présente comme « un espace réservé à l'investigation, à l'analyse, au débat, au portrait sur des personnalités attachantes ou encore à la valorisation d'initiatives sociales intéressantes ». Il a ainsi débattu de questions de société (l'adoption par des couples d'homosexuels), de politique ou d'économie (plan Marshall, gestion des sociétés de logement social), ...

« Voyons voir » vient compléter et approfondir l'actualité quotidienne, la mettre en perspective, en révéler les enjeux pour les citoyens, notamment au travers de dossiers consacrés à l'univers de la prison de Tournai, le textile à Mouscron, le portrait sociologique de la fanfare de Mourcourt, ...

Le rapport indique également qu'en 2005, No Télé a consacré une place importante au « sport adapté » dans ses programmes sportifs : Ath open de tennis en fauteuil roulant, championnats de handbike, handrowing, activités sportives en institutions pour handicapés...

### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 441 heures, soit 72 minutes par jour. Pour les quatre semaines échantillonnées, la moyenne quotidienne s'élève, selon lui, à 90 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>10</sup>: 93,35% pour la première, 97,22% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,09% pour la quatrième.

<sup>13.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, notamment grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure aux deux-tiers : 67,02% pour la première semaine, 62,02% pour la deuxième, 94,51% pour la troisième et 69,37% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

## Art. 66 §1er 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de *journaliste professionnel*; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances principes idéologiques respectant les démocratiques, présentes dans la zone de couverture:
- dans sa programmation, assurer, indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux

distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

## Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 18 journalistes professionnels, dont le directeur et un cadreurréalisateur.

#### Société interne de journalistes

La société interne des journalistes a été créée le 19 décembre 2005 et reconnue par le conseil d'administration les 27 janvier et 9 mars 2006. En sont membres effectifs « tous les journalistes et cadreurs employés de No Télé, détenteurs de la carte AJP, au minimum sous contrat d'emploi à mi-temps ». Les journalistes professionnels, journalistes stagiaires, cadreurs et collaborateurs réguliers indépendants ou ayant un contrat d'emploi en qualité de journaliste ou de cadreur à No Télé, détenteurs de la carte AJP, peuvent être membres adhérents.

### Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté en avril 1988 par No Télé est celui élaboré par Vidéotrame.

### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur met en avant le fait que « la ligne rédactionnelle est établie par le comité de programmation et le conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts de No Télé ». Ces statuts indiquent, notamment, que « l'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale. L'information relève de l'autorité du directeur de No Télé. En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association ».

L'article 15 du ROI énonce quant à lui qu'« en matière de coproduction, de sponsorisation, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par



une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCL, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

## Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur souligne que « les instances de No Télé dont notamment le comité de programmation, très sensible à cet équilibre, sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de No Télé ».

En outre, le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

# Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le rapport du comité de programmation annexé au dossier signale qu'une enquête réalisée en prélude aux élections auprès de différents représentants politiques afin d'identifier les dysfonctionnements éventuels ou les manques d'objectivité constatés, n'a révélé « aucun manquement majeur dans le traitement de l'information à No Télé ».

Le R.O.I. définit dans ses premiers articles le principe d'objectivité à la base du travail journalistique.

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le

patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales ».

Il souligne que « avec près de 500 sujets culturels abordés sous une forme ou sous une autre : séquences, portraits, interviews, agenda, créateurs, les trois émissions culturelles (« Théma », « Plein la vue », « Puls ») participent de la fierté de la chaîne », précisant que les émissions culturelles de No Télé constituent un atout important pour tous les acteurs et diffuseurs culturels de la région.

Côté spécificités locales, l'éditeur indique que « « Info HO » reste le carrefour incontournable de l'information en Hainaut occidental. Le journal gagne d'ailleurs en intensité puisque quotidiennement, ce sont entre 8 et 10 reportages qui composent l'édition dans une constante recherche d'équilibres en tous sens: politique, géographique autant que dans les genres abordés ». « 7 jours HO », le magazine d'information hebdomadaire a quant à lui abordé tant des problématiques transversales à la région (carburant vert, réforme du sucre, prévention des déchets, projets de zoning...) que des problématiques propres à certaines entités (Piste aux espoirs à Tournai, développement touristique d'Ath, quartier du nouveau monde à Mouscron...). L'éditeur souligne à ce propos que « les communes moyennes ou rurales n'ont pas été ignorées. Ainsi des pages spéciales furent consacrées notamment à Frasnes à l'enseignement immersif, Brugelette et l'accès à Paradisio, Leuze et son musée de l'automobile, Lessines et l'hôpital Notre-Dame à la Rose ». Les émissions d'information, comme les magazines sportifs ou culturels ont abordé les initiatives, les personnalités, les disciplines du crû.

### **ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS**

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur indique que toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide la

suite à lui donner. Il ajoute que ce comité « se veut à l'écoute des téléspectateurs. Il organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes ».

Le rapport du comité de programmation joint au dossier mentionne qu'une seule plainte lui a été soumise, ce qui « a permis après avoir visionné la séquences incriminée de relever que le pluralisme avait été respecté tant dans la séquence incriminée que dans le traitement du sujet depuis plusieurs années ».

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

## PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux. La durée moyenne hebdomadaire de diffusion du vidéotexte est estimée à 42 heures, soit une moyenne de 6 heures par jour.

Lors des quatre semaines d'échantillon, l'éditeur déclare que 5,84% des pages relèvent de l'infoservice, 16,21% des annonces de promotion culturelle et associative, 14,08% des annonces immobilières, 48,12% des petites annonces, 4,75% de la promotion de la chaîne, 1,10% des résultats sportifs et 9,89% de publicité.

L'éditeur estime le total annuel de diffusion publicitaire à 1654 minutes, soit 6,25% de la programmation.

L'analyse des grilles de programmes pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 6,64%et 9,09% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,72%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été constaté. Toutefois, le mode de présentation de l'échantillon ne permet d'établir que des approximations.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

## Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Les collaborations avec la RTBF sont de plusieurs ordres. L'éditeur pointe, en échanges d'images et reportages, les échanges culturels avec l'émission « Java », « en moyenne deux cassettes de la RTBF et de No Télé par mois », et les échanges info, ponctuels et d'opportunité malgré l'installation d'une liaison hertzienne bidirectionnelle entre Reyers et No Télé.

En matière de coproduction, No Télé a participé à la réalisation de 7 séquences pour « Les Niouzz » et a retransmis le direct les matchs de basket-ball de division 1, des matchs pour lesquels la chaîne a fourni son car régie. Par ailleurs No Télé a diffusé « la revue du Cabaret wallon tournaisien » filmé par le RTBF en 1978 pour les fêtes de fin d'année tandis que la RTBF a diffusé trois programmes de No Télé, un sur La Deux, deux sur RTBF Sat.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE RTC TÉLÉ LIÈGE POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé-Liège au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis

par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé-Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé; dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception, à laquelle, selon l'éditeur, s'ajoutent en raison d'une situation historique les communes de Herve et Stoumont.

Les statuts de Radio Télévision Culture ont été modifiés en date du 2 juillet 2005, pour se mettre en

conformité avec la loi du 2 mai 2002 sur les asbl. Ils se réfèrent au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en leur article 3 qui concerne les différents objets de l'association.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 34 membres, le conseil d'administration compte 16 représentants disposant d'un mandat public pour 16 n'en disposant pas. Deux autres représentants ne sont repris ni dans l'une ni dans l'autre catégorie. Ils n'occupent toutefois aucun mandat public.

Tant la liste des administrateurs soumise par l'éditeur que les statuts ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public et associatif et culturel. L'éditeur souligne à ce propos que « dans l'asbl RTC, tous les administrateurs siègent à titre personnel. Aucune institution n'est ainsi représentée en tant que telle ». Il précise : « Ces administrateurs sont choisis par les membres de l'assemblée générale, soit pour leur appartenance au monde de la culture ou pour leur intérêt propre au développement d'une télévision locale ».

L'éditeur souligne que les télédistributeurs n'ont pas de représentant au conseil d'administration et que la Communauté française n'y a pas désigné d'observateur. Toutefois, l'un des administrateurs, également membre du conseil d'administration de Be TV, siège aussi à Canal C comme représentant d'un télédistributeur.

### CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation perma-



nente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En information, l'éditeur produit et diffuse, du lundi au vendredi, deux journaux télévisés quotidiens (JT midi et JT soir), la « Météo » et « Focus », une séquence qui zoome sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité. A cela s'ajoutent des magazines hebdomadaires : « L'Hebdo », une synthèse de l'actualité de la semaine, « Il y a 10 ans », qui rediffuse des images d'archives, « Adéquations+ », une émission consacrée à l'entreprise et à la formation, « Adéquations (rep) », une courte séquence reportage empruntée à l'émission « Adéquations+ », et « RTC Sports ». Figurent en outre au registre information le journal télévisé quotidien de Télévesdre et les coproductions « L'invité en questions », interview personnalité liégeoise, « Itinéraires d'une d'entreprises », magazine économique, et « Wallonie Bruxelles », un magazine d'information culturelle, réalisés respectivement avec Vivacité, Télévesdre et les télévisions locales.

En développement culturel, l'éditeur retient ses productions « *Quoi d'neuf ?* », un court agenda culturel, « *Divertimento* », un magazine d'information culturelle et « *Vidéocorrespondances* », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes				
productions confondues)	5	3	2	13
Emissions régulières produites en				
propre (hors coproductions				
éventuelles) <sup>14</sup>	1	3	0	9

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors coproduction et production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	4,66%	5,97%	0,00%	7,41%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	53,08%	46,65%	53,65%	49,88%

<sup>14.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Relèvent de la mission d'éducation permanente les coproductions « 7 minutes santé », un magazine réalisé par RTC et une société liégeoise spécialisée dans la production vidéo dans le secteur médical, et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation des TVL.

La mission d'animation est dévolue aux transmissions de matchs de basket-ball, tant ceux produits par RTC seule (les matchs de Liège Basket) que ceux coproduits avec la RTBF et les autres TVL, ainsi qu'à plusieurs émissions empruntées aux autres télévisions locales : « Les balades d'Albert » (Télé Bruxelles), « Table et terroir » (TV Lux) et « Le geste du mois » (Canal Zoom).

Plusieurs émissions ponctuelles produites en propre ou coproduites étoffent l'offre de programmes relative à ces différentes missions : inauguration de l'aérogare de Bierset, présentation de la nouvelle saison du Théâtre de la Place, captation de l'Impromptu de Bayreuth, débat sur l'avenir du pays de Liège, revue du Trocadéro, Asie solidarité, débat du Parlement wallon sur la Constitution européenne, Francofolies de Spa, élection de Miss Province de Liège...

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par RTC Télé-Liège se répartissent comme suit. (Voir tableau page précédente).

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur avance que, sur son site internet, « l'interactivité avec les visiteurs a été développée par l'organisation de nombreux concours, à caractère culturel ou sportif, tout au long de l'année. Dans le cadre de différents partenariats, le site web de RTC a également permis la mise en lumière de différentes organisations culturelles via notamment la rubrique « RTC soutient » en relais avec l'antenne ».

Il indique par ailleurs que « comme les autres années, RTC a également été le cadre de nombreuses visites scolaires et d'adultes ».

L'éditeur fait appel aux « Vidéocorrespondants » rassemblés au sein de 14 centres culturels de la région adhérents au projet.

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime qu'en dehors des émissions spécifiques, « c'est essentiellement au niveau de la politique rédactionnelle des journaux d'information que la valorisation des ces objectifs est atteinte ». Ainsi, l'exposé des enjeux et valeurs démocratiques, la médiatisation quotidienne des activités ou initiatives qui concourent à ces objets dans un environnement de grande écoute contribuent, selon lui, à l'exécution de cette mission des TVL. Il souligne encore que le peu de place réservé aux faits divers non signifiants ainsi qu'à l'information « sensationnaliste » renforce l'approche de RTC en la matière.

### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée quotidienne moyenne des programmes en première diffusion à 77 minutes, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de vingt minutes par rapport à l'exercice 2004. Les programmes en première diffusion s'élèvent à 468 heures 54 minutes (pour 331 heures 7 minutes en 2004). Ils sont composés, selon l'éditeur, à 98,53% de production propre et assimilée: 61,55% de production propre et 36,98% de production TVL (échanges et part TVL des coproductions RTC-TVL).

<sup>15.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

Le reste (1,47%) relève de productions extérieures.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>15</sup>: 100% pour la première, la deuxième et la troisième semaine et 98,24% pour la quatrième semaine.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, notamment grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient de manière non déterminée dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure à la moitié: 57,74% pour la première semaine, 52,63% pour la deuxième, 53,65% pour la troisième et 57,29% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66 §1° 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et

- assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur dénombre parmi son personnel 11 journalistes agréés, parmi lesquels le directeur-rédacteur en chef. Tous les journalistes agréés sont des employés temps plein.

## Société interne de journalistes

L'éditeur indique à propos de la société interne de journalistes que « tous les éléments du dossier sont entre les mains du CSA avec copie des différents courriers et statuts ».

Une société de journalistes a été constituée en janvier 2005 mais n'a pas été reconnue par l'éditeur parce que ses statuts n'étaient, selon lui, pas conformes au décret. Dans son rapport relatif l'exercice 2004, l'éditeur indiquait ainsi que « la composition et les objets qu'elle (la SDJ) s'est donnée s'écartent du prescrit du décret et de son objectif et empêchent de la reconnaître en l'état comme l'interlocuteur souhaité par le même décret ».

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège notait qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de

journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction. En revanche, précisait-il, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel ». Pour 2004, tel était le cas de la société interne de journalistes de RTC Télé-Liège. Le Collège d'autorisation et de contrôle a dès lors estimé que cet argument justifiait de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

Au cours de l'exercice 2005, la situation était similaire à celle détaillée pour l'exercice 2004.

En date du 29 août 2006, l'éditeur déclare que « l'asbl RTC a pris acte de l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle et n'a pas fait usage de sa faculté de recours. En l'occurrence, elle se range à la décision du 19 avril. Les hypothèses de consultation prévues par le décret ne s'étant pas présentées, elle n'a pas eu l'occasion de consulter la SDI ».

### Règlement d'ordre intérieur

RTC Télé-Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité du traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Ce règlement se réfère à celui de la RTBF « en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur ».

## Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'article 4 du R.O.I. rappelle que la liberté de l'information « implique et engage la responsabilité du journaliste vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques et du conseil d'administration ». Et précise : « La responsabilité du journaliste est couverte lorsqu'il a l'accord de son chef hiérarchique. Il le consulte dans toutes les situations délicates ».

## Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

En son article 11, le règlement d'ordre intérieur lie le principe de l'objectivité à la « représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion ». Il souligne également que « cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Quant à l'article 21, il garantit la recherche de l'équilibre et de la représentativité lors de la mise en présence de divers courants d'opinion, précisant qu'« au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

Le commentaire de l'article 11 est explicite sur la question de l'équilibre : « Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion : l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible ».

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur affirme d'entrée de jeu objectivité et refus de la censure. Aux articles 6 et 7, il précise que « l'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. [...] L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe ». Et à l'article 8, qu'« il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état ».

L'article 1er §2 du règlement d'ordre intérieur interdit les émissions contraires aux lois, à l'intérêt général, aux bonnes mœurs, ...

Le directeur assume toujours en 2005 la fonction de rédacteur en chef.



VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur indique que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française est, toutes diffusions comprises, de 492 heures, ce qui correspond à 17,09% de l'ensemble de la programmation, vidéotexte et publicité exclus.

Il estime la durée annuelle des programmes mettant en valeur les spécificités locales à 2.878 heures et 30 minutes, soit à 100% de l'ensemble de sa programmation, vidéotexte et publicité exclus. Le rapport annuel à l'assemblée générale de RTC indique, dans le même esprit, que « le développement de la chaîne passe naturellement par le renforcement de sa spécificité à savoir la proximité et la légitimité locale ou régionale. La chaîne doit être perçue comme un acteur de sa région, un élément fédérateur dynamique sur lequel se greffent ses missions d'information, d'animation, d'éducation et de valorisation culturelle au service d'une collectivité ».

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur note dans son rapport à l'assemblée générale que « RTC s'est efforcée de répondre à tout courrier adressé ». Comme l'année dernière, il indique que l'usage de plus en plus fréquent du courrier électronique rend plus lourde la gestion de ce dialogue avec le public.

Il précise qu'« aucune plainte particulière de téléspectateur n'a été enregistrée en 2005 à l'exception d'un des chefs de groupe au conseil provincial qui, de son point de vue, s'estimait lésé. La chaîne a fourni une réponse argumentée sans altération de ses choix rédactionnels ».

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1°. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

## Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission auotidien

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte diffusé en continu durant toute l'année. Selon l'éditeur, « conformément au prescrit de l'arrêté d'exécution du décret, la part commerciale se situe largement en dessous du plafond autorisé (13 heures par jour) ». En 2005, 86% des 526 pages du vidéotexte étaient de nature commerciale.

Selon l'éditeur, la durée annuelle de la publicité s'élève à 395 heures, soit 4,5% de l'ensemble de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 8,91% et 16,57% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 12,28%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Comme lors de l'exercice 2004, plusieurs dépassements du quota autorisé ont été observés, essentiellement lors de la quatrième semaine. Certains de ces dépassements sont dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des plages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double. D'autres dépassements semblent plus directement liés à un accroissement de la durée des plages publicitaires que l'accroissement de la durée des programmes ne parvient pas à compenser.

## SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles

professionnelles et déontologiques des professions concernées:

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur indique que les collaborations entre la RTBF et RTC « ont connu une évolution sans doute la plus favorable depuis des années ». Il pointe la collaboration radio-télévisée entre Vivacité et RTC autour de l'émission « L'invité en guestions » ; la réalisation de vingt sujets pour « Les Niouzz » dont les plateaux ont été tournés dans le studio de RTC dès septembre « en attendant le déménagement de l'équipe à Charleroi »; divers échanges d'images d'actualité; les synergies autour de la captation et la diffusion du basket-ball, amplifiées depuis l'acquisition par RTC d'un car de captation ainsi que d'autres événements divers (Challenge Sljivo, jogging de Liège)...

Malgré cela, l'éditeur regrette qu'« au point de vue institutionnel, les contacts se sont poursuivis sur un mode mineur avec le sentiment que la RTBF avait sans doute bien d'autres chats à fouetter que de s'encombrer de discussions avec les TVL ».

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

RTC Télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à prendre davantage en compte le formulaire de présentation du rapport fourni par le CSA afin de permettre le contrôle pertinent et efficace du respect de ses obligations.

Il s'impose à RTC de veiller tant dans la formulation de statuts qu'à l'occasion du prochain renouvellement de son conseil d'administration, prévu après les élections communales d'octobre dans les délais définis à l'article 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à garantir une représentation des secteurs associatif et culturel conforme à l'article 70 §1 du décret susmentionné. Ce dernier indique : « Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel ». Le commentaire du décret précise qu'« au moins la moitié des membres du conseil d'administration devra appartenir aux secteurs associatif et culturel, compte tenu de la mission socioculturelle des télévisions locales ». Le fait que tous les administrateurs de RTC siègent à titre personnel ne rencontre pas l'objectif du décret.

Le Collège constate que RTC Télé-Liège n'a pris aucune mesure en vue d'opérer la distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef qu'il avait pourtant recommandée lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour les exercices 2003 et 2004. Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétal, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite à nouveau RTC Télé-Liège à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Lors de deux semaines au moins, RTC Télé-Liège a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que l'éditeur n'a pu prendre connaissance qu'en fin d'exercice de la recommandation formulée par le Collège qui demandait à l'éditeur de remédier aux

dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant RTC Télé-Liège à remédier sans délai à ces dépassements et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2006.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Dans sa décision du 19 avril 2006 relative au respect de cette obligation pour l'exercice 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction ». De même, il a indiqué que « si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, [...], l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1er 7º du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive ». Enfin, le Collège a souligné qu'il n'appartient pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes.

Le Collège rappelle sa décision du 19 avril 2006 et invite l'éditeur à prendre sans délai les mesures destinées à garantir son application. Il procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2006.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DE L'OBLIGATION DE RTC TÉLÉ-LIÈGE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

En exécution de l'article 133 §1er 5°bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°31/2006 du 30 août 2006 relatif au contrôle à la réalisation des obligations de RTC Télé-Liège pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de RTC Télé-Liège en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION : RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

Art. 66 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son *autorisation, chaque télévision locale doit [...] :* 

- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège précisait qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membres : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction ». Il ajoutait que « si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, [...], l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à

l'article 66 §1er 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arquer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive ».

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, aucun élément neuf n'ayant été communiqué, le Collège invitait à nouveau l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

En date du 10 novembre 2006, l'association de fait « Société des journalistes de RTC Télé-Liège » a modifié ses statuts pour les rendre conformes à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 avril 2006 et en a informé l'éditeur.

Selon l'article 2 des statuts de la société des journalistes, outre les fondateurs qui « sont les premiers membres » et dont les noms et la qualité de journaliste professionnel à RTC-Télé Liège sont précisés en ouverture du texte, « peuvent être membres: tous les journalistes qui sont membres de la rédaction; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelle que soit leur fonction ».

Dans différents courriers, l'éditeur rappelle que « RTC n'a pas fait usage de son droit de recours suite à la décision du Collège du 19 avril 2006, se rangeant de ce fait à la décision dont elle a pris acte » et qu'en conséquence « l'asbl RTC Télé-Liège a décidé de reconnaître le groupement intitulé « Société interne de Journalistes » [...] » dont les statuts lui ont été communiqués. RTC « consultera cette société de journalistes exclusivement dans les hypothèses déterminées au paragraphe 1er 7° de l'article 66 du décret ».

Il précise que cette position n'entraîne pas la reconnaissance des statuts de l'association et qu'étant donné que la société n'est pas dotée de la personnalité juridique, il l'a invitée à lui communiquer la liste de ses membres afin de pouvoir s'assurer du respect de la décision du 19 avril 2006. Il souligne néanmoins que « cette demande ne constitue pas une



condition à la reconnaissance ». Il transmet copie d'un courrier adressé à la société interne dans lequel il entérine cette reconnaissance.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Considérant que l'éditeur reconnaît l'existence d'une association de fait intitulée « Société des journalistes de RTC Liège » dont peuvent être membres – en conformité avec la décision du Collège du 19 avril 2006 à laquelle l'éditeur déclare se ranger – des journalistes de la rédaction et des personnes agrées au titre de journalistes professionnels conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelle que soit leur fonction, considérant que le décret ne demande pas la reconnaissance des statuts de la SDJ mais de la société elle-même, RTC Télé-Liège respecte désormais son obligation en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite le conseil d'administration de l'éditeur à formaliser rapidement cet engagement lors d'une prochaine réunion et à en communiquer la délibération au Collège.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉ BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de

l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

# La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de la diffusion hertzienne et Internet. Le signal de TLB est en effet transmis au départ d'un émetteur implanté sur le toit d'une tour du centre de Bruxelles. Il peut être capté dans un rayon de 20 à 50 km autour du point central d'émission. Une émission d'information, « *L'autre journal* », est par ailleurs disponible via le site de TLB. En ce qui concerne la diffusion hertzienne, l'éditeur renvoie à la demande de diffusion hertzienne envoyée au CSA en février 2005.

Les statuts de TLB ont été adaptés le 4 mai 2004, afin de rencontrer la loi du 2 mai 2002 sur les asbl. Ces

nouveaux statuts prennent en compte les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment en leur article 4 qui énonce : « Dans le cadre de ses missions de service public qui définissent les buts de l'association, cette dernière s'engage à respecter les dispositions applicables aux télévisions locales, énoncées dans le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Suite aux élections régionales de 2004, un nouveau conseil d'administration a été désigné. L'assemblée générale du 8 décembre 2004 a, conformément à l'article 70 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, mais avec deux mois de retard, nommé 12 nouveaux administrateurs et en a renouvelé 8 autres.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». Selon l'éditeur, sur les 20 membres du conseil d'administration, 12 représentent le secteur politique, 8 l'associatif. Aucun observateur n'a été désigné par le Gouvernement. Un représentant de l'associatif dispose d'un mandat public au sens du décret du 5 avril 1993 tandis que deux représentants du secteur politique n'en disposent pas, ce qui porte à 11 les administrateurs avec mandat public. L'obligation n'est dès lors pas respectée.

## CONTENU DES PROGRAMMES

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement, en semaine, «L'Autre Journal », une émission d'information qui enchaîne actualité du jour, météo, séquence magazine d'information générale avec invités en plateau et agenda culturel. Il diffuse également « Bonjour BXL », une coproduction qui rassemble des informations présentées par la radio BXL et des chroniques réalisées par des journalistes de Télé Bruxelles et du journal Le Soir. Il propose également « Ca va être du sport », un hebdomadaire consacré à l'actualité sportive de la capitale, « Ligne directe », l'interview de diverses personnalités bruxelloises et « 25 », un magazine d'actualité européenne. A cela s'ajoutent « Eurorégion », un magazine coproduit avec France 3, No Télé, Télé MB, ATV et TV Rijnmond, qui propose « un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles », et « Télévox », le magazine d'information des Forces armées belges.

En matière de développement culturel, outre « L'agenda culturel » quotidien intégré à « L'Autre Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes				
productions confondues)	10	6	4	8
Emissions régulières produites en				
propre (hors coproductions				
éventuelles)16	4	3	0	5

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	5,30%	3,95%	0,57%	5,65%
Développement culturel	2,41%	2,32%	7,89%	1,70%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	54,52%	50,23%	45,57%	53,84%

Journal » et certaines chroniques de « Bonjour BXL », Télé Bruxelles diffuse des émissions axées sur les courts métrages de fiction ou d'animation bruxellois ou de la Communauté française (« Court toujours »), sur les sorties cinéma (« Extra Large »), sur la musique (« Label One »), sur l'actualité culturelle (« Coupe ta télé », « D'ici et d'ailleurs ») et sur la francophonie dans les grandes villes du monde (« Espace francophone »). Toutes ces émissions sont produites par Télé Bruxelles, à l'exception de « Espace francophone » réalisée par l'IFAC et « D'ici et d'ailleurs » coproduite avec C9, une télévision locale lilloise.

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles classe « Flyers Mag », des propositions de sortie à Bruxelles et ailleurs en Belgique, « Les Infiltrés », une émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, « Les Balades d'Albert », un magazine culinaire, « Coup de pouce », la « carte blanche » réalisée par des jeunes et coproduite avec Videp asbl, « Menu de soirée », un programme axé sur la découverte des bars, restaurants et discothèques bruxellois, « M'Puttuville » et « Télé Matonge », deux coproductions réalisées respectivement avec l'asbl Horizons belgo-africains et avec l'asbl Les amis de

Wetchi, et qui traitent, sous l'angle de l'actualité et du divertissement, des Africains à Bruxelles et du quartier Matonge. Les matchs de basket-ball, coproduits par les TVL et la RTBF, étoffent cette offre animation. D'autres programmes de fiction rencontrent également cette mission. Ainsi l'éditeur a diffusé plusieurs numéros de « Videoclub », une série de trois minutes qui a pour cadre un vidéoclub, et divers films de fiction et des chansons animées (« Mamemo ») achetés par ailleurs.

« Chemin du monde », un magazine de reportages coproduit en partenariat avec « Exploration du monde », « J'aurai 25 ans en 2007 », une série documentaire coproduite avec EAC-TV asbl où des jeunes Européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe, « Initiative Africa » et « Bizness Africa », deux magazines achetés par Télé Bruxelles et consacrés à la coopération vers l'Afrique, ressortent de la mission d'éducation permanente. L'émission « Profils » disparaît de la grille de programmes lors de l'exercice.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télé Bruxelles se répartissent comme suit. (Voir tableau cidessus).

<sup>16.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

## Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, plusieurs émissions rencontrent cette obligation dès lors qu'elles contiennent des séquences pendant lesquelles la population est invitée à participer : l'agenda culturel « Coupe ta télé » fait ainsi « largement écho des réactions des téléspectateurs sur les événements culturels annoncés ». L'émission de jeu « Les Infiltrés » appelle également « au concours des téléspectateurs, qu'il s'agisse d'y participer physiquement, de répondre aux énigmes ou de les proposer ». « Dans l'émission « Ligne directe », rappelle l'éditeur, les téléspectateurs sont invités à poser des questions aux personnalités interviewées lors de l'annonce de la prochaine émission. Leurs questions peuvent être enregistrées face caméra, ou répercutées par le présentateur ».

Par ailleurs, l'éditeur note qu'il invite régulièrement les téléspectateurs à réagir par courrier ou mail, notamment lors de « L'Autre journal ».

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que « permettre aux téléspectateurs bruxellois de mieux comprendre les enjeux démocratiques de l'actualité est un pilier de la ligne éditoriale de Télé Bruxelles. Par leur caractère complet, contradictoire et rigoureux, mais aussi en se donnant un espace de magazine et de débat adéquat, les informations visent à permettre à chacun de saisir les mécanismes complexes de la société contemporaine ». Par ailleurs, le renforcement de la cohésion sociale est aussi, selon lui, au centre de sa politique éditoriale et de programmation. « D'une part, une grande attention est accordée à ce que les divers courants d'opinion, mais aussi les diverses communautés présentes à Bruxelles, puissent trouver un espace d'expression. D'autre part, il s'agit de garantir que tout programme diffusé concoure à une meilleure compréhension mutuelle, ou à tout le moins, ne la contredise pas ».

Certaines émissions remplissent, en raison de leur contenu ou de leur dispositif, plus particulièrement

ces missions : « L'autre journal », « Ligne directe », « l'aurai 25 ans en 2007 », « Les infiltrés », « Coup de pouce », « Coupe ta télé », « Télé Matonge », « 25 »,...

#### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1.291 heures 58 minutes, soit à 3 heures 32 minutes en moyenne quotidienne. Cette durée est en net accroissement par rapport à celle de l'exercice 2004. Par jour, la première diffusion est en hausse de plus d'une heure et demie notamment en raison de la diffusion, du lundi au vendredi, du programme de radio filmée « Bonjour BXL ». 62,90% des premières diffusions sont, selon les calculs de l'éditeur, constitués de productions propres.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée17: 66,97% pour la première, 68,10% pour la deuxième, 54,04% pour la troisième et 67,11% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître grâce à des achats et de nombreuses coproductions avec des extérieurs. Cet accroissement se traduit par une baisse du taux de

<sup>17.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste alors néanmoins supérieure aux 50%: 62,24% pour la première semaine, 56,51% pour la deuxième, 54,04% pour la troisième et 61,20% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Art. 66 §1° 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 16 journalistes agréés et un journaliste en cours d'agréation. 5 cadreurs et 1 opérateur son sont également reconnus comme journalistes professionnels.

## Société interne de journalistes

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994, ont été revus le 29 novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. Ils sont en cours de publication. Cette société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles. Tous les journalistes en sont membres, à l'exception du rédacteur en chef. Les statuts indiquent ainsi que « sont membres effectifs tous les journalistes professionnels ou stagiaires ayant un contrat d'emploi en tant que journaliste à Télé-Bruxelles. Ledit contrat étant à durée indéterminée ou déterminée d'au minimum un mois ».

### Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6 décembre 2000.

#### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le code de déontologie, qui en plus de la règle formule les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, retient, sur la question de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise de l'information, que « Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information » et précise à cet égard que « Télé Bruxelles exerce sa responsabilité devant la population et la loi. Le journaliste est responsable devant sa hiérarchie, qui le couvre chaque fois qu'il agit avec son accord, et chaque fois qu'en raison de la pratique courante, il peut raisonnablement présumer de cet accord, face à un problème inédit ou délicat, et en règle générale, dans le doute, le journaliste doit interroger la hiérarchie sur l'attitude adéquate » (article 3). Un autre point du code, consacré à l'information, souligne l'indépendance du genre, rappelant que « la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de

préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et d'objectivité », l'impératif et revient l'incompatibilité entre publicité et information, détaillant les règles et exceptions en matière de parrainage (article 1).

## Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Le code rappelle que l'équilibre entre les intervenants est l'un des corollaires de l'objectivité du journaliste, « la rédaction doit veiller à le maintenir globalement ». Il précise, entre autres, que « sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune [...]. A chaque fois qu'une information suscite des commentaires divergents, on tâchera de refléter la diversité des avis » (article 4.4). Le code précise encore que « sauf dans le cas de figure « microtrottoir », le journaliste s'assure de la crédibilité et de la représentativité des intervenants » (article 8) et que « Télé Bruxelles doit établir un règlement particulier qui garantisse l'impartialité et l'équité de ses informations en période électorale » (article 18).

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Après avoir rappelé que « l'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination » et que « le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie [...], basée sur le respect des droits de l'homme » (article 2), le code insiste en son article 4 sur le principe de l'objectivité et détaille les moyens pour y parvenir : objectivation, méthode critique, intérêt général et équilibre quantitatif. A l'article 5, le code met en avant la nécessaire indépendance du journaliste, sans laquelle « l'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles » : « aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime la durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine de la Communauté française à 4.630 heures 22 minutes, soit 53% de la programmation. Y contribuent des émissions comme « L'autre journal », « Les Balades d'Albert », « Court toujours », « FlyersMag », « Label one », « Menu de soirée », « Coupe ta télé », « Extra large » ou des coproductions comme « Bonjour BXL » et « Coup de pouce », ...

La durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine local est pour sa part estimée à 4.980 heures 49 minutes, soit 57% de la programmation. Elle résulte de la diffusion des productions propres comme « L'autre journal », « Les infiltrés », « Ligne directe », ou de coproductions comme « Bonjour BXL », « Coup de pouce » et « M'Puttuville ».

## ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Soulignant que « les plaintes concernent le plus régulièrement certains aspects de certains programmes », l'éditeur déclare, comme l'année dernière, n'avoir enregistré aucune plainte écrite. Il décrit la procédure qu'il suit selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit : en cas de plainte orale, « la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite ». En cas de plainte écrite, courrier ou mail, « la plainte est toujours traitée au départ par le directeur général qui, dans la plupart des cas règle lui-même le problème de l'interpellation et si besoin est transmet le courrier au service le plus apte à y répondre ».

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 (devoir de rectification) et 13 (jurisprudence) que « le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. [...] Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au directeur de l'information. [...] Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1ºr. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission auotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

La durée du vidéotexte s'élève pour l'exercice à 88 heures 1 minute. Ce vidéotexte est essentiellement publicitaire. Il est consacré aux petites annonces immobilières.

L'éditeur déclare un temps de transmission quotidien consacré à la publicité de 8,62%.

L'analyse des grilles de programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,77% et 19,34% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,35%) de l'ensemble des programmes diffusés. Des dépassements ont été constatés sur l'ensemble de la quatrième semaine. Ces dépassements sont visiblement dus à la diffusion d'« émissions publicitaires », qui accroissent la durée publicitaire de façon conséquente, conjuguée à un certain raccourcissement de la durée des programmes consécutif à l'insertion de plages de vidéotexte. Certaines données de l'échantillon présentent néanmoins des inexactitudes flagrantes qui ne permettent pas d'établir tous les calculs avec précision.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Pour Télé Bruxelles, les échanges d'images avec la RTBF restent marginaux. En matière de coproduction, l'éditeur pointe plusieurs tournages en commun réalisés au Sri Lanka et en Thaïlande dans le cadre de la couverture de l'opération de solidarité avec les pays victimes du Tsunami ainsi que les matchs de basket-ball. Comme l'année dernière, il retient la tenue de plusieurs réunions avec des responsables de la RTBF sur la question de la participation de Télé Bruxelles à une « Radio Bruxelles International », destinée aux expatriés de Bruxelles, des réunions de réflexion commune en matière de sauvegarde des archives, la diffusion de publicités culturelles sponsorisées par la RTBF. A cela s'ajoute pour l'exercice 2005 l'entretien de l'émetteur hertzien de Télé Bruxelles par les services techniques de la RTBF.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Au cours d'une semaine au moins, Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements, dus à l'apparition conjuguée d'émissions publicitaires et de vidéotexte dans la

grille de programmes, peuvent, en partie, résulter du mode d'encodage et de présentation des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ou partagés avec d'autres éditeurs ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration ne respecte pas le prescrit de l'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel. Les représentants du secteur public y sont en effet plus nombreux que les représentants des secteurs culturel et associatif. De même, le nombre des titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels est supérieur à la moitié.

Le Collège invite l'éditeur à prendre sans délai les mesures destinées à garantir son application. Il procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2006.

Le Collège demande à l'éditeur de veiller à l'avenir au respect du délai imparti pour la remise du rapport, afin de permettre l'exercice pertinent et équitable du contrôle.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DE L'OBLIGATION DE TÉLÉ BRUXELLES EN MATIÈRE DE COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

En exécution de l'article 133 §1er 5°bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et

conformément à l'avis n°30/2006 du 30 août 2006 relatif à la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de respect de l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

# ORGANISATION – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Art. 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, le Collège a attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration ne respectait pas le prescrit de l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel en ce que :

- le nombre des représentants des secteurs culturel et associatif y est inférieur à la moitié des membres ;
- le nombre des titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels y est supérieur à la moitié des membres.

Le Collège invitait alors l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

Dans différents courriers, l'éditeur précise que le déséquilibre relevé par le CSA « provient d'un malentendu » : un membre du conseil d'administration a erronément été classé comme « politique » dans les documents fournis par Télé Bruxelles. Il attire également l'attention du CSA sur le fait qu'en date du 31 mars 2006 un administrateur du secteur politique a

été remplacé par un représentant du secteur associatif. Il en conclut qu'à son estime, la composition du conseil d'administration est régulière. Il note enfin que « les déséquilibres nés des changements de statuts de différents administrateurs suite aux élections communales du 8 octobre dernier seront corrigés dans les meilleurs délais ».

Pour rappel, lors de son contrôle de l'exercice 2005, le CSA notait que « selon l'éditeur, sur les 20 membres du conseil d'administration, 12 représentent le secteur politique, 8 l'associatif ». Le Collège constatait que, d'une part, deux membres avaient été erronément déclarés titulaires d'un mandat politique au sens du décret du 5 avril 1993 et, d'autre part, un membre déclaré représentant de l'associatif était à l'inverse titulaire d'un mandat politique. Il résultait de cette analyse que 11 membres sur 20 étaient titulaires d'un mandat politique.

S'agissant des informations communiquées ultérieurement par l'éditeur, le Collège précise que l'erreur de qualification mentionnée par l'éditeur a été prise en considération par le CSA dans son avis initial et que le changement intervenu dans la composition du conseil d'administration en date du 31 mars 2006 ? changement que l'éditeur n'a pas communiqué au CSA comme le demande le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en son article 70 §7 et qui ne semble pas avoir été publié au *Moniteur belge* ? n'a en rien modifié le déséquilibre constaté puisque le nouvel administrateur était, en tant que membre du cabinet d'un échevin, également visé par le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, à toutes fins utiles, que « toute modification apportée à la composition du conseil d'administration doit être portée à la connaissance du gouvernement et du CSA » (art. 70 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Le Collège constate que le conseil d'administration de Télé Bruxelles n'est pas légalement constitué. Il observe en outre que cette obligation aurait dû être rencontrée dans les guatre mois qui suivaient les dernières élections régionales, soit en octobre 2004. Suite à l'avis du Collège du 30 août 2006, l'éditeur a tergiversé et n'a pas pris sans délai les mesures destinées à garantir l'application de l'article 70 §1 du décret sur la radiodiffusion.

Toutefois, considérant l'apparente bonne foi de l'éditeur et les diverses modifications de statuts des administrateurs intervenues consécutivement aux élections communales du 8 octobre 2006 modifications qui nécessitent un remaniement du conseil d'administration - le Collège invite l'éditeur à se mettre en règle dans les délais prévus pour les autres télévisions locales, à savoir pour le 8 février 2007. Il renvoie l'éditeur pour ce faire aux recommandations qu'il a émises le 22 novembre 2006.

En continuité de ce présent avis, le Collège procèdera alors à une ultime vérification de la conformité du conseil d'administration avec le prescrit légal.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS **DE TÉLÉ MONS-BORINAGE POUR L'EXERCICE 2005**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

## HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Mons-Borinage dont le siège social est situé au Carré des Arts, rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture, définie dans un arrêté de l'exécutif de la Communauté française de 1985, est composée des communes suivantes: Mons, Honnelles, Quiévrain, Hensies, Dour, Quévy, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Boussu, St-Ghislain, Lens, Jurbise, Givry.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de la commune de Honnelles pour laquelle l'éditeur précise qu'elle n'est pas câblée.

L'éditeur déclare n'avoir pas été concerné en 2005 par une extension de sa zone de réception.

L'assemblée générale de Télé Mons-Borinage a approuvé, en date du 17 novembre 2004, ses nouveaux statuts, adaptés à la loi du 2 mai 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1er du décret énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration compte 18 mandataires publics pour 27 représentants des secteurs associatifs et culturels. Un siège était vacant au 31 décembre 2005. Il était occupé jusqu'au 17 novembre 2005 par un représentant public. Le conseil d'administration a admis à cette même date un représentant d'un télédistributeur siégeant avec voix consultative.



Suite à la remarque qu'il avait formulée dans son avis relatif à l'exercice 2004, le Collège constate, sur base des commentaires de l'éditeur, que l'intention finale de l'article 26 des statuts de Télé Mons-Borinage est bien de rencontrer l'objectif de dépolitisation des structures des organismes culturels. Il prend acte de la déclaration de l'éditeur qui indique que par décision du conseil d'administration du 11 décembre 2003, cet article 26 entrera effectivement en application au plus tard début janvier 2007, soit quatre mois après les élections communales d'octobre 2006.

### CONTENU DES PROGRAMMES

# Art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilinque de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Télé Mons-Borinage produit « 18 au Carré », 20 minutes d'actualité quotidienne du lundi au vendredi ; « Fair play », un magazine sportif de proximité hebdomadaire ; « Propos libres », l'interview en plateau d'un invité de la région ; « Reportages d'ici », une vision alternative et hebdomadaire de l'actualité ;

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développt culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes				
production confondues)	5	4	2	24
Emissions régulières produites en				
propre (hors coproductions				
éventuelles)18	3	3	1	16

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	4,39%	26,18%	0%	4,66%
Développement culturel	2,18%	4,46%	5,16%	1,40%
Education permanente	3,19%	0,36%	0%	1,51%
Information	52,36%	25,98%	20,26%	46,65%

<sup>18.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

les hebdomadaires sportifs « D1 » et « Atout sports ». Il coproduit aussi « Dialoque Hainaut », un magazine d'informations provinciales.

D'autres programmes d'information sont le fruit de productions extérieures, comme « Eurinfo », un magazine de l'actualité de l'Union européenne produit par le Parlement européen, « Télévox », un espace concédé à l'armée belge, ou la « Météo ».

Des émissions ponctuelles, produites ou coproduites par l'éditeur, voire échangées avec d'autres télévisions locales, ont également contribué à renforcer la mission d'information de la chaîne : « Les supporters », « Le débat au Parlement wallon sur le projet de Constitution européenne », « Fenêtre sur court », « Ducasse d'Ath », « Acta à Paris »...

En matière d'éducation permanente, l'éditeur produit « Quartiers d'histoire, histoire de quartiers » et « Les Artisans du goût », un magazine mensuel consacré aux petits fabricants locaux de produits de bouche, deux émissions qu'il classe également en programmes d'animation. Il coproduit et diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation.

Côté développement culturel, l'éditeur assure la production de « Les poissons philosophes », « Quartiers d'histoire, histoires de quartiers », « Les Artisans du goût », « Cinemagix » et « L'agenda culturel ». Il rediffuse également d'anciennes émissions dans « Télé-souvenirs ». Toujours dans le registre « développement culturel », sa grille de programmes accueille l'émission « Table et terroir », produite par TV Lux.

Télé Mons-Borinage produit deux émissions d'animation, « Babebibobu », un divertissement qui fait interagir plusieurs enfants sur un thème de société et « Le mot clé », une animation organisée par la chaîne sur un marché ou un lieu publics. Elle coproduit également « Duo », un jeu interscolaire, avec la télévision locale de Valenciennes et diffuse « 109 », une émission de Canal C réalisée par et pour les jeunes ainsi que le « Basket en direct », issu de la collaboration

entre la RTBF et plusieurs TVL. A ces programmes s'ajoutent des divertissements ponctuels comme « Le bêtisier », « La soirée des mérites sportifs » et l'émission spéciale « Festival du rire de Rochefort », toutes deux coproduites par l'ensemble des télévisions locales, « La coupe robotique », coproduite avec No Télé, et « L'impromptu de Bayreuth », un spectacle théâtral capté par RTC Télé-Liège.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télé Mons-Borinage se répartissent comme suit. (Voir tableau page précédente).

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur sollicite la population de la zone de couverture dans le cadre de plusieurs émissions :

- « Babebibobu » fait interagir des enfants et adolescents sur des grands problèmes de société :
- « Duo », une émission spéciale produite dans le cadre du projet Interreg III, se base sur la participation des élèves d'une école de la zone à la réalisation (tournage et montage sous guidance de Télé Mons-Borinage) de séquences jeu consacrées à une école de même niveau située de l'autre côté de la frontière (Valenciennes) ;
- les plateaux du « Carrément 18 » du vendredi font appel à des représentants de clubs ou d'associations divers. De même, les émissions « 18 au Carré, Communautés » font appel à des représentants de diverses associations régionales ;
- « Le mot clé » sollicite la participation de la population à une animation sur des lieux publics (marchés,...).

Toutes ces émissions sont produites ou coproduites par la télévision locale.

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télé MB considère favoriser la diversité culturelle par la production des séquences de journaux télévisés (« 18 au Carré » et plus particulièrement « 18 au Carré,

<sup>19.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent les échanges et la totalité des coproductions des TVL.

Cultures », le mercredi) qui mettent en évidence des cultures diverses (patois, cinéma d'ici et d'ailleurs, théâtre, expositions), et grâce à la réalisation du bimensuel « Les Poissons philosophes » qui s'attache aux diverses cultures et idées, y compris minoritaires.

En matière de débats et enjeux démocratiques, l'éditeur n'a rien produit en 2005, mais a diffusé en direct deux débats du Parlement wallon sur le projet de Constitution européenne.

### PRODUCTION PROPRE

# Art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion et hors vidéotexte s'élève à 399 heures et 26 minutes, pour une moyenne quotidienne de 56 minutes du lundi au vendredi, 230 minutes le samedi et 50 minutes le dimanche.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>19</sup>: 92,98% pour la première semaine, 99,48% pour la deuxième, 100% pour la troisième et la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. L'éditeur intervenant peu ou pas (ou de manière non déterminée) dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une forte baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui reste néanmoins globalement majoritaire : 56,88% pour la première et la deuxième semaine, 25,47% pour la troisième et 54,22% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Art. 66 §1° 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

Au 31 décembre 2005, l'éditeur comptait parmi son personnel 7 journalistes et 1 cameraman agréés. Un journaliste était en voie d'agréation, deux autres étaient dans les conditions pour l'être.

## Société interne de journalistes

La société interne de journalistes, reconnue par le conseil d'administration le 25 mars 2004, se compose de 7 journalistes, dont 4 agréés, un en voie d'agréation et deux dans les conditions pour l'être. Tous travaillent à temps plein, sauf le dernier engagé à mi-temps, et sont membres de la rédaction. Le cameraman agréé est également partie prenante de la société. La société ne compte pas en son sein les journalistes professionnels occupant des fonctions de direction (directeur, directeur des programmes, rédacteur en chef).

L'éditeur signale qu'« en 2005, ni la SDJ ni la direction n'ont eu motif d'une consultation réciproque ou non ».

## Règlement d'ordre intérieur

Télé MB dispose d'un « Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie du personnel journalistique de Télé MB», mis à jour et approuvé par le conseil d'administration de l'éditeur en avril 2002. Il est largement inspiré de celui de la RTBF.

#### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le règlement d'ordre intérieur garantit la maîtrise éditoriale de l'éditeur. Il indique, entre autres, que « Télé MB est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou coproduit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information ». Par ailleurs, l'éditeur souligne que la société des journalistes peut, via ses délégués, intervenir en cas de problème relatif à la question. « Dans ce cas, elle transmet le problème au rédacteur en chef puis à la direction générale qui est aussi direction de l'Information ». Il précise encore : « Le bureau de gestion [...] est habilité à traiter ce genre de problème. En cas de désaccord éventuel entre (lui et) la SDI, le problème peut être porté au conseil d'administration ». Il conclut que Télé MB n'a eu à souffrir d'aucun problème de ce type en 2005.

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Tant le R.O.I. que le fonctionnement des instances garantissent, selon l'éditeur, le respect de cette obligation. Le R.O.I. assure la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». A l'article 21, le R.O.I. garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Le bureau, ou le conseil d'administration en dernière instance, est amené à recevoir et à débattre les plaintes que le Comité de programmation exprime, dans son rôle d'évaluation des émissions. Ce Comité se réunit une fois par mois et au moins 10 fois par an. L'éditeur indique également que « la direction rappelle régulièrement à la rédaction la nécessité de respecter les divers équilibres idéologiques et politiques... mais aussi géographiques de la zone de couverture ». Il note qu'« aucun problème de ce type n'a été constaté en 2005 ».

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Selon l'article 2 du R.O.I., « Télé MB assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers ». Concernant cette indépendance, l'éditeur signale que « c'est la direction et/ou la rédaction en chef qui reçoit des « pressions » pour couvrir tel ou tel événement. Ces « suggestions » sont écoutées car elles peuvent parfois se justifier. Jamais les ordres. Mais, aucun incident de ce type ne s'est produit en 2005 à Télé MB ».

Par ailleurs, le R.O.I. précise dans les articles 10 et 11 que « les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. ».

Il assure en outre à l'article 4 que « Télé MB ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou

à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

La liste des programmes transmise par l'éditeur mentionne les différents programmes qui mettent en valeur en tout ou en partie le patrimoine de la Communauté française (« Les Poissons philosophes », « L'agenda culturel », « 18 au Carré », « Fenêtre sur court », « Propos libres », « Télé-souvenirs », « No Comment », « Duo »...) et les spécificités locales (« Histoires de quartiers », « Fenêtre sur court », « No Comment », « 18 au Carré », « Pierre-Papier », « Le mot clef », « Les Artisans du goût », « D1 », « Les Poissons philosophes », « L'agenda culturel », « Propos libres », « Télé-souvenirs », « Fair-Play », « D'ici et d'ailleurs »...).

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare qu'en 2005 aucune plainte n'est parvenue au bureau de gestion, l'instance habilitée à recevoir et traiter les plaintes éventuelles. Le Comité de programmation qui peut également transmettre des plaintes par le biais de sa fonction d'évaluation des émissions n'en a fait suivre aucune. Par contre, la direction a reçu plusieurs mails relatifs au traitement rédactionnel réservé aux matchs de basket-ball de

l'équipe de Mons-Hainaut, et auxquels il a été répondu. L'éditeur propose des extraits des plaintes et réponses en annexe de son rapport. Il souligne à leur propos que « les plaintes sont donc écoutées mais Télé MB ne s'incline pas nécessairement devant elles : c'est aussi une forme d'indépendance ».

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1º. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

*§2. Le temps de transmission maximum des écrans* de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Selon l'éditeur, le vidéotexte s'est présenté en 2005 sous trois formes différentes :

- une boucle de 30 minutes diffusée en journée qui comprend des publicités locales et des petites annonces commerciales d'une durée moyenne de deux minutes par boucle; des annonces programmes et de renseignements sur la chaîne; des annonces culturelles gratuites, dont l'annonce des programmes de cinéma; des infos service gratuites:
- le « Job info », réalisée en collaboration avec le Forem;
- l'interprogramme de soirée, qui comprend des annonces commerciales payantes diffusées entre les boucles de programmes (3 minutes maximum).

L'éditeur déclare que la durée totale estimée de la publicité dans le vidéotexte s'élève par journée en moyenne à 78 minutes, rediffusions comprises, soit 24 minutes d'interprogramme et 54 minutes pour les boucles « normales ».

L'éditeur estime la durée annuelle totale réelle des publicités à 38 heures 12 minutes, soit 9,56% des programmes en première diffusion. Il indique que « dans aucune boucle, le temps de publicité n'a dépassé les 20% du temps de programmes ».

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon montre que la publicité

représente entre 9,15% et 10,59% (soit une moyenne pour les guatre périodes de 9.84%) de l'ensemble des programmes diffusés. A deux reprises sur les 28 jours d'échantillon, le quota autorisé a été dépassé, en raison de la diffusion de « bandes-annonces » publicitaires plus importantes dans les boucles.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur mentionne plusieurs collaborations réalisées en partenariat avec la RTBF: la cession d'images de matchs de basket-ball de Mons-Hainaut à la RTBF, la coproduction du direct de basket-ball par les 12 TVL, la RTBF et les clubs, la location à la RTBF d'un matériel HF dans le cadre de la Ducasse de Mons, des échanges promotionnels avec Vivacité, la participation à cinq reprises depuis septembre 2005 d'un(e) journaliste de Télé MB au débat radiophonique de la rédaction de Vivacité. Aucun programme RTBF n'a été proposé à la diffusion. Quant aux synergies publicitaires, elles n'ont pas lieu d'être, selon l'éditeur, puisque « les 12 télévisions locales ont un accord de régie publicitaire exclusif avec TV One (Rossel - Number One) et la RTBF avec la RMB ».

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Télé Mons-Borinage a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des

programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A deux reprises au moins, Télé Mons-Borinage a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que l'éditeur n'a pu prendre connaissance qu'en fin d'exercice de la recommandation formulée par le Collège qui demandait à l'éditeur de remédier aux dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Télé Mons-Borinage à être particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2006.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉSAMBRE POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télésambre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TEAC-Télésambre dont le siège social est situé Esplanade René Magritte 10 à 6010 Charleroi (Couillet).

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Charleroi, des communes de Charleroi, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe, Pont-à-Celles, Les Bons Villers, Fleurus, Farciennes, Aiseau-Presles, Châtelet, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Fontaine l'Evêque; dans l'arrondissement de Thuin, des communes de Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin; et dans l'arrondissement de Namur, de la commune de Sambreville.

Un accord est intervenu entre l'éditeur et Canal C concernant la commune de Sambreville qui sera intégrée à la zone de couverture de Canal C à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Copie de cet accord a été transmis au CSA en date du 9 mars 2006.

La zone de réception comprend, outre la zone de couverture, les communes de Floreffe (pour partie), Sombreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Villers-la-Ville pour laquelle l'éditeur précise qu'elle est en mesure de recevoir les programmes de TV Com depuis quelques mois seulement.

Les statuts ont été modifiés le 22 novembre 2004 par l'assemblée générale de l'association. Ils se réfèrent, pour certains points, au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé* 

pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 29 membres, le conseil d'administration compte 14 représentants des secteurs associatif et culturel, 13 mandataires publics et 2 représentants des télédistributeurs. L'un de ces derniers est également mandataire public, l'autre est membre du conseil d'administration de Be TV. Un représentant de l'associatif est également membre du conseil d'administration de la RTBF. L'éditeur précise à ce propos que « les instances de la télévision n'ont pas considéré que les mandats d'administrateur au sein de la RTBF ou de Be TV fussent susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt ». Enfin, un autre représentant du secteur associatif est journaliste indépendant.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales,

notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoven, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Après avoir précisé qu'« il est évidemment malaisé de vouloir figer dans des catégories fermées les différents programmes, ceux-ci rencontrant souvent plusieurs missions », l'éditeur indique que les missions d'information sont rencontrées plus spécifiquement dans « Le JT », diffusé du lundi au vendredi, dans « Les correspondants locaux », des séquences d'information de proximité diffusées tous les jours de la semaine sauf le dimanche, dans les deux hebdomadaires d'information sportive « Tous terrains contre la montre » et « Tous terrains magazine », dans le mensuel d'investigation « Vivre en Sambre », dans les émissions plateau-débat « Un an après » et « Ca vous regarde », et dans le magazine « *Le 6ème jour* ». Outre ces productions propres, l'éditeur classe également en information les magazines « Dialogue Hainaut » et « Le Hainaut un nouveau regard », coproduits avec les autres TVL de la province ainsi que les émissions « Au jour le jour », « Infomag » et « 18 au carré » en provenance respectivement de TV COM, Antenne Centre et Télé MB.

Les missions de développement culturel relèvent de l'émission hebdomadaire « L'invité de la rédaction » et « partiellement » des magazines « Premières visions », consacré aux sorties cinéma, et « Sortie de secours », comportant notamment un agenda culturel. A ces productions propres s'ajoutent le magazine « Hainaut, un nouveau regard », coproduit par les 4 TVL du Hainaut, l'émission d'humour et de variétés « Les Amuse gueule » coproduite avec l'asbl Théatr'Actif et l'émission « Label One » produite par Télé Bruxelles.

Les missions d'éducation permanente sont du ressort de « *Pense bête* », une production propre consacrée aux animaux domestiques et de « Profils », le magazine de l'emploi et de l'information coproduit par les TVL.



En animation, l'éditeur reprend certaines des émissions citées « partiellement » à la rubrique développement culturel (cfr supra), « *Télésamedi* », un *medley* de divers programmes mis en forme et présenté « *de manière originale de manière à en faire un rendez-vous agréable* », les retransmissions des compétitions sportives ainsi que plusieurs émissions ponctuelles comme le Festival du rire de Rochefort, la remise des Mérites sportifs de la Communauté française, les Trophées de la robotique...

Plusieurs autres programmes occasionnels contribuent à compléter ces différentes missions,

comme la transmission des débats du Parlement wallon sur la Constitution européenne ou la couverture de différents spectacles ou événements...

L'éditeur répartit la durée en première diffusion de ces différents programmes produits, coproduits et échangés : information : 41%; développement culturel : 9%; éducation permanente : 5% et animation : 28%.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les principales émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télésambre se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	2	4	2	10
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions				
éventuelles)²º	1	3	1	8

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1<sup>ère</sup> diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation				
Télésambre	0,54%	0,47%	0,89%	0,36%
Canal Brutélé <sup>21</sup>	/	100%	/	0,00%22
Télésambre et Canal Brutélé	/	38,98%	/	0,36%
Développement culturel				
Télésambre	7,03%	5,04%	0,00%	5,84%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	3,09%	/	5,84%
Education permanente				
Télésambre	1,19%	1,85%	0,00%	1,50%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	1,14%	/	1,50%
Information				
Télésambre	56,09%	43,43%	66,39%	54,22%
Canal Brutélé	/	0,00%	/	0,00%
Télésambre et Canal Brutélé	/	26,62%	/	54,22%

<sup>20.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

<sup>21.</sup> Le 25 février 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle accorde à Télésambre et à la société coopérative Brutélé l'autorisation d'insérer un des services de Télésambre dans le service d'informations techniques édité par Brutélé dans la zone de couverture de Télésambre et aux conditions auxquelles les deux parties ont souscrit dans la convention conclue entre elles le 9 février 2004 (Moniteur belge, 11 février 2005).

<sup>22.</sup> Durant cette 4ème semaine, le canal est utilisé, mais pour rediffusion. Il n'y a donc pas d'apport en production.

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur met en avant deux modes distincts de participation active de la population, l'un par le biais du réseau des correspondants locaux, des bénévoles impliqués dans la vie associative locale auxquels la chaîne procure formation, support technique et matériel et qui réalisent des reportages de proximité; l'autre via les séquences d'annonces d'initiatives ou de manifestations qui se déroulent dans la zone et auxquelles la population est invitée à participer. Des espaces promotionnels gratuits renforcent ce dernier moven.

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur souligne que programmes et reportages de Télésambre mettent notamment en valeur la diversité culturelle, sans pour autant verser dans le communautarisme. Il précise ainsi que « les émissions d'information [...] sont conçues de manière pluraliste et multilatérale » afin « de permettre aux gens de mieux analyser et comprendre la société dans laquelle ils vivent, et de les rendre ainsi aptes à mieux appréhender le réel et à se forger leurs propres jugements et opinions ». A titre d'exemple, l'éditeur cite le traitement de la problématique du port du voile qui a opposé certains élèves et parents aux directions d'établissements scolaires et qui a fait l'objet de reportages multilatéraux ainsi que d'une émission de débat dans le cadre du magazine « Ca vous regarde » et le dossier complexe de l'affaire dite de la Carolorégienne couverte dans ses différents aspects, dans le JT classique, dans une édition spéciale ou à l'occasion de deux débats contradictoires portant l'un sur la question du cumul des mandats, l'autre sur le financement des clubs sportifs d'élite à Charleroi. Il évoque également un numéro de « Vivre en Sambre » consacré à la vie et aux activités des mandataires politiques dans les petites communes, « de manière à éviter les amalgames et le développement de « l'antipolitisme » ou du poujadisme ».

#### PRODUCTION PROPRE

## Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion hors vidéotexte s'élève en 2005 à 505 heures 9 minutes, soit une movenne quotidienne de 1h23 minutes. Le canal partagé avec Brutélé essentiellement réservé aux retransmissions de compétitions sportives et de quelques programmes coproduits ou échangés au sein de la Fédération des télévisions locales, a contribué pour un peu plus de 69 heures à la diffusion de ces programmes originaux.

Sur les 505 heures et quelques de première diffusion, l'éditeur estime que « 64,8% étaient produits par la chaîne seule, 1,9% constituaient la part de la chaîne dans les coproductions (avec d'autres TVL, au sein de la Fédération et avec un partenaire externe), 5,2% étaient fournis par les coproducteurs (les autres TVL et un partenaire externe), 17,5% résultaient d'échanges entre les TVL (matchs phares de basket-ball et les diverses émissions), 3,7% étaient des productions externes (sans participation de la chaîne) et les 6,9% restant étaient constitués de publicité ou d'autopromotion ».

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>23</sup>: 88,67% pour la

<sup>23.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL

première semaine, 91,55% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 90,95% pour la quatrième (et pour Télésambre et le canal partagé avec Brutélé: 88,67%, 94,82%, 100% et 90,95%).

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives à la fois sur son service et sur le canal qu'il partage avec Brutélé. L'usage combiné des deux « canaux » qui allient à la fois diffusion de programmes dans lequel l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, et de longs programmes produits en propre compense la baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) perceptible sur d'autres TVL. Ce taux reste ainsi proche des deux-tiers : 64,85% lors de la première semaine, 69,83% lors de la deuxième, 67,28% lors de la troisième et 61,93% lors de la quatrième.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Art. $66 \S 1^{er} 5^{\circ}, 7^{\circ}, 8^{\circ}, 9^{\circ}, 10^{\circ}$ du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

## Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 8 journalistes agréés et un journaliste dans les conditions pour le devenir.

#### Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 20 avril 2004 et reconnue par le conseil d'administration de Télésambre le 20 octobre 2004. Elle est composée de tous les journalistes de la rédaction.

En 2005, la société a été consultée sur le texte du nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, ainsi que sur les aspects spécifiques concernant les journalistes dans le nouveau règlement de travail en cours d'élaboration.

## Règlement d'ordre intérieur

Télésambre a modifié en date du 5 novembre 2005 le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information qui datait de 1987.

## Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le rapport d'activités de Télésambre présenté à son assemblée générale rappelle : « il nous revient d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité, sans censure préalable et sans quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée. A l'instar de toutes les télévisions locales, les instances dirigeantes de notre association sont cependant elles-mêmes, partiellement au moins, l'émanation d'autorités publiques ou privées. Il

s'impose donc, pour rencontrer nos obligations d'établir avec notre rédaction et notre équipe permanente une relation de confiance qui doit leur permettre en retour d'assumer nos missions de service public. Nous estimons y être parfaitement parvenus, ce dont témoigne, notamment, l'absence de plainte formulée par l'association interne des journalistes ».

Selon l'éditeur, des dispositions sont prévues pour garantir la maîtrise éditoriale de l'information. « Ainsi l'article 4 des statuts prévoit-il que les programmes et les émissions ne sont soumis à aucune censure. Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information prévoit à l'article 16 que les personnes chargées des émissions d'information (les journalistes) sont soumises aux instructions de la personne désignée par le conseil d'administration en qualité de responsable de l'information. En pratique il s'agit du rédacteur en chef, mais ce pourrait être un directeur de l'information ou un directeur de la rédaction. Il dispose donc d'une délégation spéciale du conseil et il agit, s'il le juge opportun, en concertation avec le directeur. Les deux fonctions sont donc distinctes. De plus, les journalistes sont dépositaires de la liberté d'information dévolue à la télévision ».

L'éditeur conclut qu'aucun problème particulier ne s'est posé en 2005 par rapport à ces questions.

## Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur rappelle que « le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique ». En effet, « plutôt que les tendances idéologiques, qui ne sont pas jusqu'ici davantage qualifiées, le choix a été fait de veiller à un équilibre, dans les émissions d'information, entre les partis politiques démocratiques qui s'expriment par la voix de leurs mandataires ». Cet équilibre se fonde sur des critères basés sur le rapport entre le nombre d'élus et le nombre d'habitants qu'ils représentent et en tenant compte du fait que « l'actualité est aussi faite par celles et ceux qui disposent de responsabilités dans les communes » (soit les bourgmestres et les échevins). Ces dernières données sont également corrélées au facteur de population.

L'éditeur précise : « Ainsi, pour reprendre ces quelques éléments, à titre d'exemple, par rapport au parti socialiste, parti dominant dans notre zone de couverture, et si l'on ne tient pas compte des partis non démocratiques, et des élus « indépendants », le PS dispose d'environ 47% des conseillers communaux. En prenant en compte les cinq entités communales les plus populeuses de notre région, qui représentent à elles seules près de 63% de la population, la proportion des élus PS monte à plus de 62%. Quant à la distribution des bourgmestres et échevins, le PS en représente les 2/3. Et en intégrant le critère de population par rapport à ces mêmes bourgmestres et échevins, le PS dépasse 85% ».

Ce procédé « n'exclut pas qu'il doit être possible d'actionner un « signal d'alarme » lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés, comme ce fut le cas à certains moments. Et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels. En tout état de cause, souligne l'éditeur, ce ne fut pas le cas en 2005 ».

Le règlement d'ordre intérieur rappelle à l'article 5 que la chaîne veut « favoriser, dans le respect du pluralisme, l'expression des groupes organisés ou non et des collectivités » avant d'ajouter à l'article 8 §2 que « l'objectivité implique pour l'information [...] qu'elle constitue l'expression pluraliste et équilibrée des divers courants de pensée et d'opinion à l'exclusion des courants de pensée et d'opinion non démocratiques ».

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Outre l'interdiction de censure mentionnée à l'article 1 du ROI (lui-même emprunté aux statuts de la chaîne), le règlement d'ordre intérieur entérine à l'article 4 le principe d'indépendance dans le cadre de tout accord de complémentarité, de coopération ou de coproduction avec un partenaire public ou privé. L'article 7 stipule quant à lui que « les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité », deux concepts définis dans l'article 8. Par ailleurs l'article 11 interdit les diffusions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs,...

L'éditeur indique qu' « aucun problème ne s'est posé durant cette année 2005 ».

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

D'après l'éditeur, les « reportages du JT valorisent tour à tour le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales même si un certain nombre de reportages ont une vocation régionale [...]. Environ 14% des reportages du JT sont consacrés à la culture au sens large [...]. 70% [...] traitent de sujets locaux ». Ainsi en va-t-il également de l'émission « Le 6ème jour ».

De son côté, « L'invité de la rédaction », une émission centrée sur le développement culturel de l'ensemble de la région, contribue largement, selon l'éditeur, à la promotion du patrimoine culturel tandis que « Les correspondants locaux » valorise les spécificités locales qui constituent leur « fond de commerce ». Sur 372 sujets de proximité traités dans cette émission en 2005, on en retrouve 127 consacrés au patrimoine culturel local, « premier niveau du patrimoine culturel de la Communauté française ».

Par ailleurs, une coproduction comme « Hainaut, un nouveau regard » « fait la part belle au patrimoine culturel de la Communauté française », à raison d'un reportage en moyenne par émission.

L'éditeur conclut que « globalement, environ 470 heures de programmes sont ainsi consacrées à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté, soit 9,5% de la programmation, ou 5,3% en intégrant le vidéotexte ». Un peu plus de 134 heures des programmes en première diffusion (26% de la programmation) et 1.743 heures des programmes rediffusions comprises (35% des programmes) valorisent les spécificités locales.

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Selon l'éditeur, les spectateurs ont la possibilité de contacter la chaîne, par téléphone par courrier, courriel ou télécopie. Les coordonnées de Télésambre sont à son avis largement diffusées. « La direction, quel que soit le type de plainte, est toujours informée ». C'est d'ailleurs elle qui formule la réponse ou qui sollicite le responsable du service concerné.

Le traitement de la réponse est assuré en premier lieu de manière interne au niveau de l'équipe permanente et, en second lieu, lorsque le cas dépasse la gestion interne, par le comité de gestion et éventuellement le conseil d'administration. Il n'est pas donné suite aux plaintes anonymes.

L'éditeur déclare enregistrer peu de plaintes, « si ce n'est quelques lettres anonymes, quelques récriminations » parce que tel type de programme n'est pas suffisamment diffusé ou à la suite d'incidents techniques.

Il détaille les quatre plaintes reçues lors de l'exercice et indique que « les réponses apportées n'ayant pas connu d'autres suites, les différents peuvent donc être jugés comme aplanis ».

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit[...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit plusieurs pièces qui attestent du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

## Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte dont la durée quotidienne movenne est, selon lui, de 10 heures 48 minutes. Le vidéotexte se décline en plusieurs rubriques: informations générales, informations culturelles, informations sociales, informations sportives, guide des programmes de la chaîne, horoscope, publicités, dont les annonces générales, les annonces immobilières et les véhicules d'occasion. Le vidéotexte n'est pas diffusé sur le second canal.

Selon l'éditeur, la durée annuelle totale des publicités est, pour les deux canaux, de 347 heures 50 minutes, soit 7% de la programmation. Cette proportion se monte à 1,74% pour le canal partagé avec Brutélé et à 7,17% pour Télésambre.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 6,35% et 8,41% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,57%) de l'ensemble des programmes diffusés sur Télésambre ; et entre 6,08% et 8,41% (soit une moyenne de 7,35%) de l'ensemble des programmes diffusés sur Télésambre et le canal de Brutélé. Aucun dépassement n'a été observé.

## SYNERGIES AVEC LA RTBF

## Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.



L'éditeur signale qu'il collabore depuis plusieurs années avec la RTBF, essentiellement dans le domaine sportif. Ainsi des accords ont été passés pour la réalisation des captations des compétitions de basket-ball. « Pour 2005, 17 rencontres ont ainsi fait l'objet d'un partenariat portant sur des prestations techniques et de services et la diffusion de programmes ». Des partenariats similaires ont été établis dans le cadre du championnat d'Europe de tennis de table auquel participe la Villette Charleroi et de la coupe d'Europe de Futsal.

L'éditeur précise encore que 14 débats radio avec Vivacité ont été co-animés par un journaliste de Télésambre ; que 22 échanges d'images ont eu lieu dans le cadre des émissions respectives des deux chaînes (19 ont été fournies par Télésambre pour les émissions « Ca bouge », « Javas », « C'est la vie », le JT ou les magazines sportifs, 3 par la RTBF) et que des échanges promotionnels sont intervenus entre les deux partenaires pour un volume d'environ 20.000 euros. Enfin, Télésambre « a fourni des moyens humains (deux cameramen) à l'occasion de l'opération Cap 48, dont le centre de promesse était situé à proximité de Charleroi ».

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que son conseil d'administration n'est pas composé pour moitié au moins de représentants des secteurs associatif et culturel ainsi que le stipule l'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il l'invite à remédier à cette situation à l'occasion du renouvellement de son conseil, qui devrait avoir lieu, en vertu de l'article 70 §2 du décret susmentionné, dans les quatre mois qui suivent les élections communales.

Nonobstant cette observation, le Collège d'auto-

risation et de contrôle est d'avis que Télésambre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉVESDRE POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télévesdre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31décembre 2005.

### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télévesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à 4820 Dison.

L'autorisation est entrée en vigueur le 24 avril 1998. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes francophones de l'arrondissement de Verviers : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

La zone de réception intègre ces communes ainsi que celles de Amel-Amblève, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren, qui relèvent de la Communauté germanophone. En effet, Téléves dre bénéficie d'un accord entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 25 juin 2002 qui assure la distribution de la télévision locale qui couvre l'arrondissement de Verviers sur les réseaux de télédistribution relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

L'éditeur déclare ne pas avoir de projet d'extension de sa zone de réception.

L'assemblée générale de Télévesdre a adopté, en date du 13 octobre 2004, de nouveaux statuts, dont copie a été transmise au CSA.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 35 administrateurs, 16 représentent les secteurs associatifs et culturels, 13 le secteur public, deux les télédistributeurs (ALE et Télédis) et 4 des partis politiques. Un représentant de ces partis politiques et un représentant des secteurs associatifs et culturels disposent d'un mandat au sens du décret du 5 avril 1993, ce qui n'influence pas le respect de l'article 70 §1er.

### CONTENU DES PROGRAMMES

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de culturel d'éducation développement et permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur

de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilinque de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Télévesdre diffuse, du lundi au vendredi, un « JT » organisé autour de quatre séquences (politique, économie, société et culture) ainsi que plusieurs autres programmes d'information : « 7 en 1 », la compilation des JT de la semaine diffusée le weekend, « Sous la loupe », une émission d'informations économiques et politiques bimensuelle organisée sous forme de débat, « Vision sports », un hebdomadaire sportif, « C'est déjà demain », une séquence économique de trois minutes diffusée un samedi sur deux et la « Météo » .

L'éditeur diffuse et coproduit aussi « Le Journal des régions », un magazine hebdomadaire reprenant une sélection de sujets en provenance des différentes télévisions locales et « Itinéraire d'entreprise », une émission d'information économique réalisée avec RTC Télé-Liège. Il complète sa grille « info » avec le JT (hebdomadaire) de la BRF et celui de RTC diffusé du lundi au vendredi en fin de soirée.

L'éditeur a également produit en propre plusieurs émissions spéciales d'information : « La situation des Tchétchènes à Verviers », « La communauté musulmane de Verviers », « Le Trail du pays Dogon (Mali) », « Auschwitz »...

En « animation culturelle » (catégorie regroupant animation et développement culturel), l'éditeur

répertorie « L'album », magazine bimensuel tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région, « Ciné zap » qui donne chaque semaine l'actualité cinématographique de l'arrondissement et « Jardins de

Genre	En heures	En pourcentage
Information	4.818 heures	70,9 %
Développement culturel	522 heures	7,7 %
Education permanente	451 heures	6,6 %

1.005 heures

chez nous », une micro-séquence de 1 à 4 minutes. A ces trois émissions qu'il produit, il ajoute « Table et terroir », une émission gastronomique produite par TV Lux.

Animation

Plusieurs émissions spéciales que Télévesdre réalise en propre et propose à la diffusion à l'ensemble des télévisions locales relèvent également de l'animation : « Francotidien », « Entre nous », « Les bons plans de l'été »...

L'éditeur range au registre des émissions d'éducation permanente le magazine de l'emploi et de la formation « Profils » auquel il déclare participer à raison de 26,4%. Le « JT » aborde également, pour partie, cette mission spécifique. Aucune émission spéciale qu'elle ait été produite ou coproduite n'entre dans la catégorie « éducation permanente ».

répartissent comme suit pour l'exercice 2005 :

L'éditeur estime que les émissions qu'il propose se

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télévesdre se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-dessous).

14,8 %

## Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur indique qu'« un concept d'émission citoyenne avait été mis sur pied en 2003, mais il a fallu constater que la participation tant des citoyens que des associations était très faible ».

Début 2005, il a rencontré une soixantaine d'associations de la zone de diffusion afin, d'une part, de leur expliquer sa manière de travailler et, d'autre part, d'écouter leurs desideratas. Cette réunion a abouti à la réalisation de plusieurs reportages et à un investissement plus grand de certaines associations qui ont adapté leur communication aux besoins de la télévision.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues) Emissions régulières produites en propre (hors coproductions	5	0	1	12
éventuelles) <sup>24</sup>	3	0	0	8

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	3,62%	1,08%	0,00%	3,62%
Développement culturel	3,62%	1,08%	0,00%	3,62%
Education permanente	1,04%	0,68%	0,00%	1,04%
Information	36,40%	26,44%	13,68%	36,40%

<sup>24.</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Enfin, l'éditeur cite certains projets pour lesquels « le public a été sollicité pour faire valoir ses choix »: l'élection du Hervien Martin au « Tremplin du rire » de Rochefort : l'élection de Miss Province de Liège : l'organisation avec Radiolène et La Meuse de l'élection des Verviétois de l'année.

L'éditeur indique également que « Ciné zap » et « L'album » sont réalisées « avec la participation du public », la première parce qu'elle établit « des relations avec les cinés-clubs » et la seconde parce que « beaucoup des invités sont de simples citoyens mis en valeur».

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télévesdre a proposé l'émission-débat « Sous la loupe » qui a régulièrement accueilli des représentants des mondes politique, économique et social. Des émissions plus ponctuelles ont également contribué au débat démocratique : le projet de revitalisation du centre ville de Verviers a ainsi fait l'objet de plusieurs reportages; un débat a été organisé sur l'avenir du circuit de Spa-Francorchamps.

La télévision locale a diffusé dans le cadre du 60e anniversaire de la libération des camps une émission sur Auschwitz et a rediffusé une émission enregistrée avec Serge Klarsfeld.

Elle a également réalisé des reportages sur les communautés tchétchène et musulmane de Verviers, proposés à la diffusion de l'ensemble des télévisions locales.

### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion et hors vidéotexte s'élève à 344 heures et 27 minutes, pour une moyenne quotidienne de 56 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une proportion de production propre et assimilée25 qui s'élève à 100% pendant les 4 semaines.

Les grilles hebdomadaires recourent de façon régulière à des programmes qui ne sont pas produits par l'éditeur. Certains de ces programmes, plus longs en moyenne que ceux produits en propre par l'éditeur, modifient de manière importante le taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui tend à descendre régulièrement sous la barre des 50%: 44,68% pour la première semaine, 29,27% pour la deuxième, 13,68% pour la troisième et 44,68% pour la quatrième.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66 §1er 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...]:

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier

<sup>25.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%), peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL



fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes et un cadreur agréés.

## Société interne de journalistes

La société de journalistes de Télévesdre, créée le 23 mai 2005, a été reconnue par le Conseil d'administration le 29 juin 2005. Peuvent en être membres, selon les statuts, « les personnes agrées au titre de journalistes professionnels conformément à la loi du 30 décembre 1963 et qui travaillent à Télévesdre sous contrat de travail ou en qualité d'indépendant depuis deux ans minimum ». Est en outre considéré comme démissionnaire « le membre qui exerce un mandat politique, le membre qui occupe une fonction au sein de la direction de Télévesdre, le membre qui occupe une fonction au sein de la direction de la rédaction de Télévesdre ». Huit journalistes fon-

dateurs dont tous les professionnels susmentionnés à l'exception du directeur appartiennent à cette société.

L'éditeur indique que « la société de journalistes n'a pas été consultée en 2005 ».

## Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé le 16 février 1989 par le conseil d'administration et complété par des dispositions relatives à la programmation figurant à l'article 33 de ses statuts.

### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur précise que Télévesdre fixe le contenu général des émissions d'information lors d'une réunion de rédaction organisée chaque lundi. Le jt est piloté chaque semaine par un « éditeur » qui est aussi le journaliste qui en assure la présentation. Ce journaliste « gère au jour le jour l'évolution du jt, sous le contrôle du secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef ». L'éditeur ajoute qu'« aucun point relatif au contenu spécifique de telle ou telle émission n'est évoqué en conseil d'administration ou en bureau exécutif ».

Télévesdre a également choisi de mettre l'accent sur la formation afin de renforcer l'indépendance de ses journalistes : en 2005, la rédaction a bénéficié d'une formation au JT et d'une formation au droit de la presse.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur détermine le cadre général du traitement de l'information : les articles 14 et 15 soulignent que « les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsorisation, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'équilibre entre les diverses tendances idéologiques ne fait pas l'objet d'un dispositif particulier, mais le JT est néanmoins soumis à un contrôle régulier effectué a posteriori par le rédacteur en chef et le secrétaire de rédaction, « afin de voir s'il y a lieu de rééquilibrer des tendances qui auraient été moins représentées ». L'émission « Sous La Loupe » veille à la « succession systématique des différentes formations politiques, des différents syndicats ou représentants des employeurs ».

Le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais [...] doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». Le R.O.I. garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

L'éditeur conclut qu'il n'y a pas eu de problème rencontré sur ce point au cours de l'exercice.

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur mentionne que « l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. [...] L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité ». De plus, toutes les conventions de subsidiation ou de partenariat avec des institutions publiques mentionnent clairement le respect de l'indépendance rédactionnelle.

L'éditeur souligne qu'il n'y a pas eu de problème en la matière lors de l'exercice 2005.

En ce qui concerne le respect des principes démocratiques, le règlement d'ordre intérieur rappelle, entre autres, que « la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Le point n'a soulevé aucun problème en 2005.

Malgré l'invitation du Collège à opérer une distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale, le directeur exerce toujours, en 2005, la fonction de rédacteur en chef. L'éditeur déclare, sans autres détails, que la question a été évoguée en bureau de direction de Télévesdre.

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime le temps de mise en valeur de la Communauté française dans ses programmes à 618 heures, soit 9,09%.

Selon lui, 217 séquences du journal télévisé sur 940 (soit 23,09%) contribuent à cette mise en valeur. Il cite à titre d'exemple le dossier sur la Compagnie « Art et Couleur » à Theux, la rencontre du Président du Parlement de la Communauté française avec les étudiants, le Cwarmé de Malmedy, le « Bel' Zick Festival » à Herve, la présentation du film « L'Enfant »...

Plusieurs émissions jouent un rôle similaire, qu'elles soient régulières comme le magazine d'information cinématographique hebdomadaire « Ciné Zap » ou plus ponctuelles comme « Le Francotidien », « Entre nous », le « Best of Francofolies », la captation et la diffusion de la finale du Concours international de chant de Verviers...



Télévesdre estime par ailleurs que le temps consacré aux spécificités locales s'élève à 536 heures, soit 7,09%.

Les spécificités locales sont déclinées dans 112 séquences du JT sur 940 (la Fête du chou à Jalhay, le carnaval d'Eupen (Rosenmontag), le Cwarmé, le Brulâge de la Haguette, la Cavalcade de Herve, la Confrérie de la Vervi Riz à Verviers, les actions des Amis de la Fagne...), ainsi que dans « *Profils* », « *Table et terroir* » ou encore « *Les bons plans de l'été* ».

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Les éventuelles plaintes sont directement traitées par le directeur-rédacteur en chef qui y apporte la réponse jugée adéquate. Une réponse écrite est toujours envoyée dans les 15 jours. Celle-ci peut prendre différentes formes : « soit elle prend acte de la réclamation et précise alors les corrections, rectifications qui seront apportées ainsi que les lieux et date de diffusion de ces rectifications ; soit elle indique les raisons pour lesquelles aucun rectificatif ne sera apporté. Le journaliste concerné par la plainte est évidemment informé de celle-ci et participe au suivi. Certaines plaintes qui ont une valeur exemplative ou dont le contenu peut-être généralisé sont évoquées en réunion de rédaction, afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant ».

L'éditeur précise que « le souci est, vis-à-vis du téléspectateur mécontent, d'expliciter la logique qui a prévalu dans la réalisation du reportage ». Il conclut qu'aucune plainte n'a été formulée en 2005.

#### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir

mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

#### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1º. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

# Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission auotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Télévesdre diffuse un vidéotexte, appelé « texteimages » qui se compose d'annonces spécifiques relatives à Télévesdre, d'un agenda culturel, d'un agenda sportif et de publicité commerciale. En semaine, le vidéotexte est diffusé de 9 à 18h00 et en interprogramme, le week-end uniquement en interprogramme. La durée annuelle du vidéotexte en première diffusion s'élève à 15 heures 27 minutes.

L'éditeur estime la durée totale annuelle des spots publicitaires à 456 heures 7 minutes, soit 6,71% de la programmation.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 7,22% et 19,34% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 13,74%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Plusieurs dépassements des quotas autorisés ont été observés. Comme lors de l'exercice 2004, ces dépassements sont essentiellement dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des plages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double.

### SYNERGIES AVEC LA RTBF

## Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées :
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires. Dans son rapport d'activités annuel, la télévision

locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur pointe peu de demandes en ce qui concerne l'échange d'images, de reportages et de programmes dans le cadre de la convention établie entre la RTBF et les télévisions locales . Par contre, il note un important échange et une bonne collaboration sur le projet des Francofolies.

Comme l'année dernière, la co-animation de l'émission « Sous la loupe » avec Radiolène est mise en avant dans les synergies relatives à la coproduction de magazines. « Une collaboration unique en Communauté française » qui « existe depuis bientôt 12 ans est s'est inscrite dans les habitudes des deux médias » malgré les quelques difficultés nées de la suppression des plages matinales de la radio. Cette coproduction se double d'accords de promotion réciproque et de sponsoring commun de manifestations. Les deux médias ont également participé, de concert avec La Meuse, à l'élection du Verviétois de l'année.

Enfin, Télévesdre a produit huit séguences pour « Les Niouzz » et a diffusé le match de première division de basket-ball capté par la RTBF tous les samedis soir ainsi que la compilation hebdomadaire de l'information germanophone produite par la BRF (avec réciprocité).

En matière de prospection et diffusion publicitaire, l'éditeur note enfin que « sur ce plan, la collaboration est impossible, les deux médias sont concurrents, ayant des régies différentes ».

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.



Télévesdre n'a pris aucune mesure en vue d'opérer la distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Considérant la mission de service public dévolue aux télévisions locales par le législateur, les obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite à nouveau Télévesdre à assurer la distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Lors de deux semaines au moins, Télévesdre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que l'éditeur n'a pu prendre connaissance qu'en fin d'exercice de la recommandation formulée par le Collège qui demandait à l'éditeur de remédier aux dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Télévesdre à être particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2006.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir de fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des

programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TV COM POUR L'EXERCICE 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

## HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-

Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés en 2004. Ils sont conformes au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration compte 13 mandataires du secteur public pour 19 représentants des secteurs associatif et culturel. Onze de ces derniers proviennent des associations locales, huit des associations régionales. Siègent également deux représentants d'un télédistributeur avec mandat effectif et un représentant de la Communauté française avec mandat d'observateur.

### CONTENU DES PROGRAMMES

## Art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux

attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur précise que « pour ce qui relève de l'information stricto sensu, le critère est rencontré par la nature même de TV COM. Chaîne de télévision régionale à vocation essentiellement journalistique, la majorité de ses programmes relèvent de l'information : journaux télévisés quotidiens, magazines de reportages, agenda culturel, magazine d'informations sportives, etc. Les seuls éléments de programmation échappant à cette définition stricte sont ceux qui concernent les quelques émissions d'appoint qui viennent étoffer la grille, comme le jardinage (le mensuel « Geste du Mois ») ou la cuisine (l'hebdo « Table et Terroir »). En matière d'animation, de développement culturel ou encore d'éducation permanente, souligne-t-il, TV COM est un média actif dans sa zone de diffusion [...] en répondant positivement à la plupart des sollicitations émanant du monde culturel et associatif » ou en décidant « d'investir dans des opérations particulières lorsqu'une thématique liée à ces sujets lui semble mériter un traitement particulier ».

L'éditeur produit et diffuse un journal télévisé intitulé « Espace Région », ainsi que sa version estivale, elle aussi quotidienne, « L'Info, l'été » ; un magazine hebdomadaire d'information sportive, « Gradins »; un talk show hebdomadaire d'information « 7 en BW »; une émission d'information culturelle pour

jeunes, « Débranché » ; un agenda culturel régional, « L'agenda » ; une série de clips d'information sur le fonctionnement des institutions, « La Minute citoyenne »; un magazine mensuel d'information documentaire, « Au jour le jour », qui suit pendant une journée un personnage lié à une manifestation particulière; un bimensuel d'information provinciale, « Tendance BW » (une production TV COM pour la province du Brabant wallon) et une série rétrospective de l'année 2005, « La 52ème ». S'ajoutent à cette liste « Vivre en Sambre », un magazine d'information société emprunté à Télésambre ainsi que quelques programmes ponctuels comme la retransmission de deux débats au Parlement wallon relatifs à la Constitution européenne et une émission spéciale « Tsunami », toutes deux produites par les TVL.

Au registre « éducation permanente », l'éditeur classe une émission « *La Minute citoyenne* », également reprise en information, ainsi que « *Profils* », le magazine de l'emploi et de la formation produit par l'ensemble des télévisions locales, et « *Court toujours* », une émission hebdomadaire réalisée en coproduction avec Vidéo Wall et diffusée en grille d'été, qui propose en version intégrale des courts métrages réalisés par des vidéastes non professionnels.

En culture, l'éditeur diffuse « L'agenda », également

repris à la rubrique information, « *Ricto Verso* », magazine mensuel humoristique produit par Vidéoscope, « *Table et terroir* », magazine culinaire produit par TV Lux, et « *Les poissons philosophes* », magazine culturel de création produit par Télé MB.

Plusieurs émissions que l'éditeur ne classe dans aucun des quatre registres pourraient figurer en animation : « *Coup de cœur* », un magazine mensuel touristique produit par TV COM pour la Province du Brabant wallon, « *Balades en BW* », une production maison consacrée à des itinéraires cyclotouristiques, « *Le geste du mois* », le mensuel pour jardiniers amateurs produit par Canal Zoom, « *Ricto Verso* », « un délassement à vocation culturelle » produit par Vidéoscope, et le basket-ball en direct, une coproduction Télésambre, RTC Télé-Liège, No Télé et la RTBF.

# Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur assure remplir cette mission tant sur le plan du contenu de ses programmes que sur le plan institutionnel : « la rédaction de TV COM tente de répondre le plus souvent possible aux diverses sollicitations dont elle fait l'objet : annonces de manifestations, couverture d'événements liés à des initiatives locales ou micro-locales, parfois aussi strictement individuelles ». La création de l'émission

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues) Emissions régulières produites en propre (hors coproductions	4	3	2	11
éventuelles) <sup>26</sup>	1	0	0	9

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	0,00%	1,18%	0,00%	1,68%
Education permanente	0,70%	0,51%	0,00%	1,09%
Information	77,76%	51,78%	78,71%	52,60%

26. Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

hebdomadaire « L'Agenda » s'inscrit dans cette lignée. L'éditeur pointe le fait que « le conseil d'administration de TV COM est largement ouvert à des représentants mandatés par la population. Ceux-ci proviennent aussi bien d'instances politiques (élus locaux) que de groupes associatifs eux-mêmes particulièrement actifs et motivés ».

A contrario, l'éditeur souligne que la TVL a toujours refusé « de promouvoir une participation strictement formelle via appels téléphoniques à l'occasion de jeux divers, de diffusion de SMS sur antenne, de concours et autres tentations de caractère démagogique ».

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Après avoir rappelé que « TV COM s'est toujours définie comme une télévision de proximité exerçant son travail d'information dans le plus strict respect du pluralisme politique », l'éditeur met en avant plusieurs réalisations de la chaîne qui explicitent « autant que possible les mécanismes de fonctionnement de la démocratie, des institutions locales également ».

La réalisation majeure de la chaîne en la matière est, en 2005, la production et la diffusion d'une série de 20 clips d'information citoyenne. « Ceux-ci se sont attachés à expliquer en une scénographie attrayante et didactique les différents mécanismes de notre démocratie et leur fonctionnement. Cette série résolument originale a été proposée à la diffusion sur les autres chaînes du réseau, pour un accueil unanimement positif ».

Au rang des autres réalisations, l'éditeur pointe encore plusieurs reportages réalisés à l'occasion du 60° anniversaire de la fin du second conflit mondial, le bilan des diverses initiatives communales à une année des échéances électorales, ou encore la mise en valeur régulière de « toutes les initiatives susceptibles de tisser des liens sociaux ou communautaires, qu'elles soient destinées à la jeunesse, à la petite enfance, aux personnes du 3ème et du 4ème âge, aux personnes handicapées, aux diverses victimes d'exclusion ». De

même, « la plupart des associations d'éducation permanente trouve tout aussi régulièrement à s'exprimer sur des thèmes liés à la citoyenneté, à la démocratie et à la promotion des valeurs d'égalité sociale ».

#### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 305 heures, soit 50 minutes en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>27</sup> : 100% pour la première semaine, 99,16% pour la deuxième, 78,71% pour la troisième et 100% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. L'éditeur intervenant peu ou pas (ou de manière non déterminée) dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une forte baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui reste néanmoins globalement majoritaire : 56,88% pour la première et la deuxième semaine, 25,47% pour la troisième et 54,22% pour la quatrième.

<sup>27.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission en direct de rencontres sportives. L'éditeur intervenant peu ou pas (ou de manière non déterminée) dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) durant deux semaines, mais reste néanmoins majoritaire: 78,46% pour la première semaine, 53,03% pour la deuxième, 78,71% pour la troisième et 55,38% pour la quatrième.

#### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

# Art. $66 \S 1^{er} 5^{\circ}, 7^{\circ}, 8^{\circ}, 9^{\circ}, 10^{\circ}$ du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux

organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

## Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 12 journalistes agréés. Trois d'entre eux sont des cameramen.

### Société interne de journalistes

La Société des journalistes de TV COM a été créée le 11 octobre 2004 et reconnue le 31 janvier 2006.

Elle est composée des journalistes professionnels et des stagiaires AJP de la chaîne, exception faite du directeur, pour autant qu'ils soient salariés au moins à mi-temps à TV COM.

#### Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information a été adopté par TV COM le 20 février 1997.

## Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur renvoie, en matière de responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information, au règlement d'ordre intérieur qui mentionne aux articles 14 et 15 que « les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsorisation, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Selon l'éditeur, TV COM s'est toujours définie comme une télévision de proximité exerçant son travail d'information dans le plus strict respect du pluralisme politique. « Ce qui implique un souci permanent d'équilibre dont le rédacteur en chef est le garant ».

D'autre part, les articles 5 et 6 du règlement d'ordre intérieur lie l'objectivité à la recherche d'une représentation équilibrée entre les diverses tendances idéologiques.

## Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Les deux premiers articles du règlement d'ordre intérieur soulignent que « l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. [...] L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité.».

L'éditeur souligne également que « les réunions quotidiennes de la rédaction permettent la maîtrise de l'information et l'équilibre entre les différentes tendances, l'indépendance et l'objectivité des informations diffusées » et que « les différentes réunions du Comité de programmation (organe responsable en matière de contenu) permettent de conduire à l'équilibre et l'objectivité les meilleur possibles ». Il signale « TV COM n'a connu aucun problème ou réclamation » sur ces points en 2005.

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

## Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « TV COM veille activement – quoique de façon peu quantifiable - à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française comme aux si précieuses spécificités locales qui font la richesse et la diversité de notre identité ».

Il estime qu'en l'absence de définition claire des critères en jeu, force est de constater le caractère inopérant d'une éventuelle répartition du travail de la chaîne dans l'une ou l'autre catégorie : « TV COM étant la télévision de la province du Brabant wallon,

celle-ci se trouvant en Wallonie et la Wallonie étant une des composantes de la Communauté française, il appert ipso facto que toutes les séquences relevant plus ou moins directement du domaine patrimonial et produites en production propre satisfont à ce critère. Et correspondent en ce cas à 35 à 40% du temps total de la programmation ».

#### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur note qu'en 2005, les réactions des téléspectateurs, en majorité positives, ont été beaucoup plus nombreuses que les années précédentes. Les plaintes à l'égard des émissions (ou reportages) n'ont pas été nombreuses. Il en donne un exemple dans son dossier.

TV COM répond systématiquement aux remarques des téléspectateurs qu'elles soient formulées par téléphone, par courrier ou par courriel.

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

## PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de

transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

# Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Le vidéotexte de TV COM diffuse en continu, hors période d'émissions, une série de pages fixes avec fond sonore musical. Chacune des pages fait partie d'un carrousel composé de trente à quarante pages, selon la demande.

L'éditeur déclare une durée de diffusion du vidéotexte de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose à 73% de pages d'informations culturelles, associatives, d'annonces d'événements, de partenariats sportifs, de services locaux ou régionaux, de pages emploi ; à 14% de pages d'autopromotion des programmes ainsi que de tout autre information relative à la chaîne (contacts, notifications techniques...) ; et à 13% de publicité commerciale.

L'éditeur déclare que le quota publicitaire des quatre semaines d'échantillon s'élève à 10,7%. La durée totale des programmes de ces quatre semaines est de 460 heures, celle des écrans publicitaires de 49 heures.

L'analyse de la conduite d'antenne des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 7,52% et 12,49% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 10,07%) de l'ensemble des programmes diffusés.

A une reprise au moins, le quota autorisé a été dépassé, en raison de la diffusion de spots publicitaires plus longs sur des boucles plus courtes.

#### SYNERGIES AVEC LA RTBF

# Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines ;

*3° de diffusion de programmes ;* 

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur mentionne que les échanges d'images ou les coproductions avec la RTBF « demeurent peu nombreux comme en 2004 et les années précédentes. Néanmoins, en 2005, on retiendra que le partenariat

avec radio Vivacité à Namur a trouvé sa vitesse de croisière ». Ce partenariat amorcé en 2004 se voulait au départ un échange d'informations sur les événements se déroulant dans le Brabant wallon. En 2005, un contact quotidien a non seulement eu lieu entre un journaliste de Vivacité et le rédacteur en chef de TV COM, mais trois journalistes de TV COM ont également été invités à participer à des émissions en direct sur les antennes de la radio.

Au rayon coproduction, TV Com a réalisé 7 séquences pour « Les Niouzz ». L'éditeur souligne également que « TV COM [...] a participé aux réunions de coordination entre la Fédération des télévisions locales et la RTBF ».

En ce qui concerne les échanges d'images, l'éditeur regrette « qu'ils demeurent plutôt rares en 2005 ». Ils sont inexistants pour les images d'actualité et ont disparu pour les images sportives. Par contre, TV COM échange toujours des images dans le cadre de l'émission « Javas ».

#### Avis du collège d'autorisation et de contrôle

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A une reprise au moins, TV COM a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ce dépassement occasionnel a été causé par la combinaison fortuite de boucles de programmes plus courtes avec des plages publicitaires de durée constante, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des

programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Com a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

## CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS **DE TV LUX POUR L'EXERCICE 2005**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des 44 communes de la province de Luxembourg: Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers,



Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Le 21 février 2004, une assemblée générale extraordinaire de TV Lux a adapté ses statuts à la loi du 18 avril 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration, composé de 29 membres, compte 12 mandataires publics pour 15 représentants associations, 1 représentant intercommunale de développement et 1 représentant de la société de télédistribution. Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. Il n'y a pas d'observateur désigné par le Gouvernement. L'une des personnes issues du monde associatif est membre du cabinet d'un ministre de la Région wallonne et est donc titulaire d'un mandat public au sens du décret du 5 avril 1993. L'équilibre souhaité par l'article 70 est néanmoins respecté.

On notera qu'un autre représentant du secteur associatif est gouverneur de province, mandat qui n'est pas repris dans le décret susmentionné.

### CONTENU DES PROGRAMMES

# Art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. [...]

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur indique que « la particularité en 2005 est la restructuration de la grille à partir du mois de septembre, avec la suppression de certains magazines au profit d'une émission d'information globale plus étoffée, complétée par des magazines en production propre ou en échanges avec les autres télés locales ».

En matière d'information, TV Lux produit « *Le Journal* » (devenu « *Aujourd'hui c'est...* » en septembre) diffusé du lundi au vendredi, ainsi que « *Objectif but* » (devenu « *Objectifs sports* » en septembre) et « *Sportissimo* », deux hebdomadaires d'actualité sportive. « *Escapade* », un magazine touristique, et « *L'Hebdo* », le condensé de l'actualité de la semaine, traduit en langue des signes, figurent également en rubrique information. De nombreux autres

programmes échangés avec les autres TVL ou coproduits avec celles-ci complètent l'offre en matière d'information: « Le Journal des régions », « Confluence », le magazine transfrontalier franco/belge subsidié par le projet Interreg, « Vivre en Sambre » et « Pense bêtes », deux magazines l'un de société, l'autre animalier, produits par Télésambre, « Le geste du mois », le magazine de jardinage de Canal Zoom, « Au jour le jour » et « 18 au carré », deux magazines de société produits respectivement par TV Com et Télé MB.

En culture, l'éditeur retient « Hors cadre » et « Cinéma », deux programmes qui présentent d'une part les activités culturelles et d'autre part les sorties cinéma dans la province.

Au registre animation, l'éditeur classe « Table et terroir », qu'il produit en propre, ainsi que l'une ou l'autre émission ponctuelle, comme la diffusion en direct de l'élection de Miss Luxembourg.

Une série documentaire produite par TV Lux consacrée à la Bataille des Ardennes, « Un mois en enfer », répond à la fois à la mission culturelle et à celle d'éducation permanente. Deux autres émissions produites l'une en collaboration avec les autres

télévisons locales, l'autre par une seule d'entre elles relèvent, selon l'éditeur, de l'éducation permanente (et de l'information) : « Profils », le magazine consacré à la formation, l'enseignement et l'emploi, et « Les Juridiques » de TV Com.

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par TV Lux se répartissent comme suit. (Voir tableau ci-dessous).

### Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne que tant dans son journal quotidien que dans les différents magazines de la rédaction, il « implique la population par le biais des témoignages, interviews, invités plateau, etc., que ce soient des responsables du monde associatif, culturel, politique, etc., mais aussi « Monsieur Tout le Monde » lors de micros-trottoirs ou reportages divers ». Il cite à titre d'exemple l'émission « Un mois en enfer » qui a donné la parole à des témoins de la Bataille des Ardennes.

Il ajoute que les journalistes de TV Lux, présents sur le terrain, sont à l'écoute des remarques et suggestions des téléspectateurs, qu'ils répercutent au sein de la rédaction.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes				
productions confondues)	1	3	2	11
Emissions régulières produites en				
propre (hors coproductions				
éventuelles) <sup>28</sup>	1	3	0	4

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	8,19%	16,69%	0,00%
Développement culturel	7,18%	7,98%	11,68%	0,00%
Education permanente	1,88%	1,53%	0,00%	0,98%
Information	74,90%	68,82%	71,63%	45,35%

28. Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

# Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que la rédaction de TV Lux contribue chaque jour, « par un traitement impartial de l'information quant au fond et à la forme [...], à mettre en avant les valeurs de notre société ».

Plusieurs exemples, qu'il juge non limitatifs, démontrent qu'il rencontre cette mission particulière à plusieurs niveaux : la série documentaire « *Un mois en enfer* », consacrée à la Bataille des Ardennes, a contribué par son succès à informer les générations nouvelles de la province sur les drames vécus par leurs concitoyens il y a 60 ans ; plusieurs débats ont porté sur des sujets de société, comme l'adoption d'enfants par les couples homosexuels ; une rubrique régulière propose le portrait de familles étrangères, d'ethnies... installées dans la province ; une émission hebdomadaire d'information est traduite en langage gestuel à l'intention des malentendants...

L'éditeur indique aussi que de manière générale TV Lux informe les spectateurs sur les diverses associations qui ont pour objectif l'aide aux moins favorisés, aux jeunes, aux personnes âgées et rend compte équitablement des activités politiques et sociales dans son JT quotidien, de manière à ne léser aucune tendance. Il souligne : « il est bien entendu que les idées non démocratiques n'ont pas de possibilité d'expression sur notre antenne ».

### PRODUCTION PROPRE

Art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. [...]

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée moyenne des programmes présentés en première diffusion à 53 minutes par jour, soit près de 20 minutes de plus qu'en 2004.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>29</sup>: 96,62% pour la première, 97,36% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 96,79% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître en fin d'exercice, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui passe ainsi sous la barre des 50% : 83,96% pour la première semaine, 86,34% pour la seconde, 100% pour la troisième et 46,33% pour la quatrième.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66 §1° 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; [...]
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier

<sup>29.</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 13 journalistes reconnus. Deux d'entre eux sont cameramen.

### Société interne de journalistes

Une première société interne des journalistes de TV Lux a été constituée fin 2004. Les statuts de celle-ci ont ensuite fait l'objet d'une négociation entre l'éditeur et la société de journalistes. Cette société interne de journalistes, consultée en février 2005 au cours de la procédure de nomination du rédacteur en chef, a adopté ses statuts définitifs le 18 mars 2005. Sa reconnaissance a été avalisée lors d'un conseil du 5 avril 2006.

En sont membres tous les journalistes professionnels, à l'exception du directeur.

### Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 32 de ses statuts, TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information,

adopté lors de la création de l'asbl.

### Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que « la séparation des fonctions de directeur et de rédacteur en chef depuis le 1er mars 2005 est de nature à garantir la maîtrise éditoriale de l'émission d'information de TV Lux ».

L'article 15 du règlement d'ordre intérieur contient également des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale de l'information : contrôle total du produit audiovisuel qui permet de la distinguer de la publicité, libre choix du commentaire, liberté journalistique.

### Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur souligne à propos de l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques que « l'article 35 des statuts de TV Lux implique que « l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » ». Il précise qu'au quotidien, la rédaction veille à respecter l'équilibre des diverses tendances. Ainsi, « en cas d'élection, elle met en place un dispositif concret visant à accorder un temps d'antenne identique pour tous ».

Le règlement d'ordre intérieur avalise ce principe dans ses articles 5 et 6 qui garantissent la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion et le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

### Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Pour l'éditeur, l'article 32 des statuts de TV Lux, qui stipule que « le conseil établit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et veille à son respect » implique l'indépendance de la TVL.

Pour preuve de cette volonté d'indépendance, il annexe à son dossier une note publiée le 17 janvier au sein de TV Lux qui définit les missions et le profil de fonction du rédacteur en chef et atteste clairement « de la volonté du conseil d'administration de

préserver l'indépendance de la rédaction quant au contenu des sujets traités dans les espaces dédiés à l'information dans la grille des programmes ».

Il ajoute encore que « le cas échéant, les commandes émanant des diverses autorités sont clairement séparées de l'espace information et clairement identifiées en « espace concédé » afin qu'elles ne puissent être confondues avec les programmes de la rédaction. Les journalistes titulaires d'une carte de presse n'interviennent pas dans ces productions ».

On notera que les articles 1, 2 et 8 du R.O.I. posent le principe et la définition de l'objectivité et de l'indépendance du journaliste.

### VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Information (« JT », « Aujourd'hui c'est », « L'Hebdo »), magazines culturels (« Hors cadre », « Cinéma ») ou touristiques (« Escapade ») produits en propre valorisent, selon l'éditeur, le patrimoine de la Communauté française. Tout comme certaines émissions coproduites ou empruntées aux autres TVL (« Profils », « Vivre en Sambre », « Confluence »). A titre d'exemple, l'éditeur relève que l'émission « Aujourd'hui c'est » aborde, dans des séquences en séries ou ponctuelles, le patrimoine (nature, architecture), les destins hors du commun, les sites touristiques et autres manifestations, les ciné-clubs, ...

La plupart des émissions produites en propre sont relatives aux spécificités locales : actualité (« JT », « Aujourd'hui c'est », « L'Hebdo »), sport (« Sportissimo », « Objectifs but »...), culture (« Hors cadre »), spécialités culinaires (« Table et terroir »), tourisme (« Escapade »), ...

### ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux déclare ce point « sans objet ». Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

### DROITS D'AUTEUR

Art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

### PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1°. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

### Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Le vidéotexte de TV Lux diffuse de la publicité commerciale ou associative payante, de l'information de service gratuite et un agenda des manifestations gratuit lui aussi. La durée annuelle du vidéotexte est estimée à 760 heures (soit une moyenne d'un peu plus de deux heures par jour), dont 146 heures de publicité (19,21%).

L'éditeur déclare avoir diffusé, en 2005, 693 heures 52 minutes de publicités, rediffusions comprises, soit 8,91% de la durée totale de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 5,52% et 11,54% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,64%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

### SYNERGIES AVEC LA RTBF

### Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions

### concernées:

- 2° de coproduction de magazines ;
- *3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

En 2005, TV Lux a produit 11 séquences pour « Les Niouzz » et a occasionnellement fourni des images pour « Ca bouge ». L'éditeur mentionne également, dans le cadre des échanges d'images, un accord relatif aux reportages de matchs de football de division 2.

En radio, l'éditeur mentionne une collaboration régulière avec VivaCité Luxembourg : participation d'un journaliste de TV Lux une fois par semaine à un débat sur l'antenne radio, commentaire actualité d'un journaliste de VivaCité une fois par mois sur le plateau de TV Lux.

### Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence

prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège demande à l'éditeur de veiller au respect du délai imparti pour la remise du rapport, afin de permettre l'exercice pertinent et équitable du contrôle.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

### PROJET DE CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RTBF

### Résumé

En exécution de l'article 133 §1er 4º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu le 20 septembre un avis sur un projet de contrat de gestion entre la Communauté française de Belgique et la RTBF. L'avis entend pointer tant les évolutions positives que les quelques difficultés d'articulation que le projet de contrat de gestion pourrait, en l'état, rencontrer avec le cadre réglementaire européen et avec la législation de la Communauté française.

En exécution de l'article 133 §1er 4º du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur un projet de contrat de gestion entre la Communauté française de Belgique et la RTBF.

Selon cet article, le Collège d'autorisation et de contrôle a en effet « notamment pour mission de

rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services ».

### Dès lors que :

- selon l'article 1er 13° du décret précité, est éditeur de services « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser » et que la RTBF, en sa qualité d'entreprise publique autonome assumant la responsabilité éditoriale de services de radiodiffusion publics, entre dans le champ de cette définition ;
- le terme « convention » étant défini comme tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque<sup>30</sup>, le contrat de gestion répond à cette définition;
- le décret du 27 février 2003 ne prévoit pas de dérogation à l'article 133 §1 4<sup>031</sup>, ce dernier étant postérieur au décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF;
- le Collège estime que, bien que n'ayant pas été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement, il entre dans ses missions de rendre un tel avis.

Le présent avis n'a pas pour objectif d'être exhaustif ni d'analyser l'ensemble des articles du projet de contrat de gestion. Il pointe tant les évolutions positives que les quelques difficultés d'articulation que le projet de contrat de gestion pourrait, en l'état, rencontrer avec le cadre réglementaire européen et avec la législation de la Communauté française.

### 1. APERÇU GÉNÉRAL

De manière générale, et au regard des recommandations que la Présidente du CSA avait formulées au Parlement suite à la présentation du document préparatoire au futur contrat de gestion, le Collège relève l'amélioration de la structure du contrat qui hiérarchise davantage les attentes de la Communauté française vis-à-vis de l'entreprise publique, ses missions générales, ses missions particulières, avant d'aborder son financement et son évaluation.

<sup>30.</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 7e éd. rev. et augm., Quadrige/PUF, p. 235. 31. Si le législateur l'avait souhaité, il l'aurait explicitement indiqué, comme il l'a notamment fait aux articles 133 §1 1° et 32.

Les missions générales, redéfinies ou précisées, ont ainsi gagné en lisibilité, tout comme les principes fondamentaux qui délimitent ce qui est (et n'est pas) attendu du radiodiffuseur public.

Néanmoins, le choix d'une définition claire des objectifs ne s'accompagne pas systématiquement d'une souplesse des moyens attribués pour l'atteindre. De nombreuses exigences pointues dont certaines apparaissaient déjà dans le précédent contrat subsistent. Si certaines d'entre elles permettent sans doute de traduire a minima des aspirations précises (programmes sur Bel Arte, magazine d'investigation en information, programme de variété à une heure de grande écoute,...), d'autres comme les quotas en matière de spectacles vivants procèdent davantage de la liste de bonnes intentions qui reste, tant du point de vue de l'entreprise que du point de vue du régulateur, peu constructive. Inversement, le Collège relève le flou qui subsiste à propos de certaines missions qui mériteraient d'être mieux encadrées, eu égard aux attentes que les usagers peuvent en avoir. Les missions en matière d'éducation permanente ou de jeunesse justifieraient le maintien ou l'introduction de certains objectifs chiffrés.

Le Collège souligne l'attention que le projet de contrat de gestion porte aux travaux du CSA en intégrant notamment des dispositions relatives au principe d'égalité hommes-femmes (article 5.G), à l'inclusion sociale (article 21.2.), à des objectifs chiffrés et progressifs pour les programmes sous-titrés à destination des sourds et des malentendants (même ci ceux-ci restent faibles), et en attribuant un caractère contraignant aux codes d'éthique adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 54.A).

Il relève également les dispositions relatives à l'information des usagers (article 36), à la procédure de médiation (alors que, dans le même temps, le forum qui fournissait un autre mode de relation avec le public a disparu du contrat), au dialogue instauré avec les producteurs audiovisuels indépendants

(article 37) et avec la communauté éducative (article 40), et à la création d'une interface culturelle en charge des contacts et des relations avec les acteurs du secteur de la culture (article 41.3.).

### 2. SERVICE PUBLIC, FINANCEMENT, CONTRÔLE

Le contrat de gestion est un contrat posé entre deux parties: l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF indique ainsi qu'en contrepartie de l'allocation par la Communauté française de la subvention annuelle suffisante et de la mise à disposition de fréquences hertziennes nécessaires, l'entreprise doit respecter des règles et modalités d'exercice de sa mission de service public.

Dit dans le langage européen, le contrat de gestion doit fonder la légitimité d'une aide d'Etat : il doit délimiter clairement la mission et les objectifs à atteindre, respecter le principe de proportionnalité (soit une égalité de traitement entre les différents acteurs) et garantir un contrôle effectif de la mission<sup>32</sup>. La Commission européenne, « en tant que gardienne du traité », apprécie le respect de ces critères.

Le Collège attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'étant donné la redéfinition de la mission de service public et, surtout, les nouveaux moyens financiers attribués à la RTBF, le contrat de gestion devrait être notifié à la Commission européenne préalablement à son adoption, et ceci afin d'assurer la sécurité juridique.

### 2.1. Mission de service public

Eu égard à l'usage qu'en auront tant la RTBF que le législateur et le régulateur, mais aussi au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat, il importe que la mission de service public soit définie avec clarté et précision.

La Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat énonce en son article 37 que « la définition du mandat

<sup>32. «</sup> Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte ». Extrait du protocole interprétatif sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres repris dans la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

de service public devrait être aussi précise que possible. Elle ne devrait laisser aucun doute sur le fait de savoir si l'Etat membre entend ou non inclure dans la mission de service public une activité donnée exercée par l'organisme de diffusion choisi », précisant que « pour que les organismes publics de radiodiffusion puissent planifier leurs activités, il est donc indispensable que les activités faisant partie de la mission de service public soient clairement définies » (article 38), précision indispensable aussi à la mission de contrôle (article 39).

Or, outre l'imprécision de certains termes qui pourraient rendre le contrôle inopérant au regard d'autres législations (voir ci-dessous), le Collège remarque que le projet de contrat de gestion procède en certains points d'une rédaction floue qui permet diverses interprétations de la mission de service public :

- le service universel vise seulement les « programmes généralistes de la RTBF relevant de sa mission de service public » sur le hertzien et le câble (article 30). Pour le reste, elle peut, après concertation avec le Gouvernement, remplacer le mode de diffusion actuel par du mobile ou portable et du non-linéaire (avec l'autorisation du Gouvernement);
- le régime applicable aux services non linéaires n'est pas clair. L'article 14.3. relatif aux quotas de diffusion ne mentionne aucune obligation, tandis que l'article 15 indique qu'il sera possible de remplir les obligations qui s'imposent aux services linéaires avec des services non linéaires (cf. infra);
- la RTBF développe tout produit selon sa seule volonté (article 31.1.) et décide des modes de diffusion (article 31.2.) des services linéaires et non linéaires, en clair en ou payant<sup>33</sup>.

Le flou qui entoure la rédaction de ces points pose ainsi ponctuellement la question de la délimitation du champ de la mission de service public.

# 2.2. Egalité de traitement entre secteurs public et privé

Le contrat de gestion doit veiller à une distinction claire et appropriée entre les activités de service public et les activités ne relevant pas du service public. Les aides accordées peuvent ne pas être justifiées si elles ne rencontrent pas la nécessité d'accomplir la mission de service public. Les activités commerciales (publicitaires ou liées aux activités Internet par exemple) sont ainsi prises en considération, selon le point de vue de la Commission européenne, pour apprécier la proportionnalité de l'aide.

### **Financement**

Sans préjuger de l'éventuel avis de la Commission sur les différents aspects financiers du contrat de gestion, en ce compris les emprunts (article 52), il apparaît que les articles 10 et 53 en leurs points relatifs à l'affectation des nouveaux moyens publicitaires consécutifs à l'éventuelle abrogation du plafond de 25% de recettes publicitaires pourraient poser problème, par le lien explicite qu'ils créent entre l'accroissement des recettes publicitaires et la mission de service public : l'article 10.6. prévoit l'affectation de au minimum 10% des recettes complémentaires à la production indépendante de la Communauté française. L'article 53.4. envisage un éventuel avenant à l'affectation prioritaire des moyens de la publicité au cas où ceux-ci dépasseraient deux années de suite le seuil des 30%, en précisant que ceci ne pourra « impliquer de révision des subventions allouées à la RTBF ».

Autrement dit, le projet de contrat justifie, à raison, par des obligations de service public l'abrogation du seuil de 25% (qui avait été adopté tant pour préserver l'équilibre du marché que pour soulager le service public de la pression publicitaire et laisser à ce dernier une certaine autonomie dans la constitution de ses grilles) sans pour autant pousser ce raisonnement dès lors que ces obligations ne concernent qu'une partie (minimum 10%) des recettes complémentaires et que le contrat demeure muet sur l'usage que l'entreprise fera du pourcentage restant (maximum 90%) ou des dépassements.

De manière générale, l'accroissement des moyens attribués à la RTBF (ressources publicitaires, emprunts, garanties financières pour des activités plus risquées que de simples investissements,

33. La version du projet de contrat de gestion du 12 septembre 2006 ajoute cependant : « dans le cadre de ses missions de service public ».

subventions complémentaires) demande à tout le moins de clarifier le mode de financement au regard de la mission de service public, de déterminer s'il y a ou non surcompensation et, dans l'affirmative, de prévoir le mode de récupération des montants excessifs par le Gouvernement.

### Principe d'équivalence

Les aides d'Etat se justifient lorsqu'elles permettent à un service public de remplir des missions spécifiques qui ne pourraient être rencontrées autrement. Elles ne peuvent, selon la Commission européenne, avoir pour objectif de fausser le marché et la concurrence. L'égalité de traitement entre secteurs public et privé doit dès lors être observée.

Sur plusieurs points, des dispositions du projet de contrat font bénéficier le service public d'un régime d'exception:

- Quotas en matière de radio : le projet de contrat prévoit à l'article 19.4. une proportion de 40% d'œuvres (non classiques) en langue française pour les chaînes généralistes. Pour l'une des chaînes thématiques, cette obligation est ramenée à 15% d'œuvres (non classiques) en langue française. Pour les autres chaînes (actuellement deux sur cinq), aucune obligation de diffusion d'œuvres en langue française n'est prévue. Ces dispositions offrent à la RTBF un avantage sur le secteur privé soumis aux articles 54 §1, 1° D et 60 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui prévoient, pour tout éditeur privé de radiodiffusion sonore, la diffusion obligatoire de 30% de musique sur des textes en langue française. Dans l'hypothèse où l'entreprise choisirait comme chaîne thématique Musiq'3, l'obligation relative à la chaîne thématique n'aurait plus aucun sens;
- Communication publicitaire (voir aussi cidessous) : le projet de contrat indique que, pour le calcul de la durée publicitaire, ne sont pas comptabilisés34 les messages diffusés en faveur d'œuvres de bienfaisances, les messages de soutien à la presse écrite et au cinéma, les jingles et « bleus » et les messages interactifs. Outre

l'avantage qu'il peut constituer pour la RTBF (le régime d'exclusion des messages de service public et des appels en faveur d'œuvre de bienfaisance diffusés gratuitement ne figure pas dans le décret sur la radiodiffusion) et la complexité qu'il peut induire pour le contrôle, ce décompte intègre des approches (jingles et bleus, messages interactifs définis au 54.3. comme de la publicité et non du télé-achat) qui vont à l'encontre de la jurisprudence constante du régulateur.

Infrastructures et moyens de diffusion (voir aussi cidessous) : l'option d'intégration verticale éditeur distributeur - opérateur hertzien (article 1) est privilégiée. Il en va de même dans le fait d'instaurer un opérateur hertzien unique en Communauté française et un distributeur pour les autres acteurs publics, locaux, étrangers ou internationaux (article 33). On notera que le Collège d'autorisation et de contrôle soulignait dans la recommandation « Orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre » du 5 juillet 2006 : « Il appartient au Gouvernement de la Communauté française, dans le cadre du renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, de décider du caractère réplicable ou non des infrastructures de transmission de l'entreprise publique autonome à caractère culturel et, dans la négative, de déterminer, dans un cahier spécial des charges, les formes et conditions (notamment le cadre des relations commerciales avec les utilisateurs du réseau et de l'interopérabilité et à l'accessibilité des équipements et des services, conformément aux articles 112 §1er 1°, 116 §1er 1° et 128 du décret du 27 février 2003) du partenariat public-privé auquel serait confiée la gestion de ces ressources et installations. L'appel d'offres publié par le Gouvernement, en application des articles 110 (radio) et 114 (TV) du décret du 27 février 2003, permettra ensuite au Collège d'autorisation et de contrôle de départager les candidats opérateurs de réseau et in fine de retenir l'option organisationnelle la plus performante ». A moins de supprimer la possibilité de transport pour tiers, le choix de la nonréplicabilité et la désignation de la RTBF comme opérateur unique impliquent de prendre des

<sup>34.</sup> La disposition exclut aussi l'autopromotion et le parrainage qui, selon le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, n'entrent pas en compte dans la durée publicitaire telle que posée à l'article 20 en télévision et à l'article 22 en radio.

mesures de correction (obligations de donner suite à tous les demandes d'accès raisonnable au infrastructures physiques du réseau et aux ressources associées, de publication d'une offre de référence, de séparation comptable et d'un système de comptabilisation des coûts, sous le contrôle du CSA) en vue de contrebalancer le poids dominant accordé à la RTBF et ainsi de se conformer au droit européen.

### 2.3. Contrôle

Le projet de contrat rappelle le contrôle exercé par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vertu de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (voir aussi ci-dessous).

L'article 67, consacré à l'ajustement des grilles de programmes, évoque la possibilité de réviser certaines dispositions « relatives aux missions concernées » (i.e. celles définies pour les programmes d'information, culturels, de fiction, d'éducation permanente, de divertissement, sportifs et spécifiquement destinés aux enfants pour la télévision, les programmes d'information du matin pour les chaînes radios généralistes), « et s'il échet des objectifs d'audience » tels qu'inscrits dans le contrat de gestion lorsque les résultats de « trois évaluations intermédiaires successives font apparaître que la RTBF ne rencontre pas tout ou partie de ses objectif s d'audience ».

S'il semble logique que les objectifs d'audience ne constituent pas des obligations de résultat et ne soient donc pas soumis à la sanction du CSA, on peut s'interroger sur la pertinence d'une révision des missions dont ils découlent, révision qui résulterait de l'analyse des tableaux de bord périodiques et des enquêtes qualitatives, laissée selon le projet de contrat de gestion, aux seuls soins du conseil d'administration de l'entreprise (voir aussi cidessous).

# 3. LE RESPECT DE LA LÉGISLATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le projet de contrat de gestion entre sur plusieurs points en conflit direct ou indirect avec des dispositions législatives de la Communauté française.

# 3.1. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion Information du CSA

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne à l'article 133 §1 5° et 10° comme mission au Collège d'autorisation et de contrôle notamment « de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF » et « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et tout manquement aux obligations découlant [...] du contrat de gestion de la RTBF ».

Or, le projet de contrat de gestion note que « les obligations découlant du contrat de gestion sont contrôlées d'abord par le conseil d'administration de la RTBF sur la base des documents et rapports d'évaluation saisonniers et annuels énoncés par le présent contrat de gestion. Ils font ensuite l'objet d'un contrôle, et s'il échet, en cas de manquements, de sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon la procédure prévue par le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 ».

Le Collège remarque qu'il n'est pas prévu dans le projet de contrat que toutes les informations dont dispose le conseil d'administration soient mises à disposition du CSA: tant les évaluations périodiques (article 63) que l'évaluation qualitative (article 65) sont transmises uniquement, sous forme de synthèse, au Ministre.

L'actuel contrat de gestion prévoit en son article 67 que l'entreprise « veille à fournir de manière exhaustive les données permettant au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'évaluer précisément la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion », rencontrant ainsi l'indépendance du régulateur prévue à l'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et la possibilité pour le Collège de requérir toutes les informations « nécessaires à l'accomplissement de ses missions » énoncée à l'article 133 §6 du même décret.

### **Communication publicitaire**

Le projet de contrat transforme certains modes de télé-achat en messages de publicité (article 54.3.)

alors que l'article 28 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce : « Les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF, peuvent diffuser des programmes de télé-achat ».

Le projet de contrat autorise l'insertion de publicité et d'autopromotion dans les émissions (article 55) alors que l'article 18 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose comme principe l'insertion entre les programmes (il s'agit d'une obligation que le décret exprime par le verbe « doivent ») et ensuite, moyennant le respect de certains conditions, autorise (le décret emploie le terme « peuvent ») les insertions pendant les programmes.

La même remarque vaut pour les compétitions sportives: le principe est l'insertion entre les programmes. La dérogation vise ce qui concerne les séquences autonomes ou intervalles.

### **Définitions**

Parce qu'il s'inscrit dans un cadre réglementaire commun à l'ensemble des éditeurs de la Communauté française, tout en attribuant des objectifs spécifiques au service public, le contrat de gestion gagnerait à aligner les termes qu'il utilise sur ceux utilisés dans le décret :

- La définition de producteur indépendant que propose le projet de contrat de gestion ajoute le critère de liberté en matière de politique commerciale. Elle parle aussi de minorité de blocage là où le décret évoque plutôt la détention de capital. Le lien entre les deux définitions est évident puisque le pourcentage de référence (15%) est le même (cf. aussi le point 3.3.);
- L'article 10 qui a trait aux partenariats que la télévision publique noue avec les producteurs audiovisuels indépendants renvoie en creux à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion concernant la contribution des éditeurs privés de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles. Si les contributions sont différentes, eu égard à la mission de service public de la RTBF, la définition du chiffre d'affaires pris en considération dans le

calcul du montant de la contribution varie également.

Pour les éditeurs privés, le chiffre d'affaires équivaut au montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, et de toutes les autres recettes induites pour la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération.

Pour la télévision publique, le chiffre d'affaires de référence est composé de 70% de la subvention annuelle, des recettes nettes de publicité télévisée, en ce y compris celles liées au télétexte, déduction faites de la TVA, des commissions de régie publicitaire et des éventuels montants alloués aux producteurs audiovisuels. Seules les recettes publicitaires nettes sont prises en compte, toutes les autres recettes induites par la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération n'entrant pas dans le calcul. Il en va de même à l'article 41.4. relatif à la contribution de la RTBF au FACR35;

- L'article 14.1. fixe le quota d'œuvres européennes à « au moins 51% ». Le décret en son article 43 parle de « proportion majoritaire »;
- L'article 19.4. fixe un quota radio d'œuvres en langue française qui exclut les musiques classiques. Cette distinction n'existe pas dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui parle à l'article 54 §1 D de « musiques sur des textes en langue française ».

La formulation des moyens à mettre en œuvre par la RTBF afin qu'elle remplisse ses missions mériterait d'être précisée :

- l'œuvre majoritaire n'est pas encore définie mais fait l'objet d'une obligation à l'article 10 ;
- l'article 17.3. évoquant le nombre de journaux d'information en radio parle de « plusieurs » journaux et séquences alors qu'en télévision, leur nombre est déterminé et que pour les journaux en ligne, le pluriel simple est utilisé (« des »);
- les articles 17, 21, etc. recourent à l'expression « dans la mesure du possible » ;
- plusieurs articles laissent à l'entreprise publique une très grande marge de manœuvre dans les modalités d'application de ses missions : « selon

<sup>35.</sup> Figurant déjà dans l'actuel contrat de gestion.

une périodicité décidée par le CA » (articles 19.3., 19.5., 21.3. et 22), « selon des modalités arrêtés par le CA » (article 19.4.) ;

- l'article 22 confond éducation aux médias et médiation;
- les missions et programmes pour la jeunesse restent lacunaires au regard de l'enjeu.

Une harmonisation paraît donc indispensable. De plus, conserver des formulations ambigües pourrait compliquer le contrôle, voire le rendre inopérant.

# 3.2. Arrêté du 20 mai 1997 relatif à l'attribution à la RTBF de fréquences hertziennes destinées à la radiodiffusion audionumérique (RSN)

Le projet de contrat de gestion attribue à la RTBF l'ensemble du bloc T.DAB 12B. Si un arrêté du 20 mai 1997 fait de la RTBF l'opérateur de ce bloc, elle répartit l'usage de ce dernier entre secteurs public et privé. La RTBF ne devrait donc disposer, en vertu de cet arrêté, que de 4/6ème de sa capacité totale.

### 3.3. Autres dispositions

Le Collège s'interroge sur la pertinence juridique de la disposition relative au droit de priorité de l'entreprise publique dans ses partenariats promotionnels avec les institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci (art. 41.2.), de la disposition fixant le taux de la minorité de blocage à 15% (cf. supra), ou encore de la disposition qui permettrait à un journaliste professionnel de participer à un message publicitaire (art. 54.1. b).

### 4. ANTICIPATIONS ET MOYENS DE DIFFUSION

Plusieurs points du projet de contrat de gestion anticipent d'éventuelles modifications législatives à décider par le Parlement de la Communauté française. Si, d'un point de vue juridique, ces anticipations ne soulèvent pas nécessairement d'objections, elles entraînent par contre de facto des changements de perspective qui ne seront pas sans effet sur la situation des autres acteurs de l'audiovisuel, à laquelle le Collège croit nécessaire de rendre le Gouvernement attentif. Ces diverses anticipations se télescopent parfois au sein même du projet de contrat : ainsi, l'article 57 parle de services non linéaires et renvoie dans le même temps aux services de la

société de l'information. Or il s'agit là de deux législations et concepts différents.

### 4.1. Linéaire/non linéaire

Le projet de contrat de gestion fait constamment référence à la distinction entre linéaire et non linéaire. Il s'agit là d'une anticipation sur le réexamen de la directive Télévision sans frontières, qui prend à son compte un choix de différenciation entre les services que la Commission propose dans un projet de directive sur les services de médias audiovisuels, dont le processus d'adoption n'est pas achevé.

Même si cette anticipation répond à certaines évolutions du secteur audiovisuel, cette distinction n'a à ce jour aucune portée juridique, n'en aura aucune au cours de la plus grande partie de la durée du futur contrat de gestion de la RTBF et n'est pas applicable aux autres éditeurs de la Communauté française.

Le Collège attire dès lors l'attention du Gouvernement sur la difficulté d'appliquer à la seule RTBF une distinction, sans doute souhaitable, mais qui devrait, par une modification du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, bénéficier à l'ensemble des éditeurs de services et non au seul service public. Si le législateur devait procéder à de telles modifications décrétales, un avenant au contrat de gestion pourrait ensuite être signé afin de les prendre en considération.

La même remarque vaut pour l'autorisation de diffusion de publicité et d'autopromotion pour l'usage d'écrans partagés, d'interactivité ou de publicité virtuelle qui, en outre, iraient à l'encontre des objectifs de protection du consommateur indissociables de la mission de service public.

### 4.2. Ressources rares

L'article 32.3. concernant les ressources rares témoigne d'exigences importantes dans le chef de la RTBF. En matière de réseaux TV numériques (32.3.b), l'entreprise de service public demande, en plus du multiplex actuel, un multiplex HD (si le plan stratégique de la RTBF le prévoit), un demi multiplex DVB-H (en collaboration avec un opérateur télécom),

un réseau provincial DVB-T radio et télévision (opéré en collaboration avec les télévisions locales) et un multiplex supplémentaire MPEG 2 pour de nouveaux services. Cette demande équivaut, en plus de la capacité actuelle, à 50% des capacités obtenues à Genève en juin 2006 dans le cadre de la Conférence régionale des radiocommunications (RRC 06).

Pour la radio numérique, le projet de contrat de gestion alloue à la RTBF l'entièreté du bloc 12B (cf. le point 3.3.), au moins 30% d'un bloc sur les deux obtenus à la RRC o6 et au moins 30% des 5 blocs provinciaux obtenus à la RRC o6. La RTBF possèderait ainsi 60% des ressources DAB communautaires auxquels il faudrait ajouter les 30% du réseau à portée régionale. Cette demande, si elle devait être approuvée par le Gouvernement, hypothéquerait sérieusement le développement du DAB en Communauté française pour les éditeurs privés.

Le second tableau de l'annexe du projet de contrat de gestion dresse une liste de fréquences radio en FM attribuées à titre provisoire à la RTBF. Le Collège rappelle à cet égard sa recommandation du 6 juin 2005.

La possibilité de reconduction (33.4.) d'accords conclus antérieurement en matière de transport de services de télévision autres que ceux de la RTBF, soumise à l'autorisation du Gouvernement, prolonge à nouveau l'exception dont bénéficie à ce jour Be TV, héritée des deux contrats de gestion précédents et pour laquelle le Collège d'autorisation a, dans sa recommandation « Orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre » du 5 juillet 2006, précisé: « En ce qui concerne le calendrier, dans la perspective d'un abandon de la radiodiffusion analogique en 2012, le lancement commercial de la plate-forme hertzienne terrestre numérique pourrait avoir lieu à partir du 1er juillet 2008, à l'expiration des contrats en cours relatifs à la transmission en mode analogique sur les fréquences de la RTBF de services privés de radiodiffusion télévisuelle ».

Il est opportun de clarifier la procédure d'attribution

des fréquences TV et radio, analogiques et numériques, et d'assurer la transparence et la nondiscrimination entre secteurs public et privé.

### AVIS RELATIF À LA FEUILLE DE ROUTE POUR UN PLAN DE TRANSITION NUMÉRIQUE

### Résumé

Le 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la « Feuille de route pour un plan de transition numérique » qui lui a été soumise par la ministre de l'Audiovisuel. Pour le CSA, le plan de transition numérique doit clarifier au mieux la position prise par le Gouvernement dans le contrat de gestion de la RTBF, contrat qui attribue à l'entreprise publique des ressources numériques importantes. Par la même occasion, le Collège attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences que ces attributions pourraient avoir en termes de position dominante de la RTBF sur le marché de la radiodiffusion numérique hertzienne. Par ailleurs, au vu du contexte d'incertitude technologique, le CSA plaide pour davantage de souplesse dans l'attribution des ressources aux opérateurs.

En date du 3 novembre 2006, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse transmettait au CSA un document intitulé « Feuille de route pour un plan de transition numérique », et sollicitait ses commentaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA se réjouit de l'initiative du Gouvernement, complémentaire aux travaux du CSA comme le souligne le document soumis à commentaires, et qui prend en compte un certain nombre des recommandations que le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis ont formulées depuis 2005<sup>36</sup>, et en particulier les hypothèses du Collège d'autorisation et de contrôle en matière de gestion des réseaux et de nature des services à privilégier.

A cet égard, le Collège d'autorisation et de contrôle prend bonne note et s'accorde sur les choix envisagés en faveur de la mobilité de la réception de

<sup>36.</sup> Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle (http://www.csa.be/pdf/CAC RECOM 2005 %2002 TAT.pdf); recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 5 juillet 2006 relative aux orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre (http://www.csa.be/pdf/CAC\_20060705\_recommandation\_orientations\_TNT.pdf); avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 relatif à la transition et au dividende numérique (http://www.csa.be/pdf/CAV\_20060307\_dividendenumerique.pdf).

# LE CONTRÔLE (CAC)

l'offre numérique terrestre complémentaire aux offres numériques « câble » (coaxial et filaire) actuelles et sur le développement de la télévision haute définition sur des réseaux numériques satellitaires ou filaires à récepteurs fixes. Il soutient également le choix de la mutualisation de la gestion des réseaux ainsi que l'objectif de diversité culturelle rappelée par le Gouvernement.

Comme le conclut la feuille de route, le CSA confirme qu'il est prêt à développer « *l'approche légale et réglementaire* » que nécessite le passage au numérique – et au-delà de la seule problématique du passage au numérique hertzien terrestre – pour les différentes fonctions définies par le décret (éditeur de services, distributeur de service et opérateur de réseau).

La feuille de route relève un certain nombre de contraintes et d'inconnues qui justifient une vision dynamique d'une nécessaire planification précise mais qui doit rester relativement souple dans ses échéances.

Dans cet objectif, les orientations énoncées par la feuille de route pourraient être clarifiées ou adaptées sur certains points dans le futur plan de passage à la radiodiffusion numérique hertzienne terrestre.

### 1. LES CAPACITÉS

En adoptant le 11 octobre 2006 le contrat de gestion 2007-2011 de la RTBF, le Gouvernement a défini une partie du plan de la radiodiffusion numérique terrestre. Il convient dès lors, et en premier lieu, d'articuler les décisions prises dans ce contexte avec les choix qui seront opérés dans le cadre du Plan de passage à la radiodiffusion numérique terrestre.

En vertu de l'article 34 du contrat de gestion 2007-2011, le Gouvernement de la Communauté française a mis à disposition de la RTBF:

 deux réseaux de fréquences analogiques à couverture communautaire complète, « étant entendu que les canaux de ces réseaux analogiques pourront, à une date à déterminer de commun accord, être convertis en canaux numériques » (art. 34.3. a);

- un multiplex DVB-T à couverture communautaire complète destiné à relayer ses chaînes généralistes de télévision, des chaînes francophones de service public partenaires de la RTBF et ses chaînes de radio, opérationnel dès 2007 (art. 34.3. b 1);
- un second multiplex à couverture communautaire complète destiné à proposer une extension des services de base tant que la norme MPEG2 sera utilisée, cette capacité devant être restituée une fois la norme MPEG4 adoptée (art.34.3, b 3);
- la moitié d'un réseau à couverture communautaire complète prévu pour la réception mobile DVB-H ou équivalent, géré seul ou avec des tiers (art. 34.3. b
   2);
- dans le cas où le plan de transition numérique prévoit des capacités de diffusion numérique en haute définition ou à vocation provinciale, la RTBF se verra attribuer des capacités complémentaires en fonction de ses besoins dûment justifiés (art. 34.3. c 1 et 2);
- en matière de radiodiffusion sonore, au moins 75% de la capacité du bloc 12B T-DAB (en bande III) destiné à la diffusion de ses cinq chaînes de radio (les 25% restants étant occupés par des services publics belges), ainsi qu'au moins 25% de la capacité d'un second bloc communautaire en bande III, au moins 15% de celle des 5 blocs provinciaux en bande III, et au moins 30% de celle disponible pour le DAB en bande L (art. 34.3.g).

Pour la télévision numérique, les capacités disponibles à terme pour la Communauté française sont évaluées à 6 ou 7 multiplexes DVB<sup>37</sup>.

En fonction des différentes lectures que l'on peut faire de l'article 34.3. du contrat de gestion qu'il convient d'éclaircir, la RTBF se voit octroyer :

- deux et demi si l'on considère que les deux réseaux analogiques convertis (article 34.3. a) seront réaffectés par appel d'offre, et hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition;
- quatre et demi si l'on y inclut les deux réseaux analogiques convertis, toujours hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en

37. 6 multiplexes dans la bande UHF et 1 multiplex dans la bande VHF, les capacités de ce dernier pouvant toutefois être affectées au soit au DVB soit au DAB.

- haute définition ;
- plus de cing si l'on y inclut les capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition.

De plus, l'article 34.3. a du contrat de gestion de la RTBF ne précise pas dans quelle mesure la RTBF conservera les deux réseaux analogiques destinés à la diffusion de ses deux chaînes généralistes, une fois ces réseaux convertis à la radiodiffusion numérique. Un scénario évoque la mise à disposition par la RTBF de ces ressources à un distributeur tiers (Be TV) en vertu de la reconduction d'accords, telle que prévue à l'article 35 du contrat de gestion. L'article 34.3.b assurant au moins une couverture complète en numérique hertzien pour les services de télévision et de radio de la RTBF et, si possible, de chaînes de service public partenaires, le CSA est d'avis que la réaffectation des canaux des deux réseaux analogiques, après l'arrêt de la diffusion analogique, devrait faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à l'ensemble des acteurs intéressés.

Il conviendrait aussi que le Gouvernement soit attentif dans l'éventuel octroi de capacités additionnelles à la RTBF en HD ou en couverture provinciale d'assurer une juste répartition avec des projets d'opérateurs privés, un appel d'offres devant assurer l'objectif de diversité culturelle rappelé par le Gouvernement.

Pour la radio numérique, les capacités disponibles à terme sont évaluées à 2 couvertures DAB communautaires et 1 couverture DAB provinciale en bande III, ainsi que 1,5 couverture DAB en bande L.

Compte tenu des capacités octroyées à la RTBF et aux « services publics belges », les capacités à attribuer aux opérateurs privés concernent 75% maximum d'une couverture T-DAB en bande III (bloc 11B), 85% maximum des couvertures provinciales en bande III et 70% maximum des couvertures disponibles en bande L.

Un équilibre entre les offres publiques et privées doit être trouvé également en matière de radiodiffusion sonore, notamment en complétant les dispositions prévues en DAB par des couvertures par exemple en DRM (numérisation des bandes OL, OM, OC et VHF

bande II FM) ou en d'autres bandes et selon d'autres technologies.

De manière générale, la nécessaire planification doit envisager raisonnablement les différentes évolutions technologiques qui se développent actuellement de même que les choix qui sont ou seront opérés dans l'ensemble des bandes utiles du spectre radioélectrique, notamment sur les marchés voisins (voir ci-dessous).

### 2. LES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX

La feuille de route précise que « le contrat de gestion de la RTBF est rédigé de manière neutre sur le plan du choix de l'opérateur de réseaux numériques. Rien ne devrait empêcher le lancement d'un appel général aux candidatures en vue de l'octroi des réseaux de fréquences qui ne seraient pas attribués à la RTBF par son contrat de gestion. Il apparaît toutefois que quelque soit le choix opéré au terme de cet appel, il serait vraisemblablement opportun et pragmatique de voir se développer un partenariat entre la RTBF et des opérateurs tiers de réseaux ».

En radio, une telle approche paraît indispensable du fait de l'attribution de portions de blocs T-DAB qui nécessitent au moins une coopération entre opérateurs.

Une telle proposition revient à associer la RTBF, en tant qu'opérateur de réseau, à l'ensemble des capacités numériques disponibles en Communauté française.

Même en excluant une telle possibilité, l'affectation des ressources de radiodiffusion à la RTBF, telle que décidée par le contrat de gestion, pourrait mettre cette dernière en position d'opérateur puissant sur le marché de la radiodiffusion numérique hertzienne, au sens du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques. Des mesures correctrices devraient alors être imposées par le régulateur.

### 3. L'EXTINCTION DE LA TÉLÉVISION ANALOGIQUE

La planification du déploiement d'une offre de services de radiodiffusion numérique dépend en grande partie de l'extinction des canaux affectés à la télévision analogique terrestre. Ceux-ci sont actuellement attribués exclusivement à la RTBF.



Une part importante du dividende numérique ne pourra être rendue disponible que lors de l'extinction de l'offre analogique des deux chaînes généralistes de la RTBF et des contenus diffusés par des éditeurs tiers (Be TV et Télé Bruxelles) en vertu d'accords passés avec la RTBF, comme le souligne la feuille de route.

Le CSA recommande au Gouvernement de limiter au strict nécessaire la période de simulcast des services de la RTBF de manière à rendre disponibles au plus vite les capacités numériques supplémentaires.

A l'instar d'autres territoires très majoritairement couverts par une ou plusieurs offres de radiodiffusion télévisuelle par câble, la Communauté française dispose d'une opportunité de se constituer un avantage concurrentiel en assurant une extinction rapide de la radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne analogique. Ainsi, la Communauté flamande a fixé à 2008 l'extinction de la radiodiffusion terrestre analogique, et les Pays-Bas à 2007.

A partir du moment où la radiodiffusion hertzienne de ses chaînes généralistes est assurée en numérique (ce qui sera le cas dès 2007, en vertu de l'article 34.3.b.1 du contrat de gestion), les inconvénients liés à l'extinction de la diffusion analogique, minimes en regard du nombre de téléspectateurs qui y ont recours, pourront être traités par des mesures ciblées d'accompagnement et d'information, en partenariat avec l'industrie et le secteur de la distribution, afin d'assurer la disponibilité des décodeurs.

Il en va de même pour les capacités utilisées par d'autres opérateurs en vertu d'accords passés avec la RTBF. L'article 35 du contrat de gestion prévoit la possibilité d'une reconduction de tels accords. Le CSA recommande de ne pas faire usage d'une telle possibilité de reconduction, en vue à la fois de libérer un maximum de capacités pour le développement du numérique et d'assurer l'égalité de traitement entre l'ensemble des opérateurs, lesquels pourront ensuite obtenir, sur appel d'offre ces capacités de diffusion résultant du dividende numérique.

4. AFFECTATION DES CAPACITÉS NUMÉRIQUES

Si la radiodiffusion télévisuelle fixe et portable fonctionne aujourd'hui massivement avec la technologie DVB-T, d'autres technologies peuvent être envisagées pour la diffusion mobile (télévisuelle et sonore): T-DAB, T-DAB+, T-DMB, DRM, WiMax pour la radio, T-DMB, DVB-H ou WiMax pour la télévision.

En dehors de considérations techniques, il subsiste de nombreuses inconnues quant au succès de ces technologies, en particulier quant à l'attractivité des contenus et la disponibilité des terminaux de réception. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de prévisions claires et précises. Toutefois, la Communauté française doit tenir compte des options prises par les pays voisins de taille importante, options qui influenceront à la fois l'offre de contenus et l'offre de terminaux.

C'est pourquoi le plan stratégique devrait prévoir la possibilité d'une réaffectation technologique des capacités attribuées s'il s'avère que les choix de départ ont perdu de leur pertinence en raison de l'évolution technologique et des circonstances, en tenant compte de la disponibilité des terminaux et des perspectives d'avenir. Une telle modification devrait être effectuée sur proposition des opérateurs et après accord du Gouvernement ou du régulateur.

Ces incertitudes devront également être prises en compte lors du choix de la durée d'attribution des capacités numériques aux opérateurs de réseau : celle-ci devra être suffisamment longue pour garantir la viabilité économique des projets industriels, et suffisamment courte pour permettre la réaffectation des capacités à des normes techniques différentes (par exemple, la conversion d'un multiplex DVB-T en plusieurs couches T-DMB ou T-DAB).

La feuille de route argumente qu'il « pourrait être utile de mettre en œuvre des tests impliquant un maximum d'opérateurs de réseau [...] afin de mieux connaître les performances des normes de transmission numérique et d'organiser au mieux les réseaux de diffusion ». La mise en œuvre de tests a déjà fait l'objet, de par le

monde et plus particulièrement chez nos voisins directs, d'une attention particulière. Le CSA recommande dès lors de limiter au maximum une telle période de tests et de privilégier une gestion des ressources qui garantissent la pertinence des choix effectués.

### 5. LA RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE ET LE SERVICE UNIVERSEL

La feuille de route met l'accent sur le fait qu'un « élément déterminant du développement de la radiodiffusion numérique terrestre devrait être la mobilité de la réception », l'offre de télévision fixe ou portable devant être limitée à un strict minimum.

Environ 5% des foyers qui ont accès actuellement uniquement à la télévision par voie terrestre (en fixe) devront demain s'équiper de décodeurs. La feuille de route prévoit que le passage au numérique devrait s'accompagner de mesures sociales pour ces foyers qui seraient dans l'impossibilité financière d'acquérir un décodeur.

Tout en partageant cet objectif d'inclusion sociale, le CSA invite le Gouvernement à s'assurer que celui-ci ne puisse pas être rencontré par d'autres mesures qui pourraient s'avérer moins onéreuses, par exemple par l'établissement d'une formule de service universel prestée par les opérateurs de réseaux câblés et prévoyant des mesures tarifaires préférentielles pour les publics défavorisés.

Le CSA rappelle en outre la recommandation du Collège d'avis du 7 novembre 2006 relative à l'accessibilité des services de radiodiffusion numérique aux personnes déficientes sensorielles, en matière d'« adoption de normes communes d'application des technologies relatives à l'accessibilité (des programmes, mais aussi des terminaux) pour l'ensemble des maillons de la chaîne de la radiodiffusion numérique, soit via la concertation des opérateurs concernés, soit par le biais d'une décision du Gouvernement ». Une telle mesure devrait s'appliquer à tout service de radiodiffusion numérique, en réception fixe ou portable, avec ou sans fil.

### 6. APPROCHE PAR LES CONTENUS

La feuille de route précise que « de manière transversale, il convient au cours de l'analyse de partir des contenus », afin d'éviter une réduction de l'offre et une atteinte à la diversité culturelle. Le CSA souscrit à la préoccupation du Gouvernement d'approcher la problématique de la transition numérique à partir des contenus et, dans l'attribution des capacités aux opérateurs privés, sera particulièrement attentif à la sauvegarde du pluralisme de l'offre.

De manière générale, les règles décrétales, notamment celles relatives au droit de distribution obligatoire et au système de contribution à la production audiovisuelle, devraient être confrontées à la réalité nouvelle de la radiodiffusion numérique, afin de garantir la diversité culturelle.

Une problématique peu évoquée concerne la garantie d'une place pour les services de radiodiffusion sonore sur les plateformes numériques issues de la convergence. En outre, des mesures d'accompagnement des radios qui ne disposent pas des moyens suffisants (par exemple les radios d'expression) doivent être envisagées afin que ces éditeurs puissent avoir l'opportunité d'être diffusés sur les plateformes numériques.



# Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de constater toute violation aux lois, 49 décisions on d'autorisation et de contrôle est chargé l'exercice. La constater toute violation aux lois,

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le
Collège d'autorisation et de contrôle est chargé
de constater toute violation aux lois,
règlements et conventions en matière de
radiodiffusion. En cas d'infraction, il peut
prononcer une sanction administrative allant de
l'avertissement au retrait de l'autorisation, en
passant par l'amende et la diffusion d'un
communiqué qui relate l'infraction.

En 2006, le Secrétariat d'instruction, chargé de recevoir et d'instruire les plaintes qui lui sont adressées avant de les soumettre au Collège d'autorisation et de contrôle, a ouvert 132 dossiers. Au 31 décembre 2006, 88 d'entre eux avaient été classés sans suite ou n'avaient pas abouti à la notification de griefs. Le Secrétariat d'instruction avait proposé une notification de griefs dans 13 autres dossiers.

49 décisions ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle au cours de l'exercice. La décision de ne pas notifier de griefs ou le constat d'absence de griefs ont été adoptés dans 2 dossiers.

Le constat des manquements n'a pas été suivi
d'une sanction dans 6 dossiers. Un
avertissement a constitué la sanction jugée
adéquate par le Collège dans 9 cas. 4 d'entre
eux étaient assortis de la diffusion d'un
communiqué. Des amendes – assorties dans
2 cas de l'obligation de diffuser un
communiqué – ont été imposées dans
7 dossiers. A deux reprises, l'examen du
dossier a été reporté.

## LES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE SECRÉTARIAT **D'INSTRUCTION**

132 dossiers ont été ouverts en 2006 (191 en 2005). La plupart (85) l'ont été sur base de plaintes du public. Le nombre de dossiers ouverts d'initiative est lui par contre en augmentation (47, pour 30 en 2005).

Sur ces 132 dossiers, 31 sont toujours à l'instruction. Il s'agit soit de dossiers nécessitant un complément d'information, soit de dossiers temporairement suspendus, dans l'attente d'une décision émanant d'une autorité extérieure pouvant influencer le cours de l'instruction.

Outre ces 132 dossiers, le CSA a reçu 52 plaintes que le Secrétariat d'instruction a jugées irrecevables (contre 20 en 2005) principalement en raison du fait que le CSA n'était pas compétent pour en connaître (incompétence matérielle ou territoriale). Dans ce cas, le Secrétariat d'instruction renvoie la plainte à l'autorité compétente et en informe le plaignant. Très rarement la plainte est déclarée irrecevable parce qu'elle est anonyme ou n'énonce aucun grief.

Les 132 dossiers peuvent être répartis en diverses catégories, selon les matières concernées. Certains dossiers ressortissent à plusieurs catégories.

### PROTECTION DES MINEURS - SIGNALÉTIQUE

Cette catégorie est la plus importante, contrairement aux années précédentes où la communication publicitaire était le premier objet des instructions.

Des questions touchant à la protection des mineurs ont fait l'objet de l'ouverture de 41 dossiers, soit 31% (24% en 2005). Parmi ceux-ci, l'usage inadéquat de la signalétique est le plus fréquemment évoqué.

- 16 dossiers concernent plus spécifiquement des programmes ou séquences de programmes érotiques, traitant de l'érotisme ou relevant de la sexualité en général (programmes à caractère sexuel sans signalétique appropriée, blagues à caractère sexuel à la radio, clips à caractère sexuel, bandesannonces érotiques, contenus de télétexte ou de « chat » à caractère sexuel, messageries roses, publicité à connotation sexuelle contraire aux valeurs familiales, film érotique suivant directement un programme pour enfants, etc.);
- 12 dossiers concernent des programmes considérés comme violents ou l'utilisation d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs (programmes violents sans signalétique appropriée, violence dans des dessins animés mangas, bandes-annonces violentes, etc.);
- 1 dossier concerne l'interdiction de programmer de la publicité moins de cinq minutes après un programme pour enfants;

Types de dossiers	Nombre	%	Plaintes	Auto- saisines	En cours d'instruction	Classement sans suite	Propositions du S.I. de notification de griefs au CAC
Protection des mineurs et signalétique	41	31,06	34	7	8	29	4
Communication publicitaire	35	26,51	24	11	8	22	5
Radios émettant sans autorisation							
ou provoquant des perturbations	26	19,69	17	9	8	16	2
Contrôle annuel, respect des							
obligations et des décisions	24	18,18	1	23	8	14	2
Protection du consommateur	12	9,09	8	4	1	10	1
Traitement de l'information	11	8,33	8	3	3	8	0
Respect de la dignité humaine et							
des convictions, discrimination et							
xénophobie	7	6,06	6	1	2	4	1



- 6 dossiers concernent des jeux télévisés avec appels téléphoniques surtaxés et dont 4 visent des jeux dont la participation est interdite aux mineurs (« call tv » ou « télé-tirelire »);
- 7 dossiers concernent des propos pouvant nuire à l'épanouissement des mineurs (propos grossiers, propos choquants, publicités contenant des propos violents ou incitant les jeunes à tricher ou à « corrompre » leurs instituteurs, « chat » contenant des propos racistes, propos « anti-vieux » dans un programme pour enfants, etc.).

### PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION ET PARRAINAGE

Les dossiers portant sur des manquements relatifs aux dispositions en matière de communication publicitaire restent nombreux : 35 dossiers soit 26% (26% en 2005).

- 15 dossiers concernent les coupures publicitaires et la séparation entre les contenus éditoriaux et la communication publicitaire (publicités moins de cinq minutes avant programme pour enfants à la RTBF, coupure publicitaire dans des programmes pour enfants, présence de messages d'autopromotion sous la forme audio ou de partage d'écran dans des génériques, utilisation d'images d'autopromotion dans des jingles de tunnels publicitaires, interruption d'émissions d'information en radio, jeu inséré dans un tunnel publicitaire, absence de jingle délimitant un tunnel publicitaire, etc.) ;
- 7 dossiers relèvent de la publicité clandestine (publicité clandestine dans une émission de présentation de voitures, placement de produit dans un film de fiction, mise en valeur excessive d'un produit dans un débat de société, programmes de « call TV » non identifiés et séparés des autres programmes en tant que télé-achat, etc.);
- 1 dossier relève du parrainage (écran de parrainage lors d'une émission sportive) ;
- 9 dossiers ont trait aux contenus de la communication publicitaire (publicité pour une marque de cigarettes, pour un véhicule incitant à la vitesse, publicité contraire aux valeurs familiales, incitant les enfants à la tricherie, ou à la « corruption » de leurs instituteurs, publicité érotique dans l'après-midi, publicité pour de la voyance, contenant des propos violents à la radio, etc.);

- 3 dossiers portent sur le volume sonore de la publicité par rapport aux programmes;
- 1 dossier concerne la durée de la communication publicitaire (programme de « call tv »).

### **RADIOS**

26 dossiers relatifs à des questions d'autorisation et/ou de perturbation de radios ont été ouverts, ce qui représente 19% (25% en 2005).

Parmi ces dossiers, 9 concernent la diffusion sans autorisation par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, en l'occurrence via internet.

### CONTRÔLE ANNUEL, RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES DÉCISIONS DU CSA

Cette catégorie regroupe 24 dossiers (15 %, contre 12% en 2005), qui concernent tant les éditeurs (13) que les distributeurs (11).

Parmi ceux-ci, 11 instructions ont été ouvertes sur base de manquements constatés par le Collège d'autorisation et de contrôle dans le cadre du contrôle annuel. Les autres dossiers relèvent :

- de l'absence de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (2),
- du non-respect d'une décision du Collège (1),
- de l'absence d'autorisation d'éditer (2) ou de distribuer (1) un service de radiodiffusion,
- de la non-adéquation entre un programme diffusé et l'objet de l'autorisation délivrée (1),
- du non-respect de certaines obligations, comme le traitement objectif de l'information (3), l'obligation de « must carry » du distributeur (2), ou celle de respecter l'intégralité de l'œuvre diffusée (1).

### PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Cette catégorie comporte 8 dossiers (soit 6%, en hausse par rapport à 2005 : 4%), parmi lesquels 6 concernent des jeux télévisés avec numéros d'appel surtaxés.

L'apparition de ce nouveau genre télévisuel a suscité l'inquiétude et le mécontentement de nombreux téléspectateurs. Ceux-ci se plaignent d'irrégularités et

Nombre 2006	% par rapport au nombre de dossiers clôturés (2006/2005)		
88	87	64	
13	13	34	
101			
	88 13	de dossiers clôte           88         87           13         13	

d'opacité dans les conditions d'accès au jeu et au prix, parlent d'« escroquerie » et de pratiques de commerce déloyales, et craignent l'assuétude des joueurs et la participation des mineurs.

Les autres dossiers concernent la mauvaise qualité de la programmation, en général.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

11 dossiers concernent le pluralisme ou l'objectivité dans le traitement de l'information au sens large, ce qui représente 7% des dossiers (10% en 2005).

Le manque de pluralisme ou d'objectivité est soulevé concernant le JT, une émission de médiation, un débat politique préélectoral et une émission « d'information fictionnelle ».

D'autres plaintes concernent le caractère « publicitaire » de l'émission d'information, comme la présentation clandestine d'un produit, ou l'apparition dans un JT d'un reportage à caractère promotionnel, etc.

D'autres plaintes concernent le non-respect de l'horaire de programmation du JT, une mauvaise interprétation simultanée d'une interview d'un homme politique étranger, et un flash spécial d'information non justifié.

## RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, DES CONVICTIONS PHILOSOPHIQUES, RELIGIEUSES OU POLITIQUES, DISCRIMINATION ET XÉNOPHOBIE

7 dossiers (5,3%, contre 4,7% en 2005) relèvent de cette catégorie : 4 dossiers portent sur le non-respect de la dignité humaine (programmes contraires à l'intérêt général, à la protection de la vie privée, programmes contenant des propos sexistes ou considérés comme pervers ou grossiers) et 3 concernent des propos xénophobes et/ou racistes tenus dans des émissions télévisées (propos anti-juifs et anti-belges, « chat » contenant des propos racistes).

### TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LE SECRÉTARIAT **D'INSTRUCTION**

Sur les 101 dossiers clôturés au 31 décembre 2006, le Secrétariat d'instruction a conclu au classement sans suite ou à la non-notification de griefs dans 88 d'entre eux. Cette décision est fondée sur le fait que, après ouverture d'une information, soit aucune infraction n'a pu être constatée, soit le caractère exceptionnel et sans conséquence des faits, tout comme la bonne foi de l'éditeur de services, ont pu être établis.

Les 13 autres dossiers ont été transmis au Collège d'autorisation et de contrôle avec proposition de notification de grief.

### LES DECISIONS

## PROTECTION DES MINEURS - SIGNALÉTIQUE

### **DECISION DU 8 MARS 2006**

Editeur: BTV Services: AB3

> « Les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés. »

« En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup>, 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> décembre 2005 : « d'avoir diffusé sur le service AB3, en début de soirée, pendant les vacances scolaires et le vendredi soir, les 24 août et 16 septembre 2005 au moins, des films classifiés par son comité de visionnage dans la catégorie des programmes « déconseillés aux mineurs de moins de douze ans », en contravention à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »;

Entendu Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A. Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, respectivement le 24 août 2005 (soit en période de vacances scolaires) et le 16 septembre 2005 (soit un vendredi), après 20 heures, les films « Fortress » et « L'Ombre blanche » accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services ne conteste pas les faits et s'en remet à la sagesse du Collège.

Il informe le Collège que les films en question n'ont pas été soumis au comité de visionnage et qu'il y a eu par conséquent une erreur d'appréciation.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, respectivement le 24 août 2005 (soit en période de vacances scolaires) et le 16 septembre 2005 (soit un vendredi), à 20 heures 45, les films « Fortress » et « L'Ombre blanche » accompagnés de la signalétique visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

(« déconseillé aux moins de 12 ans »).

Or, l'article 6 de cet arrêté précise que les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Il appartenait dès lors à l'éditeur de diffuser ces films, les 24 août et 16 septembre 2005, soit après 22 heures, soit à l'aide de signaux codés.

Le grief est établi.

Considérant les antécédents de l'éditeur en matière de contravention aux dispositions relatives à la protection des mineurs, le Collège estime qu'une amende se justifie.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV à une amende de deux mille cinq cents euros (2.500 €). »

### **DECISION DU 20 SEPTEMBRE 2006**

Editeur : BTV Service : AB3

« L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2006 : « d'avoir diffusé sur le service AB3, le 24 mai 2006 vers 13h30, le film « Fatal

Fury III » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »;

Entendu M. André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 août 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30, le film « Fatal Fury III ». Ce téléfilm d'animation d'origine japonaise relevant du genre des « mangas » comporte de nombreuses scènes de violence physique (combats, meurtres à l'arme blanche et à l'arme à feu) ainsi que plusieurs scènes à caractère érotique.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il informe le Collège qu'il a demandé au comité de visionnage d'être désormais plus vigilant quant à l'application de la signalétique lors de la diffusion de « mangas » et, dès lors, de visionner ceux-ci dans leur intégralité.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30 (soit un mercredi après-midi), le film « Fatal Fury III » non accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Le visionnage de ce film atteste de la présence de certaines scènes de violence physique et à caractère érotique susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui justifiait d'accompagner cette diffusion de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ».

Le grief est établi.

Considérant que les horaires de diffusion de tels programmes sont laissés, en vertu de l'article 4 de l'arrête susmentionné, à l'appréciation de l'éditeur de services même lorsqu'ils sont accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », et considérant l'engagement de l'éditeur à être plus vigilant quant au respect de la signalétique lors de la diffusion de films relevant du genre « mangas », le Collège estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège observe en outre que la diffusion d'un tel film en début d'après-midi, qui plus est un mercredi après-midi, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants à de tels films que sous leur contrôle. BTV a manqué de vigilance et n'a pas répondu à la confiance que les téléspectateurs peuvent attendre de l'éditeur qui prétend assumer une responsabilité éditoriale effective et non fictive.

Le Collège constate enfin que l'éditeur a reconnu à plusieurs reprises, y compris dans le présent dossier, les défaillances de son comité de visionnage. Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. BTV. »

### **DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 2006**

Editeur: BTV Service: AB4

> « Le visionnage de cette publicité atteste de son caractère érotique, lequel justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de

diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. »

« En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 30 août 2006 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 3 juillet 2006 vers 15 heures 50, de la communication publicitaire en contravention à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »; Entendu M. André Kemeny, administrateur, en la séance du 18 octobre 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 3 juillet 2006 à 15 heures 50, une publicité en faveur d'une messagerie rose. Cette publicité est décrite dans le rapport du Secrétariat d'instruction de la manière suivante : « Gros plan sur le buste d'une jeune femme blonde, couchée sur le dos et qui se malaxe les seins. Elle change de position et est vue entièrement nue sur un tissu soyeux, d'abord à quatre pattes, ensuite à nouveau couchée sur le dos et se caressant les seins et le sexe ». Cette publicité est accompagnée en surimpression d'un numéro de téléphone et d'un numéro de SMS et se termine par le commentaire suivant : « Sur le 0903.45.474, tu es sûr de faire une rencontre torride et très, très rapidement ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion d'une telle publicité, habituellement diffusée après minuit, en pleine aprèsmidi constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il explique ces faits par « une erreur technique d'automation, le reliquat d'une publicité de charme resté gravé dans un disque dur a effectivement été diffusé durant 7 secondes à l'antenne ».

Il considère ce genre d'incident comme extrêmement rare et totalement involontaire de sa part. Il regrette qu'il se soit produit à une telle heure et concernant une telle publicité.

Il informe le Collège qu'il a également transmis ses excuses et ces explications à la plaignante.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 3 juillet 2006 à 15 heures 50, une publicité en faveur d'un service de messagerie rose. Le visionnage de cette publicité atteste de son caractère érotique, lequel justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Le grief est établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Que l'éditeur explique ces manquements par des erreurs qu'il qualifie de « techniques » ou d' « humaines » n'enlève rien à la méconnaissance répétée tant des dispositions visées que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. BTV une sanction pécuniaire de 2.500 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. BTV à une amende administrative de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

En outre, le Collège attire à nouveau l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales, quelles que soient les erreurs commises au sein de ses chaînes de production et de diffusion. »

### PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION ET PARRAINAGE

### **DECISION DU 11 JANVIER 2006**

**Editeur: Event Network** Service: Liberty TV

> « Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine. »

« En cause de la S.A. Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. Event Network a diffusé sur le service Liberty TV, le 23 septembre 2005 au moins, le programme « Météo ». Ce programme est annoncé par son présentateur comme étant « la météo des prix avec des vols longs courriers qui nous attendent, puisque nous allons partir pour l'Amérique du Sud et les Caraïbes. [...] Tout cela avec les prévisions de Météo Services pour les jours qui viennent. Nous aurons donc droit donc à une carte d'ici quelques secondes, qui mentionnera également des prix associés aux diverses destinations. Ces prix correspondent aux offres des meilleurs tour-opérateurs pour des séjours d'une semaine dans des hôtels quatre étoiles, en demipension, au départ de Paris ou de Bruxelles, vol inclus bien évidemment ».

Apparaît ensuite une carte géographique d'Amérique centrale sur laquelle sont mentionnées des destinations touristiques avec la température et un prix de séjour proposé par un tour-opérateur. Le

présentateur explique ensuite que « nous allons vérifier ce que donne le tiercé de tête de notre indice Liberty, c'est-à-dire le prix de votre voyage divisé par le nombre de degrés que vous trouverez sur place. Avec en numéro un, la Guadeloupe à 484 euros pour la semaine chez Exotismes, pour 33 degrés sur place, soit 13 euros le degré. Puerto Plata en numéro deux... ». Selon le Secrétariat d'instruction du CSA, la citation du

nom de tour-opérateurs dans ce programme est constitutive de publicité clandestine, laquelle est interdite par l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Selon l'éditeur, il ne s'agit pas de publicité clandestine mais d'une information tirée par une étude comparative de notre département recherche ». Il estime par ailleurs que « cette émission n'incite pas le téléspectateur à l'achat du séjour en question ». Il signale toutefois avoir, depuis l'ouverture d'une instruction, arrêté de citer les noms des touropérateurs à l'antenne.

### 2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit la publicité clandestine. Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1, 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine :

- le programme contient la présentation verbale du nom de plusieurs prestataires de services;
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services ;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de l'éditeur de services, l'objectif n'étant pas



seulement de fournir une information sur la météo dans certaines régions mais aussi de présenter les tour-opérateurs qui proposent des séjours dans ces régions;

 le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation, dans la mesure où les séjours sont associés à la marque des touropérateurs.

Compte tenu toutefois de la brièveté de la présentation verbale, de l'absence de présentation visuelle du nom ou de la marque des tour-opérateurs et de la décision d'éditeur de services de ne plus citer le nom des tour-opérateurs dans ce genre de programme suite à l'ouverture d'une instruction par le Secrétariat d'instruction du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs. »

### **DECISION DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2006**

Editeur : RTBF Service : La Une

« L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 10 novembre 2005 : « d'avoir diffusé, le 28 septembre 2005, sur le service La Une de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »; Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller juridique, en la séance du 11 janvier 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La RTBF a, sur le service La Une, le 28 septembre 2005, à plusieurs reprises diffusé des extraits de la série télévisée « Les Rois maudits » avec les mentions « Ce soir » et « La Une » dans les séquences d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires. Elle a également composé l'écran publicitaire des images et du son de la même série avec la mention « Pub ». Ces diffusions sont parfois suivies d'une autopromotion accompagnée des mentions « La Une » et « Inédit » annonçant la diffusion, en soirée, de cette série télévisée.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur soutient que les jingles d'ouverture des écrans publicitaires respectent le prescrit de l'article 14 du décret sur la radiodiffusion en étant aisément identifiables comme tels par un téléspectateur moyen et constituent des moyens optiques clairement identifiables, en raison du mot « Pub » qui apparaît à l'écran et de l'habillage habituel des séquences d'ouverture d'écrans publicitaires (le mouvement du carré rouge). Les courts extraits d'images et de sons de la série « Les Rois maudits » placés comme éléments d'illustration de ces séquences d'ouverture des écrans publicitaires ne modifient, pour l'éditeur, en rien cette perception générale pour le téléspectateur.

Quant aux jingles portant les mentions « La Une » et « Ce soir », ils constituent des annonces d'auto-promotion clairement identifiables par le téléspectateur moyen, nettement distinctes des autres programmes, dès lors qu'elles figurent en dehors des programmes, à la fin de l'écran publicitaire, avec les mêmes couleurs d'habillage d'antenne que les jingles publicitaires.

L'éditeur reconnaît que l'adjonction des mots « Ce soir » aux séquences de fermetures des écrans publicitaires puisse être source d'ambiguïté et prêter à confusion au regard des dispositions décrétales en matière d'autopromotion.

L'éditeur précise que les textes sont muets quant à la manière dont l'éditeur de services doit rendre « clairement identifiable » la communication publicitaire, en ce compris l'autopromotion. La RTBF ajoute que les dispositions décrétales qui établissent le principe d'identification claire de la communication publicitaire visent à protéger le téléspectateur contre les éventuels mélanges des genres et confusion entre programmes et publicité. En l'espèce, pour l'éditeur, le téléspectateur moyen n'a pu raisonnablement être induit en erreur.

La RTBF précise que la présentation des séquences d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires querellés relève de sa propre initiative, ne répond à aucune obligation contractuelle et n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

Selon l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (ci-après « le décret »), la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque: par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1er, 7°). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret.

L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'images et de sons d'un programme qui va suivre a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur ce programme. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces sons ou images sont accompagnés de la mention « Ce soir ».

Dans son mémoire, l'éditeur déclare lui-même que le téléspectateur « n'a pu y voir autre chose que de la communication promotionnelle pour la série TV programmée sur les chaînes de la RTBF ».

L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceuxci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

L'exigence décrétale d'une distinction nette requiert une séparation objective par des movens optiques ou acoustiques aisément identifiables ; l'appréciation subjective du caractère distinct du programme par un téléspectateur supposé moyen est sans relevance, l'objectif du législateur décrétal étant clairement de protéger de la confusion entre la publicité et les autres programmes tout téléspectateur généralement quelconque, quel que soit son degré d'attention ou de discernement; en outre, la superposition d'un signal visuel habituellement utilisé pour habiller les écrans de séparation de la publicité, sur un message déjà lui-même de nature promotionnelle ne constitue pas la séparation requise, dès lors que le téléspectateur n'est pas averti au préalable du caractère publicitaire du programme qui va suivre, mais y est directement confronté.

Dès lors que le caractère publicitaire de la séquence visée n'est pas contesté, l'absence non démentie par les éléments du dossier d'une obligation contractuelle ou d'une contrepartie est sans relevance, quant au bien-fondé du grief ; elle permet en revanche de retenir la bonne foi de l'éditeur, justifiant l'application d'une sanction administrative de principe.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la RTBF à un avertissement.

### **Opinion minoritaire**

Ne constitue pas de l'autopromotion au sens du décret l'utilisation, comme jingle de césure encadrant de la publicité, d'images de programmes diffusés par ailleurs sur la chaîne, et cela pour autant :

- que les images ne comprennent pas d'identification des jours et heures de diffusion desdits programmes ou d'autres renvois à leur diffusion;
- que ces programmes ne précèdent pas ou ne suivent pas immédiatement les jingles qui en utilisent les images;



 que les images utilisées ne contiennent aucune infraction à la réglementation audiovisuelle telle que la publicité clandestine e.a.

Si les images des programmes qui sont utilisées comme jingles renvoient également aux jours et heures de diffusion, alors il s'agit d'autopromotion qualifiée de publicité par le décret et donc l'exigence de césure entre programmes et publicité n'est pas rencontrée, le jingle étant lui-même de la publicité. Si les programmes précèdent ou suivent immédiatement les jingles qui en utilisent des images, alors il n'y a pas non plus de césure entre le programme et la publicité, le jingle de césure étant lui-même indistinct du programme. »

Lucien LAMBERT Pierre-Dominique SCHMIDT

Vu le mémoire en réponse de la société TVi reçu le 17 janvier 2006 ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué, et Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 1<sup>er</sup> février 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. TVi a, sur le service RTL-TVi, les 29 et 30 octobre 2005, à plusieurs reprises diffusé de brefs extraits du film « Harry Potter et la chambre des secrets » avec les mentions « Demain 20.20 » ou « Ce soir 20.20 » accompagnés du titre du film dans les séquences d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur soutient que le décret ne précise pas de quelle manière l'identification et la distinction de la communication publicitaire, prescrites en son article 14, §1<sup>er</sup>, doivent être mises en œuvre laissant cette question à l'appréciation du radiodiffuseur et à sa créativité, dans les limites du prescrit de la norme.

En l'espèce, les jingles d'ouverture des écrans publicitaires respectent le prescrit de l'article 14 du décret sur la radiodiffusion dans la mesure où la communication publicitaire qui figure entre ces séquences d'ouverture est identifiée en l'espèce, selon l'éditeur, par la mention « Publicité IP » accompagnée du logo caractéristique de IP tel qu'il apparaît dans tous les jingles et où la communication publicitaire et les programmes sont nettement distincts par cette mention, par le « fondu noir enchaîné » et par la spécificité sonore du jingle.

L'éditeur soutient dès lors que « la conjonction de deux modes de distinction, à la fois optique et acoustique, en ce qu'ils relèvent du format classique pour TVi d'une part, et sont caractéristiques et familiers pour les téléspectateurs d'autre part, assure, dans le cas d'espèce, que toute confusion soit évitée dans l'esprit de ces derniers et permet au contraire d'identifier les jingles instantanément ».

L'éditeur précise que la législation impose que la distinction soit opérée par des moyens optiques ou acoustiques et qu'il estime aller au-delà de cette obligation en utilisant des moyens optiques et acoustiques. Il estime également que le contenu du

### **DECISION DU 1<sup>ER</sup> MARS 2006**

Editeur : TVi Service : RTL-TVi

> «L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'images d'un film programmé le lendemain soir ou le soir même a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur ce film. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces images sont accompagnées du titre du film et de l'heure de sa diffusion. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup>, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVI par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2005 : « d'avoir diffusé sur le service RTL-TVI, les 29 et 30 octobre 2005, de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

jingle lui-même n'est pas réglementé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur fait observer enfin que ce genre de pratique participe à l'habillage de la chaîne, auquel tous les éditeurs sont de plus en plus attentifs.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

Selon l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque: par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1er, 7°). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret. L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'images d'un film programmé le lendemain soir ou le soir même a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur ce film. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces images sont accompagnées du titre du film et de l'heure de sa diffusion.

L'insertion d'une communication publicitaire - en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceuxci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. TVi. »

### **DECISION DU 1<sup>ER</sup> MARS 2006**

**Editeur : Event Network** Service: Liberty TV

> « Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine contraire à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« En cause de la S.A. Event network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2005 : « d'avoir diffusé sur le service Liberty TV, le 24 septembre au moins, le programme « Club Exquis » en contravention soit aux articles 14, §1er et 21, soit à l'article 24, 1° et 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Monsieur Robert Hever, vice-président, et Madame Virginie Chapelle, responsable du comité de visionnage, en la séance du 18 janvier 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. Event Network a diffusé sur le service Liberty TV, le 24 septembre 2005 au moins, le programme « Club Exquis ». Ce programme qui débute et se termine par un écran de parrainage de la Distillerie Filliers, comprend une séquence de visite de la distillerie Filliers appuyée de gros plans sur cette marque.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

Pour l'éditeur, il s'agissait d'une émission pilote qui, par erreur, a été diffusée comme telle. « L'idée était avec Filliers, partenaire potentiel, mais non encore parrain officiel à ce jour, de lancer une série de reportage de ce type, basé sur des restaurateurs ». La production fut externalisée, la version finale n'incorporait pas les habillages finaux de début et de fin d'émission et fut



validée dans la mesure où l'émission parlait d'une manière générale des distilleries en Belgique.

Aucun contrat de parrainage n'a été conclu avec la Distillerie Filliers.

Depuis cette erreur, un comité de visionnage a été mis en place.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit la publicité clandestine. Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1, 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine contraire à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

- le programme contient la présentation verbale du nom du producteur de marchandises, de sa marque et de ses activités, en l'espèce la distillerie Filliers;
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de cet éditeur, dans l'objectif d'un futur contrat de parrainage, lequel à le supposer conclu, n'eût pas davantage permis la présentation du produit telle que constatée ici, sans aussitôt contrevenir à l'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- dès lors que cette présentation de caractère publicitaire est insérée dans le programme sans être aisément identifiable et sans faire l'objet d'une séparation nette conformément à l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et est insérée dans un programme rédactionnel ayant la restauration pour objet, le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Le grief est établi.

L'éditeur reconnaissant l'erreur commise et déclarant avoir aussitôt mis un terme au projet d'émission dont celle incriminée était le « pilote », un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. Event Network. »

### DECISION DU 1ER MARS 2006

**Editeur: RTBF** 

Services : Classic 21 et Musiq'3

« L'article 24, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que : « les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés »».

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1°, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 1° septembre 2005 : « de diffuser, sur les services Classic 21 et Musiq'3, le programme « La chronique économique de Trends-Tendances », en contravention à l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 5 et 6, §3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF»; Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 3 octobre

Entendu Monsieur Francis Goffin, directeur général de la radio, et Monsieur Simon-Pierre De Coster, directeur des affaires juridiques, en la séance du 26 octobre 2005; Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 9 novembre 2005 de réouverture des débats; Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, directeur des affaires juridiques, en la séance du 18 janvier 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La RTBF diffuse, depuis janvier 2005 et au moins les 7, 11 et 17 mars 2005, du lundi au vendredi à 9 heures et

17 heures 30 sur le service Classic 21 et les mêmes jours à 9 heures 30 et 18 heures sur le service Musiq'3, une chronique économique intitulée « La chronique économique de Trends-Tendances », réalisée par Monsieur Amid Faljaoui, rédacteur en chef du magazine précité. Cette rubrique a été, au moins les jours précités, précédée et suivie d'un bref message publicitaire en faveur d'Axa Banque.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

### Quant au non-respect de l'article 24, 9° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003

Pour l'éditeur de service, la chronique querellée est « diffusée sur Classic 21 et Musiq'3, dans le cours des programmes, comme respiration naturelle desdits programmes musicaux, en dehors des journaux parlés ». Il déclare que s'il y a des écrans publicitaires diffusés à proximité, avant ou après cette chronique, l'émission n'est l'objet d'aucun parrainage. Les messages publicitaires diffusés le sont dans le cadre d'un écran publicitaire annoncé et clôturé par un jingle publicitaire. Cet écran publicitaire est ouvert par la régie publicitaire à tout annonceur intéressé ; il n'est réservé à aucun annonceur particulier. Le contrat conclu avec la société Business News, qui fournit les chroniques, précise l'exclusion de toute possibilité de parrainage et de réservation exclusive d'écran. Les écrans publicitaires ouverts avant et après cette chronique ne peuvent, selon l'éditeur, « être confondus juridiquement avec du parrainage et ne sont pas de nature à influencer le contenu éditorial et rédactionnel desdites chroniques, étant exclusivement commercialisés par la RMB, sans intervention aucune de la société Business News ». La RTBF ajoute s'être déjà justifiée de ces diffusions devant les commissaires du Gouvernement qui se sont

### Quant au non-respect des articles 5 et 6, §3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

rangés à ses arguments.

La RTBF déclare avoir exercé sa responsabilité de programmation de cette rubrique en ce que c'est elle seule qui a décidé de programmer cette chronique économique et financière dans les grilles de programmes de Classic 21 et Musig'3. La société Business News n'est en rien intervenue dans cette décision.

L'éditeur soutient avoir assuré la maîtrise éditoriale de son information et n'avoir pas confié sa mission d'information à une entreprise tierce. La RTBF ne conteste pas que cette chronique économique et financière soit une émission d'information. Une distinction doit être faite entre la mission d'information dont la RTBF doit, en toutes circonstances, assumer la responsabilité éditoriale, et les procédés par lesquels la RTBF remplit cette mission, que ce soit par des productions propres, des échanges, des achats, des coproductions. « La RTBF achète quotidiennement des billets, des chroniques, des séquences, des émissions, des documentaires d'actualité complètement produits, réalisés et rédigés par des tiers » et « diffusés sans qu'elle en ait rédigé, en pratique, une seule ligne, mais dont elle assume néanmoins l'entière responsabilité éditoriale et rédactionnelle du contenu ».

L'éditeur ajoute que ce qui lui est interdit est la filialisation pure et simple de la mission d'information ou de la responsabilité rédactionnelle, et non pas le fait que la rédaction de certaines émissions puisse être confiée à des filiales ou des entreprises tierces.

Selon l'éditeur, le contrat avec la société Business News met en place un dispositif qui lui permet concrètement d'assurer cette maîtrise éditoriale.

En séance, la RTBF reconnaît toutefois que le nom de la chronique pouvait prêter à confusion. Pour éviter cet écueil, elle a décidé de modifier le nom de la chronique depuis janvier 2006.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### Pour ce qui en est du respect de l'article 24, 9° du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003

L'article 24, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que : « les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés ».

La convention intervenue entre la RTBF et la société Business News ne contient aucune disposition organisant un quelconque parrainage de la chronique économique et financière en cause ; un tel parrainage est au contraire expressément exclu par l'article 3, 1° de la convention. Aucune disposition n'indique que la rubrique serait parrainée par la société Business News

elle-même, ni par l'éditeur du magazine Trends-Tendances, lequel n'apparaît pas comme partie à la convention.

La RTBF produit en cours d'instance diverses conventions intervenues avec d'autres sociétés d'édition, selon le même canevas exempt de tout parrainage.

Même si la référence au magazine Trends-Tendances pendant plusieurs semaines a pu apparaître comme de nature publicitaire, avant et après la chronique en question, et a pu induire le public en erreur quant à la nature de cette présentation, en l'absence de but publicitaire avéré, ce seul fait ne peut suffire à établir qu'il s'agit d'un parrainage de ladite chronique ou d'une quelconque autre forme de publicité.

Quant aux insertions publicitaires en faveur d'un organisme financier, rien n'établit que la production de ce programme soit financée par l'entreprise en question autrement que par l'apport de la publicité au budget de l'éditeur de service public. Les écrans isolés ne sont pas interdits en radio et cette chronique a été diffusée certains jours sans messages publicitaires. Le premier grief n'est pas établi.

Néanmoins, la RTBF a manqué de prudence en laissant, par ces écrans d'apparence publicitaire, supposer l'existence d'un parrainage d'une émission d'information.

# Pour ce qui est du respect des articles 5 et 6, §3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

L'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF énonce : « L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information ». L'article 6, § 3 du même décret énonce : « La mission de service public de l'entreprise dans le domaine de l'information et, notamment, la responsabilité rédactionnelle des émissions d'information ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. L'entreprise peut autoriser des sociétés dans lesquelles elle participe à diffuser de l'information et notamment à reproduire ses programmes d'information ».

L'examen des dispositions de la convention intervenue avec la société Business News montre que la RTBF a mis en place le dispositif nécessaire au maintien de la maîtrise éditoriale sur l'information. La modification de la dénomination de la chronique en question clarifie ce fait pour le public. Le fait de confier des chroniques spécifiques à des tiers dans de telles conditions n'y porte pas atteinte ; ni ce fait ni plus généralement la collaboration avec des organes de presse dans le cadre d'échanges rédactionnels ou de projets communs ne vont, en soi, à l'encontre de l'interdiction faite à la RTBF de filialiser sa mission d'information ou de la confier à une entreprise tierce.

Le second grief n'est pas établi. »

### **DECISION DU 22 MARS 2006**

Editeur : TVi Service : Club RTL

> « Bien que le grief de contravention à l'article 13 du décret n'est pas établi, en ne mettant pas à disposition du public le règlement de ces jeux et en ne mentionnant pas la nécessité pour les mineurs de demander une autorisation parentale pour participer au jeu « Petit poney », l'éditeur n'a pas respecté les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Collège d'avis du CSA le 8 mars 2005 ».

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1°, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2006 : « d'avoir diffusé le 9 novembre 2005 sur le service Club RTL des séquences

- de présentation du jeu « Furby », en contravention aux articles 13 1° et 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- de déroulement du jeu « Furby », en contravention à l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- du jeu « Petit poney », en contravention aux articles 14 §1<sup>er</sup>, 17 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ou, à titre subsidiaire, à l'article 24 1° et 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;
   Vu le mémoire en réponse de la société TVi reçu le 21 février 2006;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, juriste d'entreprise, en la séance du 1<sup>er</sup> mars 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. TVi a, sur le service Club RTL, le 9 novembre 2005 au moins, diffusé des séquences de présentation du jeu « Furby », des séquences de déroulement du jeu « Furby » et des séquences du jeu « Petit Poney ».

Les premières mettent en scène une peluche dénommée « Furby » accompagnée d'un panneau « wanted » et de la voix off suivante : « Furby a disparu, aide-nous à le retrouver et gagne un Furby avec Kid's Club en appelant le 0900/02.904 chaque fois que tu le verras apparaître dans une pub ». Cette séquence est insérée entre un dessin animé et un écran publicitaire. Les deuxièmes, insérées durant l'écran publicitaire qui suit, présentent la peluche « Furby » tenant un panneau rappelant de jouer, accompagnée de la mention « appelle vite le 0900/02.904 ».

Les troisièmes mettent en scène une poupée dénommée « Petit poney » accompagnée de la voix off suivante : « Entre dans le monde magique de mon petit poney et gagne mon vrai poney ; câline-le, il se relève et il te parle ; envoie CLUB suivi de tes coordonnées par SMS au 3055 ou appelle le 0900/02.392 ; bonne chance ». Cette séquence est insérée après un écran publicitaire.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur estime que ces trois types de séquences doivent être qualifiées de jeu. Elles ne constituent pas de la communication publicitaire.

L'éditeur fait remarquer, à l'appui de cette déclaration, que ces séquences ne sont pas insérées dans des écrans publicitaires.

Dès lors qu'il s'agit de séquences de jeu, seul l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion leur est applicable, article que l'éditeur estime respecter dans la mesure où la présentation des objets à gagner n'est accompagnée d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces objets.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

### Quant au premier grief

Le Collège constate que les séquences de présentation du jeu « Furby » sont indissociables des séquences de déroulement du jeu qui les suivent, l'ensemble relevant manifestement d'un programme de jeu : il s'agit, conformément à l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, de procéder à la « remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs ». Le fait que le logo « Kid's club » propre aux programmes pour enfants diffusés sur le service Club RTL soit associé aux séquences de présentation du jeu ne suffit pas pour qualifier celles-ci de séquences d'autopromotion auxquelles devraient s'appliquer les règles relatives à la communication publicitaire.

Dès lors que ces séquences ne relèvent pas de la communication publicitaire, le grief de contravention aux articles 13 1° et 14 §1er du décret n'est pas établi.

### Quant au deuxième grief

Le Collège constate que les séquences de déroulement du jeu « Furby » sont indissociables des séquences de présentation du jeu qui les précèdent, l'ensemble relevant manifestement d'un programme de jeu : il s'agit, conformément à l'article 17 du décret, de procéder à la « remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs ». Ces séquences, qui, comme le souligne l'éditeur, ne relèvent pas de la communication publicitaire, ne peuvent figurer dans des écrans réservés à la communication publicitaire, dans la mesure où celle-ci, conformément à l'article 14 §1er du décret « doit être aisément identifiable comme telle » et « doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Le Collège ne perçoit pas en effet comment des écrans que l'éditeur réserve à de la communication publicitaire pourraient, dans le respect de l'article 14 §1er du décret, contenir des séquences de programmes de jeu que l'éditeur qualifie lui-même comme ne relevant pas de la communication publicitaire.

Le grief est dès lors établi.

### Quant au troisième grief

Le Collège constate que le jeu « Petit poney » relève manifestement d'un programme de jeu : il s'agit, conformément à l'article 17 du décret, de procéder à la « remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs ». Le fait que le logo « Kid's club » propre aux programmes pour enfants diffusés sur le service Club RTL soit associé aux séquences de présentation du jeu ne suffit pas pour qualifier celles-ci de séquences d'autopromotion auxquelles devraient s'appliquer les règles relatives à la communication publicitaire. Dès lors que ces séquences ne relèvent pas de la communication publicitaire, le grief de contravention aux articles 14 §1º et 21 du décret n'est pas établi.

L'article 17 du décret énonce les conditions dans lesquelles des produits et services peuvent apparaître au sein même d'un programme de jeu : « Pour les programmes et séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services ».

Il ressort du visionnage du programme incriminé que la présentation du produit « Petit poney » est accompagnée d'une mise en valeur, certes brève mais cependant réelle compte tenu du public visé, dans des termes et selon une mise en scène inhérents au discours publicitaire (« Entre dans le monde magique de mon petit poney et gagne mon vrai poney ; câlinele, il se relève et il te parle... »).

Le grief de contravention à l'article 17 du décret est établi.

Il n'est pas établi par le dossier que la société Hasbro, fabriquant du jouet « Petit poney », a procédé au parrainage du jeu incriminé ; la seule mention du logo « Petit poney » durant le jeu ne suffit pas à qualifier la société Hasbro de parrain de celui-ci.

Le grief de contravention aux articles 24 1° et 5° n'est pas établi.

Cependant, bien que le grief de contravention à l'article 13 du décret n'est pas établi, en ne mettant pas à disposition du public le règlement de ces jeux et en ne mentionnant pas la nécessité pour les mineurs de demander une autorisation parentale pour participer au jeu « Petit poney », l'éditeur n'a pas respecté les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Collège d'avis du CSA le 8 mars 2005. Bien que ces lignes directrices n'aient pas de valeur contraignante, le Collège regrette que l'éditeur ne se conforme pas à des dispositions qu'il a lui-même participé à établir et approuvées.

De même, l'éditeur a manqué de prudence en ce que les séquences de jeu en question visent de jeunes enfants. Les produits à gagner sont en effet aisément disponibles dans le commerce et sont destinés à un public très jeune (4 à 6 ans), naturellement inexpérimenté et crédule. De plus, dans le cas d'espèce, il a choisi d'une part d'associer de manière particulièrement visible son logo « Kid's Club » aux séquences de jeu et d'autre part de susciter l'attention du jeune public au contenu publicitaire par l'intermédiaire d'un jeu dont sa participation se fait, qui plus est, via des appels téléphoniques surtaxés.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

« Club RTL a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé des programmes de jeux dans des écrans publicitaires et pour ne pas avoir respecté les règles applicables aux programmes de jeu et concours. Cette décision est disponible sur le site internet du CSA (www.csa.be) ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, sur le service Club RTL, avant un programme pour enfants diffusé accompagné de l'habillage « Kid's Club » habituellement utilisé par l'éditeur, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

### **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur: TVi Service: Club RTL

> « La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> février 2006 : « d'avoir inséré sur le service Club RTL, les 10 et 17 décembre 2005 au moins, de la communication publicitaire dans des programmes pour enfants, en contravention à l'article 18 §1er et §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »; Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, juriste d'entreprise, en la séance du 22 mars 2006.

### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. TVi a, sur le service Club RTL, les 10 et 17 décembre 2005 au moins, inséré de la communication publicitaire dans les programmes « L'Ours mandarine », « Le Noël magique de Franklin » et « Tabaluga et Léo ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît les faits mais soutient que les programmes dont question ne sont pas des programmes pour enfants. Ce sont des longs métrages qui ont été coupés sur base de ce seul critère d'appréciation. Il précise que ces programmes sont diffusés à la fin de la tranche horaire accompagnée de l'habillage « Kid's Club », soit à un moment de la journée où il ne destine plus sa programmation seulement aux enfants mais veille à élargir son audience à un public familial.

### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

L'article 18 §1er et §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise :

« §1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit. [...]

§5. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. [...] ».

La qualification de « programmes pour enfants » des dessins animés diffusés sur le service Club RTL, les 10 et 17 décembre 2005 notamment, ressort de l'habillage du service pendant les tranches horaires concernées, ainsi que de sa présentation sur antenne et de son appellation (« Kid's Club »).

Les jours et horaires de diffusion (le samedi entre 16h4o et 18h4o), le genre et le contenu des programmes diffusés (des dessins animés tels que « L'Ours mandarine » ou « Franklin » nettement à destination principale des enfants) complètent le faisceau d'indices justifiant cette qualification. L'éditeur reconnaît d'ailleurs que les dessins animés diffusés ont les enfants pour cible principale, mais pas exclusive. Ni le fait que l'éditeur les qualifie de longs métrages ni le fait que ces programmes puissent être regardés par des enfants dans un environnement familial ou par d'autres publics n'énervent l'analyse aboutissant à qualifier ces dessins animés de programmes pour enfants.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit l'interdiction d'interruption de ces programmes par de la communication publicitaire.

Le grief est établi.

Considérant les antécédents de l'éditeur en matière de contravention à l'interdiction de diffuser de la communication publicitaire dans les programmes pour enfants, le Collège estime qu'une amende se justifie. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi à une amende de vingt cinq mille euros (25.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Club RTL du film programmé à 20h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

# **DECISION DU 26 AVRIL 2006**

Editeur : TVi Service : RTL-TVi

« Le Collège relève que la pratique de l'éditeur, telle qu'elle ressort des sanctions déjà prononcées à son encontre et que confirment les faits ici établis, contrevient aux dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui organisent une claire séparation entre la publicité et les programmes. Le recours aux formes de communication publicitaire ici visées a précisément pour effet d'atténuer la clarté de cette séparation et risque de susciter chez le téléspectateur la confusion que le législateur a voulu prévenir. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1°, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 11 janvier 2006 : « d'avoir diffusé sur le service RTL-TVI:

- de la communication publicitaire consistant en des spots de promotion pour le jeu « Codigo Magico », au moins les 3, 19 et 22 novembre 2005, sans distinction nette des autres programmes et non aisément identifiables comme tels, en contravention à l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- du parrainage des séquences d'annonce du jeu et d'explication de son fonctionnement, au moins les 11, 12 et 19 novembre 2005, en contravention à l'article 24 1° et 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- de la communication publicitaire, au moins les 3, 12, 19, 22 novembre 2005, en contravention à l'article 18 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse de la S.A. TVi reçu le 14 février 2006 et le complément d'information reçu le 2 mars 2006 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, juriste d'entreprise, en la séance du 1<sup>er</sup> mars 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

La S.A. TVi a, sur le service RTL-TVi, à plusieurs reprises au cours du mois de novembre 2005, diffusé :

- des spots de promotion pour un jeu intitulé « Codigo Magico » organisé par RTL-TVi et les magasins Carrefour;
- des séquences d'annonce du jeu « Codigo Magico » et d'explication de son fonctionnement;
- en surimpression, au sein de différents programmes, un rond rouge destiné à « valider » les tickets du jeu « Codigo Magico » obtenus dans les magasins Carrefour.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services tient d'emblée à souligner que le jeu Codigo Magico est un concours gratuit sans

obligation d'achat, organisé par la société Carrefour SA. Le mode de validation des tickets de jeu est mis en œuvre par TVi, qualifié par l'éditeur de « partenaire exclusif de l'opération en Communauté française ». L'éditeur ajoute qu'une « séquence de présentation speakerine a été produite par TVi afin d'expliquer aux téléspectateurs comment valider les tickets issus du concours, des spots de promotion ont été diffusés en faveur de l'opération et la montgolfière caractéristique de TVi a servi de moyen luminescent de validation ».

#### Quant au premier grief

L'éditeur soutient qu'il s'agit d'un jeu, qui est présenté par une speakerine, jeu non concerné par les dispositions de l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret. C'est l'article 17 du décret qui trouve à s'appliquer. Le partenariat entre les deux intervenants – Carrefour et TVi – est réel puisque, selon l'éditeur, ils ne « peuvent être dissociés pour la bonne fin du concours et les rôles naturels sont tellement clairs pour l'un et l'autre qu'aucune confusion ne peut naître dans le chef des téléspectateurs ».

#### Quant au deuxième grief

TVi estime que l'appréciation de l'influence du parrain sur son indépendance éditoriale relève de sa seule compétence. En l'occurrence, il n'y a pas d'influence du parrain sur le contenu éditorial de la séquence puisqu'elle a été produite par TVi sous sa responsabilité.

Selon l'éditeur, les séquences incriminées visent à expliquer le mécanisme d'un concours sans obligation d'achat et la méthode de validation des tickets issus de celui-ci, sans qu'il soit fait mention d'une référence promotionnelle.

L'éditeur estime que les séquences incriminées relèvent de l'article 17 du décret qui vise les programmes et séquences de programmes de jeu et concours et que l'article 24 1° et 5° n'est pas d'application dans le cas d'espèce.

#### Quant au troisième grief

L'éditeur soutient que « l'apparition du rond rouge à l'écran pendant les programmes ne cadre, en aucun cas, avec la notion de « message » repris comme élément essentiel de la définition de la publicité » à l'article 1er 29° du décret et « ne consiste pas en une

communication publicitaire en ce que le but de l'apparition de ce point lumineux n'est pas de promouvoir la fourniture contre paiement d'un bien ou d'un service ». Il insiste sur le fait que le rond rouge fait partie intégrante du logo caractéristique de RTL-TVi, à savoir la montgolfière rouge ; il relève que le Secrétariat d'instruction du CSA a constaté que « la zone rouge permet uniquement de lire une information sur un support papier ». Selon l'éditeur, l'article 18 §1er du décret n'est pas d'application dans le cas d'espèce.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

#### Quant au premier grief

L'article 14 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ».

L'article 1<sup>er</sup> 7° du même décret définit la communication publicitaire comme regroupant « la publicité, le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion ». L'article 1er 3° du décret définit l'autopromotion comme étant « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes ».

La convention conclue le 15 septembre 2005 entre les sociétés Carrefour et TVi a pour objet déclaré « une grande opération promotionnelle » des hypermarchés Carrefour. RTL-TVi sera « le partenaire média exclusif » du jeu « Codigo Magico », la validation des billets se faisant exclusivement sur RTL-TVI à l'aide du logo caractéristique de RTL-TVi, à savoir la montgolfière rouge. Une telle convention n'a pas pour objet d'associer un annonceur à la présentation d'un jeu organisé par l'éditeur de services, mais bien d'associer cet éditeur à la promotion d'une activité, en l'occurrence un jeu, organisé par l'annonceur. Cette présentation ne constitue pas un programme de jeu au sens de l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Tant les spots de promotion du jeu « Codigo Magico » que l'apposition durant les programmes du logo



permettant de valider les billets ont pour but de promouvoir, en en rappelant l'existence, le « jeu » organisé par Carrefour et par conséquent assure la promotion des produits et services de ce dernier, en suscitant la fréquentation de ses surfaces commerciales ; pareillement, le fait que la validation des bons de participation au « jeu » requière nécessairement le suivi des programmes de l'éditeur a pour conséquence de promouvoir les programmes de RTL-TVi auprès des visiteurs des magasins Carrefour, spécialement ceux participant au jeu.

Ces spots associent, tant par des moyens optiques (les logos de RTL-TVi et de Carrefour) qu'acoustiques (le son accompagnant le spot mentionnant RTL-TVi et Carrefour) l'éditeur à un annonceur, à son nom et à sa marque. En ce qu'ils ont pour objet de susciter la fréquentation des surfaces de vente de l'annonceur en vue de participer au jeu que celui-ci organise, ces messages constituent des messages publicitaires en faveur de Carrefour.

Dès lors que, pour participer au jeu, l'annonceur renvoie à son tour à l'éditeur, l'apposition par celui-ci de son « logo » pour permettre de participer au « jeu » de l'annonceur s'insère dans une action publicitaire ayant en outre pour objectif de promouvoir les programmes de l'éditeur lui-même.

Le fait qu'une convention organise expressément cet échange de bons procédés, dans l'objectif déclaré d'un partenariat dans une opération promotionnelle, ôte tout aspect fortuit et établit sans aucun doute le but publicitaire des spots et logos édités en exécution de cette convention.

Ni le fait que l'apposition du logo n'ait pas pour objet de promouvoir un programme déterminé de l'éditeur, ni la qualification de programme de « jeu » énoncée à tort par l'éditeur de services n'énervent le constat du caractère autopromotionnel de ces messages dans le chef de l'éditeur de services.

Les spots de promotion du jeu « Codigo Magico » produits par la S.A. TVi et diffusés sur le service RTL-TVi constituent par conséquent des « messages radio-diffusés à l'initiative d'un éditeur de services » de nature publicitaire ayant pour objet de promouvoir les activités des magasins Carrefour, en même temps qu'ils constituent une autopromotion dans le chef de l'éditeur. Dès lors qu'il a inséré ces spots et logos de caractère publicitaire et autopromotionnel à la fois tantôt dans

des écrans réservés à la communication publicitaire, tantôt hors de ces écrans, l'éditeur ne respecte pas l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret.

Le grief est établi.

#### Quant au deuxième grief

L'article 24 1° du décret énonce que « le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes ».

L'article 24 5° du décret énonce que « les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers ».

L'article 1<sup>er</sup> 23° du décret définit le parrainage comme étant « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ».

Le contrat entre la S.A. Carrefour Belgium et la S.A. TVi établit en son article 3 que la S.A. Carrefour a contribué au financement des séquences (« les frais de production seront entièrement pris en charge par Carrefour [...] et feront l'objet d'un devis séparé soumis préalablement à Carrefour pour accord »). En outre, le but de la S.A. Carrefour, en s'associant à la S.A. TVi, est bien de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

Toutefois, le financement promis par Carrefour a pour objet les annonces du « jeu » « Codigo Magico », le contrat précisant que « le contenu des spots sera défini d'un commun accord entre Carrefour et RTL-TVi » ; il s'agit ici non de parrainage, mais bien de programmes de caractère publicitaire auxquels l'article 24, 1° du décret ne s'applique pas.

Le grief de contravention à l'article 24 1° et 5° n'est pas établi.

# Quant au troisième grief

L'article 18 §1<sup>er</sup> du décret énonce que «la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également

être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

L'apparition du rond rouge à l'écran pendant les programmes fait partie intégrante du jeu « Codigo Magico ». Ce rond rouge, bien qu'il ne comporte aucune référence à la S.A. Carrefour, renvoie clairement au jeu organisé par ce dernier, comme exposé plus haut ; il doit être qualifié de publicité au sens de l'article 1<sup>er</sup> 29° du décret ¹. Le fait qu'il fasse partie d'une campagne associant RTL-TVi à la promotion de Carrefour, qui fait de même à l'égard de RTL-TVi dans le cadre d'une seule convention, confère en outre à ce même message, comme déjà dit, le caractère d'autopromotion au sens de l'article 1er 3° du décret. L'insertion de ces messages durant les programmes contrevient à l'article 18, §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Quant à la sanction

Le grief est établi.

Le Collège relève que la pratique de l'éditeur, telle qu'elle ressort des sanctions déjà prononcées à son encontre et que confirment les faits ici établis, contrevient aux dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui organisent une claire séparation entre la publicité et les programmes. Le recours aux formes de communication publicitaire ici visées a précisément pour effet d'atténuer la clarté de cette séparation et risque de susciter chez le téléspectateur la confusion que le législateur a voulu prévenir. Le caractère délibéré de cette recherche est établi ici par l'existence d'une convention organisant explicitement les modalités de présentation de cette promotion. Face à cette attitude de l'éditeur et compte tenu de la durée de l'exécution de la convention, une sanction d'un montant de cinquante mille euros se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs de

contravention aux articles 14 §1er et 18 §1er établis, et condamne la S.A. TVi à une amende de cinquante mille euros (50.000 €). »

# **DECISION DU 24 MAI 2006**

Editeur: RTBF Service: La Deux

> « La protection des mineurs ne constitue pas une exception à la liberté d'expression, qu'il conviendrait à ce titre d'interpréter restrictivement, mais un principe autonome dont l'interprétation doit être celle qui permet d'atteindre l'objectif visé, à savoir notamment la protection effective des enfants face aux sollicitations publicitaires à l'égard desquelles ils sont supposés disposer d'un moindre discernement ; cette protection s'impose de manière d'autant plus grande lors des programmes spécifiquement destinés aux enfants, durant lesquels l'accompagnement d'adultes est moins probable. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2006 : « d'avoir diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires, en contravention à l'article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF »;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 19 avril 2006.

<sup>1 «</sup>Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

#### 1. EXPOSE DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Deux, vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après la diffusion du programme « Futurama ». Ce programme est inclus dans la tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deuj ».

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

Selon l'article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF, « les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants ».

Selon l'éditeur, « s'agissant d'une interdiction au principe de la liberté de diffusion de publicités », cet article « doit faire l'objet d'une interprétation stricte et non abusivement large ». La RTBF précise que l'article ne fixe pas de limites d'âge particulière lorsqu'il se réfère aux enfants mais qu'il est communément admis que les enfants visés par l'article 29 6° du contrat de gestion sont des enfants de moins de douze ans, cette notion se distinguant de celles utilisées par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, de « mineurs », de « jeune public » ou « d'adolescent ». Selon la RTBF, le programme « Futurama » qui précède les écrans publicitaires incriminés est « un programme non pas destiné aux moins de douze ans mais un programme tout public ou, à tout le moins, un programme destiné aux enfants de 6 à 14 ans.

son style, soit réservé aux moins de 12 ans ».
L'éditeur ajoute que « depuis que La Deuj existe – soit depuis septembre 2004 – la RTBF a toujours veillé à respecter l'article 29 6° du contrat de gestion. Aucun programme spécifiquement destiné aux moins de douze ans n'a fait l'objet de publicité ou de parrainage cinq minutes avant ou après lesdits programmes. Depuis que La Deuj existe, le premier écran publicitaire est diffusé vers 18h30, nécessairement après un programme autre que destiné spécifiquement aux

enfants. Ce fut aussi le cas en l'espèce ».

Futurama a été créé par le même auteur que les

Simpsons (Matt Groening) et il ne saurait être admis

que ce type de programme, au vu de son contenu, de

son scénario, de ses dialoques, de son écriture et de

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

La RTBF ne conteste pas avoir diffusé, sur le service La Deux, dans le cadre de la tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deuj », vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après la diffusion du programme « Futurama » (diffusé à 18h10).

La tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deuj » est définie par l'éditeur notamment dans son rapport annuel comme « une émission de plateau visant un public de 6-14 ans ». Dès lors qu'elle estime que les programmes destinés aux enfants sont communément admis comme concernant des enfants de moins de douze ans, la RTBF ne peut, sans contradiction, en même temps affirmer que « La Deuj » constitue une émission visant un public de 6-14 ans et que les programmes qui sont diffusés dans le cadre de cette émission ne seraient pas destinés aux enfants, autrement dit les téléspectateurs de moins de 12 ans, alors que ceux-ci constituent, de l'aveu même de l'éditeur, l'essentiel du public visé.

L'application de l'article 29 6° du contrat de gestion ne se limite pas aux seules émissions que la RTBF qualifierait elle-même de programme spécifiquement destiné aux enfants. L'appréciation de la qualification des programmes au regard des critères décrétaux ou inscrits dans son contrat de gestion relève certes en première ligne de l'appréciation raisonnable de l'éditeur lui-même. Ce pouvoir d'appréciation ne dispense cependant pas la RTBF du contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel tel qu'institué par le décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait qu'un programme publicitaire ait immédiatement suivi la fin du dessin animé « Futurama » est avéré. Ce dessin animé, tant par le caractère à la fois simpliste et naïf de son synopsis tel qu'adéquatement résumé dans le rapport du Secrétariat d'instruction, que par les caractères et le mode d'expression enfantins de ses « personnages », est à l'évidence principalement sinon exclusivement destiné à un public enfantin.

Ni le fait que l'auteur du programme « Futurama » soit également l'auteur d'autres programmes le cas échéant destinés à d'autres publics, ni l'affirmation péremptoire de l'éditeur selon laquelle il respecte ici et par ailleurs l'article 29 6° du contrat de gestion, ni la

mise en œuvre de l'habillage « La Deuj » – nullement contradictoire en ce qu'il déclare signaler un programme destiné à la jeunesse dont l'enfance constitue la plus large partie – n'énervent ce constat. Enfin, la protection des mineurs ne constitue pas une exception à la liberté d'expression, qu'il conviendrait à ce titre d'interpréter restrictivement, mais un principe autonome dont l'interprétation doit être celle qui permet d'atteindre l'objectif visé, à savoir notamment la protection effective des enfants face aux sollicitations publicitaires à l'égard desquelles ils sont supposés disposer d'un moindre discernement ; cette protection s'impose de manière d'autant plus grande lors des programmes spécifiquement destinés aux enfants, durant lesquels l'accompagnement d'adultes est moins probable.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature du manquement et de l'absence de condamnation de l'éditeur pour des faits de même nature, le prononcé d'une amende et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la RTBF à une amende de cinq mille euros (5.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant : « La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté l'interdiction

de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou qui suivent les émissions spécifiquement destinées aux enfants ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur La Deux du programme diffusé à 20h45, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

# **DECISION DU 14 JUIN 2006**

Editeur: BTV Service: AB3

> « L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de

l'autopromotion - dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. »

« En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée

« d'avoir diffusé sur le service AB3, le 18 février 2006, notamment vers 12h25, 13h13, 14h45, 14h46, 18h31 et 21h31, de la communication publicitaire, non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »; Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 31 mai 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

à la poste le 20 avril 2006 :

La S.A. BTV a, sur le service AB3, le 18 février 2006, à plusieurs reprises diffusé de l'autopromotion pour le programme « Miss Swan » dans les séquences d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît avoir inséré de l'autopromotion dans les séquences d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires. Il soutient que l'article 14 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'étant pas assez explicite sur les modalités de séparation entre les programmes et la communication publicitaire, il a considéré de bonne foi que de telles séquences pouvaient en respecter le prescrit.

Il déclare avoir, depuis la notification de griefs, pris connaissance de la jurisprudence du Collège en la matière, en particulier les décisions du Collège du 1<sup>er</sup> février 2006 concernant la RTBF et du 1<sup>er</sup> mars 2006 concernant TVi. Il informe le Collège de son intention de se conformer à cette jurisprudence à l'avenir.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Selon l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la communication publicitaire.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article  $1^{er}$   $7^{\circ}$ ). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article  $14 \ \S 1^{er}$  du décret.

L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'une annonce pour un programme programmé le soir même a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur ce programme. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque cette annonce est accompagnée de l'heure de diffusion ou met en scène une présentatrice annonçant la diffusion du programme le même soir.

L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de

contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. BTV. »

### **DECISION DU 20 SEPTEMBRE 2006**

Editeur : TVi Service : Plug

« La circonstance que le Gouvernement luxembourgeois ait délivré, le 21 décembre 2005, une concession à la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA pour la diffusion d'un service également intitulé Plug TV est sans incidence sur la compétence que le CSA doit exercer sur la S.A. TVi pour l'édition d'un service que la S.A. TVi avait demandé à éditer pour neuf ans. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2006 : « d'avoir diffusé, au moins le 22 février et le 19 mars 2006, de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables, en contravention à l'article 14, §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme TVi reçu le 25 juillet 2006 ainsi que le mémoire complémentaire de la société anonyme TVi reçu le 30 août 2006 en réponse aux questions posées lors de l'audition du 23 août 2006;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Maître François Tulkens, avocat, lors des séances du 23 et du 30 août 2006;

#### 1. EXPOSE DES FAITS

Le 22 février 2006 à 20 heures 24, sur le service Plug TV, de l'autopromotion pour le programme « La nouvelle star » a été diffusé dans un écran publicitaire sous la forme suivante, telle que décrite par le Secrétariat d'instruction dans son compte-rendu de visionnage: « Il y a tout d'abord un écran noir. Le logo « Pub » apparaît en bas à droite de l'écran. Pendant moins d'une seconde, il n'y a que ce logo à l'écran. Vient ensuite le jingle publicitaire, il s'agit de la musique du générique de « La Nouvelle Star ». Le logo de l'émission apparaît, il prend presque toute la taille de l'écran. Le logo « Pub » se trouve toujours en bas à droite. Au-dessus du logo de « La Nouvelle Star », il est inscrit « ce soir 20h35 ».

Une observation similaire a été effectuée par le Secrétariat d'instruction le 3 mai 2006 entre 22 heures 22 et 22 heures 27.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime n'être plus, depuis le 1er janvier 2006, l'éditeur du service Plug TV. Elle expose en effet que, le 3 octobre 2005, son conseil d'administration a décidé, sous condition suspensive de l'obtention par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA d'une concession du Gouvernement luxembourgeois pour la diffusion de ce même service, qu'elle renoncerait à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition du service Plug TV. La S.A. CLT-UFA avant obtenu une telle concession le 21 décembre 2005, la S.A. TVi en a immédiatement informé le CSA, annonçant le 23 décembre 2005 qu'elle renonçait à dater du 1er janvier 2006 à l'autorisation du 28 janvier 2004.

Considérant qu'elle n'est plus l'éditeur du service Plug TV, la S.A. TVi estime qu'elle n'a pas à assumer d'éventuelles infractions de ce service à la législation de la Communauté française de Belgique, d'autant que ce service n'est plus - toujours selon la S.A. TVi soumis à cette législation. La S.A. TVi estime également n'avoir pas à répondre aux questions du Secrétariat d'instruction et du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur d'éventuelles infractions commises dans le cadre de ce service et renvoie le CSA, pour toute autre information, aux autorités luxembourgeoises.

Complémentairement, la S.A. TVi considère qu'il aurait été opportun de joindre ce dossier à une procédure ouverte par le Secrétariat d'instruction du CSA pour diffusion sans autorisation des services RTL-TVi et Club RTL. La S.A. TVi estime en effet qu'il n'est « pas

opportun de dupliquer les procédures et en particulier de répondre séparément à propos de programmes dont les modes de diffusion sont intrinsèquement

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

La première question qu'il convient de trancher est celle de savoir si la S.A. TVi a, effectivement, perdu la qualité d'éditeur du service Plug TV par le seul effet de la lettre de renonciation du 23 décembre 2005. S'il s'avère que la S.A. TVi a perdu cette qualité, elle ne peut effectivement plus être poursuivie pour d'éventuelles infractions commises dans le cadre de la diffusion des programmes de ce service.

S'il devait apparaître que la S.A. TVi n'a pas perdu la qualité d'éditeur du service Plug TV, il conviendrait alors d'examiner si la délivrance par le Gouvernement luxembourgeois d'une concession à la CLT-UFA pour le même service est ou non exclusive de la compétence du CSA à l'égard de la S.A. TVi pour l'édition du service Plug TV.

Ce dossier ne peut être joint à un autre dossier en cours d'examen par le Collège d'autorisation et de contrôle. En effet, s'il y a identité de partie (la S.A. TVi), il n'y a par contre ni identité d'objets (le présent dossier concerne le service Plug TV, l'autre dossier les services RTL-TVi et Club RTL) ni surtout identité de grief. Le présent dossier porte en effet sur un grief de violation de l'article 14 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion là où l'autre dossier porte sur un grief de diffusion sans autorisation en violation de l'article 33 de ce même décret.

# 3.1. Quant à la validité de la renonciation à autorisation

Conformément à sa demande formulée le 7 janvier 2004, la S.A. TVi a obtenu, le 28 janvier 2004, l'autorisation d'éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Plug TV, à compter du 1er février 2004 et pour une durée de neuf ans. Cette autorisation (04/2004) a été publiée au Moniteur belge le 5 avril 2004.

Le 23 décembre 2005, l'administrateur déléqué de la S.A. TVi est venu annoncer à la présidente du CSA l'intention de TVi de renoncer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier

2006 – soit une semaine plus tard –, à l'autorisation du 28 janvier 2004. Cette intention a été confirmée par un courrier recommandé reçu le 27 décembre 2005 par le CSA et rédigé comme suit : « Faisant suite à notre entretien de ce 23 décembre 2005 et en exécution d'une décision du Conseil d'Administration de la SA TVi, il est renoncé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'autorisation n° 04/2004 délivrée le 28 janvier 2004 pour éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Pluq TV. ».

Le 16 janvier 2006, la présidente du CSA a répondu à l'administrateur délégué de la S.A. TVi : « J'accuse bonne réception de votre courrier recommandé du 23 décembre 2005 portant demande de renonciation à l'autorisation 04/2004 délivrée pour l'édition du service de radiodiffusion télévisuelle Plug TV.

Aux termes de l'article 34 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, les autorisations sont données pour une durée de neuf ans. L'autorisation que vous avez demandée et obtenue pour le service Plug TV couvre donc son édition et sa diffusion jusqu'au 27 décembre 2013. Une renonciation à autorisation n'est pas prévue dans le décret.

*Je constate toutefois que le service Plug TV continue à être édité et diffusé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.* 

Le CSA se doit dès lors de considérer le service Plug TV comme continuant à être édité conformément à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004. ».

Par courrier du 8 février 2006, l'administrateur général de la S.A. TVi a répondu : « Sauf disposition légale ou contractuelle expresse en sens contraire – inexistante en l'espèce – une autorisation administrative est par définition un acte permissif. Une autorisation « autorise » ; elle n' « impose » pas. Une autorisation administrative a pour objet de lever l'obstacle légal à l'exercice de l'activité privée ; elle n'entraîne aucune obligation pour son titulaire d'en faire usage. Et même quand il en fait usage, il peut toujours y renoncer.

Le décret de 2003 n'a pas dérogé à ces règles générales, puisqu'il n'a ni imposé une durée minimale de diffusion des programmes autorisés, ni interdit qu'il soit renoncé à une autorisation de diffusion avant l'échéance maximale de 9 ans. Il va de soi que ce décret n'avait pas à prévoir explicitement une faculté de renonciation, dès lors qu'une telle faculté existe de plein droit dans le chef de tout titulaire d'une autorisation.

Ayant ainsi valablement renoncé à faire usage de

l'autorisation délivrée en janvier 2004, le service Plug TV est désormais édité uniquement en vertu de l'autorisation délivrée par le Gouvernement luxembourgeois à la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, conformément aux règles luxembourgeoises et européennes en la matière. »

En droit administratif belge, une autorisation est toujours un acte conditionnel. Qu'il s'agisse d'un permis d'urbanisme, d'un permis de lotir, d'un permis d'exploiter ou d'un permis de travail, l'acte permissif est toujours assorti de certaines conditions que l'administré doit remplir aussi longtemps qu'il fait usage de la faculté ou qu'il exerce l'activité visée par l'autorisation.

Il n'en va pas autrement de l'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée à l'article 33 du décret du 27 février 2003. Cette autorisation est assortie de conditions générales énumérées à l'article 35 du décret, mais aussi – s'agissant spécifiquement des services de radiodiffusion télévisuelle – aux articles 42 à 46 du décret.

Par rapport à d'autres actes permissifs tels que cités par la S.A. TVI dans son mémoire en réponse – et notamment aux permis d'urbanisme –, l'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle revêt toutefois un caractère particulier en ce qu'elle est accordée intuitu personae et qu'elle est donc incessible (art. 34 du décret). Cette autorisation est également assortie d'un délai de caducité (art. 45 et 51 du décret).

La théorie du parallélisme des formes conduit à considérer que la renonciation à une autorisation doit, tout comme la demande d'autorisation, faire l'objet de l'approbation de l'autorité compétente. Il a été ainsi jugé par la Cour de cassation que la renonciation à un permis de lotir est de droit même quand elle n'a pas été prévue par les textes, mais qu'elle « ne peut prendre effet qu'à partir du moment où l'autorité urbanistique marque son accord à ce sujet » (Cass., 1ère ch., 13 avril 1984, ATDF, déc. 1984, p. 12 et note F. Haumont « L'extinction du permis de lotir » ; dans le même sens, en ce qui concerne l'application de la théorie du parallélisme des formes à un cas de renonciation à un permis, v. l'article 8 de l'arrêté royal du 29 décembre 1975 fixant les règles et modalités d'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz). En l'espèce, la demande de renonciation à autorisation introduite par la S.A. TVi le 23 décembre 2005 a été explicitement refusée par le CSA dans son courrier du 16 janvier 2006.

S'il est exact qu'un administré a le droit de ne pas faire usage d'un permis qui lui a été accordé, il paraît essentiel de souligner que ce droit à renonciation n'existe qu'aussi longtemps que l'administré n'a pas mis en œuvre son droit. Il a ainsi été jugé par le Conseil d'Etat qu'une éventuelle renonciation à un permis de lotir doit être nécessairement être antérieure à la réalisation du lotissement (C.E., 3è ch., 23 février 1990, n° 34128).

En l'espèce, force est de constater que la S.A. TVi avait mis en œuvre son droit d'édition du service Plug TV peu après la délivrance de l'autorisation 04/2004 du 28 janvier 2004, et qu'elle ne conteste pas l'avoir exercé jusqu'au 31 décembre 2005. Dès lors, le droit à renonciation devait être considéré comme éteint.

Renoncer unilatéralement à l'autorisation d'édition après l'avoir mise en œuvre, tout en poursuivant la même activité à la faveur d'un montage juridique différent, consiste en réalité à modifier les conditions de délivrance de l'autorisation (Dans le même sens : le retrait d'un ou plusieurs lots d'un lotissement s'analyse non pas comme une renonciation à un permis de lotir mais comme une modification du plan de lotissement, C.E., XIIIe ch., 23 décembre 2004, Vandeput, n° 138.868).

Certes, en application du droit commun, on pourrait imaginer une renonciation à autorisation postérieure à la mise en œuvre du droit d'édition en cas de cessation de l'activité d'édition et s'il devait apparaître que cette cessation est intervenue pour cause de force majeure. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, la S.A. TVi poursuivant – fût-ce par l'intermédiaire de son principal actionnaire CLT-UFA - l'édition du service Plug TV de façon inchangée.

Il ressort de ce qui précède que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi doit toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV.

# 3.2. Quant à l'incidence de la délivrance d'une concession par le Gouvernement luxembourgeois

La circonstance que le Gouvernement luxembourgeois ait délivré, le 21 décembre 2005, une concession à la

S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA pour la diffusion d'un service également intitulé Plug TV est sans incidence sur la compétence que le CSA doit exercer sur la S.A. TVi pour l'édition d'un service que la S.A. TVi avait demandé à éditer pour neuf ans. Régulateur de l'audiovisuel en Communauté française de Belgique, le CSA n'est d'ailleurs pas en mesure de déterminer si le service dénommé Plug TV diffusé par CLT-UFA au Grand-duché de Luxembourg est ou non identique au service Plug TV diffusé sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

Dès lors qu'il a été exposé ci-avant que la S.A. TVi n'a pu, valablement, renoncer à l'autorisation 04/2004 du 28 janvier 2004, il suffit de constater que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1er janvier 2006 pour conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

# 3.3. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Les griefs notifiés visent des diffusions, au moins le 22 février et le 19 mars 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables.

Il appert toutefois que le dossier d'instruction contient des comptes-rendus de visionnage pour le 22 février et le 3 mai 2006, mais nullement pour le 19 mars 2006. Il n'y a donc pas lieu de retenir le grief comme établi en ce qu'il vise la diffusion, le 19 mars 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables.

En ce qui concerne la matérialité de la diffusion, le 22 février 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables, il v a lieu de constater que la S.A. TVi se limite à alléguer que « le grief n'est pas fondé », sans apporter d'autres développements à cet égard.



Or, le visionnage du passage incriminé par le Collège confirme l'observation faite par le Secrétariat d'instruction dans son compte-rendu de visionnage. Il y a bien lieu de considérer que la communication publicitaire diffusée le 22 février 2006 à 20 heures 24 n'était pas « nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables ».

Selon l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article  $1^{er}$ ,  $7^{\circ}$ ). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article  $14~\S 1^{er}$  du décret.

L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'images d'une émission programmée le soir même a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur cette émission. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces images sont accompagnées de l'indication de l'heure de sa diffusion.

L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

Il s'ensuit que le grief est établi, à tout le moins pour le 22 février 2006, en ce qu'il vise l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège

d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant le 22 février 2006 de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables, la société anonyme TVi a violé l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu des antécédents de l'éditeur de services en la matière et des avertissements déjà adressés à la S.A. TVi pour des manquements similaires les 5 mai 2004 et 1<sup>er</sup> mars 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle la condamne au paiement d'une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

#### **RESPECT DES OBLIGATIONS**

#### **DECISION DU 22 FEVRIER 2006**

Editeur : TVi

Services: RTL-TVi, Club RTL, Plug TV

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour ses trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement, TVi n'a pas atteint, lors de l'exercice 2004, la proportion majoritaire de son temps de diffusion consacré aux œuvres européennes, celle-ci s'établissant à 43,4% de la durée éligible. »

« En cause de la S.A. TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1°, 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. TVI par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 2005 : « de ne pas avoir respecté pour l'exercice 2004 et pour les services RTL-TVI, Club RTL et Plug TV, ses obligations en matière de proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes, en contravention à l'article 43, §1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse du 20 janvier 2006 ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué, et Monsieur Jérôme de Béthume, directeur juridique, en la séance du 1er février 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

Pour ses trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement, l'éditeur TVi n'a pas atteint, lors de l'exercice 2004, la proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur ne conteste pas la proportion de 43,4% du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes telle qu'établie par le Collège d'autorisation et de contrôle dans ses avis n°08/2005 et n°09/2005 du 26 octobre 2005.

Il insiste sur le fait que le service RTL-TVi dépasse la proportion majoritaire du temps d'antenne consacré aux œuvres européennes. Il explique le non-respect des quotas sur le service Club RTL par le fait que ce service « en tant que chaîne attachée à un public « hommes » et « enfants » comporte dans sa grille avant tout des programmes tels que des matchs de football qui, bien qu'ayant une origine européenne, sont expressément exclus de l'assiette de calcul des quotas » et comporte des dessins animés pour lesquels une offre européenne se raréfie. Quant au non-respect des quotas sur le service Plug TV, l'éditeur l'explique en raison « d'une cible plus restreinte » et de la nouveauté du service.

Il estime également que le système de contrôle du respect des quotas d'œuvres européennes, basé sur une semaine d'échantillon par trimestre choisie de manière aléatoire par le CSA, « ne permet d'avoir qu'une vue parcellaire des programmes diffusés sur ses trois services et non une vue d'ensemble » et « n'offre pas toutes les garanties en termes de véracité des données et constitue de manière certaine un élément biaisant dans les calculs ». Il informe le Collège qu'une « réflexion a été entamée en interne afin d'envisager la possibilité de mise en place d'un système de monitoring continu des programmes qui donnerait des garanties plus importantes en termes de suivi et de reflet de la réalité de notre programmation par rapport au respect des quotas ».

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

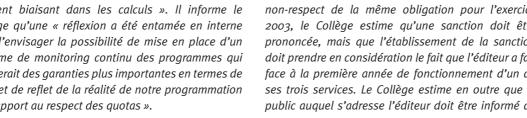
Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour ses trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV considérés globalement, TVi n'a pas atteint, lors de l'exercice 2004, la proportion majoritaire de son temps de diffusion consacré aux œuvres européennes, celleci s'établissant à 43,4% de la durée éligible.

Le fait que les services Club RTL et Plug TV visent des publics cibles ou contiennent des programmes spécifiques n'exonère pas l'éditeur du respect de l'obligation énoncée à l'article 43, §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, laquelle concerne l'ensemble des services de l'éditeur considérés globalement. Le Collège constate que la proportion pour l'exercice 2004 est inférieure à celle atteinte lors des exercices précédents (47,96% en 2003 et 46,57% en 2002). Il rappelle en outre qu'il avait, lors du contrôle du respect des obligations pour l'exercice 2003, déjà constaté le non-respect des obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes mais avait décidé de ne pas notifier de griefs en raison du respect par TVi de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège avait ajouté qu'il serait, en conséquence, « particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004 ».

Le fait que le service Plug TV en soit à sa première année de fonctionnement n'exonère pas davantage l'éditeur du respect de l'obligation énoncée à l'article 43, §1er du décret du 27 février 2003. Il peut toutefois constituer un élément à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

Le grief est établi.

Considérant d'une part l'expérience de l'éditeur, autorisé en Communauté française depuis 1987 pour le service RTL-TVi et 1995 pour l'éditeur Club RTL et d'autre part l'avis déjà rendu par le Collège au sujet du non-respect de la même obligation pour l'exercice 2003, le Collège estime qu'une sanction doit être prononcée, mais que l'établissement de la sanction doit prendre en considération le fait que l'éditeur a fait face à la première année de fonctionnement d'un de ses trois services. Le Collège estime en outre que le public auquel s'adresse l'éditeur doit être informé de



ce manquement, lequel a une influence directe sur les programmes diffusés.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant : « TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé en 2004, sur ses chaînes RTL-TVi, Club RTL et Plug TV, le minimum requis d'œuvres européennes. Cette décision est disponible sur le site Internet du CSA (www.csa.be). »

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi du journal télévisé de 19 heures, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

# **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur : TV Lux Service : TV Lux

« Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale. »

« En cause de l'asbl TV Lux, dont le siège est établi Rue Haynol, 29 à 6800 Libramont ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à l'asbl TV Lux par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> février 2006 : « de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Luc Malcourant, Directeur, en la séance du 15 mars 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que « TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF. [...] En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes ».

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004. Il explique cette absence de reconnaissance par l'absence de constitution, par les journalistes de TV Lux, d'une telle société. Cette société n'a été constituée qu'en décembre 2004. Les statuts de celleci ont ensuite fait l'objet d'une négociation entre l'éditeur et la société de journalistes. Comme en atteste un courrier au conseil d'administration, la société interne de journalistes a été consultée en février 2005 au cours de la procédure de nomination du rédacteur en chef.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Selon l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce

qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour l'exercice 2004, l'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Toutefois, d'une part, il n'appartenait pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes et, d'autre part, une telle société ayant été constituée par des journalistes et reconnue par l'éditeur depuis lors, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi. » 1. EXPOSE DES FAITS

séance du 15 mars 2006.

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que « Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF. En matière de traitement de l'information, Canal C n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. »

Entendu M. Philippe Mahoux, Président, M. Baudouin

Lenelle, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la

# **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur: Canal C Service: Canal C

> « Il appartient l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leurs fonctions. »

« En cause de l'asbl Canal C, dont le siège est établi Rue Eugène Thibault, 1C à 5000 Namur;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à l'asbl Canal C par lettre recommandée à la poste le 1er février 2006 : « de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse déposé en séance et accepté par le Collège ;

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004. Il fait part de sa volonté de reconnaître une telle société, mais estime qu'elle doit être composée, dans le respect de l'article 66 §1er 7° du décret, de journalistes représentant la rédaction, à savoir tout journaliste lié par un contrat de travail à la télévision locale et qui travaille réqulièrement à la rédaction de la télévision locale concernée. Or, selon l'éditeur, les statuts de la société interne de Canal C ne font pas référence à la qualité de membre de la rédaction et permettent une composition de la société interne sans relation avec la rédaction.

L'éditeur fournit les statuts d'autres sociétés internes de journalistes qui démontrent que les journalistes externes ne peuvent être membres de la société interne. Il n'existe, selon l'éditeur, aucune raison légale ou objective justifiant que Canal C doive faire « l'objet d'une discrimination qui aboutirait à ce que tout technicien touchant même indirectement aux missions d'information puisse devenir membre de la société interne de journalistes et partant du capital intellectuel de l'éditeur ».

L'éditeur entend reconnaître une société de journalistes qui devra être consultée dans les cas prévus par le décret, mais il ne peut être question, selon lui, de consulter la société interne de journalistes sur d'autres

questions non visées par le décret : ceci mettrait en cause le fonctionnement des organes de l'asbl et préjudicierait les prérogatives du conseil d'entreprise.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Selon l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas reconnu en 2004 de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Il appartient l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre :

- tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction;
- toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leurs fonctions.

En revanche, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel. Tel était le cas de la société interne de journalistes de Canal C. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime dès lors que cet argument justifie de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

Si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, ce qui était le cas de l'association constituée par les journalistes de Canal C, l'éditeur est en droit de ne reconnaître celleci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi. »

# **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur : No Télé Service : No Télé

« Il n'appartenait pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes et, d'autre part, une telle société ayant été constituée par des journalistes et reconnue par l'éditeur depuis lors, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce. »

« En cause de l'asbl No Télé, dont le siège est établi Rue du Follet 4C à 7540 Kain ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à l'asbl No Télé par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> février 2006 : « de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le courrier de No Télé du 20 février 2006 ; Entendu M. Claude Tocquin, Président, et M. Jean-Pierre Winberg, Directeur, en la séance du 15 mars 2006.

#### 1. EXPOSÉ DES FAITS

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que « No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF. En matière de traitement de l'information, No Télé n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes ».

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004. Il explique cette absence de reconnaissance par l'absence de constitution, par les journalistes de No Télé, d'une telle société. Cette société, désormais constituée, a été reconnue par le conseil d'administration de l'éditeur le 27 janvier 2006.

# 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 66 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour l'exercice 2004, l'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Toutefois, d'une part, il n'appartenait pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes et, d'autre part, une telle société ayant été constituée par des journalistes et reconnue par l'éditeur depuis lors, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi. »

# **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur : RTC Télé-Liège Service: RTC Télé-Liège

> « Si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, ce qui était le cas de l'association constituée par les journalistes

de RTC Télé-Liège, l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1er 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arquer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive. »

« En cause de l'asbl RTC, dont le siège est établi Rue du Laveu, 58 à 4000 Liège;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à l'asbl RTC par lettre recommandée à la poste le 1er février 2006 : « de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à

Vu le mémoire en réponse déposé en séance et accepté par le Collège;

l'article 66 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la

Entendu M. Charles Janssens, Président, M. Jean-Louis Radoux, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la séance du 15 mars 2006.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

radiodiffusion »;

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que « RTC Télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF. [...] En matière de traitement de l'information, RTC Télé-Liège n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes ».

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004. Il fait part de sa volonté de reconnaître une société interne de journalistes, mais estime qu'une telle société doit être composée, dans le respect de l'article 66 §1er 7° du décret, de journalistes représentant la



rédaction, à savoir tout journaliste lié par un contrat de travail à la télévision locale et qui travaille régulièrement à la rédaction de la télévision locale concernée. Or, selon l'éditeur, les statuts de la société interne de RTC Télé-Liège ne font aucune référence à la qualité de membre de la rédaction ou de journalistes désignés par la rédaction. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir refusé de reconnaître des statuts qui ne sont pas conformes au décret. L'éditeur précise qu'il a reconnu une association de fait composée de tous les journalistes de la rédaction et qu'il veille à la consulter dans les cas prévus par le décret. Il convient que cette situation est précaire et provisoire.

L'éditeur fournit les statuts d'autres sociétés internes de journalistes qui démontrent que les journalistes externes ne peuvent être membres de la société interne. Il n'existe selon l'éditeur aucune raison légale ou objective justifiant que RTC Télé-Liège doive « faire l'objet d'une discrimination qui aboutirait à ce que tout technicien touchant même indirectement aux missions d'information puisse devenir membre de la société interne de journalistes et partant du capital intellectuel de l'éditeur ».

L'éditeur entend reconnaître une société de journalistes qui devra être consultée dans les cas prévus par le décret, mais il ne peut être question selon lui de consulter la société interne de journalistes sur d'autres questions non visées par le décret : ceci mettrait en cause le fonctionnement des organes de l'A.S.B.L. et préjudicierait les prérogatives du conseil d'entreprise.

# 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit[...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de

journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes en 2004. Le fait est établi.

Il appartient l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre :

- tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction;
- toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction.

En revanche, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel. Tel était le cas de la société interne de journalistes de RTC Télé-Liège. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime dès lors que cet argument justifie de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

Si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, ce qui était le cas de l'association constituée par les journalistes de RTC Télé-Liège, l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 §1<sup>er</sup> 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi. »

# **DECISION DU 19 AVRIL 2006**

Editeur : TV COM Service : TV COM

> « Compte tenu de la reconnaissance intervenue le 31 janvier 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce. »

« En cause de l'asbl TV Com, dont le siège est établi Chaussée de la Croix, 7 à 1340 Ottignies :

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à l'asbl TV Com par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> février 2006 : « de ne pas

avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le courrier de TV Com du 3 février 2006 ; Entendu M. Jean-Marie Vandendorpe, Directeur, en la séance du 15 mars 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de TV Com pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que « TV Com a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF. En matière de traitement de l'information, TV Com n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes ».

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'éditeur estime avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004.

Il avait procédé à une consultation juridique afin de déterminer les modalités de reconnaissance de celleci et pensait avoir, sur base de ces conseils, répondu de bonne foi à ses obligations, en liant la reconnaissance de la SDJ à un changement de ses statuts. Comme il s'est avéré par la suite que cette reconnaissance n'avait pas été faite dans les formes requises, le conseil d'administration de l'éditeur a dès lors, afin de lever toute ambiguïté, procédé à une nouvelle reconnaissance de la société interne de journalistes le 31 janvier 2006.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Selon l'article 66 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour l'exercice 2004, l'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Toutefois, compte tenu de la reconnaissance intervenue le 31 janvier 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait

# **DECISION DU 10 MAI 2006**

**Editeur: RTBF** Services: tous

> « Le Collège note que plusieurs de ces manquements affectent les relations de l'entreprise avec le public, la manière dont elle lui rend compte de son travail et de son action ainsi que le contrat de confiance qu'elle entretient avec lui. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1er, 5° et 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2006 : « de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2004, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, ses obligations :

- en radio
- de diffuser le nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste ; de diffuser un journal d'information régionale et quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste ;
- de diffusion d'une émission spécifique de médiation en radio;
- en télévision
- de diffuser en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française;
- de limiter le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur La Une, à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge;
- pour l'entreprise
- du délai de remise du rapport;
- d'appel à projet dans le processus de mise en œuvre des grilles de programmes;
- de la présence de forum de discussion sur son site internet;
- de diffuser, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias »;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 3 avril 2006; Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 19 avril 2006.

# 1. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

Respect de la diffusion du nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste et de la diffusion d'un journal d'information régionale et de quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste.

La RTBF reconnaît que, jusqu'au 29 février 2004, la réorganisation des rédactions en vue de la réforme des radios n'a permis que trois décrochages au lieu de quatre sur Fréquence-Wallonie et Bruxelles-Capitale. Depuis cette date et la fusion de ces deux chaînes en une grande chaîne régionale (Vivacité) l'éditeur diffuse sept journaux d'informations locales (couvrant Bruxelles, Liège, Namur, Mons, Charleroi, Verviers et Arlon) à 6 heures 30, 7 heures 30 et 8 heures 30. Le journal de 17 heures de Vivacité est pour sa part décliné en deux éditions régionales distinctes (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne). Ces informations locales et régionales ne peuvent, selon l'éditeur, trouver place sur les chaînes thématiques. L'éditeur précise qu'un avenant au contrat de gestion négocié dès février 2004 et formalisé le 28 janvier 2005 dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française adapte l'obligation à la réalité de la situation : l'entreprise doit diffuser « du lundi au vendredi, chaque jour, sur au moins une chaîne généraliste, au moins trois journaux parlés locaux en décrochage sur chacun des sept décrochages réalisés au départ des bureaux locaux d'information de Bruxelles, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Verviers et Arlon ». L'éditeur considère donc qu'il était acquis, dès février 2004, que l'obligation serait révisée dans le sens arrêté en 2005.

#### Emission de médiation en radio

L'éditeur estime que des émissions de médiation ont bien été diffusées en radio et qu'elles ont permis de répondre aux interrogations et réactions de son public. Le fait que ces émissions aient été intégrées dans d'autres (« Tout autre chose », de janvier à juin ; « Questions publiques », dès septembre 2004), n'est pas de nature à modifier la réalisation de la mission imposée à la RTBF. Il souligne que rien dans le contrat de gestion n'impose que l'obligation soit rencontrée par une émission exclusivement dédiée à la médiation. Il s'étonne que le CSA n'ait pas épinglé ce manquement en 2003 « dès lors que l'émission de radio n'était pas non plus une émission spécifique, mais une émission intégrée dans l'émission « Tout autre chose » ». Il rappelle encore que l'article 10 §2 du contrat de gestion n'impose pas la présence du médiateur dans les émissions de médiation, comme il n'indique pas que les interrogations et réactions doivent être adressées par courrier.

# Diffusion en créneau de nuit de courts-métrages libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française

Comme les années précédentes, l'éditeur a acheté des courts-métrages aux écoles de réalisateurs de la Communauté française et a diffusé des courtsmétrages comme interprogrammes sur les deux chaînes ou dans le cadre de l'émission « Tout court » sur La Deux plutôt que dans un créneau de nuit. Il considère aller ainsi au-delà de l'obligation en achetant les droits de diffusion de ces courts-métrages et en assurant leur diffusion en soirée, leur donnant ainsi une visibilité supérieure à celle prévue par le contrat de gestion. Il reconnaît que seuls quatre nouveaux courts-métrages répondant aux conditions fixées à l'article 20 §1er du contrat de gestion ont été achetés en 2004. L'éditeur ajoute que son choix éditorial pourrait faire l'objet d'une demande de modification du contrat de gestion.

#### Temps de transmission de la publicité commerciale

Suivant le décompte effectué par la régie publicitaire (RMB) qui a ôté de la durée publicitaire d'ensemble les génériques de début et de fin des écrans publicitaires ainsi que les « bleus » (les images fixes bleues d'une seconde entre chaque spot), la RTBF reconnaît deux des dépassements constatés. Ces dépassements, datés des 21 et 23 septembre 2004, se sont produits entre 24h et 25h et se montent respectivement à 100 et 248 secondes. Ils doivent, précise l'éditeur, être considérés comme étant de nature fortuite.

L'éditeur ajoute que « pour éviter que des problèmes fortuits, accidentels et non intentionnels puissent se reproduire », il « a pris toutes les dispositions pour que d'éventuels dépassements du temps publicitaire ne se reproduisent pas » : un nouveau programme de planning permettra désormais, selon l'éditeur, de contrôler automatiquement les divers plafonds.

#### Délai de remise du rapport

L'éditeur reconnaît que le rapport annuel d'activités a été remis le 12 septembre 2005 tout en soulignant le « caractère peu significatif du retard ».

#### Procédure d'appel à projets

La RTBF indique que les nouveaux programmes inscrits dans les grilles 2004 avaient fait l'objet d'appels à

projets en 2002 et 2003. Elle observe qu'il n'y a pas obligation de lancer des appels à projets chaque année et qu'aucun élément ne permet de considérer que l'absence d'appels à projets en 2004 est constitutive d'un manquement.

#### Forum de discussion sur internet

Pour l'éditeur, le contrat de gestion ne définit pas la nature du « forum » à tenir. Il considère que l'interactivité mise en place dans le cadre de certaines émissions, et qui consiste à inviter les auditeurs et téléspectateur à « interpeller en temps réel, via un formulaire internet, les invités ou présentateurs à propos des sujets et thèmes abordés dans le programme », lui permet de respecter l'obligation. Il ajoute que l' « organisation d'un autre type de forum permettant au public de s'exprimer sur internet et de réagir aux autres contributions nécessite, plus encore sur un service public que sur les sites d'éditeurs privés, la mise en place d'une modération afin de veiller à ce que des propos incompatibles avec le service public ne soient pas affichés sur le site ». Ce type de forum générerait d'importants coûts.

# Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

Comme les années antérieures, l'éditeur a préféré rencontrer les objectifs de l'obligation par plusieurs émissions (l'émission de médiation TV « Qu'en ditesvous », la « Soirée spéciales élections aux Etats-Unis » diffusée dans le cadre du magazine « Actuel », ainsi que les émissions spéciales consacrées à l'élection présidentielle), plutôt que par une seule soirée annuelle.

# 2. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

Respect de la diffusion du nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste et de la diffusion d'un journal d'information régionale et de quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir diffusé le nombre de

journaux locaux imposé sur deux chaînes autres que la chaîne généraliste jusqu'au 29 février 2004.

Pour la période allant du 1er mars au 31 décembre 2004, le Collège estime que la réorganisation des radios a pour conséquence un accroissement des décrochages, lequel doit être pris en considération, d'autant qu'il correspond aux objectifs assignés par le Gouvernement à l'entreprise dans l'avenant au contrat de gestion du 28 janvier 2005. Considérant la difficulté pour l'entreprise d'ajuster le calendrier de ses réformes à celui de la révision de son contrat de gestion, et nonobstant le manquement constaté pour les deux premiers mois de l'année, le Collège considère que l'obligation est globalement rencontrée. Le grief n'est pas établi.

Le Collège rappelle que si le Gouvernement a levé le problème d'interprétation sur ce point du contrat, il n'a toujours pas donné suite à la question que lui avait transmise le CSA, qui portait sur l'interprétation de l'obligation du respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux.

#### Emission de médiation en radio

Pour le Collège, une séquence de médiation insérée dans une émission plus large n'empêche pas l'entreprise de répondre à l'obligation telle que définie dans son contrat de gestion. Toutefois, la question porte moins sur la structure de l'émission que sur la manière dont l'entreprise répond à sa mission.

Il importe dès lors de déterminer si la diffusion en radio, à quatre reprises, d'une séquence portant sur des sujets relatifs à la communication et aux médias, et programmée dans une émission où l'on fait habituellement interagir quelques auditeurs sur des questions en lien avec l'actualité, relève de la médiation et rencontre de la sorte l'obligation. Si la séquence diffusée dans le cadre de « Tout autre chose » s'annonçait pour l'auditeur comme une séquence de médiation (présentation par la responsable du service médiation, séquence récurrente tous les premiers lundis du mois, thèmes liés aux sujets développés dans l'émission de médiation TV ou à des courriers reçus au service de médiation), celles diffusées dans le cadre de l'émission « Questions publiques » ne présentaient plus aucun indice susceptible de permettre pareille identification : ni titre particulier, ni programmation prévisible pour l'auditeur, ni présence du médiateur... Au contraire, ces séquences étaient en tous points identiques aux séquences d'interaction présentées habituellement dans le cadre de l'émission « Questions publiques ». En ne diffusant une séquence de médiation qu'à six reprises dans l'année, alors que le contrat de gestion lui en demande au moins dix, la RTBF a répondu de manière insuffisante à son obligation. Le grief est établi.

# Diffusion en créneau de nuit de courts-métrages libres de droits, d'étudiants-réalisateurs issus d'écoles de la Communauté française

Cette obligation a pour objectif la promotion et la valorisation du travail des étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant ces courts-métrages en journée, à des heures qu'il estime plus favorables en termes d'audience, et en rémunérant ces auteurs, l'éditeur semble vouloir contribuer à cet objectif. Néanmoins, la manière dont il s'exécute en se limitant à la diffusion, en 2004, de quatre nouvelles œuvres, en privilégiant la rediffusion multiple de réalisations déjà diffusées en 2002 et 2003, notamment en interprogramme, sans créer un réel rendez-vous pour le spectateur, ne rencontre pas les intentions du contrat de gestion qui vise par le créneau de nuit à programmer un temps spécifique de découverte pour les spectateurs et à garantir un certain renouvellement des œuvres. L'éditeur de services ne remplit donc pas l'obligation qui lui est imposée.

Le grief est établi.

#### Temps de transmission de la publicité commerciale

Le contrat de gestion de la RTBF stipule en son article 29, §1, alinéa 3 qu'en télévision, « le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes ». Cette règle s'apparente à celle exigée de tous les éditeurs à l'article 20 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge [...] ne peut dépasser 20 p.c. de cette période ».

L'avis sur le contrôle du respect des obligations de l'éditeur avait constaté que l'éditeur n'avait pas respecté cette obligation, pour La Une, à vingt-cinq reprises sur l'échantillon de quatre semaines considéré. Vingt des dépassements constatés excédaient les 30 secondes. Après avoir décompté de la durée publicitaire les « jingles » et les « bleus », l'éditeur reconnaît seulement deux dépassements fortuits sur la tranche horaire 24h-25h.

Tant les documents fournis pour le contrôle que le décompte produit par la RMB et déposé par l'éditeur à titre de pièce complémentaire dans le dossier témoignent d'une pratique de comptage bâtie sur le relevé de la durée totale des écrans publicitaires. Ainsi, dans les documents RMB, le décompte des « jingles » et des « bleus » intervient après coup, soit après avoir établi la durée publicitaire totale des différents écrans. En outre, la méthode proposée par l'éditeur ne peut être retenue car elle consiste à établir que la durée de chaque « bleu » s'élève à une seconde, ce qui n'est pas le cas. Le grief est établi.

### Délai de remise du rapport

Le fait que l'éditeur ait prévenu le Collège du retard que prendrait le rapport annuel ne l'exonère pas plus qu'un autre éditeur de déposer les documents dans les délais impartis. Le Collège souligne qu'à la différence des autres éditeurs, la RTBF bénéficie d'un délai supplémentaire : le décret du 21 février 2003 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française a en effet porté la date de remise du rapport au 1<sup>er</sup> septembre en lieu et place du 30 juin. L'on ne peut à la fois demander au CSA de produire son contrôle en temps et en heure et permettre aux éditeurs de suivre leur propre calendrier. Toutefois, considérant que ce retard est exceptionnel, le Collège ne retient pas le grief mais demande que l'éditeur veille désormais au respect strict des délais.

Le grief n'est pas retenu.

#### Procédure d'appel à projets

Le Collège acte le fait que les nouveaux programmes 2004 avaient fait l'objet d'appels à projets en 2002 et 2003, ce que confirment les éléments en sa possession.

Le grief n'est pas établi.

# Présence d'un forum de discussion sur son site internet

La présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site internet de l'éditeur constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui doit s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et essentielle de service public qu'est l'information.

En précisant que le forum est « de discussion », c'està-dire en liant la notion de réunion ou de lieu où l'on débat d'un sujet à celle de l'échange d'arguments et de vues diverses, le Gouvernement impose davantage qu'une simple interactivité de contact, telle que la décrit l'éditeur.

Le coût d'un véritable forum invoqué par l'éditeur ne le dispense pas du respect de l'obligation, qui répond à sa mission de service public. Le Collège constate en outre, que si l'éditeur avait limité lors du précédent exercice le respect de l'obligation en organisant des forums uniquement lors d'événements exceptionnels, il n'y satisfait plus du tout en 2004. Le grief est établi.

# Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir consacré de soirée spécifique au thème de l'éducation aux médias. L'argument selon lequel il est plus adéquat de traiter le

thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation. Le grief est établi.

#### Quant à la sanction

Les manquements relevés, dont certains persistent malgré les constats posés par le Collège lors de contrôles précédents, ont pour objet des obligations qui, par leur nature, ressortent de la mission spécifique de service public confiée à la RTBF par son contrat de gestion.

Le Collège note plus précisément que plusieurs de ces manquements affectent les relations de l'entreprise avec le public, la manière dont elle lui rend compte de son travail et de son action ainsi que le contrat de

confiance qu'elle entretient avec lui. Ainsi, l'éditeur tend à délaisser ou méconnaître plusieurs démarches d'écoute, de dialogue et de contact prévues dans le contrat de gestion : absence persistante de forum de discussion sur son site internet et d'une soirée d'éducation aux médias en radio et en télévision, absence partielle d'une émission de médiation en radio.

Considérant les antécédents de l'éditeur, les efforts qu'il a consentis lors de l'exercice pour rencontrer certaines obligations ignorées dans le passé et les mesures qu'il compte prendre en matière de contrôle de durée publicitaire, un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituent en l'espèce la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2004, plusieurs de ses obligations dont certaines relatives à ses relations avec le public.

Ainsi, la RTBF n'a pas diffusé une émission de médiation en radio, n'a pas assuré de forum de discussion sur son site internet et n'a pas diffusé, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ».

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion sur La Une du journal télévisé de 19h3o, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision;
- être lu, immédiatement avant la diffusion sur La Première du journal parlé de 8hoo, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de la RTBF pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

### **DECISION DU 28 |UIN 2006**

Editeur : BTV Service : Tous

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, et l'éditeur reconnaît, que pour ses deux services AB3 et AB4 considérés globalement, BTV n'a pas rempli, lors de l'exercice 2004, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes. »

« En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1° 10° et 156 à 160; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1° décembre 2005 : « de ne pas avoir respecté pour l'exercice 2004 cumulativement pour ses services AB3 et AB4, ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, en contravention à l'article 41 §1 1° et §2 et à l'article 43 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Vu le mémoire en réponse du 31 décembre 2005 complété par courrier du 2 janvier 2006 ;

Entendu Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A. Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 22 février 2005, invitant l'éditeur « à produire la convention sur laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis positif et que l'éditeur s'est déclaré prêt à conclure avec le Gouvernement, dûment signée par lui » et « à communiquer les mesures prises en vue de l'exécution de bonne foi de cette convention dans ses implications financières, étant notamment le provisionnement de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles prévisibles et les mesures concrètes envisagées démontrant que l'éditeur s'apprête à mettre en œuvre

l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »:

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, et M. André Kemeny, administrateur, en les séances des 22 mars, 10 mai et 14 juin 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

Pour les deux services AB3 et AB4 considérés globalement, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2004, contribué à la production d'œuvres audiovisuelles et n'a pas rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

# 2.1. Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis par le passé à propos de l'éditeur et de son service AB3 : « composé de façon plus ou moins identique, il s'est en effet opposé à trois reprises à l'octroi de l'autorisation d'éditer le service AB3 [...]; (il) a également rendu un [...] avis défavorable le 12 juillet 2000 sur un projet de convention d'exploitation à conclure entre la Communauté française et BTV ; [...] (il) s'est enfin prononcé sur le 3 septembre 2003 et dans la presse sur le non-respect allégué de la convention d'exploitation du service AB3 pendant les exercices 2001-2002 ». Composé de manière identique, le Collège a déjà connu du même différend et constaté les manquements reprochés en l'espèce dans deux avis ; il « est également l'auteur de la décision dont la Communauté française s'est prévalue pour s'opposer à la signature de la convention à conclure en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles ». Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure ne garantit pas l'impartialité stricte ni l'objectivité du Collège et de ses membres.

#### 2.2. Quant à la demande de surseoir

L'éditeur invoque le principe de bonne administration ainsi que celui du raisonnable et invite le Collège à surseoir jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les cours et tribunaux dans le différend qui l'oppose au Gouvernement de la Communauté française.

#### 2.3. Quant au fond

Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur fait valoir que l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion confère une option quant à la mise en œuvre de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles : soit un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, soit coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles et la signature d'une convention entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. Il estime que cette faculté de choix constitue un droit pour les éditeurs de services et que lui retirer ce droit d'option reviendrait à violer les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux du droit administratif.

L'éditeur déclare qu'il a choisi la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat. Toutefois, aucune convention définissant les modalités d'exécution de l'article 41 §1<sup>er</sup> 1° du décret n'a pu être conclue à ce jour. Selon l'éditeur, cette situation ne lui est pas imputable : « Un projet de convention, fruit de négociations et de l'accord des parties, a été adopté le 8 juin et soumis pour avis, à l'initiative du Gouvernement, au CSA. Cet avis n°01/2004 du CSA fut rendu le 30 juin 2004. Ce projet n'attendait d'évidence plus qu'à être signé [...] Pour des raisons que BTV ignore, cette convention n'a toutefois été formellement proposée à la signature des parties que par un courrier singulièrement non daté mais adresse par fax à BTV le ... 10 décembre 2004 [...] (et) devait être signé au plus tard ... le 15 décembre 2004 ». L'éditeur précise que l'UPFF a souhaité un léger amendement, au dernier moment, permettant d'augmenter le budget 2004 d'un reliquat de l'exercice précédent. « Ni l'UPFF, ni BTV n'ont cependant fait de ce souhait une exigence. Jamais, ils n'ont subordonné la conclusion de la convention à l'incorporation de cet amendement. On en veut pour preuve la persévérance de BTV à vouloir signer le projet de convention négocié (amendé ou non) et soumis pour avis au CSA ».

L'éditeur poursuit : « La Ministre attendra le ... 17 janvier 2005 pour réagir aux courriers de l'UPFF et de BTV des 14 et 15 décembre 2004 et pour leur opposer non seulement un vain parce que tout simplement potestatif prétexte [...] mais exprimer aussi la seule et unique cause d'absence de signature de la convention. Par courrier officiel du 14 décembre 2004 [...], le conseil de la Communauté française a en effet notifié au conseil de BTV que sa cliente n'entendait pas signer la convention qu'elle venait de soumettre à la signature des parties si BTV n'acceptait pas de se plier à une condition supplémentaire, qui n'avait été prévue ni par le décret, ni par la convention en cause [...] En imposant cette condition supplémentaire, la veille de la signature de la convention, la Ministre devait se douter que BTV qui avait déjà refusé la proposition dite de « transaction »de la Ministre [...] et qui réclamait que le différend qui opposait par ailleurs BTV à la Communauté française depuis 2003 soit porté devant les Cours et Tribunaux par voie de comparution volontaire, ne se plierait pas un tel diktat. Force est bien en outre de constater qu'à la date du 15 décembre 2005, la Ministre était, en l'espèce, seule à avoir refusé de signer la convention». L'éditeur estime que cette exigence nouvelle, « totalement étrangère à l'objet de la convention » est « constitutive d'un évident abus et/ou d'un détournement de pouvoir dans le chef de la Ministre et à tout le moins aussi d'une culpa in contrahendo ».

L'éditeur conclut que « la Communauté française maintient depuis lors son refus de signer le projet qu'elle a elle-même proposé à la signature des parties et qui a fait l'objet de négociations, d'un accord et d'un avis du CSA » et qu'il a, pour sa part, « marqué à de nombreuses reprises - et postérieurement encore au 15 décembre 2004 – sa volonté de signer le projet de convention relatif à la coproduction d'œuvres audiovisuelles proposée par la Ministre et qui devait prendre effet pour 9 ans à compter du 1er janvier 2004 ». « Pour ne pas se voir reprocher un manquement à son obligation décrétale », BTV dit avoir été contrainte de mettre la Ministre en charge de l'audiovisuel en demeure de signer la convention et d'assigner la Communauté française devant le tribunal de première instance de Bruxelles au même effet.

Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations et s'en remet à la sagesse du Collège.

# 2.4. Quant aux demandes complémentaires du Collège

Pour l'éditeur, « il ne peut se concevoir de (signer cette convention) sans que toutes les parties en cause n'en fasse de même au cours d'une même séance de signature. L'opération traduirait sinon un engagement unilatéral de BTV alors que le décret lui consacre le droit de conclure une convention et d'obliger en conséquence ses co-contractants à lui procurer les avantages prévus par la convention ». Il réitère sa volonté de satisfaire à son obligation de contribution à la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'une convention et la proposition faite d'ajouter aux montants prévus par la convention, le montant reporté de l'exercice précédent.

A la séance du 14 juin 2006, l'éditeur produit les comptes annuels de l'exercice 2005, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société qui intègrent « des provisions pour risques et charges arrêtées à un niveau correspondant aux engagements des années 2004 et 2005 requis par l'article 41 du décret et auquel le projet de convention renvoie explicitement ».

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

# 3.1. Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 §3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité. Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de BTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au Gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée. Le seul fait que,

dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le Gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement le respect par BTV de ses obligations. Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints ; le constat du fait n'emportant nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de BTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration. Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

#### 3.2. Quant à la demande de surseoir à statuer

Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, l'affirmation selon laquelle l'éditeur peut opter pour une contribution en espèces selon des modalités à fixer par le Gouvernement ou sous forme de coproduction ou de pré-achat à définir dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles

représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française est conforme à l'article 41 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. L'éditeur déclare avoir fait le choix de la signature d'une convention et démontre avoir mis en œuvre ce choix par diverses démarches. L'absence de signature d'une convention rencontrant les prévisions décrétales ne peut qu'être constatée par le Collège, sans qu'il puisse, en l'absence de tous les intervenants, en apprécier l'imputabilité.

Par ailleurs, l'éditeur a constitué à son bilan 2005 des provisions pour un montant correspondant apparemment à la hauteur de ses obligations.

Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant. Sur le premier grief, le Collège reporte l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle conformément à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

# 3.3. Quant au second grief: la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, et l'éditeur reconnaît, que pour ses deux services AB3 et AB4 considérés globalement, BTV n'a pas rempli, lors de l'exercice 2004, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Le grief est établi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré:

quant au premier grief, décide de surseoir dans

l'attente de la vérification à faire à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 de la persistance de la volonté de l'éditeur de satisfaire à son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2004;

 quant au second grief, condamne la S.A. BTV à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant : « BTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé en 2004, sur ses chaînes AB3 et AB4, le minimum requis d'œuvres européennes indépendantes. Cette décision est disponible sur le site internet du CSA (www.csa.be). »

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB3 du film diffusé vers 20h4o, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

# **DECISION DU 28 JUIN 2006**

Editeur : BTV Service : Tous

« Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant. »

« En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133  $\S1^{er}$  10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2005 : « de ne pas avoir versé, au 14 décembre 2005, sa contribution 2005 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, en contravention à l'article 41 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel » :

Vu le mémoire en réponse du 15 janvier 2006 ; Entendu Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A. Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006; Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 22 février 2005, invitant l'éditeur « à produire la convention sur laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis positif et que l'éditeur s'est déclaré prêt à conclure avec le Gouvernement, dûment signée par lui » et « à communiquer les mesures prise en vue de l'exécution de bonne foi de cette convention dans ses implications financières, étant notamment le provisionnement de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles prévisibles et les mesures concrètes envisagées démontrant que l'éditeur s'apprête à mettre en œuvre l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, et M. André Kemeny, administrateur, en les séances des 22 mars, 10 mai et 14 juin 2006.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

La société BTV n'a pas payé sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel pour l'exercice 2005, laquelle était due pour le 1<sup>er</sup> juin 2005, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

# 2.1. Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis par le passé à propos de l'éditeur et de son service AB3 : « composé de façon plus ou moins identique, il s'est en effet opposé à trois reprises à l'octroi de l'autorisation d'éditer le service AB3 [...]; (il) a également rendu un [...] avis défavorable le 12 juillet 2000 sur un projet de convention d'exploitation à conclure entre la Communauté française et BTV; [...] (il) s'est enfin prononcé sur le 3 septembre 2003 et dans la presse sur le non-respect allégué de la convention d'exploitation du service AB3 pendant les exercices 2001-2002 ». Composé de manière identique, le Collège a déjà connu du même différend et constaté les manquements reprochés en l'espèce dans deux avis ; il « est également l'auteur de la décision dont la Communauté française s'est prévalue pour s'opposer à la signature de la convention à conclure en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles ».

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure ne garantit pas l'impartialité stricte ni l'objectivité du Collège et de ses membres.

#### 2.2. Quant au fond

L'éditeur fait valoir que l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion confère une option quant à la mise en œuvre de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles : soit un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, soit coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles et la signature d'une convention entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. Il estime que cette faculté de choix constitue un droit pour les éditeurs de services et que lui retirer ce droit d'option reviendrait à violer les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux du droit administratif.

L'éditeur déclare qu'il a choisi la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat. Toutefois, aucune convention définissant les modalités d'exécution de l'article 41 §1er 1° du décret n'a pu être conclue à ce jour. Selon l'éditeur, cette situation ne lui est pas imputable : « Un projet de convention, fruit de négociations et de l'accord des parties, a été adopté le 8 juin et soumis pour avis, à l'initiative du Gouvernement, au CSA. Cet avis n°01/2004 du CSA fut rendu le 30 juin 2004. Ce projet n'attendait d'évidence plus qu'à être signé [...] Pour des raisons que BTV ignore, cette convention n'a toutefois été formellement proposée à la signature des parties que par un courrier singulièrement non daté mais adresse par fax à BTV le ... 10 décembre 2004 [...] (et) devait être signé au plus tard ... le 15 décembre 2004 ». L'éditeur précise que l'UPFF a souhaité un léger amendement, au dernier moment, permettant d'augmenter le budget 2004 d'un reliquat de l'exercice précédent. « Ni l'UPFF, ni BTV n'ont cependant fait de ce souhait une exigence. Jamais, ils n'ont subordonné la conclusion de la convention à l'incorporation de cet amendement. On en veut pour preuve la persévérance de BTV à vouloir signer le projet de convention négocié (amendé ou non) et soumis pour avis au CSA ».

L'éditeur poursuit : « La Ministre attendra le ... 17 janvier 2005 pour réagir aux courriers de l'UPFF et de BTV des 14 et 15 décembre 2004 et pour leur opposer non seulement un vain parce que tout simplement potestatif prétexte [...] mais exprimer aussi la seule et unique cause d'absence de signature de la convention. Par courrier officiel du 14 décembre 2004 [...], le conseil de la Communauté française a en effet notifié au conseil de BTV que sa cliente n'entendait pas signer la convention qu'elle venait de soumettre à la signature des parties si BTV n'acceptait pas de se plier à une condition supplémentaire, qui n'avait été prévue ni par le décret, ni par la convention en cause [...] En imposant cette condition supplémentaire, la veille de la signature de la convention, la Ministre devait se douter que BTV qui avait déjà refusé la proposition dite de « transaction » de la Ministre [...] et qui réclamait que le différend qui opposait par ailleurs BTV à la Communauté française depuis 2003 soit porté devant les Cours et Tribunaux par voie de comparution volontaire, ne se plierait pas un tel diktat. Force est bien en outre de constater qu'à la date du 15 décembre 2005, la Ministre était, en l'espèce, seule à avoir refusé

de signer la convention». L'éditeur estime que cette exigence nouvelle, « totalement étrangère à l'objet de la convention » est « constitutive d'un évident abus et/ou d'un détournement de pouvoir dans le chef de la Ministre et à tout le moins aussi d'une culpa in contrahendo ».

L'éditeur conclut que « la Communauté française maintient depuis lors son refus de signer le projet qu'elle a elle-même proposé à la signature des parties et qui a fait l'objet de négociations, d'un accord et d'un avis du CSA » et qu'il a, pour sa part, « marqué à de nombreuses reprises - et postérieurement encore au 15 décembre 2004 – sa volonté de signer le projet de convention relatif à la coproduction d'œuvres audiovisuelles proposée par la Ministre et qui devait prendre effet pour 9 ans à compter du 1er janvier 2004 ». « Pour ne pas se voir reprocher un manquement à son obligation décrétale », BTV dit avoir été contrainte de mettre la Ministre en charge de l'audiovisuel en demeure de signer la convention et d'assigner la Communauté française devant le tribunal de première instance de Bruxelles au même effet.

Selon l'éditeur, le défaut d'exécution de l'obligation n'est « incontestablement pas dû à une attitude volontaire de BTV qui a au demeurant toujours soutenu le cinéma belge francophone » ; il n'est « que la conséquence d'un état ou d'une situation de nécessité créés par le comportement fautif de la Communauté française ».

BTV a clairement fait choix de contribuer sous forme de coproduction ou de pré-achat. L'éditeur estime que l'obliger à user de la seconde branche de l'alternative (paiement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel) est illégal à deux titres : « retirer ce droit d'option à BTV alors que tous les autres éditeurs de services ont eu la faculté d'opérer un choix dans la forme de contribution prévu par l'article 41 du décret, revient à violer le principe d'égalité des belges devant la loi ainsi que le principe de non-discrimination consacrés par les article 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux de droit administratif » d'une part et « retirer ce droit d'option [...] va à l'encontre de la volonté du législateur communautaire lequel, encouragé par le Conseil d'Etat, a entendu consacré un droit d'option pour l'éditeur de services et à établir un impôt en violation de la loi du 23 janvier 1989 relative à la compétence fiscale visée à l'article 170 de la Constitution et en violation de ce dernier article également et du décret lui-même », d'autre part.

L'absence de signature de la convention et l'imputabilité de ce qui en serait la cause étant au cœur d'un débat porté devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, l'éditeur invoque les principes de bonne administration ainsi que le principe du raisonnable et invite le Collège à surseoir jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les cours et tribunaux.

#### 2.3. Quant aux demandes complémentaires du Collège

Pour l'éditeur, « il ne peut se concevoir de (signer cette convention) sans que toutes les parties en cause n'en fasse de même au cours d'une même séance de signature. L'opération traduirait sinon un engagement unilatéral de BTV alors que le décret lui consacre le droit de conclure une convention et d'obliger en conséquence ses co-contractants à lui procurer les avantages prévus par la convention ». Il réitère sa volonté de satisfaire à son obligation de contribution à la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'une convention et la proposition faite d'ajouter aux montants prévus par la convention, le montant reporté de l'exercice précédent.

A la séance du 14 juin 2006, l'éditeur produit les comptes annuels de l'exercice 2005, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société qui intègrent « des provisions pour risques et charges arrêtées à un niveau correspondant aux engagements des années 2004 et 2005 requis par l'article 41 du décret et auquel le projet de convention renvoie explicitement ».

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

# 3.1. Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 §3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité. Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de BTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de

contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au Gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée. Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le Gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement les manquements constatés dans l'exécution par BTV de ses obligations. Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints; le constat du fait n'emportant nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de BTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration. Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

# 3.2. Quant à la demande à surseoir à statuer

Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, l'affirmation selon laquelle l'éditeur peut opter pour une contribution en espèces selon des modalités à fixer par le Gouvernement ou sous forme de coproduction ou de pré-achat à définir dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française est conforme à l'article 41 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. L'éditeur déclare avoir fait le choix de la signature d'une convention et démontre avoir mis en œuvre ce choix par diverses démarches. L'absence de signature d'une convention rencontrant les prévisions décrétales ne peut qu'être constatée par le Collège, sans qu'il puisse, en l'absence de tous les intervenants, en apprécier l'imputabilité.

Par ailleurs, l'éditeur a constitué à son bilan 2005 des provisions pour un montant correspondant apparemment à la hauteur de ses obligations.

Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant. Le Collège reporte l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle conformément à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

# **DIFFUSION SANS AUTORISATION**

# **DECISION DU 1<sup>ER</sup> MARS 2006**

**Editeur: Net FM** Service: Net FM

> « En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages d'un éditeur de services dûment autorisé, il ne peut

être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation de service de radiodiffusion sonore de Net FM porte atteinte aux droits d'autrui. »

« En cause de la sprl Net FM, dont le siège est établi 200, chaussée de Tongres à 4000 Liège-Rocourt; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160; Vu les courriers de l'asbl Radio Cristal, notamment du 23 mai 2005, faisant état de l'occupation par Net FM de la fréquence 105,00 Mhz à Liège, alors que celle-ci lui serait attribuée;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

# DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Ni l'un ni l'autre des éditeurs en cause ne fait état d'une autorisation suivie d'une occupation continue de la fréquence litigieuse (105,00 Mhz).

Par sa décision du 6 juillet 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté la diffusion sans autorisation par Net FM de son service de radiodiffusion, mais a estimé ne pas devoir sanctionner cet éditeur, pour divers motifs tenus pour ici reproduits.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que constater que Radio Cristal ne détient pas plus que Net FM une autorisation valable au regard du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages d'un éditeur de services dûment autorisé, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation de service de radiodiffusion sonore de Net FM porte atteinte aux droits d'autrui. Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services. »

# **DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 2006**

**Editeur: RTBF** 

« L'absence d'autorisation donnée à la RTBF lors du constat des faits est avérée ; le souhait allégué d'assurer une couverture plus adéquate de la diffusion de ses cinq programmes ne pouvait ni constituer une justification ni suffire à dispenser la RTBF de l'obligation d'obtenir du Gouvernement de la Communauté française les autorisations requises. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133  $\S 1^{er}$  10° et 156 à 160 ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé ses programmes, depuis le mois de novembre 2004 au moins, sur les fréquences 87.8 MHz à Waremme, 87.9 MHz à Verviers, 88.5 MHz à Mons, 89.4 MHz à la Roche, 89.9 MHz à Libramont, 90.0 MHz à Marche, 90.6 MHz à Tournai, 91.5 MHz à Mons, 91.6 MHz à Chimay, 92.5 MHz à Liège, 97.1 MHz à Charleroi, 98.4 MHz à Arlon et 99.5 MHz à Mons, en contravention à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001»;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 juin 2005, « ordonnant la réouverture des débats notamment en vue d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

- l'ensemble des fréquences supplémentaires occupées et réclamées par l'éditeur de services sont-elles nécessaires pour garantir la diffusion d'une qualité optimale et dans le respect du principe d'égalité entre les usagers de ses cinq chaînes de radios?
- l'ensemble des fréquences supplémentaires occupées et réclamées par l'éditeur de services sontelles coordonnées et peuvent-elles être utilisées sans causer de perturbations à d'autres éditeurs de services ou à d'autres types de communications?
- le Gouvernement de la Communauté française est-il disposé, et dans l'affirmative dans quel délai, à signer avec l'éditeur de services un avenant au contrat de gestion du 11 octobre 2001 pour intégrer dans l'annexe à ce contrat l'ensemble des fréquences supplémentaires qu'il occupe et réclame actuellement ?»

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 2 septembre 2005 ;

Vu le courrier de M. Jean-François Raskin, président du conseil d'administration de la RTBF du 5 septembre 2005;

Entendu MM. Francis Goffin, Directeur général de la radio, Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, et Yves Thomas en la séance du 7 septembre 2005; Entendu M. Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 18 janvier 2006; Entendu MM. Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique,

#### 1. EXPOSE DES FAITS

en la séance du 25 octobre 2006.

Conformément à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001, le Gouvernement de la Communauté française a mis à disposition de la RTBF une série de fréquences hertziennes nécessaires à la diffusion de ses programmes.

La RTBF ne conteste pas que, depuis novembre 2004 au moins, elle diffuse également ses services de radiodiffusion sonore sur des fréquences qui n'ont pas été mises à sa disposition par le Gouvernement de la Communauté française, et notamment les fréquences 87.8MHz à Waremme, 87.9 MHz à Verviers, 88.5 MHz à Mons, 89.4 MHz à la Roche, 89.9 MHz à Libramont, 90.0 MHz à Marche, 90.6 MHz à Tournai, 91.5 MHz à Mons, 91.6 MHz à Chimay, 92.5 MHz à Liège, 97.1 MHz à Charleroi, 98.4 MHz à Arlon et 99.5 MHz à Mons.

#### 2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

En réponse aux questions posées par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa décision du 29 juin 2005, l'éditeur soutient que « les fréquences supplémentaires et occupées par la RTBF sont nécessaires et indispensables – mais pas encore suffisantes » pour garantir une diffusion des cinq services de radio de la RTBF dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public et pour assurer la meilleure qualité de réception de La Première. Il justifie la nécessité des nouvelles fréquences successivement : a. pour les réseaux de La Première lequel « ne fut jamais bon et souffre encore aujourd'hui d'un héritage historique défavorable que la RTBF tente de

- b. pour VivaCité, lequel « rencontre deux problèmes dans son réseau FM »;
- c. pour Pure FM « qui souffre depuis son lancement d'un manque de couverture en FM » à Bruxelles et pour lequel en Wallonie « la RTBF s'est appuyée sur deux grosses fréquences mais dont la couverture est totalement insuffisante pour desservir l'ensemble de la Communauté française. C'est pourquoi la RTBF n'a eu d'autre possibilité que de mettre en services quelques petites fréquences à faible puissance destinées à couvrir les principaux centres villes »;
- d. pour Musiq'3 en raison d'une affectation d'une fréquence à grosse puissance à Pure FM;
- e. et pour Classic 21, afin de compenser un problème local de relief dans la province de Luxembourg.

La RTBF précise qu'elle « n'a jamais mis en service des fréquences sans calculs préalables [...], ni sans concertation avec l'administration de l'audiovisuel de la Communauté française et son Ministre de tutelle, son Conseil d'administration donnant formellement mandat à son administrateur général pour introduire officiellement une demande en vue d'obtenir la confirmation de ces fréquences dans l'annexe de son contrat de gestion ».

L'éditeur tient à rappeler qu'aucun éditeur de services privé (à l'exception d'Inadi) ou public, belge ou étranger, ne s'est plaint de l'utilisation de ces fréquences par la RTBF, qu'aucune des fréquences querellées utilisées par la RTBF ne provoque de brouillages préjudiciables auprès d'opérateurs tiers et qu'aucune de ces fréquences n'est reprise au cadastre des fréquences des opérateurs privés.

L'éditeur écrit ne pas être en mesure de répondre à la troisième question du Collège d'autorisation et de contrôle, insistant sur le fait que « le délai mis à formaliser la conclusion d'un avenant au contrat de gestion ne lui est nullement imputable » et qu'il ne peut être inféré de l'absence de réaction du Gouvernement « un quelconque refus d'attribution des dites fréquences ».

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

L'absence d'autorisation donnée à la RTBF lors du constat des faits est avérée ; le souhait allégué d'assurer une couverture plus adéquate de la diffusion

corriger modestement »);

de ses cinq programmes ne pouvait ni constituer une justification ni suffire à dispenser la RTBF de l'obligation d'obtenir du Gouvernement de la Communauté française les autorisations requises en exécution de l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 et de l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001.

L'illégalité de l'usage des fréquences telles que relevées lors de la notification du grief est établie.

Toutefois, le contrat de gestion conclu le 13 octobre 2006 entre la RTBF et le Gouvernement de la Communauté française prévoit, en son article 34 3., que le Gouvernement de la Communauté française met à disposition de la RTBF « [...] d) cinq réseaux analogiques communautaires de radiodiffusion sonore en FM offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique, dont une partie de ces fréquences, identifiées dans l'annexe 1 du présent contrat de gestion, est attribuée à titre provisoire à la RTBF dans l'attente d'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française ». Il s'agit des fréquences discutées.

La RTBF dispose désormais – à titre provisoire – d'une autorisation d'utiliser les fréquences querellées dans l'attente d'une optimalisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reporter sine die l'examen de la cause, se réservant la possibilité de rouvrir les débats en cas de survenance de tout fait nouveau.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, remet la cause sine die. »

#### **DECISION DU 29 NOVEMBRE 2006**

Editeur: TVi

Service: RTL-TVi et Club RTL

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la société anonyme TVi diffuse, sans autorisation et donc en violation de l'article 33 du 27 février 2003, les services RTL-TVi et Club RTL dont elle est l'éditeur. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles et de la société anonyme de droit luxembourgeois CLT-UFA, dont le siège social est établi Boulevard Pierre Frieden 45 à 1543 Luxembourg;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133  $\S 1^{er}$  10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi et à la société de droit luxembourgeois CLT-UFA par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> février 2006 : « de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL sans autorisation, en contravention à l'article 33 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu, pour la société anonyme TVi, le « mémoire en défense » du 29 mars 2006, le « mémoire complémentaire de défense » du 26 mai 2006 et le « deuxième mémoire complémentaire de défense » du 22 septembre 2006 ;

Vu, pour la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, le mémoire du 29 mars 2006 et les lettres de Me Dommering des 26 mai 2006, 22 septembre 2006 et 10 octobre 2006;

Entendu, en la séance du 29 mars 2006, M. Philippe Delusinne, administrateur délégué et Me François Tulkens, avocat, pour la société anonyme TVi, et Me Egbert Dommering, avocat, pour la société de droit luxembourgeois CLT-UFA;

Entendu, en la séance du 11 octobre 2006, Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Me François Tulkens, avocat, pour la société anonyme TVi;

#### 1. EXPOSE DES FAITS

Depuis 1987, la société anonyme de droit belge TVi, constituée en décembre 1985 à Bruxelles, a demandé et obtenu à plusieurs reprises sa reconnaissance comme éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle (précédemment : télévision privée de la Communauté française) autorisée à éditer un, puis deux, puis trois services de radiodiffusion télévisuelle. Le service RTL-TVi a fait l'objet d'une première autorisation le 21 décembre 1987 et d'une deuxième autorisation le 6 janvier 1997, tandis que le service Club RTL a été autorisé le 6 janvier 1997 et que le service Pluq TV a été autorisé le 28 janvier 2004. Ces

différentes autorisations étant chaque fois délivrées pour une durée de neuf ans, les autorisations des services RTL-TVi et Club RTL, délivrées le 6 janvier 1997 avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, sont donc arrivées à échéance le 31 décembre 2005.

Entre-temps, le 26 avril 1995, la société de droit luxembourgeois CLT a demandé au Gouvernement luxembourgeois et obtenu de celui-ci d'« associer sa filiale TVi S.A. à l'exploitation des concessions pour les programmes radiodiffusés à rayonnement international dénommés actuellement RTL TVi et Club RTL » et d'octroyer à la CLT S.A. en tant que concessionnaire privé une « concession pour un programme radiodiffusé à rayonnement international dénommé actuellement RTL-TVi » et une autre pour « le programme radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international dénommé actuellement Club RTL ». Ces deux concessions, qui remplacent des concessions antérieures du 13 février 1995, viendront à expiration le 31 décembre 2010.

La société de droit luxembourgeois CLT-UFA (mémoire du 29 mars 2006) soutient qu'elle aurait « édité depuis 1955 le programme RTL en vertu d'une licence luxembourgeoise, tout d'abord sous le nom de RTL télévision, ensuite sous le nom RTL-TVi ».

Par ailleurs, il ressort du cahier des charges général contenant les « dispositions communes aux concessions/permissions et cahiers de charges particuliers octrovés à la CLT » de 1995 que « le pouvoir de contrôle du Gouvernement est exercé sur l'activité du seul concessionnaire CLT, à l'exclusion de ses filiales directes ou indirectes qu'il associera éventuellement à l'exploitation de ses concessions », et donc notamment la S.A. TVi.

Le 13 septembre 2005, le CSA a adressé à la société anonyme TVi un courrier attirant son attention sur le fait que les autorisations pour les services RTL-TVi et Club RTL viendraient à échéance le 31 décembre 2005 et lui suggérant d'entreprendre les démarches nécessaires au renouvellement de ces autorisations. Par courrier du 24 octobre 2005, l'administrateur délégué de la S.A. TVi a confirmé que, en date du 3 octobre 2005, le conseil d'administration de TVi S.A. avait pris la résolution unanime de ne pas solliciter le renouvellement de l'autorisation accordée par le Gouvernement de la Communauté française à TVi S.A., les services RTL-TVi et Club RTL étant désormais opérés depuis Luxembourg par la société CLT-UFA.

Depuis le 1er janvier 2006, les services RTL-TVi et Club RTL sont édités en Communauté française sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique. Selon les déclarations de la société TVi, confirmées par un monitoring des programmes, les services RTL-TVi et Club RTL n'ont pas été modifiés depuis le 1er janvier 2006, restant entièrement ou principalement tournés vers le public de la Communauté française de Belgique.

#### 2. ARGUMENTAIRE DES EDITEURS DE SERVICES

# A. Argumentaire de la S.A. TVi

Dans son premier « mémoire de défense » du 29 mars 2006, la S.A. TVi développe cinq arguments relatifs à la procédure. Elle expose ainsi que :

- il appartient au Secrétariat d'instruction de faire le travail d'instruction de tout dossier pour, le cas échéant, libeller un grief précis : TVi considère que le rapport du Secrétariat d'instruction est insuffisant et sans « véritable analyse »;
- il ne revient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de compléter le dossier : ce faisant, « le CAC confondrait les missions d'instruction et de jugement, ce qui mettrait en cause l'impartialité dont il ne peut se départir pour assurer le principe du respect du droit au procès équitable ». TVi ajoute : « Certes, le CSA n'est pas une juridiction, mais une autorité administrative indépendante qui, lorsqu'elle inflige une sanction, assure une mission proche d'une juridiction répressive. Elle est donc tenue de respecter les règles qui s'imposent à une telle juridiction, dans la mesure où la législation applicable et sa nature d'autorité administrative indépendante n'y font pas obstacle »;
- toute notification de grief doit se fonder sur un dossier complet pour permettre, dans le délai imparti, aux parties intéressées de faire valoir leurs observations : TVi considère qu'en l'état, le dossier n'est pas complet;
- dans l'hypothèse où le Collège d'autorisation et de contrôle estime pouvoir compléter le dossier sans ressaisir le Secrétariat d'instruction, il lui revient de fixer avec précision les délais dans lesquels les parties intéressées peuvent présenter leurs observations écrites;
- il ne revient pas au CAC de compléter les griefs



retenus par le Secrétariat par d'autres griefs non investiqués par celui-ci.

Dans son « mémoire complémentaire de défense » du 26 mai 2006, la S.A. TVi réitère et développe l'argumentation contenue dans son premier mémoire du 29 mars 2006, et expose que, selon elle, il revient exclusivement au Secrétariat d'instruction :

- de réaliser ou de compléter l'analyse juridique faite le 18 janvier 2006 à la lumière des très nombreux documents joints depuis lors au dossier;
- dans ce cadre, de poser toutes les questions qu'il estimerait utile à l'instruction du dossier ouvert le 2 janvier 2006;
- d'ensuite renvoyer le dossier au Collège d'autorisation et de contrôle pour qu'il statue sur base de l'analyse juridique reçue.

Dans son « deuxième mémoire complémentaire de défense » du 22 septembre 2006, la S.A. TVi considère, quant à la procédure, que « le travail du Secrétariat d'instruction reste incomplet et non conforme aux principes de bonne administration », notamment en ce qu'il ne s'est pas adressé à la CLT-UFA ou aux autorités luxembourgeoises et n'a pas examiné le courrier de CLT-UFA du 26 mai 2006.

Quant au fond, la S.A. TVi expose d'abord que l'existence d'une autorisation délivrée par le Grandduché de Luxembourg rend inexistant le grief d'absence d'autorisation en Communauté française. La S.A. TVi conteste ensuite le rapport du Secrétariat d'instruction d'août 2006 en ce qu'il conclut qu'elle aurait eu jusqu'au 31 décembre 2005 mais aussi conservé depuis le 1<sup>er</sup> janvier la qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL. Elle ajoute que : « Par une « convention de production » du 28 septembre 2005, TVi et CLT-UFA ont contractuellement précisé leurs relations, dans la perspective d'un non renouvellement des licences belges [...]. Cette convention, correspond à une réalité : les décisions en matière de responsabilité éditoriale de composition de la grille des programmes pour les services RTL-TVi et Club RTL étaient prises par la direction de CLT-UFA, et ce en conformité avec les critères de la directive Télévision sans frontières. Au 1er janvier 2006, cette situation n'a pas été fondamentalement modifiée puisqu'elle était déjà acquise ». Les interventions de TVi en matière de radiodiffusion télévisuelle constituent des prestations de services prises en exécution des décisions de direction prises par CLT-UFA.

La S.A. TVI expose enfin que la Communauté française ne pourrait être compétente à son égard dès lors que les décisions de la direction relatives à la composition de la grille des programmes pour RTL-TVI et Club RTL ainsi que l'autorisation de diffusion de ceux-ci sont prises par des employés de CLT-UFA, laquelle est établie au Luxembourg.

#### B. Argumentaire de la société CLT-UFA

Dans son mémoire du 29 mars 2006, la société de droit luxembourgeois CLT-UFA expose à titre préalable que sa présence à l'audience du même jour reste exceptionnelle et « ne peut être considérée comme une reconnaissance explicite ou implicite d'une quelconque compétence juridictionnelle du CSA sur les programmes RTL-TVI et Club RTL tels qu'ils sont édités par CLT-UFA. Ceux-ci relèvent exclusivement de la compétence juridictionnelle des autorités luxembourgeoises ».

Quant à la procédure, CLT-UFA dit partager les objections présentées par l'avocat de la S.A. TVi.

Quant au fond, CLT-UFA expose qu'elle a toujours été un éditeur domicilié au Luxembourg et rappelle que la directive fournit des critères précis pour déterminer le lieu d'établissement d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle, sous le couvert du respect du principe de l'article 43 du Traité sur l'Union européenne, lequel autorise une liberté de choix d'établissement de toute société dans la Communauté européenne. Elle précise qu'« obtenir successivement des licences de la part de différents Etats membres pour le même programme n'est pas prohibé par la directive. Ce qui compte, pour l'application de l'article 2 de la directive, ce sont les faits qui permettent de déterminer le critère du pays d'origine. CLT-UFA a édité depuis 1955 le programme RTL en vertu d'une licence luxembourgeoise, tout d'abord sous le nom de RTL Télévision, ensuite sous le nom RTL-TVi. Depuis 1995, le programme Club RTL a été inclus dans la licence luxembourgeoise ». CLT-UFA ajoute qu'après la décision de la Cour de Justice dans l'affaire C-15/95 (TF1), elle avait « laissé la situation belge en l'état. Toutefois, lorsque la licence belge a expiré le 31 décembre dernier, il n'y avait pas de nécessité de renouveler cette licence, parce qu'il fallait clarifier une situation de double juridiction ».

Dans son courrier du 26 mai 2006, CLT-UFA précise que les « autorités luxembourgeoises ont examiné la

manière et le lieu où la responsabilité éditoriale pour la composition des programmes destinés aux services [RTL-TVi et Club RTL] est réalisée et en ont conclu que CLT-UFA doit être considérée comme l'organisme de radiodiffusion de ces services, au sens de la directive Télévision sans frontières » : le siège social effectif de CLT-UFA est situé au Luxembourg et « les décisions éditoriales de la direction relatives à la programmation des services considérés sont prises et continueront d'être prises au Luxembourg ». Il y a, pour CLT-UFA, séparation complète entre la production (réalisée en Belgique par la S.A. TVi) et la programmation, déterminée par elle au Grand-duché de Luxembourg. CLT-UFA ajoute que : « Cette situation de fait a été formalisée dans une convention de production conclue entre CLT-UFA et TVi S.A. De cette convention, il ressort clairement que TVi S.A. fournit les services de production de programmes locaux, d'acquisition de droits de production, de production de programmes d'information, des services financiers et autres. CLT-UFA conservant pour sa part la pleine responsabilité et direction relative à la programmation. Il existe également une convention de régie publicitaire par laquelle TVi s'est engagée à vendre des espaces publicitaires au nom et pour le compte de CLT-UFA ». Dans son courrier du 22 septembre 2006, CLT-UFA, tout en réitérant les arguments déjà développés dans ses précédents écrits, reproche au Secrétariat d'instruction d'avoir mené uniquement ses investigations auprès de TVi, en négligeant d'interroger la CLT-UFA d'une part et les autorités luxembourgeoises d'autre part. Elle joint à son courrier deux organigrammes de CLT-UFA Belgian Broadcasting Division et la composition du conseil d'administration de CLT-UFA. Elle expose en outre que l'exercice par le CSA de son autorité sur les services RTL-TVi et Club RTL irait à l'encontre du principe fondamental de la directive TVSF selon lequel le pays de réception ne peut pas exercer de contrôle supplémentaire ou parallèle au contrôle exercé par les autorités du pays

Enfin, dans son courrier du 10 octobre 2006, le conseil de CLT-UFA réitère ses conclusions : CLT-UFA est valablement en possession de licences luxembourgeoises pour les programmes RTL-TVi et Club-RTL; seules les autorités de médias luxembourgeoises peuvent exercer leur juridiction sur les activités de CLT-UFA ; le Secrétariat d'instruction n'a pas contesté la position de CLT-UFA en

d'origine de diffusion des programmes.

qualité de radiodiffuseur de ses programmes au sens de la directive ; le Secrétariat d'instruction n'a entrepris aucune investigation quant à l'application des critères de la directive ; en toute hypothèse, le CSA n'est pas autorisé à ajouter unilatéralement sa juridiction au point de créer une situation de double juridiction, puisque les programmes de CLT-UFA relèvent de la juridiction luxembourgeoise. Il termine en affirmant que cette opinion est partagée par le Gouvernement luxembourgeois.

# 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION **ET DE CONTROLE**

#### A. Sur la procédure

Quant aux rôles respectifs du Secrétariat d'instruction et du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La S.A. TVi est mal fondée à faire grief au Secrétariat d'instruction du caractère succinct du premier dossier d'instruction communiqué le 1er février 2006 dès lors qu'elle était restée en défaut d'apporter une réponse circonstanciée au Secrétariat d'instruction quand il lui avait demandé d'exposer ses commentaires quant à une possible violation de l'article 33 du décret du 27 février 2003.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 133 §6 du décret du 27 février 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle peut requérir de toute personne privée ou autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En toute hypothèse, les griefs de procédure développés dans le mémoire de défense du 29 mars 2006 et dans le mémoire complémentaire de défense du 26 mai 2006 sont devenus sans objet dès lors que, en sa séance du 24 mai 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, compte tenu du nombre élevé de documents divers qui lui étaient parvenus depuis le dépôt du rapport d'instruction, compte tenu des questions nouvelles que suscitaient certains de ces documents, et bien que le règlement d'ordre d'intérieur ne prévoie pas explicitement cette hypothèse, de demander à titre exceptionnel au Secrétariat d'instruction un complément d'information portant notamment sur la responsabilité éditoriale des services RTL-TVi et Club RTL et sur les flux financiers entre la S.A. TVi et la CLT-UFA.

Quant au caractère prétendument incomplet des rapports du Secrétariat d'instruction.

Conformément à l'article 158 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Secrétariat d'instruction a pour rôle d'assurer l'instruction du dossier lorsqu'un fait susceptible de constituer un manquement visé à l'article 156 §1<sup>er</sup> est porté à la connaissance du CSA. Il ressort de l'article 38 1° du règlement d'ordre intérieur du CSA que le Secrétariat d'instruction est maître du contenu de son dossier d'enquête, qui comprendra tout document écrit et tout support sonore ou visuel qu'il juge utile.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le dossier est insuffisant, il a la faculté, conformément à l'article 42 3° du règlement d'ordre intérieur, de demander un complément d'information au Secrétariat d'instruction.

L'éventuel caractère incomplet du dossier d'instruction ne constitue donc pas un motif d'invalidation de la procédure, mais seulement une carence que le Collège d'autorisation et de contrôle peut, si elle est établie, rencontrer soit en demandant un complément d'information au Secrétariat d'instruction, soit en usant de ses propres pouvoirs d'enquête. C'est ainsi par exemple que, par deux courriers du 28 février 2006, la Présidente du CSA a interrogé le Premier ministre et le ministre des Communications luxembourgeois pour connaître leur position dans le dossier et avoir communication de toute information pertinente utile au suivi de ce dossier.

### B. Sur le fond

L'article 33 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que : « L'éditeur de services doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège d'autorisation et de contrôle pour chacun des services édités».

L'article 1<sup>er</sup>, 13° du décret définit l'éditeur de services comme « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'article 2 § 2 du décret énonce que : « Est soumis au présent décret, tout éditeur de services, tout distributeur de services et tout opérateur de réseau qui relève de la compétence de la Communauté française ».

L'article 2 § 3 du décret énonce que : « Relève de la compétence de la Communauté française, tout éditeur de services :

- 1° Qui est établi en Région de langue française ;
- 2° Qui est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française ».

L'article 2 §4 du décret énonce que : « Est réputé établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'éditeur de services :

- a) qui a son siège social effectif en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale où sont prises les décisions relatives à la programmation;
- b) dont une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion opère dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale :
  - lorsque son siège social effectif est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le lieu où sont prises les décisions de la direction relative à la programmation est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;
  - ou lorsque le lieu où sont prises les décisions de la direction relative à la programmation est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que son siège social effectif est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;
- c) qui a son siège social effectif en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsque le lieu où sont prises les décisions de la direction relative à la programmation est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et alors qu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion est située d'une part, en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen; [...] ».

L'article 2 §7 du décret énonce que : « Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de

services qui est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen vis-à-vis duquel il a été constaté par le Collège d'autorisation et de contrôle, après consultation de la Commission de l'Union européenne, que ses activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française et qu'il s'est établi dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française ».

### Mise hors cause de CLT-UFA

C'est à bon droit que la société de droit luxembourgeois CLT-UFA expose (mémoire du 29 mars 2006, p. 4) qu'elle « a toujours été un éditeur, domicilié au Luxembourg depuis plus de 70 ans ». Sans préjuger à ce stade de la question de savoir si CLT-UFA est ou non l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, il y a lieu de constater que CLT-UFA est, de façon non contestable, l'éditeur d'autres services tels que RTL Télé Letzebuerg et RTL Télé Letzebuerg 2.

Il y a donc lieu de conclure que CLT-UFA est un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique et duquel il ne peut être constaté qu'il s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française.

### Identification de l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL

Il ressort des éléments de faits du dossier que, jusqu'au 31 décembre 2005, les services RTL-TVi et Club RTL ont vécu sous un régime de double autorisation, non pas à l'initiative des Etats membres concernés (Royaume de Belgique d'une part, Grandduché de Luxembourg d'autre part), mais à l'initiative des parties à la cause qui, chacune de son côté, ont demandé et obtenu des autorisations pour ces services.

Bien qu'ayant pris elles-mêmes une telle initiative, les parties à la cause soutiennent qu'une telle situation de double autorisation serait contraire à la directive Télévision sans frontières du 3 octobre 1989. Si le quinzième considérant de la directive énonce certes que « [...] l'obligation de l'État membre d'origine de s'assurer que des émissions sont conformes à la

législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des émissions sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les États membres de réception », il s'agit là d'une hypothèse différente de celle du cas d'espèce puisqu'il s'agit d'un second contrôle imposé par un Etat de réception et non, comme ici, d'une double autorisation demandée par l'éditeur du service ou par une personne revendiquant pareille qualité. On ne peut donc déduire de ce quinzième considérant qu'il serait interdit à deux sociétés de demander parallèlement à deux Etats distincts, comme l'ont fait les parties à la cause, deux autorisations de faire fonctionner un même service de radiodiffusion télévisuelle.

Il n'appartient certes pas au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité d'une concession délivrée par un autre Etat membre, en l'occurrence le Grand-duché de Luxembourg. Il lui appartient par contre de vérifier si cette concession suffit, aujourd'hui, à permettre en droit le fonctionnement du ou des services concernés. En effet, le seul constat de l'existence d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre pour les services concernés ne suffit pas à conclure que le grief de défaut d'autorisation en Communauté française de Belgique ne serait pas fondé. Il y a lieu en effet de vérifier si l'autorisation existante a été délivrée par l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur des services en question. La question centrale est donc de savoir qui, de TVi ou de CLT-UFA, est éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

Nonobstant l'existence de la concession grand-ducale, entre 1995 et 2005, il n'a été contesté ni par la société anonyme TVi, ni par la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, ni par les autorités compétentes du Grandduché de Luxembourg, que les services RTL-TVi et Club RTL étaient des services de radiodiffusion de la Communauté française de Belgique, relevant de la compétence de la Communauté française de Belgique, et que la société anonyme TVi était un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française de Belgique. Durant cette période, la S.A. TVi n'a jamais contesté être l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, c'est-à-dire « la



personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Même la Commission européenne considérait, durant cette période, que les services RTL-TVI et Club RTL relevaient de la compétence de la Communauté française de Belgique et non de la compétence du Grand-duché de Luxembourg. En effet, le 7 juillet 2004, dans son Avis motivé C (2004)2227 adressé au Royaume de Belgique, la Commission des Communautés européennes écrivait : « En ce qui concerne la Belgique, un consultant indépendant spécialisé dans la recherche et l'analyse de données relatives au marché de la publicité télévisuelle a effectué, à la demande de la Commission, une étude de la programmation de plusieurs chaînes belges parmi les plus importantes, à savoir les chaînes LA UNE, RTL-TVI, CLUB RTL, TV1, VTM, VT4. »

Depuis 1987 (s'agissant de RTL-TVi) et depuis 1995 (s'agissant de Club RTL) jusqu'au 31 décembre 2005, la société anonyme TVi a pleinement accepté de se soumettre à la régulation des autorités compétentes de la Communauté française de Belgique : d'abord, jusque 1997, le Gouvernement (initialement dénommé Exécutif) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et, depuis 1997, le seul Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cadre, la société anonyme TVi a notamment transmis chaque année aux autorités compétentes de la Communauté française le rapport annuel permettant de vérifier le bon accomplissement de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

Plus encore, il convient de souligner que, en 1996, alors même que les concessions du Gouvernement luxembourgeois de 1995 visaient déjà les services RTL-TVi et Club RTL, la S.A. TVi, consciente de ce que ces concessions ne suffisaient pas à rencontrer la réalité éditoriale des services concernés, a demandé (et obtenu) du Gouvernement de la Communauté française de nouvelles autorisations pour ces services. Elle a en outre, depuis lors, sollicité et obtenu du Conseil supérieur de l'audiovisuel une autorisation pour éditer, pour neuf ans et à compter du 1er février 2004, un troisième service dénommé Plug TV.

Il convient donc d'examiner si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la S.A. TVi a perdu, tant en fait qu'en droit, sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

Rien ne vient étayer un tel changement.

Il appert d'abord qu'aucun acte de transfert de responsabilité éditoriale n'a été passé entre TVi et CLT-UFA. Au contraire, les parties à la cause soulignent à plusieurs reprises dans leurs écrits de procédure que rien n'a changé depuis le 1er janvier 2006 : ainsi, dans sa note du 29 juin 2006, la S.A. TVi expose : « Aucun contrat de transfert de la responsabilité éditoriale n'était nécessaire puisque cette responsabilité correspond à une situation de fait établie antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006. CLT-UFA avait déjà, pour les services concernés, la responsabilité éditoriale et les décisions de la direction en matière de programmation étaient prises par elle. Le présupposé de la question, à savoir que la situation aurait été modifiée au 1er janvier 2006, est donc formellement contesté. Rien de réellement neuf n'est intervenu à cette date. »

S'il y a bien eu conclusion de conventions entre les parties, celles-ci insistent pour souligner qu'il ne s'est agi que de formaliser des relations existant déjà avant le 31 décembre 2005, et donc à une époque où TVi ne contestait pas être l'éditeur responsable des services RTL TVi et Club RTL.

Tout au contraire, il appert que c'est bien la société TVi, située à Bruxelles, qui, dans les faits, rencontre, au regard du droit de la Communauté française, tous les critères de l'éditeur de services. La plupart des fonctions essentielles caractéristiques de la responsabilité éditoriale sont toujours bien exercées dans les locaux de la S.A. TVi à Bruxelles, et notamment la direction générale, la direction des programmes, la rédaction en chef, les décisions quotidiennes relatives à l'assemblage des programmes... Ainsi, dans le cadre de son rapport annuel 2004 et des rapports des années précédentes, la S.A. TVi indiquait que, pour réaliser sa programmation, « Un séminaire annuel est organisé au sein de TVi S.A. regroupant les directions des différents départements concernés par la programmation : administrateur délégué, directeur général, directeur administratif et financier, directeur de la télévision, directeur de la programmation et des achats de fiction, tous basés Avenue Ariane à Bruxelles. ». Dans le cadre de son rapport annuel 2003, la S.A. TVi précisait : « La grille des programmes est discutée à l'occasion de cette assemblée où est définie la stratégie à suivre et

sont analysées les nouvelles propositions. En cours d'année, des réunions additionnelles sont prévues afin de permette au Directeur général, au Directeur de la télévision et au Directeur des programmes et des achats de fiction de (TVi) de prendre toute décision qu'ils jugeraient utiles dans le cadre de la programmation ».

Le fait que les titulaires de ces fonctions qui, jusqu'au 31 décembre 2005, apparaissaient dans l'organigramme de la S.A. TVi tel que fourni en annexe aux dits rapports annuels, soient désormais inscrits dans l'organigramme d'une « Belgian Broadcasting Division » de CLT-UFA n'énerve pas le fait que ces personnes exercent, au quotidien, leurs fonctions dans les locaux de la S.A. TVi à Bruxelles. Semblablement, c'est de façon assez grossière que, dans son rapport annuel 2005 (rédigé et déposé en 2006, soit in tempore suspecto), la S.A. TVi expose : « La grille des programmes telle que décidée au sein de CLT-UFA est toujours présentée à l'occasion d'un séminaire annuel regroupant les directeurs des différents départements concernés programmation ; l'Administrateur délégué Philippe Delusinne, le Directeur Général Freddy Tacheny, le Directeur de l'Information et des Programmes Stéphane Rosenblatt, le Directeur de la Télévision Michel Joiris, le Directeur Administratif et Financier Guy Rouvroi et le Directeur Juridique Jérôme de Béthune, tous situés au n° 1 avenue Ariane à 1200 Bruxelles.

Bien qu'ayant fait l'économie de préciser le lieu des décisions dans les rapports annuels antérieurs, nous indiquons que les décisions de programmation relatives aux trois services RTL-TVi, Club RTL et PLUG TV sont prises à l'occasion de réunions régulières organisées au siège de CLT-UFA où est définie la stratégie à suivre et où sont analysées les nouvelles propositions de programmes.

Par ailleurs, les grilles de programmes des services RTL-TVi et Club RTL font, comme par le passé, l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration de CLT-UFA».

Si TVi se sent désormais obligée de préciser, que les directeurs concernés se déplacent à Luxembourg, c'est bien la preuve que leur activité régulière continue à se dérouler à Bruxelles et que c'est donc bien en Belgique que sont prises, au quotidien, les décisions effectives, les décisions prises à Luxembourg restant purement occasionnelles.

Quant à l'approbation des grilles par le conseil d'administration de la CLT-UFA à Luxembourg, elle ne peut pas être considérée comme une véritable prise de décision : il ne s'agit que d'un simple entérinement de décisions préalablement prises par d'autres personnes et en d'autres lieux (en l'occurrence, à Bruxelles), tant il est vrai qu'on imagine mal un conseil d'administration d'un groupe revendiquant 36 chaînes de télévision et 33 chaînes de radio dans 11 pays différents réaliser lui-même les grilles de programmes de tous ces médias lors de réunions occasionnelles. Semblablement, on ne peut croire la S.A. TVi quand elle soutient (note du 29 juin 2006) que « toute modification des programmes se fait toujours et uniquement sur décision de CLT-UFA » et que « au sein de TVI, personne ne dispose de l'autorité en la matière » : interrogée à ce sujet par le Secrétariat d'instruction lors de la visite du 6 juillet 2006 et invitée à produire dans ce cadre le document portant autorisation donnée par la CLT-UFA à TVi d'insérer un programme urgent bouleversant la grille des programmes et/ou plus précisément l'autorisation relative à la transmission en direct des funérailles d'une victime d'un fait divers violent le lundi 3 juillet, la S.A. TVi est restée en défaut de produire un tel document, se contentant de soutenir au procès-verbal de visite qu'il s'agissait d'une décision verbale prise par un responsable de CLT-UFA (non autrement désigné) ayant autorité en matière de programmation. Par ailleurs, il ressort des réponses apportées en février 2006 au courrier du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 3 février 2006 par les distributeurs de services contactés que ceux-ci n'avaient alors été informés ni par la S.A. TVi ni par la société CLT-UFA d'une modification de l'identité de l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL. Ce n'est qu'en mai 2006, soit in tempore suspecto, que les distributeurs de services ont reçu « divers documents justifiant la reprise des trois programmes RTL-TVi, Club RTL et Plug TV par la société de droit luxembourgeois CLT-UFA ». Encore convient-il d'observer que ces documents, loin de marquer quelque changement de situation de fait ou de droit au 1er janvier 2006, remontent à 1995, soit à une époque où la S.A. TVi ne contestait nullement être

Les deux conventions de septembre 2005 conclues par les deux parties à la cause (convention de production

l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

et convention de régie publicitaire) et tardivement produites par TVi aux débats n'apportent pas d'éléments nouveaux qui viendraient établir de façon probante que la société de droit luxembourgeois CLT-UFA est réellement l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL. On observera en effet à cet égard les éléments suivants.

D'abord, les parties restent en défaut de produire la convention cadre à laquelle ces deux conventions se réfèrent, en manière telle qu'il n'est pas possible d'avoir de leurs relations contractuelles une appréciation globale.

Ensuite, si la convention de coproduction est présentée (article 7) comme remplaçant et annulant tout contrat ou accord antérieur ayant trait au même objet, il est précisé par la S.A. TVi qu'aucune convention similaire n'existait préalablement entre les parties.

De plus, la convention de production précise explicitement que : « TVi exécutera les Services pour son propre compte et à ses propres risques et périls » (article 2.4).

Enfin, il est pour le moins surprenant de voir un prétendu radiodiffuseur (CLT-UFA) abandonner à une société tierce, en paiement de services de production qu'elle dénie être de la radiodiffusion, la totalité du chiffre d'affaires publicitaire généré par la diffusion de ses programmes (article 4 de la convention de coproduction et article 5.2 de la convention de régie publicitaire).

Il ressort de ce qui précède que TVi ne se contente pas de produire les programmes en Belgique, mais participe de façon prépondérante à la détermination et à la modification du profil, du positionnement et de l'identité de ces programmes. Quand bien même il serait démontré et non simplement affirmé – quod non – que les grilles de programmes sont effectivement arrêtées lors de réunions tenues au siège de la CLT-UFA à Luxembourg, il n'y aurait pas encore de quoi démontrer que l'implication de CLT-UFA serait supérieure, en l'occurrence, à celle habituellement admise pour un actionnaire de référence.

### Compétence de la Communauté française

Dès lors qu'il a été établi ci-avant qu'il s'impose au CSA que la S.A. TVi doit bien être considérée comme l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, il reste à

vérifier si la S.A. TVi relève de la compétence de la Communauté française au sens de l'article 2 du décret du 27 février 2003.

A cet égard, il convient de constater que la S.A. TVi, tant par son adresse actuelle que par les nouveaux bureaux et studios qu'elle a fait construire et dans lesquels elle doit prochainement s'installer, a son siège social effectif dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il convient également de constater que la S.A. TVi doit, par ses activités, être rattachée exclusivement à la Communauté française.

Dès lors que les décisions relatives à la programmation sont prises au siège social de TVi, TVi doit être considéré comme un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française au sens de l'article 2 §4 A du décret du 27 février 2003.

Quand bien même il se vérifierait – quod non – que, comme le soutiennent les parties à la cause, les décisions relatives à la programmation sont prises au siège social de CLT-UFA c'est-à-dire dans un autre Etat membre de l'Union européenne, encore conviendrait-il de constater qu'une partie importante et même prépondérante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion des services RTL-TVi et Club RTL opèrent dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (au siège de TVi) et que, partant, la société TVi doit être considérée comme un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française au sens de l'article 2, §4 B, al. 1er du décret du 27 février 2003.

### Quant au défaut d'autorisation

La S.A. TVi, éditeur des services RTL-TVi et Club RTL relevant de la compétence de la Communauté française de Belgique, est restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander le renouvellement des autorisations arrivées à échéance au 31 décembre 2005.

Le grief de diffusion sans autorisation en violation de l'article 33 du décret du 27 février 2003 est donc établi. Toutefois, compte tenu des circonstances et notamment de la haute complexité juridique du dossier, il convient d'accorder à la S.A. TVi un délai pour se mettre en ordre en introduisant deux dossiers de demande d'autorisation pour chacun des services RTL-TVi et Club RTL en bonne et due forme.

### C. En conclusion

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, depuis le 1er janvier 2006, la société anonyme TVi diffuse, sans autorisation et donc en violation de l'article 33 du 27 février 2003, les services RTL-TVi et Club RTL dont elle est l'éditeur.

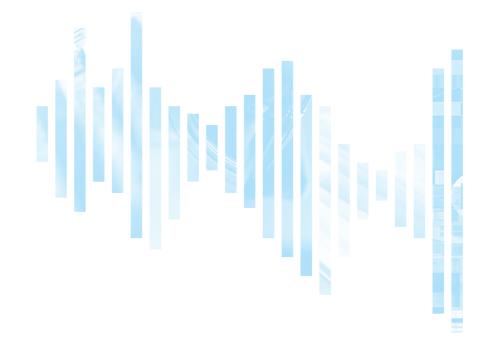
En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société anonyme TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €). Cette amende ne sera recouvrée que trois mois après la notification de la présente décision si, à cette date, la société anonyme TVi n'a pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003 ».

### Opinion minoritaire

« Il est établi dans les considérants de cette décision que la société TVi rencontre tous les critères de fait et de droit qui en fait un éditeur de services audiovisuels établi à Bruxelles et relevant de la Communauté française de Belgique, et cela nonobstant le fait que son actionnaire CLT-UFA détient une licence de droit luxembourgeois.

Il apparaît excessif d'imposer une amende alors que TVi a pu croire de bonne foi que la licence luxembourgeoise lui permettait d'émettre légalement (quod non) et le délai de 3 mois laissé à l'éditeur pour se mettre en règle face à une situation aussi complexe est insuffisant. »

> Pierre HOUTMANS Pierre-Dominique SCHMIDT



# LA COMMUNICATION Afin de nourrir sa réflexion et ses missions

Afin de nourrir sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs du monde de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'étranger.

Il travaille également à une meilleure connaissance de ses activités auprès du grand public, au service duquel il exerce ses missions.

L'année 2006 a notamment été marquée par la consultation publique et l'analyse du « Marché 18 » (marché de la livraison audiovisuelle en ligne), l'examen du contrat de gestion de la RTBF, et la réédition de l'ouvrage « Le CSA, je veux savoir » dont l'objectif est de mettre à disposition du public des informations concernant le fonctionnement du CSA et les règles du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique.

### A L'INTERNATIONAL

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA a activement participé aux débats sur les questions qui traversent aujourd'hui l'Union européenne.

Le 23 janvier et le 24 mars, à l'invitation de la Commission européenne, la CSA a participé au groupe de travail du groupe des régulateurs de l'Union européenne sur le thème de la lutte contre l'incitation à la haine dans les programmes en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne.

Le CSA a également participé le 29 mai au colloque sur les télévisions extra-communautaires organisé à Bruxelles par François-Xavier de Donnéa, président de l'Institut Medea (institut européen de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe). Le thème du collogue était « Le rôle d'Internet et des télévisions satellitaires dans les relations entre les peuples des Etats membres de l'OSCE et des pays de la Méditerranée et du Moyen-Orient ».

Le 2 février, la Présidente du CSA est intervenue dans le cadre d'un cycle de conférences organisé en partenariat avec la délégation Wallonie-Bruxelles à l'Institut français de Rabat, au Maroc, sur le thème « Les jeunes sont-ils suffisamment armés face à la télévision ? ». Son exposé a fait le point sur le système de protection des mineurs en vigueur au sein de l'Union européenne et plus particulièrement en Communauté française de Belgique.

Dans le courant du mois de juillet, le CSA a participé à deux ateliers organisés par la Commission européenne (DG « société d'information et médias ») : « Research priorities for home and extended home networking » et « Study on interactive content and convergence », ainsi qu'à une séance de présentation du réexamen du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques.

Le CSA a par ailleurs participé, le 11 octobre, aux « Auditions publiques » consécutives à la consultation publique menée sur les contenus en ligne dans le

marché unique par la Commission européenne (DG « société de l'information et médias »).

Outre la participation à ces diverses réunions de travail, le CSA a assisté à plusieurs autres conférences européennes.

La Présidente du CSA a participé à la conférence organisée à Bruxelles par l'Académie de droit européen (ERA) sur « Le nouveau cadre juridique du paysage médiatique ». Des représentants de la Commission européenne, du Parlement européen, des éditeurs, des régulateurs, du monde académique et de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, entre autres, y ont débattu du projet de directive sur les services de médias audiovisuels. La Présidente est intervenue dans le panel consacré à la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Le CSA a également participé à deux réunions semestrielles de l'EPRA, la plateforme européenne des autorités de régulation. Lors de la 23ème réunion, du 17 au 19 mai à Elseneur (Danemark), la séance plénière était consacrée à l'étude de cas de publicité politique. Trois groupes de travail se sont penchés respectivement sur le chapitre « publicité » de la proposition de directive sur les services de médias audiovisuels, sur le contrôle du respect des obligations des éditeurs de services et sur la réforme et la convergence des autorités de régulation. La régulation des nouvelles plateformes était au centre des travaux de la 24ème réunion organisée à Dubrovnik du 4 au 6 octobre. Trois groupes de travail ont abordé respectivement le développement de la radio numérique, les relations entre les autorités de régulation et les instances de corégulation et d'autorégulation, et la question de la compétence matérielle.

Les 11 et 12 octobre, le CSA a participé au 13ème Forum des régulateurs des communications électroniques organisé à Berlin dans le cadre de la Conférence des postes et des télécommunications (CEPT). Les travaux étaient consacrés au réexamen du cadre réglementaire européen des réseaux et services de communications électroniques dans le contexte de la numérisation de la radiodiffusion hertzienne terrestre.



Le CSA était présent à la réunion du Comité exécutif du BRCD (Broadcasting Regulation and cultural Diversity) organisée les 26 et 27 octobre à Barcelone.

Le 21 novembre, à Lille, le CSA a participé au séminaire « Coopérer au-delà des frontières pour mieux protéger les consommateurs », organisé par le Service public fédéral belge « Economie » et son homologue français (la DGCCRF). Les travaux ont porté sur le règlement européen 2006/2004 du 27 octobre 2004 favorisant la coopération internationale en matière de protection des consommateurs.

La quatrième réunion du FRATEL (le réseau francophone de la régulation des télécommunications) qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) les 14 et 15 septembre, avait pour thème « *Régimes de licences et régulation des ressources rares* ». La Présidente du CSA a centré son intervention sur le service universel de la distribution de services dans le cadre spécifique de la TNT (télévision numérique terrestre).

### **EN COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le 13 janvier, le CSA a présenté à la Fédération des télévisions locales le contexte et le cadre juridique relatif à l'offre de base sur le câble, ainsi que les premières tendances qu'il a constatées dans le cadre du contrôle du respect des obligations des distributeurs de services.

En octobre, les services du CSA ont effectué la visite des 12 télévisions locales (TVL) et de la Fédération des télévisions locales afin de débattre des conclusions des avis du 30 août 2006 relatifs à la réalisation des obligations des douze TVL pour l'exercice 2005, et des lignes directrices pour le contrôle de l'exercice 2006. Ces visites s'inscrivent dans un cadre réglementaire rendu instable par l'absence de renouvellement des autorisations des TVL et la mise en œuvre prochaine d'un nouveau système de financement par la Communauté française.

Du 30 janvier au 27 mars, le CSA a soumis à l'avis des parties intéressées un document de travail relatif aux modalités de mise en œuvre de la séparation comptable prévue à l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cette consultation s'inscrivait dans le cadre de la préparation du contrôle annuel de la réalisation des obligations des distributeurs de services effectué par le CSA en application de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8º du même décret.

Le 31 janvier, la Commission de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française a entendu la Présidente du CSA sur le projet de contrat de gestion de la RTBF, se basant à la fois sur la pratique et le travail de régulation du régulateur et sur la lecture attentive du document présenté par la ministre en charge de l'audiovisuel.

Le GSM operator's forum (GOF) offre aux opérateurs de GSM belges un cadre pour discuter des questions – non commerciales – liées à l'évolution et au déploiement des services de téléphonie mobile en Belgique. Le 10 février, le CSA y a présenté l'environnement réglementaire européen et national relatif à la régulation de l'offre audiovisuelle. Il a également expliqué comment il envisage son application au cas particulier de l'offre audiovisuelle mobile.

En mai, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a procédé à une série de rencontres bilatérales avec les acteurs de marché, leur offrant l'occasion de lui présenter leurs besoins et stratégie en matière de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique en Communauté française de Belgique. L'objectif du CSA était de pouvoir déterminer des scénarios pour la numérisation et l'affectation éventuelles des ressources spectrales terrestres en télévision. Cette démarche fait suite notamment à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la télévision et à l'avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 relatif à la transition et au dividende numériques.

En août, le CSA a mené une enquête afin de récolter des informations économiques et financières sur la livraison audiovisuelle en ligne (Marché 18) auprès des acteurs de marché concernés, c'est-à-dire les

opérateurs de réseau, avec ou sans fil, et les distributeurs de services de radiodiffusion (y compris les éditeurs qui distribuent eux-mêmes leurs propres services de contenu). Le processus de description et d'analyse de ce 18 ème marché a été présenté aux parties intéressées le 4 septembre à Bruxelles et une réunion informelle a également été organisée avec l'e-Communications Consultation Task Force de la Commission européenne le 6 septembre.

Le 24 avril, la Présidente a participé à une audition publique organisée par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française à l'occasion de la publication de l'ouvrage « Les pratiques publicitaires à la télévision - quelques questions » auquel elle a également contribué avec un article relatif aux normes et à la régulation des pratiques en matière de séparation entre publicité et programmes.

Le 4 mai, le CSA a organisé, en collaboration avec le Parlement de la Communauté française, un colloque sur « La politique-spectacle et la télévision » pour présenter les résultats d'une recherche sur le même sujet que le CSA et le Parlement avaient commandée à l'Observatoire du récit médiatique (ORM) de l'UCL. Ce colloque a réuni les auteurs de l'étude, des personnalités politiques (présidents de partis et chefs de groupe au Parlement) et des représentants des éditeurs de services.

Le 24 novembre, le CSA a participé à la première « Journée de la publicité » organisée par le Conseil de la publicité, qui chapeaute et défend les intérêts de la tripartite publicitaire en Belgique (annonceurs, agences et médias). Cette journée avait pour objectif de « fournir une information complète sur le rôle économique et social de la publicité [...], rappeler au grand public le caractère positif que peut revêtir la publicité et confronter les idées parfois divergentes des représentants des consommateurs, du monde politique et du secteur publicitaire sur le thème de la publicité ». Sur ce dernier volet, et vis-à-vis d'un secteur professionnel sollicitant davantage d'autorégulation, plusieurs voix se sont manifestées pour défendre une parité entre représentants des consommateurs et des publicitaires dans les organes

de décision ainsi que le caractère complémentaire de l'autorégulation au regard d'un encadrement public ou - alternativement - corégulé des pratiques publicitaires.

### **RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Le CSA a réédité l'ouvrage « Le CSA, je veux savoir », un outil de communication avec le grand public qui s'ajoute à la publication du rapport annuel, à la revue trimestrielle « Régulation », au site www.csa.be et aux trois newsletters (cs@ctualité, samir et sceptre) déjà existants.

Cet ouvrage a pour objectif de permettre au grand public de mieux comprendre comment fonctionne le CSA et quels sont les acteurs du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique, il peut également servir d'outil de référence grâce aux textes réglementaires et aux avis du CSA repris dans leur intégralité.

Comme chaque année, le CSA a par ailleurs apporté son éclairage dans le cadre de plusieurs colloques : le 26 janvier, dans le cadre de l'opération « Les téléspectateurs ont la parole », organisé par Media Animation (centre de ressources en éducation aux médias et multimédias), le CSA a participé, aux côtés des éditeurs, à un « dialogue direct » avec des téléspectateurs. Il a répondu à leurs questions sur leurs attentes en matière de programmes d'information et de divertissement ainsi que de régulation de la télévision.





Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est composé des membres du Bureau ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du

Collège avec voix consultative.

Le Collège d'avis se compose des membres du Bureau ainsi que de 30 membres (ayant chacun un suppléant) désignés par le Gouvernement.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres et leurs suppléants sont des professionnels issus des différents secteurs de l'audiovisuel. Ici aussi, la composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Assistent aux travaux avec voix consultative, deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés d'une vingtaine de personnes recrutées par le Bureau.

les président et vice-présidents sortants.

### **BUREAU**

Evelyne Lentzen, Présidente

André Moyaerts, Philippe Goffin, Jean-Claude Guyot, vice-Présidents

# **COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Evelyne Lentzen, Présidente

André Moyaerts, Philippe Goffin, Jean-Claude Guyot, vice-Présidents

Daniel Fesler, Max Haberman, Michel Hermans, Pierre Houtmans, Lucien Lambert Pierre-Dominique Schmidt, Membres

Henry Ingberg, avec voix consultative

### **COLLEGE D'AVIS**

### **Effectifs**

Evelyne Lentzen, Présidente

André Moyaerts, Philippe Goffin, Jean-Claude Guyot, vice-Présidents

### **COLLEGE D'AVIS**

### **Effectifs**

Claude Berda, Patrick Blocry, Margaret Boribon, Gunars Briedis, Suzy Collard, Dan Cukier, Thierry Degives, Philippe Delusinne, Jacques Deneef, Francis Gennaux, Yves Gérard, Daniel Gillard, Vincent Guerin, Théo Hachez, Françoise Havelange, Marc Lerchs, Jacques Lion, Karl Noben, Jean-Paul Philippot,

Jean-Michel Ronsse, Véronique Salvi, Martine Simonis, Daniel Soudant, Freddy Tacheny, André Van Hecke, Marc Vandercammen, Marc Vossen, Frédéric Young

## Suppléants André Kemeny,

Michèle Legros,

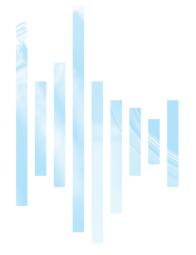
François Le Hodey, Irène Dekelper, Grégory Finn, Marc Isgour, Jean-Marie Beauloye, Jérome de Bethune, Jules Henry, Alain Tabart, Nadia Leroy, Guy Bricteux, Simon-Pierre De Coster, Myriam Katz, Michel Huisman, Roger Ramaekers, Christophe Depreter,

Alain Gerlache, Nicole Labouverie, Philippe Allard, Fernand Grifnée, Patrick Michalle, Eric Gobin, Thierry Keyen, Stany Gérard, Joseph Schoonbroodt, Christian Miroir,

Tanguy Roosen



Henry Ingberg, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française Michel Clarembaux, Pauline Hubert, Patrick Verniers, Délégués du Conseil de l'Education aux médias Joël Mathieu, Paul Verwilghen, Délégués du Gouvernement



# SERVICES

Jean-François Furnémont, *Directeur*Geneviève de Bueger, *conseillère*Bernard Dubuisson, *conseiller*Julien Gilson, *conseiller*Muriel Hanot, *conseillère*Boris Libois, *conseiller*Paul-Eric Mosseray, *conseiller*Sarah Païman, *conseillère*Valérie Straetmans, *conseillère*Françoise Vanhakendover, *conseillère* 





# PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTATIONS ADOPTÉS EN 2006

### 13 janvier 2006

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2002, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

### 5 août 2006

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 3 juin 2005, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, définissant les conditions de rémunération en 2004 et en 2005 pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française : ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, la Médiathèque, organisations de jeunesse, télévisions locales (1)

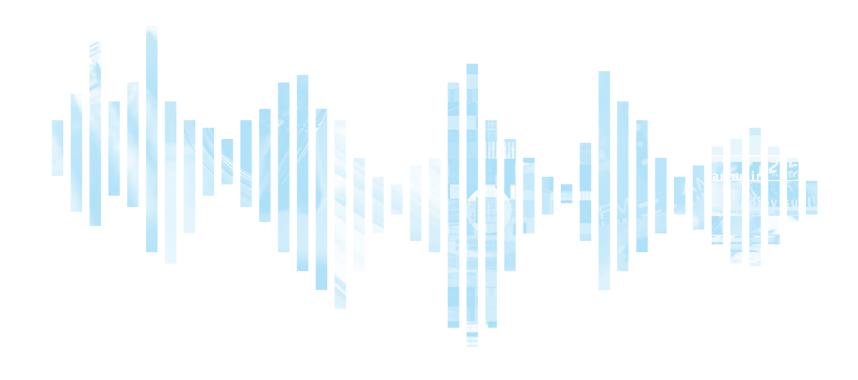
### 15 septembre 2006

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales

### 13 octobre 2006

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du troisième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses

Tous ces textes sont consultables sur le site du Moniteur: www.just.fgov.be/index\_fr.htm



Ц	TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE3
EDITORIAL 4
LES AVIS (CAV)
• La diversité culturelle au sein du paysage radiophonique de la Communauté française7
Transition et dividende numériques
Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale
• Avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française20
• Egalité, multiculturalité et inclusion sociale : présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion21
• L'accessibilité des services de radiodiffusion en Communauté française aux publics vulnérables29
Présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels
Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et avant-projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française
LES AVIS (CAC)
Projet de contrat de gestion entre la Communauté française et la RTBF
Avis relatif à la feuille de route pour un plan de transition numérique
LES RECOMMANDATIONS (CAC)
<ul> <li>Recommandation relative à la coopération entre Etat fédéral et Communautés en matière d'infrastructure commune de transmission électronique</li></ul>
Obligation de mise à disposition d'informations comptables imposable aux opérateurs de réseau identifiés comme puissants sur le marché
<ul> <li>Présentation comptable des entreprises cumulant les activités de distribution de services de radiodiffusion et les activités de transmission de signaux électroniques</li></ul>
Recommandation relative à la protection des mineurs

• Orientations pour le lancement de la television numerique terrestre
• Recommandation relative à la mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion
• Recommandation relative au renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales92
LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)
• Registre 2006 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle <b>101</b>
<ul> <li>Registre 2006 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore (diffusion par d'autres moyens que la FM)</li> </ul>
Registre 2006 des déclarations des distributeurs de services  101
Registre 2006 des déclarations des opérateurs de réseau  101
• Etat des lieux des acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle à la fin 2006102
LE CONTROLE (CAC)
• Le contrôle des obligations pour l'exercice 2006
Distributeurs de services
Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle
Editeurs de services publics
Editeurs locaux de services publics203
LES SANCTIONS (CAC)
Les dossiers traités par le Secrétariat d'instruction
Les décisions
Editeurs de services :
Protection des mineurs – Signalétique309
Publicité, autopromotion et parrainage
Respect des obligations
Diffusion sans autorisation
LA COMMUNICATION366
LISTE DES MEMBRES DU CSA
ANNEXE
• Liste des principaux textes légaux et règlementaires adoptés en 2006374
TABLE DES MATIÈRES



**Téléphone** 02 349 58 80

Fax 02 349 58 97

Courriel info@csa.be

Site Internet www.csa.be